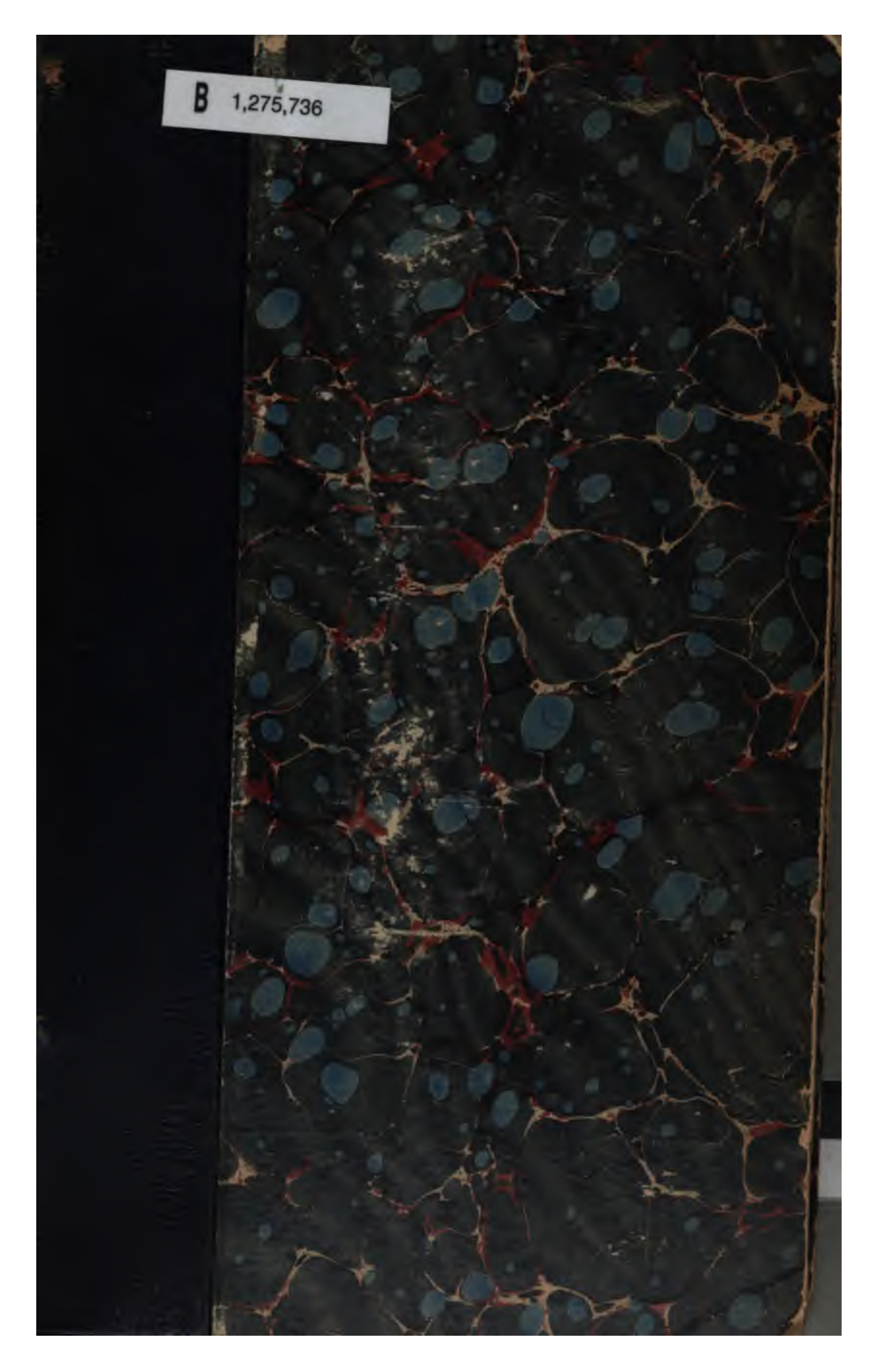
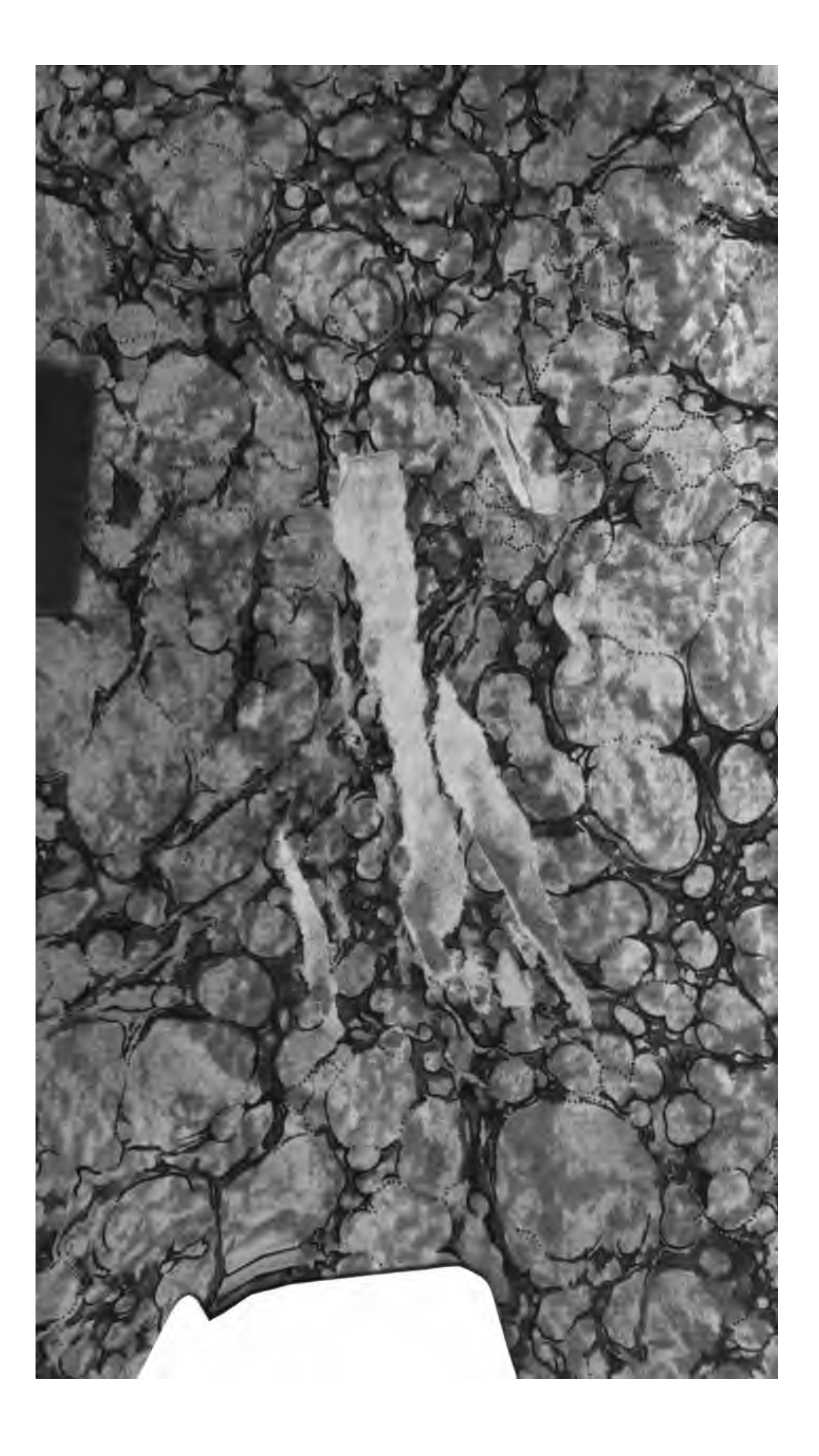
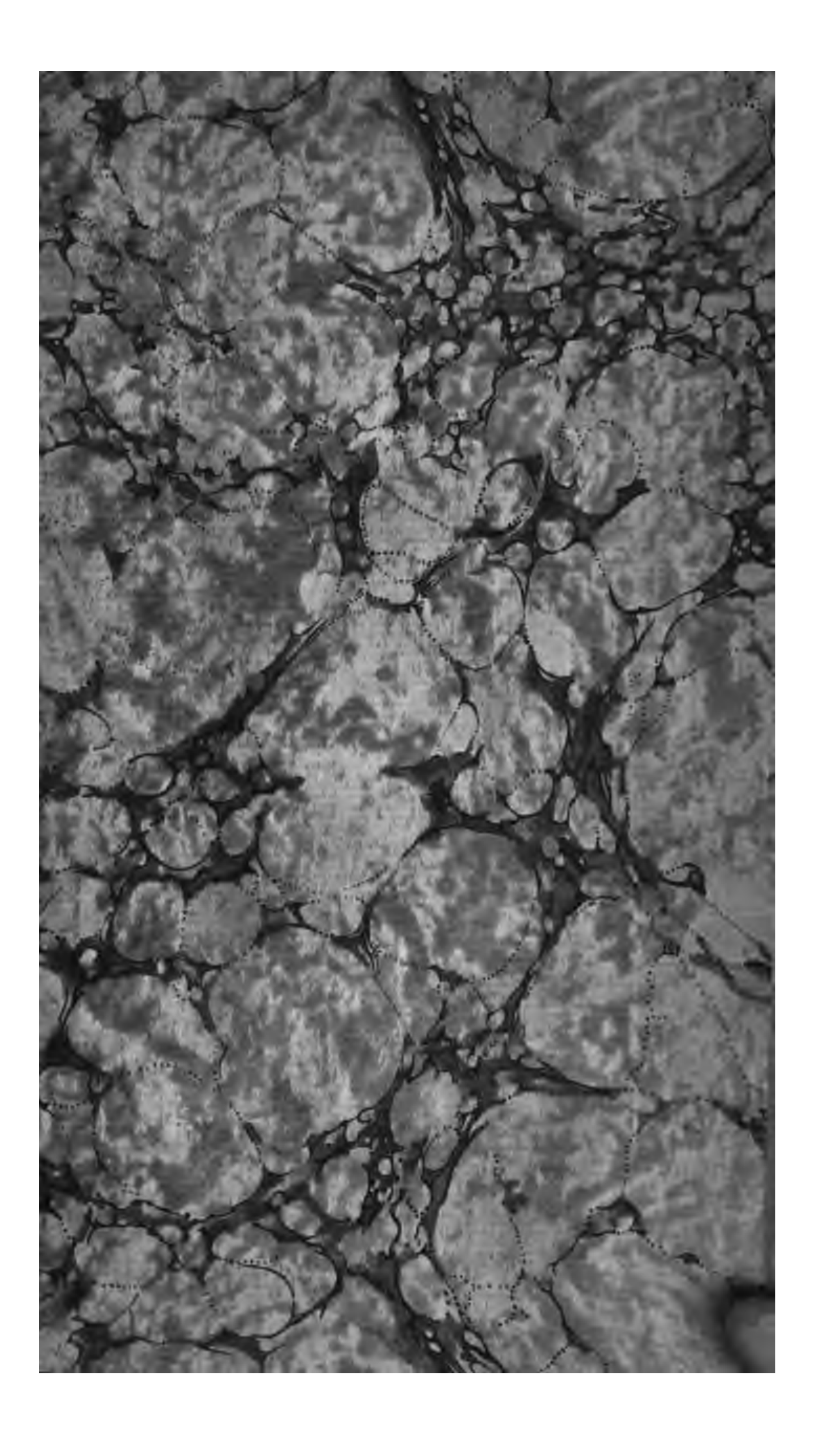












HISTOIRE

DES DUCS

ET

DES COMTES DE CHAMPAGNE

TOME III

1152–1181

PAR

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

PARIS

AUG. DURAND, LIBRAIRE, 7, RUE DES GRÈS.

MDCCCLXI.

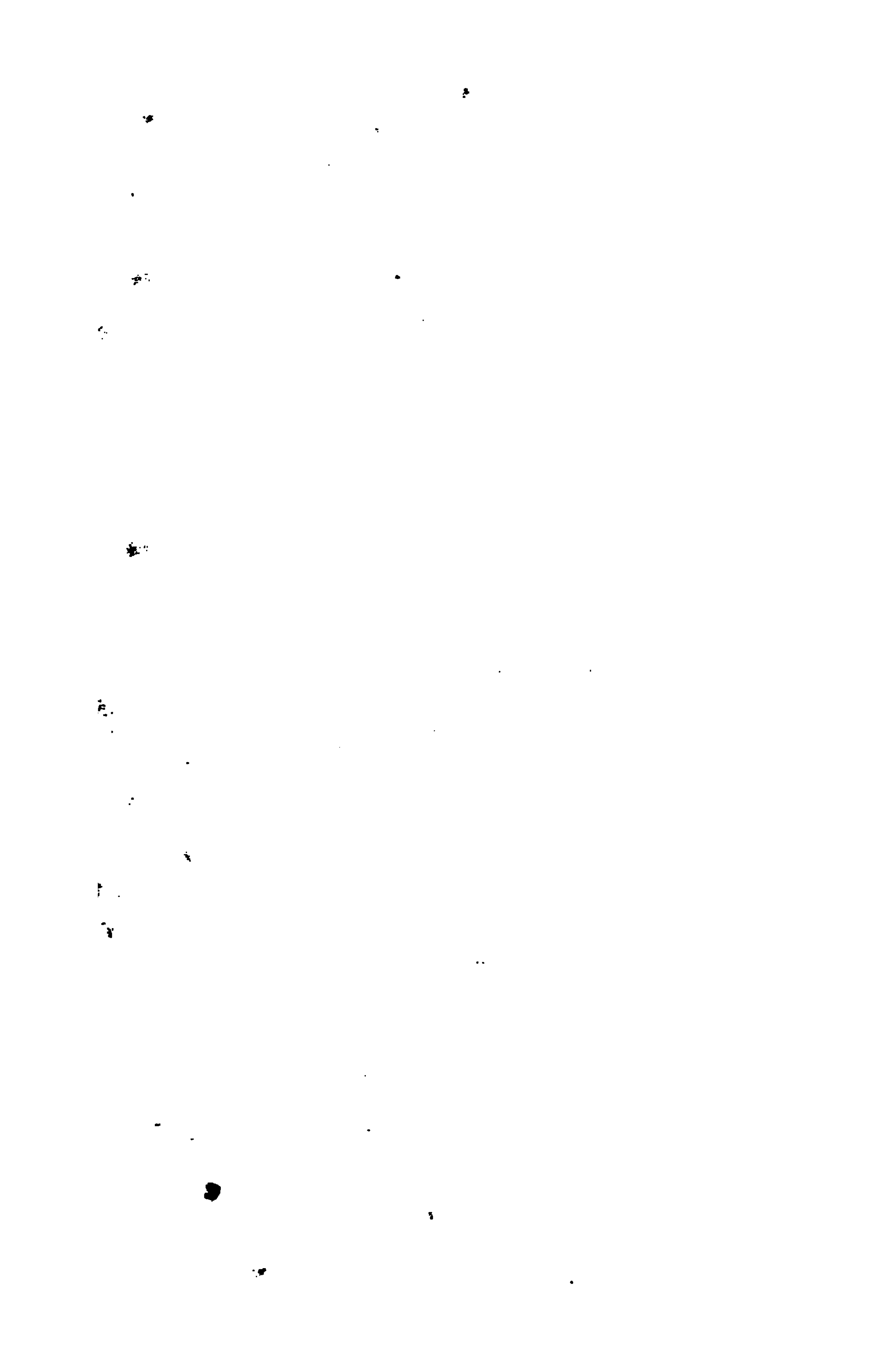


HISTOIRE

DES DUCS

ET

DES COMTES DE CHAMPAGNE.



HISTOIRE

DES DUCS

ET

DES COMTES DE CHAMPAGNE.



HISTOIRE

DES DUCS

ET

DES COMTES DE CHAMPAGNE

TOME III

1152-1181

PAR

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

PARIS

AUG. DURAND, LIBRAIRE, 7, RUE DES GRÈS.

M D CCC LXI.

PRÉFACE.

Le volume que nous livrons au public comprend d'abord l'histoire du grand comte Henri Ier dit le Libéral, et un tableau de l'administration de la Champagne sous son règne. Nous avons placé ensuite un catalogue chronologique d'actes émanés de ce prince, de Marie de France, sa femme, d'Henri II, son fils aîné, catalogue où sont insérés quelques actes concernant l'administration d'Henri Ier, de Marie et d'Henri II, mais émanés d'autres personnes. Vient en dernier lieu le texte des chartes qui servent de pièces justificatives tant à notre second volume qu'à celui-ci. Ces chartes sont presque toutes complètement inédites. Quelques-unes seulement ont été avant nous publiées

par extrait. Plus nous nous rapprochons des temps modernes, plus le nombre des documents inédits que renferment nos bibliothèques et nos archives va croissant; peu à peu même, la richesse de ces collections devient telle, qu'au premier abord elle semble presque aussi embarrassante que la pénurie des premiers siècles.

Notre *Catalogue des actes d'Henri le Libéral* donne en quelque sorte le bilan de ce que nous devons pour le règne de ce prince aux différents dépôts que nous avons consultés. Nous sommes heureux d'associer dans notre souvenir aux noms des villes et des départements les noms des personnes dont le bienveillant accueil a facilité nos recherches : à la Bibliothèque Impériale, MM. de Wailly, Delisle et Michelant ; aux Archives de l'Empire, MM. Boutaric et Jules Tardif ; à Provins, MM. de Boulogne, Bourquelot, Lefèvre, M. Michelin, dont l'inépuisable cabinet a été pour nous une mine si précieuse ; à Meaux, MM. de Vendeuvre et Carro ; à Châlons, pour les archives de la Marne, M. Hatat ; à Dijon, pour les archives de la Côte-d'Or, M. Rossignol ; à Chaumont, pour celles de la Haute-Marne, MM. Baudouin, Gautier, Roberti ; à Bar-sur-Aube, M. Gabroy ; à Troyes, M. Argence, maire de la ville, M. Harmand, bibliothécaire, et M. le docteur Carteron-Cortier ;

à Reims, M. Loriquet. Nous nous ferions un reproche de ne pas rappeler ce que, pour nos recherches aux archives de l'Aube, nous devons aux travaux de MM. Vallet de Viriville et Guignard, nos prédécesseurs.

Parmi les ouvrages modernes, ceux qui nous ont été le plus utiles sont le *Cartulaire de l'Yonne* de M. Quantin, l'*Histoire de Provins* de M. Bourquelot, le *Cartulaire de la Léproserie de Troyes*, publié par M. Harmand dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture de l'Aube*. Il y a un livre dont nous avons également tiré bon parti, mais qui nous aurait rendu plus de services s'il eût paru quelques mois plus tôt, c'est le *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, par M. E. de Barthélemy : nous y puiserons pour notre prochain volume une foule de renseignements précieux ; mais l'impression de celui-ci était déjà très-avancée quand est parvenu entre nos mains l'ouvrage de M. E. de Barthélemy.

Nous devons d'importantes communications à MM. L. Delisle et A. de Barthélemy.

Mais notre principal créancier, celui envers lequel surtout, quoi que nous fassions, quoi qu'il arrive, notre dette, nous en sommes certain, ne sera jamais acquittée, c'est M. L. Pigeotte. Nous devons à sa collaboration, signée ou anonyme,

notre ouvrage sur *les Abbayes cisterciennes*, notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, notre *Répertoire archéologique*, les trois volumes parus de notre *Histoire des Ducs et des Comtes de Champagne*. C'est l'appui de sa persévérance qui, dans notre solitaire labeur, a été notre force contre le découragement; c'est son concours qui a fait depuis cinq ans notre apparente activité. Nous lui en devons surtout de la reconnaissance depuis que, privé de ses loisirs par les occupations si graves dont l'a chargé la confiance de ses concitoyens, il se refuse le repos demandé par des fatigues nouvelles, et, quand le temps manquerait à tout autre, ne cesse de trouver du temps pour nos communs travaux.

LIVRE VI.

HISTOIRE D'HENRI Ier LE LIBÉRAL

DEPUIS SA NAISSANCE JUSQU'A SON AVÈNEMENT AU COMTÉ DE CHAMPAGNE.

CHAPITRE I.

Les premières années d'Henri, — sa première croisade.

Henri le Libéral, fils aîné de Thibaut II et de Mathilde de Carinthie, naquit en 1127 (1). Il est question de lui pour la première fois en 1132, dans une charte donnée par son père au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers (2). Le rédacteur de cette pièce

---

(1) Cette date est donnée par son épitaphe :

Annos millenos centenos terque novenos
Impleras, Christe, quando datus est dator iste.

(Camuzat, *Promptuarium*, f° 329 v°.) Cette date s'accorde bien avec celle où il fut armé chevalier, ce qui eut lieu dans les derniers mois de l'année 1147, Henri ayant par conséquent de vingt à vingt et un ans.

(2) Voir notre Tome II, p. 307.

termine en constatant l'approbation donnée par Henri en présence d'Etienne, son précepteur (1). En 1134, se trouvant à Troyes, Henri assiste à un jugement rendu par son père, et en signe de consentement fait de sa main une croix sur la charte, qui existe encore en original aux archives de l'Aube (2). En 1139 nous le rencontrons à Isle-Aumont, et une charte de Thibaut II, datée de ce lieu, se termine par ces mots : *Signum Henrici*, « seing d'Henri, » suivis d'une croix que la main du jeune prince a tracée comme précédemment. La pièce originale se trouve aux archives de la Haute-Marne (3). Henri est à Troyes en 1140, et approuve les libéralités de son père en faveur de l'abbaye de Montiéramey (4). A Sézanne, en 1142, il approuve une donation de Thibaut à l'abbaye du Val-Chrétien (5). L'année suivante, une charte de Thibaut, donnée à Bar-sur-Aube en faveur de l'abbaye de Clairvaux, est munie de la croix du jeune Henri ; on peut encore la voir aux archives de l'Aube.

---

(1) Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits tirés de la Bibliothèque Royale*, II, 2e partie, p. 17.

(2) Fonds de Saint-Martin-ès-Aires. Cette pièce a été publiée par M. Vallet de Viriville (*Archives historiques de l'Aube*, p. 395-396). Voir notre Tome II, p. 311.

(3) Fonds de Montier-en-Der. Une copie de cette pièce, par Lévesque de La Ravallière, se trouve dans la Collection de Champagne, tome 136, p. 194*bis*. Elle y a été, par erreur, datée de 1138.

(4) Original, *Archives de l'Aube*, fonds de Montiéramey ; Collection de Champagne, t. 136, p. 194. (Voir notre Tome II, p. 338-339.)

(5) *Ann. Præm.*, II, DCXXVIII. (Voir notre Tome II, p. 383.)



C'est en 1145 que nous lui trouvons un sceau pour la première fois : Anselme de Traînel, s'étant désisté d'une plainte formée contre l'abbaye de Saint-Loup, fait dresser un acte de ce désistement, et obtient que « le comte Thibaut, homme de bonne » renommée, et que son fils, le seigneur Henri, en- » core jeune alors, le confirment de leurs sceaux (1). » La plus ancienne charte qui à notre connaissance soit émanée d'Henri date de cette année. Le jeune prince y remercie les moines de Montier-la-Celle d'avoir consenti au mariage d'un de leurs serfs avec la sœur de Gobaud, son sergent; et, de l'aveu du comte Thibaut, il consent à ce que la moitié des enfants à naître appartienne à l'abbaye (2). La même année, se trouvant à Laferté-sur-Aube, il approuve une donation de son père à l'abbaye de Clairvaux (3); l'année suivante, 1146, il est témoin dans une charte de Thibaut pour l'abbaye du Paraclet (4).

Nous avons déjà parlé du mariage qui fut projeté en 1143 entre Henri et Laurète, fille de Thierry

---

(1) Cartul. de Saint-Loup, appartenant à M. de Laporte de Bérulles, f° 41.

(2) *Archives de l'Aube*, Inventaire de Montier-la-Celle, f° 65 v°. Cette charte était, comme la précédente, scellée du sceau d'Henri. Si l'on admettait qu'il n'eût commencé à avoir de sceau qu'à vingt et un ans (Du Cange, au mot *Sigillum*, éd. Henschel, t. VI, p. 243, col. 3), on en concluerait qu'il a dû naître en 1124, et non en 1127, comme il est généralement admis. On se rappelle que son père et sa mère étaient déjà mariés en 1123. (Voir notre Tome II, p. 264.)

(3) Cart. de Clairvaux, *Comitum Campanie V*°.

(4) Bibliothèque de Troyes, ms. n° 2284 (Cartul. du Paraclet), charte n° 141.

d'Alsace, comte de Flandre (1). Ce projet ne fut pas réalisé, soit qu'une des conditions de la paix conclue entre Louis VII et Thibaut II eût été la renonciation d'Henri à cette alliance, soit que, conformément aux prétentions du roi, ce mariage eût été défendu par le pape pour cause de parenté (2).

Au lieu de cette alliance, Henri en forma une qui semblait devoir être fort brillante : il s'agissait de Marie de France, fille aînée de Louis VII et d'Eléonore de Guienne. Eléonore, alors mariée depuis neuf ans, n'ayant pas d'enfant mâle, Marie était héritière présomptive de la Guienne et du Poitou : aussi était-elle fort recherchée. Il avait été tout récemment question de la fiancer à Henri Plantagenet, fils de Geoffroy V, comte d'Anjou, et de Mathilde d'Angleterre, duchesse de Normandie; mais saint Bernard s'était opposé à ce projet, à la réalisation duquel un empêchement de consanguinité faisait obstacle (3), et que Louis VII abandonna. Marie fut fiancée à Henri

(1) Voir notre Tome II, p. 361, 376 et 377.

(2) La fiancée d'Henri épousa Ivain, comte d'Alost, Raoul le Vaillant, comte de Vermandois (*Art de vérifier les dates*, III, 10), Henri II, duc de Limbourg (*Art de vérifier les dates*, III, 114), et Henri II, l'Aveugle, comte de Namur et de Luxembourg (*Art de vérifier les dates*, III, 116; Cf. II, 706-707). Louis VII disait qu'elle était parente de notre comte Henri au troisième degré (Herimannus Tornacensis, *Historia restauratæ s. Martini ecclesiæ*, ap. D. Bouquet, XIII, 400-401).

(3) *S. Bernardi epistola 371*, ap. Mabill., *S. Bernardi opera*, édition Gaume, I, 672-673. Cette lettre fut écrite en 1147, ou, plus exactement, après que Louis VII eut pris la croix et avant son départ pour la croisade, comme le prouve une note de Mabillon sur cette lettre.

le Libéral, qui ne devait l'épouser que beaucoup plus tard (1).

En attendant, Henri partit pour la Palestine. Edesse, une des conquêtes de la première croisade, un des boulevards du petit royaume de Jérusalem, venait de tomber entre les mains des Musulmans : désastre immense, menace plus grande encore. La chrétienté émue se leva à la voix de saint Bernard; les archevêques, les évêques, les abbés, les barons du royaume de France, convoqués par le roi, se réunirent en grand nombre à Vézelay pour la fête de Pâques, 31 mars 1146. L'éloquence de Bernard, celle des évêques qui joignirent leurs prédications aux siennes, enflammèrent les courages; Louis prit

(1) Les fiançailles d'Henri et de Marie sont antérieures au départ d'Henri pour la croisade; ce fait est prouvé par un passage du *Gesta Ludovici VII regis*, chap. 18, ap. Duchesne, IV, 403-404. L'auteur énumère les personnes présentes à la cour plénière tenue en Palestine le 20 mai 1148. Parmi elles il signale « *Henricus,* » *filius Theobaldi veteris, comitis Campaniæ, homo juvenis, largus* » *et sapiens, corde magnanimus. Hic desponsaverat filiam regis* » *Franciæ nomine Mariam.* » Guillaume de Tyr, ap. Bongars, p. 910, va plus loin, et à la même date qualifie Henri de gendre du roi. Cependant il était impossible que le mariage d'Henri et de Marie fût consommé à cette date : celui de Louis VII et d'Eléonore ayant eu lieu vers le commencement d'août 1137 (voir notre Tome II, p. 331; Cf. *Chronicon Gaufredi Vosiensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 435 B), Marie avait dû naître au plus tôt vers la fin d'avril ou au commencement de mai 1138, elle avait par conséquent dix ans au plus le 20 mai 1148. D'ailleurs, une charte d'Henri le Libéral pour l'abbaye de Coincy, donnée en 1153, établit qu'à l'époque où elle fut rédigée Henri n'était encore que fiancé à Marie. (Sur cette charte, voir *Art de vérifier les dates*, II, p. 620; *Gall. Christ.*, IX, 391 B.)

le premier la croix; Eléonore, sa femme, l'imita, et cet exemple fut suivi par une grande partie des assistants, entre autres par le fils de Thibaut, par Godefroi, évêque de Langres, par Anseau et Garnier de Trainel, deux des principaux vassaux du comté de Champagne (1). Les préparatifs durèrent plus d'une année, Louis VII ne sortit de Paris que la semaine de la Pentecôte 1147; cette fête avait eu lieu le 8 juin.

Henri n'avait point encore été armé chevalier : il était naturel que cette cérémonie précédât son premier combat avec les Sarrasins. Quelle main illustre devait ceindre l'épée au fils du comte de Champagne et l'élever ainsi au premier grade de l'armée féodale? Les circonstances firent songer à l'empereur de Constantinople, qui était alors Manuel Comnène (2).

Henri partit avec une lettre, adressée par saint Bernard au monarque bysantin pour le prier de rendre ce service au jeune prince champenois.

« Au sublime et glorieux Manuel, empereur de » Constantinople, frère Bernard, dit abbé de Clair- » vaux, offre ses salutations et ses prières. »

« Si j'ose écrire à une si grande majesté, ce n'est » pas l'insolence de la témérité qui me conduit, » mais la confiance de la charité. Qui suis-je en effet, » ou quelle est la maison de mon père en Israël, » pour me permettre d'adresser de mon chef cette

---

(1) *Hist. gloriosi regis Ludovici VII*, ap. D. Bouquet, XII, 126 A C; *Chronicon Mauriniacense*, ibid., 88 C D.

(2) Il régna de 1143 à 1180.

» lettre à un empereur d'aussi grand renom, moi
» pauvre et sans noblesse, moi qu'un si long espace
» de terre et qu'une mer encore plus vaste sépare
» de la présence de votre sublimité ? Quel rapport
» donc entre une dignité si haute et mon humble
» personne, si je ne mettais ma confiance en l'hu-
» milité du Christ qui est la gloire des princes et des
» juges, des rois de la terre et de tous les peuples ?
» Car elle est parvenue jusqu'à nous cette magnifi-
» cence glorieuse de votre nom qui s'est répandue
» au loin sur la terre : aussi, je fléchis le genou de-
» vant le père des esprits, qui a donné son nom à
» toute paternité au ciel et sur la terre, et je le sup-
» plie de daigner vous transférer de votre royaume
» au sien, à ce royaume qui est celui de tous les
» siècles. »

« C'est donc sans pouvoir m'autoriser d'aucun
» mérite personnel que j'ose envoyer aux pieds du
» trône de votre gloire le porteur des présentes,
» jeune homme de grande noblesse, en vous priant
» de lui faire prêter le serment de chevalier et de
» lui ceindre l'épée contre les ennemis de la croix
» qui ont levé la tête pour menacer le Christ. De
» nobles palais étaient ouverts à ce jeune prince ;
» mais, élevant nos pensées plus haut, nous l'adres-
» sons à la gloire unique de votre empire, afin que
» tous les jours de sa vie il se rappelle qui l'aura
» élevé à la dignité et soumis aux devoirs de la che-
» valerie. Jamais je ne vous aurais fait cette prière,
» si le Christ n'était en cause, le Christ pour lequel
» il a entrepris un voyage si long et si laborieux.
» Vous pourrez considérer comme rendu à moi
» tout service qu'il aura reçu de vous. »

« Du reste, Empereur très-glorieux, voici le mo-
» ment de montrer et de développer les trésors de
» votre cœur. La terre s'est émue et a tremblé parce
» que le roi du ciel a perdu son domaine et le sol
» qu'ont foulé ses pieds. Bientôt les ennemis du
» Seigneur vont se précipiter sur sa cité, et même
» sur ce glorieux sépulcre où la fleur sortie du sein
» virginal de Marie fut embaumée avec des parfums
» dans un linceul, et d'où se leva, revenue à la vie,
» cette fleur, la première et la plus grande de toutes
» celles qui apparurent dans notre monde. Aussi, à
» l'ordre du seigneur pape et d'après nos humbles
» exhortations, le roi des Français et une multitude
» innombrable de princes, de chevaliers, de gens du
» peuple, vont traverser votre empire pour gagner
» la cité du Dieu vivant. Vous saurez les recevoir
» avec honneur et agir à leur égard d'une manière
» qui réponde aux fonctions que vous occupez, à la
» puissance que vous avez reçue, à la dignité où
» vous êtes élevé, aux richesses dont vous abondez.
» Vous ferez ce que demande la majesté impériale,
» l'honneur de votre personne, le salut de votre
» âme, dans l'éternité et dans les siècles des siècles. »

« Parmi ces guerriers, nous vous recommandons,
» avant tous et avec une sollicitude toute spéciale,
» le fils de très-illustre prince le comte Thibaut : il
» est jeune, il est noble ; c'est une bonne nature ; ce
» n'est pas au mal, mais à la justice qu'il a consacré
» ses débuts dans la carrière des armes ; il est fils
» d'un homme que son amour de la vérité, sa dou-
» ceur et sa droiture font aimer et honorer parmi les
» princes de la terre. »

« Reconnaissant par avance de vos bienfaits, nous

» vous faisons participer aux avantages des actes
» méritoires qui ont eu ou qui auront lieu dans notre
» maison, afin que l'époux de l'Eglise, le fils de Ma-
» rie, le seigneur notre Dieu vous donne la vic-
» toire sur la terre, et la gloire dans les cieux (1). »

Les croisés prirent la route de terre par l'Allemagne. Le rendez-vous de l'armée française était à Metz : elle traversa le diocèse de Trèves ; et, reconnaissant de l'accueil qu'il avait reçu de Louis VII et de Thibaut II, dans un voyage à Paris, peu de temps auparavant, l'archevêque Adalbéron envoya au roi de France et au fils de Thibaut de magnifiques présents (2).

Les deux princes étaient précédés par l'empereur d'Allemagne, qui gagna le premier Constantinople et l'Asie-Mineure, où son armée périt presque toute entière. Manuel les accueillit parfaitement, et, malgré le silence des historiens, on doit admettre qu'il n'hésita pas à armer chevalier le jeune Henri. Le Bosphore passé, les croisés français résolurent de se rendre en Palestine en suivant les côtes. Ce fut sur les bords du Méandre qu'ils rencontrèrent les Turcs pour la première fois. Enhardis par leurs victoires sur les Allemands, les ennemis du nom chrétien étaient assemblés sur la rive opposée du fleuve, prêts à en disputer le passage. Mais les chevaliers se précipitèrent dans l'eau, qu'ils traversèrent sous une

---

(1) *S. Bernardi epistola 424;* ap. D. Bouquet, XV, 607-608.

(2) *Vita Adalberonis Trevirensis archiepiscopi,* ap. D. Bouquet, XIV, 357 E. (Voir notre Tome II, p. 394.)

pluie de flèches; et par leur choc, impétueux « comme la tempête, » dit un contemporain, mirent les Turcs en fuite. On remarqua au premier rang Henri, fils du comte Thibaut; Thierry, comte de Flandre, et Guillaume, comte de Mâcon (1).

La suite de la campagne ne répondit pas aux débuts : sur la route de la Palestine, Louis vit périr ou abandonna une grande partie de son armée; arrivé à Antioche, il perdit dans les plaisirs un temps précieux. Enfin cependant il se rendit à Jérusalem. Mais ce fut le vingt mai seulement, c'est-à-dire près d'un an après son départ de Paris, que put s'ouvrir le conseil de guerre où l'on discuta le plan de la campagne projetée pour la défense de la Terre-Sainte. Ce conseil se tint à Acre. On y vit l'empereur Conrad, les rois de France, de Jérusalem, et un grand nombre de barons et de prélats allemands, français et orientaux, et parmi eux « Henri, fils de Thibaut » le Vieux, comte de Champagne, homme jeune, » libéral, sage et au cœur magnanime (2). » Le siége de Damas y fut résolu; mais l'entreprise échoua; Henri n'en rapporta que de la gloire et l'estime du roi comme nous l'apprend une lettre de ce dernier à Thibaut, publiée dans notre pré-

---

(1) Eudes de Deuil, *De Ludovici VII Francorum regis profectione in Orientem*, lib. VI, ap. Chifflet, *S. Bernardi genus illustre assertum*, p. 60; et D. Bouquet, XV, 502 *n*. On remarquera qu'Eudes de Deuil faisait partie de cette expédition.

(2) *Gesta Ludovici VII regis*, cap. 18, ap. Duchesne, IV, 403-404; Cf. Guillaume de Tyr, lib. XVII, cap. 1-2, ap. Bongars, I, 910; *Historiens occidentaux des croisades*, II, 759.

cédent volume (1). Henri rentra en France quelques mois avant Louis VII, c'est-à-dire, dans les derniers mois de l'année 1148, ou au commencement de l'année 1149 (2).

Au milieu des dangers de ce périlleux voyage « la crainte de la mort » lui avait fait faire un vœu, il avait promis à Dieu et à saint Nicolas d'établir trois chanoines dans l'église de Pougy (3). Une charte de l'évêque de Troyes nous apprend que, cinq ans plus tard, cet engagement était réalisé : une rente de quinze livres d'argent et de trois muids de grain était affectée à l'entretien des chanoines ; les seigneurs de Pougy avaient doté deux autres chanoines; en sorte que le chapitre se composait de cinq membres (4).

A son retour, Henri, en qualité de chevalier, reçut de son père une part d'héritage (5), la seigneurie

---

(1) P. 390-391.

(2) Henri revint avant Louis VII. Cela résulte d'une lettre de saint Bernard (*Epist. 376*) qui sera reproduite plus loin, et que saint Bernard écrivit à Suger, encore régent du royaume, pour le prier d'empêcher un tournois projeté par Henri et par Robert, frère du roi. Ce tournois devait avoir lieu après la fête de Pâques, c'est-à-dire après le 3 avril 1149 (D. Bouquet, XV, 612 C).

(3) Pougy, Aube, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, canton de Ramerupt.

(4) La charte est imprimée dans Camuzat, *Promptuarium*, f° 30 v°, 31 r°.

(5) On lit dans les *Etablissements de saint Louis*, liv. I, c. 19 : « Se gentils hons marie son fils, il li doit donner le tiers de sa » terre, et ainsi quand il est chevaliers. »

de Bar-sur-Aube (1), et probablement aussi celle de Vitry (2).

Un de ses premiers actes fut de confirmer les moines de Saint-Claude dans la possession de leurs prieurés de Sermaize, Bar-sur-Aube, Cunfin, La Ferté-sur-Aube, Silvarouvre et des dépendances de ces prieurés (3). La charte, accordée sur la demande de saint Bernard, est datée de Vitry, 1149 (4). La même

---

(1) Une charte d'Henri, en 1150, se termine ainsi : *Cum jam tenerem dominium Barri et totius terre Barrensis traditum michi a patre meo.* (Original, *Archives de l'Aube*, fonds de Clairvaux.)

(2) Il existe aux archives de la Marne, fonds de Trois-Fontaines, une charte par laquelle Henri confirme aux moines de ce lieu la propriété de tout ce qu'ils possèdent dans son fief, *in feodo meo*, notamment l'abbaye de Trois-Fontaines et la grange qui en dépend. Nous avons vu plus haut que l'abbaye de Trois-Fontaines faisait partie du comté de Vitry. (Voir notre Tome II, p. 120, 156, 163, 165.)

Le *Chronicon Mauriniacense*, en énumérant les noms de ceux qui se croisèrent à Vézelay en 1146, donne par anticipation à Henri le nom de comte de Meaux, *Meldensis comes Henricus* (Duchesne, IV, 389 A; D. Bouquet, XII, 88 D), on en a conclu qu'Henri était comte de Meaux dès cette époque (*Art de vérifier les dates*, II, 618, col. 1). Mais c'est inadmissible : d'une part, Henri ne prend le titre de comte dans aucun document diplomatique antérieur à la mort de son père; de l'autre, nous ne voyons pas qu'avant la mort de son père il ait exercé aucun acte d'autorité dans le comté de Meaux.

(3) Sermaize, Marne, arr. de Vitry, canton de Thiéblemont; Cunfin, Aube, arr. de Bar-sur-Seine, cant. d'Essoyes; La Ferté-sur-Aube, Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Châteauvillain; Silvarouvre, ibid.

(4) *Archives de la Haute-Marne*, fonds du prieuré de La Ferté-sur-Aube; *Archives de l'Aube*, fonds des prieurés de Bar-sur-Aube; Mabillon, *Ann. Bened.*, VI, 723; Blampignon, *Histoire de sainte*

année, nous le trouvons à Saint-Florentin, où il approuve une charte de son père (1).

Mais son activité belliqueuse, que les guerres de l'Asie-Mineure et de la Palestine n'avaient point satisfaite, restait sans objet au milieu de ces occupations pacifiques. Alors, dans les temps de paix, ces combats simulés, qu'on appelait tournois, étaient le passe-temps et l'exercice des jeunes membres de l'aristocratie féodale : jeux redoutables où plus d'une fois un homme paya le plaisir au prix de la vie; on sait que plus tard ils devaient compter un roi de France parmi leurs victimes. Aussi l'Eglise les avait-elle condamnés. En 1131, un concile, tenu à Reims par le pape Innocent II, avait promulgué le canon suivant :

« Ces détestables fêtes ou foires où les chevaliers » ont coutume de se donner rendez-vous, et livrent » des batailles pour faire montre de leur force et de » leur audace téméraire, d'où il se suit souvent mort » des hommes et péril des âmes, sont par nous for» mellement interdites. Si quelqu'un y meure, on » pourra, sur sa demande, l'admettre à la pénitence » et lui donner le viatique; mais la sépulture ecclé» siastique lui sera refusée (2). »

Ce canon avait été renouvelé en 1139, au deuxième concile général de Latran (3).

Germaine, 203; Cf. Jolibois, *la Haute-Marne*, p. 13, 150, 289; Carnandet, *Géographie de la Haute-Marne*, p. 348.

(1) Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, I, 447.

(2) Canon XII, ap. Labbe, *Concil.*, X, 985-986.

(3) Canon XIV, ap. *Concil.*, X, 1006.

Un projet de tournois était donc un projet de révolte contre l'Eglise. Saint Bernard vit, avec indignation, qu'à peine revenu de la guerre sainte le fils de son bien-aimé Thibaut allait, pour ainsi dire, lever contre la loi de Dieu une épée qui venait de combattre pour la défense de la chrétienté et du tombeau de Jésus-Christ. Affligées des malheurs de la croisade, les populations s'étaient répandues en plaintes et en reproches contre l'éloquent promoteur de cette expédition désastreuse. Mais si la malédiction de Dieu s'était appesantie sur l'armée de la croix, la cause n'en était-elle pas dans les dispositions indignes où se trouvaient à leur départ et où restaient à leur retour les princes et les soldats?

Saint Bernard, voulant prévenir le mal quand il était encore temps, s'adressa au régent du royaume, au célèbre Suger :

« A vénérable père et seigneur, Suger, par la » grâce de Dieu, abbé de Saint-Denis. Frère Ber- » nard, dit abbé de Clairvaux, le salue et prie pour » lui. »

« Il est à propos, il est même nécessaire que vous » saisissiez le glaive de l'esprit, qui est la parole de » Dieu, et que vous vous en armiez contre les fic- » tions diaboliques qui de nouveau s'efforcent de jeter » leurs germes au milieu de nous. Car ces hommes » qui sont revenus ont fixé leur réunion maudite » après les fêtes de Pâques (1). Le seigneur Henri, » fils du comte, et le seigneur Robert, frère du roi, » ont décidé que, laissant flotter les rênes sur le

(1) 3 avril 1149.

» cou de leurs chevaux, ils se précipiteront l'un
» contre l'autre et se tueront. Voyez dans quelles
» dispositions ont entrepris le voyage de Jérusalem
» des gens qui en rapportent ces belles intentions!
» Comme on peut bien dire en parlant d'eux : *Nos*
» *soins donnés à Babylone ne l'ont pas guérie; ils ont*
» *été frappés, mais ils ne se sont pas repentis; ils ont*
» *été meurtris, et ils ont refusé de se soumettre :* et cela
» après tant de travaux, après tant de dangers où
» ils ont été tourmentés par le fléau des méchants
» et par la douleur! »

« Le royaume est en paix; mais le seigneur roi
» est absent, et ces deux hommes peuvent agiter
» énormément et même troubler le pays. Puisque
» vous êtes le premier des princes du royaume, je
» vous supplie et je conseille à votre sublimité de
» vous opposer de toute votre puissance, soit par
» vos bons avis, soit par la force, à l'exécution de ce
» projet. C'est ce que demandent l'honneur de votre
» personne, de notre pays, et l'intérêt de l'Eglise de
» Dieu. Ce que j'appelle force, c'est l'action de la
» discipline ecclésiastique. »

« J'écris dans le même sens au seigneur de Reims,
» au seigneur de Sens, au seigneur de Soissons, au
» seigneur d'Auxerre (1), au comte Thibaut, au
» comte Raoul. Opposez-vous à de si grands maux,
» et à cause du seigneur roi et à cause du seigneur
» pape, à qui appartient la garde du royaume (2). »

---

(1) Par seigneur, saint Bernard entend les archevêques et les évêques.

(2) *S. Bernardi epist. 376*, ap. D. Bouquet, XV, 612-613. Les derniers mots de cette lettre font allusion au privilége par le-

Les efforts de saint Bernard furent inutiles : le tournois eut lieu; ni Henri ni Robert n'y furent tués; mais Ansëric de Montréal, vassal du comté de Champagne, y fut fait prisonnier par Rainaud de Pomponne, vassal de Suger. Nous avons encore une lettre qu'à cette occasion Henri écrivit à l'abbé de Saint-Denis. Voulant négocier la mise en liberté d'Ansëric, il recommande à Suger de ne pas manquer à un rendez-vous pris à Meaux pour cet objet (1).

L'année suivante, 1150, nous trouvons Henri à Rosnay, où il approuve une donation faite à l'abbaye de Trois-Fontaines par Letard de Bar (2).

Nous le rencontrons aussi à Perrecin (3), où il rend un jugement en faveur de l'abbaye de Clairvaux contre les habitants de Longchamps (4).

En 1151, Henri, sa mère et ses frères, mettent leur seing à une charte de Thibaut II, en faveur de l'abbaye du Val-Secret, et on y append le sceau d'Henri (5) qui, à Bar-sur-Aube, en présence de son

---

quel les biens des croisés étaient placés sous la protection spéciale du Saint-Siége. Ce privilége est donc plus ancien que les décrets du quatrième concile de Latran et du premier concile général de Lyon cités par Du Cange, au mot *Crucis privilegium*, édition Henschel, II, 681, col. 1.

(1) D. Bouquet, XV, 511 AB.

(2) *Archives de la Marne*, fonds de Trois-Fontaines, charte originale.

(3) Perrecin, village détruit entre Bar-sur-Aube et Clairvaux.

(4) Cartulaire de Clairvaux, *Comitum Campanie*, IX.

(5) *Ann. Præmonst.*, II, DCXLIV.

père et de saint Bernard, rend, la même année, un jugement entre le prieuré de Sainte-Germaine et le maire Belin (1), et qui à Troyes et à Saint-Florentin donne son approbation à des chartes de son père (2).

Peu après, la mort de Thibaut appela Henri au comté de Champagne.

---

(1) Blampignon, *Histoire de sainte Germaine*, p. 205.

(2) *Arch. de l'Aube*, Cartulaire de Clairvaux, *Fenis*, III; Cartulaire de Larivour.

CHAPITRE II.

—

Observations sur les diplômes d'Henri le Libéral, antérieurs à son avènement au comté de Champagne.

Antérieurement à son avènement au comté de Champagne, Henri ne prend nulle part le titre de comte : il se dit simplement fils du comte Thibaut, *Ego Henricus, filius comitis Teobaldi.*

Dès l'année 1149, Henri avait un chancelier nommé Guillaume (1), probablement le même que celui que nous lui voyons après son avènement au comté de Champagne. Une des fonctions de ce chancelier était de faire remise de la charte aux parties (2). Henri avait aussi un maréchal nommé Geoffroi (3), sans doute Geoffroi de Chartres, que nous retrouverons plus tard et qu'il ne faut pas confondre

---

(1) *Histoire de sainte Germaine*, p. 205. Dans une charte de l'année 1151, *ibid.*, 206, ce chancelier figure encore.

(2) C'est ce qui résulte d'une des formules finales de trois chartes d'Henri : 1° 1149, *data Vitriaco per manum Guillelmi cancellarii* (*Histoire de sainte Germaine*, p. 205); 2° 1150, *hec carta per manum Guillelmi, cancellarii domini Henrici, Rosniaci tradita est* (Archives de la Marne, fonds de Trois-Fontaines, charte originale); 3° 1151, *signum Guillelmi cancellarii, manu cujus tradita est Barri super Albam* (*Histoire de sainte Germaine*, p. 206).

(3) Charte de l'année 1151, *Histoire de sainte Germaine*, p. 206.

avec Geoffroi III dit le *Vieux* ou le *Gros*, sire de Joinville, sénéchal de Champagne (1).

Deux prévôts se trouvaient sous les ordres d'Henri, celui de Vitry, nommé Pierre (2), et celui de Bar-sur-Aube, nommé Eudes (3). Un chapelain était attaché à sa personne, il se nommait Martin, et l'avait accompagné en Terre-Sainte (4).

Parmi les chevaliers qu'on voit se grouper autour d'Henri dans ses diplômes antérieurs à son avènement, nous remarquerons Arnoul, comte de Reynel (5); Hugues, vicomte; Eudes de Montaimé, près de Vertus (6); Hilduin de Vendeuvre; Josbert de La Ferté (7); Pierre Bursaud, dont il sera question plus loin (8); Evrard de Bricon (9); Rainaud de

---

(1) Geoffroi de Joinville figure parmi les témoins d'une charte sans date d'Henri, antérieure à son avènement et conservée en original aux archives de la Marne, fonds de Trois-Fontaines. Il n'y est pas qualifié de sénéchal.

(2) *Archives de la Marne*, fonds de Trois-Fontaines, charte originale sans date.

(3) *Histoire de sainte Germaine*, p. 206.

(4) Cart. de l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle, p. 27-28 (Archives de la Marne); Cf. *Coll. de Champagne*, t. 135, p. 61.

(5) Cartulaire de Clairvaux, *Comitum Campanie*, IX.

(6) 1149, *Histoire de sainte Germaine*, p. 205.

(7) 1150, Cartulaire de Clairvaux, *Comitum Campanie*, IX.

(8) 1151, *Histoire de sainte Germaine*, p. 206.

(9) *Signum Evvrardi de Brecun*. Bricon, Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Châteauvillain.

Pougy (1); Foulques de Doulevent (2); Robert de Flammerécourt (3) et Geoffroi de Joinville que nous avons déjà nommé (4).

Les sceaux d'Henri, avant son avènement, sont de cire blanche un peu brunie par le temps, de forme circulaire, sans contre-sceau; diamètre 61 millimètres; dans le champ un cavalier coiffé du heaume, tenant de la main gauche un écu fort allongé, de la droite une lance ornée d'une flamme; légende : *Sigillum Henrici filii comitis Teobaldi*. Ce sceau était ordinairement suspendu par une courroie de cuir. Nous en connaissons trois exemplaires, un, détaché de la charte, aux archives de l'Aube, deux dans celles de la Marne, fonds de Trois-Fontaines. De ces trois exemplaires, le seul qui ait date certaine est appendu à une charte de l'année 1150. Mais on peut supposer qu'Henri se servit de ce sceau depuis l'année 1145, date des premières chartes où, à notre connaissance, on trouve l'annonce de son sceau, jusqu'à l'année 1152, où devenu comte de Champagne il en changea.

---

(1) *Signum Rainaudi de Poge*. Pougy, Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Ramerupt.

(2) *Signum Falconis de Domlevenz*. Doulevent, Haute-Marne, arr. de Wassy, chef-lieu de canton.

(3) *Signum Roberti de Flammereycurt*. Flammerecourt, Haute-Marne, arr. de Vassy, cant. de Doulevent.

(4) Voir aux Archives de la Marne, fonds de Trois-Fontaines, plusieurs chartes, sans date, d'Henri, fils de Thibaut.

LIVRE VII.

HISTOIRE POLITIQUE D'HENRI Ier LE LIBÉRAL

DEPUIS SON AVÈNEMENT AU COMTÉ DE CHAMPAGNE JUSQU'A SA MORT.

CHAPITRE I.

Premières guerres de Louis VII, roi de France, contre Henri Plantagenet. — Mariage d'Etienne de Sancerre. — Affaire de la commune de Vézelay. — Assemblée de Soissons.

1152-1161.

Un des premiers actes politiques d'Henri le Libéral, fut de prendre parti pour le roi Louis VII dans la guerre que ce prince entreprit en 1152 contre Henri Plantagenet, alors comte d'Anjou, duc de Normandie et futur roi d'Angleterre. Aux vastes possessions dont Henri Plantagenet jouissait déjà, et que ses espérances rendaient plus redoutables, son mariage avec Eléonore, épouse répudiée de Louis VII (1),

---

(1) Ce mariage avait été annulé pour cause de consanguinité (voir *Historia Francorum*, ap. D. Bouquet, XII, 117 A). Nous

venait de joindre le Poitou et la Guienne. Cette union, régulière au point de vue canonique, avait été formée en violation d'un principe du droit féodal suivant lequel la femme, propriétaire d'un fief, devait, à peine de confiscation de ce fief, obtenir avant de se marier l'agrément du suzerain; cet agrément n'ayant été ni demandé ni obtenu, Louis VII, suzerain de l'Aquitaine et du Poitou, était fondé à faire déclarer, par sa cour, Henri Plantagenet et sa femme déchus de tous droits sur l'Aquitaine et le Poitou. Il fit citer le jeune duc qui refusa de se présenter (1) et qui fut condamné par défaut; la sentence déclarait confisqués les biens qu'il tenait du roi de France.

Dans Louis VII, outre le suzerain, le père était blessé : Marie, sa fille, héritière présomptive de la Guienne et du Poitou, devait perdre tout droit à cette succession opulente, si du nouveau mariage d'Eléonore il naissait un enfant mâle (2); rien donc d'étonnant si en maintenant les droits de la prérogative royale il témoigna de l'animosité contre le duc de Normandie.

Dans la guerre que Louis allait entreprendre pour faire exécuter la décision de son tribunal, un premier allié lui était assuré, c'était le fiancé de sa fille Marie, c'était notre comte de Champagne. Une cir-

---

avons traduit dans notre Tome II, p. 376, une lettre de saint Bernard écrite en 1143, où ce vice du mariage de Louis VII est déjà signalé.

(1) *Gesta Ludovici VII*, ap. D. Bouquet, XII, 127 *n*.

(2) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 293 D.

constance augmentait encore l'intérêt qu'Henri le Libéral devait prendre à cette guerre. Nous ne voulons point parler d'une des lois fondamentales de la féodalité qui obligeait les vassaux membres de la cour de leur suzerain à défendre par les armes les arrêts de cette cour. Mais Henri Plantagenet avait fait au comte de Champagne une injure presque personnelle : il devait pour la ville de Tours, à Thibaut, comte de Blois, frère et vassal de notre comte, un hommage qu'il avait refusé de rendre (1); de concert avec lui, Sulpice d'Amboise, son vassal, mais qui tenait en même temps Chaumont-sur-Loire du comte de Blois (2), avait fait au comte de Blois le même refus, c'est-à-dire le même outrage (3). Henri le Libéral avait donc au nom de son frère une double injure à venger.

A Louis et au comte de Champagne se joignirent l'ennemi naturel d'Henri Plantagenet, Eustache IV, comte de Boulogne, fils d'Etienne, roi d'Angleterre; Robert, frère du roi, comte de Dreux, et alors aussi comte du Perche par son mariage avec Arvise, veuve de Rotrou II (4); enfin, Geoffroi d'Anjou, frère du duc de Normandie, et depuis comte de Nantes, mais alors fort mécontent de la petite part qu'il avait eue

---

(1) *Gesta Ambasiensium dominorum*, ap. D. Bouquet, XII, 514 D. Sur cet hommage, voir notre Tome I, p. 368-371, et notre Tome II, p. 427.

(2) Voir notre Tome I, p. 382, et notre Tome II, p. 427.

(3) *Gesta Ambasiensium dominorum*, ap. D. Bouquet, XII, 514 DE.

(4) *Art de vérifier les dates*, II, 670, 883.

dans la succession de son père (1). Ils prirent les armes aussitôt après la Saint-Jean, 1152 ; ils savaient qu'Henri Plantagenet allait faire un voyage en Angleterre, et qu'il était à Barfleur sur le point de s'embarquer ; ils comptaient profiter de son absence pour le dépouiller de tous ses états, qu'ils projetaient, dit-on, de partager entre eux cinq ; ils voulaient commencer par la conquête de la Normandie et de l'Anjou. Geoffroi se chargea de cette dernière province ; Louis et les trois autres marchèrent sur la Normandie, et vinrent mettre le siége devant Neuf-Marché (2). Mais la place se défendit fort bien ; le duc de Normandie, prévenu à temps, ajourna son embarquement, et se mit en route le 16 juillet pour venir au secours des assiégés. Louis, Eustache, Robert et notre comte, qui ne s'étaient pas attendu à une résistance aussi sérieuse, crurent prudent de se retirer après avoir accordé une trêve. Vers la fin d'août, le duc put quitter la Normandie pacifiée et aller en Anjou contraindre son frère à la paix (3).

Louis reprit les armes l'année suivante, s'empara de Vernon et de Neuf-Marché, puis consentit à une paix dont une condition fut la restitution de ces deux places au duc de Normandie. Ce traité fut conclu en 1154 : la même année, la mort d'Etienne de

---

(1) *Art de vérifier les dates*, II, 854, 898.

(2) Neuf-Marché, Seine-Inférieure, arr. de Neuchâtel, cant. de Gournay.

(3) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 293 D-294 A ; Cf. Radulfus de Diceto, *Imagines historiarum*, ap. D. Bouquet, XIII, 184 B.

Boulogne faisait monter Henri Plantagenet sur le trône d'Angleterre, et préparait à la France des siècles d'innombrables désastres.

Aucun texte ne nous dit qu'Henri le Libéral ait pris part à cette seconde campagne, et la même année une circonstance imprévue l'entraîna dans une autre guerre. Parmi les nombreux barons dont les fiefs touchaient les siens, se trouvait Geoffroi III, seigneur de Donzy, Gien, Cosne, Saint-Aignan, Châtel-Censoir, et d'une partie d'Oulchy et de Neuilly-Saint-Front (1). Geoffroi avait une fille (2). Grâce à

---

(1) Voir sur ce baron l'*Art de vérifier les dates*, II, 585. On a pu voir, dans notre Tome II, qu'une partie de ces seigneuries, savoir : Saint-Aignan, Châtel-Censoir, Oulchy et Neuilly-Saint-Front relevaient du comté de Champagne.

(2) *L'Art de vérifier les dates*, II, 407 et 585, l'appelle Hermesende, d'après Lévesque de La Ravallière ; mais c'est le résultat d'une fausse interprétation de la déposition de Gui Gasteblé, dont il sera question plus loin. Ce nom d'Hermesende, en latin *Hermensendis*, est celui que Gui donne à la femme d'Anseau de Traînel. Il ne faut pas confondre Hermesende avec Hélisende, femme d'Anselme de Traînel, mère d'Anseau, de Garnier, seigneur de Marigny, et de Milon, quatrième abbé de Saint-Marien d'Auxerre, laquelle mourut religieuse de Fontevrault (*Chron. S. Mariani Autissiod.*, ap. D. Bouquet, XVIII, 268. Voir aussi dans le Cartulaire de saint Loup, appartenant à M. de La Porte, f° 41, une charte de l'année 1145, où elle figure avec son mari et ses fils Anseau et Garnier). Mais Hermesende est peut-être la même qu'Isabelle de Bar-sur-Seine, fille de Gui, comte de Bar-sur-Seine, sœur de Milon II et de Manassès, successivement comtes de Bar-sur-Seine (*Art de vérifier les dates*, II, 590). Isabelle, veuve d'Anseau, épousa en secondes noces Thibaut I, comte de Bar-le-Duc (Albéric, ap. D. Bouquet, XIII, 712 *n*). Toutefois, Isabelle peut avoir été la seconde femme d'Anseau, et Hermesende la première. Dans tous les cas, ni l'une ni l'autre n'a jamais épousé Etienne de Sancerre.

l'intervention du jeune comte de Champagne, il la fiança à Anseau de Traînel, que nous avons vu plus haut accompagner Henri le Libéral à la croisade, qui fut dès-lors un des familiers de ce prince, son compagnon habituel, le témoin ordinaire de ses diplômes, et qui reçut de lui la charge de bouteillier. Les fiançailles se célébrèrent à Donzy, un vendredi, en 1153, à ce que l'on suppose. Geoffroi de Donzy donna en mariage à sa fille le château de Neuilly, les autres biens qu'il possédait dans cette localité et ce qu'il avait à Oulchy, c'est-à-dire, la moitié du bourg et de la seigneurie, déduction faite du château qui appartenait au comte de Champagne. Anseau, en reconnaissance de cette libéralité, paya à Geoffroi une somme considérable, cinq cents livres au moins, dit-on ; et, pour assurer l'exécution de cette convention, Henri le Libéral, comme suzerain, la ratifia. Mais parce que sans doute la fiancée était trop jeune, ou pour toute autre raison, la consommation du mariage fut renvoyée à une époque ultérieure, et Anseau repartit pour Traînel. Pendant son absence, qui probablement parut un peu longue, Etienne, comte de Sancerre, frère d'Henri le Libéral, vint demander la main de la jeune fille. Oubliant les engagements pris avec Anseau, Geoffroi l'accorda et donna en mariage à sa fille, non plus cette fois des propriétés éloignées et peu importantes comme celles qu'il avait à Neuilly et à Oulchy, mais un fief beaucoup plus considérable, beaucoup plus rapproché de ses autres possessions ; il lui donna la seigneurie de Saint-Aignan ; d'autres disent celle de Gien, c'est à tort. Par là, il fit deux mécontents : Anseau de Traînel qui se voyait enlever sa femme, et qui était me-

nacé d'en perdre la dot, alla se plaindre au comte Henri; Hervé, fils aîné de Geoffroi, dont ces libéralités réduisaient l'héritage outre mesure, s'adressa au roi et lui demanda justice contre un père dont les largesses outrepassaient la quotité laissée disponible par les lois féodales. Henri le Libéral, de son côté, était personnellement outragé par la violation d'une convention dont il avait lui-même garanti l'exécution, et son affection particulière pour Anseau de Traînel lui rendait cette injure plus sensible. Il alla comme Hervé, demander justice au roi, qui consentit à se joindre à eux. Une armée commandée par Louis VII, et où se trouvaient réunis le comte de Champagne et le fils du seigneur de Donzy, vint assiéger Saint-Aignan et s'en empara. Les vainqueurs ne consentirent à rendre cette place qu'à une condition, c'est que Geoffroi de Donzy renoncerait à toute prétention sur Neuilly et sur Oulchy, et qu'il céderait ses droits sur ces deux seigneuries à Anseau de Traînel, comme dommages et intérêts, à cause tant de la somme d'argent versée par Anseau, que de l'insulte qu'on lui avait faite en lui enlevant sa fiancée.

Ce traité fut exécuté, et Anseau de Traînel mis en possession des biens de Geoffroi de Donzy à Neuilly-Saint-Front et à Oulchy, dont il jouit quinze ans environ, après lesquels il les céda au comte de Champagne en échange de la moitié du péage de Pont-sur-Seine et des portes de Provins (1).

---

(1) Sur ces faits, on peut consulter un passage de l'*Historia gloriosi regis Ludovici VII* (ap. D. Bouquet, XII, 128 BC), et surtout la déposition de Gui Gasteblé, reçue en 1217 par Eudes III,

Nous avons encore une lettre adressée par saint Bernard à Mathilde, comtesse de Blois, veuve de Thibaut IV, qui est notre Thibaut II, comte de Champagne. L'illustre abbé cherche à consoler Mathilde des chagrins que lui cause son fils ; ce fils est évidemment Etienne, comte de Sancerre (1), et les torts

---

duc de Bourgogne, et par Gaucher de Châtillon, comte de Saint-Pol; elle se trouve dans le Cartulaire de la comtesse Blanche, f° xxxviii r° et v°. D'après le *Liber principum*, f° 83 v°, elle a été copiée dans les 500 de Colbert, *Registrum principum*, I, 182 r° v°; dans la *Collection de Champagne*, t. 136, p. 168 ; et imprimée par Duchesne, *Histoire de la Maison de Vergy*, preuves, p. 101 ; Martène, *Anecdota*, I, 864 ; Lévesque de La Ravallière, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XXVI, 695-699, et D. Bouquet, XII, 128 *n*. Il y a d'assez notables différences entre le récit de Gui Gasteblé, dont Lévesque de la Ravallière s'est fait l'avocat (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XXVI, 683-688), et celui du moine auteur de l'*Historia gloriosi regis Ludovici VII*, dont les Bénédictins ont pris naturellement la défense (D. Bouquet, XII, 128 *n*; Cf. *Art de vérifier les dates*, II, 407, 585). L'autorité de Gui Gasteblé, témoin oculaire d'une partie des évènements dont il s'agit, nous a semblé supérieure à celle d'un historien qui vivait au loin et renfermé dans un monastère; mais nous avons admis comme vrais tous les faits, rapportés par cet historien, qui nous ont semblé conciliables avec la narration de Gui Gasteblé.

Les modernes s'accordent pour dater cette affaire de 1153; mais cette date est approximative, comme on peut s'en assurer en se reportant au texte de l'*Historia gloriosi regis Ludovici VII*.

Lebeuf, *Mémoires concernant l'Histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, 1re édition, II, 85-86, 2e édition, III, 87-88, suppose une certaine relation entre cette affaire et les démêlés de Geoffroi de Donzy avec Guillaume III, comte de Nevers (Cf. *Art de vérifier les dates*, 562-563). Mais, si cette relation est possible, son existence nous semble purement hypothétique.

(1) Lévesque de La Ravallière, Mémoire cité plus haut.

qu'Etienne aurait eus envers sa mère peuvent avoir consisté à épouser, malgré ses conseils, la fille du seigneur de Donzy (1).

Une affaire contemporaine de ce mariage, mais qui de nos jours a eu plus de retentissement, ce sont les démêlés des habitants de Vézelay avec leur abbé; elle doit cette bonne fortune un peu à la portée historique qu'elle a eu, et beaucoup à la plume éloquente du grand écrivain qui s'en est fait l'historien (2); Henri le Libéral s'y est trouvé indirectement mêlé. Au début de l'insurrection des habitants contre leur abbé, le pape, prenant le parti de ce dernier, frappa des censures pontificales les bourgeois révoltés, et fit appel au glaive séculier par la lettre suivante, adressée au duc de Bourgogne, au comte de Champagne et à plusieurs de leurs principaux vassaux.

« Eugène, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, » à ses très-chers fils les nobles hommes Eudes, duc » de Bourgogne (3); Henri, comte (4); Archambaud

---

(1) *S. Bernardi epistola 300*, ap. Mabillon, *S. Bernardi opera*, édition Gaume, I, 582-583. On remarquera que dans cette lettre il n'est pas question de Thibaut, père d'Etienne, comte de Sancerre; que, par conséquent, elle doit être postérieure au décès de Thibaut, c'est-à-dire au 10 janvier 1152. D'autre part, saint Bernard étant mort le 20 août 1153, cette lettre a été écrite au plus tard en août 1153; sa date, renfermée dans ces limites, peut être postérieure à la date du mariage d'Etienne.

(2) Lettres sur l'*Histoire de France*, XXII, XXIII, XXIV,

(3) Eudes II, duc de Bourgogne, 1142-1162 (*Art de vérifier les dates*, II, 501-502).

(4) Henri le Libéral.

» de Bourbon (1); Guillaume, comte de Châlon-
» sur-Saône (2); Raimond, frère du duc (3); Rai-
» naud, comte de Joigny (4); Geoffroy de Donzy (5);
» R. de Rougemont (6); Dalmace de Luzy (7); An-
» séric de Montréal (8); Salon, vicomte de Sens, et
» ses fils Garnier et Bouchard (9); G..., vicomte de
» Château-Landon; Gui de Vergy; Eudes de Thil;
» Hugues de Mont-Saint-Jean, salut et bénédiction
» apostolique. »

» Nous ne croyons pas que votre noblesse ignore
» la présomption immodérée et l'obstination into-
» lérable des perfides bourgeois de Vézelay qui,

---

(1) Archambaud VII, 1137-1171 (*Art de vérifier les dates*, II, 412), vassal d'Henri le Libéral (Voir notre Tome II, p. x, art. 113).

(2) Guillaume I, 1113-1168 (*Art de vérifier les dates*, II, 529).

(3) Raimond, fils d'Hugues II, surnommé Borel et le Pacifique, duc de Bourgogne, et de Mathilde de Turenne, époux d'Agnès de Thiern, dame de Montpensier (*Art de vérifier les dates*, II, 501).

(4) Rainaud IV, 1154-1179 (*Art de vérifier les dates*, II, 596). Il était vassal du comte de Champagne (Voir notre Tome II, p. IX, art. 98).

(5) Vassal du comte de Champagne, comme nous l'avons dit plus haut, p. 33.

(6) Au commencement du XIII[e] siècle, Rougemont était un fief de Champagne; seulement, le comte de Champagne en faisait hommage au duc de Bourgogne (Voir notre Tome II, p. XX, art. 254).

(7) Luzy était, au commencement du XIII[e] siècle, un fief relevant du comté de Champagne (Voir notre Tome II, p. XX, art. 256).

(8) Le seigneur de Montréal était, au commencement du XIII[e] siècle, vassal du comte de Champagne pour Isle-sur-le-Serein et pour Chablis (Voir notre Tome II, p. XV, art. 217).

(9) Le vicomte de Sens était vassal d'Henri le Libéral (Voir notre Tome II, p. VII, art. 59).

» oubliant leur devoir de vassaux et violant le ser-
» ment qu'ils ont fait à l'abbé leur seigneur, pré-
» tendent, par une criminelle hardiesse, le chasser
» de son monastère et (vains efforts !) nous dépouil-
» ler de nos droits sur ce lieu qui, dès le principe de
» sa fondation et jusqu'aujourd'hui, a notoirement
» fait partie du patrimoine de Saint-Pierre. Des
» hommes puissants et nobles, qui sont dévoués au
» prince des apôtres, ne doivent pas laisser impunie
» une si présomptueuse audace : aussi, par les pré-
» sentes, nous invitons votre noblesse à interdire
» toutes les foires de votre terre aux susdits bour-
» geois jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence et
» fassent une digne et humble satisfaction. De plus,
» veuillez ordonner d'arrêter comme parjures, traî-
» tres et excommuniés, et de dépouiller de leurs biens
» tous ceux de ces bourgeois que vos hommes ren-
» contreront. »

« Donné à Saint-Pierre, le quatorze des kalendes
» de janvier (1). »

L'année suivante, Anastase IV, successeur d'Eugène III, adressa aux mêmes destinataires une lettre dont les termes seuls diffèrent un peu, et qui contient les mêmes recommandations (2).

Il ne paraît pas que ces deux missives aient exercé à Vézelay une grande influence sur la marche de la révolution communale qui fut arrêtée, en 1155, par une sentence de la cour Louis VII; car, pour rétablir

---

(1) 19 décembre 1152. D. Bouquet, XV, 478 CD.

(2) D. Bouquet, XV, 658 D. Cette lettre fut écrite en 1153.

l'autorité de l'abbé, il ne fallut rien moins que l'intervention royale (1).

La même année, le 10 juin, il se tint à Soissons, sous la présidence du roi Louis VII, une grande assemblée ou étaient réunis les archevêques de Reims, de Sens et leurs suffragants, Thierry d'Alsace, comte de Flandre; notre comte Henri; Guillaume II, comte de Nevers; Eudes II, duc de Bourgogne, et un grand nombre d'autres membres de l'aristocratie féodale. Dans cette assemblée, le roi s'étant préalablement assuré du consentement des évêques et des barons présents, rendit une ordonnance importante. Déjà depuis plus d'un siècle l'Eglise faisait de grands efforts pour adoucir les effets désastreux du droit de guerre privée, elle avait apporté à ce droit des restrictions nombreuses par diverses décisions, d'où résultait ce qu'on appelait la trêve de Dieu (2). A ces efforts, Louis apporta le concours de son autorité par le réglement suivant :

« Nous avons ordonné que de Pâques prochain, » en un an, les églises du royaume et l'universalité » de leurs possessions, les agriculteurs avec leur » grand et petit bétail aient tous paix entière et » pleine sécurité, tant qu'ils seront prêts à ester en » justice devant les juges à la juridiction desquels » ils sont soumis (3). Sous la même condition, la

(1) *Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII, 326-327 ; Cf. *Lettres sur l'Histoire de France*, XXIII, XXIV.

(2) Voir notre Tome II, p. 324, note 2; Ducange, au mot *Treva Dei*, et D. Bouquet, XIV, 389-394.

(3) Le concile de Clermont, en 1095, avait déjà décidé la même

» paix est assurée à tous marchands et à tous hommes » quelsconques, sur les chemins qui sont dans la » sauve-garde du roi et des seigneurs (1). »

« En présence de tous les prélats et de tous les » seigneurs venus à l'assemblée, » dit un acte officiel « Louis donna sa parole de roi, qu'il obser- » verait cette paix, et que, si elle était violée, il fe- » rait selon son pouvoir justice des infracteurs; le » même engagement fut pris sous la foi du serment » par le duc de Bourgogne, par le comte Henri, par » le comte de Nevers, par le comte de Soissons et » par les autres membres du baronnage présents; le » clergé les imita, et, sous les yeux de l'assemblée, » les archevêques, les évêques, les abbés, debout » devant des reliques, promirent aussi d'observer » personnellement cette paix de toutes leurs forces; » ils promirent de venir en aide au roi et aux barons » suivant leur pouvoir pour le châtiment des vio- » lences faites au mépris de cette paix, et ils décla- » rèrent que cette promesse serait observée avec

---

chose, comme on le voit dans Orderic; mais la décision du concile de Clermont n'avait pour sanction que des peines canoniques. L'ordonnance de Louis VII est un de ces nombreux actes législatifs qui, punissant de peines civiles des actes que jusque-là les lois pénales civiles ne prévoyaient pas, ont si largement étendu la juridiction des tribunaux laïcs.

(1) Nous avons cru devoir traduire par cette périphrase les mots *assecuritatis caminus*, mot à mot : chemin d'assurement. Sur la protection donnée aux marchands qui parcouraient les chemins royaux, voir notre Tome II, p. 386-388. Il allait de soi que le roi et les seigneurs devaient protection aux voyageurs qui avaient acquitté les droits de péage. Ainsi, sous ce point de vue, l'ordonnance de Soissons, 1155, n'établit aucun droit nouveau.

» l'inviolable fermeté d'une bouche consacrée à » Dieu (1). »

Dans la même assemblée, notre comte fut un des arbitres que Louis s'adjoignit pour juger une contestation pendante entre l'évêque et le chapitre de Soissons. Les chanoines prétendaient que, lorsqu'on refusait de leur faire justice, ils avaient le droit de suspendre la célébration du service divin dans la cathédrale, et qu'alors l'exemple donné par la cathédrale devait être suivi par le reste de la ville; c'était la coutume, disaient-ils. L'évêque refusait de reconnaître cette coutume; il les avait cités devant son tribunal, où ils avaient perdu leur procès au possessoire, à ce qu'il paraît; mais eux en avaient appelé au pape. Telle était la situation quand Louis était arrivé à Soissons. Louis s'efforça de concilier les parties et obtint que les chanoines, se désistant de leur appel, s'en rapporteraient à la décision d'un tribunal composé du roi et des arbitres que le roi choisirait. Henri fut du nombre des arbitres que Louis s'adjoignit. La sentence mit à néant le jugement rendu par la cour épiscopale; déclara les chanoines en possession du droit contesté; mais décida que le jugement de la cause au fond appartiendrait au tribunal de l'évêque, que les chanoines se présenteraient devant ce tribunal quand ils en seraient sommés, et ne pourraient appeler de la sentence rendue par lui (2).

A partir de cette époque, cinq années s'écoulent

---

(1) Diplôme de Louis VII, ap. D. Bouquet, XIV, 387-388.

(2) Lettre du roi Louis VII aux papes Adrien IV et Alexandre III, ap. D. Bouquet, XVI, 14, XV, 876.

sans qu'on voie notre comte se mêler aux affaires générales de la France. On peut supposer qu'il y eut pendant ce temps un refroidissement entre lui et le roi dont il n'épousait toujours pas la fille, quoiqu'il en fût le fiancé depuis 1147. Ce qu'il y a de certain, c'est que durant cet espace de temps il se fit un rapprochement entre Thibaut V de Blois, frère de notre comte, et le roi d'Angleterre. Au mois de décembre 1158, il se conclut entre eux un traité par lequel Thibaut cédait au monarque anglais Amboise et Fréteval. Ces conventions avaient été arrêtées par la médiation de Louis VII (1), momentanément réconcilié avec le roi d'Angleterre, depuis que le 31 août 1157, dans une entrevue sur l'Epte, entre Gisors et Neuf-Marché, il avait promis de faire épouser sa fille Marguerite, âgée de six mois, à Henri, dit plus tard *Court-Mantel,* fils du prince anglais et alors âgé de trois ans (2); mais ce bon accord des deux souverains ne pouvait durer. En 1159, le roi d'Angleterre, reprenant contre Toulouse le projet où Louis VII avait échoué en 1141 (3), et voulant, en vertu des droits fondés ou non d'Eléonore de Guienne, dépouiller à son profit le comte Raimond V, fit dès la mi-carême sommer ses vassaux

---

(1) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 301 C; cf. ibid., 300 *n.*

(2) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 300 B (cf. ibid., *n*); Lambertus Waterlosius, ibid., 516 A; Elinandus, ap. Albéric, ibid., 704 C; *Historia gloriosi regis Ludovici VII,* ap. D. Bouquet, XII, 128 A B; *Chronicon Gaufredi Vosiensis,* ibid., 437 E; *Chronicon Fiscanense,* ibid., 778 C.

(3) Voir notre Tome II, p. 332-334.

de se trouver en armes, l'été suivant, dans la ville d'Agen (1). Thibaut, comte de Blois, prit part à cette expédition. Or, Louis VII, par suite d'un second mariage de Constance, sa sœur, veuve de Eustache de Boulogne, était beau-frère de Raimond (2). Après avoir fait d'inutiles efforts pour dissuader le roi d'Angleterre de mettre à exécution ses projets, il alla se jeter dans les murs de Toulouse. Le prince anglais n'osa faire le siége d'une place défendue par son suzerain, mais s'empara de Cahors, ravagea toute la province et envoya Thibaut attaquer le domaine royal (3).

Le comte de Blois se racommoda bientôt avec Louis, car, au mois de mai 1160, la paix se fit entre les rois de France et d'Angleterre (4). Nous avons encore le texte du traité qui ne parle pas de Thibaut, mais Henri le Libéral est un des témoins (5). Il est évident que Thibaut y était tacitement compris (6), et bientôt une circonstance imprévue fit des fils de Thibaud II, comte de Champagne, les alliés naturels de Louis VII. La reine Constance mourut le 4 octobre 1160 (7). Louis n'avait pas d'en-

---

(1) *Chronicon Ricardi Pictaviensis*, ap. D. Bouquet, XII, 417 D; *Anonymi Chronicon*, ibid., 121 E D; Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 303 A.

(2) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, 303 C; Cf. *Art de vérifier les dates*, II, 297.

(3) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 303 D-304 A.

(4) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 305 A.

(5) D. Bouquet, XVI, 21-23.

(6) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 305 A.

(7) Lambertus Waterlosius, ap. D. Bouquet, XIII, 517 E.

fants mâles, le désir d'un héritier l'emporta chez lui sur la douleur, et peu après, quinze jours à peine, dit-on (1), il épousa Adèle, sœur d'Henri, comte de Champagne, et de Thibaut, comte de Blois.

Dans l'intervalle qui avait séparé la mort de Constance de ce nouveau mariage, il avait renouvelé avec le roi d'Angleterre son traité du mois de mai précédent, et avait reçu pour la Normandie l'hommage de son futur gendre, du fils de son rival, d'Henri Court-Mantel (2). Mais le monarque Anglais, effrayé des redoutables appuis que donnait au roi de France sa nouvelle union, et craignant d'avoir à combattre à la fois les forces combinées du roi, de notre comte Henri et du comte de Blois, crut devoir prévenir ce danger par un acte d'immédiate agression. Il fit célébrer le mariage de son fils Henri alors âgé de six ans et de Marguerite de France qui en avait trois, et se mit en possession de la dot promise qui, d'après les conventions, ne devait lui être livrée qu'au moment où Marguerite serait nubile (3). C'était une déclaration de guerre.

Louis, Henri le Libéral, et ses frères Thibaut et Etienne, firent des préparatifs d'attaque. Pour s'assurer une solide base d'opérations, les trois comtes commencèrent des travaux additionnels de fortifica-

---

(1) Radulfus de Diceto, *Imagines historiarum*, ap. D. Bouquet, XIII, 186 A; Cf. Robertus de Monte, ibid., 305 C; Robertus Waterlosius, ibid., 517 E. Voir aussi D. Bouquet, XII, 129 *n*.

(2) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 305 C.

(3) Guillelmus Neubrigensis, ap. D. Bouquet, XIII, 111 C; Radulfus de Diceto, ibid., 186 A; Rogerus de Hoveden, ibid., 206 C; Robertus de Monte, ibid., 305 C.

tion au château de Chaumont-sur-Loire, qui relevait du comté de Blois, mais qui était limitrophe de la Touraine, et qui, par conséquent, pouvait servir de place de retraite à une armée employée à la conquête de cette province. On se rappelle que Chaumont-sur-Loire appartenait à la maison d'Amboise, vassale du comté d'Anjou pour Amboise. Hugues d'Amboise, chef de cette maison, était dans le parti du roi d'Angleterre qui, prétextant sans doute l'intention de remettre Hugues en possession de Chaumont, marcha aussitôt sur cette place. Henri le Libéral et ses frères voulurent éviter une bataille et se retirèrent, laissant une garnison de trente-cinq chevaliers et quatre-vingts sergents. Le roi anglais s'empara de la place en quelques jours, fit la garnison prisonnière, mit Hugues en possession, puis, ayant par précaution laissé des munitions et des soldats à Amboise et à Fréteval, alla passer la fête de Noël au Mans.

Ce fut seulement après Pâques (16 avril 1161) que le roi Louis VII commença la guerre, mais il n'y eut qu'une suite d'escarmouches d'abord en Vexin, ensuite en Dunois; elle se termina par une trève, quelques jours après la Saint-Jean (1).

(1) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 305-306; cf. Guillelmus Neubrigensis, ibid., 108 C et 111 C; Radulfus de Diceto, *Imagines historiarum*, ibid., 186 AB; Rogerus de Hoveden, ibid, 206 D; *Chronicon Lobiense*, ibid., 584 A.

CHAPITRE II.

—

Lutte du pape Alexandre III contre l'empereur Frédéric Barberousse. — Rôle qu'y joue Henri le Libéral.

1159-1177.

Louis VII, roi de France, et Henri II, roi d'Angleterre, devaient être en lutte toute leur vie ; mais leurs guerres n'ont jamais eu beaucoup d'importance : la grande affaire alors était ecclésiastique. La vieille lutte du sacerdoce et de l'Empire continuait sous la forme que nous lui avons déjà vu revêtir : autel contre autel, schisme allemand opposé au pape légitime que soutiennent la France et l'Italie.

Adrien IV était mort le 1[er] septembre 1159. La majorité des cardinaux (tous à l'exception de trois) lui donna pour successeur, le 7 du même mois, Roland, cardinal de Saint-Marc, chancelier de l'Eglise romaine, qui prit le nom d'Alexandre III. Les trois dissidents lui opposèrent un d'entre eux, Octavien, cardinal de Sainte-Cécile, dit Victor IV, parent d'Henri le Libéral (1). Victor, soutenu par l'empereur, l'emporta d'abord et contraignit son rival à

(1) Hugo Pictavinus, *Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII, 330 E. L'antipape Victor était sans doute parent d'Henri par Mathilde de Carinthie, mère de ce prince (D. Bouquet, XVI, 26 *n*).

chercher un asile en France. Alexandre débarqua à Maguelone le mercredi de Pâques, 11 avril 1162 (1). Le roi Louis VII envoya au-devant de lui deux ambassadeurs, Thibaut, abbé de Saint-Germain-des-Prés, et Cadurque, un des clercs attachés à sa chancellerie. Mais, par une raison qui nous est inconnue, le pape les reçut fort mal (2). La conduite du pontife mécontenta le roi, que l'empereur sollicitait très-vivement de se mettre du côté de Victor IV, et qui alors se demanda s'il ne ferait pas bien d'embrasser ce parti (3).

Louis chargea Manassès, évêque d'Orléans, d'aller trouver de sa part Henri le Libéral, pour le prier de négocier une entrevue de l'empereur et du roi de France. Manassès, qui comme Henri penchait pour Victor, fit rédiger, sceller du sceau du roi et porta au comte de Champagne une lettre où Louis, témoignant son mécontentement de la réception faite par le pape à ses envoyés, invitait Henri à se rendre près de l'empereur Frédéric, et à traiter de la réunion d'une conférence qui jugerait de la validité des élec-

---

(1) Aragonius, *Acta pontificatus Alexandri papæ III*, ap. D. Bouquet, XIII, 665 D; Cf. Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, 685.

(2) Voir à ce sujet D. Bouquet, XII, 329, note *b*. Nous hasarderons une supposition. Un des ambassadeurs porte le même nom que le concurrent de Pierre de La Châtre à l'archevêché de Bourges en 1141 (Voir notre Tome II, p. 345). L'ambassadeur et le candidat à l'évêché sont-ils le même homme? ou Alexandre aura-t-il cru que c'était le même homme? telle est l'hypothèse que nous livrons au lecteur.

(3) *Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XIII, 329 CD.

tions pontificales. Dans cette dépêche le roi donnait au comte les plus amples pouvoirs ; il promettait de ratifier tous les arrangements que le comte prendrait (1). Henri, muni de cette lettre, alla trouver l'empereur qui se trouvait en Lombardie (2). On prétend qu'il avait eu préalablement avec lui une entrevue dans laquelle avait été préparé le rôle qu'il voulait jouer au profit de l'antipape Victor, en abusant de la simplicité du roi de France, « homme pieux et d'une simplicité de colombe, » dit un contemporain (3).

Henri, agissant donc au nom du roi, convint qu'une conférence se tiendrait sur la limite de l'Empire et de la France à Saint-Jean-de-Losne, le jour de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, 29 août 1162 (4). A cette conférence se trouveront, disait le traité, les deux souverains, les évêques, les abbés et les grands seigneurs de leur royaume, Alexandre et Victor. Des arbitres choisis dans le clergé et dans le baronnage, tant français qu'allemands, seront juges de la validité de l'élection des deux papes. Si l'élection de Roland est reconnue valable, celle d'Octavien sera cassée, et l'empereur tombera aux pieds

(1) *Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII, 330 D.

(2) *Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII, 329 D ; *Acta pontificatus Alexandri III*, ap. D. Bouquet, XIII, 667 B.

(3) *Acta pontificatus Alexandri III*, ap. D. Bouquet, XIII, 666 D.

(4) Lettre de Frédéric à Héraclius, archevêque de Lyon, ap. D. Bouquet, XVI, 690 E.

de Roland; mais si c'est l'élection d'Octavien qui est déclarée régulière, celle de Roland sera annulée, et le roi se jettera aux pieds d'Octavien. Si Octavien fait défaut, l'empereur l'abandonnera et fera sa soumission à Roland; mais, si au contraire c'est Roland qui fait défaut, il perdra son procès et le roi embrassera le parti d'Octavien. Ces conventions ne seront obligatoires pour le roi que s'il les ratifie; mais le comte Henri se porte caution de cette ratification; si le roi refuse de l'accorder ou de se soumettre au jugement des arbitres, le comte Henri devra se livrer personnellement comme ôtage à l'empereur; et dans le cas où le roi ne voudrait définitivement pas céder, l'empereur pourrait garder le comte prisonnier jusqu'au moment où ce dernier lui ferait hommage des fiefs qu'il tient du roi de France. Henri s'engagea sous la foi du serment à observer ces dernières clauses (1).

Ce traité fut conclu à la fin de mai 1162.

Aussitôt Henri partit pour la France, et se rendit auprès du roi Louis VII. Il était porteur de la lettre suivante :

« Frédéric, par la grâce de Dieu, empereur des » Romains et toujours auguste, à son cher cousin » Louis, roi illustre des Francs, salut et sincère af- » fection. »

« Nous avons reçu avec la joie que nous devions » les lettres et l'envoyé de ta noblesse, et nous

(1) *Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII, 330 BC, 331 A. Il faut comparer à ce texte la déposition de Girard l'Eventé, ibid., 331 *n*, et dans notre Tome II, p. XVII, art. 233 *bis*, où nous avons donné un texte meilleur.

» avons ouvert avec bonté nos oreilles impériales
» aux propositions que nous adressait ta sincérité.
» Il plaît donc à notre sublimité qu'entre nous,
» comme cousins, et entre nos royaumes pour ainsi
» dire parents, tout nuage de rancune étant balayé,
» on voie briller la splendeur d'une amitié sincère,
» et qu'un traité d'amitié, faisant en quelque sorte
» de nos deux états un seul, conserve à jamais un
» indissoluble amour. Avec notre cher cousin ton
» vassal Henri, comte de Troyes, nous avons amica-
» lement et complètement réglé tout ce qui est né-
» cessaire pour conserver entre nous l'intégrité d'un
» attachement réciproque, et nous aurons soin d'in-
» violablement observer nos engagements. »

« Donné à Pavie, après la destruction de Milan, le
» deux des kalendes de juin (1). »

Henri remit au roi cette lettre et un exemplaire du traité. Mais cet exemplaire ne contenait pas les clauses finales : il n'y était question ni de la garantie promise par le comte, ni du serment qu'il avait fait, ni enfin de l'hommage qu'il avait conditionnellement promis (2). Louis annonça donc le projet de se rendre à Saint-Jean-de-Losne le jour convenu : le bruit s'en répandit aussitôt en Italie et en France, et l'inquiétude agita tous les esprits (3). L'antipape Victor écrivit aux consuls romains que le roi de

(1) D. Bouquet, XVI, 30 A B.

(2) Nous induisons ceci de la surprise témoignée plus tard par le roi quand plus tard il fut informé de ces clauses (*Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII, 330 C).

(3) *Acta pontificatus Alexandri III*, ap. D. Bouquet, XIII, 667 B.

France était entré dans son parti, et que le comte Henri l'avait assuré à l'empereur sous la foi du serment (1). Au même moment, l'empereur adressait à l'archevêque de Reims une lettre où l'audace le dispute à l'hypocrisie.

« Bien des tempêtes et des orages redoutables ont » depuis longtemps agité le navire du bienheureux » Pierre ; bien des persécutions diverses ont affligé » et tourmenté la sainte Eglise de Dieu. Mais enfin » le vrai médiateur de Dieu et des hommes, Jésus, » homme et Christ en même temps, qui, faisant de » l'Eglise son unique épouse, l'a marquée du glo- » rieux caractère de son sang précieux, et qui par ce » sang l'a rachetée, lui a donné cette grâce de la con- » solation que, montant au ciel, il a promis à ses » fidèles lorsqu'il leur disait : *Je ne vous laisserai* » *pas orphelins, et je suis avec vous tous les jours jus-* » *qu'à la consommation du siècle*. Il le manifeste au- » jourd'hui par des signes évidents. Lui-même, en » effet, semblable à l'étoile du matin qui surgit » à l'horizon au milieu d'un nuage, il a, toujours » plein de bonté pour son Eglise, jeté les yeux sur » elle dans la tribulation : il s'est levé, il a commandé » aux vents et à la mer, et alors un grand calme s'est » fait. »

« Il y avait depuis longtemps dissentiment entre » nous et le roi des Francs au sujet du schisme de » l'Eglise romaine, quand a soufflé sur nous cette » grâce de l'Esprit-Saint, qui fait habiter la concorde » dans la maison de Dieu ; et par la médiation d'am-

(1) *Romanorum consulum ad Ludovicum epistola*, ap. D. Bouquet, XVI, 33 A.

» bassadeurs envoyés de l'une et de l'autre part,
» ùnis enfin dans la même volonté, et d'un consen-
» tement unanime, nous sommes convenus qu'avec
» les archevêques, évêques, abbés orthodoxes, reli-
» gieux, barons et tous les princes des deux royau-
» mes, nous tiendrions une assemblée générale et
» solennelle le quatre des kalendes de septembre,
» jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste, sur
» la rivière de Saône, dans le diocèse de Besançon.
» Dans cette assemblée, le roi des Francs, notre
» cher cousin, avec tous ses archevêques et évêques,
» avec tous les princes de son royaume et toute
» l'Eglise gallicane, recevra pour successeur de l'a-
» pôtre et pour pontife de l'universelle et sainte
» Eglise de Dieu, comme il a été réglé d'avance et
» garanti par des serments et de sûres cautions,
» notre révérend père et notre seigneur le pape au-
» quel il donnera les marques du respect qu'il lui
» doit. Mais une affaire aussi ardue, aussi utile, aussi
» nécessaire, puisqu'il s'agit de la réconciliation de la
» sainte Eglise et du salut commun de toute la chré-
» tienté, ne doit ni ne peut se consommer sans la
» présence de ta discrétion, sans celle des autres
» princes et des fidèles du Christ. Ainsi, *au nom de*
» *la fidélité que tu dois à l'Empire*, à la sainte Eglise
» de Dieu et aux intérêts de ton âme, nous te prions
» et te requérons de te rendre à Besançon, quatre
» jours avant le terme indiqué, accompagné de per-
» sonnes sages, des plus capables et des plus lettrées
» de ton diocèse, sans prétexter aucun empêche-
» ment. Après être venu au-devant de nous, comme
» un des conseillers qui composeront notre cour,
» tu te rendras avec nous à l'assemblée; c'est là que,

» par la grâce de Dieu, toute l'affaire du pape Victor
» se terminera honorablement pour la gloire de
» Dieu, pour la paix et l'unité de la sainte Eglise, et
» sans préjudice pour la dignité de l'Empire (1). »

Vainqueur de Milan, Frédéric se croyait maître du monde et en droit de régenter partout avec un égal despotisme les personnes et les consciences. Mais la principale impression que cette lettre produisit sur le destinataire fut l'étonnement. L'archevêque de Reims se serait sans doute borné à en rire, s'il n'eût craint que le roi de France ne se fût laissé entraîner dans le parti de l'antipape comme l'empereur le semblait dire. Il envoya à Louis copie de la dépêche impériale en lui demandant s'il était vrai que, comme le bruit s'en répandait, le comte Henri, agissant au nom du roi, eût sous la foi du serment et en donnant d'autres sûretés, promis à l'empereur que le roi et l'Eglise gallicane, reconnaîtraient Octavien pour pape. « Dans de si grandes difficultés, » ajoutait-il, « soyez prudent et circonspect, car je
» crains que les fils des ténèbres ne fassent subir à
» votre innocence l'épouvantable naufrage de l'âme
» et du corps (2). »

Les consuls romains envoyèrent aussi une lettre à Louis pour le prévenir de ce que leur avait écrit Octavien, « ce serpent tortueux. » Dans cette lettre, ils l'assurent de leur dévouement à Alexandre, et lui demandent une réponse qui calme les inquiétudes que la dépêche d'Octavien leur a fait concevoir (3).

---

(1) D. Bouquet, XVI, 30-31.
(2) D. Bouquet, XVI, 31 C.
(3) D. Bouquet, XVI, 32-33.

Cependant le 29 août approchait ; Louis se mit en route, alla trouver Alexandre à Souvigny (1), et le pria de l'accompagner à l'assemblée. Il s'en entretint avec lui pendant deux jours. Alexandre avait deux motifs de ne pas se rendre : l'un était la crainte de tomber entre les mains de l'empereur, l'autre l'inconvenance de soumettre à un jugement, et au jugement d'un tribunal ainsi composé, une élection dont la validité canonique était si évidente. A la seconde de ces raisons on ne pouvait répondre ; mais Louis paraît s'y être peu arrêté : il se préoccupait surtout des dangers qu'aurait pu courir la personne du pape. « Si vous n'osez aller jusqu'à Saint-Jean-de-Losne, » lui disait-il, « accompagnez-moi au moins » jusqu'à Vergy, où vous pourrez m'attendre en » sûreté : c'est un château inexpugnable. » Alexandre rejeta cette offre. « Je prendrai, » dit le roi, « pour » votre sûreté et pour celle de votre cortége, les » mêmes précautions et les mêmes garanties que » pour moi-même, je vous en donne ma parole. » Alexandre le remercia. « Je m'étonne, « répondit Louis, « qu'ayant la conscience de votre bon droit, » vous évitiez l'occasion d'établir ce droit par le » témoignage et par l'exposé public de votre cause. » Et il partit (2). Il était accompagné de quatre cardinaux envoyés par Alexandre pour soutenir officieuse-

---

(1) Souvigny, prieuré de l'ordre de Cluny, aujourd'hui dans le département de l'Allier, arrondissement de Moulins, chef-lieu de canton.

(2) *Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII, 33 A ; *Acta pontificatus Alexandri III*, ap. D. Bouquet, XIII, 667 B C.

ment ses intérêts, mais sans pouvoirs pour accepter un jugement; en même temps, Alexandre se retirait à Déols (1). Le roi arriva à Dijon (2). Le comte de Champagne y vint à sa rencontre, et remarquant l'absence d'Alexandre signala pour la première fois les conséquences qui devaient se suivre de cette absence, d'après les clauses finales du traité conclu entre l'empereur et le roi.

En s'en tenant aux termes de l'exemplaire incomplet remis à Louis par notre comte, le monarque français n'avait contracté aucunement l'obligation de se soumettre au jugement de la conférence qui allait se réunir. Dans cet exemplaire il n'était pas question du serment fait par Henri de porter son hommage à l'empereur, si Louis ne se soumettait pas à la décision de l'assemblée. Or, Alexandre faisant défaut, il résultait des termes même du traité que cette décision serait rendue en faveur de l'antipape.

« D'après les conventions arrêtées, » dit Henri au roi, « tu dois, puisqu'Alexandre est défaillant, te » tourner du côté d'Octavien. Si ta majesté ne veut » pas se conformer à cette convention, je suis lié par » un serment qui m'oblige à me mettre du côté de

---

(1) Déols, ou Bourg-Dieu, Indre, arr. et cant. de Châteauroux. Il s'y trouvait une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, nommée en latin *Dolum*. C'est par une faute d'impression que M. de Cherrier, dans son *Histoire de la lutte des papes et des empereurs*, 2e édition, I, 145, traduit Dôle. Dôle (Jura, chef-lieu d'arrondissement) dépendait de l'empire, était même une résidence impériale, et Alexandre n'y aurait pas été en sûreté.

(2) *Acta pontificatus Alexandri III*, ap. D. Bouquet, XIII, 667 C.

» Frédéric ; et, livrant à l'empereur tous les fiefs
» que je tiens du roi, c'est de l'empereur que dé-
» sormais je les tiendrai. » Louis fut stupéfait.
« D'où te viens, » dit-il, « tant de confiance en toi-
» même, qu'à mon insçu et sans me consulter, tu
» aies fait un pareil traité ? » « Roi, » répondit le
comte, « c'est toi-même qui m'as adressé mes pou-
» voirs par l'entremise de Manassès, évêque d'Or-
» léans. » L'évêque se trouvait là ; Louis lui de-
manda des explications, et Manassès, embarrassé, don-
nait une réponse évasive, quand Henri présenta au
roi la lettre qu'il avait reçue et qui lui conférait des
pouvoirs illimités ; il ajouta que s'il n'avait pas fait
plus tôt connaître au roi les dernières clauses du
traité, c'est que l'empereur l'avait forcé à jurer
d'en garder le secret jusqu'au jour de la conférence.

Cependant le 29 août était arrivé ; l'empereur et
l'antipape se présentèrent avant le jour sur le pont
de Saint-Jean-de-Losne, et, n'ayant trouvé personne,
se retirèrent aussitôt comme s'ils eussent satisfait à
leurs engagements. De son côté, Louis s'approcha
du bourg en équipage de chasse, et, se tenant à quel-
que distance, envoya sur le pont l'archevêque de
Tours, l'évêque de Paris, l'abbé de Vézelay et quel-
ques autres grands personnages de son royaume,
entre autres le comte Henri. Ils y trouvèrent les en-
voyés de l'empereur. Le comte Henri, chargé de
porter la parole, demanda un délai au nom du mo-
narque français : « Le roi, » dit-il, « ne peut prendre
» part à une conférence dont il n'a pas connu à l'a-
» vance les préliminaires. Il est très-grave qu'il n'ait
» pas été instruit plus tôt du serment prêté ; et quand
» il s'agit d'une affaire aussi sérieuse, il n'est pas con-

» venable de prendre une décision si précipitée. » Les envoyés impériaux répondirent qu'ils ne pouvaient accorder aucun délai. Alors Louis se retira à Dijon, où il alla loger au palais ducal; les cardinaux qui, sur l'ordre d'Alexandre, s'étaient joints au cortège royal, prirent la route de Vézelay : tout semblait terminé.

Mais le comte Henri était allé trouver Frédéric au palais impérial de Dôle; le lendemain, de très-bon matin, il arrivait à Dijon dans le palais du duc de Bourgogne, et s'adressant au roi : « Tu n'es pas libre » de tes engagements, » lui dit-il, « et si tu t'en tiens » là, je serai obligé, comme je l'ai promis, de me re- » tirer de toi, de me livrer à l'empereur, bientôt » même de lui livrer ma terre pour recevoir de lui » l'investiture des fiefs que j'ai tenus de toi jusqu'ici » et pour lui en faire hommage. Cependant, » ajouta-t-il, « pour t'être agréable, j'ai obtenu de l'em- » pereur un délai de trois semaines. Mais voici, » ô roi, les conditions, et tu donneras des cautions » de leur exécution : tu promettras à l'empereur de » te rendre à Saint-Jean-de-Losne au jour qui se » trouvera ainsi fixé, tu amèneras Alexandre avec » toi, tu entendras plaider la cause des deux préten- » dants à la papauté, et tu te soumettras au jugement » des hommes sages de l'empire et de ton royaume, » sinon tu te livreras toi-même prisonnier entre les » mains de l'empereur à Besançon. » Louis VII accepta ces propositions et donna pour caution le duc de Bourgogne, le comte de Flandres et le comte de Nevers (1).

(1) *Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII,

On comprend la désolation du clergé français. Louis VII envoya aussitôt des ambassadeurs à Alexandre pour lui faire connaître le traité conclu et pour l'inviter à venir immédiatement près de lui. Le pape et ses conseillers tombèrent dans une inquiétude mortelle : soumettre la cause pontificale au tribunal formé par l'empereur, c'était sacrifier la liberté de l'Eglise; refuser de se rendre à Saint-Jean-de-Losne, c'était réduire à la dernière extrémité le roi de France qui allait, lui, le presque unique soutien du siége de Saint-Pierre, se trouver captif et à la merci de Frédéric. Tout bien considéré, Alexandre refusa de quitter Déols (1). D'une part, ses devoirs de pontife devaient l'emporter sur toute autre considération; de l'autre, on prévoyait que la mauvaise foi de l'empereur fournirait à Louis un suffisant motif de guerre, et que de cette guerre le prince français sortirait heureux comme son père (2). Alexandre l'espérait d'autant plus qu'il comptait donner au roi de France le roi d'Angleterre pour allié (3).

330-331; *Acta pontificatus Alexandri III*, ap. D. Bouquet, XIII, 667 DE.

(1) Il resta à Déols jusqu'au 24 septembre (Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, p. 687-688). Or, la seconde assemblée de Saint-Jean-de-Losne semble avoir été fixée au 22 du même mois; c'est en effet le 30 août qu'il fut convenu qu'elle aurait lieu dans un délai de trois semaines, et pour ces trois semaines nous comptons vingt et un jours francs.

(2) Voir notre Tome II, p. 134, 266-267.

(3) *Acta pontificatus Alexandri III*, ap. D. Bouquet, XIII, 668 B. Lettre d'Alexandre III à Louis VII, ap. D. Bouquet, XV, 784.

Cependant Frédéric était fort embarrassé, il n'avait pas d'approvisionnements, et l'armée nombreuse qu'il avait amenée eut bientôt épuisé tout ce que l'on pouvait se procurer de vivres aux environs de Saint-Jean-de-Losne; il craignit que si la conférence traînait en langueur, ses soldats ne se débandassent en le laissant presque seul en face des troupes considérables qu'avait réunies le roi de France. Il voulut se tirer d'affaire par un acte d'autorité.

Louis arriva sur le pont de Saint-Jean-de-Losne le jour convenu, c'est-à-dire le 22 septembre, à neuf heures du matin, et attendit à cheval jusqu'à midi (1); mais l'empereur ne vint pas seul, son chancelier Renaud, archevêque de Cologne, se présenta. Louis lui rappela les termes du traité conclu en dernier lieu par l'intervention du comte Henri; Renaud répondit que les paroles de son souverain n'avaient pas été bien rendues. « Voici, » dit-il, « ce que vous » mande le seigneur Frédéric, empereur des Romains » et spécial avoué de l'Eglise romaine : les prélats » soumis à l'empire romain ont seuls qualité pour » être juges de la validité de l'élection du pape; la » raison et la justice veulent donc que vous, vos » évêques et votre clergé, vous vous présentiez ici à » titre seulement d'amis et d'alliés pour entendre la » sentence que l'on prononcera. »

A ces mots, un léger sourire égaya les lèvres du roi. « Pour un homme sage, » répondit-il, « votre

---

(1) Ces indications d'heure sont données par Helmoldus (D. Bouquet, XII, 331 *n*), qui les applique à la conférence du 29 août; mais les détails qu'il donne, rapprochés du texte de l'*Historia Vizeliacensis monasterii*, prouvent qu'il s'agit du 22 septembre.

» maître ne s'accorde guère avec lui-même et avec
» la vérité. Ne sait-il pas que notre seigneur Jésus-
» Christ, quand il était sur la terre, a confié ses bre-
» bis à paître à saint Pierre et à ses successeurs ? *Si*
» *tu m'aimes, Pierre,* disait-il, *pais mes brebis.* Dans
» ce texte, Jésus-Christ a-t-il excepté les rois de
» France et les évêques de mon royaume (1) ? » Et
se tournant vers le comte Henri : « Répète-moi, »
lui dit-il, « les clauses de la convention qu'en der-
» nier lieu j'ai, sur ta proposition, conclue avec l'em-
» pereur. » Henri fit ce que lui demandait le roi.
« Eh bien! » reprit Louis, « l'empereur qui, comme
» tu le dis, devait se trouver ici est absent, et ses en-
» voyés modifient les termes du traité ; tu es pré-
» sent, tu en es témoin. » « C'est vrai, » dit le comte.
« Ne suis-je donc pas à cette heure libre de tout en-
» gagement ? » s'écria le roi. « Oui, » répondit Henri.
Louis s'adressa aux grands du royaume, aux évê-
ques, aux abbés présents : « Vous avez entendu et
» vu tous comment, sans rien obtenir de l'empe-
» reur, j'ai accompli tout ce que j'avais à faire ;
» dites, s'il vous semble que je sois encore lié par
» le traité. » Tous répondirent : « Vous avez dé-
» gagé votre parole. » Alors le roi, jetant aux en-
voyés impériaux un regard de mépris, fait faire
volte-face à son cheval et reprend la route de Dijon.
Les Allemands confus le suivent en le suppliant
de revenir, promettant que l'empereur se conforme-
ra aux conditions du traité, telles que le comte

(1) *Acta pontificatus Alexandri III,* ap. D. Bouquet, XIII, 668 BC.

Henri les avait énoncées. Leurs efforts restèrent inutiles. « J'ai fait ce que je devais faire, » répondit Louis, et il repoussa leurs avances (1).

On pouvait reprocher à Louis un peu de précipitation. Avant de dire que l'empereur avait manqué au rendez-vous, il eût été à propos d'attendre la fin de la journée. Toutefois, il y a tout lieu de penser qu'on l'aurait inutilement attendu, et d'autre part on comprend que le monarque français n'ait pas cru de sa dignité de faire, comme on dit vulgairement, pied de grue, pendant plus de trois heures.

Quand le soir fut venu, l'empereur arriva, et, ne trouvant plus le roi sur le pont, envoya des ambassadeurs le chercher à Dijon. Louis ne voulut pas les écouter (2). Alors Frédéric, déclarant ses engagements remplis et ceux du roi violés, fit des menaces de guerre et somma le comte Henri de tenir le serment qu'il avait fait en Lombardie. Les menaces de guerre n'eurent pas de résultats, mais le comte Henri, se croyant lié et conservant peut-être au fond du cœur un secret attachement pour la cause de l'antipape, alla, comme il était convenu, se livrer prisonnier à l'empereur. Captif, il fit sommer Louis de mettre à exécution le traité, et, sur le refus du monarque français, il fit à Frédéric hommage de neuf châteaux mouvant du comté de Champagne, savoir : Bourmont (3), Dampierre-le-Château, Possesse, Rey-

---

(1) *Hist. Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII, 331.

(2) Helmoldus, *Chronicon Slavorum*, ap. D. Bouquet, XII, 331 *n*, et XIII, 740 B.

(3) Dans notre Tome II, p. XVII, art. 233 *bis*, nous avons lu Bourlémont; nous croyons avoir fait erreur, c'est avec raison que

nel, La Fauche, Gondrecourt, Cernay-en-Dormois, Raucourt et Belrain (1). Puis il obtint sa liberté; nous ne croyons pas que sa captivité eût duré longtemps, car plusieurs documents nous le montrent dans différentes villes de France, notamment dans ses états en 1163.

Son hommage à l'empereur ne paraît pas avoir causé de mésintelligence grave entre Louis VII et lui; en 1163 nous les trouvons ensemble à Châlons-sur-Marne (2). Vers la même époque Henri sert d'intermédiaire entre Frédéric et Louis dans l'affaire du duché de Bourgogne.

Eudes II, duc de Bourgogne, était mort au mois de septembre 1162, laissant sous la tutelle de Marie, sa femme, sœur d'Henri le Libéral, Hugues III, son fils alors mineur (3). Devenu majeur, Hugues III prit possession de son duché, et même du douaire de Marie qui demanda justice au roi de France :

---

le texte original porte *Burmont*, Bourmont. Cette petite ville relevait de la Champagne sous Hugues (Voir notre Tome II, p. 158); et si l'histoire moderne nous présente Bourmont comme une dépendance du duché de Lorraine, si les appels de Bourmont ne se portaient pas au parlement de Paris, les faits dont il vient d'être question sont la cause de ce changement.

(1) Ce fait est porté à notre connaissance par le second registre du *Feoda Campaniæ* (Voir notre Tome II, p. XVII, art. 233 et 233 *bis*; D. Bouquet, XII, 331 *n*).

(2) *Note sur le passage de Louis VII à Châlons*, par M. Edouard de Barthélemy, publiée par la Société d'Agriculture, du Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, *Travaux divers de 1855*, et citée dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, IVe série, t. III, p. 91.

(3) *Art de vérifier les dates*, II, 502.

« On m'a chassée, et je suis en exil, » disait-elle. « Autrefois riche, maintenant presque mendiante; » autrefois duchesse, et maintenant conservant à » peine un débris de pouvoir, je me prosterne sup- » pliante et humiliée aux pieds de Votre royale Ma- » jesté; plongée dans le malheur et les larmes, je » vous supplie d'avoir pitié de moi (1). »

Hugues, menacé de guerre par Louis VII, recourut à l'alliance de l'empereur. Frédéric pria Henri le Libéral d'intervenir comme médiateur auprès du roi. Voici la lettre de Frédéric, remarquable par le ton d'autorité qui s'y produit à l'endroit de la France :

« Frédéric, par la grâce de Dieu, empereur des » Romains et toujours auguste, à son cher vassal » Henri, comte illustre de Troyes, qu'il assure de » ses bonnes grâces et auquel il souhaite toute » sorte de prospérité. »

« Nous avons entendu dire, avec beaucoup de » peine et de regret, que le roi de France compte à » la Saint-Jean prochaine entrer en ennemi et por- » ter la destruction dans la terre du duc de Dijon, » notre ami et notre allié. Or, nous ne pouvons » ni ne devons le souffrir pour aucun motif. Met- » tant pleine confiance dans ton amitié, nous te sol- » licitons affectueusement et nous te prions vive- » ment de t'interposer par amour pour nous auprès » du roi, pour le faire renoncer à ce projet. Fais en » sorte de ne causer, ni par toi ni par les tiens, au- » cun préjudice au duc, et plutôt que de nuire au

(1) D. Bouquet, XVI, 68 B.

» duc, retire au roi ton conseil et ton aide. Si le roi
» ne veut pas renoncer à ses intentions hostiles, ou
» surseoir à leur réalisation, sache et tiens pour cer-
» tain que nous ne le souffrirons pas ni ne le sup-
» porterons; et pour lui résister, pour soutenir et
» défendre notre ami le duc, nous ferons agir toutes
» les forces de notre empire. En effet, si entre le duc
» et sa mère il s'est présenté ou se présente à l'ave-
» nir quelque sujet de discorde, nous suffisons par-
» faitement et au-delà, nous et toi, pour arranger
» l'affaire (1). »

Nous ne supposons pas que les menaces de Frédéric aient produit grand effet, mais il paraît que Hugues III et sa mère se raccommodèrent, et rendirent par conséquent inutile l'intervention armée du roi.

Ces évènements se passaient vers l'année 1163 (2).

En bons termes avec le roi, Henri n'était pas devenu pour cela partisan d'Alexandre. Alexandre était alors son voisin : il habita Sens du 30 octobre 1163 au 4 avril 1165 (3) : Henri refusa de l'aller voir (4). Cependant, à cette époque, les raisons de famille qui attachaient le comte de Champagne au parti d'Octavien durent cesser d'influer sur sa conduite. Octavien mourut le 22 avril 1164. Mais Henri se crut sans

---

(1) D. Bouquet, XVI, 691 D-692 A.

(2) Voir les notes de Brial, ap. D. Bouquet, XVI, 68.

(3) Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, 695-703.

(4) Lettre adressée à Thomas, archevêque de Contorbéry, par un anonyme que ce prélat avait envoyé en mission près du pape (ap. D. Bouquet, XVI, 218 B).

doute trop avancé pour reculer, et il paraît avoir compté parmi les adhérents de Gui de Crême, donné pour successeur à Octavien, sous le nom de Pascal III. Ses relations avec l'empereur continuèrent : nous voyons Frédéric, probablement vers la fin de l'année 1164, lui demander un entretien, voulant sans doute reprendre, sur de nouvelles bases, la négociation qui avait échoué à Saint-Jean-de-Losne. Henri fit le voyage de Paris pour en conférer avec le roi. On ne nous a pas conservé la réponse de Louis, mais il ne paraît pas qu'elle ait été favorable à la cause du schisme (1). Frédéric dut renoncer à l'espérance d'entraîner le monarque et le clergé français dans le parti du nouvel antipape, qu'il aurait voulu faire reconnaître solennellement par toute la chrétienté. « Voyant, » disait-il, « le roi de France associé avec Roland, ennemi public de notre empire, » et avec ses sectateurs pour nous enlever notre » honneur impérial, lui ayant adressé beaucoup » d'admonitions inutiles, et comprenant que sa » détermination était irrévocable, » Frédéric se contenta de faire proclamer, dans un concile allemand, la validité de l'élection de son antipape. Ce concile se tint à Wurtzbourg, la semaine qui précéda la Pentecôte, 23 mai 1165. Après avoir invoqué l'Esprit-Saint, l'empereur jura, la main sur des reliques, que jamais il ne reconnaîtrait pour pape le schismatique Roland ni le successeur que son parti lui donnerait; il jura qu'il soutiendrait toujours le

(1) Lettre d'un anonyme à Thomas de Cantorbéry, ap. D. Bouquet, XVI, 221 C.

seigneur Pascal, pape, et qu'il lui donnerait toujours les marques d'obéissance, d'honneur et de respect dus au père de la catholicité et au pontife universel; qu'enfin il ne quitterait son parti qu'avec la vie. Après lui, les archevêques et les évêques, la main sur l'Evangile, prêtèrent le même serment. Ensuite vinrent les barons de l'empire, le duc de Saxe en tête, qui jurèrent, la main sur des reliques. Puis le samedi des Quatre-Temps (22 mai), Frédéric fit sacrer tous les évêques élus qui n'avaient pas encore reçu l'onction sainte. Peu après arrivèrent à Wurtzbourg des ambassadeurs du roi d'Angleterre, alors en lutte avec Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, et mécontent d'Alexandre, qui soutenait Thomas. Ces ambassadeurs, agissant au nom de leur souverain, prêtèrent le même serment que l'empereur et ses barons. Nous avons encore la lettre par laquelle Frédéric notifie tous ces faits à son cher vassal et cousin Henri, comte de Troyes; elle est datée de Wurtzbourg et du 1er juillet (1). Ce document fit grand bruit; on en répandit des copies. Jean de Salisbury, depuis évêque de Chartres, en reçut une, dont il parle dans une lettre adressée à Jean, évêque de Poitiers; il s'excuse de ne pas lui envoyer cette pièce qu'il avait fait passer à l'archevêque de Cantorbéry (2).

Mais, à part l'inquiétude causée par l'alliance du roi d'Angleterre et de l'empereur, la dépêche impériale ne semble pas avoir produit en France l'effet

(1) D. Bouquet, XVI, 692-693.

(2) D. Bouquet, XVI, 524 A.

que Frédéric avait sans doute en vue. Nous ne sachons pas qu'elle ait donné à l'antipape un seul partisan de plus. Au contraire, Henri le Libéral paraît avoir à cette époque reconnu la légitimité du pape Alexandre III.

Dans sa fureur contre le saint archevêque de Cantorbéry qui alors habitait l'abbaye cistercienne de Pontigny, le roi d'Angleterre menaça de saisir tous les biens de l'ordre de Cîteaux en Angleterre, en Normandie, en Anjou, en Poitou et en Guienne, si Thomas n'était pas expulsé de son asile. Les lettres du monarque anglais furent lues à Cîteaux, dans une séance du chapitre général qui s'ouvrit le 13 septembre 1166, et Thomas fut obligé de se retirer à l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens, le 11 novembre suivant (1).

Le roi de France témoigna dans cette circonstance une très-vive sympathie à l'archevêque exilé; notre comte paraît avoir agi de même, et à cette occasion il reçut d'Alexandre III la lettre que voici :

« Parmi les actes où se manifeste l'opération di-
» vine, il en est un que nous considérons comme
» très-agréable à Dieu et à nous, c'est que, dans les
» angoisses et les anxiétés de notre vénérable frère
» l'archevêque de Cantorbéry, vous l'avez regardé
» avec un visage serein, et qu'avec votre bonté or-
» dinaire vous lui avez donné les consolations de

---

(1) Gervasius Dorobernensis, *Chronicon de regibus Angliæ*, ap. D. Bouquet, XIII, 129-130; Radulfus de Diceto, *Imagines historiarum*, ibid., 187 C; Rogerus de Hoveden, *Annales*, ibid., 208 AB.

» vos bonnes grâces et de votre faveur. Maintenant,
» surtout, il a besoin de secours et de conseils.
» Aussi, nous adressons à votre magnificence, par
» ces lettres apostoliques, une prière, un avertisse-
» ment et une exhortation dans le Seigneur : Pour
» la rémission de vos péchés, nous vous enjoignons
» de donner à lui et aux siens des marques d'hon-
» neur et d'affection par amour pour Dieu, par res-
» pect pour saint Pierre et pour nous, et en consi-
» dération de la piété et du caractère de ce prélat.
» Accordez-leur dans leurs adversités le soulage-
» ment de votre appui, et vous obtiendrez du Dieu
» tout-puissant une récompense éternelle. Quant à
» nous, considérant vos bienfaits comme reçus par
» nous-même, nous devrons à Votre Grandeur des
» grâces abondantes (1). »

Cependant Henri n'avait pas rompu avec l'empereur. L'année suivante, c'est-à-dire pendant l'hiver 1167-1168, Frédéric, après s'être emparé de Rome et avoir été obligé par la maladie et la désertion à battre en retraite vers le nord de l'Italie, se trouva presque sans soldats en face d'une armée de 20,000 Lombards, qui faillit le faire prisonnier et l'obligea de regagner l'Allemagne. Il avait avec lui, dans ce moment de détresse, des ambassadeurs du comte Henri (2). Ces ambassadeurs avaient été envoyés, à ce qu'il semble, pour négocier le mariage du jeune fils de Louis, c'est-à-dire de Philippe-Auguste, alors

---

(1) D. Bouquet, XVI, 270 DE.

(2) *Epistola Joannis Saresberiensis ad Baldevvinum Exoniensem archidiaconum*, ap. D. Bouquet, XVI, 582 D.

âgé d'un peu plus de deux ans (1), avec Sophie, fille de Frédéric. Henri prenait fort à cœur la réalisation de ce projet que les hommes dévoués aux intérêts de l'Eglise voyaient avec une vive inquiétude et dont ils redoutèrent un instant le succès. Jean de Salisbury l'écrivait à maître Lombard, un des compagnons de Thomas Becket : « Je crains, » dit-il, « que le roi » très-chrétien n'ait pris la résolution irrévocable de » se rendre aux prières de l'empereur et qu'un ma- » riage ne se conclue entre les enfants des deux sou- » verains; c'est le comte Henri qui négocie cette » union et il espère en venir à ses fins (2). » Nous avons encore une lettre adressée par notre comte à Louis VII et qui est, ce nous semble, relative à cette affaire. Il parle au roi d'ambassadeurs et d'une dépêche qu'il a reçue de l'empereur, et lui annonce l'envoi de cette dépêche (3). Les espérances d'Henri

(1) Il était né le 22 août 1165.

(2) D. Bouquet, XVI, 592 C.

(3) D. Bouquet, XVI, 68 C. Cette lettre est la 215e du registre de Louis VII; l'éditeur la date de 1163, mais de la note *d* il résulte qu'on peut la dater aussi de 1168. En effet, il est dans cette lettre question d'une expédition lointaine qu'allait entreprendre Guillaume IV, comte de Nevers. Ces expressions peuvent s'appliquer soit au pèlerinage que Guillaume fit à Notre-Dame-du-Puy en 1163, soit à son voyage en Terre-Sainte qui date de 1168. Nous rejetons la première hypothèse pour deux raisons : la première, c'est que dans la suscription de cette lettre le comte Henri traite Louis VII de père; or, il ne devint que l'année suivante gendre de ce prince; la seconde raison est que les termes employés dans le texte, *expeditionem longinquam*, nous paraissent beaucoup plus appliquables à un voyage en Terre-Sainte qu'à une promenade au Puy.

furent trompées, et ce projet, repris cinq ans plus tard, échoua définitivement (1).

Nous ne savons pas si Henri fut pour quelque chose dans ces dernières négociations. La dernière fois que nous le voyons en rapport avec l'empereur, c'est en 1171 ou 1172, lors d'une entrevue que Frédéric eut avec le roi de France, entre Toul et Vaucouleurs. Les deux monarques prirent l'engagement de chasser de leurs terres et des terres de leurs barons, situées entre le Rhin, les Alpes et la ville de Paris, tous les soldats mercenaires connus sous le nom de brabançons ou coteraux. Ils exceptèrent seulement ceux qui s'étaient mariés dans le pays ou qui avaient, préalablement au traité, contracté avec un baron un engagement à vie. Parmi les nombreux seigneurs présents, ce fut le comte Henri que le roi choisit pour jurer en son nom l'observation du traité (2). Frédéric était encore séparé de la communion du pape Alexandre, où il n'entra qu'en 1177 (3).

---

(1) *Epistola Alexandri III, papæ, ad Henricum Remensem archiepiscopum*, ap. D. Bouquet, XV, 938 ABC.

(2) D. Bouquet, XVI, 697 D.

(3) Sur la lutte d'Alexandre et de Frédéric, voir M. de Cherrier : *Histoire de la lutte des papes et des empereurs*, 2e édition, t. I, p. 134-178.

CHAPITRE III.

—

Lutte d'Henri le Libéral avec l'épiscopat champenois.

1162-1172.

Les tendances hostiles de notre comte envers le pontife que le clergé français tout entier reconnaissait comme chef suprême de l'Eglise eurent un contre-coup fâcheux dans les relations de ce prince avec les évêques de ses états et les évêques voisins. Il était mal vu d'eux ; à son tour il avait pour eux peu de sympathie.

Il attaquait, comme irrégulière, l'élection du pape légitime Alexandre ; il attaqua celle de Gui de Dampierre, élu en 1162 à l'évêché de Châlons-sur-Marne, et qui mourut l'année suivante, sans avoir pu être sacré (1).

Il eut des contestations d'intérêt avec Godefroy, évêque de Langres, et avec Gautier, successeur de Godefroy. Gautier porta plainte au roi Louis VII.

« Tout le monde dans nos environs, » écrivait-il, « sait comment du temps de notre prédécesseur » le comte Henri s'est conduit envers l'Eglise de » Langres, et nous croyons que vous avez dû en » être informé. Aujourd'hui ses sentiments sont » les mêmes : il ne cesse d'inquiéter nous et notre

---

(1) *Gallia Christiana*, IX, 88 E, 89 A, 882 C D.

» Eglise, usurpant avec violence nos terres et nos
» possessions. Il vient de piller notre village de Ge-
» vrolles (1), et il a reçu pour un fief relevant de notre
» évêché, pour le village de Condes (2), l'hommage
» de Rainaud de Montsaugeon (3). Votre discrétion
» comprend, sans peine, combien cet acte est peu
» honnête de sa part et préjudiciable à notre Eglise.
» Nous avons entendu dire que le susdit comte
» irait vous trouver avec les envoyés de ce perfide
» Rainaud. Craignant que leurs fausses suggestions
» ne préviennent contre nous votre Majesté, nous
» avons chargé le porteur de cette lettre de prému-
» nir votre sagesse contre des assertions erronées.
» Sachez que les choses sont comme nous le disons,
» et s'ils prétendent le contraire, tenez-les pour de
» perfides menteurs et ne les croyez point. Vous
» pourrez donner pleine confiance au porteur des
» présentes, qui vous fera un complet exposé de
» notre affaire (4). »

Louis allait avoir avec le roi d'Angleterre une conférence qui devait se tenir à Gisors, et commencer le dimanche de Quasimodo 11 avril 1165. Un nombre considérable de barons devait s'y trouver. Louis pensa que l'occasion serait favorable pour rendre un jugement solennel entre le comte de Champagne et

(1) Gevrolles, Côte-d'Or, arr. de Châtillon-sur-Seine, canton de Montigny-sur-Aube.

(2) Condes, Haute-Marne, arr. et canton de Chaumont en Bassigny.

(3) Montsaugeon, Haute-Marne, arr. de Langres, cant. de Prauthoy.

(4) D. Bouquet, XVI, 119 CD.

l'évêque de Langres, et il fit sommer les deux parties d'y comparaître. Voici la réponse d'Henri :

« A Louis, par la grâce de Dieu, roi des Francs,
» son Seigneur et son père très-chéri, Henri, comte
» de Troyes, salut :

« Vous m'avez signifié que je devais venir à votre
» conférence de Gisors. Mais je considère l'affaire
» qui y sera traitée comme assez importante pour
» croire indispensable de prendre l'avis de mes ba-
» rons avant de vous répondre. Or, quand j'ai reçu
» votre sommation, mes barons étaient absents : je
» leur ai mandé de venir me trouver à Pâques pro-
» chain. A cette date, je les consulterai sur la ques-
» tion de savoir si je dois ou non me rendre à la
» conférence dont il s'agit, et le jeudi de Pâques, un
» ambassadeur envoyé par moi vous fera connaître
» la résolution à laquelle je me serai arrêté.

» Portez-vous bien (1). »

Nous ne savons pas comment fut vidée la question.

A la même époque, Henri eut une contestation avec l'évêque de Meaux : nous ignorons à quel propos. Et pour porter préjudice à cet évêque contre lequel il était fort irrité, il fit fabriquer en métal de bas aloi des deniers semblables à ceux de la ville de Meaux, où le droit de frapper monnaie appartenait au prélat. Grâce à la différence de prix qui exis-

(1) Les deux lettres sont imprimées dans D. Bouquet, XVI, 119. Dans la collection des lettres de Louis VII elles portent les nos 365, 366. Le texte que nous y avons joint est un commentaire en partie justifié par un passage de Robert du Mont, qui est cité en note à la même page de D. Bouquet,

tait entre l'argent en lingot et l'argent monnayé; il était de règle, au moyen âge, que le droit de frapper monnaie fût pour les hauts barons une source importante de revenu. La fabrication des monnaies était donc une des branches de recette de l'évêque de Meaux; mais quand les deniers faux frappés par ordre du comte de Champagne se furent répandus, et que leur existence fut de notoriété publique, toutes les personnes auxquelles on offrait des deniers de Meaux, soit que ces deniers eussent été frappés par les officiers de l'évêque ou par ceux du comte, craignirent de recevoir des pièces de monnaie sans valeur, et refusèrent de les accepter, ou ne les acceptèrent qu'à un cours inférieur au cours primitif. Cependant l'illustre faux monnayeur reconnut ses torts, et, la main sur les reliques, il jura de respecter à l'avenir les droits de l'évêque.

« A l'avenir, » dit-il, « je ne ferai faire, ni laisse- » rai faire par mes sujets, ni bonne, ni fausse mon- » naie de Meaux; je ne me permettrai, ni ne per- » mettrai à personne, autant qu'il sera en moi, » aucun acte qui puisse la déprécier, et autant que » j'en aurai le pouvoir, elle aura le même cours que » les monnaies de Provins et de Troyes. Si quel- » qu'un imite la monnaie de Meaux, en bon ou en » mauvais métal, ou altère celle qui est déjà frap- » pée, j'en ferai justice comme s'il s'agissait des » monnaies de Troyes ou de Provins. Il y a deux » choses surtout que je tiens à rendre manifestes : » c'est que je ne puis pas changer la monnaie de » Meaux ni la rendre plus légère, et c'est que je » dois faire en sorte (selon mon pouvoir s'entend), » que, dans le comté de Provins et de Troyes, elle

» ait cours comme étant de même aloi et de même
» poids que mes monnaies susdites, et qu'elle y soit
» acceptée sans change. »

Sur l'ordre d'Henri, trois de ses barons confirmèrent ce serment par un autre ; ces barons étaient Anseau de Traînel, bouteillier ; Hugues de Plancy, et Eudes de Pougy, connétable. Ils jurèrent que rien de contraire aux engagements pris par le comte ne se ferait avec leur consentement, « si même, » ajoutaient-ils, « nous pressentions qu'il eût le projet de
» violer sa promesse, nous ne négligerions ni les
» exhortations ni les prières les plus vives pour
» l'en empêcher (1). »

Ce fut surtout avec l'archevêque de Reims que notre comte eut une lutte ardente. L'archevêque de Reims était alors Henri de France, ancien moine de Clairvaux, et comme tel un des partisans les plus ardents du pape légitime ; frère du roi Louis VII, il avait exercé dans le conseil de ce prince une influence visible en faveur d'Alexandre. Le comte et l'archevêque se voyaient donc d'assez mauvais œil, quand les habitants de Reims, mécontents d'une taxe nouvelle que le prélat venait d'établir, se soulevèrent contre lui, s'emparèrent de toutes les positions fortifiées qui se trouvaient dans la ville, et jetèrent hors des murs les officiers et les amis de l'archevêque. Celui-ci s'adressa à son frère, qui se montra tout disposé à lui venir en aide. Alors, après des

---

(1) *Cartulaire de l'église de Meaux*, f° II (Bibliothèque impériale, ms. ancien fonds latin, 5185 F) ; Martène, *Amplissima collectio*, I, 873 ; Brussel, p. 193 ; D. Bouquet, XVI, 702 BCD ; Cf. Ducange, au mot *Alleviare*, édition Henschel, I, 188.

démarches inutiles pour calmer la colère du pontife, les chefs des rebelles se réfugièrent auprès du comte Henri, dont probablement ils espéraient le concours armé. Ils durent sans doute lui proposer de lui livrer leur ville qu'autrefois le comte Eudes I avait possédée un instant (1). Mais Henri crut prudent de ne pas écouter leurs offres, et il leur donna le conseil de se rendre à discrétion au roi qui, entrant à Reims, fit par manière de châtiment abattre cinquante maisons (2). Ces événements se passaient en 1167.

Quelques années plus tard, notre comte se crut tenu à moins de réserve. L'archevêque s'occupait beaucoup de l'administration temporelle de son diocèse, et notamment de la police des grands chemins, qui était alors fort négligée en France. La route de Reims à Châlons, surtout, était infestée par des brigands qui avaient leur retraite dans la forteresse de Sempigny. L'archevêque fit marcher une armée contre cette forteresse, qui fut prise et détruite ; et pour assurer à l'avenir la circulation sur la route, il éleva une citadelle non loin de là, dans le village de Sept-Saulx (3). Le village de Sept-Saulx dépendait de l'abbaye de Saint-Remi de Reims. Pierre de Celles, abbé de Saint-Remi, donna son consentement à l'établissement de la citadelle archiépiscopale (4);

---

(1) Voir notre Tome I, p. 249.

(2) *Epistola Joannis Saresberiensis ad Joannem Pictavensem episcopum*, ap. D. Bouquet, XVI, 568 C.

(3) Sept-Saulx, Marne, arr. de Reims, cant. de Verzy.

(4) Charte de Pierre de Celle, 1172 (*Gallia Christiana*, IX, *Instr.*, col. 47); Cf. D. Bouquet, XVI, 195 *n*, et XV, 910 *n*.

mais notre comte prétendit que l'archevêque n'avait pas le droit d'élever une construction militaire si près des domaines et des fiefs du comté de Champagne. Au même moment, l'archevêque, pour une raison qui nous est inconnue, menaça de guerre un des vassaux d'Henri, Guermond de Châtillon-sur-Marne.

Il y eut alors entre notre comte et l'archevêque des négociations : on ne nous a conservé qu'une pièce de la correspondance échangée entre les parties.

« A son seigneur et ami très-cher Henri, par la » grâce de Dieu vénérable archevêque de Reims, » Henri, comte de Troyes, salut.

« J'ai appris que vous avez détruit Sempigny : » j'en suis très-content. On m'a aussi rapporté que » vous voulez faire du mal à Guermond de Châtillon ; » mais il est avec moi, et je ne pense ni ne crois qu'il » ait eu aucun tort envers vous : dans le cas con- » traire, je vous ferai faire réparation à votre bon » plaisir. Veuillez donc, je vous prie, observer la » paix à l'égard de ses biens. Portez-vous bien (1).»

Cette dépêche fut inutile, à ce qu'il semble, car aussitôt nous voyons la guerre commencée. Nous ignorons de quel côté était partie la provocation. Le comte fit plus tard soutenir devant le pape que les hommes de l'archevêque avaient les premiers franchi la frontière, et que si les siens avaient envahi la terre de l'archevêque, c'était en poursuivant l'armée du prélat, vaincue et mise en fuite après avoir,

(1) D. Bouquet, XVI, 195 C.

la première, donné l'exemple de l'agression. Ce qu'il y a de certain, c'est que des chevaliers et des prévôts du comte, accompagnés de ces soldats mercenaires que l'on appelait cotereaux, pénétrèrent dans les domaines de l'archevêché, les livrèrent au pillage, tuant les hommes et les femmes, ou les faisant prisonniers pour ne les mettre en liberté que moyennant rançon. Une église fut brûlée avec trente-six malheureux qui s'y étaient renfermés.

L'archevêque répondit à ces excès par une sentence d'excommunication qu'il lança contre le comte; mais il ne la fit pas publier. Alors le comte proposa une trève que l'archevêque accepta à trois conditions : 1° qu'elle n'entraînerait pas la levée de l'excommunication, 2° que le *statu quo* serait maintenu, 3° que le butin enlevé serait rendu. La trève expirée, le butin n'avait pas encore été restitué. Le prélat irrité fit publier l'excommunication dans toutes les églises de l'archevêché, et invita ses suffragans à faire exécuter dans les églises de leurs diocèses cette lugubre cérémonie (1). Le comte s'adressa au pape et lui demanda la réformation de la décision archiépiscopale : il envoya en Italie deux ambassadeurs pour défendre ses intérêts. Ses ambassadeurs soutinrent que l'excommunication était nulle, parce que préalablement à sa prononciation, le comte avait notifié, disait-il, son intention d'en appeler au pape. Les envoyés de l'archevêque reconnurent que la sentence attaquée avait été précédée de la notification

---

(1) Nous avons la lettre d'Henri à ses suffragants (D. Bouquet, XVI, 194-195).

d'appel ; mais ils prétendirent que cette notification d'appel était nulle, parce que le comte avait fait postérieurement acte d'hostilité. Ils parlèrent de l'église brûlée, des hommes tués, des prisonniers faits, et reprochèrent surtout au comte d'avoir refusé de mettre ces derniers en liberté sans rançon, quoique l'archevêque les réclamât. Les ambassadeurs du comte répliquèrent que l'invasion faite sur les terres de l'archevêché avait eu lieu à l'insu du comte, que du reste cet acte d'hostilité était justifié par une provocation, qu'enfin il était faux que l'archevêque eût réclamé les prisonniers.

Le pape, voyant les parties en désaccord sur les faits, chargea l'archevêque de Tours et l'évêque d'Autun de faire une enquête et de [illegible] l'affaire (1); et comme elle se compliquait [illegible] question féodale, savoir, si l'archevêque avait été dans son droit en construisant le château de Sept-Saulx, Alexandre pria le roi de France de juger ou de faire juger cette question (2). Enfin, il écrivit à l'archevêque de Reims pour l'inviter à s'en rapporter à la médiation amicale du roi, ou à se soumettre à la sentence que le roi ou les juges désignés par le roi prononceraient (3). Nous n'avons aucun renseignement ultérieur sur cette affaire qui sans doute se termina par l'intervention de Louis VII, de l'archevêque de

---

(1) Sa lettre est dans D. Bouquet, XV, 909-910.

(2) La lettre d'Alexandre à Louis se trouve dans D. Bouquet, XV, 910.

(3) La lettre d'Alexandre à l'archevêque se trouve dans D. Bouquet, XV, 906-907.

Tours et de l'évêque d'Autun, comme le désirait Alexandre. On était alors en 1171 ou 1172.

Notre comte n'était pas en meilleure intelligence avec Mathieu, évêque de Troyes (1). La conduite d'Henri à l'égard de cet évêque soulève l'indignation d'un chroniqueur. Cet écrivain commence par faire du prince champenois un magnifique éloge. « Alors, » dit-il, « florissait en France Henri, comte » palatin de Champagne, ou, pour mieux dire, la » France florissait par lui, et on peut se demander » lequel des deux chez lui était le plus noble, ou la » naissance ou le cœur..., mais la douleur nous ar- » rache un cri. Comment ajouter que la gloire si » grande de ce prince fut ternie dans l'opinion pu- » blique par un fléau importun et empesté dont le » bruit sonne encore à nos oreilles ? Il est vrai qu'il a » fait pénitence ; mais sa pénitence n'a pas été imitée » par beaucoup d'hommes que son exemple et ses » actes avaient détourné de la voie droite : témoin » le procès que Mathieu, évêque de Troyes, soutint » contre ce prince devant le pape (2). » Nous ignorons quel fut le sujet de cette contestation qui complète le tableau des mauvais rapports qu'Henri eut avec le haut clergé, à commencer par le pape et pour continuer par l'archevêque de Reims, les évêques de Châlons, de Langres, de Meaux et de Troyes.

---

(1) Elu en 1169, mort en 1180 (*Gallia Christiana*, XII, 501-502).

(2) Albéric, *an. 1163*, édition Leibnitz, II, 340-341.

CHAPITRE IV.

—

Mariage d'Henri le Libéral. — Seconde affaire de Vézelay. — Nouvelles guerres entre le roi de France et le roi d'Angleterre.

1164-1175.

Au milieu de toutes ces luttes, Henri s'était enfin marié; il s'était uni, en 1164, à Marie de France, fille de Louis VII, à laquelle il était fiancé depuis si longtemps (1); son frère Thibaut V, comte de Blois, avait presqu'en même temps épousé Alix, sœur de Marie (2). Nous n'avons aucun détail sur la manière dont furent célébrés ces deux mariages; ce que nous savons, c'est qu'Henri n'assista pas à celui de son frère (3). Nous avons trois lettres adressées par notre comte à Louis VII depuis cette époque, et le roi y reçoit d'Henri le titre de père (4); la suivante a été

(1) Il paraît lui avoir donné en douaire les châtellenies de Jouy et de Coulommiers. Voir les chartes cotées 174, 210, 211, dans notre *Catalogue des Actes d'Henri.*

(2) Voir à la fin du chapitre, p. 96, la note A.

(3) Lettre de Thibaut V à Louis VII, qui est la 378e du registre de ce dernier (D. Bouquet, XVI, 103 D).

(4) Nous avons donné plus haut, p. 74, la traduction d'une de ces lettres qui paraît se rapporter à l'année 1165 (D. Bouquet, XVI, 119 BC). Nous en avons cité, p. 70, une autre que D. Bouquet, ibid., 68 C, date à tort, suivant nous, de l'année 1163, et qui serait en réalité de l'année 1168. Nous ne saurions quelle date donner à la troisième qui se trouve dans D. Bouquet, ibid., 115 AB.

écrite pour recommander un homme coupable d'un délit qui n'est pas spécifié.

« A Louis, par la grâce de Dieu, roi des Francs,
» son très-cher seigneur et père, Henri, comte de
» Troyes, salut et amour. »

« Hugues de Sens, mon hôte (1), m'a servi long-
» temps et avec beaucoup de zèle par respect pour
» vous et pour vous faire honneur. Maintenant je
» supplie avec ardeur votre paternelle bonté de
» consentir par amour pour Dieu et pour moi à cal-
» mer votre colère envers lui, et à lui pardonner à
» cause de nous la faute dont vous exigez la répara-
» tion. Si vous me l'accordez, j'en rendrai grâce à
» votre Majesté, quand je me trouverai en sa pré-
» sence. Dans le cas où il ne vous plairait pas de
» faire immédiatement ce que je vous demande,
» veuillez, avant de prendre une décision, attendre
» que nous ayons eu un entretien à ce sujet (2). »

La même requête était adressée en même temps à Louis VII, par sa fille la comtesse Marie, dont la lettre nous a été également conservée (3).

Quelque temps après son mariage, Henri dut s'occuper de nouveau de la lutte de l'abbaye de Vézelay avec le comte de Nevers. Le comte n'était plus celui qu'on avait vu, en 1154, venir en aide aux bourgeois de Vézelay révoltés : Guillaume III était

---

(1) On appelait ainsi certains vassaux roturiers qui n'étaient point serfs, et qui payaient des redevances, non pour leur corps, mais pour leurs propriétés.

(2) D. Bouquet, XVI, 115 AB.

(3) D. Bouquet, XVI, 115 BC.

mort (1), laissant pour successeur un fils de même nom; et un nouvel abbé, Guillaume de Mello, avait succédé à celui qui avait si énergiquement tenu tête à Guillaume III (2). Mais les hommes avaient beau changer, les passions et les causes de rivalité subsistaient. Les violences exercées à plusieurs reprises contre l'abbaye par Guillaume IV, avec le concours d'Ida, sa mère, firent lancer contre le comte et la comtesse une sentence d'excommunication. Ils voulurent se venger : le jeudi 25 novembre 1165 (3), prétextant un droit de procuration, c'est-à-dire, le droit de se faire gratuitement loger et nourrir dans le monastère, ils entrèrent à Vézelay, à la tête d'une armée, et saisirent les biens et les revenus de l'abbaye. Les moines, effrayés et dépouillés de tout, sortirent de leur monastère au nombre de près de soixante, et envoyèrent en avant à Paris leur prieur, qui fit prévenir le roi par Hugues VI, abbé de Saint-Germain-des-Prés. Ils arrivèrent eux-mêmes à Paris dans la soirée du second dimanche de l'Avent, c'est-à-dire, le 5 décembre suivant. Toute la ville se mit en mouvement, il y avait une foule immense dans les rues pour les voir passer; ils se rendirent d'abord

---

(1) En 1161, le 21 novembre (*Art de vérifier les dates*, II, 563).

(2) *Gall. Christ. nova*, IV, 471. Ponce de Montboissier était mort le 14 octobre 1161.

(3) Le texte de l'*Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII, 236 A, porte que cet évènement eut lieu le 26 novembre; mais il y a évidemment là une faute du copiste : on aurait dû écrire 25, puisque l'auteur ajoute que c'était le jeudi. En 1165, le 26 novembre était un vendredi.

à la cathédrale, et de là au palais. Louis VII vint au-devant d'eux jusqu'en haut de l'escalier. Les voyant se jeter à ses pieds tout en larmes, il se prosterna lui-même, et ne consentit à se relever qu'à la condition qu'ils se releveraient en même temps. Alors ils firent leur plainte. « Sachez, » répondit Louis VII, « que si, outre sa terre, le comte en possédait autant » que le roi anglais, cela ne m'empêcherait pas » d'en tirer vengeance. » Après l'avoir remercié, les moines sortirent du palais, prirent la route de Saint-Germain-des-Prés, et reçus à la porte par les religieux, entrèrent deux à deux dans l'église, où ils firent leur prière. De là, ils passèrent dans la maison de l'abbé, où ils se mirent à table. Ils devaient rester trois jours dans le monastère. Le lendemain de leur arrivée, l'abbé de Vézelay, accompagné de celui de Saint-Germain-des-Prés, se rendit au palais avec quelques-uns de ses moines. Le roi était assis avec ses frères, Henri, archevêque de Reims; Robert, comte de Dreux, et Pierre de Courtenay; près d'eux, siégeaient d'autres barons, conseillers ordinaires de la couronne. Un des moines prit la parole et exposa les faits; il y avait là un représentant du comte de Nevers qui soutint que le comte avait exercé à Vézelay un droit qui lui appartenait, que de plus le comte n'avait pas chassé les moines, mais qu'eux s'étaient retirés de leur plein gré pour lui faire insulte. Les moines répliquèrent que tous leurs biens étant saisis par suite de l'occupation à main armée faite par le comte, il leur était impossible de vivre dans leur abbaye. Le jugment de la cour leur fut favorable, et ils se retirèrent à Moret pour attendre l'exécution de cette décision.

Louis VII envoya des sergents au comte de Nevers, pour l'inviter à se soumettre à la sentence. Ils n'obtinrent de Guillaume que des injures et des menaces; ils fallait donc recourir à la force. Louis fit rédiger par ses notaires et expédier des lettres par lesquelles il sommait ses vassaux de se trouver réunis en armes le vingtième jour après Noël, c'est-à-dire, le 14 janvier 1166.

Les affaires en étaient là, lorsque le comte Henri et son frère Thibaut voulurent intervenir comme médiateurs. Après avoir obtenu avec beaucoup de peine l'aveu du roi, ils allèrent trouver le comte de Nevers, lui reprochèrent ses torts, lui firent promettre de se soumettre à la sentence que rendrait le roi après un nouvel examen, et le conduisirent à Sens, où se trouvait Louis. On était alors au commencement de janvier. A ce moment même, l'abbé de Vézelay se trouvait à Sens. L'archevêque de cette ville et l'évêque de Meaux cherchaient, mais en vain, à conclure un arrangement entre la comtesse de Nevers et lui. L'abbé avait fixé son départ au jour suivant, quand lui arriva, le soir, un envoyé du comte Thibaut qui demandait un entretien pour le lendemain. L'abbé resta donc, et le lendemain, comme il se rendait au palais, le comte Henri et le comte Thibaut vinrent au-devant de lui. Ils lui demandèrent de faire avec son adversaire une transaction; mais l'abbé refusa. « J'ai mis, » dit-il, « ma cause » entre les mains du seigneur pape et du seigneur » roi, et aucune concession ne m'est possible sans » leur consentement. » Puis les deux comtes entrant seuls dans la pièce où était le roi, lui exposèrent leur projet de transaction en le priant de l'adopter.

Louis les écouta et fit appeler l'abbé. Celui-ci, à peine entré, entendit plusieurs des assistants lui parler dans le même sens qu'Henri et que Thibaut, et, voyant que le roi seul lui témoignait une bienveillance entière, que du reste sans l'appui du roi il n'arriverait à rien, il fit acte de diplomate achevé. « Je confie, » lui dit-il, « tous mes intérêts à votre » prudence, je me soumettrai à votre décision, quelle » qu'elle soit, et ainsi je dégagerai complètement ma » responsabilité. » Le comte de Nevers n'était pas présent : Louis, indigné de sa conduite, ne voulait ni lui parler, ni même le voir; mais il était représenté par des avocats. « Le comte veut-il, comme » l'abbé, s'en rapporter à ma décision ? » leur demanda le roi. Ils répondirent que non. « Comment » donc, » s'écria le roi irrité, « l'abbé auquel on a » fait tort et qui n'est mon sujet qu'à demi, se livre » entièrement à ma discrétion, et le comte qui a tous » les torts, qui m'a fait hommage comme vassal, » qui ne peut contester mon droit de justice, refuse » de se soumettre à ma décision et à celle de ma » cour ? Que l'abbé ne se laisse pas tromper par les » conseils qu'on lui donne ! jamais mon aide ne lui » fera défaut. »

On discuta longtemps. Enfin, on convint des termes d'un arrangement. Le roi fit appeler le comte de Nevers qui, la main dans celle du monarque, promit de remettre les moines en possession de tous les biens dont ils étaient en jouissance avant leur départ, et de les indemniser du tort qu'il venait de leur faire en les dépossédant. Mais le montant de l'indemnité devait être ultérieurement fixé, sur les preuves que les moines fourniraient; pour en assu-

rer le paiement, le comte donna quatre cautions, entre autres, Anseau et Garnier de Traînel; ces quatre cautions, mettant la main dans celle du comte de Blois, déclarèrent que, si quarante jours après les preuves faites, le comte de Nevers refusait de payer l'indemnité, l'abbé de Vézelay serait en droit de leur adresser une sommation, et que, dans les quinze jours de la sommation, ils se rendraient à Sens, d'où ils ne sortiraient pas avant que satisfaction n'eût été donnée à l'abbé, soit par le comte de Nevers, soit par eux-mêmes.

Aussitôt cette convention conclue, l'abbé, accompagné du roi, prit la route de Vézelay, où il arriva assez tôt pour célébrer la fête de l'Epiphanie. Mais sa querelle avec le comte de Nevers n'était point encore terminée, puisque le traité ne tranchait pas la question de droit soulevée par les faits : à savoir en quoi consistait le droit de procuration prétendu par le comte de Nevers. Le comte de Champagne, le comte de Blois et Anseau de Traînel, se proposèrent pour médiateurs et eurent une conférence avec le comte de Nevers et l'abbé de Vézelay à Auxerre, un jour du carême de l'année 1166. On s'entendait sur un point, c'est qu'il était dû au comte de Nevers deux procurations par an; les trois médiateurs proposèrent que chaque fois les prestations en nature fussent remplacées par une somme fixe de soixante livres, qui ne serait payée au comte que lorsqu'il se présenterait en personne. Ils ajoutèrent que, pour obtenir cette transformation de sa dette, l'abbé verserait une somme de 700 livres; mais ce dernier offrait seulement 50 livres par procuration et 500 une fois payées. Le comte de Nevers, de son côté,

demandait 80 livres par procuration et 1000 livres une fois payées ; en sorte que, le soir venu, on se sépara sans avoir rien fait.

L'abbé prévint le roi de ce qui s'était passé ; et, sur sa demande, Louis adressa au comte Henri des félicitations, le priant de ne pas se décourager et de faire de nouveaux efforts pour concilier les deux parties. Au reçu de cette lettre, le comte Henri donna à l'abbé rendez-vous à Troyes le Lundi-Saint 18 avril ; en même temps, il envoya un messager au comte de Nevers, et lui fit dire que, comme parent, il le priait de vouloir bien se rendre à Troyes le même jour pour s'arranger avec l'abbé. « Si vous avez à me parler, venez vous-même à Auxerre, » lui fit répondre le comte de Nevers qui, étant aussi comte d'Auxerre, avait dans cette ville un palais. Cette fière parole blessa fort le comte Henri qui en écrivit au roi et à l'abbé. Ce dernier voyait trompées les espérances que lui avait données la bonne volonté du comte de Champagne ; il résolut de faire un nouvel appel à la justice du roi, et se mit en route pour l'aller trouver. Ce prince était à Orléans ; l'abbé y arriva le Jeudi-Saint, 21 avril, et fit sa plainte à laquelle le roi répondit en envoyant au comte de Nevers l'ordre de comparaître devant lui à Moret, le mercredi de Pâques 27 avril. Au jour dit, le roi, le comte et l'abbé, accompagnés chacun de leurs gens, se rencontrèrent dans la forêt qui dominait la ville de Moret. Cette entrevue ne produisit aucun résultat ; une seconde, le lendemain, fut également inutile, et pendant ce temps les hommes du comte, entrant dans les terres de l'abbaye, y enlevaient une quantité considérable de butin. Ce nouvel excès

comblait la mesure. Le roi, irrité, fit convoquer son armée à Sens pour le dimanche 17 juillet, et le comte, effrayé, lui envoya Guillaume Ier de Dampierre, connétable de Champagne, par lequel il lui fit promettre qu'il se soumettrait à sa décision. Une nouvelle conférence se tint à Moret, et le roi, après avoir entendu les deux parties, nomma pour les juger deux arbitres : Henri, archevêque de Reims, son frère, et Henri, comte de Champagne. Le comte de Nevers, mettant la main dans celle de Pierre, comte de Dreux, autre frère du roi, jura qu'il se soumettrait à la sentence, et l'abbé donna sa parole qu'il ferait de même. Le roi se réservait de fixer le jour où les arbitres entendraient et jugeraient ; mais il annonça que ce serait aux environs de la Saint-Denis, 9 octobre. Dans l'intervalle, le roi voulait faire une expédition contre le comte de Châlon-sur-Saône. Aussitôt, l'abbé se rendit à Troyes pour y voir le comte Henri ; mais il ne paraît pas qu'en définitive on ait eu recours au ministère du prince champenois. Différentes circonstances avaient fait remettre le jugement au 11 novembre, quand la veille l'abbé de Vézelay et le comte de Nevers, réunis à Paris en présence du roi, terminèrent leur longue querelle par un traité qui d'ennemis acharnés les fit, dit-on, intimes amis (1).

L'année suivante, une lutte armée recommença entre le roi de France et celui d'Angleterre ; les deux princes se brûlèrent réciproquement plusieurs places.

---

(1) *Historia Vizeliacensis monasterii*, ap. D. Bouquet, XII, 336-342.

Cette guerre avait diverses causes, notamment les prétentions du roi d'Angleterre sur l'Auvergne, la question de savoir par les envoyés duquel des deux princes devait être porté à Jérusalem le produit d'une quête faite à Tours (1), et enfin l'appui donné par Louis à l'archevêque de Cantorbéry toujours exilé en France (2). Une trève fut conclue au mois d'août, elle devait durer jusqu'à Paques suivant (3). Pendant cette trève, le comte Henri fit des efforts multipliés pour négocier entre son beau-père et le monarque anglais une paix définitive. Mais comme notre comte et le prince anglais cherchaient, disait-on, à se surpasser l'un et l'autre en astuce (4), notre comte se donna longtemps une peine inutile.

Ce dernier et le roi d'Angleterre s'envoyaient courriers sur courriers (5). Enfin, le roi d'Angleterre consentit à proposer au roi de France un projet de traité dont l'analyse nous a été conservée : il devait rentrer dans l'hommage du roi de France, et jurer qu'il lui ferait à l'avenir le service auquel il était obligé comme duc de Normandie. Quant aux comtés d'Anjou et du Maine, il consentait à les céder à son fils Henri Court-Mantel, qui devait en faire hommage au roi de France, en lui pro-

---

(1) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 312 C.

(2) Gervasius Dorobernensis, ap. D. Bouquet, XIII, 130 B.

(3) Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 310 E.

(4) *Johannis Saresberiensis epistola 68*, ap. D.Bouquet, XVI, 577 C. Cette lettre date du mois de décembre 1167.

(5) *Johannis Saresberiensis epistola 75*, ap. D. Bouquet, XVI, 587 D. Cette lettre fut écrite en 1168.

mettant fidélité contre tous, même contre son père. Le duché d'Aquitaine passait aux mêmes conditions à Richard, frère puiné d'Henri Court-Mantel, et Richard épousait, comme son frère, une fille du roi de France. Une dernière clause prescrivait des deux côtés la mise en liberté des prisonniers.

Henri le Libéral, comte de Champagne, et Philippe, comte de Flandre, qui s'était associé à lui dans cette circonstance, présentèrent ce projet au roi français dans une assemblée tenue à Soissons en 1168, un peu avant Pâques. Louis l'accepta. Pour rendre le traité définitif, une seule formalité était nécessaire, c'était la ratification du roi d'Angleterre. Le comte Henri se mit en route pour aller chercher cette ratification; mais le roi d'Angleterre lui fit dire de ne pas se déranger, qu'il partait pour une expédition dans le Poitou, et il chargea trois ambassadeurs de continuer les négociations. A cette nouvelle, le roi de France furieux et se croyant joué, déclara que rien n'était fait et reprit ses projets de guerre (1). L'année se passa en négociations et en escarmouches; ce fut seulement à Noël que les comtes de Champagne et de Flandre parvinrent à obtenir le résultat qu'ils désiraient : les préliminaires de la paix furent arrêtés. Peu après, le jour de l'Epiphanie 1169, les deux rois de France et d'Angleterre eurent à Montmirail une entrevue où ils se réconcilièrent, et où tout fut réglé conformément au

(1) *Johannis Saresberiensis epistola 74*, ap. D. Bouquet, XVI, 585 AB.

projet présenté par les deux comtes à l'assemblée de Soissons (1).

Cette paix ne devait pas durer longtemps. Dès la Saint-Jean de l'année suivante, Louis entrait en ennemi sur les terres de son rival (2), et les deux rois se trouvèrent de nouveau complètement brouillés en 1173.

Henri Court-Mantel et sa femme Marguerite, fille du roi de France, avaient été successivement couronnés comme roi et comme reine d'Angleterre (3). Louis suggéra à son gendre de demander à son père l'Angleterre ou la Normandie, prétextant qu'un roi ne pouvait se contenter d'un aussi petit fief que le Maine et l'Anjou. Le jeune prince, mal reçu par son père, se réfugia auprès du roi de France, qui réunit les barons et les prélats français en assemblée solennelle à Paris. Le roi y jura, la main sur l'Evangile, qu'il aiderait de tout son pouvoir le jeune prince à faire la guerre à son père et à s'emparer du royaume d'Angleterre. Il fit prêter le même serment aux barons présents, parmi lesquels notre comte se trouvait (4). Cette assemblée se tint aux fêtes de Pâques 1173 (5).

---

(1) Gervasius Dorobernensis, *Chronicon de regibus Angliæ*, ap. D. Bouquet, XIII, 131 DE, 132 A.

(2) Benedictus Petroburgensis, ap. D. Bouquet, XIII, 183 B; Hovedenus, ibid., *n*.

(3) Henri, le 14 juin 1170; Marguerite, le 28 août 1172.

(4) Benedictus Petroburgensis, ap. D. Bouquet, XIII, 150 E, 151 A.

(5) Gervasius Dorobernensis, ap. D. Bouquet, XIII, 137 B.

Trois mois après, c'est-à-dire à l'octave de la Saint-Pierre et de la Saint-Paul, l'armée française était réunie et marchait à la conquête de la Normandie. Notre comte et son frère Thibaut faisaient partie de l'expédition. On commença par le siége de Verneuil. Les bourgeois résistèrent courageusement pendant plus de trois semaines aux assaillants et à leurs machines de guerre; puis, voyant que les vivres manquaient, ils demandèrent un armistice de trois jours pour aller solliciter le secours du roi d'Angleterre. Ils promettaient que, si le secours ne venait pas dans les trois jours qui suivraient l'expiration de l'armistice, ils rendraient la place. Le roi de France accepta leurs propositions; ils lui donnèrent des ôtages, et lui, en les recevant, jura que si Verneuil était livré au jour convenu, les ôtages seraient restitués, et la ville ne subirait aucun dommage. Robert, comte de Dreux; Henri, comte de Champagne; Thibaut, comte de Blois; Guillaume, archevêque de Sens, donnèrent leur parole que cette convention serait observée : on était alors au commencement d'août. Le jour fixé pour la reddition de la place était le 9 de ce mois : le roi d'Angleterre arriva le 8, se laissa amuser par des négociations fallacieuses, vit prendre et brûler Verneuil devant lui, mais contraignit son adversaire à une retraite précipitée (1).

L'année suivante, notre comte prit part à une

---

(1) Benedictus Petroburgensis, ap. D. Bouquet, XIII, 135-155; Radulfus de Diceto, *Imagines historiarum*, ibid., 192 E, 193 A B C. Si le premier de ces auteurs dit que la résistance de Verneuil dura un mois, c'est qu'il y comprend les six jours qui ont suivi la conclu-

nouvelle tentative du roi de France en Normandie. Le roi d'Angleterre était absent. L'armée française arriva sous les murs de Rouen le 22 juillet, et en fit le siége jusqu'au 14 août, jour où l'approche du roi d'Angleterre et le défaut de vivres la contraignit à se retirer (1). Soit à l'aller, soit au retour, Henri le Libéral, passant à Pontoise, data de cette ville une charte donnée à Mathieu de Beaumont (2).

Cette déplorable guerre, où un fils armé contre son père était soutenu par le roi et par les barons français, finit la même année. Quelques mois après, le 1er avril 1175, Henri Court-Mantel, se jetant tout en larmes aux pieds de son père, lui faisait hommage, lui jurait fidélité, donnait pour garants de sa conduite à venir plusieurs évêques et barons présents, et promettait en outre le cautionnement du roi de France et de divers barons français, entre autres du comte Henri (3). Sept ans plus tard, le jeune prince, oubliant son serment, se révoltait de nouveau, et bientôt après il mourait rebelle; mais le roi de France et notre comte n'en furent pas témoins, ils étaient déjà l'un et l'autre descendus dans le tombeau.

---

sion de l'armistice; autrement, le siége aurait duré trente-six jours, ce qui est impossible puisqu'il fut levé le 9 août, et que la campagne n'avait commencé que le 6 juillet.

(1) *Chronicon Rothomagense*, ap. D. Bouquet, XII, 786 B; Guillelmus Neubrigensis, ap. D. Bouquet, XIII, 116-117; Radulfus de Diceto, *Imagines historiarum*, ibid., 195-196.

(2) *Cart. de la comtesse Blanche*, f° VIxx II r°.

(3) *Henrici II, Angliæ regis, epistola 63*, ap. D. Bouquet, XVI, 652 D; Bened. Petroburgensis, ap. D. Bouquet, XIII, 162 C; Radulfus de Diceto, *Imagines historiarum*, ibid., 198 B.

Note A (voir plus haut, p. 82).

(1) Ce double mariage est signalé par une foule d'auteurs (*Gesta Ludovici VII regis*, ap. Duchesne, IV, 411; *Historia Ludovici VII*, ap. D. Bouquet, XII, 128 A; *Grandes Chroniques de France*, ibid., 202 C; *Abrégé de l'Histoire des rois de France*, ibid., 229 B; Bernardus Guido, *De Origine regum Francorum*. ibid., 231 B; *Fragmentum Historicum*, ibid, 286 B; *Chronicon Comit. Pictav.*, ibid., 410 C; *Chronicon Turonense*, ibid, 471 D; Guillelmus Neubrigensis, ap. D. Bouquet, XIII, 102 A; Radulfus Coggeshale, ibid., 218 D; Andræas Marcianensis, ibid., 420 D). Mais un seul auteur nous donne une date, c'est Robert du Mont (ap. D. Bouquet, XIII, 308-309) qui, sous l'année 1164, s'exprime en ces termes : *Comes Carnotensis Theobaldus despondit filiam Ludovici regis Franciæ; et rex ei concessit dapiferatum Franciæ, quem comes Andegavensis antiquitus habebat : unde etiam nostris temporibus pro eo serviebat, et, inde homagium ei faciens, ut dominum honorabat. Henricus autem frater ejus primogenitus, comes Trecensis, iterum assumpsit filiam Ludovici regis, quam prius dimiserat.*

Ce texte renferme deux erreurs : la première est de fixer à l'année 1164 l'élévation de Thibaut V, comte de Blois et de Chartres, à la dignité de grand sénéchal, ou *dapifer*. Cette erreur, reproduite par l'*Art de vérifier les dates*, II, 620, col. 2, mais qu'ont évité Anselme (*Histoire généalogique*, II, 845) et Mabillon (*De re diplomatica*, 122 DE), nous a semblé mériter une démonstration qui complètera les renseignements réunis sur les sénéchaux de France au XIIe siècle dans notre Tome II, p. 270-275, et 287-289 *notes*.

Un relevé fait par nous des diplômes du roi Louis VII, de 1152 à 1163, nous a donné les résultats suivants :

1°. 1152, *Ampliss. coll.* I, 823. *S. Radulfi, Viromandorum comitis, dapiferi nostri.*

2°. 1152, *Regni XVI. Gall. Christ.*, VII, 511. *Signum regis loco dapiferi, qui tunc nullus in palatio.*

3°. 1153, *Gall. Christ.*, VII, *Instr.* 335. *Sine dapifero tunc eramus.*

4°. 1153, *Ordonnances*, XI, 199. *Sine dapifero tunc erat domus nostra.*

5°. 1153, *Histoire de la Maison de Dreux*, p. 234. Il n'est pas question de *dapifer*, les autres grands officiers sont nommés.

6°. 1153, D'Achery, XI, 335-338. Même observation que pour la charte précédente.

7°. 1153, Félibien, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 109. *Domus nostra sine dapifero tunc erat.*

8°. 1154, *Ann. Bened.*, VI, 725. *S. Theobaldi, comitis Blesensis, dapiferi nostri.*

9°. 1155, *Ann. Bened.*, VI, 552. *S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri.*

10°. 1155, *Gall. Christ.*, X, 123. *Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri.*

11°. 1155, *Ordonn.*, XI, 200. *Comitis Theobaudi, dapiferi nostri.*

12°. 1156, *Gall. Christ.*, XII, 41-42. *S. Blesensis comitis Theobaudi, dapiferi nostri.*

13°. 1156, *Gall. Christ.*, VI, 299. *S. comitis Blesensium Theobaldi, dapiferi nostri.*

14°. 1157, *Gall. Christ.*, VI, 42-43. *S. comitis Blesensium Theobaudi, dapiferi nostri.*

15°. 1158, *Ordonn.*, III, 303. *S. Comitis Theobaldi, dapiferi nostri.*

16°. 1159, *Gall. Christ.*, VII, 69-79. *S. comitis Theobaldi dapiferi.*

17°. 1159, *Ordonn.*, XI, 204. Il n'est pas question de *dapifer*, les autres grands officiers sont nommés.

18°. 1160.
19°. 1161.
20°. 1162.
} Thibaut, comte de Blois, continue à remplir les mêmes fonctions. (Voir les autorités citées par M. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 4, *n.* 4.)

21°. 1163, *Etudes sur les abbayes cisterciennes*, 382-384. *S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri.*

La charte n° 1 établit que Raoul I, comte de Vermandois, dit ailleurs Raoul de Péronne, était encore sénéchal au commencement de l'année 1152, c'est-à-dire au moment de sa mort (*Art de vérifier les dates*, II, 706, les savants auteurs ont tort d'hésiter, pour la date de cet évènement, entre l'année 1151 et l'année 1152). Après la mort de Raoul, la charge de sénéchal fut vacante pendant dix-huit mois ou deux ans. Ce fait est établi par les chartes n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7. En 1154, Thibaut V, comte de Blois, en fut investi (charte n° 8). En 1159, ayant quitté le parti du roi de France et fait hommage au roi d'Angleterre (Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 302 *n*, 2e col.), comme nous l'avons vu plus haut, il fut momentanément dépouillé de ses fonctions qui ne furent données à personne (charte n° 17); il les reprit les années suivantes (n°s 18, 19, 20 et 21). On peut supposer que Thibaut, comme ses prédécesseurs (Hugo de Cleeriis, *De majoratu et senescalcia Franciæ*, ap. D. Bouquet, XII, 494 A), a tenu la sénéchaussée de France en fief du comte d'Anjou qui, à cette époque, était le même homme que le roi d'Angleterre. Aussi voyons-nous, en 1158, le roi d'Angleterre exercer les fonctions de sénéchal de France (Gervasius Dorobernensis, *Chronicon de regibus Angliæ*, ap. D. Bouquet, XIII, 126 E); et plus tard, en 1169, Thibaut conservant la charge de sénéchal, Henri Court-Mantel, fils du roi d'Angleterre, faire hommage au roi de France de la sénéchaussée de France, en même temps que du comté d'Anjou (Robertus de Monte, ap. D. Bouquet, XIII, 312 E).

Quoiqu'il en soit, si nous revenons au texte de Robert du Mont, qui nous a servi de point de départ, nous trouvons que Thibaut, comte de Blois et de Chartres, était, nonobstant ce texte, sénéchal de France dix ans avant l'année 1164. Mais on peut entendre ce texte en ce sens que Thibaut aura été fiancé à Alix de France en 1154, qu'il aura été fait sénéchal en conséquence, et que le mariage aura eu lieu dix ans plus tard.

La seconde erreur de Robert du Mont se trouve dans les dernières lignes du texte cité, où il nous fait entendre qu'après avoir épousé Marie de France et s'être séparé d'elle, le comte Henri l'aurait reprise en 1164. Suivant nous, Robert du Mont a pris pour un mariage les fiançailles célébrées en 1147, et pour une réconciliation entre époux le mariage d'Henri réalisé enfin, en 1164, avec une fiancée longtemps négligée. Il nous paraît difficilement admissible

qu'une séparation de corps ait pu avoir lieu entre Henri et sa femme, sans qu'il nous soit resté trace de la procédure ecclésiastique à laquelle une si grande affaire aurait donné lieu. D'ailleurs, aucune des lettres où Henri donne à Louis VII le titre de père n'est antérieure à l'année 1164. Nous avons démontré plus haut (p. 70) l'erreur des continuateurs de D. Bouquet (XVI, 68 C) sur la date de la lettre 215e du registre de Louis VII; enfin, c'est en 1165 ou 1166 qu'a dû naître le fils aîné d'Henri le Libéral et de Marie, Henri II, comte de Champagne, qui devint majeur en 1186 ou 1187.

CHAPITRE V.

—

Légende d'Anne Musnier. — Seconde croisade et mort d'Henri.

1175-1181.

L'année 1175 est la date probable d'un événement dont les chroniqueurs ne parlent pas, mais dont le souvenir nous a été conservé par la tradition et par un espèce de chant de triomphe de date incertaine que nous allons reproduire en l'abrégeant.

Trois chevaliers mécontents se révoltèrent contre leur seigneur et voulurent le tuer, mais alors vivait une femme nommée Anne, qui savait gouverner sa famille et mener sa maison. Anne comprit la pensée des traîtres ; elle vit qu'il s'agissait de porter la main sur le comte Henri, et qu'une mort certaine lui était réservée. Entrée dans son oratoire, elle se prosterna contre terre, et se mit à prier Dieu qu'il dirigeât ses pas et qu'il l'aidât à délivrer le prince. Lorsqu'elle eut cessé de crier au Seigneur, elle se leva, et ceignant un glaive, elle partit pour le lieu où se trouvaient les traîtres. Or, ils étaient à table, buvant et mangeant comme un jour de fête. Anne dit au chef des conjurés : J'ai à te parler en secret. Il se leva aussitôt et sortit avec elle, laissant tous ceux qui l'entouraient. Alors elle étendit la main, et, tirant son poignard de sa cuisse, elle l'enfonça dans le ventre du conspirateur avec tant de force que le fer entra

dans la plaie jusqu'à la garde : lui, frappé à mort, tomba et expira; il était étendu aux pieds d'Anne. Lorsque les conjurés virent leur chef baigné dans le sang, la crainte descendit sur eux, ils perdirent l'esprit et le conseil. Et il s'éleva une clameur incomparable au sein de la cité : chaque homme saisit ses armes; ils sortirent avec un grand bruit et des cris effrayants; ils coururent vers Anne, depuis le plus petit jusqu'au plus grand; ils ne laissèrent passer personne, aucun des conjurés ne put s'évader. Anne leur raconta le complot des conjurés : ils se saisirent d'eux, les chargèrent de chaînes, et mirent à leur complices des menottes de fer. Les coupables, après avoir subi la torture (1), avouèrent leur crime; le comte Henri les fit conduire à la mort, et chacun d'eux fut suspendu au gibet. Henri dit à Anne : « On » t'appellera la noble femme forte, que ton mari soit » noble aussi au milieu des cours, qu'il prenne rang » parmi les grands de la terre. Rédigez-donc les » lettres sous telle forme qu'il vous plaira, voici » mon anneau pour les signer (2). » La gloire du nom d'Anne croissait chaque jour de bouche en bouche. De ce jour-là son mari devint pour jamais grand devant le peuple, car il était convive du prince et honoré par dessus tous ses amis (3).

---

(1) La torture est un moyen d'information relativement moderne subtitué au duel judiciaire par une procédure plus savante que celle du XIIe siècle. Il y a donc là un anachronisme.

(2) Il y a encore là un autre anachronisme, Henri ne scellait pas avec son anneau.

(3) Bourquelot, ap. *Bibl. de l'école des Chartes*, 1re série, I, 293-304.

Cette pièce est imitée du livre de Judith.

La tradition de Troyes, telle qu'elle est rapportée par Courtalon à la fin du siècle dernier, fait d'Anne Musnier une héroïne beaucoup moins biblique. Dans sa *Topographie* à l'article des *Noës* (1), il s'exprime en ces termes :

« Ce village a donné naissance à Anne Musnier,
» qui, étant la plus belle femme de son temps, de-
» vint maîtresse d'Henri Ier, comte de Champagne.
» Ce prince lui dut la conservation de ses jours.
» Trois scélérats, ayant projeté d'attenter à sa vie,
» s'introduisirent dans son palais, armés de poi-
» gnards cachés sur leur manteaux. Anne Musnier
» s'en aperçut, se jeta sur l'un de ces assassins, le
» tua, désarma les deux autres, appela du secours;
» ils furent arrêtés et peu de temps après tirés à
» quatre chevaux. Pour la récompenser d'un si
» grand service, Henri lui accorda la noblesse pour
» elle, pour ses père et mère, son mari et toute leur
» postérité, même faisant métier et profession de
» dérogeance. »

Il est faux qu'Henri ait annobli Anne et sa famille, il ne lui accorda que des priviléges roturiers; mais si le fait de la concession de ce privilége est certain (2), on doit considérer comme douteux la cause donnée à cette concession et les détails dont cette histoire a été embellie (3).

---

(1) Tome III, p. 11.

(2) Voir plus bas, *Catalogue des actes d'Henri le Libéral*, n° 248.

(3) Le but des inventeurs de cette légende a été de motiver le privilége excessif auquel prétendaient les descendants d'Anne

Peu après Henri se croisa pour la seconde fois. La situation du royaume de Jérusalem, toujours précaire, le devenait de plus en plus. Déjà, en 1169, les barons orientaux, redoutant de prochains et terribles dangers, avaient envoyé en Europe une ambassade avec des lettres adressées à différents princes d'occident, entre autres à notre comte. Mais cette tentative était restée inutile (1). Le pape Alexandre III la renouvela. Nous avons encore une lettre que, le 29 janvier 1176, il adressait à son légat en France, Pierre, cardinal-prêtre du titre de Saint-Chrysogone : il le charge d'inviter le roi, les barons et le reste des fidèles de France, à prendre part à une croisade que l'empereur avait promis d'entreprendre (2). Pour obtenir ce résultat, il fallait au préalable triompher d'un grand obstacle : la guerre avait recommencé entre les rois de France et d'Angleterre, il fallait faire conclure la paix. Les démarches du légat dans ce but ne demeurèrent pas inutiles ; le 25 septembre 1177, les deux rois eurent une conférence où ils se promirent une mutuelle amitié. Le traité qui fut rédigé en déclarait le motif. « Moi Louis, roi des Francs, et moi Henri, roi » d'Angleterre, voulons faire connaître à tous, qu'à » l'inspiration de Dieu, nous avons promis et juré

Musnier. Nous voulons parler de cette noblesse utérine dont M. A. de Barthélemy, dans un récent numéro de la *Bibliothèque de l'école des chartes*, a si bien démontré l'absurdité.

(1) Guillaume de Tyr, livre XX, chap. 13, ap. Bongars, 981-982 ; *Historiens occidentaux des croisades*, t. II, p. 960 ; D. Bouquet, XV, 819 *n*.

(2) D. Bouquet, XV, 952-953.

» que nous irons ensemble au service de la chré-
» tienté, et que nous prendrons la croix pour nous
» rendre à Jérusalem (1). » Mais ni l'un ni l'autre n'exécuta ce projet. Quelques barons seulement le réalisèrent. Philippe, comte de Flandre, était parti pour la Palestine quelques mois auparavant (2). Les exhortations de l'abbé de Clairvaux, chargé par le pape de prêcher la croisade, entraînèrent Henri à imiter cet exemple.

Nous ne savons pas exactement à quelle date notre comte forma cette grande résolution; ce fut en 1177 ou en 1178 (3). Il prit la croix dans une assemblée solennelle tenue à cet effet, et à laquelle l'abbé de Clairvaux était invité. Ce devait être pour l'abbé un grand triomphe, et cependant, craignant qu'au dernier moment le comte ne reculât, il n'osa pas s'y rendre, et ainsi ne put jouir du spectacle de son succès (4). Mais quand il en eut la nouvelle, il écrivit au pape la lettre suivante :

« Vous moissonnerez dans la joie et l'allégresse,
» Père saint, le grain que votre pieuse sollicitude a

---

(1) Un texte de ce traité se trouve dans D. Bouquet, XIII, 171 *n*, et une rédaction plus abrégée, ibid., XV, 953 *n*.

(2) *Auctarium Aquicinctinum*, ap. D. Bouquet, XIII, 281 B.

(3) La date 1177 est donnée par l'*Auctarium Aquicinctinum*, ap. D. Bouquet, XIII, 282 A, et celle de 1178 par Albéric, ap. D. Bouquet, XIII, 713 C. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1178 Henri était croisé ; il nous le dit lui-même dans une charte de cette année. (Voir notre *Catalogue des actes d'Henri le Libéral*, n° 281.

(4) Lettre d'Henri, abbé de Clairvaux, à Louis VII, dans les *Epistolæ regis Ludovici VII*, ap. D. Bouquet, XVI, 166 A.

» semé. Car, sachez-le, la mission que nous a confié
» votre autorité apostolique a, par le mérite de
» votre foi, donné naissance à quelques fruits suaves
» et agréables à Dieu. Aussi, nous nous réjouissons
» de voir une bonne œuvre accomplie, et vous ne
» devez pas regretter une décision qui a produit de
» si utiles et si salutaires résultats. En effet, l'illustre
» comte Henri, le prince auquel nous sommes spé-
» cialement soumis, le seigneur de la terre de notre
» pélerinage, touché et inspiré par Dieu, a le pre-
» mier saisi le signe du salut, et, offrant au Très-
» Haut le digne sacrifice d'une oblation spontanée,
» il a donné l'exemple du zèle, et s'est offert pour
» chef de cette pieuse entreprise. Déjà, dans le jardin
» de son cœur, les germes joyeux se multiplient,
» déjà de verts rameaux annoncent le bonheur de
» sa future fertilité. Sentant en lui la bonne odeur
» de l'espérance, nous tressaillons d'allégresse en
» lui. C'est un peu avant Noël dernier qu'avec une
» pieuse dévotion, recevant de la main de votre légat
» le signe vivifiant de la croix, il a prévenu par la
» fête inopinée de cet heureux événement l'univer-
» selle joie de la solennité sainte. Aussi avait-on deux
» justes motifs à la fois pour chanter : *Gloire à Dieu*
» *au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hom-*
» *mes de bonne volonté*. »

« Aujourd'hui, humblement prosternés à vos pieds
» et unissant à votre égard le dévouement à l'affec-
» tion la plus profonde, nous vous adressons une
» prière en son nom. Il a, avec une confiance sans
» limites, confié sa terre à votre patronage. N'ou-
» bliez pas, nous vous en supplions, de la protéger
» comme il convient par le rempart de votre auto-

» rité apostolique; et ainsi quiconque oserait, en l'ab-
» sence du prince, machiner quelqu'entreprise dan-
» gereuse, ne pourra douter qu'il n'encourre votre
» indignation. Car, si la bienveillance de votre aspos-
» tolat sacré est assuré à quelqu'un, n'est-ce pas
» d'abord à celui qui, prenant la croix, et ne se lais-
» sant pas arrêter par tant de dangers sur mer et sur
» terre, imite le Seigneur crucifié (1)? »

Henri était encore à Troyes le dimanche après l'Ascension, 13 mai 1179. Il y eut une entrevue avec Baudouin V, dit le Courageux, comte de Hainaut et depuis comte de Flandre (2). Baudouin avait épousé Marguerite, sœur et plus tard héritière de Philippe d'Alsace, comte de Flandre. Dès l'année 1171, Philippe, dans une conférence avec notre comte, était convenu que le fils aîné de ce dernier épouserait Elisabeth, fille de Baudouin et de Marguerite, et que le fils de Baudouin et de Marguerite épouserait Marie, fille de notre comte (3). Le fils aîné d'Henri avait, en 1171, cinq à six ans (4); les enfants de Baudouin et de Marguerite étaient âgés, l'un d'un an, et l'autre de deux (5).

---

(1) D. Bouquet, XV, 966-967.

(2) *Art de vérifier les dates*, III, 13-14, 30-32.

(3) *Gisleberti Montensis Hannoniæ Chronicon*, ap. D. Bouquet, XIII, 571 D.

(4) Henri II, fils aîné d'Henri le Libéral, naquit, à ce que nous pensons, vers la fin de l'année 1165 ou au commencement de l'année 1166, car il devint majeur vers la fin de l'année 1186 ou au commencement de l'année 1187.

(5) Baudouin V, comte de Hainaut, avait épousé en 1169 Marguerite, sœur de Philippe d'Alsace.

Le comte Hainaut, se rendant à Troyes en 1179, avait pour but de confirmer les arrangements faits entre le comte de Flandre et le comte de Champagne. Il jura que sa fille Elisabeth épouserait Henri II, fils de notre comte, et que de même son propre fils Baudouin VI épouserait Marie, fille du prince champenois (1). Le dernier de ces mariages devait se réaliser quelques années plus tard; mais il n'en fut pas de même du premier : Elisabeth devint femme du roi Philippe Auguste (2).

Henri ne se mit en route qu'après cette entrevue. Le nombre des croisés était considérable (3), mais il y avait parmi eux peu de grands seigneurs. On ne cite que Pierre de Courtenay, fils du roi Louis VI (4); Philippe, évêque de Beauvais, fils de Robert de France, comte de Dreux (5); Henri III, dit Walfard ou Wafflard (6), comte de Grandpré, et Geoffroi de Balan, frère de ce dernier (7). Le comte de Champagne fut naturellement chef de l'expédition.

---

(1) *Gisleberti Montensis Hannoniæ Chronicon*, ap. D. Bouquet, XIII, 579 A B.

(2) *Gisleberti Montensis Hannoniæ Chronicon*, ap. D. Bouquet, XIII, 580 B D.

(3) *Auctarium Aquicinctinum*, ap. D. Bouquet, XIII, 282 A.

(4) *Chronicon S. Petri Vivi*, ap. D. Bouquet, XII, 285 B.

(5) Guillaume de Tyr, lib. XXI, c. 30.

(6) C'est la forme que nous trouvons dans *Gisleberti Montensis Hannoniæ Chronicon*, ap. D. Bouquet, XIII, 555 C.

(7) Albéric, ap. D. Bouquet, XIII, 713 C. Les données fournies par Gislebert et par Albéric ne s'accordent point avec la généalogie des comtes de Grandpré, telle qu'on la trouve dans l'*Art de vérifier les dates*, II, 633-634. Henri III, comte de Grandpré, dont il

De Troyes il prit la route du Midi, passa par Châtillon-sur-Seine (1) et Dijon où il visita l'abbaye de Saint-Bénigne (2). On peut supposer qu'il alla s'embarquer à Marseille. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dans sa route, il rencontra à Brindes le fameux archevêque et chroniqueur Guillaume de Tyr, et qu'il débarqua au port d'Acre.

Au moment de son arrivée, Saladin mettait le siége devant la forteresse de Tibériade. Baudouin IV, roi de Jérusalem, réunit les barons de la Terre-Sainte aux croisés, et marcha au secours de la place; mais ses opérations trop lentes furent inutiles, et Tibériade tomba aux mains des Sarrasins (3). Ainsi, au point de vue militaire, l'expédition d'Henri resta sans résultat. Il visita les principaux sanctuaires de la Palestine, Jérusalem (4), Hébron (5), Sébaste,

---

s'agit ici, aurait eu, suivant l'*Art de vérifier les dates*, un successeur dès l'année 1176, et son frère paraît être resté inconnu aux savants auteurs. Henri, comte de Grandpré, et Geoffroi de Balan, sont tous deux témoins de la charte donnée par le comte de Champagne, à Château-Thierry, en faveur de l'abbaye de Prémontré, l'année 1178 (*Catal. des actes d'Henri*, n° 281), et de la charte accordée au chapitre d'Hébron par le même comte en 1179 « dans la ville sainte de Jérusalem » (ibid., n° 314). Geoffroi de Balan était seigneur de Château-Porcien, et avait un fils nommé Raoul, sur lequel on peut voir le *Feoda Campanie*, n°s 116 et 347, dans notre Tome II, p. x et xxvi.

(1) *Catalogue des actes d'Henri*, n° 312.

(2) *Catalogue des actes d'Henri*, n° 313.

(3) Guillaume de Tyr, lib. XXI, c. 30, ap. Bongars, 1015; *Hist. occid. des Croisades*, II, 1058-1059.

(4) *Catal. des actes d'Henri*, n° 314.

(5) *Ibid.*, même numéro.

autrefois Samarie (1), Nazareth (2), leur fit diverses libéralités (3), puis donna l'ordre du départ.

La route qu'il suivit fut celle de terre, par l'Asie-Mineure, et en traversant ces contrées inhospitalières, il tomba entre les mains des Turcs qui le firent prisonnier; une partie de ses compagnons eurent le même sort; presque tous les autres furent tués; et les bagages pillés. Ne voyant d'espérance que dans le ciel, il s'engagea par vœu à donner à la cathédrale de Langres, dont le patron saint Mammès était mort à peu de distance, une rente de trente livres sur les foires de Bar-sur-Aube (4). Dieu l'exauça : l'empereur grec lui fit obtenir la liberté, et il put gagner Constantinople, où il fut un des témoins du testament d'Aldebert V, comte de la Marche, mort dans cette ville, en se rendant en Palestine, le 29 août 1180. Ensuite prenant la voie de terre, il traversa l'Illyrie, et revint en France (5), où il arriva vers la fin de février 1181 (6).

---

(1) *Catal. des actes d'Henri*, n° 315.

(2) *Ibid.*, n° 303.

(3) *Ibid.*, n°s 314, 315.

(4) Charte de Guillaume, archevêque de Reims, 1182, dans Martène, *Anecd.*, I, 619; charte de la comtesse Marie, donnée la même année (Archives de la Haute-Marne, *Cart. du chapitre de Langres*, f° 46 v°, 47 r°).

(5) *Chronic. Turonense*, ap. Martène, *Ampliss. Coll.*, V, 1023 CD; *Auctarium Aquicinctinum*, ap. D. Bouquet, XIII, 282 E; *Chron. Gaufredi Vosiensis*, ap. D. Bouquet, XII, 448 B. Sur Aldebert, voir aussi *Art de vérifier les dates*, II, 380-381.

(6) Au commencement du carême (*Ann. Aquicinct.*, ap. D. Bouquet, XVIII, 534).

Une de ses premières visites fut pour son jeune suzerain Philippe Auguste, qui avait succédé à Louis VII le 18 septembre précédent, et qui en ce moment résidait à Sens (1). Philippe, qui était neveu d'Henri, l'accueillit avec honneur, et sans doute reçut son hommage. Le jeune prince projetait alors une grande guerre, et pour répondre aux sollicitations du roi d'Angleterre, songeait à envahir l'Allemagne, sous prétexte de venger Henri le Lion, duc de Bavière et de Saxe, qui venait d'être dépouillé par l'empereur. Le comte de Champagne l'en dissuada. « Il » n'est, » disait-il, « ni avantageux ni juste d'attaquer » un souverain qui n'a jamais fait de tort, ni à votre » père, ni à vous (2). »

De Sens, Henri gagna Troyes. A peine arrivé, il était atteint d'une maladie mortelle (3). Il eut le temps de reconnaître son vœu, mais non celui de faire rédiger la charte qui en devait conserver le souvenir (4); son mal l'emporta dans la semaine même où il était rentré dans sa capitale (5); il mourut dans

---

(1) Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, p. 5-6, n°s 15-17.

(2) *Annal. Aquicinctinensis monasterii*, ap. D.Bouquet, XVIII, 534. Dans le récit que nous venons de faire, ce que l'on peut contester, c'est que l'entrevue du comte et du roi ait eu lieu à Sens; mais il est constant que Philippe-Auguste a séjourné dans cette ville vers l'époque dont il s'agit. On peut admettre qu'Henri, à son retour de Terre-Sainte, sera passé par Sens avant de se rendre à Troyes.

(3) *Catal. des actes d'Henri*, n°s 319, 320.

(4) Voir les chartes de 1182, déjà citées p. 109, *n*. 4.

(5) *Annal. Aquicinctinensis monasterii*, ap. D.Bouquet, XVIII, 534 D.

la soirée du 16 mars, qui était alors le lundi après le quatrième dimanche de carême. En comptant les jours d'après le mode ecclésiastique, on a souvent depuis daté son décès du lendemain, 17 mars 1181 (1).

---

(1) Ce jour était celui où se célébrait son anniversaire à Saint-Etienne de Troyes (*Necrologium S. Stephani Trecensis*, Bibl. de Troyes, manuscrit 1079; Camuzat, *Promptuarium*, f° 328 v°; Courtalon, *Topographie*, II, 139-140), dans la cathédrale de la même ville (*Bréviaire de l'église de Troyes*, appartenant à M. Bretagne, à Nancy, *XVII Kal. aprilis obitus Henrici comitis : annuale*), dans l'abbaye de Rebais (*Nécrologe de Rebais*, ap. Toussaints du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux*, II, 475), à la cathédrale de Meaux (*Nécrologe du chapitre de Meaux*, ap. Toussaints du Plessis, II, 456). La même date était indiquée par l'inscription suivante d'un vitrail de l'église Saint-Etienne de Troyes :

L'an de grace mil neuf vingt ans (1180, vieux style)
Du mois de mars le dix-sept jour
Henri, comte, fondateur de céans,
Lors trespassa sans plus faire de séjour.

Mais la date exacte nous a été conservée par les vers suivants écrits sur le tombeau de notre comte :

Bis deni deerant de Christi mille ducentis
Annis, cum medius Mars os clausit morientis;
Crastina post idus Martis, feriæ que secundæ
Vespere, sole suo fecit egere diem.

(Camuzat, *Promptuarium*, f° 329 v°.)

Le nécrologe de l'abbaye de Châge (Du Plessis, *Histoire de l'église de Meaux*, II, 459) qui fait mourir Henri le 12 mars, et celui de Faremoutier (Bibl. du séminaire de Meaux, manuscrit du commencement du XIII[e] siècle, et Du Plessis, II, 465) qui le fait mourir le vingt-trois mars, nous montrent combien il est souvent indispensable de n'accepter qu'avec réserve les documents de ce genre. Nous ne mentionnons que pour mémoire le passage de Geoffroi de Vigeois, qui fixe au mois de février la date du décès d'Henri (D. Bouquet, XII, 448 B).

Agé d'environ cinquante-quatre ans, il laissait quatre enfants, tous mineurs, sous la tutelle de Marie, sa veuve.

Henri, son fils aîné, avait environ quinze ans; Thibaut, le second, n'en avait pas encore deux : nous les verrons successivement régner sur le comté de Champagne. Les deux autres enfants de notre comte étaient des filles : Scholastique, qui épousa Guillaume V, comte de Vienne et de Màcon, et Marie, depuis comtesse de Flandre et de Hainaut.

LIVRE VIII.

ADMINISTRATION DE LA CHAMPAGNE

SOUS HENRI LE LIBÉRAL.

CHAPITRE I.

Considérations générales sur l'Histoire administrative de la Champagne.

L'histoire de France, depuis la conquête des Barbares et surtout depuis les débuts de la féodalité jusqu'à nos jours, peut être considérée comme un long travail consacré à la préparation et à l'établissement de cette unité nationale dont l'état présent de la société nous donne le spectacle. Avant la réunion des différentes provinces sous le sceptre des Capétiens, ce travail s'est exécuté isolément dans chaque partie de la monarchie, sous l'action plus ou moins énergique des dynasties locales, comme plus tard il s'est poursuivi uniformément dans toute la France par l'action régulière de la royauté. Cette grande révolution peut se considérer sous deux aspects :

1° l'esprit d'agrandissement territorial, qui est de tous les temps; 2° le système particulier d'organisation sociale, qui est le caractère propre de notre civilisation.

I.

L'esprit d'agrandissement, qui n'est autre chose que l'esprit du progrès, est une des conditions de l'existence de toutes les intelligences puissantes qui dominent et conduisent le genre humain.

Il n'y a ni talent, ni génie dans les lettres, dans l'érudition, dans les sciences, dans les arts, sans efforts pour agrandir et les facultés naturelles de l'individu et le domaine traditionnel de la littérature, de l'érudition, des sciences et des arts. Cette loi qui régit les talents et les génies littéraires, scientifiques, artistiques, s'impose aux talents et aux génies politiques avec la même et irrésistible énergie. Il n'y a pas de grand prince, de grand administrateur qui n'ait cherché à augmenter sa puissance, soit au-dedans, soit au dehors de l'état qu'il gouvernait. Il n'y a pas de grand peuple qui n'ait été conquérant.

Nous ne connaissons pas de lieu commun plus rebattu que les effets désastreux de la manie des conquêtes; nous ne songeons pas à contester les déplorables résultats que produit la guerre dans le malheureux pays qu'elle dévaste ou qu'elle décime. Cependant la guerre est le moyen nécessaire qu'emploient les conquérants, et c'est à des conquêtes qu'est due la formation des grands états auxquels nous devons la plupart des grandes choses qu'a faites l'humanité. Les conquêtes qu'il faut regret-

ter, ce sont celles qui, entreprises prématurément comme le plus grand nombre de celles d'Alexandre, ont été perdues aussi vite qu'on les avait acquises et n'ont en rien servi la cause de l'unité sociale.

Les comtes de Champagne de la maison de Blois ont donc obéi à une loi générale quand ils ont travaillé à l'agrandissement de leurs Etats.

Dans l'histoire des efforts qu'ils ont faits pour obtenir cet agrandissement, il y a deux périodes à distinguer. Dans la première, qu'on pourrait appeler la période barbare, aucune condition de convenance topographique ne semble les préoccuper. Il y a une singulière analogie entre les états d'Eudes I[er], comte de Champagne, et ceux que nous voyons se constituer par les partages faits sous les premiers rois mérovingiens. A ces deux époques, en effet, personne ne sentait le besoin de cette unité qui est la condition d'existence de tout bon gouvernement. Des villes, des bourgs, des villages juxta-posés les uns aux autres, telle était la France des deux premières races. Mais sous la troisième, par l'action des institutions féodales, on voit peu à peu l'identité de gouvernement et le rapprochement topographique des populations produire entre les sujets du même grand baron une certaine communauté d'idées qui, jointe à l'habitude de la même direction politique et administrative, donne naissance à l'unité provinciale. Soumis au mouvement général des esprits, les comtes de Champagne, dans la deuxième période de leur histoire géographique, s'attachèrent à grouper leurs domaines les uns auprès des autres, abandonnant complètement ou cédant à charge d'hommage les domaines les plus éloignés. C'est ainsi que fut créée la Cham-

pagne. La province a été la transition entre l'individualisme local et l'unité française. Sans cette transition, qui a manqué à Charlemagne, les efforts des Capétiens auraient échoué comme ceux du grand prince Carlovingien.

Ce que nous disons ici sera un paradoxe aux yeux de quelques-uns : nous avons été habitués à entendre considérer l'esprit provincial comme la négation de l'unité francaise; et la résistance d'une province n'est-elle pas au point de vue militaire un danger bien plus grand que celle de villes, de bourgs, de villages isolés? Mais pour fonder une institution qui dure, il ne suffit pas de prendre des villes et de remporter des victoires sur des armées; ce qu'il faut prendre d'assaut, c'est l'intelligence humaine; ce qu'il faut vaincre, c'est l'opinion. Des populations qui n'ont pas senti les avantages de l'unité provinciale ne comprendront pas à quoi sert l'unité d'un grand état, et trouveront, un jour ou l'autre, moyen de s'en délivrer. Dans un pays qui n'a pas élevé d'administrateurs provinciaux, on ne pourra pas former le corps administratif nécessaire pour organiser et conduire le gouvernement d'un grand état, et des mains incapables ne sauront ni continuer, ni conserver l'œuvre d'un homme de génie. Voilà pourquoi l'empire de Charlemagne est tombé si vite en dissolution. Au contraire, l'œuvre de Richelieu et de Louis XIV s'est maintenue et s'est développée parce que, dans l'intervalle qui sépare Charlemagne de Richelieu et de Louis XIV, une grande révolution s'était produite. Cette révolution, c'était la constitution des provinces, création féodale devenue inutile depuis, et supprimée comme un obstacle à des progrès

nouveaux. Après une étape, une autre; que seront dans quelques siècles les grands états d'Europe?

La fondation du comté de Champagne par la maison de Blois a donc sa place marquée dans cette logique succession de grands évènements qui constitue l'histoire politique du monde. Que de gens qui se croient philosophes et qui haussent les épaules quand ils nous voient constater minutieusement l'exactitude d'un fait! Leur mépris ne prouve que leur ignorance ou leur légèreté.

En 1044, le chef de la maison de Blois perd le domaine de Tours qu'il est obligé d'inféoder; il inféode en 1152 toutes ses autres possessions au sud et à l'ouest de Paris, et, en 1167, la seigneurie de Savignies (Oise); en 1226, il cède à Louis VIII la mouvance de Breteuil et de Romorantin; en 1234, il transporte à Louis IX la mouvance de Blois de Chartres et de Sancerre, supprimant le dernier lien qui rattachât à la Champagne des pays trop éloignés pour en faire logiquement partie. En même temps il développe par des acquisitions incessantes l'agglomération de fiefs qui doit devenir une des plus importantes provinces de la France. — C'est de l'histoire locale, nous dit-on; ce sont des infiniments petits. — Petit comme la civilisation, petit comme l'humanité. Il y a derrière l'idée barbare, qui est aussi l'idée romaine, car sous le despotisme romain il ne vivait d'autre esprit public que l'esprit municipal. Il y a devant l'idée moderne, qui ne donne à l'esprit public d'autre limite que celui d'un grand état. Le trait d'union est l'esprit provincial. Création du moyen-âge, l'esprit provincial a été pour ainsi dire la route qui a conduit l'intelligence hu-

maine de l'étroit esprit municipal des anciens aux vastes conceptions de notre esprit public, auquel déjà ne suffisent plus aujourd'hui les bornes présentes, et qui devançant l'avenir semble vouloir embrasser le monde.

II.

Les hommes qui composent une nation sont unis à la fois par une certaine identité d'intérêts et d'affections, et par une certaine tradition uniforme qui leur fait donner à diverses questions fondamentales la même solution. Dès qu'un état prend les vastes proportions de nos grandes nations, il se subdivise en groupes d'hommes dont les membres, sans cesser d'être unis au corps national par la communauté d'intérêts, d'affections et d'idées qui en est la base, sont cependant unis entre eux par une communauté d'intérêts, d'affections et d'idées plus étroite. Ces groupes secondaires ont des raisons d'être fort diverses. Les temps primitifs et barbares ne leur en connaissent que deux : la proximité des lieux et la proximité du sang. Il y a dans l'Etat des cités et des familles qui, conservant une vie puissante, tendent souvent en la développant à former autant d'états séparés. Une civilisation plus avancée comme la nôtre, sans détruire ces liens matériels que la nature a créés, en relâche l'excessive rigueur; agrandissant les facultés de l'esprit, elle établit entre les hommes des rapports intellectuels inconnus aux premiers âges de l'humanité, et superpose à la famille, à la cité, d'autres groupes d'hommes unis entre eux par des liens moraux, rap-

prochés malgré les distances, malgré la différence des races par une communauté d'idées, d'affections, d'intérêts, bien plus puissante que l'esprit de famille ou de cité.

Le christianisme a eu une part immense à cette révolution. Il a renversé les autels des dieux, des familles et des dieux topiques. Il a enseigné aux hommes qu'ils étaient tous issus d'un seul père, et pour tous les actes du culte, même pour le plus auguste, il ne distingue ni les lieux, ni les races. Le sacerdoce chrétien se recrute dans tous les rameaux du genre humain, et exerce partout son ministère avec la même puissance sacramentelle, en attendant qu'il agisse partout avec la même autorité sur les âmes. Il a constitué dans l'Eglise chrétienne la plus vaste société qui existe par l'intelligence, indépendamment des convenances de famille et de territoire. Il a eu et il a encore son expression la plus énergique dans ces congrégations monastiques, dans tous ces ordres religieux qui, autant que le permettent les lois naturelles et civiles, brisent les liens qui unissent l'homme à la famille et au sol natal, pour l'engager dans des liens nouveaux tout intellectuels.

La société moderne est créée sur le modèle fourni par l'Eglise et par les ordres religieux. Comme l'Eglise avait brisé les statues des dieux lares, de même l'autorité politique a prohibé les guerres héréditaires des familles. Les cités ont perdu, après leurs dieux topiques, les privilèges politiques qui mettaient entre elles une barrière. Dans une grande nation comme la France, les différences de race, de ville ou de province, mettent entre les hommes des dis-

tinctions beaucoup moins grandes que les études ou la pratique professionnelle. On voit tous les jours des hommes, suivant, pour remplir une vocation temporelle, la voie tracée dans un but plus élevé par les fondateurs monastiques, quitter leur famille et le lieu de leur naissance afin de s'engager plus énergiquement dans la voie que leur trace leur spécialité administrative, scientifique, industrielle ou commerciale.

Voilà ce qui fait l'unité de la France, et ce qui, on peut l'espérer, effacera de plus en plus dans l'avenir les limites qui séparent les peuples.

L'autorité royale a été l'instrument dont la Providence s'est servi pendant des siècles pour nous conduire à ce but. Mais avant que l'action de la royauté n'eût dépassé le cercle étroit où nous la voyons confinée aux premiers temps de l'ère capétienne, les hauts barons ont suivi la même voie dans chaque province. L'histoire de nos comtes nous les montrera abaissant peu à peu les obstacles locaux, elle nous montrera chez eux les débuts de cette centralisation dont on dit tant de mal comme de toutes les grandes choses, mais qui est le caractère propre, la vie, la puissance de la civilisation moderne, et dont le développement continu, dont l'application volontaire, bien qu'inévitable à tous les rouages de la société, à l'industrie, à l'agriculture, au commerce, à la science comme à l'administration, nous semble, à moins de catastrophe, la loi nécessaire et la clef de l'avenir. Le règne de Henri le Libéral nous montrera l'organisation primitive de l'administration en Champagne, c'est-à-dire le point de départ. Nous verrons le progrès au XIIIe siècle.

Cependant, sous Henri le Libéral, il se produit déjà certains faits qui sont comme le prélude d'une grande révolution et qui, évidemment à l'insu des contemporains, ont été les premiers coups portés au fédéralisme aristocratique de la féodalité. Aux débuts de la période féodale, la basse naissance d'un favori avait été le motif du soulèvement qui perdit Charles le Simple (1). Plus tard les conseillers roturiers ou de petite noblesse, dont la royauté capétienne l'entoura, devaient venger Charles le Simple en frappant la féodalité. Déjà, dans le conseil d'Henri le Libéral, les hommes d'origine obscure prennent rang à côté des barons (2); ce n'est pas tout : les règlements d'Henri qui suppriment le duel en certains cas et lui substituent la preuve testimoniale (3), les nombreuses améliorations qu'il introduisit dans la condition des serfs, les communes qu'il créa (4), furent autant de progrès dans le même sens, quoique a charte de Meaux, en accordant à cette ville une ndépendance presque complète et jusqu'au droit le guerre, substituât un mal à un autre. Mais il est lans la nature qu'un excès appelle un autre excès. D'ailleurs le mal n'était pas sans remède, et le XIIIe siècle nous montrera Thibaut IV accordant à ses communes de Champagne les libertés compatibles avec le respect du pouvoir central.

---

(1) Voir notre Tome I, p. 82.

(2) M. Delisle, *Bibl. de l'école des Chartes*, 2e série, t. V, p. 273, a signalé le même fait à la même date en Normandie.

(3) Voir plus bas, chap. III.

(4) Voir plus bas, chap. VII.

CHAPITRE II.

—

Administration générale. — Personnel administratif.

Henri le Libéral, chef suprême de l'administration dans ses Etats, s'acquittait de cette importante fonction avec l'aide d'un conseil composé de ses grands officiers et d'un certain nombre d'autres personnes, clercs ou laïcs.

Il est question de ce conseil dans plusieurs documents. En 1157, Henri, dotant Saint-Etienne de Troyes, fait connaître qu'il agit avec l'assentiment et l'approbation de ses frères, de ses amis et de ses barons (voir le catalogue de ses actes, n° 47). En 1174, il déclare qu'une acquisition faite par l'abbaye d'Oye a eu lieu, dit-il, *in presentia mea et coram consilio meo* (catalogue n° 226). En 1178, l'abbé de Clairvaux écrivant à Louis VII, roi de France, lui parle des « conseillers » d'Henri « qui ont marché » dans la voie droite de la vérité (1). » Les « conseillers » d'Henri, nous apprend la *Chronique de Tours,* le cachaient pour empêcher les solliciteurs de pénétrer jusqu'à lui et pour prévenir les excès de sa libéralité naturelle (2).

Une circonstance nous permet de retrouver les

(1) D. Bouquet, XVI, 166 A.

(2) An. 1181, ap. Martène, *Ampliss. Coll.*, V, 1023 C D.

noms des membres du conseil de notre comte. C'est l'usage où était ce prince de faire habituellement écrire au bas de ses chartes les noms des personnes présentes (1).

Parlons d'abord des grands officiers :

Henri avait un sénéchal, un connétable, un bouteillier, des chambriers, des maréchaux, un chancelier.

Les fonctions de sénéchal étaient remplies par Geoffroi III de Joinville, dit vulgairement le Vieux ou le Gros, mort vers l'année 1184 (2). Geoffroi III figure comme témoin dans les actes d'Henri le Libéral, qui portent les numéros suivants de notre catalogue : an 1152, n° 4 ; 1153, n°s 11, 13, 15 ; 1154, n° 24 ; 1157, n° 49 ; 1159, n°s 63, 68, 70 ; 1161, n°s 91, 92, 96 ; 1163, n° 119 ; 1164, n° 124 ; 1179, n° 305. Jusqu'en 1157, il ne reçoit d'autre titre que celui de *dapifer*, c'est-à-dire porteur de plats, ce qui rappelle une des prérogatives du sénéchal, celle

(1) On sait que les grands officiers de la couronne de France figuraient alors dans les chartes solennelles des rois, et que leur nom était précédé de la formule *astante in palatio nostro*. Nous avons relevé quatre exemples de l'emploi de cette formule par Henri : 1° an 1152, n° 5 ; 2° 1153, n° 15 ; 3° 1154, n° 24 ; 4° 1161, n° 95. Elle est suivie des noms suivants : 1° *Gaufrido Jovisville, dapifero ; Odone de Pugeio, constabulario ; Petro Bursaldo, camerario ; Gautero de Pruvino, marescallo ;* 2° les trois premiers noms sont les mêmes, le quatrième est changé : *Gaufrido de Carnoto, mareschallo ;* 3° les trois premiers noms sont les mêmes, il n'est pas question de maréchal ; 4° les trois premiers noms sont les mêmes, le dernier est : *Guillelmo rege, marescallo.*

(2) *Art de vérifier les dates*, II, 596.

de mettre les plats sur la table de son seigneur les jours de cérémonie. Il prend le titre de sénéchal à partir de l'année 1159, et c'est en 1161 que nous le voyons porter celui de *dapifer* pour la dernière fois. Le sénéchal était en principe le lieutenant-général du comte; mais les fonctions de Geoffroi paraissent avoir été la plus part du temps honorifiques.

Henri eut successivement deux connétables. Le premier fut Eudes, seigneur de Pougy, connétable jusqu'en 1169; il figure dans les diplômes suivants : an 1151 (*v. st.*) n[os] 1, 2; 1152, n[os] 3, 5; 1153, n[os] 9, 12, 13, 17; 1154, n[os] 24, 25; 1157, n[os] 45, 52; 1158, n[os] 53, 60; 1159, n[os] 67, 68, 73, 74; 1160, n[os] 78, 87; 1161, n[os] 92, 94, 96; 1163, n[os] 118; 1164, n[os] 124, 129; 1165, n[os] 131, 136; 1166, n[os] 142, 147; 1167, n[o] 150; 1169, n[o] 168. En 1165, il est un des barons qui jurent que le comte remplira ses engagements envers l'évêque de Meaux. Nous avons placé sous le n[o] 172 bis une charte d'Henri le Libéral qui contient un traité entre Eudes et l'abbaye de Montiéramey, et qui détermine les droits de l'abbaye et d'Eudes à Mesnil-Lettre, Féloncourt et Avant.

Le successeur d'Eudes fut Guillaume I, seigneur de Dampierre, de cette fameuse maison de Dampierre qui posséda la seigneurie de Bourbon et le comté de Flandre. Les actes où nous l'avons rencontré avec son titre de connétable sont au nombre de quatre (an 1171, n[os] 192, 195; 1172, n[os] 202, 203). Antérieurement à son élévation à la dignité de connétable, nous le voyons déjà de temps en temps dans le cortège de barons et d'autres personnes qui entourent le comte, et sont les témoins habituels de

ses diplômes (an 1151 (*v. st.*) n[os] 1, 2; 1153, n° 17; 1166, n° 147; 1170, n[os] 174, 184; 1171, n[os] 190, 191). Sous le n° 156, on peut voir une charte d'Henri le Libéral, 1168, qui fait connaître un traité entre Guillaume de Dampierre, Hugues de Plancy et les prieurés de Saint-Just (Marne) et de Macheret (Marne).

Les fonctions de bouteillier furent remplies pendant toute la durée du règne par Anseau, seigneur de Traînel, qui semble avoir été l'un des plus intimes conseillers du comte. Il figure comme témoin dans cent dix-neuf chartes d'Henri le Libéral, c'est-à-dire dans plus du tiers de celles que nous avons relevées, mais il ne prend le titre de bouteillier que dans treize d'entre elles (an 1153, n° 15; 1154, n° 24; 1156, n° 38; 1157, n° 45; 1159, n[os] 64, 68; 1161, n[os] 91, 92, 94, 96; 1164, n[os] 124, 129; 1176, n° 252). En 1172 (n° 203), au lieu du titre de bouteillier, *buticularius*, on lui donne celui d'échanson, *pincerna*, qui fait une allusion plus directe à son attribution de servir à boire au comte dans les repas de cérémonie. En 1165, n° 131, il est un des barons qui jurent qu'Henri remplira ses engagements envers l'évêque de Meaux. Nous avons déjà vu qu'il avait été en Terre-Sainte avec notre comte, en 1147, mais il ne paraît pas qu'il l'ait accompagné à la croisade de 1179, car il n'est pas témoin des chartes données par Henri pendant cette expédition (n[os] 312-315). Il vivait encore en 1181 (n° 324).

Le troisième des grands officiers était le chambrier, *camerarius*, sorte de ministre des finances. Nous connaissons quatre personnages revêtus de cette dignité sous Henri. Le premier est Pierre Bursaud, ancien conseiller de Thibaut II, dans les chartes

duquel nous le trouvons comme témoin en 1138, 1139, 1140, 1145, 1146, 1151. Dans les chartes d'Henri le Libéral, il porte le titre de chambrier, de 1152 à 1164 (an 1152, n° 5; 1153, n° 13; 1154, n° 24; 1157, n° 45; 1159, n° 68; 1161, n° 91; 1164, n° 124). Les chartes où il est témoin, sans prendre la qualité de chambrier, sont au nombre de trente-deux. La première est datée de 1151 (n° 2); la dernière de 1176 (n° 252). Mais dès 1164 il cesse de paraître habituellement : en quatorze ans, nous ne le rencontrons que six fois (an 1166, n°s 141, 145, 147; 1167, n° 152; 1169, n° 168; 1176, n° 252). Dès 1145, il était chevalier; on le qualifie de baron en 1166, n° 147. Il avait une maison à Provins (an 1164, n° 124).

Habran ou Abraham, fils de Pierre Bursaud, fut comme lui chambrier; Henri lui donne ce titre dans une charte de l'année 1178 (n° 285). Il est témoin dans quelques chartes (an 1163, n° 114; 1172, n° 200; 1174, n° 223; 1176, n° 252; 1177, n° 272; 1178, n° 283; 1179, n° 299). Il est presque partout appelé Habran de Provins. Henri lui donna les étaux où l'on vendait les fruits au vieux marché de Provins (an 1178, n° 285) (1).

Le principal chambrier d'Henri fut Artaud ou Ertaud de Nogent, que nous trouvons en fonctions en 1158, n° 55, en 1162, n° 110, et qui de l'année 1164, n° 121 à l'année 1179, n° 315, est témoin de cent trois chartes du comte Henri.

---

(1) Philippe Bursaud, témoin en 1178, n° 290, est peut-être son frère.

Généralement son titre de chambrier est le seul surnom qu'il porte (1). Cependant une charte de l'année 1176, n° 253 bis, nous parle d'Ertaud DE NOGENT, chambrier du comte Henri, *Ertaudus de Nogento, comitis Henrici camerarius. Altaldus* DE NOJANT, témoin d'une charte de la comtesse Marie, en 1182, n° 327, est évidemment le même homme. Artaud n'est nulle part qualifié de chevalier (2), ce qui s'accorde avec l'anecdote où Joinville le représente rudoyant un gentilhomme, et donné en présent à ce gentilhomme par le comte (3). Artaud avait acheté de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires un four situé à Troyes, près de la porte du Comte (an 1169, n° 169); il avait des hommes à Laubressel et à Champigny (Aube) (an 1176, n° 253 bis). Il fit bâtir à ses frais le château de Nogent-l'Artaud (4), et c'est de lui que cette petite ville tient la moitié de son nom. Il accompagna Henri en Palestine en 1179 (n°s 312, 313, 314, 315); il fut présent au vœu que ce prince

---

(1) Il est qualifié de chambellan dans la charte de l'an 1175, n° 248; mais nous n'avons pas l'original de cette pièce, et on peut supposer une erreur de copie.

(2) Peut-être, cependant, pourrait-on croire qu'il est le même que *dominus Ertaudus* et *dominus Altaldus*, dont il est question dans le *Feoda Campanie*, n°s 45, 76 : et ordinairement les laïcs, qualifiés de *dominus*, sont chevaliers. On ne doit pas le confondre avec le seigneur de Nogent, *dominus Nogenti*, dont il est question au n° 67 du *Feoda*. Ce seigneur de Nogent est Milon de Nogent-sur-Seine, dont il est question en 1183 dans la charte n° 331. Nous nous sommes trompés à ce sujet dans la table, p. XCVII.

(3) Joinville, éd. Didot, p. 29.

(4) Joinville, éd. Didot, p. 29.

fit en Asie-Mineure à saint Mammès, patron de la cathédrale de Langres (an 1182, n° 326). De retour, il conserva les fonctions de chambrier qu'il exerça sous Marie et sous Henri II (an 1182, n° 328; 1183, n° 329; 1184, n°s 334, 335, 336; 1185, n°s 339, 340; 1186, n°s 345, 346, 348, 352; 1188, n° 374). Il avait un neveu nommé Gérard, témoin en 1178, n° 282, et en 1179, n° 308.

Nous trouvons encore quatre autres chambriers dans les chartes d'Henri : Isambard, en 1154, n° 21; Josbert, de 1170 à 1183; Aubert de Milly, en 1172, n° 203; Ebrard, en 1173, n° 210 (1). Toutefois, le premier des quatre, Isambard peut bien être le chambrier de la comtesse Mathilde, cité dans notre T. II, p. 414, note, et on pourrait se demander si les deux derniers ont été bien réellement investis des fonctions de chambrier, si leur titre de chambrier n'est pas un simple surnom. Ce doute n'est pas possible pour Josbert, qui est témoin de cinq diplômes d'Henri (an 1170, n° 175; 1178, n° 289; 1179, n°s 301, 304), et qui conserva sa dignité sous Marie (an 1183, n° 329).

On remarquera qu'Henri, qui n'avait jamais à la fois plus d'un connétable, d'un sénéchal et d'un bouteillier, eut pendant la plus grande partie de son règne plusieurs chambriers en même temps. D'a-

(1) Nous ne savons que dire de Gautier, chambrier, qui figure au *Feoda Campanie*, n° 60 (voir notre Tome II, p. VII); était-il chambrier du comte ou d'un autre seigneur? Est-il le même que Gautier, chambrier de Thibaut III, et par conséquent sa qualité aura-t-elle été ajoutée après coup? Nous ne pouvons répondre à ces questions.

bord Pierre Bursaud avec Artaud, 1158-1164, ensuite Artaud avec Josbert, 1170-1179 et Habran, 1178. On peut supposer qu'il y avait un chambrier en chef, Pierre Bursaud, jusqu'en 1164, Artaud depuis cette date; et un ou plusieurs chambriers adjoints, Artaud, avant 1164, Josbert et Habran depuis.

En dernier lieu venaient les maréchaux. Henri en eut quatre en tout; deux tout d'abord remplirent cette charge en même temps : Gautier de Provins et Geoffroi de Chartres.

Gautier de Provins fut en fonctions de 1152 à 1158 : il apparaît avec le titre de maréchal dans huit chartes (an 1152, n° 5; 1153, n°s 11, 13; 1154, n°s 28, 29; 1156, n° 39; 1157, n° 45; 1158, n° 53). Une charte de l'année 1159 nous apprend qu'à cette date il n'était plus maréchal (n° 66). Il compte parmi les bienfaiteurs de l'église collégiale de Saint-Quiriace de Provins à laquelle il donna une rente de cinquante sous et un cens de quinze. Il avait un neveu nommé Josbert (an 1156, n° 39).

Geoffroi de Chartres fut collègue de Gautier de Provins de 1153 à 1158. On rencontre son nom dans onze chartes (an 1153, n°s 9, 15; 1154, n°s 23, 24, 25, 28; 1155, n° 30, 32; 1156, n° 38; 1157, n° 45; 1158, n° 56). Il ne faut pas le confondre avec un autre Geoffroi qu'on trouve sous les règnes d'Henri II, de Thibaut III et de Thibaut IV, et qui est le célèbre historien, Geoffroi de Villehardouin.

Gervais, maréchal, est témoin en 1157 (n° 45 bis) et en 1159 (n° 64).

Guillaume le Roi, maréchal de 1158 à 1179, paraît avoir été un des plus intimes conseillers d'Henri.

Cent vingt-huit chartes de ce prince le mentionnent comme témoin. Il accompagna son seigneur en Palestine (an 1179, nos 312, 313, 314, 315) ; il est probablement une des victimes tombées sous le fer des Sarrasins dans la rencontre où Henri fut fait prisonnier : depuis l'année 1179, il n'est plus question de Guillaume le Roi. Guillaume était propriétaire à Chapelaines et à Provins. A Chapelaines, il acquit de l'abbaye de Saint-Remy de Reims un tiers de moulin et un four (an 1170, n° 179), et reçut en don du comte des cens et des hostises (an 1171, n° 197). A Provins, il constitua, au profit des Bons-Hommes d'Aunay, une rente de deux sous par semaine sur sa part d'un four dans la juiverie (an 1172, n° 200) ; il établit un moulin sur la Vouzie, et dut transiger à ce sujet avec l'abbaye de la Pommeraye. Il avait encore des biens à Sézanne, à Queudes, à Anglure (1). Il prend le titre de chevalier, *miles* (an 1170, n° 184). Mais il était évidemment de petite noblesse ; ni lui, ni les autres maréchaux, ne faisaient partie du haut baronnage de Champagne comme le sénéchal Geoffroi de Joinville, comme les connétables Eudes de Pougy et Gui de Dampierre, comme le bouteiller Anseau de Traînel (2). Il avait un frère nommé Mathieu, témoin de quelques actes (an 1164, n° 128 ; 1172, n° 200 ; 1174, n° 223 ; 1177, n° 269). Une charte originale du cabinet de M. Michelin établit l'iden-

---

(1) *Feoda Campanie*, n° 78 (voir notre Tome II, p. VIII).

(2) On verra plus loin le comte de Champagne qualifier de sergents les fils de Guillaume. Cependant, si l'on s'en rapporte à l'article 78 de notre édition du *Feoda Campanie* (tome II, p. VIII), il semble que Guillaume était baron de Chapelaines.

tité de ce Mathieu avec Mathieu *de Muceris* qu'on rencontre dans deux chartes de la comtesse Marie (an 1183, n° 329; 1195, n° 435). Guillaume laissa deux fils : Milon de Provins, dit aussi Bréban, et Jean également surnommé de Provins ou Bréban.

On peut supposer que Milon succéda à son père dans la dignité de maréchal. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il porta le titre de maréchal, car en octobre 1197, n° 444, Marie, comtesse de Champagne, constate qu'Hélie de Villemaur, veuve de feu Milon de Provins, maréchal (1), a dans sa dernière maladie pris l'habit au Paraclet et donné à cette abbaye dix livres de rente (2). Toutefois, nous n'avons vu nulle part Milon paraître vivant avec le titre de maréchal, bien qu'il soit témoin d'un grand nombre de chartes d'Henri Ier, de Marie et d'Henri II (an 1165, n° 134; 1174, n° 232; 1175, n° 246; 1176, n°s 251, 254, 260; 1177, n°s 266, 270, 272, 279; 1178, n°s 281, 282, 283, 285, 288, 289, 293, 298; 1179, n°s 298, 302, 304, 311, 314; 1182, n° 328; 1183, n° 329; 1184, n°s 334, 335; 1185, n° 340; 1186, n°s 345, 346, 352; 1187, n°s 358, 363). Henri le Libéral le qualifie de sergent, *serviens meus*, dans

---

(1) Milon de Provins était donc mort en octobre 1197. Le personnage de même nom qui à Melun en avril 1198, est caution de Thibaut III (Chantereau, pr., p. 2-3), est sans doute son fils qui lui-même avait cessé de vivre en 1239 (Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 153 *note*).

(2) Un des témoins de cette charte est Fromond *Bornifer*, beau-frère d'Hélie; ce qui peut venir à l'appui d'une opinion de M. Bourquelot (*Hist. de Provins*, I, 152), qui donne à Guillaume le Roi un troisième fils nommé Fromond.

une charte de l'année 1179 (n° 299), où il est question d'un procès gagné par Milon dans la cour du comte. Marie l'appelle son chambrier dans une charte de l'année 1186 (n° 348), relative à une donation faite par Milon au chapitre Saint-Nicolas de Sézanne. Milon, qui accompagna Henri le Libéral en Terre-Sainte en 1179, était présent quand ce prince, tombé entre les mains des Sarrasins, fit un vœu à saint Mammès (an 1182, n° 326). En 1186 il fut un des arbitres de la contestation pendante entre la comtesse Marie et Pierre, comte de Nevers, au sujet de la mouvance de la Ferté-Loupière (n° 350). En 1187 il céda par échange à Henri II ce qu'il avait à Villeneuve-au-Châtelot, à Luyéres, à Laubressel, et ses serfs de Troyes (n° 354).

Jean, frère de Milon, témoin en 1176, n° 260, et en 1178, n° 283, reçut en 1177 divers dons d'Henri le Libéral qui le qualifie de sergent, *servienti meo* (n° 268).

Cette famille subsista longtemps à Provins (1); son hôtel, dans cette ville, existe encore (2).

Henri eut trois chanceliers (3) : Guillaume, Etienne et Haïce (4).

---

(1) Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 152-153.

(2) Ibid., I, 399-400.

(3) M. Bourquelot a publié, dans la *Revue des Sociétés savantes*, un très-bon mémoire sur la chancellerie de Champagne.

(4) Suivant M. Ythier (*Hist. eccl.*, IV, 68-69, ms. de la Bibl. de Provins), Henri avait pour chancelier en 1156 Hugues II, de Champfleury, évêque de Soissons. M. Ythier donne à l'appui une copie de charte qui porte, dans notre catalogue, le n° 41. Nous craignons qu'il n'y ait là une erreur, et nous douterons tant que

Guillame était chancelier d'Henri antérieurement à l'avénement de ce prince au comté de Champagne (1). Il conserva cette fonction jusqu'à l'année 1176 où Etienne lui succéda. Toutefois, dans cet intervalle, il fut momentanément remplacé en 1165 par Etienne (2), en 1168 et en 1173 par Haïce (3).

Etienne, chancelier de 1176 (4) à 1179 (5), accompagna le comte en Palestine (6), visita avec lui Jérusalem et Nazareth (7), puis eut en Terre-Sainte même Haïce pour successeur.

Haïce, que nous avons déjà vu investi des fonctions de chancelier en 1168 et en 1173, les reprend en Terre-Sainte, où il porte le titre de chancelier à

---

nous ne verrons pas l'original de la pièce. En 1156, Guillaume était chancelier comme les années précédentes (voir les chartes nos 37, 38, 39, 40).

(1) Voir plus haut, p. 26. Depuis l'avènement d'Henri, nous le voyons en fonctions en 1151 (*v. st.*), n° 2 ; 1152, n° 4, etc.

(2) Pour Guillaume, voir les chartes de l'an 1165, nos 131, 132, 133, 136, 137; pour Etienne, les nos 130, 134.

(3) En 1168 voir, pour Haïce, le n° 156; et pour Guillaume, les nos 157, 158, 159. En 1173 voir, pour Haïce, le n° 209; et pour Guillaume, les nos 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216.

(4) En 1175, les nos 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 246, 248, établissent que Guillaume était encore chancelier. En 1176, il en est de même du n° 256; mais les nos 251, 252, 253, 254, 258, 259, 260, 261, nous montrent Etienne en fonctions.

(5) Voir les nos 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 304, 307, 308, 309, 310, 311, 316, et ceux qui sont cités dans la note suivante.

(6) Voir les nos 303, 312, 314.

(7) Voir les nos 303 et 314.

Sébaste, en 1179, n° 315. Nous le retrouvons en la même qualité à Troyes en 1180 (*v. st.* pour 1181), n° 319. Pendant la dernière maladie d'Henri, ses occupations lui font négliger la confection de la charte qui devait constater le vœu fait par ce prince à saint Mammès (an 1182, n° 326). Il conserva ses fonctions sous Marie et Henri II jusqu'en 1190, où il devint évêque de Troyes (1).

Nous n'avons aucun renseignement sur la personne du chancelier Guillaume; nous supposons seulement qu'il était ecclésiastique. Il est évident qu'Etienne appartenait au clergé, car on le qualifie de *magister*, maître (an 1176, n°s 252, 258; 1179, n° 302). Il avait un four à Provins, et ce four dépendait de Saint-Quiriace (an 1176, n° 252; 1179, n° 302). Peut-être est-il le même qu'Etienne, prévôt de Saint-Quiriace, témoin en 1167, n° 150; 1170, n°s 174, 177; 1175, n° 238 (2). L'état civil d'Haïce nous est mieux connu : Haïce était frère d'Hugues, seigneur de Plancy (an 1168, n° 156); il appartenait donc par sa naissance au baronnage champenois. A son prénom *Aïcius*, *Haïcius* ou *Haycius*, qu'on écrivait en français *Haïz* (an 1159, n° 70), il joint, dans un grand nombre de textes, le nom de sa famille *de Planceio* ou *de Planciaco*. Il était clerc en 1160, n° 87; chanoine de Saint-Etienne de Troyes

(1) *Gall. Christ.*, XII, 503 BCD. Dès 1182 il était doyen du chapitre de la cathédrale de Troyes, dignité à laquelle il joignit celles de doyen de Saint-Etienne et de prévôt de Saint-Quiriace (*Gall. Christ.*, XII, 525 D).

(2) C'est l'opinion de M. Bourquelot, dans son mémoire sur la chancellerie de Champagne, déjà cité.

en 1161, n° 96; sous-doyen de la même église en 1164, n° 129, et en 1170, n° 183. Avant son élévation à la dignité de chancelier il faisait probablement déjà partie du conseil habituel d'Henri, car il est témoin des dix-huit chartes de ce prince dont l'indication suit : an 1159, nos 64, 70; 1160, n° 87; 1161, nos 89, 92, 96; 1162, nos 105, 111; 1163, nos 115, 117, 118; 1164, nos 124, 126, 129; 1165, n° 137; 1168, n° 156; 1170, n° 183; 1177, n° 277.

La principale fonction des chanceliers d'Henri paraît avoir été de faire rédiger les chartes qui constataient les actes de son administration. En 1182, Marie reçoit le témoignage d'Haïce, à qui Henri avait enjoint de faire exécuter une charte : *domini Haicii, cancellarii, cui idem dominus cartam suam super hoc faciendam injunxerat* (n° 326). En 1151 (*v. st.* pour 1152), le chancelier Guillaume déclare avoir lui-même écrit et collationné une charte : *Guillelmus cancellarius scripsit et recognovit* (1); mais, en général, le chancelier se bornait à faire rédiger la charte par le notaire du comte, et la seule fonction dont il dût personnellement s'acquitter était d'opérer la remise de cette charte à la partie intéressée. On avait soin de faire au bas de la pièce mention de l'accomplissement de cette formalité. De là la formule *tradita* ou *data per manum N. cancellarii*. Il ne faut pas la confondre avec la formule *Actum*... qui se rapporte à la convention verbale dont la rédaction de la charte était précédée.

---

(1) C'est peut-être une simple formule empruntée aux usages d'un autre siècle.

Le chancelier avait sous ses ordres un notaire attaché à la personne du comte, et les scribes qui résidaient dans certaines villes.

Henri eut deux notaires, Guillaume, de 1152 (1) à 1179, et Albéric qu'il emmena en Palestine en 1179 (nos 303, 314, 315). Guillaume était clerc, car dans une charte de l'année 1167, n° 60, il est désigné ainsi : *Willelmus, notarius, clericus*. Quoique ses fonctions se bornassent habituellement à la rédaction des chartes (2), il suppléait quelquefois le chancelier absent, et faisait lui-même la remise des pièces aux parties (3). Il semble être resté notaire sous la régence de Marie, et pendant le règne d'Henri II qui l'emmena en Terre-Sainte (an 1190, nos 408,

---

(1) M. Bourquelot, dans son mémoire sur la *Chancellerie de Champagne*, fait observer que la formule *nota Willelmi* paraît pour la première fois en 1165. Mais il ne faut pas en conclure qu'il n'y eût pas de notaire à une date antérieure. Les notes suivantes le prouveront.

(2) *Guillelmus, notarius, scripsit*, an 1152, n° 6; 1153, n° 13; 1154, n° 22; 1159, n° 62; 1161, n° 93; 1163, n° 113. La formule habituelle, à partir de l'année 1165 (n° 130), est *nota Willelmi*, ou *Guillelmi*.

(3) *Tradita Remis manu Guillelmi, notarii*, an 1152, n° 5.

Tradita Vitriaci manu Guillelmi, notarii, qui hoc scripsit, an 1153, nos 14, 15.

Tradita Barri per manum Willelmi, notarii, an 1154, n° 20.

Tradita est apud Barrum per manum Guillelmi, notarii, an 1155, n° 30.

Tradita apud Meldim per manum Guillelmi, notarii, an 1155, n° 31.

Traditur apud Igniacum per manus Guillelmi, notarii, an 1175, n° 245.

De ce que le notaire Guillaume a ainsi fait quelquefois fonction

409, 410, 411), si toutefois l'on suppose que Guillaume, notaire d'Henri Ier, et Guillaume, notaire d'Henri II, soient la même personne. On remarquera en effet que, de l'année 1123 à l'année 1190, presque toutes les chartes des comtes de Champagne ont été écrites par un employé nommé Guillaume : or il est difficile d'admettre que le même homme ait rempli cette fonction pendant soixante-sept ans. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est l'identité du nom.

Sous le règne d'Henri, nous avons très-peu d'exemples de l'intervention d'un autre écrivain que le notaire Guillaume. Cependant la charte de l'an 1152, n° 7, a été écrite par Hélie, moine; celle de l'an 1159, n° 66, par Thibaut de Fismes, clerc; celle de l'an 1167, n° 152, par Daniel, prêtre; enfin cinq chartes de l'année 1174 ont été écrites par Guillaume, scribe de Provins.

Les scribes, *scribe* ou *scriptores*, qui résidaient dans certaines villes, étaient aussi soumis au chancelier. La charte de la commune de Meaux (an 1179, n° 304) en fait foi. « Le chancelier donnera un scribe à la commune, » dit cette charte. « Si ce scribe ne paraît » pas convenable au maire et aux échevins, le chan- » celier, après les avoir consultés, en nommera un » autre. Le scribe jurera fidélité au chancelier et à

---

de chancelier, on aurait grand tort d'en conclure qu'il fût alors momentanément chancelier.

Nous signalerons aussi les chartes suivantes où il est témoin : an 1157, n° 45; 1158, n° 57; 1159, n° 76; 1162, 111; 1163, n°s 115, 117; 1164, n° 126; 1166, n° 142; 1169, n° 168; 1171, n° 197; 1174, n° 232; 1185, n° 339.

» la commune. » Nous connaissons les noms de trois de ces scribes.

Guillaume, l'un d'eux, témoin en 1171, n° 189, était scribe de Provins ; et les chartes de l'an 1174, n°s 219, 220, 223, 224, 225, se terminent par la formule *nota Guillelmi, scribe Pruviniensis.*

Il est aussi question à Provins d'un certain Geoffroi, *scriba*, qui avait donné un four à l'église Saint-Quiriace (an 1176, n° 252).

A Troyes, nous trouvons Thibaut, *scriba*, témoin en 1154, n° 28, qui donna, en commun avec plusieurs autres, cinq étaux à l'église Saint-Etienne (an 1157, n° 47) ; qui est qualifié de chanoine de Saint-Etienne, en 1168, n° 159 ; de sous-diacre, en 1170, n° 181. Il est question de son vivier, *vivarium Theobaldi, scribe Trecensis*, en 1174, n° 220. Thibaut, *scriba*, est sans doute le même que Thibaut, *scriptor*, témoin en 1175, n° 248 (1).

Outre le sénéchal, le connétable, le bouteillier, les chambriers, les maréchaux, le comte avait près de sa personne d'autres officiers moins importants qui semblent cependant encore avoir fait partie de son conseil : des chapelains, un aumônier, un cuisinier ou *queux ;* on a dit plus tard *maître-queux*, ou maître-d'hôtel.

Le premier chapelain d'Henri paraît avoir été

(1) Nous avons publié, dans les *Mém. de la Soc. d'Agric. de l'Aube*, 2e série, t. VIII, p. 103-104, une charte sans date, mais du milieu du XIIe siècle, où est témoin *Teobaudus, scriba comitis.* C'est sans doute le même homme. Cette charte concerne l'hôpital Saint-Bernard de Troyes.

Martin, qui se rendit avec lui en Terre-Sainte lors de sa première croisade, comme nous l'avons déjà dit (1) et comme on peut le voir dans la charte de l'an 1153, n° 14. Le chapelain qu'on rencontre le plus souvent est Nicolas, qui prit part à la seconde croisade d'Henri, et qui paraît n'en être pas revenu. Il est témoin de 25 chartes (an 1155, n° 33; 1156, n°s 37, 43 ter; 1157, n°s 44, 45 bis; 1158, n°s 57, 59; 1159, n°s 64, 70, 76; 1160, n°s 80, 81, 87; 1161, n° 98; 1167, n° 150; 1168, n° 157; 1169, n°s 165, 168; 1174, n° 232; 1175, n° 244; 1176, n° 262; 1177, n° 269; 1179, n°s 295, 302, 314).

Nous connaissons encore à Henri deux autres chapelains, Guillaume et Hugues.

Guillaume, témoin dans une charte de l'année 1169, n° 165 (le même peut-être que Guillaume, clerc, témoin en 1156, n° 37, et en 1157, n° 86) devint abbé d'Oye, comme l'établit une charte de 1171, n° 197 (2).

Hugues est témoin en 1171, n° 195; en 1177, n° 269; en 1179, n° 311. Henri lui donna la moitié du moulin de Bierge, à charge de fournir la cire pour la chapelle du palais de Provins (an 1179, n° 302).

Henri eut deux aumôniers : Pierre, témoin en 1169, n° 165, et Guillaume. Ce dernier, qui ne paraît pas avoir pris part à la croisade de 1179, resta en fonction sous la comtesse Marie : il est témoin en 1173, n° 209; 1177, n° 269; 1178, n° 284;

---

(1) Voir plus haut, p. 27.

(2) Le *Gall. Christ.*, XII, 533 C, le mentionne dans la liste des abbés.

1179, n[os] 309, 312, et depuis la mort d'Henri, en 1183, n[os] 329, 331 ; 1184, n° 336 ; 1185, n° 340 ; 1186, n[os] 344, 347, 349. Les aumôniers étaient, suivant le sens étymologique du mot, chargés de la distribution des aumônes du comte (1). Ils sont qualifiés de frères, ce qui veut dire qu'ils appartenaient à un ordre religieux. On a vu plus haut que Thibaut II avait pris pour aumôniers des chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré (t. II, p. 340-341).

Nous avons rencontré deux cuisiniers : *Erlebaldus*, témoin en 1154, n° 21 ; Garnier en 1157, n° 45 ; 1158, n° 57 ; 1159, n[os] 66, 69 ; 1160, n° 80 ; 1161, n° 101 ; 1163, n° 114 ; 1164, n° 126 ; 1165, n° 137 ; 1170, n° 175.

Nous passons à ceux des membres du conseil d'Henri qui n'étaient investis d'aucune fonction spéciale. Les uns sont des barons, ses vassaux, qui, en venant lui donner leur avis, remplissent une obligation féodale ; la fréquence de leurs visites varie suivant leur zèle ou leur indifférence : les autres sont, en général, des clercs attirés par son accueil bienveillant, ses largesses, ou leurs affaires (2). Nous suivrons l'ordre alphabétique.

Adam *Bridena*, témoin en 1177, n° 272 ; 1178,

---

(1) La charte de l'an 1175, n° 248, établit au profit de l'aumônerie du comte une rente payable le vendredi-saint.

(2) On remarquera qu'un certain nombre des principaux vassaux d'Henri ne figurent pas dans cette liste. Tels sont les comtes de Bar-sur-Seine, de Roucy, de Réthel, de Joigny, dont nous n'avons trouvé le nom au bas d'aucune de ses chartes, bien qu'ils fussent ses vassaux comme nous l'apprend le premier livre du *Feoda Campanie*, n[os] 6, 35, 37, 98 de notre édition (t. II, p. III, V, IX) ; tel est Gautier, comte de Brienne, témoin une fois en 1155, n° 30, etc.

n° 290; 1179, n°s 296, 304. Depuis la mort d'Henri, on le retrouve en 1185, n° 342.

Ansëric de Montréal, témoin en 1152, n°s 4, 6; en 1154, n° 29; en 1155, n° 30; en 1156, n° 42; en 1163, n° 119; en 1164, n° 128; en 1166, n° 141. Nous avons parlé (p. 24) de ses relations de jeune homme avec Henri. C'était un des premiers barons de la Champagne méridionale. Son nom de fief, *de Monteregali*, est écrit *de Montroies* en 1154, n° 29.

Daimbert, ou Deimbert *de Ternantis*, qui paraît pour la première fois en 1158, n° 55, est de 1163 à 1179 témoin de quarante-quatre chartes d'Henri. Il jura au nom d'Henri l'observation de la charte communale de Meaux (an 1179, n° 304). Il paraît être le même que Deymbert *de Braio*, témoin en 1167, n° 150. Il était laïc (an 1172, n° 204) et de plus chevalier (an 1175, n° 241). Il eut deux fils, Joscelin et Milon *de Braio*, ou *de Ternantis* (an 1170, n° 182; 1171, n° 193; 1173, n° 215); nous en parlerons plus loin.

Dreux de Provins, autrement dit Dreux Bristaud, témoin quarante-neuf fois de 1151 (*vieux style*) à 1177. Il était chevalier (an 1160, n° 87; 1170, n° 184), voire même baron (an 1166, n° 147) et frère de Pierre Bristaud, vicomte de Provins (an 1159, n° 66; 1161, n°s 91, 92, 97, 101; 1164, n° 129; 1165, n° 136; 1166, n° 147; 1167, n° 150, etc.). Pierre, abbé de Montier-la-Celle, lui fit un bail emphytéotique en 1156, n° 39. En 1184, n° 334, on parle de lui comme mort.

Eudes de Montaimé, *de Monte Omeri*, témoin en 1152, n° 6; 1153, n° 12; 1160, n° 82; 1163, n° 119; 1169, n° 168.

Garnier de Traînel, frère du bouteillier Anseau, est témoin trente-cinq fois, de 1152 à 1179. Il est qualifié de baron en 1166, n° 147. Il était seigneur de Marigny-le-Châtel, ce qui établit son identité avec Garnier de Marigny, témoin en 1175, n° 248. On le retrouve auprès de Marie, depuis la mort d'Henri, en 1181, n° 324; en 1182, n° 327.

Gautier de Bernon, ancien conseiller de Thibaut II, dans les diplômes duquel il figure en 1134, 1138, 1139, 1142, 1145, 1148, 1151, est témoin en 1152, n°s 4, 6, 7; 1154, n°s 20, 28; en 1145, on lui donnait la qualité de chevalier. Il était probablement seigneur de Bernon (Aube).

Geoffroi Bruslart, ou Broslard, témoin en 1159, n° 64; 1161, n° 93; 1169, n° 165; 1178, n° 282. Cette dernière charte lui donne le titre de sénéchal d'Oulchy.

Geoffroi l'Esventé, témoin en 1156, n° 39; 1157, n° 45; 1161, n°s 91, 92; 1170, n° 177; 1171, n° 191; 1176, n°s 252, 261, était frère de Girard l'Esventé, dont il sera question plus bas. Sa femme *Regina*, et son beau-père Pierre *de Castello*, figurent avec lui dans une charte de l'année 1156, n° 41. Il survécut à Henri et resta le conseiller de sa veuve, comme le prouvent les chartes de l'an 1181, n° 324; 1182, n°s 327, 328; 1183, n° 331; 1184, n°s 334, 335; 1186, n°s 345, 347, 348. En 1190, nous le voyons encore faire une donation à l'Hôtel-Dieu de Provins, n° 409 (1).

---

(1) Geoffroi l'Esventé figure au *Feoda Campanie*, art. 68, dans notre tome II, p. VII.

Gervais de Maincy, témoin en 1161, nos 89, 98; 1164, nos 120, 121.

Girard de Chantemerle, témoin en 1152, n° 6; 1153, n° 16; 1154, nos 23, 29; 1155, nos 30, 33; 1157, n° 57; 1158, n° 54; 1160, n° 81.

Girard l'Esventé, frère de Geoffroi, témoin en 1158, n° 59; en 1159, n° 71; en 1160, n° 87; en 1165, n° 130, et dans trente-deux autres chartes, de 1167 à 1179. Dans la charte de l'an 1160, n° 87, nous voyons qu'il était chevalier. Après la mort d'Henri Ier, il reparaît, comme son frère, dans les chartes de Marie (an 1181, n° 324; 1182, n° 328; 1183, n° 331; 1184, n° 335; 1186, n° 345; 1194, n° 426). C'est par sa déclaration conservée au *Feoda Campanie* que nous connaissons l'hommage d'Henri le Libéral à l'empereur Frédéric Barberousse (1).

Guerri Buccel, Bocel, Buceps ou Boceps, témoin en 1156, n° 37; 1158, n° 56; 1159, n° 72; 1161, nos 94, 95; 1162, n° 111; 1163, n° 115; 1164, n° 129. Cette dernière charte nous apprend qu'il qu'il était archidiacre de Troyes.

Guibert de Bar, témoin en 1165, n° 135; 1169, n° 167; 1170, n° 185; 1171, n° 196; 1175, nos 240, 244; 1176, n° 259; 1179, n° 305. Amaury de Bar, son frère, est témoin en 1174, n° 225, et en 1175, n° 240.

Guillaume de Champagne, frère d'Henri, et successivement évêque de Chartres, archevêque de Sens et de Reims, témoin en 1160, n° 82; 1163, nos 113,

---

(1) Voir notre T. II, p. XVII, art. 233. Hugues l'Esventé, parent sans doute de Girard et de Geoffroi, est témoin en 1159, n° 74, et en 1176, n° 261.

117, 124; 1165, n° 136; 1167, n° 152; 1172, n° 202; 1173, n° 209; 1175, n° 238; 1176, n° 252; 1177, n° 266; 1178, n° 284. On le retrouve au même titre dans les chartes de Marie et d'Henri II (an 1183, n° 329; 1184, n° 334; 1185, n° 339; 1189, n° 386; 1190, n° 400.

Hilduin, seigneur de Vendeuvre, ancien conseiller de Thibaut II, dans les chartes duquel il est témoin en 1134, 1139, 1140, 1143, 1145, et qui dans la dernière est dit chevalier, semble avoir paru peu à la cour d'Henri; on le trouve en 1151 (*v. st.*), n° 2, et en 1154, n° 20. En 1162, n° 110, il était mort, et avait pour successeur son fils Eudes.

Hugues *de Lisiaco*, clerc, témoin en 1155, n° 34; 1156, n°s 37, 38; 1161, n° 89.

Maître Hugues de Montrampon, témoin en 1156, n° 40; 1159, n° 65; 1161, n° 95; 1177, n° 270; 1178, n°s 282, 293; peut-être le même que Maître Hugues qui accompagna Henri à la croisade de 1179, n°s 314, 315.

Hugues, seigneur de Plancy, témoin dans les chartes suivantes : an 1152, n° 5; 1157, n° 45 ter; 1158, n° 55; 1159, n°s 70, 73, 74; 1160, n° 87; 1161, n°s 94, 101; 1164, n° 129; 1165, n° 136; 1166, n°s 142, 147, 150; 1169, n° 162; 1170, n° 184; 1172, n° 202; 1174, n° 231; 1175, n° 241; 1176, n° 260; 1177, n°s 268, 274; 1178, n° 290; 1179, n°s 307, 312. Il est dit chevalier en 1160, n° 87; en 1170, n° 184; baron en 1166, n° 147. En 1165, n° 131, il est un de ceux qui jurent l'exécution du traité conclu entre le comte et l'évêque de Meaux. En 1168, n° 156, il traite avec les prieurés de Saint-Just et de Macheret; en 1178, n° 292, Henri

lui donne une serve. Il était frère d'Haïce de Plancy, chancelier (voir à ce sujet la charte de l'an 1168, n° 156, déjà citée). Il survécut à Henri, comme le prouvent les chartes de l'an 1181, n° 324, et 1182, n° 328.

Hugues *de Purreio,* témoin en 1171, n°s 192, 194; 1172, n° 201; 1173, n° 214; 1174, n° 228. Il reparaît sous Marie, en 1186, n° 348.

Hugues *Rabies*, *Ragia* ou *Raige,* témoin en 1170, n°s 182, 185; 1171, n°s 193, 194; 1173, n°s 211, 215; 1174, n° 232; 1176, n° 254; 1178, n° 291; 1179, n° 307.

Hugues de Romilly, témoin en 1151 (*v. st.*), n° 2; 1161, n° 101; 1166, n° 141; 1177, p. 279 (cf. *Feoda Campaniæ,* n°s 73, 90, dans notre Tome II, p. VIII, IX).

Jean Breban, frère de Milon de Provins (voir plus haut, p. 132).

Joscelin, fils de Deimbert *de Ternantis,* et frère de Milon de Bray, est témoin en 1170, n°s 182, 185; 1171, n°s 193, 194; 1176, n° 253 bis.

Manassès *de Clauso,* témoin en 1165, n° 134; 1170, n° 185; 1171, n° 195; 1175, n° 244; 1176, n° 259; 1177, n° 272; 1179, n°s 297, 307, 309, est peut-être le même que Manassès *Caroli,* témoin en 1179, n° 281. Il serait en ce cas fils de Charles *de Clauso,* témoin en 1159, n° 74, et en 1165, n° 137. Il vivait encore en 1182, n° 327.

Manassès de Pougy, prévôt de Saint-Etienne de Troyes, témoin en 1159, n° 76; 1160, n° 84; 1162, n°s 103, 105, 111; 1163, n° 118; 1164, n° 129; 1165, n° 137; 1169, n° 162; 1170, n°s 178, 183, 184; 1174, n° 232.

Manassès de Villemaur, archidiacre de l'église de Troyes, doyen de Saint-Etienne, témoin en 1160, n° 84; 1162, n° 111; 1164, n° 129; 1170, n° 183, 184; 1174, n° 232.

Mathieu Lorrain, témoin en 1152, n° 6; 1153, n° 13, 16; 1154, n° 20; 1156, n° 38; 1158, n° 53; 1159, n° 65; 1161, n° 93, 98; 1169, n° 168. Il était clerc, comme le prouve la charte de l'an 1156, n° 38.

Mathieu, préchantre de la cathédrale de Sens, témoin en 1153, n° 9; 1159, n° 65, 67, 68, 76; 1160, n° 78; 1164, n° 128.

Mathieu de Troyes, témoin en 1165, n° 134; 1174, n° 220; 1178, n° 292; 1179, n° 297, 309.

Mathieu *Rufus,* témoin en 1173, n° 215; 1174, n° 228, 232; 1175, n° 234, 239; 1177, n° 268; 1179, n° 304, 307, 308.

Milon Breban, ou de Provins (voir plus haut, p. 131).

Milon de Bray, ou *de Ternantis,* fils de Deimbert *de Ternantis*, frère de Joscelin, est témoin en 1171, n° 189; 1173, n° 211, 215; 1174, n° 230; 1176, n° 253 bis, 262; 1177, n° 269; 1179, n° 304, 308. On le revoit en 1183, n° 331; 1186, n° 352. Outre Joscelin, il avait un frère nommé Girard, comme l'établissent les chartes de l'an 1189, n° 389; 1194, n° 431, et qu'on rencontre déjà en 1173, n° 211.

Nevelon *de Alneto,* ou *de Alnez,* témoin en 1157, n° 49; 1169, n° 166; 1170, n° 181; et depuis la mort d'Henri en 1182, n° 327, 1184, n° 335; 1186, n° 349.

Nevelon, ou Nivelon de Ramerupt, témoin en 1160, n° 78; 1163, n° 119; 1171, n° 191; 1173, n° 210; et, depuis la mort d'Henri, en 1181, n° 324.

Nicolas de Montiéramey, prieur de Saint-Jean-en-

Châtel de Troyes, paraît en l'année 1160, n° 84, où Henri fait à cause de lui une donation au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel. Il est témoin en 1161, nos 100, 101; 1170, n° 185; 1174, nos 227, 232; 1175, n° 248. Nous parlerons de lui plus en détail dans le chapitre consacré à l'histoire littéraire.

Maître Philippe, témoin en 1174, n° 221; 1176, n° 258; 1179, nos 295, 302, 311, 313, 314, 315, accompagna Henri à la croisade de l'année 1179. Il est sans doute le même que Maître Philippe de Sézanne, témoin en 1172, n° 204.

Pierre, abbé de Montier-la-Celle, plus commun sous le nom de Pierre de Celle, depuis abbé de Saint-Remi de Reims et évêque de Chartres, témoin en 1152, n° 6; 1156, n° 42; 1159, n° 72; 1161, n° 100.

Pierre Bristaud, vicomte de Provins, frère de Dreux Bristaud de Provins, est témoin dans trente chartes, de 1156 à 1178. En 1184, n° 334, il était mort. En 1171, n° 191, il avait abandonné aux Templiers ses droits sur une maison de Provins. Des chartes de l'an 1166, n° 145, et de l'an 1176, n° 252, parlent de sa femme Hawide, enterrée à Saint-Quiriace de Provins. Il paraît être le père d'Henri Bristaud, qui serait né d'une seconde femme, et qui fonda la commanderie du Temple de Provins en 1193, n° 421 (1).

Pierre de Langres, témoin en 1169, n° 167; 1170, n° 178; 1174, n° 223; 1175, n° 240; 1176, nos 251, 252, 253 bis; 1177, nos 266, 269; 1179, nos 305,

---

(1) Cf. Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 115, 139, 140.

313. Il avait fait bâtir des maisons à Troyes (an 1179, n° 297). Il donna à l'Hôtel-Dieu de Bar-sur-Aube une partie du tonlieu des futaines de la même ville (an 1179, n° 307).

Rainaud de Provins, témoin en 1155, n° 33; 1156, n° 38; 1159, n° 71; 1160, n° 81; 1161, n°s 94, 96; 1163, n° 114; 1170, n° 184. La charte de l'an 1161, n° 96, nous apprend qu'il était chanoine de Saint-Etienne de Troyes.

Rainaud, trésorier de Saint-Quiriace de Provins, témoin en 1159, n° 76; en 1164, n°s 124, 128, est peut-être le même que Rainaud de Provins.

Rainier de Brienne, chanoine de la cathédrale de Troyes, témoin en 1158, n° 56; 1159, n°s 69, 71, 72, 76; 1160, n° 85; 1170, n° 184.

Roric, Ruric, ou Reric, archidiacre de Meaux, témoin en 1159, n° 76; 1160, n°s 78, 80, 85; 1161, n° 102; 1164, n° 129; 1168, n° 157; 1171, n° 189. C'est à partir de l'année 1161 qu'il est qualifié d'archidiacre. Henri l'avait autorisé à chasser dans la forêt de Mant (*Feoda Campanie*, n° 55), et lui avait donné une rente de soixante-dix sous, qu'en 1188 Roric transféra à la chapelle Notre-Dame de la cathédrale de Meaux, pour le salut de l'âme du comte défunt (n° 366).

Robert de Milly, témoin en 1167, n° 150; 1170, n°s 174; 1174, n° 221; 1175, n° 241; 1177, n° 265; 1179, n°s 304, 314, 315, accompagna Henri à la croisade de l'année 1179, et en revint, car nous le retrouvons comme témoin en 1181, n° 324. En 1184, n° 332, il traite avec l'abbaye de Saint-Faron; en 1198, au mois d'avril, il cautionne la fidélité de Thibaut III, comte de Champagne, au roi de France.

Simon *de Encra*, ou *de Anchora*, clerc, témoin en 1170, n° 177; 1171, n° 188; 1172, n°s 204, 205; 1174, n° 219.

Técelin de Clérey, témoin en 1171, n° 192; 1172, n° 201; 1173, n° 214; 1179, n° 304.

Thibaut V, comte de Blois, frère d'Henri, témoin en 1151 (*v. st.*), n° 1; 1153, n° 17; 1156, n° 42; 1163, n° 113; 1166, n° 147; 1176, n° 152.

Thibaut de Fismes paraît pour la première fois, en 1159, n° 66, avec cette indication qu'il avait fait la charte, *qui cartam fecit*. De 1161 à 1179, il est témoin de vingt-huit chartes; l'une, 1162, n° 110, nous apprend qu'il était clerc. Il accompagna Henri à la croisade de l'an 1179, n°s 313, 314, 315. Nous ne voyons pas qu'il en soit revenu. Il est sans doute le même que Thibaut, clerc d'Henri, de qui ce prince acheta en 1176, n° 259, un terrain sis à Troyes.

Thibaut de Mutry, témoin en 1152, n° 5; 1153, n° 11; 1154, n° 22; 1159, n° 64; 1161, n° 98; 1165, n° 136.

Thibaut Révélard, témoin en 1171, n°s 191, 193; 1172, n°s 201, 204; 1177, n° 272; 1178, n°s 281, 290; 1179, n° 304. Il était laïc, voir la charte de l'an 1172, n° 204.

Le lecteur sera peut-être étonné du nombre de personnes que nous avons énuméré : en comptant les grands officiers, les chapelains, aumôniers et queux, on trouve au conseil d'Henri un total de soixante-treize membres; mais il faut observer que beaucoup se présentent seulement pendant une partie du règne; que, d'ailleurs, ce conseil n'étant ni permanent, ni fixe, ni régulièrement salarié, sa composition ne pouvait avoir la stabilité des assemblées con-

sultatives qu'on pourrait de nos jours lui comparer. Quand Henri avait une affaire à traiter, il appelait près de lui toutes les personnes recommandables que le hasard, les affaires ou l'amitié amenaient près de lui; si donc il y a une critique à nous adresser, c'est d'avoir été incomplet : de crainte d'être trop long, nous n'avons cité que les noms qui se rencontrent le plus fréquemment. On pourrait citer, par exemple, plusieurs grands barons de Champagne qui ne figurent pas sur cette liste, parce que nous ne les avons vu paraître qu'une, deux ou trois fois comme témoins dans les chartes du comte (1).

Nous terminerons ce chapitre par une liste de prévôts et par la mention de quelques fonctionnaires de second ordre attachés à la personne d'Henri, de sa mère et de sa femme.

Nous avons relevé les noms des prévôts suivants :

1. Bar-sur-Aube,	Erard, ou Airard, 1159, nos 62, 78.
—	Belin, 1159, no 63.
—	Herbert, 1169, no 167; 1170, no 178.
2. Chantemerle,	Eudes, 1154, no 24.

(1) Tels sont :

Anseau de Garlande, en 1170, no 174; 1171, no 191; 1174, no 224.

Arnoul de Reynel, en 1165, no 30.

Eustache de Conflans, en 1169, no 64.

Guermond de Châtillon, en 1164, no 128; 1170, no 187.

Gui II de Châtillon, en 1164, no 128.

Guiard de Reynel, en 1173, no 253 bis.

Mathieu de Touquin, en 1151, no 2; 1152, no 5.

Pierre, vicomte de Château-Thierry, en 1164, no 118.

Simon de Broyes, en 1163, no 119; 1166, no 147.

Cf. plus haut, p. 140, note.

3. Chaource,	Philippe Baucen et Jean *de Crisco*, 1165, nº 135.
4. Chateau-Thierry,	Ursion, 1153, nº 16; 1154, nº 21.
—	Eudes, 1169, nº 162.
5. Chatillon-sur-Marne,	Milon, 1164, nº 120.
6. Coulommiers,	Payen, 1152, nº 6; 1158, nº 54.
7. Epernay,	Gauthier, 1152, nº 6.
—	*Herminonus*, 1172, nº 203.
—	Jean de Gregnate, 1179, nº 296.
8. Ervy,	Guiard le Mangeur, au plus tard 1163, nº 112.
9. Isle-Aumont,	Durand, 1178 (original, Archives de l'Aube, fonds de Quincy (1).
10. Jouy,	Ansoud, 1176, nºˢ 252, 258.
11. Maraye,	Milon, 1161, nº 94.
—	Hugues *de Valencenis*, 1173, nº 214 bis.
12. Meaux,	Jean, 1177, nº 279; 1178, nº 287.
13. Pont-sur-Seine,	Mathieu, 1175, nº 237.
14. Provins,	Josbert le Sec, 1177, nºˢ 268, 269; 1178, nº 284; 1179, nº 298.
15. Rosnay,	Renard, 1154, nº 29.
—	Rainaud, 1162, nº 105.
16. Sézanne,	*Wasco*, 1154, nº 24.
—	Pierre *Teutonicus*, Rainaud du Moulin, Nicolas Moret, 1174, nº 226.
17. Saint-Florentin,	*Clarius*, 1159, nº 69.
18. Troyes,	Herfroi, 1158, nº 60; 1159, nºˢ 70, 72; 1161, nº 94; 1168, nº 159.
—	Josbert de Provins, 1160, nº 87; 1161, nº 94.
—	Robert, 1174, nº 229.

(1) En 1156 Isle-Aumont, au lieu d'un prévôt, avait un maire, Herfroi, *Herfredus*, témoin dans la charte nº 37, et sans doute subordonné au prévôt de Troyes.

18. Troyes, Loup et Joscelin, 1175, n° 246.
— Herbert Putemonoie, 1178, n° 292; 1179, nos 297, 309.
19. Vertus, Nocher de Moreins, 1171, n° 197.
20. Vitry, Nicolas, 1175, n° 241.

Il est de plus question de deux prévôts dont les noms ne sont pas donnés, ceux de :

21. Bray, 1175, n° 236.
22. Wassy, 1175, n° 234 (1).

Les derniers employés de Henri, dont nous parlerons dans ce chapitre, seront son pannetier, ses huissiers, son fauconnier.

Ursion, pannetier, est témoin en 1153, n° 16; en 1154, n° 21.

Guiard, huissier, en 1154, n° 21; et en 1159, n° 74.

Moncerius, huissier, en 1159, n° 74.

Ebrard, fauconnier, reçut du comte deux dons : 1° les oboles des boulangers, *obolos panificum*, d'un four situé à Troyes, près de la Porte-du-Comte (an 1169, n° 169); 2° deux muids de froment et quatre d'avoine à prendre au grenier de Rosnay (s. d.

---

(1) Cette liste ne s'accorde pas entièrement avec celle que nous avons donnée, d'après le *Feoda Campanie*, dans notre Tome II, p. 422. Les différences s'expliquent par deux causes : 1° les chartes que nous avons consultées ne contiennent pas l'indication de tous les prévôts qui ont existé, par conséquent la présente liste n'est pas complète; 2° au moment où a été rédigé le premier registre du *Feoda Campanie*, certaines châtellenies qui avaient eu ou devaient avoir plus tard leur prévôt spécial étaient réunies à d'autres sous l'administration du même prévôt; aussi la présente liste contient-elle des noms de prévôtés que le premier registre du *Feoda Campanie* ne mentionne pas.

n° 249). Ebrard céda au chambrier Artaud les oboles des boulangers (an 1169, n° 169).

Henri avait encore d'autres employés en grand nombre, des péages, *Pedagiarii*, ou receveurs des péages, des thonléoniers, *Thelonearii*, ou receveurs de thonlieux, des forestiers, des monnayers. Nous nous en occuperons plus bas en parlant des péages, des tonlieux, des forêts, des monnaies.

Quant à ses baillis, dont il parle dans ses chartes de l'an 1161, n° 92; et de l'an 1179, n° 313, nous croyons qu'on ne doit pas reconnaître en eux des employés spéciaux. Bailli, dans la langue administrative de la Champagne, était alors un terme générique synonyme de *serviens*, *ministerialis*, *officialis*, *famulus*, et voulait dire vaguement agent, employé secondaire quelconque (1). La distinction entre les baillis et les autres agents du comte se montre seulement en Champagne à une époque contemporaine du fameux testament de Philippe-Auguste, c'est-à-dire du premier document où l'on voie apparaître l'institution des baillis royaux (2).

Une charte de l'année 1154 (3) nous apprend

---

(1) En 1161, n° 92, Henri s'exprime ainsi : *Si forte evenire contingeret quod a meis vel successorum meorum baillivis vel servientibus*. En 1179, n° 313, il veut réparer les dommages, *quas ego et ballivi mei... intuleramus*.

(2) En 1189, n° 383, Henri II s'exprime ainsi : *Baillivis, prepositis, servientibus meis precipio;* la même année, n° 392, *baillivis, et prepositis, et servientibus meis*. Toutefois, ce n'est pas avant le XIII° siècle qu'on voit en Champagne désigner nominativement des personnages revêtus du titre de bailli.

(3) Bibl. de Troyes, ms. n° 2284, charte n° 72.

que la comtesse Mathilde, veuve de Thibaut, avait à son service le pannetier Hugues de Provins; le clerc Guillaume; l'huissier Lupel; les deux écuyers Haton et Obert : nous avons déjà parlé d'Isambard, son chambrier.

Marie, du vivant d'Henri, avait un chevalier, un chapelain et un clerc : le chevalier était Nevelon, témoin en 1166, n° 145; le chapelain, Dreux, dont il est question en 1169, n° 166, et en 1176, n° 252; le clerc, Laurent, témoin en 1166, n° 141; 1174, n° 221. Il est encore question du clerc Laurent en 1169, n° 166; en 1176, n° 252 (1); il avait à Saint-Quiriace une portion de prébende que Marie compléta en 1176, n°s 252 (2) et 258; la même année, il servit de chancelier à la comtesse, sans prendre ni le titre de chancelier, ni celui de vice-chancelier, et la charte de l'an 1176, n° 258, laquelle émane de Marie, se termine par la formule *data per manum jam dicti Laurentii, clerici mei*. Survécut-il longtemps à cette date? c'est ce que nous ne pourrions dire. Seulement, en 1179, ce n'est pas lui qui fait remise de la charte de Marie citée sous le n° 287; cette charte se termine par la formule *data per manum magistri Philippi*. Nous avons déjà parlé de maître Philippe qui est témoin de huit chartes d'Henri (3).

---

(1) Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 397.

(2) Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 398.

(3) Voir plus haut, p. 147.

CHAPITRE III.

—

Justice.

Sous Henri le Libéral, comme sous ses prédécesseurs et sous ses premiers successeurs, la juridiction du comte avait pour organes : 1° le tribunal du comte, 2° celui de ses prévôts (1).

Le tribunal du comte se composait du comte, président (2), et de ceux de ses conseillers ou de ses barons qui étaient présents, lesquels lui tenaient lieu d'assesseurs. Toutefois, il semble que, dans certains cas, les barons étaient seuls admis à prendre part aux délibérations, et que ceux des conseillers qui n'étaient point barons se trouvaient en conséquence réduits à un rôle purement consultatif. Nous avons recueilli neuf jugements rendus à la cour d'Henri (*in curia mea*). Dans deux de ces jugements le comte déclare formellement que ses barons seuls ont été

---

(1) Nous ne dirons rien de la justice des maires, qui, subordonnés aux prévôts, paraissent avoir été soumis aux mêmes règles judiciaires.

(2) Il n'y avait alors ni juge d'instruction ni ministère public. Le président en tenait lieu, dans ce qui était rigoureusement nécessaire. Ainsi c'était à lui que s'adressaient les plaignants. En 1153, des porcs ayant été volés à l'abbaye de Châtillon, saint Bernard, chargé de l'administration de cette abbaye, porta plainte, et sa lettre adressée au comte Henri existe encore (*S. Bernardi epistola 279*).

juges : les choses se sont passées *in curia mea coram baronibus meis* (an 1166, n° 141); *barones mei; qui presentes aderant, scilicet... pro ratione decreverunt...* (an 1166, n° 147). Cependant la charte de l'an 1155, n° 36, qui contient un jugement entre l'abbaye d'Oye et Jean, seigneur de Pleurre, signale la présence de cinq personnes en tout, outre le comte, savoir : Guillaume, notaire; Thibaut de Fismes, Guiard de Damery, Daimbert *de Ternantis* et Nocher de Moreins; or, ni l'un ni l'autre des deux premiers n'était baron, c'étaient de simples clercs : Nocher de Moreins devait être roturier, car en 1171, n° 197, il était prévôt de Vertus. Mais peut-être les deux autres avaient-ils seuls eu voix délibérative.

Ce qui paraît venir à l'appui de cette hypothèse, conforme du reste aux principes généraux du droit, c'est que, parmi les témoins des jugements rendus par la cour d'Henri, nous trouvons bon nombre de personnages, les uns barons certainement, les autres probablement aussi barons, qu'on ne rencontre ordinairement pas auprès de la personne de ce prince, savoir :

En 1153, n° 17, Guillaume, comte de Nevers.

En 1154, n° 22, Germond de Mareuil, Haimon de Mareuil, Girard de Fismes, Herluin de Châtillon, Lombard de Châtillon.

En 1155, n° 36, Guiard de Damery.

En 1166, n° 147, Simon de Broyes, Girard de Châlons.

En 1171, n° 188, Girard de Damery, Garin, son frère.

En 1175, n° 241, Eudes, chevalier, *de Faverescis*.

Ces personnages étaient probablement venus ex-

près pour prendre part au jugement, et y tenir la place des conseillers, clercs ou roturiers, exclus des délibérations : et par conséquent Payen, prévôt, témoin en 1154, n° 22; Guillaume, *notaire*, et Thibaut de Fismes, en 1155, n° 36; Laurent, clerc de la comtesse, en 1166, n° 141; Simon, *de Enchra*, en 1171, n° 188; Thibaut de Fismes, pour la seconde fois, et Artaud, chambrier, en 1171, n° 194; Nicolas, prévôt de Vitry, en 1175, n° 241; Artaud, chambrier, pour la seconde fois, et Josbert, prévôt de Provins, en 1179, n° 299, n'auraient eu que voix consultative.

Le personnel qui composait la cour d'Henri n'avait aucune fixité; il en était de même de la résidence de cette cour. Le tribunal du comte suivait le comte dans toutes ses résidences. Nous avons quatre sentences datées de Troyes (an 1166, nos 141, 147; 1171, n° 194; 1175, n° 241), et autant datées d'autres localités, Châtillon-sur-Marne, an 1154, n° 22; Vertus, an 1155, n° 36; Nogent-l'Artaud, an 1170, n° 188; Provins, an 1179, n° 299.

La cour d'Henri ne jugeait pas les procès pendants entre les vassaux roturiers du comte : ce genre d'affaire était de la compétence des prévôts. Ce qui la regardait, c'étaient : 1° les procès entre nobles dont nous avons des exemples dans les chartes de l'an 1166, n° 147, et de l'an 1179, n° 299; 2° les procès des non nobles, par exemple, des communautés religieuses contre les nobles (voir les chartes de l'an 1154, n° 22; 1155, n° 36; 1166, n° 141; 1171, nos 188 et 194; 1175, n° 241). Enfin la charte de l'an 1153, n° 17, nous donne l'exemple d'un jugement rendu au profit d'une communauté reli-

gieuse contre les vassaux roturiers de cette communauté qui, n'étant pas vassaux immédiats du comte, ne se trouvaient dans le ressort d'aucun des prévôts d'Henri.

Les huit sentences que nous venons de citer n'allèguent aucune, dans leurs considérants, d'autre preuve que le témoignage ou l'aveu. Comme exemples de l'emploi de la preuve testimoniale, nous citerons la charte de l'an 1155, n° 36, où les témoins sont appelés bons hommes, *boni homines*, et celle de l'an 1171, n° 188, où on les qualifie d'hommes légitimes, *legitimi homines*. Quant à l'aveu, il est tacite ou formel. Le défaut est un aveu tacite qui entraîne condamnation de plein droit, comme on peut le voir dans les chartes de l'an 1153, n° 17, et de l'an 1154, n° 22. La décision du juge est fondée sur un aveu formel dans les chartes de l'an 1166, n° 141; de l'an 1171, n° 194; de l'an 1179, n° 299.

Bien entendu qu'on aurait tort ici de généraliser et de conclure que la cour d'Henri n'ordonnât jamais le duel (1).

Outre ces actes de juridiction contentieuse, Henri faisait de nombreux actes de juridiction gracieuse. Aujourd'hui, la juridiction gracieuse est reléguée au second plan : des fonctionnaires spéciaux, les notaires, en sont chargés. Au XIIe siècle, ces fonctionnaires spéciaux n'existaient pas encore, et Henri, en même temps que juge suprême, était le premier notaire de ses états. Nous avons relevé vingt-sept

(1) Voir ce que nous dirons de la justice des prévôts, et la charte de l'an 1176, n° 252, p. 396 de l'édition de M. Bourquelot.

exemples de contrats passés devant lui, et sur ses jugements neuf seulement sont connus de nous. Il semble donc qu'Henri a dû être beaucoup plus occupé comme notaire que comme juge. Toutefois, comme notaire, il n'avait pas besoin de grands efforts d'imagination. Souvent les parties se présentant devant lui déclaraient leurs conventions, et le rôle d'Henri se bornait à prescrire la rédaction d'une charte qui était ensuite scellée de son sceau. D'autres fois, pour simplifier le travail de la rédaction, les parties lui envoyaient le texte tout rédigé de la convention. Ainsi, en 1174, un tribunal arbitral dont faisait partie Garnier de Traînel, ayant terminé pacifiquement une contestation pendante entre les abbayes de Larivour et de Montiéramey, deux exemplaires de la convention arrêtée par leurs soins furent rédigés, l'un au nom de l'abbé de Montiéramey, l'autre au nom de l'abbé de Larivour, et Garnier de Traînel envoya copie du premier au comte avec une lettre ainsi conçue :

« A son seigneur naturel Henri, comte illustre de » Troyes, Garnier de Traînel, salut et fidèle service.

» Quand je suis requis de faire connaître les choses » que j'ai vues, entendues, et que mes mains ont » traitées, je ne dois pas les cacher. En conséquence, » et par la présente charte, je fais connaître à votre » discrétion que la contestation qui était pendante » entre les moines de Montiéramey et les frères de » Larivour a été terminée par un arrangement. La » charte écrite au bas de cette lettre vous fera con- » naître ce qui a été convenu, les noms des arbitres » et le détail de l'affaire. Puisque vous avez reçu la » sagesse et la puissance, c'est à vous d'ordonner et

» de faire que ni l'une ni l'autre des parties n'ose se
» départir de ce qui a été décidé (1). »

La charte d'Henri qui existe encore est, sauf la suscription et les formules finales, une copie littérale de la charte de l'abbé de Montiéramey.

Passons à la justice des prévôts du comte.

Nous n'avons rencontré aucun acte de la juridiction contentieuse ou gracieuse des prévôts d'Henri, mais nous connaissons quelques dépositions réglementaires qui concernent la première.

Un des principaux moyens de preuve était le duel. Au XIIe siècle comme au XIe (2), c'était par le duel que s'établissait l'état des personnes dont on contestait le servage ou la liberté. Cette règle résulte notamment de deux exceptions établies par Henri. Les chevaliers de certaines châtellenies obtinrent de lui le droit de prouver par le témoignage, et sans duel, l'état des serfs à eux appartenant qui se réfugieraient à Chaource (an 1165, n° 135). Les chanoines de Saint-Quiriace pouvaient, pendant un an et un jour, revendiquer en s'appuyant sur la preuve testimoniale, et sans recourir au duel, ceux de leurs serfs qui se prétendaient libres (charte de l'an 1176, n° 252).

Quand une des parties provoquait l'autre en duel, si celle qui était provoquée n'acceptait pas la provocation, elle était considérée comme convaincue; si elle acceptait, elle donnait des gages en retour de

---

(1) Arch. de l'Aube, *Cart. de Larivour ;* cf. *Catal.*, n° 227.

(2) Voir dans notre Tome I, p. 143-145, l'histoire du serf *Stabilis*.

ceux que lui offrait le provocateur. Une fois les gages échangés, ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait se dédire; et si elles s'accordaient, elles étaient toutes deux à la merci du comte (an 1154, n° 24). Le vaincu était aussi de droit commun à la merci du comte (an 1154, n° 24). C'est par un privilége spécial que la charte de la Villeneuve-au-Châtelot fixe à cent sous l'amende due par le vaincu (1), et décide qu'après les gages acceptés le prévôt pourra, si les parties s'accordent, se contenter d'une amende de deux sous six deniers payée par chacun des plaideurs (an 1175, n° 237 (2). C'est de même par privilége que la charte de Meaux réduit à soixante sous l'amende due par le vaincu, et fixe à cinq ou trente sous l'amende acquise au comte lorsqu'il y a conciliation après l'échange des gages : cinq sous quand la conciliation précède les premiers coups, trente sous quand les deux parties se conci-

---

(1) Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici des cas où l'effet du duel était de faire tenir le vaincu pour coupable d'un crime emportant confiscation. Evidemment, dans ces cas, il y avait confiscation à La Villeneuve comme en droit commun ; mais la confiscation alors n'était pas l'effet du duel, elle résultait du crime qui avait précédé le duel, et dont le duel avait fourni la preuve. La législation de La Villeneuve est sur ce point identique à celle qu'on trouve dans Beaumanoir, sauf une différence. L'amende due par le vaincu est, dans Beaumanoir, réduite de cent sous à soixante (chap. LXI, n° 15; éd. Beugnot, II, 379), comme dans la charte communale de Meaux, ainsi que nous allons le dire.

(2) On voit dans cette charte qu'en certains cas, au lieu de gages, on donnait des cautions, *obsides;* alors, s'il y avait conciliation, l'amende était plus forte. Les cas où les gages étaient remplacés par des cautions étaient probablement les plus graves.

lient après avoir engagé le combat (an 1179, n° 304).

A Provins, il ne pouvait y avoir de duel sans le consentement des marguilliers de Saint-Quiriace, auxquels on payait quatre deniers pour les armes, qu'elles fussent ou non fournies par eux (an 1176, n° 252) (1).

Les peines pécuniaires, un des principaux revenus du comte (2), étaient la confiscation universelle des biens (3) et l'amende. Les crimes et délits se partageaient, sauf quelques exceptions, en trois classes : ceux de la première classe punis de la confiscation des biens, compagne ordinaire de la peine de mort (c'étaient l'assassinat, le vol qualifié, le viol, l'incendie, etc.); ceux de la seconde classe frappés d'une amende de soixante sous; ceux de la troisième donnait lieu à une amende de cinq sous seulement (charte de 1165, n° 135; 1173, n° 214 bis; 1175, n° 237; 1179, n° 304). Toutefois, on rencontre quelques exemples d'une amende de sept sous et demi. C'est, dans la charte de Meaux, la peine du vol

---

(1) Ed. de M. Bourquelot, p. 402.

(2) Nous n'avons pas de détails sur les peines corporelles infligées sous Henri. Il est probable que sous lui comme sous son père, ou sous Henri II, son fils aîné, la mort par suspension (voir notre Tome II, p. 393), diverses mutilations, la privation de la vue, par exemple (voir notre Tome II, p. 296), la fustigation (Albéric, édit. Leibnitz, II, 398), furent les principales peines corporelles infligées. Les chartes de l'an 1165, nos 132 et 133, font une allusion vague à la peine de la mutilation.

(3) Nous croyons que, dans le droit féodal du XIIe et du XIIIe siècles, il n'y a pas de distinction à faire entre la confiscation et l'amende arbitraire ou à volonté.

simple, de la fausse mesure, des actes de violence sur les grands chemins (an 1179, n° 304). La même charte fixe à quinze sous l'amende encourue par celui qui en frappe un autre jusqu'à faire couler le sang. On remarquera que ces amendes de quinze sous, sept sous et demi, cinq sous sont des sous-multiples de l'amende maximum de soixante sous, dont la première est le quart, la seconde le huitième, la troisième le douzième (1).

Les chartes de Chaource, de Maraye, de La Villeneuve-au-Châtelot (an 1165, n° 135; 1173, n° 214 bis; 1175, n° 237) réduisent, par une faveur spéciale, l'amende de soixante sous à cinq, et celle de cinq à un (2). C'est un privilége emprunté par le comte

(1) Les deux catégories principales d'amendes, dont nous venons de parler, se trouvent dans Beaumanoir et dans *Li drois et li coustumes de Champaigne et de Brie*; celle de soixante sous dans Beaumanoir, XXV, 10; XXVI, 4, 13, 15; XXIX, 3; XXX, 17, 22, 27, 28, 29, 41, 42, 54, 56, 57, 79, 81, 82, 87, 105; XXXII, 5, 8, 10, 28; XXXIII, 8 ; XXXIV, 16; et dans *Li drois et li coustumes*, XXV, XXVI, XXVIII, XXIX, XXXIV, XXXV, XLV; celle de cinq sous dans Beaumanoir, X, 11; XXX, 16, 21, 31, 39, 42, 48, 49, 50, 57, 60, 78; XXV, 6; XXXIX, 10; dans *Li drois et li coustumes*, XXVI, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII. Beaumanoir, XXIV, 19 et XXX, 60, nous apprend qu'en certaines localités l'amende de cinq sous s'élevait à sept sous et demi. L'amende de soixante sous était de soixante livres pour les gentilshommes; celle de cinq sous devenait pour eux de dix. — Sur la confiscation ou amende arbitraire, voir Beaumanoir, XXX, 20, 23, 25, 36, 45, 54, 63, 88, 89; XXXIII, 4, 25; XXXIV, 32; XXXV, 5, 26; *Li drois et li coustumes*, XLVII.

(2) Beaumanoir, XXX, 60, nous parle aussi de localités du comté de Clermont, où l'amende de cinq sous était réduite à un.

Henri à la charte royale de Lorris, qui date de 1155 (1).

Les détails nous manquent sur la peine de l'emprisonnement; nous savons seulement que le comte avait une prison à Provins (2). Quand un procès ne se terminait pas par une condamnation à l'amende, les plaideurs devaient des épices au juge. En 1169, n° 163, Henri exempta l'église d'Oulchy de payer aucunes épices (3). En 1165, n° 135; en 1173, n° 214 bis; en 1175, n° 137, il fixa à quatre deniers le montant des épices dues au prévôt pour chaque procès (4).

Les nobles n'étant point soumis à la juridiction des prévôts, les roturiers considéraient l'exemption de cette juridiction comme un grand avantage; nous avons relevé huit exemples qui nous montrent Henri accordant ce privilége. Il le concède :

En 1155, n° 34, à Guillaume l'Anglais, qui en jouira tant qu'il habitera la maison du prieuré de Foicy à Bar-sur-Aube;

---

(1) Art. 7. *Ordonnances*, XI, 200; Isambert, *Anciennes lois françaises*, I, 154.

(2) An 1159, n° 68; 1164, n° 124; 1176, n° 252; 1179, n° 302. Cette prison s'appelait en latin *carcer* ou *gabiola*. Les habitants de Provins y montaient la garde. La charte n° 252 dispense de ce service les pannetiers et les fourniers de Saint-Quiriace; la charte n° 302 accorde le même privilége aux talemetiers des chanoines de la chapelle du palais.

(3) Si forte ecclesiam illam ad magistratus et judices terre mee de aliquo clamorem facere contigerit, ipsi judices predicte ecclesie justitiam faciant nichil omnino inde requirentes.

(4) *Clamor planus factus ad prepositum quatuor denariis emendabitur*. Cette règle est encore empruntée à la coutume de Lorris.

En 1164, nº 128, à un de ses hommes qu'il donne aux Templiers;

En 1169, nº 164, à ses hommes de Rouffy;

En 1170, nº 174, aux hommes de Bois-le-Comte (confirmation en 1176, nº 252);

En 1172, nº 203, aux hommes d'Avize (Marne);

En 1175, nº 248, à Girard de Langres et à Humbert Sagnerel;

En 1176, nº 260, à Humbert de Villehardouin, demeurant au faubourg Saint-Jacques, de Troyes;

Enfin, à Furbert l'Epicier de château-Thierry, par une charte qu'Henri II confirma en 1187, nº 361.

Les chartes de l'an 1164, nº 128, et de l'an 1175, nº 248, contiennent un détail significatif. Ceux qui ont obtenu ces chartes seront justiciables du comte seul, *nisi per me justiciabitur*, dit la charte de l'an 1164, nº 128; *neque per alium se justiciabunt in aliquo, nisi presens ego ipse affuero*, dit la charte de l'an 1175, nº 248. Ainsi l'exemption de la justice du prévôt n'entraînait pas exemption de la justice du comte.

A côté des exemptions dont nous venons de parler, qui sont un avantage accordé à la personne exempte, quelque chose d'analogue au privilège de *committimus;* il y en a d'autres qui ne sont en réalité qu'une cession du droit de justice sur certaines personnes. Ces cessions sont faites à des établissements religieux. Elles sont ou complètes, ou partielles, comprennent le droit de justice plein et entier ou seulement celui de basse justice.

Henri renonce, en faveur de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, à la justice des domestiques nourris par cette abbaye (an 1153, nº 19), en faveur de l'église Saint-Quiriace de Provins, à la justice des do-

mestiques des chanoines (an 1176, nº 252). Il accorde le même privilège à l'église Saint-Nicolas de Sézanne (an 1179, nº 295). Les hôtes de l'église d'Oulchy, sont justiciables de l'église d'Oulchy et non du prévôt du comte à moins qu'ils ne soient marchands (an 1177, nº 266).

La charte de l'an 1159, nº 72, nous donne un exemple de cession partielle de justice, le comte se réservant ce qu'on appelait déjà la haute justice. Le maire de l'abbaye de Saint-Loup, à Luyères, sera soumis à la justice de l'abbé et non à celle du prévôt du comte dans les cas ordinaires, mais s'il commet un crime, il sera jugé par le comte, en présence de l'abbé.

En 1161, nº 90, Henri décide que les hommes de l'abbaye de Saint-Loup, demeurant à Troyes, seront justiciables de l'abbé, sauf les cas de vol qualifié, d'assassinat, de viol, ou de flagrant délit de rixe compliqué d'effusion de sang : cas pour lesquels ils seront jugés par le comte ou par les agents du comte. Les mêmes cas sont aussi exceptés dans les privilèges accordés en 1178, nº 289, et en 1179, nº 301, aux chevaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem pour leurs hommes ; les cas de vol qualifié et de fausse mesure dans le privilège concédé en 1179, nº 295, à l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne, pour les masures de Champguion et de *Féligny*.

Il y a des exemptions de droits de justice qui sont complètes et réelles, qui entraînent cession absolue de tout droit de justice dans une enceinte déterminée.

Le chapitre de Saint-Pierre de Troyes avait seul

la justice du bourg Saint-Denis à Troyes. Dans les premiers jours de son règne, Henri fit arrêter dans ce bourg un certain Otram; puis, touché par les conseils de saint Bernard, il se rendit au chapitre de Saint-Pierre le 26 février 1152. Là, en présence de l'évêque et d'une assemblée d'abbés, de clercs, de chevaliers, il reconnut ses torts, déclara qu'il devait réparation, et remit à ce titre son chapeau à Guerry, archidiacre, pour le conserver en mémoire de l'événement (an 1151, n° 2).

Bien entendu que le cloître de la cathédrale était aussi exempt de la justice du comte et soumis exclusivement à la justice des chanoines (1), Henri accorda ou confirma le même privilège à l'abbaye de Saint-Loup (2) pour les maisons des chanoines (an 1153, n° 19; 1154, n° 28), et pour un four (an 1158, n° 60), à l'église collégiale de Saint-Etienne de Troyes, pour son cloître (an 1157, n° 47), au prieuré de la Madeleine-du-Mets, près de Provins, pour un terrain situé près de la Vouzie (3), à l'abbaye de

---

(1) Les chanoines avaient obtenu ce privilége du comte Hugues en 1104 (voir notre Tome II, p. 83-84).

(2) Hugues avait conféré ce privilége à cette abbaye en 1104, t. II, p. 82.

(3) Ce texte est assez curieux en ce qu'il énonce jusqu'où s'étendait la haute-justice. La haute-justice comprenait non seulement les cas d'assassinat, de viol, de vol qualifié, mais aussi les cas de sang versé et de fausse mesure : *Altam et plenariam habeant justiciam sicuti latronem et sanguinem et falsam mensuram* (an 1157, n° 45 bis). On peut rapprocher ce texte des chartes de l'an 1159, n° 72; 1161, n° 90; 1178, n° 289; 1179, n°s 295 et 301, citées plus haut, p. 166.

Saint-Jacques de Provins, pour un vaste terrain compris entre les anciens et les nouveaux murs de la ville (an 1159, n° 68), à l'église collégiale de Saint-Quiriace de la même ville, pour le cloître et les maisons des chanoines (an 1161, n° 91; 1176, n° 252), et pour un terrain autour de l'église Saint-Thibaut (an 1157, n° 45), au prieuré de Saint-Jean-Châtel de Troyes, pour la maison dite de Masceline, située dans le marché (an 1160, n° 84; 1164, n° 129, et 1170, n° 184), pour une autre maison qui se trouvait aussi au marché, rue Hardouin (an 1170, n° 182), et pour le terrain dit terre de la commune de Saint-Jean à Troyes (1) (an 1173, n° 211); à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, pour deux maisons à Provins (an 1167, n° 150); à l'abbaye de Faremoutier, pour une maison (an 1168, n° 157); à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, pour le domaine seigneurial de Damery (an 1171, n° 194); à l'abbaye de Montiéramey, pour les fours et les maisons qu'elle possédait à Chaource et à Metz-Robert (an 1177, n° 274); à l'église collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne, pour le cloître et les maisons des chanoines (an 1179, n° 295).

Quelquefois enfin la cession du droit de justice a pour objet certains droits incorporels.

L'abbaye de Saint-Remy, de Reims, obtient la justice de la pêche de la Marne à Condé-sur-Marne (an 1152, n° 5); l'abbaye de Montier-la-Celle, la

(1) In terra communie que dicitur sancti Johannis, a vinea defuncti Guidonis usque Puilliacum in longum, et a via publica que vadit Puilliacum usque ad viam Praerie in latum, cujuscumque sit terra que in communia est.

justice du droit de dîme sur le tonlieu du même bétail aux foires de Troyes (an 1154, n° 24); le prieuré de Saint-Florentin, la justice de la foire du second lundi de carême (an 1159, n° 69).

Ces dernières cessions de droit de justice présentent un caractère commun : le droit de justice cédé a pour objet des choses ou des personnes sur lesquelles le concessionnaire de ce droit de justice avait déjà ou recevait en même temps soit un droit complet de propriété, soit un démembrement quelconque du droit de propriété. Elles sont la conséquence de cette idée vulgaire au moyen-âge, qu'il n'y a pas de droit de propriété complet si l'on n'y réunit la justice et même un peu de souveraineté dont la justice n'est qu'un démembrement. Cette idée apparaît surtout évidente dans un traité entre le comte et l'abbaye d'Oye : devant posséder par moitié la propriété d'un village, ils en posséderont aussi par moitié la justice aux termes de cette convention (an 1171, n° 197).

Mais ce qui est tout à fait exceptionnel, c'est un privilége accordé par Henri au prieuré de Saint-Ayoul de Provins, qui devait avoir tous les ans, pendant les sept premiers jours de la foire Saint-Ayoul, la justice de la ville et de la châtellenie de Provins (an 1153, n° 9).

CHAPITRE IV.

—

Culte.

Les domaines d'Henri le Libéral, les pays soumis à son autorité immédiate relevaient au spirituel des deux provinces ecclésiastiques de Reims et de Sens, des sept diocèses de Châlons-sur-Marne, Langres, Meaux, Reims, Sens, Soissons et Troyes. Du diocèse de Châlons-sur-Marne dépendaient les prévôtés (1) de Bussy-le-Château, Vertus et Vitry; du diocèse de Langres, celles de Bar-sur-Aube et La Ferté; du diocèse de Meaux, celles de Coulommiers et de Meaux; du diocèse de Reims, celles d'Epernay, de Fismes et de Mareuil; du diocèse de Sens, celles de Bray, d'Ervy, de Montereau, de Provins et de Saint-Florentin; du diocèse de Soissons, celles de Château-Thierry, de Châtillon-sur-Marne, de Montfélix et d'Oulchy; du diocèse de Troyes, celles d'Isle-Aumont, Lachy, Méry, Payns, Pont-sur-Seine, Rosnay, Sézanne, Troyes, Villemaur.

Aucun des sept prélats qui gouvernaient ces diocèses n'était à la nomination d'Henri; ils étaient élus par les chapitres cathédraux. De plus, les villes archiépiscopales de Reims et de Sens, les villes épis-

---

(1) Voir dans notre Tome II, p. 422, la liste des prévôtés d'Henri le Libéral, d'après le *Feoda Campanie*.

copales de Châlons-sur-Marne, Langres et Soissons ne faisaient point partie de ses états (1).

Il semble donc que les évêques de Meaux et de Troyes étaient les seuls sur lesquels il pût, par son pouvoir féodal, avoir un peu d'action. Mais rien n'établit qu'il ait possédé une influence quelconque sur les titulaires de ces deux siéges. Nous savons même que Mathieu, évêque de Troyes, qu'Etienne, évêque de Meaux, entrèrent en lutte avec lui (2).

Les moines et les religieuses avaient recouvré le droit d'élire leurs abbés et leurs abbesses; nous ne voyons nulle part qu'Henri, marchant sur les traces de ses premiers précécesseurs, leur en ait imposé (3). De cette ancienne puissance il ne restait qu'une trace : les moines et les religieuses de certains monastères attendaient toujours, avant de procéder à l'élection, une autorisation qui était toujours accordée. Cet usage subsistait au XIII[e] siècle, c'est même à ce siècle que remontent les seules demandes d'autorisation de ce genre que nous connaissions (4) : on n'a pas conservé celles qui furent évidemment adressées à Henri comme à ses successeurs.

---

(1) Il est probable qu'il en était de même d'une bonne partie du temporel de l'évêché et du chapitre de Troyes, qui, au XVI[e] siècle, ressortait du bailliage de Sens et non de celui de Troyes.

(2) Albéric, éd. Leibnitz, II, 341, et notre *Catal.* an 1165, n° 131; cf. plus haut, p. 74 et 81.

(3) Voir notre Tome I, p. 142, 152, 356, et notre Tome II, p. 304.

(4) Le plus ancien document que nous connaissions sur cette matière, est une lettre adressée à Thibaut III, second fils d'Henri I[er], par Guillaume de Champagne, archevêque de Reims,

Les seules fonctions ecclésiastiques à la nomination d'Henri étaient les canonicats et une partie des dignités des quatre collégiales de Saint-Etienne de Troyes, de Saint-Quiriace et de Notre-Dame-du-Château de Provins, de Saint-Nicolas de Sézanne (1). Il est inutile d'ajouter qu'il choisissait ses aumôniers et ses chapelains. C'était un bien mince privilége dans un temps où les fonctions ecclésiastiques étaient si multipliées.

Si donc Henri exerça en Champagne au point de vue religieux une action puissante, ce ne fut point par le choix du personnel. Ce qui le distingua, ce furent ses immenses libéralités envers le clergé régulier ou séculier.

Le clergé régulier était représenté en Champagne par les ordres de Saint-Benoît, de Saint-Augustin, de Cîteaux, de Prémontré et de Fontevrault, du Temple et de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Henri fonda l'abbaye Bénédictine de Champbenoît,

---

pour le prier de pardonner à l'abbaye d'Avenay, qui avait élu une abbesse recommandée par Guillaume, et sans l'autorisation préalable de Thibaut (*Cart. de M. de Thou*, f° 279 v°, Coll. de Champagne, t. 136, p. 210).

(1) L'élection du doyen est réservée aux chanoines de Saint-Quiriace, par la charte de l'an 1176, n° 252. Ce fut évidemment la règle dans toutes les fondations de collégiales faite par Henri, car nous voyons plus tard, à Saint-Etienne de Troyes, le doyen élu aussi par les chanoines (Courtalon, *Topographie*, II, 145), et il en était de même à Saint-Maclou de Bar-sur-Aube (*Pouillé du diocèse de Langres*, aux archives de l'Aube, fonds de Montiéramey) et à Saint-Nicolas de Sézanne (Courtalon, *Topographie*, III, 318). Enfin, on trouve le même principe dans la charte de fondation du chapitre de Notre-Dame-du-Val, par Marie (*Catal.* n° 445).

et fit des donations aux quatorze abbayes suivantes du même ordre.

Bricot, an 1163, n° 117.

Faremoutier, an 1168, n° 157.

Lagny, an 1152, n° 4; 1160, n° 80; 1163, n° 113.

Molesme, an 1162, n° 109.

Montiéramey, an 1172, n° 205.

Montiérender, an 1174, n° 225.

Montier-la-Celle, an 1156, n° 37; 1161, n° 101; 1178, n° 290.

Oye, an 1155, n° 35; 1171, n° 197.

La Pommeraye, an 1161, n° 99.

Rebais, an 1161, n° 102.

Saint-Médard de Soissons, an 1171, n° 193.

Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons-sur-Marne, an 1166, n° 143.

Saint-Pierre-le-Vif de Sens, an 1167, n° 150.

Saint-Remi de Reims, an 1152, n° 5; 1166, n° 140; 1171, n° 199; 1176, n° 256.

Les onze prieurés suivants du même ordre furent aussi l'objet de ses libéralités.

L'Abbaye-sous-Plancy (1), an 1163, n° 116.

Châtillon-sur-Marne (2), an 1161, n° 89.

Franchevaut (3), an 1159, n° 75.

Méry-sur-Seine (4), an 1177, n° 277.

Le Mets-la-Madeleine-lez-Provins (5), an 1157, n° 45 bis.

---

(1) Dépendant de Molesme.

(2) Dépendant de Marmoutier.

(3) Dépendant de Molesme.

(4) Dépendant de Molesme.

(5) Dépendant de la Charité-sur-Loire.

Saint-Ayoul de Provins (1), an 1153, nos 9, 10; 1159, n° 67.

Sainte-Foy de Coulommiers (2), an 1152, n° 7; 1174, n° 219.

Saint-Florentin (3), an 1159, n° 69.

Saint-Jean-en-Châtel de Troyes (4), an 1160, n° 84; 1172, n° 204; 1173, n° 211.

Saint-Sépulcre de Samblières (5), aujourd'hui Villacerf, an 1155, n° 32.

Ventelay (6), an 1164, n° 121.

Nous signalerons sept abbayes de l'ordre de Saint-Augustin qui obtinrent des donations d'Henri.

Châge, an 1155, n° 31; 1164, n° 122.

Saint-Jacques de Provins, an 1160, nos 81, 83; 1161, n° 92.

Saint-Loup de Troyes, an 1159, nos 60, 72; an 1162, nos 105, 111; 1168, n° 159; 1170, n° 181; 1172, n° 207; 1176, n° 260.

Saint-Martin-ès-Aires de Troyes, an 1161, n° 96.

Saint-Menge de Châlons-sur-Marne, an 1163, n° 121 bis.

Soisy, an 1155, n° 33.

Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne, an 1153, n° 14.

Henri fonda l'abbaye Cistercienne de La Charmoye

---

(1) Dépendant de Montier-la-Celle.

(2) Dépendant de Conques (Aveyron).

(3) Dépendant de Saint-Germain d'Auxerre.

(4) Dépendant de Montiéramey.

(5) Dépendant de Cluny.

(6) Dépendant de Marmoutier.

(an 1169, n° 171), et fit diverses donations à treize autres abbayes du même ordre.

Boulancourt, an 1158, n° 51.
Cheminon, an 1169, n° 170.
Clairvaux, an 1154, n° 20; 1157, n° 46.
La Crête, an 1156, n° 44 ter.
Igny, an 1157, n° 44; 1158, n° 59; 1178, n° 294.
Jouy, an 1167, n° 144; 1170, n° 175.
Larivour, an 1161, n° 100.
Mores, an 1170, n° 186.
Pontigny, an 1174, n° 214.
Quincy, an 1163, n° 112.
Le Reclus, an 1164, n° 127.
Trois-Fontaines, an 1170, n° 190.
Vauclair, an 1157, n° 44 bis.

Cinq abbayes de l'ordre de Prémontré obtinrent ses faveurs. Ce furent :

Beaulieu, an 1154, n° 29.
La Chapelle-aux-Planches, an 1157, n° 49.
Prémontré, an 1178, n° 281.
Val-Chrétien, an 1178, n° 282.
Val-Secret, an 1154, n° 21.

Il accorda ses bienfaits à l'abbaye de Fontevrault, an 1175, n° 238, et à deux prieurés de cet ordre :

Fontaines, an 1170, n°s 173, 176.
Foicy, an 1159, n° 74.

Nous avons des chartes de lui en faveur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (an 1179, n°s 289, 301) et de l'ordre du Temple (an 1152, n° 6; 1159, n° 65; 1164, n° 128; 1173, n° 210).

Ainsi donc, sans parler des hôpitaux auxquels nous consacrerons un chapitre spécial, nous connaissons cinquante-sept établissements religieux ré-

guliers qui furent l'objet des libéralités d'Henri. Combien d'autres qui nous échappent, soit que le temps n'en ait pas laissé de traces, soit que nous ayons à nous reprocher l'insuffisance de nos recherches!

Enfin nous n'oublierons pas les démarches qu'il fit faire par Pierre, abbé de Montier-la-Celle, pour obtenir une colonie de Chartreux qu'il voulait établir à ses frais dans ses états (1).

Henri marchait sur les traces de son père, dont nous avons raconté les pieuses largesses envers les moines. Il imitait sa mère, fondatrice de l'abbaye de la Pommeraye (2) et du prieuré de Saint-Liénard-lez-Provins (3), bienfaitrice du Paraclet (4) et du prieuré de Saint-Nicolas de Chalautre (an 1160, n° 87), morte le 13 décembre (5) 1160 ou 1161 (6), sous

---

(1) *Petri Cellensis epistolæ*, V, 12. Cette lettre est dans l'édition de M. Migne, la 48e du livre 1er. *Patrologie*, t. CCII, col. 472-474.

(2) *Gall. Christ.*, XII, 190 D et *Instr.*, 38-39.

(3) Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 104. Cette fondation eut lieu en 1160.

(4) *Cart. du Paraclet*, Bibl. de Troyes, ms. 2284, charte n° LXXII.

(5) Extrait des *Nécrologes du Paraclet et de Saint-Jacques de Provins*, Bibl. Imp., Coll. de Champ., t. 135, p. 291. Le Nécrologe du prieuré de Collinances, ap. Duplessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 465, met son obit au 11 du même mois.

(6) Mathilde vivait encore en 1160, puisqu'elle fonda cette année le prieuré de Saint-Liénard, que cette année elle fit une donation au prieuré de Chalautre. En 1161 elle était morte (voir la charte donnée par son fils à l'abbaye de la Pommeraye en 1161, n° 99).

l'habit des religieuses de Fontevrault (1). Mais il les dépassait de beaucoup en générosité, justifiant ainsi ce surnom de Libéral que lui donnaient ses contemporains, que lui conserva la postérité.

Ses dons, si nombreux au clergé régulier, pâlissent auprès de ceux que reçut de lui le clergé séculier par la fondation des six églises collégiales de Saint-Nicolas de Pougy, de Saint-Quiriace de Provins et de Notre-Dame-du-Château de la même ville, de Saint-Etienne de Troyes, de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, de Saint-Nicolas de Sézanne.

Nous ne répèterons pas ce que nous avons dit déjà de Saint-Nicolas de Pougy (2).

L'église collégiale de Saint-Quiriace avait été transformée par Thibaut II en une abbaye régulière de l'ordre de Saint-Augustin. Henri, en 1157, déplaça les chanoines réguliers qu'il transféra à l'hôpital Saint-Jacques, et établit à Saint-Quiriace un nouveau chapitre séculier qui dut à l'origine avoir cent chanoines, réduits à quarante-quatre en 1176, n° 252.

L'année de la fondation de Saint-Quiriace est celle de la fondation de Saint-Etienne de Troyes (3).

---

(1) Telle est la tradition constatée par Lepelletier, *Hist. des Comtes de Champagne*, I, 227. Nous ne savons pas sur quoi elle repose. Mathilde n'aura sans doute pris l'habit qu'au moment de mourir, comme c'était alors fréquent. Elle fut enterrée non à Fontevrault, mais fort loin de là, dans l'abbaye de la Pommeraye, comme le prouve la charte d'Henri, 1161, n° 99; il nous paraît donc peu vraisemblable qu'elle soit morte religieuse à Fontevrault.

(2) Voir plus haut, p. 19.

(3) An 1157, n° 47.

Cette église fut bâtie par le comte, à côté de son palais (1), pour servir de chapelle (2), et quand Henri habitait Troyes, c'était là qu'il allait entendre la messe (3). Suivant une tradition qui paraît authentique, il y établit au moins soixante-douze chanoines (4).

Deux ans après il créa le chapitre de Saint-Maclou dans son château de Bar-sur-Aube (5). Nous ignorons combien il y avait de chanoines dans l'origine; au commencement du XVIII[e] siècle, on en comptait vingt-six, plus le doyen (6).

En 1164 il établit celui de Saint-Nicolas de Sézanne, composé de cinquante chanoines (7).

La charte de la collégiale de Notre-Dame du château de Provins est de 1179, n° 302. Le nombre des chanoines était de quatre; ils devaient faire le service de la chapelle du palais (8).

Le nombre total des canonicats fondés par Henri

---

(1) *Ecclesiam beati protomartiris Stephani Trecis juxta domum meam construxerim*, an 1157, n° 47.

(2) La charte de l'an 1159, n° 76, est datée de Troyes, *ante altare beati Stephani in capella mea*.

(3) Voir l'anecdote d'Artaud, dans Joinville, éd. Didot, p. 29.

(4) Courtalon, *Topographie historique*, II, 144.

(5) *In castro meo Barri*, an 1159, n° 73; 1170, n° 178.

(6) *Pouillé du diocèse de Langres*, aux Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey.

(7) Charte n° 126, cf. Courtalon, *Topographie*, III, 318.

(8) Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 381. Il paraît qu'il y avait des chapelles dans la plupart des châteaux du comte de Champagne. Il est question de celle du château de La Ferté-sur-Aube en 1149 (Blampignon, *Hist. de sainte Germaine*, p. 204), de celle du châ-

est de cent quatre-vingt-seize au moins, plus du quart de ce qu'il en existait en France, en notre siècle, avant l'annexion de la Savoie.

Enfin nous aurions tort d'oublier les libéralités d'Henri envers les cathédrales de Meaux (an 1152, n° 3; 1156, n° 38); de Langres (an 1157, n° 50; 1159, n° 62; 1182, n° 326), et de Troyes (an 1170, n° 180), et envers le chapitre de Joinville (an 1179, n° 305).

A quoi bon cette prodigalité, dira-t-on? et à quoi servaient tous ces chapitres? Mais au XII[e] siècle, au XIII[e] et pendant le reste du moyen-âge, les chanoines étaient beaucoup plus occupés que de nos jours, et un canonicat n'était pas une sinécure. Les chanoines se relevaient la nuit pour chanter matines, de jour ils chantaient toutes les heures et deux grand'-messes (1). Ces offices devaient leur prendre quotidiennement sept à huit heures, le temps que passent dans leurs bureaux les employés de l'Etat; et les dis-

---

teau de Coulommiers en 1152, n° 7. Suivant cette charte, personne ne peut, hors la présence d'Henri ou de sa femme, célébrer la messe dans la chapelle du château sans le consentement des moines de Sainte-Foy. Nous avons déjà parlé, II, 398, d'une charte de Thibaut II, datée de Meaux, dans sa chapelle, 1148. Dès l'année 1105 ou environ, une charte du pape Pascal II confirmait au chapitre de la cathédrale de Langres les droits de juridiction sur un grand nombre de châteaux, c'est-à-dire évidemment sur les chapelles de ces châteaux; le château de Bar-sur-Aube y est compris (*Gall. Christ. nov.*, IV, *Instr.*, 153 C).

(1) Voir notamment les comptes de Saint-Etienne de Troyes, aux Archives de l'Aube, et dans les *Décrétales de Grégoire IX*, III, 41, cap. 11, an. 1220, un passage relatif à l'usage de célébrer dans les chapitres deux messes par jour.

tributions manuelles, où s'employait une bonne partie du revenu des chapitres, étaient une garantie d'exactitude que n'ont pas conservée la plupart des administrations modernes.

Cependant, au XII[e] siècle, la vie austère des moines leur attirait une sympathie que ne pouvaient obtenir des chanoines séculiers, de mœurs exemplaires sans doute, mais avec des habitudes beaucoup moins mortifiées. Le roi Louis VII voulut un jour le faire entendre à Henri : « Vraiment, comte, » lui dit-il, « il faut que vous soyez fou ; vous dissipez le patrimoine de vos enfants, et le résultat de vos efforts est d'enrichir des clercs efféminés. »

Henri lui répondit que les chapitres avaient à ses yeux un grand avantage sur les abbayes. L'administration du temporel de chaque abbaye était concentrée entre les mains de l'abbé, dignitaire inamovible dont les fautes ou la prodigalité pouvaient ruiner la communauté et en réduire les membres aux dernières extrémités du besoin. Dans les chapitres séculiers, au contraire, chacun avait son revenu dont il disposait à son gré, et s'il le dissipait follement, il ne faisait tort qu'à lui seul (1).

Parmi les donations d'Henri le Libéral, quelques-unes sont faites à charge d'un emploi déterminé. C'est ainsi qu'il fonda l'anniversaire de son père à la cathédrale de Meaux (an 1152, n° 3), et dans l'église abbatiale de Lagny (an 1152, n° 4). C'est ainsi que

(1) *Chronicon anonymi canonici Laudunensis*, ap. D. Bouquet, XIII, 680 A. Voir aussi sur cette matière la curieuse lettre adressée à Henri par Philippe, abbé de Bonne-Espérance (D. Bouquet, XVI, 705).

dans la même église de Lagny il fit établir, au-dessus du tombeau de son père, une lampe qui brûlait encore à la fin du XVIIe siècle (an 1160, n° 80). Avec dix sous de rente donnés par lui à l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne, l'abbé devait tous les ans, le jour de l'Invention de la Sainte-Croix, faire servir aux religieux un plat de supplément. En 1170, n° 183, une rente de cent sous, à prendre sur le domaine du comte, devient la propriété du prieuré de Saint-Jean-en-Châtel de Troyes, à condition que les moines se rendront à l'enterrement des chanoines de Saint-Etienne et célébreront, chaque année, dans leur église, un service en mémoire des chanoines décédés. En 1172, n° 204, Henri achète une vigne et un verger situés entre le prieuré de Saint-Jean-en-Châtel et l'église Notre-Dame-la-Dorée, puis il les cède à ce prieuré pour mettre les moines à même de se rendre à Notre-Dame-la-Dorée sans sortir de leur clôture, et il empêche ainsi la suppression de cette église.

Henri avait une dévotion profonde aux reliques, et cette dévotion fut le motif de quelques-unes de ses libéralités. Le 23 octobre 1161 (n° 102), se trouvant à l'abbaye de Rebais, il se fit céder par l'abbé un fragment du suaire de J.-C., un morceau du bras du prophète Elisée, une dent de saint Lazare, martyr, et deux de sainte Geneviève : le tout fort peu authentique, les deux premiers articles surtout ; les moines reçurent en échange une rente de soixante sous.

En 1167, n° 150, il rapporta de Saint-Pierre-le-Vif de Sens des reliques de saint Potentien et de saint Altin, qu'il déposa respectueusement à Saint-

Etienne de Troyes, et en reconnaissance il donna à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif des biens à Saint-Loup de Naud et deux maisons à Provins. En 1170, n° 182, il reconnut devoir au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel quinze sous de rente pour l'entretien d'une lampe devant les reliques de saint Blaise.

Un jour, raconte Albéric, Henri eut une vision; il lui sembla qu'il était tombé dans un puits et qu'une vierge nommée Hilde le délivrait du danger. Après cette vision, il désira vivement savoir ce que c'était que sainte Hilde, et alla aux informations. Un chevalier trouva le corps de cette sainte dans un sac de cuir de cerf. Henri transféra ce corps à Troyes, et le déposa à Saint-Etienne dans un vase d'ivoire. Sainte Hilde était, dit-on, une servante de sainte Hélène, mère de Constantin (1).

Enfin il était de tradition, au XVIIe siècle, qu'une côte de saint Thomas, apôtre, conservée au trésor de Saint-Etienne de Troyes, avait été rapportée d'Orient et donnée à cette collégiale par notre comte (2).

Nous sommes malheureusement sans détails sur les vêtements sacerdotaux, les vases sacrés d'or et d'argent, les châsses ornées de pierreries, les livres précieux donnés par Henri aux églises qu'il avait fondées, à ces églises où les voix des chanoines répétant à l'unisson les psaumes et les hymnes, « lui » faisaient, » dit-on, « le même plaisir que s'il eût » entendu la splendide harmonie du firmament et » des astres, lui semblaient un avant-goût des sym-

---

(1) Albéric, ap. D. Bouquet, XIII, 707 D.

(2) *Trésor de Saint-Etienne de Troyes*, par M. Coffinet, p. 15.

» phonies angéliques et des chants célestes (1). »

M. l'abbé Coffinet a publié dernièrement un inventaire du trésor de Saint-Etienne de Troyes au XVIIIe siècle; mais parmi ces richesses si nombreuses et si dignes d'admiration, nous ne savons de quels objets on peut avec certitude attribuer l'origine à la libéralité d'Henri.

Aujourd'hui, abbayes, prieurés ou chapitres dotés ou fondés, reliquaires, chefs-d'œuvre d'orfèvrerie ou de textrine, tout a disparu, balayé par la tempête révolutionnaire; deux seules choses restent : devant Dieu la bonne volonté d'un cœur généreux, devant les hommes la mémoire d'un prince illustre. Henri, comme tant d'autres barons du moyen-âge, croyait par ses dons ne faire qu'une œuvre pieuse, et c'est par là surtout qu'il s'est assuré une place dans le souvenir de la postérité. Les chartes de donations aux établissements religieux sont une des principales sources de l'histoire du XIIe siècle. Combien de hauts personnages dont la grandeur anéantie n'aurait pas survécu à la mort, s'ils ne s'étaient pas quelquefois souvenus de Dieu, et si les archives des monastères et des chapitres ne nous avaient conservé dans des titres de libéralités pieuses, une foule de détails de biographie, d'histoire générale, souvent les détails les plus précieux, négligés par les chroniqueurs !

---

(1) Lettre de Philippe, abbé de Bonne-Espérance, à Henri, ap. D. Bouquet, XVI, 705 A.

CHAPITRE V.

Lettres. — Instruction publique.

L'instruction publique n'était pas plus que le culte soumis à l'influence directe d'Henri. Elle était placée sous l'autorité de l'Église : donnée par des professeurs libres, elle dépendait des chapitres cathédraux et des collégiales qui accordaient la licence d'enseigner (1); officielle, elle se trouvait dans les écoles des chapitres et des monastères.

Trois chapitres cathédraux, en Champagne, ont été surtout au XII[e] siècle distingués par leur enseignement et comme centres littéraires : les chapitres de Châlons-sur-Marne, de Reims et de Troyes.

Châlons-sur-Marne eut pour évêque, au commencement du siècle, le fameux philosophe Guillaume de Champeaux maître d'Abélard; Haimon de Bazoches, abréviateur de la *Pannormie* d'Ives de Chartres, y devint aussi évêque après y avoir été archidiacre. La cathédrale avait un bibliothécaire (2). En 1166

(1) Nous avons encore une lettre du pape Alexandre III au chapitre de Châlons-sur-Marne, pour lui défendre de vendre l'autorisation d'enseigner (D. Bouquet, XV, 851-852). La charte de l'an 1176, n° 252, nous apprend que personne ne pouvait enseigner dans la châtellenie de Provins sans l'autorisation du chapitre de Saint-Quiriace.

(2) *Histoire littéraire*, IX, 38-39, 62-63; X, 307-315; XII, 426-428.

ou 1167 nous voyons dans le diocèse, hors de la ville épiscopale, des clercs qui veulent enseigner « la science littéraire (1). »

Le chapitre de Reims avait deux écoles, une pour les clercs, une pour les laïcs (2). Deux directeurs de ces écoles sont particulièrement célèbres : le scholastique Hesson dont nous avons une relation du concile de Reims en 1119 (3), et le scholastique Albéric, qui commença ses études à Reims sous le scholastique Godefroi, qui se perfectionna par les leçons d'Anselme de Laon et de Guillaume de Champeaux, et qui, après avoir dirigé les écoles de Reims, professé la dialectique au mont Sainte-Geneviève de Paris, devint archevêque de Bourges. A Reims, son enseignement avait tant de succès que le nombre des écoliers égalait, dit-on, celui des citoyens (4). Plus tard, Reims eut pour archevêque, dans la personne de Guillaume de Champagne, un des plus zélés et des plus magnifiques protecteurs des lettres que l'on connaisse en ce siècle.

A Troyes, on remarque l'évêque Hatton, qui entretint une fréquente correspondance avec saint Bernard et avec Pierre le Vénérable, abbé de Cluny (5); l'archidiacre Gibuin, dont Hildebert du Mans, et Nicolas de Montiéramey vantent beaucoup l'érudition et l'éloquence, et qui laissa des sermons (6);

---

(1) D. Bouquet, XV, 851-852.

(2) *Hist. littéraire*, XII, 70.

(3) *Hist. littéraire*, XII, 204.

(4) *Hist. littéraire*, IX, 33, 67; XII, 72 et suivantes.

(5) *Hist. litt.*, XII, 226-229.

(6) *Hist. litt.*, IX, 44, 180; XII, 230.

Pierre Comestor qui, né à Troyes, y devint doyen en 1147, professa ensuite à Paris, devint chancelier de Notre-Dame, et composa la célèbre *Histoire scholastique* (1); enfin, Progom, auteur de *Topiques* imités d'Aristote (2).

Parmi les écoles monastiques on en distingue plusieurs.

Montiéramey forma Nicolas, secrétaire de saint Bernard, puis ami et protégé d'Henri le Libéral.

Montier-la-Celle eut pour élève et pour abbé le fameux Pierre de Celle, depuis abbé de Saint-Remy de Reims, enfin évêque de Chartres; Montier-la-Celle servit d'asile à Jean de Salisbury, un des écrivains les plus féconds et le plus spirituel de son siècle. Dans cette abbaye on enseignait la théologie, la philosophie, l'histoire et même le droit civil (3).

Saint-Remy de Reims, après Montier-la-Celle, posséda Pierre de Celle, qui ne quitta la crosse abbatiale que pour le siége épiscopal de Chartres; Saint-Remy, comme Montier-la-Celle, donna l'hospitalité à Jean de Salisbury. De là, Pierre écrivait à Barthélemy, évêque d'Exeter, pour l'inviter à venir partager la paisible retraite de Jean : « Vous aurez » des livres en quantité, » lui disait-il, « et pour » étudier rien ne vous manquera (4). »

De Saint-Nicolas de Reims sortirent Drogon, abbé de Saint-Jean de Laon, puis cardinal d'Ostie; Geoffroi Cou-de-Cerf, abbé de Saint-Thierry et de Saint-

(1) *Hist. litt.*, IX, 64, 158; XII, 12-17.
(2) *Hist. litt.*, IX, 185; X, 268.
(3) *Hist. litt.*, IX, 102-103; XIV, 237 et suivantes.
(4) *Hist. litt.*, XIV, 238-239.

Médard de Soissons, où il dirigea lui-même l'école, puis évêque de Châlons-sur-Marne ; Guillaume, abbé de Saint-Thierry, dit vulgairement Guillaume de Saint-Thierry, tous célèbres par leurs écrits (1).

Quoique la réforme cistercienne n'eût pas, surtout à Clairvaux, un but littéraire, les disciples de saint Bernard occupent au XIIe siècle un rang distingué dans cette phalange d'esprits élevés que nourrit le sol de la Champagne : tant il est vrai que tous les progrès intellectuels se touchent, et qu'on ne peut développer les facultés religieuses sans arracher en même temps à l'inertie de la vie matérielle les autres forces de l'intelligence ! Devant le nom de saint Bernard, tous les autres pâlissent ; cependant les historiens de notre littérature n'ont pas oublié les abbés Pierre Monocule (2) et Ponce (3), les prieurs Geoffroi de Péronne (4) et Jean l'Hermite (5) ; les moines Alcher (6), Melchiade (7), Pierre de Roye (8), Trasimond (9).

Le Paraclet, après avoir été le théâtre de l'enseignement d'Abélard et des succès oratoires de cet

---

(1) *Hist. litt.*, IX, 96; XI, 699-701; XII, 185-190, 312-333.

(2) *Hist. litt.*, XIV, 620-623.

(3) *Hist. litt.*, XIV, 624-625.

(4) *Hist. litt.*, XIV, 426-428.

(5) *Hist. litt.*, XIV, 222-224.

(6) *Hist. litt.*, XII, 683.

(7) *Hist. litt.*, X, 268.

(8) *Hist. litt.*, XII, 686.

(9) *Hist. litt.*, XIV, 395-399.

homme prodigieux, le Paraclet, simple abbaye de femmes, fut digne de son fondateur; à côté de l'étude de l'Ecriture Sainte, des saints Pères et du plain-chant, on y pratiquait celle de la médecine et de la chirurgie. Les religieuses y apprenaient non seulement le latin, mais, si les prescriptions d'Abélard étaient suivies, le grec et l'hébreu, que dans tous les cas savait l'abbesse Héloïse (1).

Enfin, si des abbayes nous descendons aux prieurés, nous trouvons Abélard professant à Saint-Ayoul de Provins (2); nous voyons une école à Réthel, dans un prieuré de l'abbaye de Saint-Remi (3).

Tout cet enseignement est ecclésiastique. Tous les hommes de lettres qu'il produit appartiennent au clergé, et la littérature qui en sort n'est pas encore sécularisée. La France littéraire d'alors, telle qu'elle nous apparaît en Champagne, peut être comparée à un enfant auquel l'église fait l'école.

La littérature mondaine existait pourtant déjà, et l'un de ses représentants les plus illustres au XIIe siècle est né sur le sol champenois. Le nom sous lequel il est connu, le nom qu'il doit à sa naissance, a répandu sur sa patrie une partie de la gloire qu'il s'est acquise, mais nous ignorons à quel titre sa patrie peut la revendiquer. Chrétien de Troyes, fuyant le sol inhospitalier qui l'avait vu naître, alla porter son talent littéraire à la cour de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et nous ne voyons pas qu'il ait jamais

(1) *Hist. litt.*, IX, 128.

(2) *Hist. litt.*, IX, 84-85.

(3) *Hist. litt.*, IX, 95-96.

eu aucune relation avec Henri le Libéral. Marie paraît avoir cependant compris les torts de son époux, et, sans doute dans son veuvage, elle se fit dédier par Chrétien le *Roman de la charrette*. Voilà tout ce qu'a fait pour la Champagne, bien que champenois, le plus fécond des romanciers du XIIe siècle (1).

Le genre d'étude auquel se plaisait Henri était trop sérieux pour se concilier avec le goût de cette littérature légère, et à parler franchement nous ne pouvons le blâmer bien vivement s'il a trouvé quelquefois les romans de son temps un peu soporifiques. Bien entendu que nous ne parlons pas des romans d'aujourd'hui.

Nous avons déjà nommé Etienne, précepteur ou *maître* d'Henri (2) : un précepteur ne prouve pas l'instruction de l'élève. Thibaut II aussi avait un précepteur (3), et nous ne voyons nulle part que ce précepteur lui ait appris grand chose (4). Henri, au contraire, étudia les arts libéraux ; il fut pendant plusieurs années « soumis à la discipline des écoles, » et il paraît même, qu'en dépit de sa naissance, on ne lui ménagea pas les coups de férule (5). Aussi, devenu comte, il ne ressemblait pas à certains de ses contemporains dont parle sans les nommer, dans une lettre

---

(1) Sur Chrétien de Troyes, voir l'*Hist. litt.*, XV, 193-264 ; Holland, *Chrestien von Troyes*, *eine literatur-geschichtliche untersuchung*, Tubingue, 1854, in-8°. Le *Roman de la Charrette* a été publié par M. Tarbé, Reims, 1854, in-8°.

(2) Voir plus haut, p. 10.

(3) Voir notre Tome II, p. 176, 268-270.

(4) Voir notre Tome II, p. 269-270.

(5) Lettre de Philippe, abbé de Bonne-Espérance, à Henri, ap. D. Bouquet, XVI, 703 C D.

qu'il lui adresse, Philippe, abbé de Bonne-Espérance, et que cet abbé compare à des ânes parce qu'ils ne savaient pas le latin (1). La grande récréation d'Henri, entre deux expéditions militaires ou entre deux audiences, était de se retirer dans son cabinet pour lire dans la langue originale soit un classique latin, soit un auteur ecclésiastique (2). Il existe encore à la Bibliothèque impériale un beau manuscrit de Valère Maxime, copié pour lui à Provins en 1167 (3).

Ce Valère Maxime, et un psautier carlovingien en lettres d'or, conservé autrefois au trésor de Saint-Etienne, maintenant à la cathédrale de Troyes, sont les seuls livres de notre comte que nous connaissions aujourd'hui, mais il en possédait évidemment beaucoup d'autres. Il semble, par exemple, qu'il avait beaucoup lu Végèce, auquel Jean de Salisbury, lui écrivant, le renvoie en deux mots, votre Végèce, *vester Vegetius* (4). Il lisait les épîtres de saint Jérôme (5).

---

(1) Lettre de Philippe, ap. D. Bouquet, XVI, 704 DE.

(2) Lettre de Philippe, ap. D. Bouquet, XVI, 703 E.

(3) Bibl. Imp., Suppl. lat. 670. 149 feuillets. A la fin, on lit : *Titulus scriptoris feliciter emendati. Descriptum Pruvini jussu illustris comitis Henrici. Willelmus Anglicus. Anno incarnati Verbi M° C° LX° VII, indictione XVma*. — Nous devons à M. L. Delisle la connaissance de ce manuscrit. Il est question de l'écrivain Guillaume l'Anglais dans la charte de l'an 1155, n° 34. Quant au manuscrit, nous ferons une remarque, c'est que Jean de Salisbury, dans sa lettre 172 (voir l'édition de 1611, p. 278-288), parle à Henri de Valère Maxime.

(4) Lettre 172 de Jean de Salisbury dans *Epist. Gerberti*, etc., *ex bibliotheca Papirii Massonis*. Paris, 1611, in-4°, p. 278-288. Le passage cité se trouve à la page 288.

(5) Voir la même lettre un peu plus haut.

Il lisait les productions des auteurs latins (c'est-à-dire des théologiens et des philosophes scholastiques) de son temps, et quand dans ses lectures il rencontrait une difficulté, il en demandait par écrit ou de vive voix la solution aux savants contemporains ou aux ecclésiastiques dont il s'entourait. On aurait donc tort de se le représenter comme tel autre galant chevalier dans un cercle de dames, faisant le vers de société, et discutant, par une sorte de passe-temps joyeux, ces questions de galanterie un peu crue qui furent longtemps de mode au moyen-âge; savoir, par exemple, lequel est le plus doux d'embrasser son amie sans la voir ou de la voir sans l'embrasser (1). Au lieu des dames, Henri recherchait les moines et les chanoines, je ne dis pas les plus pieux, comme le faisait son père, mais ceux qui avaient la plus haute réputation de science, et il leur écrivait en latin; eux lui répondaient aussi en latin, mêlant à leur prose, un peu barbare, des citations de Virgile, d'Horace, d'Ovide, d'Apulée et d'autres classiques entre-mêlés de textes bibliques et d'extraits des saints pères. Voici un spécimen des questions qui le préoccupaient :

Quel est le nombre des livres de l'Ancien-Testament?

Quel est le nombre des livres du Nouveau-Testament?

Pourquoi saint Jérôme, dans sa lettre au prêtre Paulin, sur tous les livres de la Bible, dit-il que le

---

(1) *Chansons de Thibaut IV, comte de Champagne et de Brie, roi de Navarre*, éd. de M. Tarbé, p. 105-107.

philosophe Apollonius trouva dans le sable la table du soleil (1) ?

Pourquoi, dans la même lettre, saint Jérôme parle t-il des centons de Virgile et d'Homère (2) ?

Où a été écrite pour la première fois et que veut dire une maxime enseignée et répétée par beaucoup de gens et ainsi conçue : ce qui n'existe pas est plus laid que ce qui existe (3) ?

C'est avec Nicolas de Montiéramey qu'Henri paraît avoir formé sa plus intime liaison littéraire. Nicolas, champenois, moine de l'abbaye de Montiéramey, après avoir assisté à la condamnation d'Abélard au concile de Sens, avait été chargé, par saint Bernard, de porter à Rome des lettres relatives à cette grande affaire ; il avait su se concilier les bonnes grâces de l'illustre et saint abbé de Clairvaux, qui l'avait pris pour secrétaire. Nicolas cachait de l'ambition et d'autres vices encore, sous une apparence de piété : Clairvaux lui semblait le chemin de la renommée, qui était le but de ses désirs ; il trompait saint Bernard par les dehors d'une humilité feinte ; environ dix années s'écoulèrent avant qu'on ne parvînt à le démasquer. Enfin, pris

(1) La lettre de saint Jérôme, citée ici, est la seconde à Paulin, intitulée *De studio scripturarum*. Dans l'édition de saint Jérôme, donnée par Jean Martianay, Paris, 1693-1706, cette lettre est la cinquantième de saint Jérôme, et le passage dont il s'agit se trouve à la colonne 569 du tome IV. Jean de Salisbury explique ce texte par un autre de Valère Maxime, lib. IV, cap. I, *de animi moderatione*, qui n'y a aucun rapport.

(2) Saint Jérôme, éd. Martianay, t. IV, col. 571.

(3) Voir la même lettre de Jean de Salisbury.

sur le fait, il fut chassé comme faussaire. Il volait le sceau de saint Bernard et le mettait secrètement au bas de pièces de sa façon qu'il expédiait ensuite ; il avait forcé saint Bernard à substituer un second sceau au premier, et quand on l'expulsa, les moines, en le fouillant, trouvèrent sur lui et ce second sceau et celui du prieur et de l'argent volé. Saint Bernard en informa le pape Eugène III par une lettre où il compare Nicolas à Judas (1). Il semble qu'après un pareil éclat Nicolas devait disparaître à jamais de la scène du monde. Quel titre avait à l'indulgence ce misérable écrivailleur ? Mais il est une certaine pudeur qui, plus encore que celle de la chasteté, manquait au moyen-âge. Certains crimes aujourd'hui impriment au front du coupable une flétrissure indélébile : il semble qu'au moyen-âge tout homme eût le droit de ne rougir de rien, et l'impudence du vice égalait cette sainte audace de la vertu qui nous étonne alors dans tant d'âmes énergiques.

Quelques années après, nous retrouvons Nicolas moine à Montiéramey. Adrien IV, alors pape, non-seulement l'appelle son cher fils, ce qui était de formule, mais ajoute que cet homme lui est très-cher et très-agréable, et s'adressant à l'évêque de Beauvais : « Au nom du respect que vous devez à saint Pierre et à nous, » lui dit-il, « je vous invite à accorder amour et honneur à Nicolas. » L'évêque de Beauvais était alors Henri de France, ancien moine

(1) *S. Bernardi epistola 298*. On trouva sur Nicolas *denarios*, c'est-à-dire des pièces d'argent valant un denier, et *aureos*, c'est-à-dire des pièces d'or romaines ou mérovingiennes qui étaient encore en circulation.

de Clairvaux et disciple de saint Bernard, dont la langue vengeresse, frappée par la mort, venait à peine de se refroidir (1). Lors du schisme de l'antipape Victor, le moine intrigant eut l'adresse et le bonheur de se mettre du côté du plus fort, c'est-à-dire, du côté du pape Alexandre III, qui le recommanda à différentes personnes, notamment au comte de Champagne. Depuis, nous trouvons Nicolas au mieux dans les bonnes grâces d'Henri qui, dans plusieurs chartes, l'appelle son cher ami. Nicolas s'était fait nommer par l'abbé de Montiéramey au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel qui, situé à Troyes, lui donnait pour demeure une grande ville et la principale résidence de son protecteur. Non content de cet avantage et violant son vœu de pauvreté, ce qui n'étonnera personne, il se fit assigner par le comte des revenus particuliers distincts de ceux du prieuré. Henri lui accorda la jouissance du loyer de la maison de Masceline au marché de Troyes (an 1160, n° 84; 1164, n° 129; 1170, n° 184); il y ajouta cent sous de rente à prendre sur les revenus de l'église Saint-Etienne (an 1170, n° 183).

Rien ne prouve que Nicolas fût alors converti. Nous savons qu'à l'époque où il jouissait des bonnes grâces du prince champenois, il se répandit dans le public des lettres supposées qu'un faussaire avait scellées du sceau du comte. Nicolas, dans une dépêche à Arnoul, évêque de Lisieux, en accuse un

---

(1) La lettre d'Adrien à l'évêque de Beauvais est imprimée dans Martène, *Amplissima collectio*, t. II, p. 644, col. 1.

jeune clerc qu'il voulait faire sévèrement punir (1). Quel était le vrai coupable ? Nous nous demandons avec un des auteurs de l'*Histoire littéraire* si le prieur de Saint-Jean-en-Châtel n'intervertissait pas les rôles en prenant celui d'accusateur. Tant de rigueur chez le faussaire de Clairvaux ne pouvait guère être de la bonne foi.

Pour qu'on puisse juger du mérite littéraire qui était le seul titre de Nicolas à l'estime de ses contemporains, nous allons reproduire une lettre qu'il écrivit au prince champenois. On y verra que si le prieur de Saint-Jean-en-Châtel possédait quelqu'instruction, il n'avait pas meilleur goût que la plupart des petits écrivains de son temps.

« Au prince sérénissime et à son très-cher seigneur
» Henri, comte de Troyes, frère Nicolas, pécheur
» par la vie, moine par l'habit, souhaite le salut qui
» vient de la source du salut.

» Le philosophe a dit : « Je crois que l'état des
» choses humaines sera heureux quand de deux
» choses l'une, ou les philosophes deviendront
» princes, ou les princes se feront philosophes. »
» Parole admirable qui semblerait sortie non d'une
» bouche humaine, mais de la bouche de Dieu.
» Qu'est-ce, en effet, qu'un homme sans lettres, si-
» non le sépulcre d'une âme raisonnable qui bien
» que vivante est ensevelie dans le tombeau ? Les
» lettres sont la route qui mène à l'honneur, et l'hon-

(1) Dans *Maxima Bibliotheca Veterum Patrum*, t. XXII, p. 1336, col. 2. Lyon, 1677, on trouve la réponse d'Arnoul. Nous n'avons plus la lettre de Nicolas.

» neur est le fruit des lettres. Quoique les lettres
» soient subordonnées à la pensée et non la pensée
» aux lettres, elles sont une invention qui fait gloire
» à son inventeur et qui le place bien haut. Ainsi les
» beaux traits d'un père brillent d'un éclat plus
» grand par la beauté supérieure de son fils. Il y a,
» en effet, un vieux proverbe et une maxime qu'a
» souvent répétée la bouche des anciens : autant il y
» a d'intervalle entre les bêtes et les hommes, autant
» on mesure de distance entre les laïcs (1) et les
» hommes lettrés. Les lettres ont d'abord été in-
» ventées par Dieu, écrites par le doigt de Dieu, qui
» par un présent hors ligne les a données et con-
» fiées aux mortels : elles rendent présent ce qui est
» passé; en elles se recueille tout ce qui a été fait en
» quelque lieu ou quelque temps que ce soit.

» Quel serait le but de cet éloge, si en vantant les
» lettres je ne te vantais pas toi-même, toi à qui il a
» été donné d'être philosophe sans cesser d'être
» prince, et prince sans cesser d'être philosophe.
» Heureux donc, dirai-je, les temps où nous vivons
» qui ont été ornés surtout par ton gouvernement,
» par ce gouvernement qui enrichit les clercs, qui
» dote et décore les églises... Que les chevaliers ne
» soient point jaloux de te voir suivre les coutumes
» des clercs, tu fais une exception unique parmi les
» princes de la terre. Ta main si libérale, qu'il n'en
» n'est point de pareille parmi les fils des hommes,
» distribue ses dons et aux pauvres et aux riches,

---

(1) Laïc est pris ici dans le sens d'ignorant, comme plus tard clerc dans le sens de savant.

» pour rendre plus rigoureuses les obligations des
» riches, et pour mieux subvenir aux besoins des
» pauvres. Tu considères l'argent comme la paille;
» on ne peut pas te comparer au serviteur condamné
» par l'Evangile, et quand le Seigneur viendra, il ne
» te trouvera pas cachant ton talent, mais le répan-
» dant. Le plus souvent ton argent, avant d'entrer
» dans tes coffres, est donné et a trouvé sa place :
» tu as plus de plaisir à le voir sortir qu'entrer. Je
» m'étonne cependant que ton bras y puisse suffire
» et ne se lasse pas. Mais, comme il est écrit, « pres-
» que tout est possible à un cœur riche, de même
» qu'un homme qui a l'âme mendiante trouve rare-
» ment l'abondance. » Ainsi tu es assis entre l'ordre
» littéraire et l'ordre équestre pour être la gloire de
» tous les deux, magnifique et libéral envers tous
» les deux. Jamais on n'a trouvé un homme sem-
» blable à toi par ce don de la nature; les contem-
» porains le racontent, la postérité le racontera :

Et les fils de nos fils, et ceux qui naîtront d'eux (1).

» En outre, le Seigneur t'a donné l'intelligence et
» l'art de t'exprimer savamment, de sorte qu'un sang
» de si grande noblesse brille à la fois par l'élo-
» quence et par le génie.

» Si je parle ainsi, ce n'est point que par flatterie
» je veuille faire ressortir la splendeur de ta position,
» mais je veux t'exciter et t'inviter à une œuvre
» sainte et digne de bénédiction. Tu sais, en effet,
» qu'il n'y a rien de plus véridique que ce Verbe de

---

(1) Virgile, *Enéide*, livre III, vers 98.

» vérité qui dit : *Donne à qui te demande, et mieux
» vaut donner que recevoir* (1). Tu sais aussi que je
» ne te demande rien que toi et tes bonnes grâces,
» et que je n'ai jamais voulu être ni importun, ni
» ingrat; et comment en serait-il autrement? De-
» puis le commencement de ma carrière j'ai plu à
» de grands princes et aux premiers de ce monde;
» mais la nature, en me plaçant dans tes états, m'a
» fait devoir à toi seul ce que je suis, et grâce à ton
» amitié je te dois aussi tout ce que je puis. Or, un
» sage l'a dit :

Qui plaît aux grands n'a pas un vain titre à la gloire (2).

» Si cela est vrai des grands en général, que dire
» quand il s'agit du prince qui par le droit de sa
» primauté précède pour moi tous les princes du
» monde?

» Sachant que ton excellence donne tous ses soins
» aux études libérales, surtout à l'éloquence, j'adresse
» à ta sublimité quelques lettres que depuis deux
» ans j'ai envoyées au seigneur pape (3) et à d'autres
» personnes constituées en dignité. Crois bien que
» si j'avais quelque chose de mieux je te l'enver-
» rais, mais j'ai suivi l'exemple de cette femme pé-

---

(1) Saint Luc, VI, 30; *Actes des apôtres*, XX, 33.

(2) Horace, *Epîtres*, I, 18.

(3) Le texte porte *dominum papam et cancellarium*. On suppose qu'il s'agit de Roland, chancelier de l'église romaine, élu pape le 7 septembre 1159, et qui prit le nom d'Alexandre III. Si Nicolas rappelle ici que ce pape avait été chancelier, on est en droit d'en conclure qu'une partie des lettres comprises dans l'envoi dont il s'agit avaient été adressées à Alexandre avant son élection, et por-

» cheresse dont le fils de la Vierge a dit, qu'elle » avait fait ce qu'elle avait pu. Je suis loin de penser » qu'il y ait dans ma personne ou dans mes œuvres » quelque chose qui mérite approbation, mais mon » attachement pour ta noblesse est si grand que j'ai » plus de plaisir à te faire connaître mes inepties » qu'à te les cacher; excuse-moi donc, car, suivant » les enseignements de la philosophie, l'affection ne » se soumet pas même aux rois, et les lois ne peuvent » lui commander.

» Que le Roi des rois, que le Seigneur des sei- » gneurs t'accorde d'user de ta seigneurie terrestre » de manière à n'être pas privé de l'éternelle, » quand le Seigneur se lèvera pour frapper de la » verge de sa bouche et rendre à chacun selon ses » œuvres (1). »

La dernière production connue de Nicolas est une lettre qu'il écrivit à Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, et où il se félicite d'avoir été admis dans l'intimité de ce prélat. Cette lettre date de 1176 au plus tôt; deux ans après Nicolas était allé rendre à Dieu compte de ses actions : il est question de lui comme mort dans la charte de l'an 1178, n° 292 (2).

Henri eut deux autres liaisons littéraires, toutes

---

taient dans la suscription la qualité de chancelier. Comme les plus anciennes des lettres comprises dans l'envoi fait au comte de Champagne remontaient à deux ans, il s'ensuit que la lettre d'envoi doit avoir été écrite au plus tard vers le mois de septembre 1161; elle ne peut être antérieure à l'élection d'Alexandre.

(1) D. Bouquet, XVI, 700-701.

(2) Sur Nicolas, voir l'*Histoire littéraire*, XIII, 553-568.

deux cette fois avec des hommes honorables, mais qui n'étaient ni l'un ni l'autre des saints. Le premier est Pierre de Celle, dont nous avons parlé déjà, et qui se distingua également comme abbé de Montier-la-Celle, comme abbé de Saint-Remy de Reims et comme évêque de Chartres; mais Pierre de Celle n'a jamais été, que nous sachions, canonisé. Nous avons vu plus haut la belle réponse que Thibaut II reçut de saint Bernard, son illustre ami, quand il demandait au pieux abbé de protéger le jeune Guillaume de Champagne, et de faire obtenir au futur archevêque de Reims, alors enfant, quelque dignité ecclésiastique. Saint Bernard refusa. Pierre de Celle fut le complaisant qui consentit à donner les recommandations refusées par l'abbé de Clairvaux (1).

Saint Bernard, par son grand cœur, s'élevait dans ses écrits au-dessus des misères littéraires de son temps. Ce puissant ressort manquait à Pierre de Celle, dont le style languit terre à terre dans le mauvais goût de ses contemporains (2). Comme exemple, nous donnerons la préface où il dédie à Henri le Libéral son traité de la discipline claustrale.

« A Henri, homme illustre, son seigneur et ami » frère Pierre, humble abbé de Saint-Remy, le salue » et lui souhaite toutes sortes de prospérités.

» Si l'âme créée libre n'était pas devenue folle par » sa propre volonté et par la société d'un corps for- » mé de boue, elle n'aurait jamais eu besoin de

---

(1) Voir sa lettre au pape Eugène III, ap. D. Bouquet, XVI, 707.

(2) Sur Pierre de Celle, voir l'*Histoire littéraire*, XIV, 237-267.

» cette discipline pénale qui plie, aplanit et lie. La
» discipline plie ce qui se dresse trop haut, aplanit
» les aspérités, lie ce qui est relâché : elle plie les
» passions indomptées, aplanit les inégales, lie les
» dissolues. Elle plie l'âme, aplanit le corps, lie tous
» les deux. Elle plie par l'humilité, aplanit par l'é-
» quité, lie par la religion. Elle plie par la conver-
» sion, aplanit par la confession, lie par la profes-
» sion; elle plie l'homme comme le rameau de la
» vigne, elle aplanit les tablettes du cœur pour rece-
» voir les commandements de la vie (1); elle lie son
» petit à la vigne, c'est-à-dire l'âme à la grâce. Elle
» plie l'opiniâtre taureau du siècle, elle aplanit le
» chameau bossu, elle lie le buffle ou l'onagre. L'âme
» et le corps naissent privés de la bonté de leur na-
» ture première, et Dieu dans sa miséricorde a ou-
» vert la voie qu'il fallait suivre pour guérir les plaies
» faites par la déplorable témérité du premier homme.
» Comme la cause du mal s'est trouvée être le privi-
» lége de la liberté naturelle, Dieu, par un salutaire
» artifice, a lié par la discipline régulière les ailes de la
» liberté dépravée et inclina le cou de la téméraire
» présomption. Il l'a décidé ainsi par une sentence
» générale et qui s'applique à l'universalité du genre
» humain, et sa très-bénigne bonté m'en a fait faire
» l'expérience en moi-même. Car négligeant la ma-
» turité de notre ordre, je courais de tous côtés
» comme un vagabond; je laissais les affaires sécu-
» lières et les occupations terrestres, semblables à
» des voleurs et à des larrons, enlever à mon intel-

(1) Allusion à l'usage d'écrire sur des tablettes de cire.

» ligence presque tout son mobilier religieux ; mais
» voilà que la main de Dieu a envoyé dans mes reins
» les traits de son carquois, une goutte opiniâtre m'a
» glacé les reins et m'a forcé de rester à la maison.
» Sentant les coups de la discipline, j'ai commencé à
» penser à la discipline et à écrire ce que j'en pensais.
» Autant j'ai supporté la discipline avec patience,
» autant j'ai de bon cœur et avec soin, sinon avec
» élégance, écrit sur la discipline. Saint Augustin a
» écrit sur la discipline chrétienne comme le pouvait
» faire un Augustin et un évêque : moi, abbé et
» moine, j'ai écrit sur la discipline claustrale. Lui,
» comme un géant littéraire, porte sur ses épaules
» les montagnes orgueilleuses des cerfs et les âmes
» des humbles ; moi, comme une toute petite fourmi,
» je traîne à la cabane petite et méprisée de ce traité,
» des grains qui ne sont plus entiers et qui ont déjà
» été coupés, et je prépare un peu de nourriture pour
» la faim et l'hiver à venir.

» Ainsi notre opuscule *de la Discipline claustrale*
» n'est pas éclairé des rayons du style ni d'un titre
» solennel, il ne prétend pas entrer dans les palais
» raisonneurs de la philosophie, il se présente sous
» d'humbles traits. De quel front donc, ô prince
» très-noble, et d'un esprit si remarquable par sa
» vive subtilité, de quel front j'ose t'envoyer à lire
» cet ouvrage vêtu de sales haillons ? Mais pris dans
» les filets de ma parole, j'aime mieux être accusé
» d'ignorance que de mensonge. Lis donc en homme
» pieux et intelligent, et fais attention, non à la
» forme des mots, mais à la valeur du sens : la beauté
» de l'âme est au-dessus de celle du corps, et de
» même dans un écrit il faut chercher l'esprit qui

» vivifie plutôt que la lettre qui enfle. Les fruits d'un
» arbre plaisent plus que les feuilles, cependant on
» aime à voir les deux réunis; mais de belles feuilles
» sans fruits charment les yeux plutôt qu'elles ne
» viennent en aide à l'estomac. L'apôtre réprouve
» le genre de piété où manque l'esprit de charité, et
» le Seigneur s'approchant d'un figuier qui ne por-
» tait pas de fruits, mais qui avait des feuilles, le
» maudit et le condamna pour l'éternité.

» J'en supplie votre noblesse (1), en faisant cette
» lecture ne vous demandez pas ce que nous sommes,
» mais ce que nous devons être, et votre prudence
» comprendra que la lumière de notre ordre n'est
» pas entièrement éteinte dans Israël, mais que l'âge
» a obscurci les yeux d'Isaac. Elie se plaignait d'A-
» chab et de Jésabel, et disait : *Seigneur, ils ont sapé*
» *vos autels, tué vos prophètes; je suis resté seul, et ils*
» *cherchent à m'ôter la vie.* Il lui fut répondu : *Je me*
» *suis conservé sept mille hommes qui n'ont pas courbé*
» *le genou devant Baal.* Ainsi certes, ainsi, seigneur
» et ami très-cher, quoique la grande vertu monas-
» tique des pères anciens languisse de nos jours,
» elle n'a pas expiré; si elle s'est éloignée de nous,
» elle n'est pas morte; si elle s'est refroidie, elle n'a
» pas succombé : quelques-uns que les hommes
» considèrent presque comme rien, sont, flambeaux
» méprisés, plus estimés du Seigneur que ceux qui
» semblent être quelque chose. Je n'excuse pas les
» méchants, mais je signale les bons. Je ne me hâte

(1) Pierre de Celle, après avoir parlé à Henri au singulier, change de nombre.

» pas de juger, car j'attends le jugement de Dieu.
» Nous devons honorer le nom de Dieu non seule-
» ment dans les saints, mais dans les hommes per-
» vers. En effet, quelque vile que soit une personne,
» si elle porte votre sceau, l'autorité de votre nom
» la fera recevoir et honorer, non qu'elle en soit
» digne, mais parce que vous le méritez. Ainsi, d'or-
» dinaire, l'homme digne rend digne ce qui est in-
» digne ; celui qui est indigne, à proprement parler,
» devient digne improprement ; indigne en soi, il
» devient digne par ses fonctions.

» N'ayez aucune indulgence pour ce que j'ai écrit
» de défectueux ; je vous en supplie, cessez de me
» lire dès que l'ennui vous viendra ; et dès que votre
» esprit commencera à se fatiguer, rejetez le livre
» de votre main ; s'il vous a plu, vous le reprendrez
» une autre fois ; s'il vous a déplu, condamnez-le
» aux ténèbres d'une éternelle prison.

» Quand un homme est à la fois pauvre et amou-
» reux de la gloire, qu'à la fois il supporte une réelle
» pauvreté et aspire inutilement à la gloire, on le
» voit ordinairement, pour cacher sa pauvreté et
» obtenir la gloire qu'il ambitionne, couvrir les re-
» vers de sa robe de fourrures précieuses ou de
» belle apparence en bandes étroites qui ne lui ser-
» vent à rien, mais qui trompent les regards des
» curieux. J'ai fait de même. Il manquait à cet ou-
» vrage la valeur de la pensée et la beauté de l'ex-
» pression ; notre misère en était cause. En mettant
» votre nom sur le titre, j'en ai orné magnifique-
» ment l'entrée. Le lecteur croira qu'on ne peut
» vous offrir que des productions parfaites, et s'em-
» pressera de lire, séduit non par la saveur des assai-

» sonnements du morceau, mais par la splendeur
» d'un si grand prince (1). »

Jean de Salisbury fut, comme le précédent, en relation avec Henri; et, pendant son séjour à Montier-la-Celle et à Saint-Remy de Reims, il put avoir occasion de s'entretenir avec lui. Compagnon d'exil de saint Thomas de Cantorbéry, et dit-on l'une des victimes désignées au fer des assassins qui firent de Thomas un des martyrs de la liberté de l'Eglise, Jean est une des nobles figures dont le XII[e] siècle s'honore. Mais il a laissé de longues compositions qui ne sont rien moins que des sermonaires ou des traités ascétiques ; et ce qui attirait Henri vers lui, c'était évidemment la réputation littéraire bien plutôt que la vertu (2).

Un jour Henri lui ayant adressé cinq questions que nous avons reproduites plus haut (p. 191), Jean répondit par une lettre dont voici un extrait :

« Au comte Henri. »

« On pourrait accuser de témérité un exilé, un
» proscrit qui adresse la parole à une majesté aussi
» grande que la vôtre, un homme qui ose, ne fût-
» ce que pour un moment, avec une parole sans
» vigueur et un style inculte, vous détourner des
» affaires publiques pour vous appeler aux exercices
» de la philosophie. Mais la pensée de votre bonté
» suréminente relève ma petitesse, et je suis invité,

(1) Migne, *Patrologie*, t. CCII, col. 1097-1100.

(2) Sur Jean de Salisbury, voir *Hist. litt.*, t. XIV, p. 89 et suiv.; *Gall. Christ.*, VIII, 1146, et un [illegible]e de M. Hauréau, *Nouvelle Biographie générale*, XXVI, 534-540.

» ou plus exactement forcé à écrire par l'ordre de
» votre autorité à qui, de grand cœur et de toute la
» volonté de mon âme, je désire obéir dans toutes
» les choses que le Seigneur permet. Un premier
» lien m'attache à vous; je n'ai pas oublié, et beau-
» coup d'autres savent que j'ai acquis sur votre
» terre beaucoup de biens utiles (1). Votre père
» bienheureux, dont la mémoire est en bénédiction,
» et dont toute l'Eglise des saints raconte les au-
» mônes et célèbre par ses louanges les nombreuses
» vertus; votre père m'avait pris sous son patro-
» nage, et, jeune encore, je brillais en France au-
» dessus de tous ceux de mon âge. Guidé par cette
» grâce, sans laquelle il ne peut y avoir de progrès
» dans le bien, j'ai obtenu par là ce qui, après Dieu,
» m'a fait connaître par les hommes de bien et m'a
» permis d'y joindre les prospérités du monde, dou-
» ble avantage que j'ai obtenu dans ma patrie, plus
» que je ne le méritais, et malgré mon indignité,
» m'élevant ainsi au-dessus de mes contemporains
» et de mes compatriotes, comme tout le monde le
» sait. Je me persuaderais facilement, et il y a tout
» lieu de croire que votre père a dû à son haut mé-
» rite de laisser, malgré ses qualités éminentes, un
» héritier qui le dépasse dans le culte de la vertu et
» dans la magnificence des œuvres. Mais pourquoi
» dis-je un héritier? Tous les enfants qu'il a laissé
» ne sont pas seulement, par leur éminente droiture,
» l'image du comte excellent que nous avons perdu;

---

(1) Jean fait allusion à l'éducation qu'il avait reçue à Montier-la-Celle.

» ils ressemblent à autant de rois. Toutefois, selon
» l'institution du Très-Haut, l'aîné a reçu des dons
» doubles des autres, et celui qui a précédé ses frè-
» res dans l'ordre du temps, les dépasse doublement
» et par l'étendue de ses possessions et par la splen-
» deur de ses exquises vertus. Parmi ces vertus, deux
» brillent au-dessus des autres : une libéralité insi-
» gne que tout le monde vante, une humilité dont
» j'ai fait l'expérience au milieu des angoisses de
» mon exil par les questions que, dans vos moments
» de loisir, vous m'avez proposées sur les lettres di-
» vines. Albéric, surnommé de la Porte de Vénus ou
» de Valois, est venu, accompagné de quelques
» hommes lettrés, me soumettre ces questions en
» votre nom. Je dois dire la vérité, Monseigneur : en
» recevant sa visite j'ai été dans la stupéfaction, et
» j'ai refusé de croire à sa mission jusqu'à ce qu'il
» m'eût amené l'abbé de Saint-Remy, homme véné-
» rable, votre ami très-fidèle et très-dévoué (1). Ce
» dernier me proposa de nouveau les questions et me
» pria avec beaucoup d'instance d'y répondre par
» amour pour vous et pour lui, il me donna pour
» certain que votre plus grand plaisir était de vous
» entretenir avec des hommes lettrés et de sujets lit-
» téraires. Puis, me parlant à l'oreille, il ajouta fa-
» milièrement que par là vous déplaisiez souvent à
» la multitude ignorante qui ne pouvait vous enlever
» à vos studieux exercices, et vous plonger à son gré
» dans la tempête et le tumulte des affaires. Ces gens
» croient perdu tout le temps qui n'est pas occupé

(1) Pierre de Celle.

» aux bagatelles des cours, dans le bruyant tourbil-
» lon de la chevalerie, ou dans la confusion des dé-
» bats judiciaires. Ils ne savent pas que la philoso-
» phie se contente de peu de juges et dédaigne de
» confier ses travaux à l'appréciation du vulgaire.
» J'ai donc, pour vous plaire, cherché à répondre à
» vos questions, je l'ai fait aussi vite que me l'ont
» permis les circonstances et d'inévitables occupa-
» tions, et si mes réponses ne sont pas telles que
» vous désirez, elles sont au moins ce que le temps
» m'a permis . . . .
» . . . .

» Maintenant, ô comte très-glorieux, je croirai
» que le dévouement de ma petitesse n'est pas mé-
» prisé de vous, si votre éminence (que le Tout-
» Puissant puisse rendre heureuse et conserver long-
» temps!) daigne m'enjoindre quelque chose qui
» me soit possible; et j'obéirai fidèlement à vos or-
» dres en toutes choses (1). »

---

(1) Jean de Salisbury, lettre 172, ap. D. Bouquet, XVI, 515-516; cf. plus haut, p. 191-192.

CHAPITRE VI.

Guerre.

Le service de guerre était dû au comte par tous ses vassaux nobles et roturiers.

Les nobles devaient, sur la convocation du comte, se rendre aux expéditions militaires qu'il dirigeait en personne, ou qu'il aurait exceptionnellement et en cas d'empêchement fait diriger par un de ses grands officiers (1). De plus, un certain nombre d'entre eux étaient obligés de venir tous les ans, pendant un espace de temps déterminé, tenir garnison dans les châteaux du comte : tels étaient le vicomte de la Ferté-sur-Aube et Etienne de Latrecey, son frère ; le vicomte de Rosnay ; le châtelain de Vitry ; Hugues de Vanault ; Gui de Saponay ; Robert de France, seigneur de Braisne ; Baudouin de Braisne ; Foucard de Saint-Denis ; Guillaume le Roi, maréchal d'Henri ; Pierre des Moulins ; Clarembaud de Chappes, Gui de Dampierre et Henri, comte de Bar-le-Duc, tous trois vicomtes de Troyes ; Hérard de Chassenay (2) ; le seigneur de Cirey-le-Château ; Gaucher de

(1) On sait que de droit commun le service de guerre n'était obligatoire que pendant quarante jours (voir Brussel, p. 165, et notre Tome I, p. 270).

(2) *Feoda Campanie*, nos 2, 4, 11, 22, 31, 33, 44, 46, 52, 78, 83, 88, 91, 92, 93 dans notre Tome II, p. III-IX.

Drosnay ; le vicomte de Villemaur (1). La durée du service de garnison, qu'on appelait *garde* ou *stage*, était très-variable ; les uns le devaient deux mois seulement chaque année (2), d'autres davantage, quelques-uns l'année entière (3). Les chevaliers de la châtellenie de Bray, ceux des environs de Provins, étaient assujettis à tenir garnison dans les châteaux de Bray et de Provins, mais seulement en cas de guerre (4). D'autre part, il y avait des forteresses, comme Château-Porcien, dont le comte avait, en cas de guerre, le droit d'exiger la remise ; on disait qu'elles étaient jurables et rendables (5).

Les vassaux roturiers devaient, comme les nobles, prendre part aux expéditions militaires du comte (6). Dès le commencement du XII[e] siècle et même dès le XI[e], on a vu apparaître, dans nos précédents volumes, une infanterie composée des vassaux roturiers de nos comtes (7). Leurs obligations différaient de celles des nobles sous deux points importants : 1° ils étaient convoqués non par le comte, mais par leur prévôt ; 2° ils étaient conduits à la guerre par leur prévôt, et devaient marcher quand même ni

(1) Brussel, p. 123-124.

(2) N[os] 46 et 78.

(3) N[os] 22, 31, 93.

(4) *Feoda Campanie*, n[os] 62, 70 ; dans notre Tome II, p. VII.

(5) *Feoda Campanie*, n° 116 ; dans notre Tome II, p. X ; cf. Brussel, 386-391.

(6) Voir, outre les exemples qui vont être cités, la charte de l'an 1154, n° 22, où le comte réserve que les habitants de Ventelay lui devront *exercitus in expeditionibus meis*.

(7) T. I, p. 235 ; T. II, p. 192-194.

le comte, ni un de ses grands officiers n'aurait eu le commandement en chef.

Plusieurs exceptions à ces règles furent consacrées ou établies par Henri.

Déjà nous savons qu'au temps de son père les hommes de l'abbaye de Marmoutier à Chamart étaient convoqués par les moines et non par le prévôt du comte (1). L'exemption de la convocation par le prévôt fut accordée par Henri aux hommes du chapitre de Saint-Maclou (an 1160, n° 78), à ceux de l'abbaye de Saint-Menge de Châlons (an 1169, n° 164), de l'église Notre-Dame d'Oulchy (an 1177, n° 266), de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains (an 1189, n° 387). La convocation de ces hommes devait se faire par le doyen du chapitre de Saint-Maclou, par l'abbé de Saint-Menge, par le ministre de l'église d'Oulchy, par l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains.

Les hommes de Chaource et de Metz-Robert, conduits à la guerre par le prévôt du comte, ne devaient le service qu'une journée et avaient le droit de rentrer chez eux le soir même; pour que leur service eût la durée ordinaire, il fallait que le comte ou un de ses grands officiers commandât l'armée (an 1165, n° 135). Un certain nombre de privilèges donnés par Henri exigent la présence du comte lui-même à l'armée, pour qu'un service de guerre quelconque soit obligatoire. Ils sont accordés aux hommes du chapitre de Saint-Maclou (an 1160, n° 78), à ceux de Villeneuve-au-Châtelot (an 1175,

---

(1) T. II, p. 207-210.

n° 237), à ceux du chapitre de Saint-Quiriace (an 1176, n° 252), à ceux de l'église Notre-Dame d'Oulchy (an 1177, n° 266), à six boulangers de l'église Saint-Nicolas de Sézanne (an 1179, n° 295), aux hommes de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains (an 1189, n° 387), à ceux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes (an 1189, n° 388). Dans la charte de l'an 1172, n° 203, en faveur des hommes d'Avize, Henri se réserve de se faire remplacer par son sénéchal, son connétable, son maréchal ou quelqu'un de sa maison. On trouve la même disposition dans la charte de la commune de Meaux, sauf cette différence que le bouteillier est nommément désigné parmi ceux qui peuvent suppléer le comte (an 1179, n° 304).

Certaines personnes sont exemptes de tout service de guerre, par exemple les habitants d'un four de Saint-Etienne de Troyes (an 1159, n° 70), Girard de Langres et Humbert Sagnerel (an 1175, n° 248). D'autres sont déchargées d'un service déterminé: ainsi les pannetiers de Saint-Quiriace ne prendront point part à la garde de la ville, les fourniers de la même église ne garderont ni la ville ni la prison (an 1176, n° 252). Les hôtes de l'église Notre-Dame d'Oulchy n'iront à la guerre qu'au dernier ban, et ne pourront être contraints ni à garder les prisonniers, ni à fournir les estafettes (an 1177, n° 266). Les habitants de Meaux ne devront aucun service hors de la terre du comte (an 1179, n° 304).

Les usages féodaux assujétissaient les vassaux à demander l'autorisation du suzerain pour bâtir des forteresses. Déjà au XIe siècle nous avons vu le comte Eudes II prohiber l'établissement d'aucune forteresse dans un certain rayon autour de Châlons-

sur-Marne (1). Plus tard Robert, comte de Dreux, ayant commencé à se construire une forteresse à Savigny, Henri lui fit enjoindre d'interrompre ce travail, puis transigea. La portion déjà construite de l'enceinte consistait en un fossé à deux rejets de terre; Henri consentit à la laisser subsister, mais exigea que le reste du fossé ne fût qu'à un seul rejet, et qu'en arrière du fossé on se bornât à poser une palissade sans bretesche.

Les châteaux du comte étaient mieux fortifiés. On peut voir encore les remparts de celui de Provins, c'est-à-dire, de ce qu'on nomme aujourd'hui à Provins la Ville-Haute; ils ont cinquante pieds de haut. Le donjon, qu'Henri appelle *ma tour* (an 1170, n° 174; 1176, n° 252) est encore, malgré quelques dégradations, un des plus beaux monuments de l'architecture militaire du moyen-âge. Il est connu sous le nom de Tour de César (2). Le reste de la ville était aussi défendu par des murs : on distinguait les anciens et les nouveaux murs de Provins (an 1161, n° 92; 1176, n° 252) (3). Henri avait aussi à Troyes un château, construit en pierre, dont nous avons déjà parlé (4). Il le désigne sous le nom de nouveau château (an 1157, n° 47), et ce château avait un donjon qu'on appelait, comme à Provins, *la Tour* (an

(1) T. I, p. 374-375, 486.

(2) Voir la description de ce donjon dans Viollet-le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. V, p. 64-69.

(3) Sur les fortifications de Provins, voir Bourquelot, *Histoire de Provins*, I, 289-331.

(4) T. II, p. 76-77.

1159, n° 74). La ville elle-même était fermée de murs (1). Une partie de ces fortifications date sans doute du règne de notre comte.

Nous sommes sans détails sur les châteaux d'Henri dans les autres chefs-lieux de châtellenie : à Coulommiers (an 1152, n° 7); à Meaux (an 1156, n° 38); à Bar-sur-Aube (an 1159, n° 73; 1170, n° 178); à Pont-sur-Seine (an 1179, n° 181), etc. Il ne se contenta pas de ces châteaux; il voulut contraindre l'abbé de Lagny à lui construire une tour à Lagny même, dont la seigneurie appartenait presque entièrement à l'abbaye. Le pape intervint, et Henri fut contraint de renoncer à cette prétention (an 1159, n° 66) (2).

---

(1) Voir le curieux *Mémoire* de M. Corrard de Breban *sur les enceintes de la ville de Troyes*. Un point sur lequel nous ne sommes point d'accord avec le savant auteur, c'est qu'il nous semble que l'enceinte du Quartier-Haut devait exister dès le temps du comte Hugues, puisque ce comte avait donné à la maladerie de Troyes une rente de cent sous assise sur la porte de Croncels, donation confirmée par Henri en 1171, n° 196.

(2) Nous ignorons sur quel fondement les auteurs du *Gallia Christiana*, VII, 497 C, disent qu'il s'agissait d'établir une commune « *sicque desiit communia cui erigenda turris parabatur.* »

CHAPITRE VII.

—

Servage. — Institutions communales.

Presque tous les habitants de la Champagne paraissent avoir été serfs au XIIe siècle. Un grand nombre d'entre eux restèrent même beaucoup plus tard dans cette situation inférieure de la société féodale où nous les montrent encore les coutumes officielles du XVIe siècle.

De droit commun, les habitants roturiers de la Champagne étaient, au XIIe siècle, taillables à merci, et les réglements qui déterminent, au profit de certaines personnes, le montant de la taille, ou qui la suppriment complètement, ont un caractère exceptionnel.

Quand on fixait le montant de la taille, on le faisait quelquefois par abonnement. C'est ainsi qu'en 1169, n° 164, les hommes de l'abbaye de Saint-Menge de Châlons sont exemptés de tout droit de taille et de justice, moyennant une rente de soixante sous par an. En 1180, n° 319, Henri s'engage à ne jamais faire payer, pendant la vacance, plus de deux cents livres de taille aux hommes de l'évêché. Plus tard, en 1190, n° 398, Henri II décharge de la taille les habitants de la ville et de la châtellenie de Provins qui, pour en tenir lieu, paieront chaque année une rente de six cents livres.

D'autre fois, la taille est fixée tant par tête. A

Damery, les hommes de l'abbaye de Saint-Médard payaient aux moines huit sous de taille par an, en deux termes égaux (an 1171, n° 188). En 1177, n° 266, le comte décide que des hommes de l'église de Notre-Dame d'Oulchy ne paieront pas plus de sept sous et demi de taille par an. Le *census capitalis* (1), dont il est question dans la charte de la commune de Meaux (an 1179, n° 304), est aussi une taille fixée à tant par tête.

Nous avons de même relevé plusieurs exemples d'exemption absolue de la taille. Cette exemption est accordée en 1165, n° 135, aux habitants de Chaource et de Metz-Robert; en 1170, n° 181, à l'abbaye de Saint-Loup pour un homme résidant à Pont-sur-Seine et chargé de garder les prés de la maison de Saint-Vinebaud; en 1173, n° 214 bis, aux habitants de Maraye-en-Othe; en 1175, n° 248, à Girard de Langres et à Humbert Sagnerel; en 1179, n° 304, aux habitants de Meaux.

Mais tous ces priviléges sont des exceptions : la règle générale est l'assujétissement à une taille arbitraire dont le chiffre est déterminé, chaque fois qu'on la lève, par les besoins, l'avarice ou la discrétion du seigneur ou de ses agents. Nous ne devons reconnaître qu'une taille arbitraire dans la grosse taille de Bar-sur-Aube, sur laquelle, en 1160, n° 78, Henri donna trois cents sous de rente au chapitre de Saint-Maclou. C'est une taille arbitraire qu'en 1158, n° 60, Henri se réserve sur ceux de ses hommes qui vien-

---

(1) On disait en français *chevage*. En Champagne, au XIVe siècle, le chevage était ordinairement de quatre deniers par an.

draient habiter le four de l'abbaye de Saint-Loup à Troyes; c'est encore une taille arbitraire qu'en 1179, n° 295, Henri se réserve sur les six boulangers qui moudront au moulin et cuiront aux fours des chanoines de Saint-Nicolas de Sézanne.

La plupart des habitants de la Champagne étaient aussi main-mortables, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient transmettre leurs biens qu'en ligne directe. On sait que les habitants de Bar-sur-Seine ne furent affranchis de la main-morte qu'en 1198 (1). En 1178, n° 291, Henri abandonne à l'abbaye de Montier-la-Celle les mortes-mains (*remanentias*) des hommes de Surançon; en 1179, n° 304, il supprime la main-morte à Meaux.

Les serfs ne pouvaient entrer en religion ni devenir clercs sans l'autorisation du seigneur (2). Tel était le droit commun du monde chrétien. Il semble que cette règle était applicable en Champagne à tous les vassaux roturiers du comte, sans distinction. En 1164, n° 127, Henri donna, d'une manière générale, à ses hommes la permission d'entrer comme religieux dans l'abbaye du Reclus. En 1176, n° 252, il accorda au doyen de Saint-Quiriace de Provins le privilége d'affranchir, par l'imposition des mains, tous les hommes de la châtellenie dont il voudrait faire des clercs.

Les mariages célébrés sans le consentement des seigneurs, entre deux serfs de seigneuries différentes,

---

(1) Brussel, p. 88-89, *Art de vérifier les dates*, II, 591.

(2) *Decret. Gratiani*, Prima pars, Dist. LIV, can. 1, 2, 5, 6, 7, 12.

donnaient lieu à une peine pécuniaire bien connue des feudistes, qui la désignent sous le nom de *formariage*. Cette peine, établie dans toute l'Europe féodale comme une conséquence du servage, était en Champagne applicable à tous les roturiers; elle est appelée *redemptio* dans la charte de l'an 1179, n° 295, qui autorise le mariage entre les hommes du comte et ceux des chanoines de Saint-Nicolas de Sézanne. Elle est fixée à cinq sous pour les hommes de Meaux qui épousent des femmes soumises à des seigneurs autres que le comte (an 1179, n° 304). Quand elle est supprimée, c'est seulement entre les serfs de deux seigneuries : il y a alors ce que les jurisconsultes ont appelé entre-cours (voir, outre la charte de l'an 1179, n° 295, celle de l'an 1175, n° 244, celle de l'an 1176, n° 252).

Le droit de suite, c'est-à-dire l'obligation pour les hommes de ne pas transporter leur résidence hors de la seigneurie où ils étaient nés, et le droit pour les seigneurs de les y contraindre, était aussi en vigueur en Champagne à cette époque (1). C'est ce qui évidemment résulte des chartes de Chaource (an 1165, n° 135), de Maraye (an 1173, n° 214 bis), de La Villeneuve (an 1175, n° 237), de Meaux (an 1179, n° 304), où ce droit est supprimé pour les habitants de ces localités; mais il n'était applicable qu'à une partie des vassaux roturiers, à ceux qu'on appelait hommes de corps, *homines de corpore* (an 1165, n° 135). Les hommes libres, *liberi homines*, opposés

(1) On le retrouve plus tard dans la coutume de Vitry, art. 145, et dans celle de Châlons, art. 18.

aux hommes de corps dans la charte de l'an 1170, n° 174, paraissent avoir été des serfs exempts du droit de suite.

Les donations de serfs fourmillent. Henri en fait, en 1156, n° 38, à la cathédrale de Meaux; en 1157, n° 47, à l'église collégiale Saint-Etienne de Troyes; en 1158, n° 55, à l'abbaye de Montiéramey; en 1160, n° 78, à l'église collégiale de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube; en 1161, n° 101, à l'abbaye de Montier-la-Celle; en 1162, n° 111, à l'abbaye de Saint-Loup; en 1166, n° 140, à l'abbaye de Saint-Remy de Reims; en 1170, n° 180, à la cathédrale de Troyes; en 1171, n° 197, à l'abbaye d'Oye; en 1173, n° 210, aux Templiers de Meaux; en 1175, n° 246, à la léproserie de Troyes; en 1177, n° 268, à Jean Breban; en 1179, n° 295, à l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne, etc., etc.

Le comte échange ses serfs, par exemple, contre ceux de l'abbaye de Saint-Loup (an 1158, n° 58; 1161, n° 94; 1168, n° 161; 1173, n° 217; 1175, n° 247); de l'abbaye de Montiéramey (an 1178, n° 291).

Quelques donations, et surtout des échanges de serfs, ont lieu en vue de mariage, ou pour éviter les inconvénients résultant du mariage conclu entre des serfs appartenant à deux seigneurs, notamment la difficulté de savoir à qui attribuer la propriété des enfants. En 1171, n° 197, un serf et deux serves donnés à l'abbaye d'Oye sont mariés à une serve et à des serfs de cette abbaye. La même année, n° 199, le comte donne à l'abbaye de Saint-Remy de Reims la femme d'un serf de cette abbaye. En 1168, n° 161, il cède à l'abbaye de Saint-Loup une fille nommée

Jacque, qui doit épouser le fils de Belin de Semur; il reçoit en échange Marguerite, fille de Belin, qu'il mariera à un de ses hommes; mais Marguerite sans doute ne se soucia pas de l'union que le comte lui offrit, car, en 1173, n° 217, il la rendit à l'abbaye, et se fit céder, en lieu et place, la nièce d'un chanoine de Saint-Etienne.

Quand les deux époux appartenaient à deux seigneurs différents, on partageait les enfants. La charte de l'an 1175, n° 244, décide que le seigneur de l'homme aura le premier enfant, le seigneur de la femme le second et le troisième, que le quatrième et le cinquième appartiendront au seigneur de l'homme, et ainsi de suite, de deux en deux.

La charte de l'an 1179, n° 302, contient l'évaluation du revenu annuel produit au seigneur par trois serfs; ce revenu est fixé à quarante sous.

En 1178, n° 286, nous voyons un serf vendu cinquante livres. Une anecdote bien connue, rapportée par Joinville, nous montre le chambrier Artaud payant cinq cents livres son affranchissement (1). En 1184, n° 336, il est question d'un serf qui avait acheté sa liberté de Hugues de Romilly, son seigneur, moyennant la somme de dix-huit livres.

La charte de l'an 1165, n° 137, nous fournit l'exemple d'un affranchissement individuel gratuit.

---

(1) Nous tendons à supposer qu'Artaud, à la suite de cet affranchissement, sera devenu chevalier : de là le titre de *dominus*, dont nous avons parlé p. 127, note 2. On n'avait pas encore imaginé la règle qui, plus tard, interdit d'élever à la chevalerie les hommes qui n'étaient pas nobles de naissance (*Etablissements de saint Louis*, liv. I, chap. 120).

Henri donne pour femme à maître Normand Mathilde, fille de Gillebert le Roux; il joint à ce don celui du tènement possédé par Mathilde, et d'une table de changeur au change de Troyes. Cette table, détachée du domaine du comte, vaut cent sous de rente, et Normand la donne en douaire à Mathilde. Pour comble de faveur, Henri déclare que Normand, sa femme et ses héritiers, seront libres à perpétuité (1).

Les chartes de l'an 1165, n° 135; de l'an 1173, n° 214 bis; de l'an 1175, n° 237, accordent certaines libertés aux habitants de Chaource, Maraye-en-Othe et Villeneuve-au-Chemin. La seule qui crée une commune est celle de l'an 1179, n° 304, en faveur des habitants de Meaux : on appelle commune l'association politique des habitants sous l'autorité de magistrats élus par eux. Cette association est désignée en latin par le mot de *communia*. Ce mot, du reste, a quelquefois un autre sens, comme Ducange l'a observé, et dans la charte de l'an 1173, n° 211, la *communia sancti Johannis*, cédée par le comte au prieuré de Saint-Jean-en-Chatel, doit être une pâture commune (2). Il est bien possible aussi que, dans la charte de l'an 1153, n° 9, le terme de commune de Provins, *communia mea Pruvinensis*, désigne simplement l'ensemble des hommes du comte à Provins, considérés au point de vue des

---

(1) Voir aussi dans notre Tome I, p. 301-302 et 468, une charte par laquelle le comte Eudes 1er affranchit un serf qui doit être promu aux ordres sacrés.

(2) Ducange, v° *Communia*, 2, éd. Henschel, II, 485, col. 1.

droits dont ils jouissaient en commun (1), et, il serait peut-être téméraire d'en conclure l'existence d'une association politique, et surtout de magistrats électifs qu'on ne recontre avec certitude dans aucun des documents contemporains si nombreux qui concernent Provins; c'est l'opinion de M. Bourquelot.

A Meaux, la charte de l'an 1179 (2) nous apprend que les habitants s'étaient engagés, par serment, à se porter mutuellement secours. A leur tête étaient placés un maire et des échevins ou jurés investis du droit de basse justice sur les habitants, c'est-à-dire du droit de juger tous les cas, sauf ceux d'assassinat, vol qualifié, viol, incendie. Le maire convoquait au son de la cloche les membres de la commune, et une amende frappait ceux qui faisaient défaut. La charte de Meaux confère à la commune droit de guerre. Elle donne à la liberté individuelle cette garantie qu'aucun des membres de la commune ne peut être arrêté sans ordre du maire. Elle accorde aux habitants divers autres privilèges pécuniaires, mais ne supprime pas toute trace de servage, puisqu'elle laisse subsister le chevage ou cens que certains hommes doivent par tête à leurs seigneurs. Cette charte reproduit la plupart des dispositions de la charte royale de Soissons, et un des articles statue qu'en cas d'incertitude sur quelque détail on s'en

---

(1) Le mot *communia* paraît être employé en ce sens dans la charte de l'an 1163, n° 118, où il est question de pâturages et d'usages de la *commune* de Saint-Sépulcre, aujourd'hui Villacerf (Aube).

(2) Donnée non seulement aux hommes de Meaux, mais à tous ceux du comte dans la châtellenie.

rapportera au jugement des jurés de Soissons (1). Les privilèges accordés par Henri étaient payés par les habitants de Meaux, et leur coûtaient une rente annuelle de cent quarante livres.

Les mêmes privilèges paraissent avoir été accordés vers la même époque à la ville de Bar-sur-Aube qui, en 1182, versait chaque année dans les coffres du comte une redevance de trois cents livres désignée sous le nom de *pensio* (an 1182, n° 326), et qui, dès l'année 1179, est qualifiée de commune et a un maire (2).

La rente due pour l'exemption du droit de justice s'appelait en général, en Champagne, CENSE, *censa*. Nous trouvons pour la première fois ce terme dans la charte de l'an 1176, n° 260, qui exempte Humbert de Villehardouin de la justice des prévôts du comte, à charge de payer tous les ans une somme de cinq sous. Ce nom de cense est celui que d'ordinaire on donnait à la rente payée par les communes au seigneur, et l'identité de nom est motivée sur ce que dans les communes cette rente avait surtout pour but d'indemniser le seigneur de la perte des

---

(1) La charte de Soissons, 1136, publiée par Martène, *Ampliss. collect.*, I, 748, et dans D. Bouquet, t. XIV, p. LXXII, a été traduite en partie par M. Aug. Thierry dans sa *Dix-neuvième lettre sur l'histoire de France.* C'est un texte incomplet. Le texte original complet des privilèges communaux de Soissons a été perdu; mais une charte de Philippe-Auguste, 1181 (Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 31), paraît être la reproduction de ce texte perdu.

(2) Voir, sur ce fait et sur d'autres encore, notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 26-27.

produits de sa justice. Comme, en 1188, n° 369, il est question de la cense d'Herbisse et d'un maire de ce lieu, on peut supposer qu'Herbisse avait déjà une commune à cette époque.

Enfin à Troyes on trouve, en 1187, un certain *Lucor* (?) *major* (1), sans doute le même que *Luca Gener tunc temporis Trecensis communie villicus* qu'on rencontre à la même date (2). De même à Provins, en 1193, n° 421, il est question de la maison du maire (3).

Troyes, Provins, Herbisse avaient donc peut-être en même temps que Meaux reçu d'Henri des institutions communales. Dans tous les cas, la commune de Troyes ne subsista pas ; car en 1222 les habitants de Troyes, intervenant dans une affaire où leur communauté était essentiellement intéressée, sont représentés par les prévôts du comte, et une requête émanée d'eux est intitulée au nom des prévôts et des bourgeois de Troyes (4).

---

(1) Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 375.

(2) Voir nos *Documents extraits des Arch. des petits hôpitaux de Troyes.*

(3) Voir un mémoire de M. Lefèvre dans le *Bulletin de la Société libre de Provins*, 1849-1850, p. 159.

(4) Arch. de l'Aube, *premier Cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*, f° 73. Il y a trace d'un état intermédiaire entre celui qui résulte des chartes de 1187 citées plus haut, et la situation que nous montre la charte de 1222. Une charte de l'an 1215 (Arch. de l'Aube, *Inv. de Montier-la-Celle*, t. I, f° 58 v°) commence ainsi : *Guiaricus prepositus et scabini trecenses.* On remarquera de même qu'il est question en 1212 des jurés (et non du maire) de Provins (M. Lefèvre, *Bulletin de la Société libre de Provins*, 1849-1850, p. 160).

Celle de Meaux fut vivement attaquée. Jean de Salisbury, évêque de Chartres, délégué par le pape, en excommunia les auteurs ; mais Simon, évêque de Meaux, refusa de promulguer l'excommunication. Nous avons encore une lettre écrite à un secrétaire du pape par Etienne, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, qui désirait faire adresser une réprimande à Simon par le pontife suprême (1). Nous ignorons quelle suite fut donnée à cette réclamation. Ce qu'il y a de certain, c'est que la commune de Meaux triompha de ses ennemis, et qu'en mai 1222 elle obtenait de Thibaut IV une charte de confirmation (2).

---

(1) *Stephani Tornacensis ep. 84*, dans *Epist. Gerberti*, etc., *e Bibliotheca Papirii Massoni*, Paris, 1611, p. 580; cf. T. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, I, 163.

(2) *Extenta comitatus Campanie et Brie*, p. 83.

CHAPITRE VIII.

—

Foires (1) et Marchés.

La Champagne a dû à ses foires, au XIIe siècle et dans le siècle suivant, sa richesse, sa puissance, peut-être même sa principale gloire. Ce n'est pas qu'on doive en regretter la chute, comme l'ont fait, pendant de longues années, les habitants de Troyes et de Provins; ce n'est pas qu'on doive accepter comme fondées les plaintes qu'on entend encore parfois sortir de la bouche patriotique des amateurs de nos vieilles annales. Les foires sont l'expression commerciale d'un certain degré de civilisation qui est aujourd'hui dépassé; l'institution des foires de Champagne a été un progrès, un autre progrès a amené leur suppression.

Dès qu'un peuple, sortant de l'enfance sent le besoin de multiplier par les échanges les éléments du bien-être, on voit naturellement les propriétaires des objets échangeables s'entendre, et réunir, sur certains points et à certaines époques déterminés, ces objets en nombre suffisant pour faciliter les choix et permettre à chacun de s'assortir à son goût. Les foires sont fondées.

---

(1) Nous regrettons les circonstances qui nous obligent à devancer la publication du travail de notre savant confrère M. Bourquelot sur les foires de Champagne. On trouvera évidemment dans ce chapitre bien des lacunes et des inexactitudes.

Les foires, restreignant la vie commerciale à certains jours et à certains lieux, conviennent à deux degrés de civilisation.

Elles conviennent à ce degré primitif où il existe déjà une sorte de quasi commerce, mais où aucune classe spéciale de la société ne sert d'agent à ce quasi commerce ; le producteur cède directement ses produits au consommateur qui, producteur lui-même, donne d'autres produits en échange : un seul intermédiaire est alors connu ; mais un intermédiaire inanimé, c'est l'argent. Le même homme ne peut être à la fois cultivateur et commerçant tous les jours de l'année ; cultivateur d'habitude, il vend et achète à la foire quatre ou cinq fois l'an.

A un degré plus élevé de civilisation, le commerce est représenté par un personnel spécial, mais ce personnel peu nombreux est ambulant ; il vient offrir ses services tantôt à une ville, tantôt à une autre, semblable à ces troupes d'acteurs qui, en province, apportent successivement le plaisir dramatique aux bourgs de leur circonscription. Plus tard, les opérations commerciales se multipliant, le personnel commerçant s'accroît ; chaque ville en est pourvue. Les négociants ambulants se fixent ou disparaissent, ils sont devenus inutiles. Les foires sont supprimées, ou s'il en reste quelque chose, c'est une ombre, un jeu de flâneurs, de femmes et d'enfants.

Au moyen-âge, elles étaient pour les sociétés une condition de vie. Saint Bernard venait de fonder Clairvaux, le sel manquait pour assaisonner les aliments de la jeune colonie monastique : Bernard dit au moine Guibert d'en aller chercher : où l'envoie-t-il ? Aujourd'hui, saint Bernard, revenu à la vie et

abbé de Clairvaux, trouverait du sel à Bar-sur-Aube distant de vingt kilomètres, à Laferté distant de cinq, et même chez l'épicier de Ville, distant de trois. Où saint Bernard envoie-t-il le moine Guibert ? A la foire de Reynel, à une distance d'environ quatre-vingts kilomètres. Pour rencontrer un marchand de sel, je ne dis pas à Ville, mais à Laferté et même à Bar-sur-Aube, il fallait alors y aller en temps de foire.

Les foires du moyen-âge avaient donc une raison d'être dans l'insuffisance du personnel commerçant, insuffisance causée, du reste, par le petit nombre des opérations commerciales. Elles avaient aussi au XIIe siècle une autre cause sur laquelle on n'a peut-être pas assez appuyé jusqu'ici, c'est la difficulté des envois d'argent. Un filateur de Troyes achète du coton aux Etats-Unis d'Amérique; un brodeur de Nancy y envoie des cols et des manchettes; le filateur de Troyes paie le planteur d'Amérique avec une lettre de change tirée par le brodeur de Nancy, sur un négociant en broderie du Maryland ou de la Louisiane. Au XIIe siècle, les opérations de change étaient dans l'enfance et très-rares. Elles supposent une confiance dans les pièces écrites, inconciliable avec les idées du XIIe siècle sur la preuve et avec la préférence qu'on avait alors pour le témoignage. Les marchands d'épices du Midi apportaient eux-mêmes leurs marchandises, et ne s'en retournaient qu'après en avoir reçu le prix, qu'ils rapportaient soit en argent, soit en draperies du Nord; et les drapiers du Nord suivaient le même procédé que les marchands d'épices du Midi. On a, depuis, simplifié le système; la ruine des foires s'en est suivie. On ne peut contester que ce ne soit un progrès.

Il y avait beaucoup de foires en Champagne au moyen-âge, mais les plus importantes et celles qu'on désigne par excellence sous le nom de foires de Champagne, étaient au nombre de six : celles de Lagny, de Bar-sur-Aube, de mai de Provins, de Saint-Jean de Troyes, de Saint-Ayoul de Provins, de Saint-Remy de Troyes. Il est déjà question des foires de Troyes dès le cinquième siècle de notre ère, et avant la chute de l'empire romain (1). Après un long intervalle, où les documents nous manquent, nous les voyons reparaître sous le comte Hugues, en 1114 (2) ; mais c'est en 1159, n° 65, que nous avons trouvé, pour la première fois, la distinction des foires de Saint-Jean et de Saint-Remy. Il est question de celle de Saint-Ayoul de Provins dès la fin du x[e] siècle, sous le règne du comte Etienne I (3) ; puis en 1153, n° 9. La foire de Bar-sur-Aube existait déjà au temps du comte Hugues, en l'année 1114 (4). La foire de mai de Provins fut fondée par le comte Thibaut II, comme l'établit la charte de l'an 1164, n° 124 (5). Le texte le plus ancien à notre connaissance où il soit question de la foire de Lagny est de l'an 1154, n° 20.

---

(1) Voir une lettre de Sidoine Apollinaire à Saint-Loup, dans notre Tome I, p. 429.

(2) Voir notre Tome II, p. 107-108. Quoique la charte de Hugues soit interpolée, il est évident que, quant au fond, elle est authentique, puisqu'elle a été confirmée par Henri le Libéral en 1154, n° 24.

(3) Voir notre Tome I, p. 181-183 et 462-463.

(4) Voir notre Tome II, p. 107.

(5) Voir aussi Bourquelot, *Histoire de Provins*, I, 407.

Ce qui prouve que ces foires produisaient un grand mouvement d'argent dès le XII° siècle, c'est qu'elles étaient prises dès cette époque pour terme de paiement; celle de Bar, en 1160, n° 78, et en 1161, n° 102; celles de Saint-Jean et de Saint-Remy de Troyes, en 1159, n° 65; en 1170, n° 183; en 1174, n° 223; en 1179, n° 297; celle de Lagny, en 1174, n° 221; celle de mai de Provins, en 1179, n° 295; celle de Saint-Ayoul de Provins, en 1190, n° 401.

Nous avons peu d'indications précises sur les pays d'où venaient les marchands qui s'y rendaient : nous citerons pourtant la Flandre (1), dès l'année 1137; l'Artois, la même année (2), et en 1164, n° 129 (3); la Normandie, en 1164, n° 129, et en 1175, n° 235 (4); Paris et Limoges, dans la dernière de ces chartes. Nous avons déjà vu, sous le règne de Thibaut II, des marchands se rendre aux foires de Champagne, en passant par Orléans et Sens (5). Un fait semble prouver que, dès le XII° siècle, les Italiens fréquentaient les foires de Champagne; c'est l'imitation bien connue qui, en ce siècle, se fit à Rome de la monnaie de Provins (6).

---

(1) Charte de l'an 1137 dans Bourquelot, *Histoire de Provins*, II, 379. Il est question dans cette charte d'une foire de second ordre, celle de Saint-Martin de Provins, mais on peut raisonner *a fortiori*.

(2) Voir la note précédente.

(3) Cette charte mentionne les marchands d'*Hedingh*, que nous pensons être Hesdin (Pas-de-Calais).

(4) Dans la première charte *Augum*, sans doute Eu; dans la seconde, Rouen.

(5) Voir notre Tome II, p. 388.

(6) Bourquelot, *Histoire de Provins*, I, 447.

Chaque marchand arrivant d'ordinaire avec la monnaie de son pays, le concours des changeurs était indispensable dans un nombre énorme de transactions. Thibaut II, dans une lettre à Suger, en 1148, parle de changeurs de Vézelay qui venaient aux foires de mai de Provins (1). Dans une foule de chartes il est question de changeurs venant aux foires de Champagne : on peut consulter notamment celles de l'an 1154, n° 23 ; de l'an 1160, n° 78 ; de l'an 1165, n° 137 ; de l'an 1174, n° 223 ; de l'an 1179, n° 303, et celle de l'an 1188, n° 377, qui rappelle une disposition du comte Henri. Chaque changeur avait une table sur laquelle il étalait ses pièces de monnaie. Les tables des changeurs étaient à Troyes rangées auprès de l'église Saint-Jean, dans l'endroit sans doute qui a conservé le nom de place et de rue des Changes (an 1174, n° 223). En 1165, n° 137, nous voyons une table de changeur estimée cent sous de rente, dont cinquante à la foire Saint-Jean, et autant à la foire Saint-Remy. En 1174, n° 223, une rente de dix livres est assise sur une autre table.

Les marchandises vendues étaient évidemment très-variées, mais le XIIe siècle ne nous fournit à ce sujet que des indications très-peu nombreuses. Les documents de cette époque nous parlent de chevaux, de bêtes à cornes, de menu bétail, de chaussures de cuir (2), de cire, de guimpes, de futaine, de

(1) Voir notre Tome II, p. 386.

(2) Nous traduisons ainsi le mot *corvesaria* de la charte de l'an 1157, n° 47. Les *corvesarii* étant d'après Ducange des savetiers, il semble que *corvesaria* voudrait dire savate.

courroies, de pelleterie, de laine, de filet, de carreaux, de matelas, de coussins, de chanvre, de lin, de cordes, de poivre, de drap et de mercerie (chartes de l'an 1154, n° 24; 1157, n° 47; 1160, n° 84; 1163, n° 117; 1164, n° 129; 1170, n° 184; 1174, n° 225; 1175, n° 235; 1176, n° 252; 1179, n° 307; 1187, n° 364; 1189, n° 387).

Au XII° siècle, sans doute, comme plus tard au XIV°, la foire de Lagny commençait avec l'année; celle de Bar-sur-Aube commença toujours dans la troisième semaine de carême (1); celle de mai de Provins commençait d'abord, autant que nous croyons, le premier mai; plus tard, la foire de Bar-sur-Aube étant beaucoup plus longue qu'à l'origine, l'ouverture de

(1) Dans notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 37, nous avons très-mal compris le texte qui l'établit. Henri accorde à l'église collégiale de Saint-Maclou la dîme du péage, du tonlieu et du marché pendant toute l'année à perpétuité. Il donne aux chanoines le choix ou de se faire remettre par ses agents le dixième de la recette ou de faire faire eux-mêmes la recette une semaine sur dix par un agent qu'ils commissionneront. Si les chanoines optent pour la seconde alternative, dans chaque période de dix semaines les neuf premières semaines appartiendront au comte, la dernière semaine sera celle des chanoines. Mais Henri prévoit le cas où, par l'effet de ce système de révolution, la troisième ou la quatrième semaine de carême se trouveraient appartenir aux chanoines; alors la semaine des chanoines sera reportée aux jours immédiatement suivants (*in Quadragesima a dominica qua cantatur* OCULI MEI *usque ad dominicam qua cantatur* JUDICA ME, *pro hac decima canonici, si forte in his diebus tempus eis accipiendi evenerit, nichil accipient, sed pro istis diebus in sequentibus decimam suam, quoquomodo exierit, cum integritate habebunt*, an 1160, n° 78). Plus tard, il décide que dans ce cas la semaine des chanoines sera entièrement supprimée et remplacée par une indemnité de quinze livres (*sed pro istis diebus in sequentibus quindecim libras accipient*, an 1170,

la foire de mai de Provins dut dépendre de la clôture de la foire de Bar, et fut fixée au mardi avant l'Ascension, ce qui pouvait la renvoyer au mois de juin. La foire de Saint-Jean de Troyes s'ouvrait évidemment, dans le principe, le 24 juin, jour de la Saint-Jean; plus tard, le retard et la prolongation de la foire de mai obligea de reculer l'ouverture de la foire de la Saint-Jean au troisième mardi après cette fête. La foire de Saint-Ayoul de Provins fut de même reportée du 3 septembre au 14, et la foire de Saint-Remy de Troyes du 1er octobre au 2 novembre (1).

Les dates primitives des foires de Provins et de Troyes, ont leur raison d'être dans des fêtes locales. A Provins, la foire de mai se tient dans la ville haute (2), dont l'église principale est dédiée à saint Quiriace, c'est la fête de Saint-Quiriace qui en est l'occasion (3); la foire de Saint-Ayoul porte le nom de la principale église de la ville basse, c'est dans la ville basse et à la fête de Saint-Ayoul qu'elle a lieu. A Troyes, Saint-Jean et Saint-Remy sont les principales paroisses, et les deux foires ont lieu à l'époque des fêtes de ces paroisses.

---

n° 178). Il y a tout lieu de supposer que la foire de Bar-sur-Aube, qui en 1160 ne durait que deux semaines, la troisième et la quatrième de carême, se prolongeait déjà au-delà de la quatrième semaine de carême en 1170. Dès 1182 (n° 326) elle atteignait Pâques. Plus tard, chaque foire dura quarante-huit jours.

(1) Sur la date des foires de Troyes au XIVe siècle, voir un document publié par Grosley, *Mémoires historiques*, I, 497.

(2) Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 408; cf. charte de l'an 1164, n° 124.

(3) La Saint-Quiriace tombe le 1er mai.

L'ouverture de chaque foire était annoncée par un crieur. Quand la clôture de chacune était arrivée, un crieur parcourait les rues en criant *haré* (an 1188, n° 368), ou pour mieux dire *harez*, qui, en français du temps, veut dire emballez (1).

Les foires sont une des matières qui, au moyen-âge, ont été le plus réglementées. Les comtes et leurs agents déterminaient l'endroit que devaient occuper les marchands, et même chaque espèce de marchands. En 1164, n° 124, Henri renouvella un réglement de son père qui fixait les limites entre lesquelles devait se tenir la foire de mai de Provins. Pour qu'un marchand eût le droit de se loger ou de déposer des marchandises hors de ces limites, il fallait que toutes les places fussent occupées, le tout à peine de confiscation des marchandises et même de confiscation des biens de l'hôte du marchand. Il n'y avait pas plus de liberté aux foires de Troyes : le privilége accordé au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel pour la maison de Masceline consiste, entre autres choses, en ce que les marchands qui voudront y

(1) L'explication de ce mot n'est pas donnée par Ducange, éd. Henschel, III, 626, col. 2 et 3. Il nous paraît provenir du même radical que le vieux mot français *Arroy*, et que les mots de basse latinité *Arrayamentum* et *Arraiatio* (Ducange, édition Henschel, I, 409), et que les mots français *arrangement* et *désarroi*. Le verbe correspondant à ces substantifs est *arrer*, *aréer*, *arréer*, *arraier*, en latin *arraiare* (Ducange, édition Henschel, I, 408), qui veut dire mettre en ordre. Dans un passage de Joinville, édition Didot, p. 40, ce verbe est employé dans le même sens qu'aux foires de Troyes. Joinville venait de s'embarquer : avant de donner l'ordre du départ, le patron du navire voulut s'assurer que tout était chargé. Sa question fut : « Est *arée* vostre besoigne? »

vendre ne seront jamais contraints d'aller vendre ailleurs (an 1160, n° 84; 1170, n° 184). Précédemment Henri avait fixé à dix jours la durée de la foire de Lagny, et défendu aux marchands d'y séjourner davantage; l'abbé de Lagny, à qui appartenait la plus grande partie des produits de la foire, obtint d'Henri le retrait de cette ordonnance (an 1154, n° 23). Le réglement de Thibaut II, renouvelé par Henri en 1164, n° 124, défend de placer devant les maisons habitées par les marchands aucun objet qui entrave la circulation, comme bancs, lits, tables ou coffres (1). Tout ce qui se vendait au poids devait se peser dans un établissement spécial qui, à Troyes et à Bar-sur-Aube, était la propriété de Saint-Pierre-le-Vif de Sens; quand on faisait peser ailleurs on devait deux amendes, l'une au comte et l'autre à l'abbé (an 1174, n° 230).

La juridiction sur les marchands était exercée par le prévôt dans une loge de bois établie au milieu du champ de foire, et qu'on enlevait quand la foire était terminée. La charte de l'an 1176, n° 252, accorde le bois de ces loges aux marguilliers de Saint-Quiriace, qui s'en serviront pour réparer les bras des cloches.

Les fonctionnaires spéciaux, connus sous le nom de gardes des foires, *custodes nundinarum*, apparais-

(1) La charte de l'an 1194, n° 425, donnant à l'abbaye du Paraclet un emplacement au marché de Provins, stipule que sur cet emplacement on ne pourra établir que des étaux mobiles : *Ecclesia illa plateam illam semper in plateam retinebit, preterquam stallos currentes ibidem facere poterit.*

sent déjà au XIIe siècle, ils étaient chargés de la police (an 1174, n° 230).

A côté des six grandes foires, il y en avait d'autres moins fréquentées.

Telle était celle d'Hautvilliers, autorisée par Etienne-Henri en 1095 (1).

Telle était surtout celle de Saint-Martin de Provins, dont Thibaut II avait fixé l'emplacement en 1137 (2). En 1160, la foire de Saint-Martin était déjà beaucoup moins importante que les deux grandes foires de cette ville; la comtesse Mathilde, donnant à l'abbaye de la Pommeraye une rente de trente-cinq livres à prendre sur le tonlieu de ces trois foires, répartit cette somme ainsi : quinze livres sur la foire de mai, autant sur celle de Saint-Ayoul, cinq sur celle de Saint-Martin (an 1160, n° 82). En 1163, n° 114, Henri donne à Abraham, fils de Pierre Bursaud, la maison où l'on vend la futaine à la foire de Saint-Martin, avec ce privilège qu'on ne pourra pas vendre de futaine dans une autre maison avant que celle-là ne soit pleine.

En 1157, n° 47, Henri donne à l'église Saint-Etienne la foire du Clos qui se tenait à la Saint-Vincent, dans le quartier de Troyes dit le Clos, depuis rue du Bois (3). Cette foire durait quinze jours.

En 1161, n° 102, il est question de la foire Saint-Nicolas de Rebais qui, dès cette époque, était trans-

(1) Voir notre Tome II, p. 69.

(2) Bourquelot, *Histoire de Provins*, II, 379.

(3) Corrard de Breban, *les Rues de Troyes*, p. 35.

férée à Sézanne, et sur le péage de laquelle l'abbaye de Rebais touchait une rente de soixante sous. Plus tard (an 1179, n° 295), Henri donna à l'église collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne les deux tiers du revenu de cette foire (1).

La foire de l'Assomption de Troyes se tenait dans la cour de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, et le produit appartenait à cette abbaye. Etablie par Henri le Libéral, elle fut confirmée par Henri II, en 1189, n° 387.

Ces foires sont désignées en latin par le terme caractéristique de *nundinæ*, qui les distingue des simples marchés.

En tête des marchés, dans un rang intermédiaire entre les marchés et les foires, nous placerons la foire de Saint-Florentin, qualifiée de *concilium*, tandis que les marchés dont il sera ensuite question sont désignés par les termes de *forum* ou *mercatus*. Henri donna les produits de cette foire au prieuré du lieu (an 1159, n° 69). Elle se tenait le premier lundi de carême.

Le marché (*forum*) de Sergy se tenait tous les samedis; il fut établi en 1169, n° 162, par Henri le Libéral, sur la demande de l'abbé de Saint-Médard de Soissons, seigneur de Sergy, et aussi à la requête des habitants.

Le marché (*forum*) de Brienon fut créé par Guillaume de Champagne, archevêque de Sens, seigneur

(1) La foire de Saint-Nicolas de Sézanne existait déjà en 1119 (voir notre Tome II, p. 253).

de Brienon, avec le consentement d'Henri le Libéral, suzerain du lieu (an 1176, nos 250, 251).

Il y avait un marché (*forum*) à Méry en 1177; Henri en acquit une partie (n° 267), puis, de concert avec les autres seigneurs du lieu, il céda à l'abbaye de Molesme, qui avait un prieuré à Méry, le marché du jour de l'Assomption, ou, à défaut de marché ce jour-là, le marché immédiatement précédent (n° 277).

Le marché (*forum*) de Ramerupt appartenait à Henri, qui le donna en nantissement d'une somme de cent livres (an 1177, n° 278).

Une foule de textes parlent du vieux marché (*vetus forum*) de Provins. En 1178, n° 285, Henri donne à Habran de Provins les étaux où l'on vendait les fruits au vieux marché.

La commune de Meaux devait, à une lieue à la ronde, aide et protection aux marchands qui venaient au marché (*mercatus*) de Meaux (an 1179, n° 304).

La charte de l'an 1189, n° 387, rappelle que le comte Thibaut II avait donné à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes quatre marchés (*fora*), un à chacune des fêtes de la Vierge (1).

Les foires et les marchés étaient pour les comtes une grande source de revenu. Nous en parlerons à ce point de vue dans un autre chapitre. Ces revenus étaient le salaire de la protection due et accordée par le comte aux marchands, protection qui s'éten-

(1) L'Annonciation, l'Assomption, la Nativité, la Conception.

dait hors des états des comtes de Champagne, comme on en trouve déjà la preuve dans la correspondance de Thibaut II avec Suger (1). On appelait la protection des marchands sur les routes, *conduite, conductus*. Dans la charte de l'an 1169, n° 162, il est stipulé que les marchands qui viennent à Sergy sont dans la conduite du comte (2).

---

(1) Voir notre Tome II, p. 386-388.

(2) Il est question du *Conductus nundinarum* dans le *Feoda Campaniæ*, art. 60 (voir notre Tome II, p. VII).

CHAPITRE IX.

Industrie.

Rien de plus incomplet que ce que nous dirons ici : les seules industries que nous signalerons sont l'orfévrerie, la métallurgie, la draperie, la teinturerie et la tannerie.

Arnoul, orfèvre d'Henri le Libéral, *aurifaber comitis,* est témoin dans la charte de l'an 1161, n° 95. En février 1190 (*vieux style,*), n° 416, Marie rappelle qu'Henri le Libéral a donné à Pierre, orfèvre, droit d'étalage à titre viager sur une ruelle appartenant à l'église Saint-Etienne de Troyes, plus une rente de dix sous, dont cinq à chacune des deux foires.

La fabrication du fer était dès cette époque très-active dans le département de la Haute-Marne. Henri donna, en 1156, n° 43 ter, à l'abbaye de la Crête, une forge (*fabricam*) dans la forêt de Vassy; en 1157, n° 46, à l'abbaye de Clairvaux, une forge à Vassy même (*fabricam apud Waisseium ad faciendum ferrum*); en 1158, n° 59, à l'abbaye d'Igny, l'emplacement nécessaire aux forgerons de cette abbaye dans la ville de Vassy et l'autorisation d'extraire la mine; en 1171, n° 190, à l'abbaye de Trois-Fontaines, une forge (*fabricam unam ad ferrum faciendum*) à Vassy, avec droit d'usage dans la mine du comte. A chacune de ces quatre donations se trouve jointe la concession du droit de prendre dans la

forêt le bois nécessaire pour l'exploitation de la forge. Enfin la charte de l'an 1189, n° 397, rappelle qu'Henri avait cédé gratuitement à l'abbaye de Boulancourt cent cinquante *jugera* de terre aux forges (*ad forgias*) de Vassy. On remarquera que les abbayes de la Crête, de Clairvaux, d'Igny, de Trois-Fontaines et de Boulancourt appartenaient toutes les cinq à l'ordre de Cîteaux.

Il est question, en 1149, des moulins à drap de Laferté-sur-Aube (1); en 1176, n° 302, 306, de ceux de Bierges, dont le comte était en partie propriétaire.

En 1176, n° 252, Henri rappelle que Robert de Bray a donné à l'église de Saint-Quiriace de Provins vingt sous de cens au lieu dit Entre-Deux-Ponts, où l'on teint les étoffes.

En 1189, n° 388, Henri II nous apprend que son père avait donné à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes le moulin de la Tannerie, dont le nom nous montre les tanneries établies déjà dans le quartier de Troyes qui porte ce nom (2).

---

(1) Blampignon, *Histoire de sainte Germaine*, p. 204.

(2) Dans notre Tome II, p. 335, nous parlons d'un moulin à tan établi en commun à Charment par Thibault II et par le chapitre de Notre-Dame de Paris.

CHAPITRE X.

—

Etablissements hospitaliers.

Au XIIIe siècle, c'était à l'aumônier du comte qu'était confiée en Champagne la surveillance générale des hospices. Mais au XIIe siècle, il semble que le comte exerçait lui-même cette surveillance. Dans chacun des hospices de ses domaines, l'administrateur local était à sa nomination, sauf la ratification de l'évêque qui donnait l'institution canonique; en effet, la fonction d'administrateur, ou, comme on disait, la maîtrise était considérée comme un bénéfice ecclésiastique dont le comte avait le patronage. Le droit du comte n'était donc, à vrai dire, que celui de présenter un candidat à l'évêque, et l'évêque pouvait en cas d'incapacité du candidat refuser son agrément.

En sa qualité de patron, Henri, de concert avec l'autorité épiscopale, donna à l'hospice du Grand-Saint-Bernard l'Hôtel-Dieu situé au marché de Troyes, depuis l'hôpital Saint-Bernard de Troyes (an 1158, n° 56). Ce fut au même titre qu'il donna l'hôpital d'Epernay à l'abbaye Saint-Martin d'Epernay (an 1179, n° 296). Ces donations n'entraînaient la suppression, ni de l'hôpital du marché de Troyes, ni de celui d'Epernay; elles consistaient seulement en une cession du droit de patronage. On doit entendre dans le même sens la donation de l'hôpital de

Donnement à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, faite par la comtesse Marie, en 1196, n° 444.

La charte de l'an 1172, n° 206, nous donne un exemple de l'intervention épiscopale. L'évêque de Châlons-sur-Marne, sur la prière et conformément à la volonté du comte, déclare que l'hôpital de Vitry-en-Perthois sera à perpétuité soumis à l'autorité du maître de l'Hôtel-Dieu de Bar-sur-Aube.

Le seul acte de l'administration hospitalière d'Henri où le pape soit intervenu, est la suppression de l'hôpital Saint-Jacques de Provins, qui fut transformé en abbaye, quand, en 1157, Henri y transféra les chanoines réguliers de Saint-Quiriace. Mais si l'on ne se contenta pas de l'autorisation de l'évêque, c'est que le déplacement des chanoines réguliers et l'installation des chanoines séculiers dans leur abbaye semblait dépasser les limites de l'autorité diocésaine (an 1158, n° 68; 1160, n° 83).

Henri établit à Provins deux hôpitaux en remplacement de celui qu'il avait supprimé (an 1160, n° 88; 1177, n° 280). On lui doit la fondation du grand hôpital de Troyes, longtemps connu sous le nom d'Hôtel-Dieu-le-Comte, et qui était une dépendance de son palais (1). Enfin c'est encore à lui qu'il faut reporter l'origine de l'hôpital Saint-Abraham de Troyes. Dans sa seconde croisade, ayant été

---

(1) Grosley, *Mémoires historiques pour l'histoire de Troyes*, II, 231-232, a publié une charte par laquelle Clarambaud de Chappes donne à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, alors Hôtel-Dieu-Saint-Etienne de Troyes, trente arpents de pré à Menois. Dans la leçon qu'il donne, cette charte, datée de 1149, est par conséquent antérieure à l'avènement d'Henri; mais cette leçon est vicieuse, bien qu'elle ait

visiter l'église cathédrale d'Hébron, il avait donné au chapitre une rente de soixante livres et une maison qui, lorsqu'Hébron fut retombé entre les mains des Sarrasins, devint un hôpital sous le vocable de l'église d'Hébron (an 1179, n° 314).

En outre, Henri fit de nombreuses libéralités à la léproserie de Troyes (an 1171, n° 196; 1175, n° 246; 1179, n° 309; sans date, n° 321); à l'Hôtel-Dieu de Provins (an 1177, n° 269; 1179, n° 303); à celui de Bar-sur-Aube (an 1169, n° 167; 1179, n° 312).

On sait qu'à cette époque les hôpitaux étaient tenus par des communautés d'hommes et de femmes de l'ordre de Saint-Augustin (1).

été adoptée en 1699 par le rédacteur de l'inventaire des archives des hospices de Troyes; l'original porte 1199. M° C° N° IX° (archives de l'Aube, fonds des hospices de Troyes, layette 1). Le document le plus ancien à notre connaissance, où il soit question de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, est la charte de l'an 1174, n° 220. La charte de fondation, émanée d'Henri le Libéral, n'existe plus. Nous avons seulement celle de l'an 1189, n° 388, où Henri II confirme les donations de son père à cet établissement.

(1) Voir notre *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 77, 79, et Guignard, *Anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*.

CHAPITRE XI.

—

Monnaies.

Nous n'entreprendrons pas dans ce chapitre la description des types monétaires usités à l'époque dont nous écrivons l'histoire. Un savant, plus autorisé que nous (1), prépare sur les types monétaires champenois un travail dont nous désirerions pouvoir hâter l'achèvement, mais que nous ne devancerons pas. Nous nous bornerons à réunir ici quelques indications empruntées la plupart aux documents écrits.

Les comtes de Champagne ne frappaient pas monnaie à Meaux. La monnaie de cette ville appartenait à l'évêque, comme l'établit la charte de l'an 1165, n° 131 (2). Henri avait deux hôtels des monnaies, un à Troyes (3), dont en 1179, n° 309, il donna les rognures, *scissuras*, à la léproserie des Deux-Eaux; l'autre, et le plus important, à Provins (4), dans un

(1) Notre confrère M. A. de Barthélemy.

(2) Voir aussi une charte de l'année 1134, citée dans notre Tome II, p. 511.

(3) Il est question de la monnaie de Troyes, dès 1126, dans une charte de Bertrand de Seignelay, qui donne à l'abbaye de Pontigny un cens de deux sous monnaie de Troyes (Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, I, 259).

(4) Une charte de l'année 1085 constate déjà un paiement en monnaie de Provins (Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 434).

terrain qui devait un cens au chapitre de Saint-Quiriace (an 1176, n° 252). Nous avons relevé quatre noms d'ouvriers, *monetarii*, de la monnaie de Troyes: Lécelin, en 1122 (1); Falcon, en 1140 (2); Amateur, en 1140 (3), et en 1154, n° 24; Eudes, dont en 1170, n° 180, Henri donna la fille au chapitre de Saint-Pierre de Troyes; Eudes, par conséquent, était serf.

Nous avons admis dans notre précédent volume que la valeur de la monnaie de Provins, au XII[e] siècle, était égale à celle de la monnaie tournois du temps de saint Louis telle qu'elle est déterminée par M. de Wailly dans ses beaux mémoires *Sur le Système monétaire de saint Louis* et *Sur les Variations de la livre tournois*. Nous craignons d'avoir en cela commis une erreur. Pour établir un rapport entre la monnaie de saint Louis et celle des comtes de Champagne du XII[e] siècle, d'Henri le Libéral notamment, il n'y a pas lieu, je pense, de tenir compte de la monnaie d'or, puisque les comtes de Champagne n'en ont pas frappé. Or, sous saint Louis, la valeur de la livre tournois déduite du pied de la monnaie d'argent varie entre 16 fr. 82 c. et 17 fr. 97, ce qui donne une moyenne de 17 fr. 40 (4). Nous avons publié il y a quelques années (5) le départ d'un de-

---

(1) T. II, p. 161.

(2) Charte originale de Thibaut II, archives de l'Aube, fonds de Montiéramey.

(3) Ibid.

(4) N. de Wailly, *Mém. sur les variations de la livre tournois*, p. 120, 204.

(5) *Etudes sur les abbayes cisterciennes*, p. 292-293.

nier de Provins, frappé au coin d'Henri le Libéral, et de cette opération, malgré la perte évidemment produite par le frottement, résulte pour la livre une valeur totale actuelle de 20 fr. 77 c., trois francs trente-sept centimes de plus que la valeur moyenne et deux francs quatre-vingt centimes de plus que la valeur maximum de la livre tournois du temps de saint Louis. Ainsi la monnaie d'Henri le Libéral avait une valeur supérieure à celle de la monnaie tournois de saint Louis.

Les documents écrits viennent à l'appui de cette conclusion. En 1159, n° 65, Henri se reconnaissant débiteur d'une rente de dix marcs d'argent envers les templiers, leur assigne en paiement vingt-quatre livres de Provins de rente. Donc sous Henri le Libéral dix marcs d'argent valaient vingt-quatre livres de Provins; donc le marc d'argent qui vaut 52 fr. 02 c. (1) valait sous Henri le Libéral, en monnaie de Provins, 2 liv. 8 sous ou 48 sous, ce qui met la valeur du sou à 1 fr. 08 c. et celle de la livre à 21 fr. 68 c.

Les monnayeurs d'Henri le Libéral taillaient 48 sous de Provins au marc d'argent en 1159, tandis que ceux de saint Louis y taillaient 58 sous tournois en 1258. Quoi d'étonnant puisque ceux de Philippe-Auguste y taillaient cinquante sous tour-

---

(1) Le marc d'argent dont on se servait alors était au poids de Troyes. La charte de l'an 1176, n° 261, nous parle de 650 marcs d'argent fin au poids de Troyes. Or, le marc de Troyes égale le marc de Paris qui a la valeur que nous indiquons (voir les *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, p. 11-16, et le *Mém. sur les variations de la livre tournois*, p. 6).

nois (1), puisque le marc d'argent valait en 1174 50 sous monnaie d'Auxerre (2), en 1173 48 sous monnaie de Sauvigny (3), et qu'il est évaluée 42 sous dans une charte de Guillaume, évêque d'Auxerre, 1167-1180 (4)?

En général, nous devons nous défier beaucoup des textes, quand ils ne nous font pas connaître le titre du marc auquel ils renvoient. Il y a eu au moyen-âge des falsifications assez nombreuses pour que l'on croie toujours nécessaire de se tenir sur ses gardes. Cependant il est évident que dans les textes cités plus haut c'est d'argent fin, ou à peu près fin, d'*argent le roi* (5), qu'on a voulu parler.

---

(1) *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, p. 51. En 1197, on taillait aussi au marc 50 sous de Provins (Bourquelot, *Histoire de Provins*, II, 441).

(2) Charte de Louis VII dans Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 249.

(3) Charte de Louis VII dans Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 243-244.

(4) Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 196-197. Des pesées et des essais faits par les soins de M. Guérard, il résulte que pendant les règnes de Louis VI et Louis VII la livre parisis valait 25 fr., et le sou parisis 1 fr. 25 (*Cart. de Saint Père de Chartres*, t. I, p. CLXXXIX), ce qui donne, au marc, 40 sous parisis et par conséquent cinquante sous tournois.

(5) Argent à $\frac{23}{24}$ de fin.

CHAPITRE XII.

—

Troyes et Provins, capitales. — Travaux dans ces deux villes

Dans le premier volume de cette histoire nous avons parlé du pont construit sur la Loire, à Tours, par le comte de Champagne Eudes Ier (1); Henri se signala par d'autres travaux, d'utilité publique aussi, mais qui se rattachaient à des travaux d'utilité personnelle.

Henri paraît s'être fait construire deux palais, un à Provins et un à Troyes, villes où il avait fixé sa principale résidence.

C'était à Troyes déjà que le comte Hugues, grand oncle d'Henri, séjournait le plus fréquemment. Nous le trouvons sept fois à Troyes (2), une fois seulement à Bar-sur-Aube (3) et à Epernay (4). Thibaut II se déplaçait continuellement; cependant c'est encore à Troyes et à Provins que nous le rencontrons le plus. Ses résidences en Champagne furent, d'après les documents que nous connaissons, Bar-sur-Aube, 1143; Bray-sur-Seine, vers 1130; Chalautre, 1138; Chappes, 1146; Château-Thierry, 1123; Coulom-

(1) P. 327-330, 477-478.

(2) En 1100, 1104, 1113, 1121, 1122, 1123, 1125 (voir notre Tome II, p. 76, 84, 106, 130, 131, 133, 135).

(3) En 1101 (voir notre Tome II, p. 78).

(4) En 1101 (voir notre Tome II, p. 79).

miers, 1126, 1135, 1138, 1140; Damery, 1123; Epernay, 1126, 1127; Isle-Aumont, 1138, 1139, 1141, 1146; Igny, 1152; Jouarre, 1133; Jouy-le-Châtel, 1147, 1148; Laferté-sur-Aube, 1145; Lagny, 1152; Meaux, 1134, 1148; Montereau, 1147; Provins, 1122, 1128, 1134, 1140, 1147, 1151; Rosnay, 1142; Sézanne, 1121, 1127, 1142; Saint-Florentin, 1147, 1149, 1151; Troyes, 1125, 1128, 1134, 1140, 1147, 1151; Vassy, 1141; Vertus, 1123, 1125; Vitry, 1126 (1).

Evidemment la préférence de Thibaut pour Troyes et pour Provins, bien que certaine, n'est pas très-marquée puisque nous ne le voyons que six fois dans chacune de ces deux villes, et quatre fois à Isle-Aumont, trois fois à Coulommiers, Sézanne et Saint-Florentin. D'ailleurs Thibaut, comte de Blois, de Chartres et de Sancerre, ne pouvait donner tout son temps à la Champagne. Henri, au contraire, n'était

---

(1) Voir notre Tome II, p. 313-315, 334-335, 383, 397-398. Le nombre de ces localités est de vingt-quatre, dix-huit sont des chefs-lieux de prévôtés appartenant au comte, savoir : Bar-sur-Aube, Bray, Château-Thierry, Coulommiers, Epernay, Isle-Aumont, Jouy, Laferté, Meaux, Montereau, Provins, Rosnay, Sézanne, Saint-Florentin, Troyes, Vassy, Vertus, Vitry. Thibaut possédait évidemment des châteaux dans toutes ces localités. A Jouarre et à Lagny étaient des abbayes où il avait droit de gîte (t. II, p. XXXVII, n° 439; p. LX, n° 16). Il avait également droit de gîte à Damery (t. II, p. LXI, n° 24). A Chalautre se trouvait un prieuré de l'abbaye de Montier-la-Celle, qui probablement lui donnait l'hospitalité. Enfin la châtellenie de Chappes était tenue en fief de Thibaut, qui aura sans doute été accueilli dans le château par son vassal. Nous n'avons rien dit de Rosoy, où (p. 386) il annonce sa présence pour le jour de l'an 1148; il y avait aussi droit de gîte (p. XXXVII, n° 437; LXI, n° 20).

que comte de Champagne; ce fut à la Champagne qu'il se consacra tout entier; Troyes et Provins furent son séjour habituel. L'année 1153 est la seule où nous n'ayons pas de lui au moins un acte daté de Troyes; et ses vingt-neuf autres années de règne nous fournissent cent trois actes datés de cette ville, un peu plus de trois par an. Les actes d'Henri, datés de Provins, sont au nombre de quatre-vingts, qui se répartissent entre vingt-six des trente années de son règne; les années 1156, 1158, 1168, 1180, sont les seules où nous n'ayons pas trouvé d'actes d'Henri qui portent la date de Provins.

Henri fréquenta beaucoup moins ceux de ses autres chefs-lieux de prévôtés où nous le rencontrons : Bar-sur-Aube (sept actes, 1154, 1155, 1158, 1159, 1160), Château-Thierry (neuf actes, 1153, 1154, 1157, 1158, 1166, 1169, 1178), Châtillon-sur-Marne (deux actes, 1154, 1158), Epernay (trois actes 1152, 1153, 1154), Lachy (un acte, 1153), Meaux (huit actes, 1152, 1155, 1156, 1158, 1160, 1163, 1164, 1170), Payns (un acte, 1161), Pont-sur-Seine (un acte, 1155), Sézanne (huit actes, 1156, 1166, 1171, 1172, 1174, 1176, 1177), Saint-Florentin (un acte, 1159), Vertus (cinq actes, 1155, 1171, 1174, 1175, 1177), Vitry (trois actes, 1153, 1163), pour ces douze localités nous trouvons quarante-neuf actes, quatre actes par localité en moyenne, et le nombre des actes datés de Château-Thierry, celui de ces chefs-lieux de prévôtés, dont Henri a daté le plus de chartes, n'est pas le onzième du nombre des actes datés de Troyes, et dépasse à peine le neuvième du nombre des actes datés de Provins.

Nous ne citerons que pour mémoire Chapelaines

où sa présence, en 1169, s'explique sans doute par une politesse envers Guillaume le Roi, son maréchal, seigneur de Chapelaines; Nogent-l'Artaud, où son chambrier fit bâtir un château et lui donna sans doute l'hospitalité en 1171 et en 1178. Quand Henri visita Rebais, en 1161, Saint-Menge de Châlons et Lagny, en 1163, il faisait sans doute usage de son droit de gîte; la Crête où nous le voyons en 1156, Igny, en 1164 et 1165, étaient des abbayes cisterciennes sur lesquelles il prétendait sans doute déjà exercer le droit de gîte que réclamèrent plus tard ses successeurs (1).

Troyes et Provins devinrent donc sous Henri de vraies capitales, et il s'y exécuta pendant son règne des travaux exceptionnels.

Notre comte se fit construire à Provins, sur la hauteur, dans une position magnifique, une habitation dont il parle dans plusieurs de ses actes. On n'en montre plus que des ruines, mais du sommet de ces ruines la vallée de Provins dépeuplée, et d'où ont disparu tant d'édifices religieux et militaires qui l'ornaient, offre encore aux regards un tableau splendide, et quand par la pensée on relève ces murs et ces tours que le temps a renversés, ces églises et ces monastères que la main de l'homme a détruits, tant d'habitations bourgeoises autrefois enrichies par les foires et ruinées depuis que le commerce les a quittées, on comprend qu'on pût se plaire dans la demeure quasi royale qu'Henri appelait *son palais*

---

(1) T. II, p. LXII.

à l'exemple des monarques français (1). L'église Saint-Quiriace dut à son voisinage les faveurs multipliées qu'elle obtint, et Henri passe pour l'avoir rebâtie (2); cependant il ne s'en contenta pas, et le château de Provins avait une chapelle où un chapitre fut doté par la main généreuse du comte.

A Troyes, Henri paraît s'être construit le palais qu'il appelle lui-même *domus mea*, ma maison, en 1157, n° 47, qu'on trouve aussi désigné sous les noms d'*aula* (3) de *sales* du comte (4), et qui contenait une pièce que la charte de l'an 1177, n° 278, appelle *thalamus comitis*, chambre à coucher du comte. Le chapitre de Saint-Etienne, l'Hôtel-Dieu-le-Comte n'étaient que les accessoires de ce palais. Belle et noble pensée qui faisait de l'asile de la charité une dépendance de la demeure du souverain! Nos mœurs modernes sont bienfaisantes aussi, mais nous ne recherchons pas tant le voisinage des hôpitaux et des pauvres, et nous ne songerions jamais à en faire un ornement. Que dira la postérité? Quoiqu'il en soit, aujourd'hui, bien que du palais élevé par Henri il ne reste pas pierre sur pierre (5), l'hôpital bâti par

(1) An 1161, n° 91; 1163, n° 114; 1164, n° 124; 1165, n° 131; 1176, n° 252.

(2) Bourquelot, *Histoire de Provins*, I, 129.

(3) Le pont situé à l'angle du sud-ouest de l'hôpital s'appelait *Pons Aulæ* (an 1157, n° 47), et la porte qui menait du Quartier-Haut à la rue de la Cité *Porta Comitis* (an 1169, n° 169).

(4) Joinville, éd. Didot, p. 29.

(5) Nous aurions peine à croire que le palais, *domus*, d'Henri le Libéral fût le bâtiment connu sous le nom de palais au siècle dernier, et démoli au commencement de ce siècle-ci. Le palais,

ce prince, il y a sept cents ans, conserve la mémoire respectée du fondateur, rappelle à tous le souvenir de l'habitation détruite du grand comte, et fait bénir encore par le pauvre qu'il abrite une immortelle libéralité. Où trouver, parmi les dynasties baronales du XIIe siècle et malgré tant d'anathèmes jetés sur la féodalité, un homme encore populaire par ses bienfaits chez les descendants de ceux qu'il a gouvernés ?

Cependant l'Hôtel-Dieu-le-Comte n'est pas à Troyes le seul vestige qui subsiste du passage du comte Henri. La tradition lui attribue, et à juste titre, une partie des travaux qui amènent à Troyes les eaux de la Seine.

Le sol où est bâti ce qu'on nomme à Troyes le Quartier-Bas, c'est-à-dire, la ville primitive, la cité romaine, a été à une date fort éloignée couvert par les eaux de la Seine ; le gravier d'alluvion qu'on trouve partout sous cette partie de la ville en est encore témoin. Sur le point le plus élevé du Quar-Bas, les fouilles faites pour la construction du Musée ont montré le gravier d'alluvion à une profondeur de six mètres cinquante centimètres (1) ; les cinquante centimètres inférieurs sont une terre tour-

---

domus, d'Henri le Libéral ne serait-il pas l'édifice qu'en 1270 Renaud de Bar désigne ainsi : « *Ma maison de Troyes.... c'on* » *apelle la* MAISON-LE-COMTE... laqueile maisons... siet à la porte » le Comte à la Giévrie. » (*Arch. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*, layette 1.) Cette maison était située sur l'emplacement d'une partie des bâtiments de l'hôpital à l'angle du quai et de la rue de la Cité.

(1) L'altitude de la surface du sol étant sur ce point de cent dix mètres, l'altitude de la surface de la grève est de 103^m 50^c,

beuse mêlée de racines et de troncs d'arbres ; les six mètres supérieurs consistent en remblais (1). D'autre part, une tradition constante, qui représente sans doute l'état des choses dès le début des temps historiques, met l'ancien cours de la Seine à environ quinze cents mètres au nord-est de la cité romaine de Troyes, et là où coule le bras de rivière connu sous le nom de Vieille-Seine. La légende traditionnelle de saint Parres (*Patroclus*) vient à l'appui de cette tradition, et nous montre dans la seconde moitié du IIIe troisième siècle, c'est-à-dire sous l'empereur Aurélien, la Seine coulant où coule encore aujourd'hui la Vieille-Seine entre Foicy et le village de Saint-Parres-aux-Tertres (2).

D'après la même tradition, les bras de la Seine qui passent aujourd'hui à Troyes sont une dériva-

---

elle est par conséquent inférieure à l'altitude du thalweg de la vallée à la même latitude ; car, à la même latitude, l'altitude du thalweg de la vallée dépasse cent cinq mètres. La terre tourbeuse, qui à Troyes recouvre la grève, aura été sans doute formée par la Vienne après que la Seine a eu déplacé son lit. C'est sur cette terre tourbeuse que les Romains auront bâti la ville de Troyes.

(1) Harmand, *Note sur les fouilles du Musée Simart*, dans les *Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube*, 2e série, t. X, p. 267.

(2) Bolland, *Janvier*, II, p. 342-349, a publié deux leçons des actes de ce saint. La légende traditionnelle est rapportée par Courtalon, *Topographie*, II, 7-11 (cf. Desguerrois, fo 31-34). Les textes publiés par les Bollandistes sont topographiquement beaucoup moins clairs que le texte français de Courtalon. Les textes publiés par les Bollandistes parlent d'un endroit où saint Parres échappa à ses bourreaux, et nous apprennent que cet endroit était au bord de la Seine. La tradition seule, précisant davantage, indique Foicy. Les textes des Bollandistes rapportent que saint Parres, ayant traversé

tion et le résultat de travaux faits de main d'homme.

L'inspection seule des lieux ne peut donner les moyens de décider si cette tradition est authentique. Il est évident que les canaux de la Seine qui traversent Troyes ne coulent pas dans le thalweg de la vallée, mais la Vieille-Seine n'y coule pas non plus : le thalweg se trouve entre les canaux et la Vieille-Seine : et si des digues sont nécessaires pour protéger la Moline et la Vacherie contre les crues des canaux, il faut aussi des digues pour protéger la Moline, la Vacherie et le faubourg Saint-Jacques contre les crues de la Vieille-Seine.

Si les digues et les canaux n'existaient pas, la Vieille-Seine ayant un volume d'eau beaucoup plus considérable, et n'étant contenue par aucun obstacle, se répandrait très-fréquemment sur la Moline, sur la Vacherie et sur le faubourg Saint-Jacques, qui ne pourraient guère être autre chose qu'un marais (1). Dès qu'on a voulu dessécher ce marais, un moyen s'est présenté à l'esprit, l'établissement d'un canal; ce canal qui avait en même temps l'avantage

---

la Seine, se réfugia sur un point élevé où il fut décapité. C'est la tradition qui nous dit que cet endroit élevé est Saint-Parres-aux-Tertres. Enfin, quoiqu'en disent les textes des Bollandistes et la tradition, il y aurait bien des raisons de douter que le martyre de saint Parres ait eu lieu sous Aurélien, et de révoquer en doute l'authenticité même des textes des Bollandistes. Toutefois, il paraît que la légende de saint Parres existait dès le temps de Grégoire de Tours (*de Miraculis*, I, 64).

(1) Ce marais couvrait les abords de la ville à l'est et au sud. Elle était défendue à l'ouest par les marais de la Vienne, où Montier-la-Celle, au VIIe siècle et longtemps après, formait une île, *insula Germanica*.

d'amener à Troyes des eaux potables et de fournir un nouveau moyen de défense, fut exécuté : c'est le canal de la Moline qui, divisé en deux bras, enveloppait la ville romaine.

Les eaux de la Seine y étaient détournées au moyen de vannes, dites dans l'origine vannes Troyennes, *vanne Trecassine*, depuis *vannes tranchines* (1), plus tard supprimées, et que remplace un déversoir en pierre. Le canal de la Moline est bien antérieur aux comtes de Champagne, et de son établissement date la mise en culture des terres qu'il traverse, car partout il est, de mémoire d'homme, limite des propriétés, caractère que ne partage pas le canal plus récent des Trévois (2).

Le canal des Trévois est celui qu'Henri le Libéral fit creuser, mais nous ne pourrions fixer l'année précise de son établissement, non plus que du ru Cordé qui est à Troyes la prolongation de ce canal (3).

---

(1) Au point de vue militaire, des vannes qui levées permettaient d'inonder en un instant les environs, étaient bien préférables à un déversoir.

(2) Nous devons cette observation à M. Ferrand Lamotte. Nous ne pouvons donner qu'une date hypothétique ; mais il est évident que le canal de la Moline devait exister en 1134, puisqu'à cette époque le prieuré de Saint-Jacques est mentionné (Vallet de Viriville, *Archives hist. de l'Aube*, p. 395). Autrement l'emplacement de ce prieuré aurait été submergé lors des crues. De plus, la même charte mentionne le cours d'eau qui passait aux bains du comte ; or, ce cours d'eau ne pouvait être qu'un bras du canal de la Moline, puisque le Ru-Cordé fut créé par Henri le Libéral, comme le prouvent les pièces de l'an 1222, reproduites plus bas (cf. p. 266, *n*. 1).

(3) Voir plus bas la dernière note du chapitre. On verra toutefois, dans le chap. XIII, p. 277, la preuve que ce canal existait en 1174.

L'utilité du canal des Trévois est aujourd'hui surtout industrielle. Dans l'origine il avait pour but de donner de l'eau au palais d'abord, ensuite à la ville, dans un but de propreté, et comme sûreté contre les incendies.

Le canal des Trévois prit son eau dans celui de la Moline, au moyen d'une saignée et d'un vannage au point connu aujourd'hui sous le nom de *Grande-Pointe*. Un résultat de ce travail fut de faire baisser l'eau du canal de la Moline, au grand préjudice des moulins établis sur ce bras de rivière.

Les principaux appartenaient au chapitre de Saint-Pierre de Troyes. Cependant il paraît que, craignant l'influence du comte Henri, le chapitre n'osa pas d'abord se plaindre. Dans tous les cas, nous ne trouvons avant 1222 aucune trace de réclamation de sa part. Mais à cette époque, nous le voyons demandant formellement des modifications importantes au vannage de la Grande-Pointe et du canal des Trévois. Ces modifications devaient avoir pour effet de faire baisser le niveau de ce canal. L'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes était propriétaire des trois moulins de Pétal, de Paresse et de Croncels situés sur le canal des Trévois; il s'opposa donc aux modifications demandées par le chapitre de Saint-Pierre. Le chapitre eut recours au pape, qui délégua comme juges le doyen de Bar-sur-Seine et l'archidiacre de Laçois. Quelle allait être l'issue du procès? c'est ce qu'on ne savait pas sans doute, mais on pouvait craindre que les prétentions du chapitre de Saint-Pierre ne fussent accueillies. La ville de Troyes s'émut. Trois lettres furent adressées aux juges. Le chapitre de Saint-Etienne, qui, à cause de son moulin de la

Tour, avait intérêt dans la question, se bornait à déclarer poliment que, l'Hôtel-Dieu-le-Comte n'étant pas seul intéressé à la conservation du canal des Trévois, le jugement qui serait prononcé contre l'Hôtel-Dieu-le-Comte serait de nul effet, et que la tierce opposition des intéressés en empêcherait l'exécution. Thibaut IV, comte de Champagne et de Brie, répétait en des termes également fort mesurés la même objection; et, ajoutant que l'affaire était de la compétence de sa cour féodale, il priait les juges délégués par le pape de se déclarer incompétents. La troisième lettre, émanée du prévôt et des bourgeois de Troyes, est un peu plus vive. Après avoir rappelé que l'eau qui vient à Troyes par le canal des Trévois est nécessaire à la ville pour laver la viande, jeter les immondices, éteindre les incendies, qu'elle est indispensable aux *officines* du palais, « Eh quoi ! » disent-ils aux juges, « ne tiendrez-vous » pas compte de la prescription ? Il y a plus de qua- » rante ans (1) qu'Henri, de bonne mémoire, comte » de Troyes, a, du consentement de toute la ville, » construit les vannes dont il s'agit. On peut le prou- » ver par témoins. Agissez donc comme il vous » plaira. Mais sachez que nous ferons respecter la » prescription, et que ni le comte, ni nous, nous ne » laisserons modifier l'état de la vanne, de façon à » porter préjudice à la ville. »

Nous ne savons pas quel fut le jugement rendu par le doyen de Bar-sur-Seine et l'archidiacre de Laçois; ce qu'il y a de certain, c'est que le vannage

---

(1) On sait qu'en droit canonique la prescription de quarante ans jouait un rôle analogue à celui de notre prescription trentenaire.

subsista. En 1361, un nouveau procès avait surgi entre l'Hôtel-Dieu-le-Comte et le chapitre de Saint-Pierre. On avait fait des réparations à l'*estoc* de la Grande-Pointe et au vannage. Le maître de l'Hôtel-Dieu prétendait qu'on avait, par cette opération, rétréci l'ouverture du canal des Trévois. Une expertise eut lieu : on reconnut que ce canal avait sept pieds de large au point de séparation des deux bras, et les experts déclarèrent que l'Hôtel-Dieu-le-Comte n'avait pas droit à une plus grande largeur. La suppression du vannage, et l'établissement du libre cours qui existe aujourd'hui, paraissent avoir été pour la première fois décidés en 1372 (1).

La vieille prospérité industrielle de Troyes est due en grande partie au canal des Trévois; c'est à Henri le Libéral que doit être reporté l'honneur de cette prospérité.

---

(1) *Extrait des deux Cartulaires de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, f°s 73 et 74 du premier, f°s 17 et 18 du second.*

I.

DE VANNA TRECENSI.

Viris venerabilibus et discretis J., decano Barrensi, et Laticensi archidiacono ecclesie Lingonensis, B., decanus totumque capitulum Beati Stephani Trecensis, in Domino salutem.

Notum vobis fieri volumus quod vanna Trecensis, super quam magister Herbertus, procurator pauperum Domus Dei Beati Stephani Trecensis, auctoritate apostolica a capitulo Trecensi coram vobis trahitur in causam, molendinis nostris et usibus necessariis fere totius ville Trecensis deservit, nec est in potestate predicti Herberti, quod illam vannam a statu suo retrorsum immutet. Hoc enim fieret in prejudicium et dampnum nostrum et tocius ville. Hoc eciam pro certo sciatis quod, si capitulum Trecense more

consueto vellet curare et aggeram multitudinis arenose ab introitu alvei sui removere, villa Trecensis moderacius et predictum capitulum aquam haberet habundancius.

II.

ITEM DE VANNA.

Theobaldus, Campanie et Brie comes palatinus, venerabilibus viris et discretis J., decano Barrensi et Laticensi archidiacono Lingonensi, salutem in Domino.

Sciatis quod illa vanna Trecensis super quam capitulum Sancti Petri Trecensis trahit in causam coram vobis auctoritate apostolica magistrum Herbertum, procuratorem pauperum domus Dei Beati Stephani Trecensis, est mea, et in dominio et potestate mea sita, et in justicia mea; neque eciam dicto capitulo Sancti Petri aliquando super dicta vanna justiciam denegavi. Si eciam adjudicata esset capitulo pro aliquo defectu dicti magistri Herberti, non vellem, quod michi posset aliquid prejudicium fieri, sed ad eam tanquam ad meam me tenerem. Mando itaque vobis et precor, quatenus in causa illa supersedeatis, et ad meam curiam remittatis causam illam. Ego autem jamdicto capitulo Sancti Petri et omni conquerenti de illa vanna paratus sum plenam justiciam exhibere.

Datum Peancii. Traditum me ipso, anno gracie millesimo CC. vicesimo secundo.

III.

ITEM DE VANNA.

Viris venerabilibus et discretis J., decano Barrensi, et Laticensi archidiacono prepositi et burgenses Trecenses in Domino salutem.

Notum vobis facimus quod immutacio vanne, de qua trahitur in causam coram vobis magister Herbertus a capitulo Trecensi, non est ejus possibilitatis. Quippe vanna illa deservit ville Trecensi ad abluendas carnes, quibus tota villa vescitur, et ad abiciendas immundicias ipsius ville, et, quod majus est, adprestandum municionem et securitatem contra ignis incendium, adeo quod, cum anno preterito villa Trecensis in maxima parte combureretur, residuum ville combustum esset, nisi aqua defluens ab illa vanna per medium ville subsidium prestitisset. Preterea vanna illa deservit officinis palacii comitis Trecensis, ita quod valde intolerabiles fierent, nisi

vanna illa remedium preberet. Et quid erit de hoc, quod vanna illa longevi temporis pretextu se tuetur? Sicut enim plurimi testantur, plus quam quadraginta annis retroactis Henricus pie recordacionis, comes Trecensis, ad laudem et consensum tocius ville Trecensis illam construxit. Quid ergo super hoc sit agendum oculis vestre devocionis inspiciendum relinquitur. Hoc autem sciatis, quod in prejudicium et dampnum ville vannam illam a statu, in quo longo tempore permansit, et comes et villa nullatenus sustineret immutari. Item sciatis quod, si capitulum Trecense alveum aque sue more consueto vellet curare, haberet aquam in habundanciam.

(Cf. 1er *Cart.*, fos 74 et 76; 2e *Cart.*, fos 18 et 19.)

CHAPITRE XIII.

—

Domaine corporel du comte.

On peut distinguer les différentes sources du revenu des comtes de Champagne en trois catégories : les droits corporels, des droits incorperels analogues à nos impôts directs, et des droits incorporels qu'on peut assimiler à nos impôts indirects.

Les droits corporels étaient assis dans les prévôtés qui appartenaient à nos comtes. Dans notre tome II, p. 422, nous avons donné, d'après le *feoda Campaniæ,* une liste de ces prévôtés qui comprend vingt-huit noms. Les chartes nous en fournissent six autres : Chaource, Dormans, Jouy, Larsicourt, Maraye et Vassy (1). De ces prévôtés une seule paraît avoir été acquise par Henri, c'est celle de Chaource, qu'il tenait de l'abbaye de Montiéramey, et qui devait son origine à ce que cette abbaye l'avait associé aux droits qu'elle possédait à Chaource et à Metz-Robert (2). Une autre acquisition que fit Henri, fut celle de la moitié de la seigneurie de Vauchassis, que lui céda l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre (3), et

(1) Voir notre Tome II, p. 423, et le présent volume, p. 150-152.

(2) Cela résulte d'une charte de l'an 1177, n° 274, mais les faits qu'elle constate peuvent remonter quelques années plus haut.

(3) *Gesta abbatum Autissiodorensium*, ap. D. Bouquet, XII, 307 B.

qui devint plus tard une prévôté (1), mais qui ne paraît pas l'avoir été au XIIe siècle. Nous ne pouvons compter pour une acquisition le renouvellement de la cession de Vertus, accordé à Henri pour sa vie seulement, disait-on, par le chapitre de Reims, moyennant une rente de cent sous, en 1153, n° 11 (2).

Henri paraît avoir diminué son domaine beaucoup plus qu'il ne l'augmenta. Nous avons parlé déjà de ses nombreuses donations à des établissements religieux; en outre, il détacha de son domaine plusieurs biens importants qu'il inféoda à diverses personnes. Ce fut à ce titre qu'il céda à Bernard de la Grange les revenus d'une maison située dans la ville basse de Provins (an 1165, n° 130); à l'évêque de Beauvais, la seigneurie de Savignies (an 1167, n° 149); à Girard *de Bannesiaco*, les revenus d'une seconde maison située comme la première dans la ville basse de Provins (an 1170, n° 177); à Habran de Provins, chambrier, les étaux où l'on vendait les fruits au vieux marché de Provins (an 1178, n° 285).

D'autres fois on le voit se dépouiller au profit de roturiers, et par conséquent sans charge d'hommage; par exemple, il donne à Ebrard, son fauconnier, une rente de deux muids de froment et de quatre muids d'avoine (n° 249).

Joinville a raconté une anecdote restée populaire. Il nous parle d'un pauvre gentilhomme qui, manquant d'argent pour établir ses filles, vint à Troyes

---

(1) Voir notre Tome II, p. LXIV, n° 26 (cf. p. 282).

(2) Voir notre Tome II, page 282.

en demander à Henri. Le chambrier Artaud, répondant pour son maître, refusait sous prétexte que le comte avait tout donné. Tu te trompes, vilain, dit le prince; et le présent que fit Henri fut Artaud lui-même qui dut racheter sa liberté moyennant une somme d'argent.

Nous rangerons dans l'ordre alphabétique les différentes sortes de biens corporels possédés par le comte.

Aubains. — On appelait aubain le roturier qui venait résider dans une seigneurie où il n'était pas né, et qui n'était pas réclamé par son seigneur d'origine; il était de droit serf du baron dans la châtellenie duquel il fixait sa résidence. On distinguait deux sortes d'aubains, ceux qui étaient français et ceux qui ne l'étaient pas : Henri, donnant au chapitre de Saint-Quiriace la seigneurie de Bois-le-Comte, se réserve les aubains qui viennent *de regno gallico*, et cède aux chanoines les aubains qui viennent *de extra regnum* (an 1170, n° 174; 1176, n° 252).

En 1152, n° 7, Henri cède au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers les aubains qui viendront demeurer dans la terre de ce prieuré (1). En 1157, n° 45 bis, il accorde le même privilège au prieuré du Mets-la-Madeleine. D'autres chartes sont plus larges encore, ce sont celles de Saint-Etienne de Troyes (an 1157, n° 47), de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube (an 1160, n° 78; 1170, n° 178), de l'église

(1) Voir une charte de Thibaut II analysée dans notre Tome II, p. 307. En 1152, Henri renouvelait un privilège accordé par son père vingt ans auparavant.

d'Oulchy (an 1177, n° 266), de Saint-Nicolas de Sézanne (an 1179, n° 295) : elles n'exigent pas la résidence des aubains sur la terre de l'établissement privilégié. Tous les aubains qui habitent actuellement Troyes et Pont-sur-Seine peuvent, s'ils le veulent, devenir serfs de Saint-Etienne de Troyes; pour l'obtenir, ils n'ont qu'une déclaration à faire, et, à cet effet, un délai d'an et jour leur est accordé. Tous les aubains qui viendront à l'avenir demeurer à Bar-sur-Aube auront un an et un jour pour déclarer s'ils préfèrent, comme seigneur, le chapitre de Saint-Maclou au comte. Les aubains qui arriveront à Sézanne et à Tréfols pourront de même, dans l'an et jour, opter pour le chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne.

Bac de Bray-sur-Seine. — En 1176, n° 252, Henri donne aux chanoines de Saint-Quiriace le droit de se faire passer dans ce bac sans payer, quand le passage à gué est impossible.

Bains publics de Troyes. — En 1179, n° 309, Henri donna à la léproserie de Troyes la dîme des bains (1).

(1) Ils étaient situés là où se trouve aujourd'hui la gendarmerie (voir Grosley, *Mém. hist.*, I, 39-44; Corrard de Breban, *les Rues de Troyes*, p. 65-66. Ils existaient dès 1134, comme le prouve une charte de cette année publiée par Vallet de Viriville (*Arch. hist. de l'Aube*, p. 395). Le cours d'eau qui les alimentait remontait au moins au règne du comte Hugues, d'après la même charte. Ce cours d'eau était probablement un bras du canal de la Moline.

Il y avait aussi à Provins des bains qui appartenaient au comte de Champagne, car Louis le Hutin les fit rebâtir; mais il n'en est pas question avant le XIIIe siècle (Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 277-279.

CELLIERS. — Henri I[er] donna aux gardiens du trésor de Saint-Etienne de Troyes une rente de six muids de vin à prendre dans son cellier de cette ville. Cette donation est rappelée dans les chartes de l'an 1186, n° 346, et de l'an 1188, n° 369. Il avait probablement aussi un cellier à Provins ; il est question de ce cellier sous son fils Henri II, dans la charte de l'an 1188, n° 376.

ETANGS. — En 1159, n° 67, Henri donna au prieuré de Saint-Ayoul le droit de pêche dans son étang de Provins, la veille de la Saint-Ayoul ; il y met toutefois ces conditions, qu'on ne pêchera pas au filet, et qu'on ne se servira pas de graisse en guise d'amorce (1).

ETAUX. — Nous venons de dire qu'en 1178, n° 285, Henri inféoda à Habran de Provins des étaux au vieux marché de cette ville.

FORÊTS. — Les bois d'Henri le Libéral étaient gardés et administrés par des employés qu'on nommait forestiers et qui paraissent avoir été subordonnés aux prévôts (2). Le forestier Arnaud est témoin dans la charte de l'an 1162, n° 104. En 1164, n° 127, Henri donne à l'abbaye du Reclus deux forestiers pour garder les bois de ce monastère; on

---

(1) *Absque rete et sagina.*

(2) Dans le texte de l'an 1161, n° 102, Henri ayant constitué un droit d'usage au profit de l'abbaye de Rebais, signifie cette décision aux employés qui devront la faire exécuter; il s'exprime en ces termes : *Præcipio igitur ut præpositi mei, forestiarii quoque, et cæteri servientes.* Les prévôts, chefs de l'administration dans la châtellenie, sont placés les premiers, et quoiqu'il s'agisse de forêts, précèdent les forestiers.

peut en conclure que ces forestiers étaient serfs. Dans la charte de l'an 1190, n° 410, le terme de Gruier, *Gruerius*, est employé comme synonyme de forestier (1). La garde des bois était considérée comme un avantage pécuniaire à cause des amendes dont on frappait les délinquants. En 1171, n° 194, Henri donna à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons la garde des bois de Damery. Il déclara que si les sergênts de l'abbaye avaient besoin d'appeler à leur aide ceux du comte, ceux-ci auraient pour leur peine un tiers de l'amende.

Henri se signala surtout en fait d'administration forestière par le grand nombre de ses concessions de droit d'usage; il en fit aux abbayes de Montier-la-Celle, de la Crête, d'Igny, de Clairvaux, de Rebais, de Châge, de Trois-Fontaines, de Saint-Loup de Troyes, de Vauchrétien, aux prieurés de Châtillon et de l'Abbaye-sous-Plancy, au chapitre de Saint-Etienne de Troyes, à la léproserie de la même ville.

La quantité de bois qu'un usager pouvait prendre était le plus souvent illimitée. Nous avons constaté quatre cas où elle est fixée, et voici comment : le concessionnaire a le droit d'emporter de la forêt tous les jours autant de bois qu'en peut contenir une charrette à deux chevaux, disent trois chartes (an 1154, n° 24; 1156, n° 42; 1163, n° 116); une quatrième charte permet aux concessionnaires d'em-

---

(1) *Biga seu quelibet veturia predictorum a grueriis sive forestariis meis nullatenus impediatur.* Il ne nous paraît nullement prouvé que les gruiers fussent spécialement, et à l'exclusion des forestiers, chargés de la perception du droit de gruerie.

ployer chaque jour deux charrettes à deux chevaux chacune (an 1172, n° 207) (1).

La qualité du bois auquel les usagers avaient droit était déterminé d'une manière plus précise; on distinguait les arbres en deux classes, le mort bois et le bois vif (2). Deux ordonnances d'Henri, rendues en 1165, et concernant, l'une la forêt de Jouy (n° 132), l'autre celle de Sourdun (n° 133), mais énonçant évidemment un principe général, nous apprennent qu'il faut entendre par bois vif le chêne, le hêtre, le pommier, le poirier, l'alizier, le cormier; ce sont les arbres qui fournissaient alors le bois de construction; les autres servaient au chauffage. Cette distinction résulte d'abord des deux chartes que nous venons de citer : après avoir énuméré les essences dont se compose le bois vif, elles ajoutent que les usagers pourront les prendre seulement pour bâtir ou réparer leurs maisons, *ad solum herbergagium suum*. La même distinction se trouve dans la charte de l'an 1164, n° 122, avec cette seule différence qu'on y donne aux usagers le droit d'employer le mort bois

---

(1) L'expression consacrée est *usuarium ad unam bigam, ad duas bigas*, et nous croyons qu'on doit trouver l'interprétation de ces termes dans les expressions suivantes de la charte de l'an 1156, n° 42, *usuarium in silva mea de* Gaut *inferius declarandum : scilicet ut, quantum biga de lignis trahi potest, usibus in predicto loco Deo servientium omni die in perpetuum attrahetur.*

(2) Le mort bois est appelé *nemus mortuum* dans la charte de l'an 1156, n° 42, et *mortua ligna* dans la charte de l'an 1164, n° 122. Le bois vif est appelé *nemus vivum* dans la charte de l'an 1156, n° 42.

en construction, si cela leur est agréable, et si le bois vif ne leur suffit pas (1).

On peut en conclure que les droits d'usages accordés par Henri aux abbayes de la Crête, de Clairvaux, d'Igny, de Trois-Fontaines, pour leurs forges, ne concernaient que le mort bois; mais quand la concession avait pour objet tout usage quelconque (an 1154, n° 24; 1157, n° 47; 1161, n° 89; 1164, n° 127), ou le bois à bâtir comme le bois à brûler (an 1161, n° 102; 1164, n° 122; 1171 n° 196), les usagers avaient droit au bois vif comme au mort bois, sauf cette réserve que sans doute partout comme dans les forêts de Jouy et de Sourdun ils devaient prendre le mort bois pour le chauffage et le bois vif pour les constructions. Les chartes qui accordent droit d'usage sans autre énonciation doivent évidemment s'entendre à la fois du bois de chauffage et du bois de construction (an 1163, n° 116; 1172, n° 207).

Quelquefois il est stipulé que les usagers pourront prendre dans la forêt des échalas pour leurs vignes (an 1156, n° 43 bis; 1177, n° 287; 1179, n° 304), et même du bois pour faire des clôtures (an 1178, n° 287).

Ce qui montre combien les bois étaient peu peuplés, c'est qu'en 1157, n° 47, Henri donna au chapitre de Saint-Etienne de Troyes la dîme de l'avoine

(1) Adjeci etiam prædictæ ecclesiæ usuarium in nemoribus Medunti de quibuslibet lignis ad ædificia domorum suarum vel molendinorum construenda vel reparanda et de mortuis lignis ad ignes faciendos in domibus suis et in furnis suis.

des bois d'Isle. Si on cultivait les forêts, on pouvait aussi les pâturer; en 1164, n° 127, Henri donna à l'abbaye de Reclus droit de pâturage dans la forêt de Vassy; en 1176, n° 260, Henri accorde à l'abbaye de Saint-Loup l'autorisation de faire faucher six arpents dans les bois où elle a droit de pâturage; il n'y met qu'une réserve, c'est qu'on ne coupera pas de bois.

Un des principaux avantages que tirait d'une forêt le propriétaire était le droit de chasse qu'Henri donna à l'archidiacre Roric dans la forêt de Mant(1).

Les coupes de bois devaient produire fort peu de chose, car il semble résulter des ordonnances de 1165, n°s 132, 133, que les non usagers eux-mêmes pouvaient y prendre le mort bois sans encourir aucune peine (2). Restait le bois vif, dont le propriétaire pouvait tirer parti une fois les usagers satisfaits. Il avait le bois de service laissé par eux, et la totalité du bois de chauffage que donnaient les arbres connus sous le nom de bois vif.

Les principales forêts du comte de Champagne, au XIIe siècle étaient, dans l'Aube, celles d'Isle (an 1157, n° 47; 1171, n° 196; 1172, n° 207), d'Ervy (an 1190, n° 404); dans la Marne, celles de Luiz (3) et du Gaut (an 1156, n°s 46, 1163, n° 116); dans la

---

(1) *Feoda Campanie*, n° 45, dans notre Tome II, p. VI.

(2) Voir en ce sens une disposition de la loi des Bourguignons, tit. XXVIII, art. 1.

(3) Voir notre Tome II, p. 103, 104, 120. C'était dans cette forêt que Hugues avait fondé les deux abbayes de Cheminon et de Trois-Fontaines.

Haute-Marne, celle de Vassy (an 1156, n° 43 bis; 1157, n° 46; 1158, n° 59; 1161, n° 89; 1164, n° 127; 1171, n° 190; 1178, n° 282); dans Seine-et-Marne, celles de Jouy (an 1165, n° 132; 1170, n° 174), de Sourdun (an 1165, n° 133), et du Mant (an 1161, n° 102; 1164, n° 122; 1178, n° 287; 1179, n° 304).

La mince valeur de la propriété forestière, avait pour résultat de nombreux défrichements.

La charte de l'an 1164, n° 127, déclare que l'usager n'aura pas le droit de défricher. Mais l'autorisation de défricher est donnée à l'abbaye du Valsecret pour vingt arpents (an 1154, n° 21), à Thibaut Revelard pour le bois dit *Osateit* (an 1172, n° 192), à l'abbaye de Montier-la-Celle qui pourra défricher à Surançon la quantité de terre nécessaire pour deux charrues (an 1178, n° 291).

En 1170, n° 174, Henri, donnant à l'église Saint-Quiriace un canton de bois dans la forêt de Jouy, parle des terres cultivées et des habitants qui se trouvent dans ce canton de bois (1).

Une grande partie des villages nouveaux, fondés à cette époque, doivent leur création à des défrichements. Or, on peut, ou l'on doit même attribuer au règne d'Henri la création des villages suivants: Villeneuve-au-Châtelot (Aube), dont les habitants reçurent d'Henri divers privilèges, en 1175, n° 237; Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne), dont il donna les novales à son frère Guillaume, archevêque de

(1) Voir aussi la charte de l'an 1176, n° 252. C'est aujourd'hui Bois-le-Comte.

Sens, qui, à son tour, les céda à l'abbaye de Sainte-Colombe, en 1176, n° 263; Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), dont la forteresse était tenue d'Henri pour moitié par Anseau de Traînel, en 1177, n° 264; la Villeneuve de Chaource et de Metz-Robert (Aube), fondée par lui de concert avec l'abbé de Montiéramey (an 1177, n° 274); Villeneuve près de Vosnon (aujourd'hui Villeneuve-au-Chemin, Aube), dont il donna moitié au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel de Troyes, en 1178, n° 292.

Quand Henri voulait établir une *ville neuve*, il attirait la population par divers avantages : exemption de taille, de péage et de tonlieu, réduction du chiffre des amendes et des épices du prévôt, décharge de l'obligation du service militaire toutes les fois que le comte ou un de ses grands officiers ne commande pas en personne, quelquefois droit d'élire certains magistrats (an 1175, n° 237; 1177, n° 274).

Fours. — La plupart du temps les seigneurs avaient dans chaque localité des fours dits banaux, où chaque habitant était obligé de faire cuire son pain. La charte de l'an 1157, n° 47, mentionne deux moitiés de four données par le comte au chapitre de Saint-Etienne; Henri joint à cette libéralité un privilége, c'est que, sans le consentement du chapitre, personne ne pourra établir de four dans le Quartier-Haut, c'est-à-dire, comme s'exprime la pièce : entre Sainte-Savine et le bras de la Seine qui passe au pont de la Salle (1). La charte de l'an 1169, n° 74,

(1) Ce bras de la Seine est ce qu'on appelle le *Ru-Cordé* (aujourd'hui en partie confondu avec le canal de la Haute-Seine) ; et

rappelle que Thibaut II avait donné au prieuré de Foicy trois fours à Troyes, avec l'exemption de toute redevance et de tous droits de justice pour huit boulangers et un fournier par four. Le four banal de Baroville est compris parmi les biens dont Henri dota le chapitre de Saint-Maclou, en 1160, n° 78. En 1175, n° 239, Henri acquit par échange la moitié indivise du four banal de Damery et la donna en fief à Garin de Damery. La charte décide que si quelqu'un est accusé d'avoir été cuire ailleurs, ou sept personnes attesteront par serment son innocence, ou il paiera deux sous d'amende, plus le fournage, c'est-à-dire, le prix ordinaire de la cuisson.

GRENIERS. — En 1157, n° 47, Henri donne au chapitre de Saint-Etienne la dîme du froment qui vient à son grenier de la seigneurie de Troyes. En 1175, au plus tard, n° 249, Henri donne à son fauconnier une rente de grains à prendre à son grenier de Rosnay, entre les mains du grenetier chargé de l'administration de ce grenier. Dès 1161, n° 94, il est question d'un grenetier nommé Garnier, dont Henri acquiert par échange la femme qui était serve de Saint-Loup.

HOSTISES. — On appelait ainsi des chaumières habitées moyennant redevance par des paysans. L'abbaye d'Oye en céda par échange à Henri un certain nombre qu'elle possédait à Chapelaines, et Henri en donna la moitié à Guillaume le Roi, ma-

---

le pont de la Salle, *Pons Aulæ*, est celui qui se trouvait au sud-ouest de l'hôpital (voir le travail de M. Corrard de Breban, intitulé *Mémoire sur les diverses enceintes de la ville de Troyes*).

réchal (an 1171, n° 197). La comtesse Marie donna des hostises au chapitre de Saint-Quiriace (an 1176, n° 252).

Maisons. — En 1152, n° 7, Henri donne au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers la maison que son aïeule Adèle possédait à Coulommiers.

Masures. — Semble avoir été un synonyme d'hostises. Henri en donna dix au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne. Au don des masures, il joignit celui des habitants et de leurs possessions (an 1179, n° 295).

Moulins. — Henri possédait complètement, ou pour partie, un certain nombre de moulins dont nous citerons quelques-uns.

Moulin-du-Comte, entre Passy et Châtillon-sur-Marne : Henri y avait un tiers qu'il donna aux Templiers (an 1152, n° 6).

Moulin de la Tour à Troyes (1) : Thibaut II avait donné au prieuré de Foicy la dime du moulin de la Tour (2). Henri, rappelant cette donation, y ajouta une rente de deux muids de froment sur le même moulin qu'il appelle *mon moulin* (an 1159, n° 74).

Moulin des bains de Troyes : sur le ru Cordé (3), près la gendarmerie actuelle. Henri donna au chapitre de Saint-Etienne la part qu'il avait dans ce moulin (an 1157, n° 47).

---

(1) *Molendina de sub turre* (en 1159, n° 74).

(2) C'était alors évidemment ou la Vienne ou un bras du canal de la Moline et non le Ru-Cordé qui faisait mouvoir le moulin de la Tour. Nous croyons que le Ru-Cordé n'existait pas sous Thibaut II.

(3) Peut-être marchait-il avec des eaux venant du canal de la Moline.

Moulin du château de Troyes (1) : Henri en donna aussi sa part au chapitre de Saint-Etienne (an 1157, n° 47).

Moulin d'Ile-Aumont : Henri en donna la moitié au chapitre de Saint-Etienne (an 1157, n° 47).

Moulins de Provins : Mathilde, mère d'Henri, du consentement de son fils, donna à l'abbaye de la Pommeraye trois moulins à Provins (an 1160, n° 82).

Moulin de Meaux : Henri donna au prieuré de Fontaines une rente de vingt septiers de froment sur son moulin de Meaux (an 1170, n° 173).

Moulins de Bar-sur-Aube : Henri donna au chapitre de Saint-Maclou vingt setiers de rente sur ses moulins de Bar-sur-Aube (an 1170, n° 178).

Moulin *Ursariorum* ou *de porta Ursariorum*, c'est aujourd'hui le moulin de Meldançon (2), Henri en avait les deux tiers. Du consentement d'André *Cementarius*, son co-propriétaire, il donna à l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires la dîme des revenus de ce moulin et le droit d'y faire moudre gratuitement un demi muid de grains par semaine (an 1171, n° 195). Trois ans plus tard, André *Cementarius* vendit cent livres son tiers à l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires (an 1174, n° 232).

Moulin de Chaillouet (*de Challooel*), aujourd'hui

---

(1) *Molendina juxta novum castellum quod est ante ecclesiam Beati Johannis* (an 1157, n° 47). Il ne faut pas confondre ce moulin avec celui de la Tour.

(2) La porte dite *Ursariorum* était située auprès du chevet de la cathédrale (Corrard de Breban, *Mémoire sur les enceintes de la ville de Troyes*, p. 7).

Moulins-Brulés, est compris dans la disposition de la charte de l'an 1171, n° 195, en faveur de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires.

Moulin de la Porte-de-l'Evêque (1) : le même probablement que le moulin *Ursariorum* (2). En 1172, n° 207, Henri donna à l'abbaye de Saint-Loup un demi-muid de froment et un demi-muid de mouture sur ce moulin.

Moulins de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes : en 1174, n° 220, Henri donna à l'hôpital Saint-Bernard le droit d'y moudre gratuitement deux setiers de blé par semaine. Les noms de ces moulins sont portés à notre connaissance par la charte qu'Henri II accorda à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, en 1189, n° 388. Ce sont les moulins des Trévois (*de Torta Via*), de la Tannerie et de Croncels. Les deux premiers existent encore aujourd'hui, mais ont changé de nom : le moulin des Trévois se nomme *Pétal* (3), et celui de la Tannerie, *Paresse* (4).

Moulin de Saint-Julien, près Troyes (*de Senceio*) : en 1175, au plus tard, n° 249 bis, Henri autorise les lépreux des Deux-Eaux de Troyes à moudre gratuitement dans son moulin de Saint-Julien, quand,

---

(1) *Molendina de juxta portam que dicitur Episcopi.*

(2) *Porta Ursariorum* et *porta Episcopi* étaient deux noms de la même porte (Corrard de Breban, *Mémoire sur les enceintes de Troyes*, p. 7).

(3) Archives de l'Aube, *Inventaires des archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*, t. III, p. 469.

(4) Archives de l'Aube, *Inventaires des archives de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*, t. IV, p. 125. A cette date il est évident que le canal des Trévois existait (voir plus haut, p. 257).

faute d'eau, ils ne pourront moudre à leur moulin.

Moulins de Bray-sur-Seine : en 1176, n° 252, Henri donna à l'église de Saint-Quiriace tous les droits qu'il avait sur ces moulins.

Prés. — En 1161, n° 94, Henri donna à l'abbaye de Saint-Loup dix arpents de pré à Pont-sur-Seine et deux prés à la Bretonnière. La même année, n° 98, il donna aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem deux charrettes de foin à prendre dans son pré de Mareuil. En 1171, n° 191, il donne à Thibaut Révelard dix arpents de pré dans l'*Aio*, entre Epernay et Damery. La même année, n° 196, il donne un pré à la léproserie de Troyes. Il avait fait à Furbert l'Epicier donation d'un pré à Château-Thierry, comme le rappelle Henri II, en 1187, n° 361.

Pressoirs bannaux. — En 1175, n° 236, Henri rappelle la donation des pressoirs bannaux de Bray-sur-Seine, faite au chapitre du lieu par Thibaut II.

Rivières. — Henri était propriétaire des cours d'eau qui coulaient dans ses châtellenies; il fit à ce titre les dispositions suivantes. En 1152, n° 5, il donne à l'abbaye de Saint-Remy de Reims le ban de la Marne au-dessus et au-dessous de Condé, c'est-à-dire que personne n'y pourra pêcher sans le consentement de l'abbé; le prévôt de Saint-Remy aura deux tiers des amendes, le prévôt du comte aura l'autre tiers. En 1152, n° 7, il accorde divers droits de pêche au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers, se réservant la faculté de faire pêcher pour les besoins de sa maison sans demander la permission des moines. En 1156, n° 43 bis, Henri donne à l'abbaye de la Crête droit de pêche dans le Rognon jusqu'à son confluent avec la Marne. En 1157, n° 47,

il donne aux chanoines de Saint-Etienne la pêche et le cours de la Seine tel qu'il le possédait de Saint-Julien au moulin de Saint-Quentin (1); plus tard, une autre disposition d'Henri obligea les chanoines à partager ce droit de pêche avec l'Hôtel-Dieu-le-Comte, qui du reste était dans l'origine un accessoire et une dépendance du chapitre; cette disposition est rappelée par Henri II dans la charte de l'an 1189, n° 388 (2). En 1161, n° 94, Henri le Libéral donne à l'abbaye de Saint-Loup le cours de la Barse entre le moulin de Baire-Saint-Loup et le lieu dit *Arziletum* (3). La même année, n° 95, il renonce aux service féodal que lui doit l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires pour la moitié de l'eau qui est entre le moulin de Sainte-Maure (Aube) et le gué de Saint-Benoît-sur-Seine. La même année, n° 100, il donne à l'abbaye de Larivour la pêche de la Barse sur une certaine longueur. Vers la même époque, n° 112, il donne à l'abbaye de Quincy le ruisseau de Survanne (Aube) jusqu'à l'Armance avec droit de pêche, et l'autorisation d'établir un moulin. En 1171, n° 195, il donne à l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires l'eau et la pêche qui dépend du moulin de Meldançon et des moulins Brûlés, c'est-à-dire, « depuis l'entrée

---

(1) C'est-à-dire, supposons-nous, la pêche du canal des Trévois et du Ru-Cordé. D'une disposition que nous allons citer (p. 280, note 1), il résulte que cette donation aurait pu difficilement s'appliquer au canal de la Moline.

(2) Il y est question de la pêche *a divisione magne Sequane ad Molendinum S. Quentini*.

(3) *Aquam que interjacet a molendino de Baira usque ad Arziletum*.

» de Jaillart, jusqu'à l'eau d'Oriot (1). » En 1173, n° 214, il approuve la donation de la moitié d'une portion du cours de l'Armance faite à l'abbaye de Pontigny, par Milon d'Ervy, et il donne l'autre moitié.

SERFS. — Il est inutile de répéter ce que nous avons dit sur ce sujet, plus haut, chap. VII, p. 215-225.

TERRES ARABLES. — En 1159, n° 74, Henri rappelle que son père a donné au prieuré de Foicy des terres arables à Saint-Florentin (Yonne) et à Bierne (Aube). En 1161, n° 89, il donne huit arpents de terre au prieuré de Châtillon-sur-Marne. En 1179, n° 302, il donne aux chanoines de sa chapelle de Provins une rente de grains à prendre sur sa terre sise à Provins, près de la porte de Jouy. La même année, n° 312, il donne à l'hôpital de Bar-sur-Aube vingt arpents de terre à Barbonne

VIGNES. — En 1152, n° 7, Henri donne au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers trois arpents « d'excellente vigne » à Lagny. En 1157, n° 49, il donne des vignes à l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches. En 1175, n° 240, il donne aux religieuses du Val-d'One huit muids de vin de rente à prendre sur sa vigne *de Ruberto*. En 1190, n° 404, Henri II rappelle une disposition de son père concernant les vignes de son clos de Bouilly (Aube).

VIVIERS. — En 1152, n° 6, Henri donne aux Templiers la moitié d'un vivier situé entre Passy et Châtillon-sur-Marne.

---

(1) *Aquam etiam et piscariam eorumdem molendinorum* (*Ursariorum* et *de Challooel*), *sicut alveus protenditur, ab introitu de Jallart usque in aquam de Oriot.*

CHAPITRE XIV.

—

Domaine incorporel.

Les droits incorporels directs, c'est par eux que nous commencerons, dérivaient de deux sources, de la propriété et de la souveraineté. Il est souvent difficile de distinguer l'origine de chacun de ces droits. Nous suivrons l'ordre alphabétique.

Cens. — On distinguait deux sortes de cens, celui qui était dû pour des immeubles, et celui que certains serfs payaient par tête. Comme exemple du dernier, nous citerons un article de la charte de Meaux, en 1179, n° 304; on y lit que les hommes *capitales* payeront à leur seigneur le cens qu'ils doivent par tête, *censum capitalem*, plus, en cas de retard, une amende de cinq sous. Plus tard, on désigna sous le nom de chevage ce cens payable par tête. Un grand nombre de documents postérieurs nous montrent le montant du chevage fixé à quatre deniers (1).

D'ordinaire, le cens était dû pour des immeubles (2). En 1160, n° 80, Henri donne au trésorier de l'abbaye de Lagny vingt sous de rente sur le cens de Coulommiers. En 1170, n° 176, il donne au

(1) Arch. de l'Aube, fonds de l'Evêché de Troyes.

(2) Nous ne savons quelle signification attribuer à l'expression *census nundinarum*, an 1160, n° 78 ; 1170, n° 178.

prieuré de Fontaine quarante sous de cens à Chambry. En 1171, n° 197, il acquiert des cens à Chapelaines. En 1175, n° 237, le cens dû par les habitants de la Villeneuve-au-Châtelot, pour leurs terres et prés, est fixé à 4 deniers par arpent.

CENSES dues par des communautés d'habitants ou par des individus pour l'exemption des droits de justice. — Nous en avons déjà parlé plus haut, chap. VII, p. 223.

CORVÉES (1). — En 1159, n° 74, Henri rappelle que son père a donné ses corvées de Bierne (Aube) au prieuré de Foicy. Les hommes de Bois-le-Comte, dans la forêt de Jouy, devaient trois sortes de corvées : « des corvées d'août, des corvées de bûche-» rons, des charrois ; » la comtesse donna ces corvées au chapitre de Saint-Quiriace (an 1176, n° 252). Les hommes de *Bunolium* devaient au comte deux charrois par an (an 1177, n° 266). Henri exempta de ses corvées les hommes du Temple (an 1178, n° 289).

COUTUMES. — C'est un terme générique qui veut dire redevance. Il est employé comme synonyme de cens dans les chartes de l'an 1171, n°s 193, 194, et comme synonyme de taille dans la charte de l'an 1170, n° 181 (2).

DÎMES INFÉODÉES. — En 1178, n° 290, Henri

---

(1) Sur les corvées dues au comte de Brienne au XIe siècle, voir notre Tome I, p. 400.

(2) Nous croyons qu'il a d'ordinaire un sens différent de celui du mot exaction dont il sera question plus loin : mais il est évident qu'on a pris souvent ces deux mots pour synonymes (voir Guérard, *Cart. de S. Père de Chartres, Prolégomènes*, § 101).

donne à l'abbaye de Montier-la-Celle les menues dîmes de Sainte-Savine. La même année, n° 291, il se réserve les menues dîmes de Surançon. En 1190, n° 404, Henri II rappelle que son père a donné aux moines de l'ordre de Grandmont, établis dans la forêt *de Arvico*, cinquante muids de vin (1) à prendre chaque année sur les dîmes de vin de Bouilly.

Frésinges. — On désignait ainsi une redevance annuelle d'un cochon de lait ou de sa valeur estimée deux sous (2). Les hommes de Rouilly et de Baire-Saint-Loup, devaient chacun une frésinge au comte par an. Cette redevance, établie par une charte de Thibaut I[er] (3), rappelée par Hugues vers l'an 1100 (4), par Henri, en 1158, n° 58, fut donnée à l'abbaye de Saint-Loup par ce dernier (an 1161, n° 94; an 1162, n° 111). En 1179, n° 295, Henri donna à l'église collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne les frésinges de Champguion et du Gault.

Etalage. — Le droit d'étalage se payait pour obtenir l'autorisation d'étaler sur la voie publique. Il peut être difficile à distinguer du droit de propriété des étaux. En 1169, n° 167, Henri donne à l'Hôtel-Dieu de Bar-sur-Aube cent sous de rente sur l'étalage de Bar. En 1175, n° 136, Henri rappelle que sa mère a donné à la collégiale de Bray-sur-Seine une rente assise sur l'étalage des boulangers du lieu. En

---

(1) La charte dit que ce vin sera *de prima gutta pede pressa*.

(2) Sur la redevance de ce genre due au comte de Brienne au XI[e] siècle, voir notre Tome I, p. 401.

(3) Voir notre Tome I, p. 501-502.

(4) Voir notre Tome II, p. 75.

1179, n° 295, Henri donne aux chanoines de Saint-Nicolas de Sézanne une partie de l'étalage des foires.

Gardes ou Avoueries. — Les comtes de Champagne devaient une protection spéciale à certains établissements religieux, ou à certaines propriétés ecclésiastiques; cette protection était rémunérée par une redevance annuelle. Dans notre édition du *Feoda Campanie* (1), nous avons publié une liste des principaux monastères qui, au commencement du xiii[e] siècle, étaient assujettis au paiement de cette redevance. L'abbaye de Montier-la-Celle y figure pour une somme de soixante livres qu'elle payait déjà sous Henri le Libéral, comme l'atteste la cinquantième lettre de Pierre de Celle (2). Il est probable qu'il en était de même des dix autres monastères énumérés dans le *Feoda Campanie*, et qui y figurent pour les sommes suivantes : Jouarre, 200 liv.; Rebais, 140 liv. ; Saint-Faron de Meaux, 40 liv.; Chésy, 50 liv.; Orbais, 20 liv.; Montiérender, 300 liv.; Avenay, 40 liv.; Saint-Menge de Châlons, 40 liv.; Montiéramey, 100 liv.; le prieuré de Coincy, 20 liv.; total, y compris Montier-la-Celle, 1010 liv. C'était évidemment un des principaux revenus d'Henri. Cependant plusieurs documents attestent que cet état n'est pas complet. Henri avait sous sa garde :

Chablis (Yonne), prévôté dépendant de Saint-Martin de Tours. En 1151, n° 1, il reconnaît qu'il ne peut aliéner cette garde, quoiqu'il ait disposé en fa-

---

(1) N[os] 376-386, voir notre Tome II, p. xxix.

(2) D. Bouquet, XVI, 708 C D.

veur d'Ansëric de Montréal des revenus qu'elle produisait.

Une partie des hommes de l'abbaye de Saint-Remy de Reims. En 1153, n° 13, il reconnaît qu'il ne peut aliéner l'avouerie qu'il a sur eux. Il se payait en levant des tailles sur ces hommes, sauf ceux de Courtisols pour lesquels l'abbé lui payait une rente annuelle de dix livres (an 1153, n° 12). En dépit de ses promesses, il engagea à Josbert de Chaumont l'avouerie des hommes de Saint-Remy à Condes et à Darmanne (Haute-Marne). Sous le règne d'Henri II, ces hommes, voulant rentrer dans l'avouerie du comte, furent obligés de rembourser cent quarante livres à Josbert (an 1187, n° 360).

Vaudeurs, grange de l'abbaye de Dilo, aux termes d'une charte de l'an 1159, n° 71.

Le prieuré de Bétignicourt (Aube), dont il céda la garde à Guyard de Reynel. Les moines de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, de qui ce prieuré dépendait, protestèrent en 1179, n° 313.

Gites et Procurations (1). — On appelait ainsi le droit d'être hébergé et nourri gratuitement un jour et une nuit par an. Nous avons publié, T. II, p. xxxvi-xxxviii, et lx-lxii, deux états des gîtes dus aux au comte de Champagne au xiiie siècle. Il est probable que la plupart étaient déjà dus au xiie. Voici, d'après les chartes d'Henri, les noms des localités où ce prince pouvait exercer le droit dont il s'agit :

---

(1) *Procuration* veut dire *repas*. On trouve quelquefois le synonyme *pastus*.

Chablis (an 1151, n° 1; cf. *Feoda Campanie*, n° 432, et annexe B, n° 13).

Ventelay (an 1154, n° 22). En 1164, n° 121, Henri décida que lorsqu'il ne serait pas logé dans une maison du prieur de Ventelay, ni ses prévôts, ni ses sergents, ni aucun de ses officiers ne pourraient y réclamer gîte ni procuration (cf. *Feoda Campanie*, n° 440, et annexe B, n° 23).

Montier-la-Celle. L'abbaye devait l'hospitalité non-seulement au comte, mais à tous ses agents. En 1156, n° 37, Henri décida que, pour avoir droit d'exiger cette hospitalité, ses agents devraient être munis de lettres du comte, invitant les moines à les recevoir (cf. annexe B, n° 7).

Luyères. En 1159, n° 72, Henri exempta du gîte de Luyères le maire de Saint-Loup.

Rumilly-les-Vaudes, Vaudes et Corgènes (1). En 1160, n° 85, Henri décida qu'aucun de ses hommes, chevalier, clerc ou sergent, n'aurait le droit d'exiger le logement ou la nourriture dans ces villages, à moins qu'il n'accompagnât le comte, ou ne fît partie d'un corps de troupes envoyé par le comte (cf. *Feoda Campanie*, n° 433).

Rouffy, dépendant de l'abbaye de Saint-Menge de Châlons, et tous les hommes de cette abbaye. En 1169, n° 164, Henri se réserve son droit de gîte (cf. annexe B, n° 37).

Fravaux. En 1172, n° 205, Henri renonce à son droit de gîte en ce lieu.

Damery. En 1175, n° 239, Henri exempte de son

(1) Village détruit près de Rumilly.

gîte le fournier de Garin de Damery (cf. annexe B, n° 24).

Quand le comte passait une année sans se rendre dans les localités où il avait droit de gîte, on forçait les habitants à payer une somme équivalant à la dépense que la visite du comte leur eût causé. C'est ce que déclare la charte de l'an 1172, n° 205. En 1187, n° 362, Marie fixa à six livres la somme payable chaque année par les habitants de Luyères, quand ils ne recevaient pas le comte.

On peut rapprocher des droits de gîte et de procuration le droit de réquisition dont quelques chartes dispensent certains habitants de localités où le comte possédant un château n'avait pas droit de gîte, ni de procuration, par exemple, Troyes et Provins. Ainsi la charte de l'an 1159, n° 70, stipule que les habitants d'un four de Saint-Etienne de Troyes ne pourront être contraints de vendre ni de prêter leur pain aux sergents du comte. Dans la charte de l'an 1176, n° 252, Henri déclare que ni ses agents, ni ceux de ses successeurs, ne pourront prendre ni le pain fait par les panneliers de Saint-Quiriace de Provins, ni la viande des bouchers qui auront loué la boucherie de la même église. La charte de l'an 1179, n° 304, contient le règlement que voici : quand le comte viendra à Meaux, les habitants lui procureront le pain, le vin, la viande et le reste des vivres nécessaires pour sa maison le jour de son arrivée et le lendemain. Le comte leur rendra leurs fournitures dans la quinzaine ; s'il ne le fait pas, il n'aura pas dans l'avenir le droit d'en exiger de nouvelles.

Gruerie. — Les comtes de Champagne avaient droit de gruerie sur un certain nombre de forêts

dont la propriété ne leur appartenait pas, c'est-à-dire qu'en cas de vente de bois ils y recueillaient une partie du produit, et que les défrichements ne s'y pouvaient faire sans leur autorisation. En 1177, n° 274, Henri fait à l'abbaye de Montiéramey remise de la gruerie, *grueriam*, de Pargues; en 1178, n° 291, il se réserve contre l'abbaye de Montier-la-Celle la gruerie de Surançon. Plus tard, Thibaut III, son second fils, devait abandonner aux abbayes de Dilo, Pontigny et Vauluisant, son droit de gruerie sur les portions de la forêt d'Othe, possédées par ces abbayes (1).

LOCATION DES MAISONS PENDANT LES FOIRES. — Aux termes du réglement de la foire de mai de Provins, fait par Thibaut II, et renouvelé par Henri Ier en 1164, n° 124, le comte a la moitié du prix de location des maisons louées aux marchands pendant cette foire. Nous pensons que le comte avait un droit analogue aux cinq autres foires, sauf probablement celle de Lagny qui appartenait en grande partie à l'abbé. C'est de l'exemption de ce droit qu'on doit entendre les nombreuses dispositions qui déclarent une maison libre pendant une foire (2). L'expression de *præmium* nous semble avoir été le terme consacré pour désigner ce droit (3).

---

(1) Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 502-505.

(2) Voir les chartes de l'an 1159, nos 68, 74; 1160, n° 84; 1163, n° 114; 1164, n° 129; 1170, n° 176-177; 1171, n° 191. La liberté est distinguée de l'exemption du tonlieu dans la charte de l'an 1157, n° 47.

(3) Voir les chartes de l'an 1157, n° 47 (Camuzat, f° 332 r°, a imprimé *pinii* pour *præmii*); 1166, n° 142; 1188, n° 370.

Marché, *forum*. — Nous supposons qu'on appelait ainsi le droit d'étalage aux marchés. En 1160, n° 78, et en 1170, n° 178, Henri donne au chapitre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube la dîme de ce droit à Bar.

Plaids généraux, ou grands plaids; petits plaids. — On nommait ainsi les assises des officiers de justice. Elles occasionnaient la levée de redevances connues sous la même dénomination. La comtesse Marie céda à l'église Saint-Quiriace les redevances de ce nom qui lui étaient dues à Jouy (an 1176, n[os] 252, 258). En 1179, n° 304, Henri supprima à Meaux le plaid général. Il avait donné à l'archidiacre Roric une rente sur le plaid général de Chambri (1).

Régale. — On appelle ainsi la jouissance des revenus d'un bénéfice pendant la vacance.

Les comtes de Blois, comme comtes de Chartres, avaient la régale de l'évêché de Chartres (2); les comtes de Champagne, comme comtes de Meaux, la régale de l'évêché de Meaux; comme comtes de Troyes, la régale de l'évêché de Troyes. Au xi[e] siècle, on usait de la régale suivant les principes du droit barbare et coutumier qui attribue la propriété des meubles à celui qui a la jouissance des revenus, témoin les droits du bail ou tuteur féodal sur les biens du mineur, les droits du mari sur les biens de la communauté : le mobilier de l'évêché devenait à chaque vacance la propriété du baron qui avait la régale. Le clergé protesta au nom du

---

(1) Voir notre Tome II, p. vi, *Feoda Campanie*, n° 55.

(2) Voir notre Tome II, p. 389.

droit romain, et voulut réduire le droit de régale à un simple usufruit. Nous avons déjà parlé des concessions faites en ce sens par Etienne-Henri pour la régale de Chartres, par Thibaut II pour celle de Meaux (1). En 1167, n° 152, Henri renonça aussi à toute prétention sur le mobilier de l'évêché de Troyes pendant la vacance. Plus tard (an 1180, n° 319), il s'engagea à ne jamais lever à titre de régale plus de deux cents livres de taille sur les hommes de l'évêché.

Henri avait aussi la régale du marché de Brienon, et le sergent royal chargé de la garde de Brienon pendant la vacance de l'archevêché de Sens versait les produits du marché entre les mains du sergent du comte (an 1176, n° 250-251).

RENTES, *redditus*. — Le terme de rente, *redditus*, peut être souvent employé dans un sens générique pour désigner toute espèce de redevance annuelle, et par conséquent des redevances qu'un autre terme aurait désigné d'une manière plus précise (2).

Les hôtes de l'abbaye de Lagny devaient au comte une rente de cent huit muids de vin, an 1152, n° 4; 1192, n° 418.

En 1167, n° 157, Henri donne à l'abbaye de Faremoutier cinq setiers d'avoine que lui devaient chaque année des hommes de l'abbaye. En 1176, n° 252, la

---

(1) Voir notre Tome II, p. 305-306.

(2) C'est dans ce sens, c'est même peut-être dans un sens plus large, celui de revenus, qu'on doit entendre cette phrase de la charte de l'an 1179, n° 302, *medietatem reddituum de villa nova quæ est versus Pontes eis dedi*, je leur ai donné la moitié de mes rentes ou revenus de Villeneuve-au-Châtelot.

comtesse Marie donne aux chanoines de Saint-Quiriace une rente d'avoine que lui devaient les hommes de Jouy. En 1186, n° 346, Marie rappelle qu'Henri le Libéral a donné aux deux gardiens du trésor de Saint-Etienne soixante setiers d'avoine à prendre chaque année sur ses rentes de Villeloup.

En 1179, n° 302, Henri donne aux chanoines de la chapelle du château de Provins cent sous à prendre par an sur la rente que lui payaient les pâtissiers de Provins et des villages de la banlieue (1), et une somme égale à prendre sur la rente due par les boulangers.

Sauvement. — La redevance connue sous le nom de sauvement était, comme le droit de garde, due en rémunération d'une protection spéciale ; mais au lieu de consister comme le droit de garde en une somme d'argent payable en bloc chaque année, le sauvement était fixé à tant par feu, homme ou tête de bétail.

En 1154, n° 22, les habitants de Ventelay s'engagent à payer au comte pour chaque maison, à la Saint-Remy, un setier d'avoine ras ; à l'octave de Pâques, une geline (poule) et six deniers monnaie de Provins. En 1154, n° 24, Henri, imitant l'exemple de son grand-oncle Hugues, se réserve un droit de sauvement sur les hommes de Fontenay (2), savoir, pour les uns douze deniers, pour les autres deux sous par an payables à la Saint-Remy. En 1155, n° 32,

(1) *In redditu gastellariorum de Pruvino et de villis.*

(2) Fontenay, ferme, Aube, arr. d'Arcis, canton et commune de Chavanges.

Henri abandonne au prieuré du Saint-Sépulcre de Villacerf son droit de sauvement sur les hommes de Chapelle-Vallon. En 1157, n° 47, Henri donne à Saint-Etienne de Troyes le sauvement de Sainte-Maure et de Saint-Benoît. En 1159, n° 72, il exempte du sauvement le maire de Saint-Loup à Luyères; nous ignorons à combien se montait alors le sauvement de ce lieu qui, en 1187, n° 362, est fixé par Henri II à trois mines d'avoine par cheval tirant, à un setier par bœuf, à une mine par âne, et à un quarteau pour chacun des habitants qui n'avaient ni bœuf, ni cheval, ni âne. En 1161, n° 101, Henri renonce à un droit de sauvement qui lui était dû pour une terre située à Lépine, quand cette terre était cultivée par un autre que l'aumônier de Montier-la-Celle. En 1165, n° 135, il décide que les habitants de Chaource et de Metz-Robert lui paieront chaque année, à la Saint-Remy, une mine d'avoine et douze deniers; on trouve la même stipulation dans la charte de la Villeneuve-au-Châtelot, en 1175, n° 237. La charte de Maraye-en-Othe, en 1173, n° 214 bis, impose la même redevance aux laboureurs, et la réduit à douze deniers pour les manouvriers. En 1168, n° 159, Henri renonce à l'avoine et aux gelines que lui devaient chaque année les habitants de Baire-Saint-Loup. En 1178, n° 291, Henri se réserve le sauvement de Surançon.

Taille. — Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit sur cette matière dans notre chapitre vii, p. 215-217, en traitant du servage.

Terrage. — On appelait terrage le droit qu'avait le seigneur de prendre, chaque année, une portion déterminée de la récolte. En 1156, n° 40, Henri rap-

pelle que les Lorrains réfugiés à Vassy devaient un droit de terrage pour les anciennes cultures. En 1178, n° 281, il renonce à ses droits de terrage sur les propriétés de l'abbaye de Prémontré. En 1178, n° 291, il renonce, en faveur de l'abbaye de Montier-la-Celle, à ses droits sur le terrage de Surançon. En 1179, n° 305, il fonde sur le terrage de Voi-le-Comte une rente au profit d'Amaury, son clerc, et du chapitre de Joinville.

VINAGE, *vinatio*. — C'était une redevance en vin due pour les vignes. En 1152, n° 3, Henri renonce au droit de vinage qu'avait son père sur les vignes de la cathédrale de Meaux. En 1178, n° 281, il accorde le même privilège à l'abbaye de Prémontré.

Parmi les droits incorporels de la seconde catégorie, il y en a un certain nombre qui, malgré leur analogie avec nos impôts indirects, constituent, si l'on tient compte de leur incidence, une charge directe, c'est-à-dire, que celui qui paie est bien celui sur qui la charge pèse ; mais il est inutile de nous lancer ici dans des distinctions théoriques, et nous suivrons l'ordre alphabétique. Ces droits, par opposition aux droits directs, dérivent presque tous de la souveraineté et non de la propriété.

AMENDES. — Nous nous bornerons à renvoyer à ce que nous avons dit dans notre chap. III, p. 162-164.

AMORTISSEMENT. — Le comte avait droit de s'opposer aux acquisitions que faisaient les établissements religieux, il pouvait saisir les biens acquis, ou, dans le cas contraire, exiger une indemnité qu'on appela plus tard droit d'amortissement. Mais il ne paraît

pas qu'il se soit fait souvent payer ce droit. Marchant sur les traces de ses prédécesseurs, il accorda même à plusieurs établissements ecclésiastiques le droit d'acquérir indéfiniment dans ses fiefs : tels furent Sainte-Foy de Coulommiers (an 1152, n° 7); Saint-Maclou de Bar-sur-Aube (an 1160, n° 78; 1170, n° 178); Notre-Dame-d'Oulchy (an 1169, n° 165); Saint-Remy de Reims (an 1169, n° 168); Saint-Quiriace de Provins (an 1176, n° 252); Saint-Nicolas de Sézanne (an 1179, n° 295).

Ban-vin. — On appelait ainsi le droit qu'avait le seigneur de vendre seul son vin pendant un certain temps. La charte de l'an 1154, n° 24, accorde aux habitants de l'*atrium* de Sainte-Savine, près Troyes, le privilège de vendre leur vin pendant le ban du comte. La charte de l'an 1164, n° 128, confère aux Templiers le même privilège pour le vin produit par leurs vignes d'Epernay, à charge de vendre ce vin dans leur maison.

Confiscation. — Nous en avons parlé plus haut au chapitre iii, page 162, et nous y renvoyons.

Exaction. — C'est un terme générique qui s'applique à toute espèce de droits perçus, mais qui, à ce que nous pensons, désigne principalement les droits de péage et de tonlieu dont nous parlerons plus loin (1).

Forage. — Vient du mot latin *forare*, percer, et

(1) Sous le terme d'exaction on comprend quelquefois aussi la taille (voir, par exemple, la charte d'Avize en 1172, n° 203), mais l'exaction est distinguée de la taille dans les chartes de l'an 1169, n° 164; 1173, n° 214 bis; 1175, n° 248; voir plus haut, p. 282, le mot *Coutume*.

désigne un droit qui se percevait quand on mettait en perce un tonneau qui contenait du vin ou tout autre liquide à vendre. Cette définition résulte de la charte de l'an 1176, n° 252 (1). En 1153, n° 9, Henri exempte du droit de forage des maisons appartenant au prieuré de Saint-Ayoul de Provins. En 1176, n° 252, il donne au chapitre de Saint-Quiriace le forage du vin pendant les sept premiers jours des foires de Provins (2).

Main-morte. — Nous n'ajouterons rien à ce que nous en avons dit, chapitre vii, page 217.

Minage ou Mesurage des grains. — Les grains étaient mesurés par un officier du seigneur appelé *minagiator* (an 1176, n° 252), qui, en rémunération de son travail, percevait une redevance supérieure à son salaire réel. Le seigneur profitait de la différence. En 1161, n° 90, Henri exempta les moines de Saint-Loup de tout droit de minage. En 1176, n° 252, il donna au chapitre de Saint-Quiriace un tiers du minage de Sézanne; les deux autres tiers de ce minage furent donnés par lui au chapitre de Sézanne, en

---

(1) Bourquelot, *Histoire de Provins*, II, 394.

(2) Sur ce droit, voir Ducange au mot *Foragium*, éd. Henschel, III, 344. Le savant auteur ne paraît avoir connu d'autre forage que le forage du vin. De plus, il nie que le forage fût dû pour la mise en perce des tonneaux ; mais sur ce point il se contredit au mot *Pertusagium*, qui, suivant lui, est synonyme de *Foragium*, et désigne un tribut payé au seigneur pour obtenir la faculté de forer un tonneau (édition Henschel, V, 221, col. 1). La charte de l'an 1176, n° 252 (Bourquelot, *Histoire de Provins*, II, 394), distingue le forage du tonlieu, c'est-à-dire du droit de vente : on payait pour le vin deux droits distincts, le forage et le tonlieu.

1179, nº 295. Par la même charte, il donna au même chapitre la moitié du minage de Tréfols. Le minage de Provins était devenu, par la libéralité des prédécesseurs d'Henri ou d'Henri lui-même, la propriété de plusieurs personnes (1).

Péage, *Pedagium*, vient de *pes*, *pedis*, et désignait littéralement le droit de circulation dû pour les marchandises transportées à dos d'homme, d'animaux, par opposition au rouage dû pour les marchandises transportées en voiture. Dans un sens plus large, on appelait péage tout droit de circulation; les marchandises fussent-elles même transportées sur bateau (an 1175, nº 236; *Feoda campanie*, nº 53). Les officiers chargés de la perception des droits de péage s'appelaient *péagers*, en latin *pedagiarii* (an 1161, nº 102). Les chartes nous font connaître quelques-uns des principaux péages de Champagne, c'était ceux des localités suivantes :

Bar-sur-Aube. Henri donna au chapitre de Saint-Maclou la dîme du péage de cette ville (an 1160, nº 78).

Bray-sur-Seine. En 1174, nº 233, il donne à la collégiale de Bray vingt livres de rente sur le péage du lieu.

Château-Thierry. Le comte de Soissons avait une rente assise sur ce péage (*Feoda Campanie*, nº 43).

Coulommiers. En 1155, nº 31; en 1174, nº 221, Henri asseoit des rentes sur ce péage.

Méry-sur-Seine. En 1177, nº 267, Henri acquiert une part de ce péage.

---

(1) Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. I, p. 260.

Rebais. En 1161, n° 102, et en 1174, n° 218, Henri asseoit des rentes sur ce péage.

Sézanne. En 1179, n° 295, Henri donne au chapitre Saint-Nicolas de Sézanne la moitié de ce péage.

Troyes. En 1157, n° 47, Henri donne à Saint-Etienne de Troyes le péage de la porte dite *porta Ursariorum* pour en jouir en tout temps, sauf les temps de foire. Il donne au même chapitre le péage des tonneaux de vin amenés à Troyes.

Vertus. La moitié de ce péage fut donnée par le comte au chapitre de Saint-Nicolas de Sézanne, en 1179, n° 295.

Le droit du XIIIe siècle exemptait les gentilshommes et les clercs de tout droit de péage (1). Ce privilège aristocratique et clérical existait évidemment dès le douzième siècle. Henri le Libéral l'étendit aux maires et sous-maires de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes (an 1161, n° 90), aux habitants roturiers de Chaource et de Metz-Robert (an 1165, n° 135), de Maraye-en-Othe (an 1173, n° 214 bis), de la Villeneuve-au-Châtelot (an 1175, n° 237), aux serfs de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (an 1179, n° 301), et à Furbert l'Epicier (rappel en 1187, n° 361).

Il accorde le même avantage aux religieux de Clairvaux (an 1154, n° 20), d'Igny (an 1157, n° 44), de Vauclair (an 1154, n° 44 bis), aux chanoines et aux frères d'Hébron (an 1179, n° 314). Nous avons déjà vu Thibaut II conférer la même faveur à l'abbaye de Pontigny (2). A une époque bien antérieure,

---

(1) Beaumanoir, XXX, 69, éd. Beugnot, I, 434.

(2) Voir notre Tome II, p. 396.

l'abbaye d'Epernay avait obtenu de Thibaut I[er] un privilège analogue, quoique plus restreint (1).

Les entrées et les sorties des foires dont il est question dans la charte de l'an 1187, n° 362, et qui se percevaient dès Henri I[er], car en ce point cette charte renouvelle une concession d'Henri I[er], nous semblent n'être autre chose qu'un droit de péage (2).

Pertuisage. — Paraît un synonyme de forage (3). En 1153, n° 9, Henri exempta du pertuisage de de Provins des maisons appartenant à Saint-Ayoul. Plus tard, il donna au chapitre de la cathédrale de Langres une rente sur le pertuisage des foires de Bar-sur-Aube (an 1157, n° 50 ; 1158, n° 62).

Poids. — On appelait ainsi le droit exclusif de peser, et ce moyennant redevance. Hugues avait cédé à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens le poids de Troyes et de Bar-sur-Aube (4), mais le poids de Provins n'avait pas, ce semble, été aliéné (5).

Portage. — C'était un droit de péage perçu aux portes des villes. En 1161, n° 90, Henri exempte de tout droit de portage les maires et sous-maires de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes. En 1177, n° 268, il donne à Jean Bréban le portage du bois à deux portes de Provins.

---

(1) Voir notre Tome I, p. 405.

(2) Ducange, v° *Exitus*, n° 5; v° *Introitus*, n° 2; éd. Henschel, III, 153, col. 3 ; 879, col. 2.

(3) Voir ce mot plus haut, p. 294; Ducange, v° *Pertusagium*, éd. Henschel, V, 221, col. 1.

(4) Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 216.

(5) Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 417-418.

ROUAGE. — C'était un droit de péage dû pour les marchandises amenées sur des voitures. En 1176, n° 252, Henri donne au chapitre de Saint-Quiriace le rouage des charriots qui amènent le vin à Provins; en 1179, n° 295, il donne le rouage de Barbonne au chapitre Saint-Nicolas de Sézanne.

SALAGE. — On appelait ainsi un droit sur la vente du sel. En 1155, n° 33, Henri donne à l'abbaye de Soisy une rente de soixante sous sur le salage de Provins; ainsi le salage de Provins appartenait au comte. Celui de Troyes avait appartenu au vicomte qui l'avait donné à Montier-la-Celle (an 1154, n° 24); cela n'empêcha pas Henri d'en accorder l'exemption au chapitre de Saint-Etienne (an 1157, n° 47). Sur les réclamations des moines, le comte promit de ne pas donner de nouvelles exemptions (an 1159, n° 76). Il viola cette promesse en faveur de la léproserie (an 1179, n° 302).

SEIGNEURIAGE. — On nommait ainsi dans l'ancien droit les bénéfices de la monnaie, c'est-à-dire la différence entre la valeur réelle de la monnaie et sa valeur nominale, les frais de fabrication déduits de cette différence. Nulle part le terme de seigneuriage ne s'est rencontré dans les documents champenois du XIIe siècle que nous avons consultés; mais la chose existait évidemment en Champagne comme ailleurs.

TONLIEU. — On nommait ainsi un droit de mutation sur les aliénations de meubles à titre onéreux, quelque chose d'analogue aux droits de lods et ventes, perçus, comme on le sait, en cas d'aliénation des immeubles roturiers. En 1159, n° 65, Henri asseoit sur le tonlieu de Troyes une rente au profit des

Templiers. En 1160, n° 78, il donne au chapitre de Saint-Maclou la dîme du tonlieu de Bar-sur-Aube. En 1175, n° 238, il donne à l'abbaye de Fontevraud une rente de dix livres sur le tonlieu de Provins. Il est question du tonlieu d'Oulchy, en 1177, n° 266. Celui de Tréfols est donné à Saint-Nicolas de Sézanne par Henri le Libéral, en 1179, n° 295.

Le tonlieu avait surtout de l'importance dans les foires et les marchés. Aussi quelques chartes parlent-elles spécialement du tonlieu des foires et des marchés. En 1157, n° 47, Henri donne au chapitre de Saint-Etienne le tonlieu de certaines marchandises aux foires de Troyes. En 1169, n° 162, nous voyons que le tonlieu du marché de Sergy se partageait entre le comte de Champagne et l'abbé de Saint-Médard de Soissons. En 1179, n° 307, Henri donne à l'Hôtel-Dieu de Bar-sur-Aube une partie du tonlieu des futaines vendues aux foires de cette ville.

Les nobles et les clercs étaient exempts de tonlieu comme de péage (1). Henri étendit l'exemption du tonlieu aux domestiques des chanoines réguliers de Saint-Loup de Troyes (an 1153, n°s 19, 28), aux religieux de Clairvaux (an 1154, n° 20), aux habitants d'un four de Saint-Etienne de Troyes (an 1159, n° 70), aux maires et sous-maires de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes (an 1161, n° 90), aux habitants de Chaource et de Metz-Robert (an 1165, n° 135), de Maraye-en-Othe (an 1173, n° 214 bis), de la Villeneuve-au-Châtelot (an 1175, n° 237), aux hommes et aux hôtes du chapitre de Saint-Quiriace

---

(1) Beaumanoir, XXXIX, 69, éd. Beugnot, I, 434.

(an 1176, n° 252), aux hommes et aux hôtes de Notre-Dame d'Oulchy (an 1177, n° 266), à Furbert l'Epicier (rappel en 1187, n° 361). La charte de l'an 1153, n° 19, spécifie que l'exemption s'appliquera aux domestiques de l'abbaye de Saint-Loup quand même ils feraient le commerce, mais nous croyons que c'est là un privilège exceptionnel. La charte de l'an 1176, n° 252, déclare que les hommes de Saint-Quiriace cesseront de jouir de l'exemption de tonlieu, s'ils vendent et achètent habituellement, et que l'exemption accordée aux hôtes du même chapitre concerne seulement les objets qu'ils achètent pour leur usage.

Outre ces exemptions personnelles, il y en avait de réelles et qui s'appliquaient à certains lieux déterminés, par exemple aux maisons du prieuré de Saint-Ayoul de Provins (an 1159, n° 67), à la maison de Masceline à Troyes (an 1160, n° 84; 1164, n° 129; 1170, n° 184), à une maison du prieuré de Saint-Jean-en-Chatel à Troyes, rue Hardouin (an 1170, n° 182).

Le droit de tonlieu était perçu par des employés spéciaux, les *Thelonearii*.

Vente. — Nous pensons que ce terme est un synonyme de tonlieu. L'exemption du droit de vente est accordée, en 1159, n° 70, aux habitants d'un four de Saint-Etienne de Troyes; en 1179, n° 314, aux chanoines et aux frères d'Hébron.

CHAPITRE XV.

—

Recettes et Dépenses.

Il nous est impossible de déterminer à combien se montait le revenu d'Henri le Libéral. Il est même fort probable que ce prince ne s'en est jamais rendu compte. La cause en est l'absence de centralisation administrative, vice très-grave surtout en matière de finances, et qui avait son expression financière dans le système alors général des affectations spéciales.

Quand aujourd'hui un comptable local de l'Etat est chargé de payer une dépense, cela n'empêche pas la totalité de sa recette de figurer au compte général du trésor, et le payement qu'il a fait d'être compris dans le chiffre total des dépenses de l'Etat. Les dépenses et les recettes étant prévues par le budget, un ministre peut de la capitale ordonnancer toutes les dépenses sans dépasser à son insu le montant des ressources. Au XII[e] siècle, il n'y avait pas de budget (1). A chacune des dépenses ordinaires se trou-

(1) Il existe aux archives de l'Aube deux budgets (Estats des valleurs par estimacion) des recettes de la trésorerie d'Outre-Seine et Yonne, l'un pour l'année 1534, l'autre pour l'année 1535; mais la plus ancienne ordonnance qui ait, que nous sachions, prescrit la rédaction de budgets, est du mois de décembre 1542 (Isambert, XII, 799; cf. Dareste, *Hist. de l'Administration*, I, 353-354; Chéruel, *Hist. de l'Administration*, I, 157).

vaient affectées spécialement certaines recettes ordinaires, c'est-à-dire, certains revenus domaniaux; et l'on pourvoyait aux dépenses extraordinaires au moyen, 1° de l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires, 2° des recettes extraordinaires.

Financièrement parlant, la féodalité tout entière est une conséquence de la théorie des affectations spéciales; c'est l'affectation perpétuelle de certains revenus domaniaux à certains services politiques et administratifs.

Le service de guerre était une charge féodale. Les vassaux nobles en étaient rémunérés par la jouissance de leurs fiefs; les vassaux roturiers par la jouissance de leurs tenures. Le service de conseil et de justice rendu par les vassaux nobles était rétribué de la même manière. Le salaire des prévôts consistait en un prélèvement sur le produit de leur prévôté, notamment sur les amendes (1), et s'il différait du droit des vassaux sur leurs fiefs, ce n'était que par son caractère temporaire. C'était de même par des affectations spéciales qu'était assuré le service des rentes fondées au profit du clergé.

Henri trouvait dans ses terres ou dans des redevances en nature le blé nécessaire à la nourriture de sa maison; il tirait son vin de ses vignes, on le recevait à titre de vinage; il prenait dans ses forêts le bois dont il avait besoin; en voyage il était logé et

---

(1) Voir le réglement de Blanche en 1201, dans notre Tome II, p. xxvii. Ce réglement n'introduit évidemment pas un principe nouveau.

nourri gratuitement par les débiteurs du droit de gite : partout le système des affectations spéciales.

Il est très-probable que les comptes du temps d'Henri le Libéral, si nous en avions conservé, ne nous donneraient que l'état des sommes d'argent entrées dans la caisse de ce prince; ils ne pourraient, par conséquent, nous représenter qu'une faible partie des recettes réelles. Naturellement aussi on n'y verrait figurer aucun des revenus affectés au clergé et à l'enseignement qui sont aujourd'hui à la charge de l'Etat.

Un fait important à signaler dans l'histoire des recettes ordinaires, c'est-à-dire du domaine en Champagne sous le règne d'Henri le Libéral, c'est la multitude des dons par lesquels ce prince amoindrit les ressources de ses successeurs. Par un phénomène singulier, tous les gouvernements qui se sont succédés en France depuis la conquête barbare n'ont pas cessé d'engager l'avenir. Pendant un temps cela s'appelait aliéner le domaine, et le domaine corporel a disparu presque tout entier, ce qui est un progrès, car les particuliers administrent mieux des terres, des vignes, des moulins, que ne le pourrait faire l'Etat. Aujourd'hui les appels au crédit tiennent lieu des aliénations de domaines, et la dépréciation graduelle des espèces monétaires contrebalance l'accroissement de charge que produit de temps à autre l'accroissement nominal de la dette.

Une autre observation que nous ferons concerne un mode de donation à titre d'aumôme ou de fief très-fréquent au XIIe siècle, et qui dénote un commencement de réaction contre le système primitif des temps barbares et de la féodalité. Les services pu-

blics, aujourd'hui rémunérés par des appointements, l'étaient toujours dans le système primitif par un bien concédé en toute propriété et même avec une partie des droits politiques du souverain. C'est ce qui avait lieu encore souvent sous Henri le Libéral : mais souvent aussi ce prince donnait simplement une rente en affectant spécialement au service de cette rente un bien corporel ou incorporel sur lequel, du reste, il conservait tous ses droits. Nous avons cité un nombre considérable de donations de ce genre faites notamment au clergé; nous remarquerons en outre que le comte de Soissons tenait à hommage d'Henri trente livres de rente sur le tonlieu et sur le péage de Château-Thierry (1), et qu'Henri donna à Mathieu, comte de Beaumont, vingt-cinq livres de rente sur le péage de Rebais (an 1174, n° 218); on appela plus tard ce genre de fief *fief de soudée* (2). Du fief de soudée aux appointements modernes, il n'y a qu'un pas.

Les recettes extraordinaires étaient : 1° les impositions extraordinaires, 2° les emprunts.

La charte de Meaux, 1179, n° 304, nous parle des *mises* ou *collectes*, que le comte pouvait lever en cas de guerre ou quand tout autre besoin l'y forçait. Il ne paraît pas que ce droit fût limité aux quatre cas traditionnels du droit féodal.

Nous connaissons deux emprunts faits par Henri, l'un de cent livres à Geoffroi de *Monchon*, auquel il

---

(1) *Feoda Campanie*, n° 43 (voir notre Tome II, p. v).

(2) Thibaut II, père d'Henri, avait déjà fait une disposition de ce genre au profit d'Archambaud de Sully, son neveu. Voir la charte de l'an 1158, n° 53.

donna en gage le marché de Ramerupt (an 1177, n° 278), l'autre de cent quarante livres à Josbert de Chaumont, qui reçut en gage l'avouerie de Condes et de Darmanne (rappel en 1187, n° 360). Mais Henri, à son tour, prêta 550 livres à Archambaud de Sully (an 1158, n° 53) et 272 livres à Gui de Possesse (vers 1166, n° 148); le tout moyennant un gage immobilier.

Nous avons déjà dit que les finances d'Henri le Libéral étaient administrées par ses chambriers.

Pour compléter le tableau de son administration financière, nous ajouterons que les caisses des abbayes tenaient lieu de caisse des dépôts et consignations. La charte de l'an 1179, n° 298, stipule le dépôt d'une somme à l'abbaye de Châge jusqu'à ce que cette somme reçoive un emploi déterminé.

CHAPITRE XVI.

—

Observations diverses sur les diplômes d'Henri le Libéral.

Quelques diplômes d'Henri commencent par l'invocation *In nomine sancte et individue Trinitatis* (1), mais c'est l'exception (2). Il est bien plus rare encore que le préambule y précède la suscription (3).

Le titre que prend partout Henri est celui de comte de Troyes, qui se dit ordinairement TRECENSIUM (4) COMES PALATINUS, ou TRECENSIUM PALATINUS COMES, bien que ses contemporains lui donnassent, comme à ses prédécesseurs, le titre de comte de Champagne (5).

On peut signaler l'exemple de la formule *Dei gratia,* par la grâce de Dieu, dans les chartes de l'an

---

(1) En 1156, nº 45 bis : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.*

(2) Exemples : an 1151, nº 2; 1152, nº 4; 1153, nºˢ 16, 19; 1154, nº 28; 1155, nº 33; 1156, nº 42; 1158, nº 60; 1159, nºˢ 68, 72, 74; 1161, nºˢ 94, 94; 1162, nºˢ 105, 111; 1168, nº 159; 1170, nº 181; 1175, nº 247; 1176, nº 260.

(3) Exemple : an 1151, nº 1; 1153, nº 17; 1179, nº 295.

(4) La forme TRECENSIS est très-rare dans les originaux. Voir cependant les chartes de l'an 1174, nºˢ 220, 225, 229. La charte de l'an 1167, nº 152, donne un exemple de la forme TRECARUM.

(5) Il ne prend lui-même le titre de comte de Champagne que dans la charte fausse de l'an 1173, nº 216.

1158, nos 58, 60; 1159, no 72; 1162, no 111; 1168, no 159; 1170, no 181; 1175, no 247; 1176, no 260 (1). Mais Henri n'a fait usage de cette formule que d'une manière exceptionnelle. Evidemment il n'y attachait qu'un sens pieux; et en l'employant ne songeait pas à faire acte d'indépendance à l'égard du roi.

Quelques diplômes d'Henri portent la date du jour (2). Un seul à notre connaissance donne la date du mois sans indication de jour (3). Le plus grand nombre sont seulement datés de l'année et du lieu (4). Quand le jour est indiqué, c'est par la mention d'une fête (5), du jour de la semaine (6), ou par un renvoi au calendrier romain (7). Nous n'avons vu qu'une

---

(1) Au lieu de *Dei gratia*, il se sert des termes *Dei miseratione*, en 1151, no 2, et 1156, no 42.

(2) An 1151 (*v. st.*), no 2; 1153, no 19; 1154, no 28; 1155, no 36; 1156, nos 37, 43 ter; 1158 (*v. st.*), no 60; 1159, nos 68, 76; 1161, nos 94, 102; 1162, nos 110, 111; 1164, no 129; 1166, no 146; 1167 (*v. st.*), no 154; 1176, no 245.

(3) An 1154, no 29. Comme nous n'avons pas vu l'original de la charte, il y avait peut-être une faute de copie dans le texte dont nous nous sommes servi.

(4) La date du lieu manque souvent dans les textes qui nous sont parvenus. Mais dans un grand nombre de cas elle a été supprimée par le copiste, et se retrouverait dans l'original si nous pouvions nous y reporter.

(5) An 1156, no 43 ter; 1162, no 110; 1164, no 129; 1166, no 146; 1167, no 154.

(6) An 1155, no 36; 1175, no 245.

(7) An 1151, no 2; 1153, no 19; 1154, no 28; 1158, no 60; 1159, nos 68, 76; 1161, nos 94, 102; 1162, no 111.

fois le quantième du mois donné d'après le mode actuel (1).

Nous supposons que, dans la chancellerie d'Henri, on commençait ordinairement l'année à Pâques. Dans deux cas, il ne peut y avoir de doute (2). Il y a un cas où certainement on a commencé l'année avant Pâques, c'est-à-dire, soit à Noël, soit au premier janvier (3).

Henri le Libéral, une fois comte de Champagne, cessa de se servir du sceau dont nous avons parlé plus haut, livre I, chap. II, p. 28.

Le sceau dont il fit dès-lors usage a 64 millimètres de diamètre; légende : *Sigillum Henrici Trecensium palatini comitis;* dans le champ, un homme à cheval vêtu du haubert, un heaume conique en tête; d'une main il tient un écu qui lui couvre la poitrine, de l'autre une épée nue. La cire est rouge ou d'un blanc jaunâtre. Elle pend par lanières de cuir, par

---

(1) An 1156, n° 37.

(2) An 1151 (*v. st.*), n°s 1, 2. Henri le Libéral n'est devenu comte que le 10 mars 1152.

(3) An 1156, n° 37. Cette charte est datée du dimanche 26 février. Or, en 1156, le 26 février est un dimanche; en 1157, il tombe le mardi. Dans notre Tome II, p. 83 note, nous parlons de trois chartes du comte Hugues données le 2 avril 1104, et datées l'une de 1103, c'est-à-dire en commençant l'année à Pâques; les deux autres de 1104, en commençant l'année à Noël ou au 1er janvier. Voir aussi, même tome, p. 133, ce que nous disons d'une charte du même comte donnée en 1123, et où le rédacteur paraît avoir également commencé l'année à Noël ou au 1er janvier. Consulter aussi, même tome, p. 386, une lettre de Thibaut II à Suger, où il est question du jour du nouvel an, 1er janvier 1148.

double queue en parchemin ou par lacs de soie. La couleur de la soie varie, elle est soit rouge, soit verte, soit jaune; quelquefois même de deux teintes, rouge et verte, jaune et verte (1).

(1) Voir notre *Essai sur les sceaux des comtes de Champagne.*

APPENDICE.

HISTOIRE POSTHUME D'HENRI LE LIBÉRAL.

Henri fut enterré dans le chœur de l'église collégiale de Saint-Etienne de Troyes où Marie, sa veuve, lui fit élever un tombeau magnifique en bronze. Au centre de ses états, dans une capitale qu'il avait enrichie de ses bienfaits, dans une église qu'il avait fondée, au milieu des chanoines qu'il avait dotés, ses ossements semblaient assurés du respect et du repos pendant un long avenir.

Le premier outrage fait à sa sépulture date de l'année 1583. Pendant une nuit, des voleurs enlevèrent des lames d'argent dont le tombeau était orné. Cet acte de brigandage donna lieu à des réparations d'un goût sans doute peu sûr, mais dont nous ne pouvons guère apprécier le mérite aujourd'hui (1).

Quoi qu'il en soit, au XVIIIe siècle, le tombeau restauré était encore magnifique, comme on peut en juger par la description suivante :

« Dans le chœur sont deux tombeaux. Le plus proche de l'aigle (2) est celui de Henri Ier, comte de

---

(1) Camuzat, *Promptuarium*, f° 329 r° ; cf. Arnaud, *Voyage archéologique*, p. 33.

(2) En 1780, il fut déplacé parce qu'il gênait, dit-on, et mis du côté de l'épître (Arnaud, *Voyage archéologique*, p. 33).

Champagne, surnommé le Large. Il a 6 pieds de longueur sur 2 pieds et demi de largeur. La base, assise sur un piédestal, est garnie de cuivre, ornée de feuillages et enrichie de vingt-huit pièces très-riches et parfaitement émaillées, dont les dessins sont tous différents.

» Au-dessus de ces pièces émaillées, qui sont séparées les unes des autres par des plaques de cuivre en forme de bassins ciselés en feuillages, il y a une bande de bronze doré qui fait le tour du tombeau, sur laquelle sont gravés et relevés d'émail turquin ces mots, à commencer derrière la tête de la grande figure :

Hujus firma fides, rata spes, devotio fervens,
Mens pia, larga manus, lingua diserta fuit.
Hic sua plusque suis, moriens, se contulit ipsum.
Hac ope post tot opes muniit author opus.
Crastina post idus martis, feriæque secundæ
Vespere, sole suo fecit egere diem.
Deseritur solum; sic sine sole solum.

» Au-dessus de la base s'élèvent 44 colonnes de bronze doré à huit pans, ciselées, dont les chapiteaux sont d'ordre corinthien ; elles sont accompagnées d'une très-belle architecture et forment ensemble dix portiques magnifiques de bronze doré, savoir : un à la tête, un autre au pied et quatre de chaque côté, au travers desquels on voit la statue de ce prince, de bronze doré, de grandeur naturelle, couchée de son long, les mains jointes, habillée d'une longue robe qui lui vient jusqu'aux pieds, avec une ceinture et, par-dessus, un manteau dont un pan, passant dessous le bras droit, est porté vers le gauche; ce qui fait une draperie sur le ventre. Cette

statue a une calotte sur la tête, qui va jusqu'au-dessus des oreilles. Les cheveux sont fort courts et frisés; on voit au-dessous le bout des oreilles. La barbe couvre son menton; elle est frisée comme une laine très-fine.

» Derrière les colonnes il y a des plaques de bronze doré, ornées de différents feuillages et dentelées aux extrémités.

» Ce tombeau, y compris la base et l'entablement, a 2 pieds 2 pouces de haut. L'entablement est soutenu aux quatre coins par huit pilastres de bronze doré et ciselé en feuillages. A chaque coin du tombeau il y a une baguette de bronze doré, qui forme une petite colonne sans ordre, qui tient toute la hauteur depuis la base jusqu'à l'entablement.

» Les pilastres forment les portiques dont il est question ci-dessus par un demi-cercle. L'ornement de ces portiques consiste en une plate-bande et une doucine couverte de bronze doré, ciselé et émaillé de différentes couleurs.

» Au bas de la doucine, dans la capacité de son demi-cercle, il y a deux demi-ronds de moindre grandeur, qui doublent les portiques, dont l'espace est orné d'un ouvrage de bronze ciselé et doré. Au portique, du côté de la tête, on lit ces mots gravés et relevés en émail :

Quod dator iste dedit, nunc redditur huic et obedit;

» Au portique, du côté des pieds du tombeau, sont écrits ces mots :

Sed quod possedit, cum decedente recedit.

» Entre chaque arcade, il y a la figure d'un ange

à demi-corps, de bronze doré, tenant chacun une bande sur laquelle est une inscription.

» Au premier ange, placé à la tête du tombeau du côté de l'épître, on lit : SPERNERE MUNDUM.

» Au second : INITIUM SAPIENTIÆ TIMOR DOMINI.

» Au troisième : TIMOR DOMINI MANET.

» Au quatrième : VERBA DEI NON TRANSIENT.

» Au cinquième : MEMENTO QUIA CINIS ES.

» Au sixième : GLORIA CARNIS ABIT.

» Au septième : OMNIS HOMO MENDAX.

» Au huitième : MALOS MALE PERDET.

» Au neuvième : SPERNERE SESE.

» Au dixième : OMNIS CARO FOENUM.

» Au onzième : VILE SPERMA.

» Au douzième : VAS STERCORUM.

» Au treizième : ESCA VERMIUM.

» Au quatorzième : OMNIS HOMO MENDAX.

» Au-dessus de la tête des quatre anges règne un liteau ou réglet de bronze doré, qui fait tout le tour du tombeau, et forme le bas de l'entablement sur lequel sont gravés et relevés en émail ces mots :

Me meus huc finis protraxit de peregrinis
Finibus, ut sit in his hic sine fine cinis.
Hunc Deus ipse torum mihi stravit, ut hic cor eorum
Me recolat, quorum res rego, servo chorum.
Hunc tumulum mihi feci, qui fundamina jeci
Ecclesiæ tantæ, quam nunc rego sicut et ante :
Hic mea membra tegi volo, sic confirmo quod egi.

» Au-dessus des inscriptions, la doucine ou cymaise de l'entablement est garnie de bronze doré, ciselé en feuillages.

» Le larmier ou couronne est garni de vingt-huit pièces de bronze doré et émaillé de diverses cou-

leurs, dont les dessins sont presque tous différents; et entre les émaux il y a des plaques de bronze doré, qui représentent chacune un petit bassin et quelques feuillages.

» Au-dessus de la couronne, il y a une baguette de bronze qui fait le tour de l'entablement.

» L'entablement, vu par dessus, forme une espèce de cadre dont les plates-bandes sont couvertes de grandes pièces de bronze ciselé, gravé, doré et rempli d'émaux de différentes couleurs qui forment de petits bouquets de fleurs et autres dessins, d'un grand travail et d'un goût tout particulier.

» La doucine du cadre est couverte de feuillages de bronze doré et ciselé, et au bas des feuillages règne un réglet de bronze doré qui fait le tour du dedans du cadre, sur lequel sont gravés et relevés en émail ces mots, à commencer par la tête du tombeau :

Hic jacet Henricus, comis comes ille Trecorum.
Hæc loca qui statuit, et adhuc stat tutor eorum.
Annos millenos centenos terque novenos
Impleras, Christe, quando datus est dator iste;
Bis deni deerant de Christi mille ducentis
Annis, cum medius mars os clausit morientis (1).

» Le dedans du cadre se trouve divisé en cinq portions par une manière de croix très-magnifique de bronze doré, gravée, ciselée et émaillée, au milieu de laquelle est une grande rose qui porte un petit cadre d'argent, sur lequel est en émail la figure du prophète Isaïe et sa prophétie représentée par un arbre qui pousse une fleur, sur laquelle est le Saint-

(1) Cf. plus haut, p. 9 et 111.

Esprit, pour indiquer qu'il prédit la venue de Notre-Seigneur, dont on voit le portrait au bas de la croix, sortant d'un nuage, ayant un livre scellé à la main, sur lequel est un petit rubis, et comme donnant sa bénédiction entre le soleil, la lune et les étoiles. La figure de Notre-Seigneur et tout ce qui est dans les trois portions du cercle est tout d'argent doré en plusieurs endroits.

» Les trois portions du cercle forment un cadre en manière de trêfle, dont les plates-bandes sont couvertes de bronze doré, ciselé et émaillé par bouquets. La doucine est garnie d'une feuille de bronze doré, poussée en feuillage, et sur le réglet qui termine le cadre, qui est aussi de bronze doré, est écrit ce qui suit en lettres gravées et relevées en émail :

Fons ego sum vitæ, veniæ dator : ergo venite
Ad mea jussa : mei vincula solvo rei.

» Au bas du réglet il y a un chapelet de bronze doré, qui fait le tour du dedans du cadre, pour couvrir les clous qui tiennent le fond attaché.

» Au-dessus de la figure de Notre-Seigneur sont deux anges, l'un à droite, l'autre à gauche, tous deux de relief en demi-bosse, hauts chacun d'environ quinze pouces sur six de largeur ; ils sont d'argent doré en quelques endroits, sur un fond aussi d'argent, semé de petites rosettes d'argent doré.

» Au-dessus des anges, dans la partie du côté de l'épître, en tirant vers l'aigle, on voit la figure du comte Henri, toute d'argent en demi-bosse, haute de vingt-trois pouces sur sept de largeur, tenant en ses mains la représentation d'une église d'argent doré qu'il paraît offrir à saint Estienne, qui est auprès.

La couronne est aussi d'argent doré, garnie de pierreries, qui sont : un saphir, une agate orientale et quatre petits grenats. Il y a au-dessus de la tête une espèce de tour accompagnée de deux petits dômes : le tout aussi bien que le fond est d'argent doré en quelques endroits, semé de rosettes, et terminé, de même que toutes les autres figures, par un chapelet de bronze doré.

» Dans la portion du côté de l'évangile, tirant vers l'aigle, il y a la figure de saint Estienne, de même relief que celle du comte Henri, toute d'argent, haute de vingt-deux pouces sur environ six de large, revêtue de l'habit de diacre, tenant en main un texte doré, au milieu duquel est une croix sur laquelle Jésus-Christ est attaché, et les figures de la sainte Vierge et de saint Jean, aux deux coins de la croix ; de l'autre main il tient une palme dorée, ainsi que le manipule, le collet, les cheveux, le bas des manches, le bas de l'aube, les fleurs dont la tunique est semée ; le reste de la tunique est gravé de différents feuillages, le fond en est d'argent, semé de plusieurs rosettes dorées, et terminé par un chapelet de bronze doré.

» Dessous ce tombeau gît le corps du comte Henri Ier, fondateur de cette église, mort le 17 mars 1180 ; il est déposé dans une grande pierre, creusée de la longueur du personnage, et garnie d'un couvercle aussi en pierre (1). »

L'épitaphe, telle qu'elle est reproduite dans cette

(1) Cette description, faite en 1704 par Hugot, chanoine de Saint-Etienne, a été publiée déjà par Baugier (*Mém. hist.*, I, 399-

description, est incomplète. Il manque au moins six vers ; nous en trouvons deux dans le *Promptuarium* de Camuzat :

> *Principis egregios actus Maria revelat,*
> *Dum sponsi cineres tali velamine velat* (1)

Quatre autres ont été découverts par l'abbé Lebeuf dans un manuscrit de Saint-Victor :

> *Largus eram, multis dederam, multumque laborem*
> *Hic tuleram : nunc, quæso, feram fructum meliorem.*
> *Quæ statuo templa tuo, protomartyr, honori,*
> *Perpetuo rege, daque suo prodesse datori* (2).

Enfin il serait aujourd'hui bien difficile de dire quel était l'ordre primitif des vers dont cette épitaphe se composait (3). Il est probable que, lors de la restauration qui a suivi le vol de 1583, on aura négligé à la fois de replacer tous les vers et de les disposer comme ils l'étaient dans l'origine.

M. Arnaud, dans son *Voyage archéologique*, a publié un dessin de ce tombeau qui a été reproduit

---

406) ; Grosley (*Mém. hist.*, II, 404-410) ; Arnaud (*Voyage archéologique*, 29-30), et par M. l'abbé Coffinet, chanoine de Troyes (*Annales archéologiques*, t. XX). Nous avons reproduit le texte de M. Coffinet après l'avoir collationné avec un manuscrit des archives de l'Aube, indiqué par M. Vallet de Viriville (*Arch. hist.*, p. 128, liasse 105, pièce O). Ce manuscrit, un peu plus développé, présente des différences de rédaction assez nombreuses, mais sans importance, et dont nous avons cru ne pas devoir tenir compte. Le texte publié en est pour ainsi dire la mise au net.

(1) F° 330 r°.

(2) Lebeuf, *Dissertat.*, II, 266 ; *Hist. litt.*, XIV, 206-207.

(3) Voir l'ordre suivi par Camuzat, f° 329 v° : il est différent de celui de la *Description* publiée plus haut, et paraît meilleur à certains égards.

par M. Coffinet, chanoine de Troyes, dans le T. XX des *Annales archéologiques*. C'est une des merveilles de l'orfèvrerie du moyen-âge. Figurons-nous ce chef-d'œuvre dans le chœur de l'église Saint-Etienne, alors un des plus beaux et des plus grands édifices religieux de Troyes, et reportons-nous à un siècle en arrière, au 17 mars.

« Tous les ans, » dit Courtalon (1), « le 17 mars, jour de l'anniversaire de Henri, le chapitre fait un service solennel auquel les chanoines assistent en habits sacerdotaux et observent les mêmes cérémonies qui se firent à sa mort. La veille on sonne à complies à une heure et demie, ensuite on chante l'office des morts comme aux fêtes annuelles, l'autel paré de rouge et les officiers revêtus aussi d'ornements rouges. Au cinquième psaume, deux chanoines sont avertis d'aller encenser les tombeaux (2) pendant le *Magnificat*. Pendant le troisième répons de chaque nocturne, les deux choristes qui accompagnent le chantre et le sous-chantre encensent le grand autel et les tombeaux, ainsi qu'au *Benedictus*. Le lendemain 17 mars, on commence les matines à trois heures du matin, après quoi on récite tout le psautier. On commence prime à huit heures et demie, ensuite tierce et sexte, après quoi on fait solennellement les *recommandises*. La messe est en musique. Deux dignitaires et un chanoine revêtus de chasuble vont chanter le trait. Les chanoines qui ne sont pas en chasuble vont à l'offrande, mais les quatre

(1) *Topographie*, II, 139-140.

(2) Celui d'Henri et celui de Thibaut III, son second fils.

choristes y vont les premiers. Après la messe on récite les sept psaumes de la pénitence. Les dignitaires et chanoines-prêtres sont placés aux basses chaires, proche les tombeaux, revêtus de chasubles rouges. Les autres, soit dignitaires ou chanoines, diacres et sous-diacres, sont placés aux hautes chaires, du côté de l'autel, derrière les chanoines-prêtres, revêtus de chapes. Les chantres-musiciens sont assis en haut, vis-à-vis du lutrin, aussi revêtus en chapes rouges. Pendant les sept psaumes et les *recommandises,* deux enfants de chœur encensent continuellement les tombeaux. Ensuite on commence la messe du jour, pendant laquelle on distribue, au chapitre, six livres à ceux qui ont assisté aux vigiles, *recommandises* et messe. »

L'église et le chapitre de Saint-Etienne ont disparu, victimes de la tourmente révolutionnaire. Le 23 février 1792, les corps d'Henri et de son fils Thibault III, furent exhumés en présence des commissaires du département et après les avoir déposés dans la salle du trésor, on les transféra solennellement à la cathédrale le 27 du même mois. La cérémonie commença à dix heures du matin. Plusieurs compagnies de la garde nationale, musique en tête, ouvraient la marche. Dans le cortège se trouvaient l'évêque constitutionnel, son clergé et les principales autorités du département. Les dépouilles mortelles d'Henri et de Thibaut, portées à bras, étaient couvertes de draps mortuaires. Le maire, les présidents du département, du district et du tribunal criminel, tenaient les coins du poële du comte Henri. Les présidents du tribunal de district, du tribunal de commerce, du tribunal de police correctionnelle et

du bureau de conciliation, tenaient les coins du poële du comte Thibaut. On voyait ensuite sur deux chariots le tombeau du comte Henri et celui du comte Thibaut; chacun de ces chariots était mené par trois chevaux caparaçonnés de noir. Au sortir de l'église Saint-Etienne, on suivit la rue Moyenne (rue Urbain IV) jusqu'à l'hôtel-de-ville, puis on gagna la cathédrale par la rue de l'Hôtel-de-Ville et par la rue de la Cité. A la cathédrale, un service solennel fut chanté en musique, puis les deux corps enfouis dans la chapelle Notre-Dame. Les deux tombeaux, placés d'abord de chaque côté du chœur comme ornement, furent détruits l'année suivante. On parla même de jeter au vent les cendres d'Henri et de Thibaut comme ceux des rois de France à Saint-Denis (1).

Les ossements du grand comte et de son fils virent le jour de nouveau en octobre 1844, dans des fouilles faites pour établir le caveau des évêques. On les trouva dans les cercueils de pierre où ils avaient été enterrés à Saint-Etienne. Dans le cercueil d'Henri Ier était placée l'inscription que voici :

Hic jacet Henricus. palatinus
Campaniæ et Briæ comes.
Hujus ossa ex S. Stephani
Templo in basilicam fuere
Translata, anno reparatæ salutis
1792, *libertatis vero quarto.*
Obiit anno 1180.
Augustino Sibile episcopo primario electione populi (2).

---

(1) Arnaud, *Voyage archéologique*, p. 34.

(2) Arnaud, dans les *Mém. de la Soc. d'Agr. de l'Aube*, t. XII, p. 280-300.

C'est encore aujourd'hui à la cathédrale de Troyes, sous le pavé de la chapelle Notre-Dame, qu'est conservé ce qui reste du corps d'Henri le Libéral, mais on ne lui a pas même fait l'honneur d'une inscription qui rappelle aux visiteurs et aux fidèles le souvenir de ce grand prince, et sur la tombe du fondateur de tant d'églises et de prières, personne ne prie pour lui depuis soixante-dix ans. Si ses ossements, comme ceux de tant de ses contemporains, étaient égarés dans quelque cité lointaine d'Orient, on comprendrait cet oubli ; mais non : c'est dans la ville où était son habituelle résidence et dont il portait le nom, c'est dans la ville qu'à ce titre il a élevé en Champagne au rang de capitale dont elle s'enorgueillit encore, c'est dans une ville qui lui doit la fondation du principal établissement charitable qu'elle possède et où des canaux tracés par la main puissante de ce généreux souverain ont fait la prospérité séculaire de grandes industries encore aujourd'hui florissantes, c'est au centre du pays, dont il fut le bienfaiteur et dont il est encore une des gloires les plus hautes et les plus pures ; c'est là que ses restes reposent, abandonnés de tous, connus à peine de quelques érudits !

Ah ! la haine qui s'attache quelquefois à de grandes institutions explique les violences d'une populace égarée ! Mais que dire de ce dédain ? Sans doute nous déplorons les profanations qui, à une époque néfaste, souillèrent dans une vieille basilique le dernier asyle de la majesté de nos rois : mais il y a des crimes qui dans leur horreur même ont une certaine grandeur, et dont l'excès rend une sorte d'hommage sinistre à la puissance à laquelle ils

s'attaquent. Que ne fallait-il pas pour atteindre par l'outrage à la hauteur de cette longue lignée de monarques qui, pendant tant de siècles, avait personnifié les gloires de la France?

Si dans un moment d'entraînement passionné les cendres d'Henri le Libéral avaient été jetées au vent, nous le regretterions sans doute; mais ce lugubre honneur rendu par la fureur populaire à une puissance déchue semblerait moins triste que tant d'indifférence en face de tant de grandeur et de tant de bienfaits. Henri le Libéral ne vaut-il donc pas beaucoup de souverains dont les restes inanimés depuis des siècles reçoivent tous les jours les honneurs royaux sous les voûtes splendides de Saint-Denis?

Quelles que soient les transformations de la société, il importe toujours à la dignité de la France que le respect ne cesse d'entourer la sépulture de ses vieux rois. Pourquoi la Champagne refuserait-elle quelques égards à la mémoire d'un homme qui l'a si honorablement représentée? La Champagne, il est vrai, n'a plus d'existence officielle, mais ne devrait-elle pas encore sentir battre son cœur quand on lui parle de reconnaissance et qu'on rappelle à ses enfants les souvenirs si glorieux de leurs fiers ancêtres?

Ces plaintes que tant d'autres ont faites avant nous seront-elles toujours inutiles? Nous ne le savons, mais nous le craignons. Tel est le sort ordinaire des grandeurs que ne couronne pas l'auréole surnaturelle de la religion. La religion seule assure la durée de l'amour et du respect. A quelques pas des restes abandonnés d'Henri, un débris du crâne de saint Bernard, enfermé dans une châsse dorée,

reçoit de continuels hommages où une pieuse et tendre émotion se mêle au sentiment d'une vénération profonde; car, de même que Dieu seul est grand, Dieu et les saints seront seuls toujours aimés!

CATALOGUE DES ACTES

D'HENRI LE LIBÉRAL,

COMTE DE CHAMPAGNE,

de MARIE, sa femme,

et d'HENRI II, son fils aîné.

Ce travail n'a pas la prétention d'être complet : sa principale utilité a été de nous permettre de simplifier dans le cours de notre ouvrage les renvois aux sources, et nous n'avons en aucune façon la prétention de le comparer ni au *Regesta pontificum Romanorum* de Jaffé, ni au *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*.

PREMIÈRE PARTIE.

Catalogue des actes d'Henri le Libéral.

1. — Du 10 janvier au 29 mars 1152 (1151 *v. st.*). — Henri reconnaît qu'il ne peut mettre hors de sa main la garde de Chablis.

Cart. de la comtesse Blanche, Biblioth. Imp. lat. 5993, fo LXXI ro; *Cart. de M. de Thou,* Bibl. Imp. lat. 5992. — Copie Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 97, 194; Bibl. Imp., *Coll. de Champ.,* t. 136, p. 25-26. — Ed. Chantereau, *Pr.* p. 3-4; Brussel, p. 771 *note;* D. Bouquet, XVI, 101 *n;* Quantin, *Cart. de l'Yonne,* I, 482.

2. — Troyes, 25 février 1152 (*Trecis, Vo Kal. Martii,*

1151 *v. st.*). — Henri fait réparation au chapitre de Saint-Pierre de Troyes, dont il a violé le droit de justice.

Copies informes du XVIIIe siècle, Archives de l'Aube, F. de Saint-Pierre de Troyes. — Ed. Martène, *Anecd.*, I, 411; Brussel, p. 1032; *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 264-265. — Mention Vallet de Viriville, *Archives hist. de l'Aube*, 94, 148.

3. — Eglise cathédrale Saint-Etienne de Meaux, du 30 mars 1152 au 18 avril 1153 (*Meldis in ecclesia S. Stephani*, 1152). — Henri abandonne aux chanoines de la cathédrale de Meaux son droit de vinage sur leurs vignes. Le produit en sera employé en pain, vin et viande pour les chanoines le jour de l'anniversaire de son père.

Bibl. de Meaux, *Cart. du Chapitre de Meaux*, I, 60; II, 11; III, 13.

4. — Château de Provins, du 30 mars 1152 au 18 avril 1153 (*Pruvini castro*, 1152). — Henri réduit son droit de procuration sur l'abbaye de Lagny, et y fonde l'anniversaire de son père moyennant une rente de vingt muids de vin.

Bibl. Imp., *Cart. de Lagny*, f° 25 v°, 26 r°. — Ed. Mabillon, *de Re diplom.*, 584-585. — Extr. *Touss. du Plessis, Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 41. — Mention *Gall. Christ.*, VII, 496 E; VIII, 1613 C; IX, 497 B.

5. — Reims, du 30 mars 1152 au 18 avril 1153 (*Remis*, 1152). — Henri donne à l'abbaye de Saint-Remy de Reims le ban de la Marne, au-dessus et au-dessous de Condé-sur-Marne.

Bibl. de Reims, 2e *Cart. de Saint-Remy*, f° 64 v°. — Mention Marlot, 1re éd., t. II, p. 363.

6. — Epernay, du 30 mars 1152 au 18 avril 1153 (1152, *Sparnaci*). — Henri, pour l'âme de son père, et en rémunération des services qu'il avait lui-même reçus des Templiers en Terre-Sainte, leur donne tout ce que son père avait dans le vivier et le moulin situés entre Passy-sur-Marne et Châtillon-sur-Marne.

Original, Arch. de l'Empire, F. des Templiers.

7. — Du 30 mars 1152 au 18 avril 1153 (1152). — Henri, sur la demande du prieur de Sainte-Foy de Coulommiers, qui avait pieusement assisté à l'enterrement du comte Thibaut II, confirme les donations précédemment faites à ce prieuré et y ajoute.

Ed. Champollion-Figeac, *Doc. inéd. extr. de la Bibl. Royale*, II, 2e part., p. 32-34.

8. — Du 30 mars 1152 au 18 avril 1153 (1152). — Henri confirme la donation du village de Soigny (*Sugniacum*), faite à l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts, par Herbert, chevalier.

Mention *Gall. Christ.*, IX, 928 E.

9. — Lachy, du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (*Lachiacum*, 1153). — Henri amortit les maisons et moulins du prieuré de Saint-Ayoul de Provins, et donne à ce prieuré la justice de Provins et de la châtellenie pendant les sept premiers jours de la foire de Saint-Ayoul.

Copie Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 232 r°. — Ed. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 380-382. — Extr. Bibl. Imp., *Coll. de Champagne*, t. 135 p. 249. — Mention Bourquelot, *Hist. de Provins*, t. I, 117-119, 408.

10. — Provins, du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (*Pruvini* 1153). — Henri reconnait qu'il n'a aucun droit de gite à Saint-Ayoul de Provins, et donne à ce prieuré le mesurage des grains dans le bourg.

Original, Archives de l'Aube, F. de Montier-la-Celle. — Copie ibid., Inv. de Montier-la-Celle, f° 44 v° et 346 r°. — Mention Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135 p. 249.

11. — Epernay, du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (*Sparnaci*, 1153). — Henri reconnait que le chapitre de Reims lui a donné Vertus, pour en jouir sa vie durant, moyennant cent sous de rente au lieu de quarante que payait son père.

Bibl. de Reims, *Livre vert du chapitre*, f° 5 v°.

12. — Epernay, du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (1153, *Sparnaci*). — Henri prend sous sa garde, moyennant une

rente de dix livres de Châlons, les hommes de l'abbaye de Saint-Remi de Reims à Courtisols.

Bibl. de Reims, 1er *Cart. de Saint-Remi,* p. 635 v° 636 r°, 2e *Cart. de Saint-Remi,* f° 65 r° v°.

13. — Epernay, du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (*Sparnaci,* 1153). — Henri ne peut aliéner l'avouerie qu'il a sur une partie des hommes de l'abbaye de Saint-Remi, ni exiger d'eux une taille supérieure à celle qu'ils ont payée à son père.

Bibl. de Reims, 2e *Cart. de Saint-Remi,* f° 65 r°. — Ed. Varin, *Arch. admin.*, t. I, 328.

14. — Vitry, du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (*Vitriaci* 1153). — Henri confirme les donations de son oncle Hugues à l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne, et y ajoute la donation d'un droit de dîme à Larsicourt. Cette dîme doit être affecté à la fondation d'un *generale* pour les moines, le jour de la Sainte-Croix.

Arch. de la Marne, *Cart. de Toussaints-en-l'Isle,* p. 27-28.

15. — Vitry, du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (*Vitriaci* 1153). — Henri constate une transaction où l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle est partie.

Arch. de la Marne, *Cart. de Toussaints-en-l'Isle,* p. 41-42.

16. — Château-Thierry, du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (*ap. Castrum Theodorici,* 1153). — Henri reconnait n'avoir aucun droit de taille sur plusieurs villages dépendant de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.

Bibl. Imp. Cart. 106 (*Cart. de Saint-Médard de Soissons*), charte cotée *de Damery, XVI.*

17. — Du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (1153). — Henri juge que la procuration qui lui appartient à Saint-Martin-du-Tertre (*Sanctus Martinus de Montibus*) est due par les hommes du lieu et non par l'abbaye de Saint-Martin de Tours.

Copie. Bibl. Imp., Baluze, t. 77, f° 236 r°.

17 *bis*. — Du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (1153). — Henri, comte de Troyes, confirme l'acquisition par l'abbaye de Jouy des biens vendus à cette abbaye par Milon *de Gauffinis*.

Arch. de l'Empire, K 192, nº 200.

18. — Du 19 avril 1153 au 3 avril 1154 (1153). — Henri confirme les privilèges du prieuré de Coincy.

Mention *Gall. Christ.*, IX, 391 B ; *Art de vérifier les dates*, II, 620.

19. — 22 mai 1153 (1153, *XIº Kal. junii*). — Henri confirme les privilèges de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes.

Cart. de Saint-Loup, appartenant à M. de la Porte de Bérulles, fº xxxix rº.

20. — Bar-sur-Aube, du 4 avril 1154 au 26 mars 1155 (Barri, 1154). — Henri affranchit l'abbaye de Clairvaux de tout droit de tonlieu, de péage et de foire sur sa terre.

Arch. de l'Aube, *Cart. de Clairvaux*, pièce cotée *Comitum Campanie VIª*.

21. — Château-Thierry, du 4 avril 1154 au 26 mars 1155 (*Castri Theoderici*, 1154). — Henri donne à l'abbaye de Val-Secret vingt arpents de terre à défricher dans un bois.

Original, Arch. de l'Empire, F. de Val-Secret.

22. — Châtillon, du 4 avril 1154 au 26 mars 1155 (*ap. Castellionem*, 1154). — Henri, sur la demande du prieur de Ventelay et des hommes du lieu, décide que le comte de Roucy n'a aucun droit sur cette localité, et s'engage à protéger les habitants moyennant une rente annuelle qu'il ne peut aliéner.

Copie, Bibl. Imp. Lat. 5441, p. 374-375.

23. — Provins, du 4 avril 1154 au 26 mars 1155 (*Pruvini* 1154). — Henri avait défendu aux marchands et aux changeurs de séjourner plus de dix jours à la foire de Lagny. A la demande de l'abbé et des moines il lève cette défense.

Bibl. Imp., *Cart. de Lagny*, fº 24 vº.

24. — Provins, du 4 avril 1154 au 26 mars 1155 (*ap. Pruvinum,* 1154). — Henri confirme l'abbaye de Montier-la-Celle dans ses biens et dans ses privilèges.

Copie du XVIe siècle, Arch. de l'Aube, F. de Montier-la-Celle, pièce cotée Montier-la-Celle, no 3; copie du XVIIIe siècle, ibid. Invent. de Montier-la-Celle, fo 13 ro vo. — Arch. de l'Empire, K 192, no 51. — Analyse, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 2. — Ed. Champollion-Figeac, *Doc. hist. inéd. extr. de la Bibl. R.* II, 2e partie, p. 34-39.

25. — Provins, du 4 avril 1154 au 26 mars 1155 (*ap. Pruvinum,* 1154). — Henri renouvelle les privilèges du prieuré de Saint-Ayoul de Provins.

Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, fo 227 ro-229 ro.

26. — Epernay, du 4 avril 1154 au 26 mars 1155 (*ap. Sparnacum,* 1154). — Henri confirme l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle dans la possession de l'église de Viàpres (Aube).

Arch. de la Marne, *Cart. de Toussaints-en-l'Isle*, p. 40-42. — Analyse, de Barthélemy, *Dioc. de Châlons,* II, 414.

27. — Du 4 avril 1154 au 26 mars 1155 (1154). — Henri confirme la donation de la voierie de Charly à l'abbaye de Notre-Dame de Soissons.

Ed. Germain, *Hist. de N.-D. de Soissons*, pr. p. 440.

28. — Troyes, le 4 août 1154 (*Trecis,* 1154, *pridie nonas augusti*). — Henri confirme les biens et les privilèges de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes.

Original, Arch. de l'Aube. — Ed. Camuzat, *Promptuarium*, fo 302-303. — Analyse, Desguerrois, *Sainteté chrestienne*, fo 292 vo.

29. — Troyes, novembre 1154 (*Actum Trecis, anno incarnati Verbi* 1154, *mense novembri.* — *Datum per manus cancellarii apud Rosnaicum*). — Henri donne des biens à l'abbaye de Beaulieu (Aube), et confirme les donations faites à cette abbaye par Gautier II, comte de Brienne.

Analyse, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 256.

30. — Bar-sur-Aube, du 27 mars 1155 au 14 avril 1156 (*Barrum super Albam*, 1155). — Henri confirme les possessions de l'abbaye de Sept-Fontaines, la prend sous sa protection, etc.

Ed. *Annales Præmonstratenses*, t. II, p. ccccxc.

31. — Meaux, du 27 mars 1155 au 14 avril 1156 (*ap. Meldim*, 1155). — Henri donne à l'abbaye de Notre-Dame-de-Châge une rente de sept sous sur le péage de Coulommiers pour acheter l'huile nécessaire à l'entretien d'une lampe.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux,* II, 44-45.

32. — Pont-sur-Seine, du 27 mars 1155 au 14 avril 1156 (*ap. Pontes,* 1155). — Henri abandonne au prieuré du Saint-Sépulcre de Samblières, aujourd'hui Villacerf (Aube), son droit de sauvement et d'avouerie sur les hommes de Chapelle-Vallon (Aube).

Original, Arch. de l'Empire, F. du Saint-Sépulcre.

33. — Provins, du 27 mars 1155 au 14 avril 1156 (*ap. Pruvinum,* 1155). — Henri donne à l'abbaye de N.-D. de Soisy, soixante sous de rente sur le salage de Provins, et confirme d'autres acquisitions.

Original, cabinet de M. Michelin, de Provins. — Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.,* t. 136, p. 121-122. — Mention *Gall. Christ.,* XII, 129 A; Opoix, *Hist. de Provins,* 2e éd., p. 80.

34. — Troyes, du 27 mars au 14 avril 1156 (*ap. Trecas,* 1155). — Henri exempte de sa justice Guillaume l'Anglais pour tout le temps que ce dernier résidera dans la maison des religieuses de Foicy, à Bar-sur-Aube.

Original, Archives de l'Aube.

35. — Troyes, du 27 mars 1155 au 14 avril 1156 (*Trecis,* 1155). — Henri fait une donation à l'abbaye d'Oye.

Arch. de l'Aube, *Cart. d'Oye,* fo 18 ro.

36. — Vertus, 4, 11, 18 ou 25 avril 1155, 2 ou 9 avril 1156 (*Virtuti,* 1155, *mense aprili, die lune*). — Henri rend

un jugement entre l'abbaye d'Oye et Jean, seigneur de Pleurre.

Arch. de l'Aube, *Cart. d'Oye*, f° 1.

37. — Montier-la-Celle, 26 février 1156 (1156, *mense februario*, 26 *die ejusdem mensis, die dominica existente, cum missa matutinalis a monachis cantaretur*). — Henri donne à l'abbaye de Montier-la-Celle un pâturage voisin, et fait un réglement sur son droit de procuration.

Copie, Arch. de l'Aube, Inv. de Montier-la-Celle, f° 15 v°.

38. — Château de Meaux, du 15 avril 1156 au 30 mars 1157 (1156, *Meldis in castello meo*). — Henri abandonne au chapitre de Meaux ses droits sur plusieurs serfs.

Bibl. de Meaux, *Cart. de l'église de Meaux*, II, 12; III, 31.

39. — Sézanne, du 15 avril 1156 au 30 mars 1157. — Henri constate l'ascensement du moulin de *Gislart*, fait par l'abbaye de Montier-la-Celle à Dreux de Provins.

Copie, Arch. de l'Aube, *Inv. de Montier-la-Celle*, f° 18 v°, 19 r°.

40. — Troyes, du 15 avril 1156 au 30 mars 1157 (1156, *Trecis*). — Henri renouvelle les privilèges accordés par son père aux Lorrains établis à Vassy.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 105-106. — Ed. *Ordonnances*, VI, 311.

41. — Du 15 avril 1156 au 30 mars 1157 (1156). — Henri constate des donations faites à l'abbaye de Jouy, par Pierre *de Castello*, beau-père de Geofroi l'Eventé, et par Milon *de Vaudo*.

Copie, Bibl. de Provins, Ythier, *Hist. ecclésiastique*, IV, 68-69; Arch. de l'Empire, K 192, n° 201.

42. — Du 15 avril 1156 au 30 mars 1157 (1156). — Henri donne à l'église de Notre-Dame *de Verzelo* un droit d'usage dans la forêt du Gaut.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 264.

43. — Du 15 avril 1156 au 30 mars 1157 (1156). — Henri

donne une charte au prieuré de l'abbaye de Fontevraut à Dormans.

Mention *Gall. Christ.*, IX, 497 B.

43 *bis*. — Du 15 avril 1156 au 30 mars 1157 (1156). — Henri confirme les donations de son père Thibaut au prieuré de Fontaines.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, n° 260.

43 *ter*. — La Crête, le 14 septembre 1156 (*Die festi exaltationis S. Crucis ap. Cristam,* 1156). — Henri donne à l'abbaye de La Crête une forge et un droit d'usage dans la forêt de Vassy.

Copie, Bibl. Imp., F. Français, 4660, f° 13.

44. — Château-Thierry, du 31 mars 1157 au 19 avril 1158 (1157). — Henri dispense l'abbaye d'Igny de payer sur sa terre aucun droit de travers, de vente ou d'achat.

Bibl. Imp., Cart. 79 (*Cart. d'Igny*), f° 136 v°-137 r°.

44 *bis*. — Château-Thierry, du 31 mars 1157 au 19 avril 1158 (1157, *ap. Castrum Theodorici*). — Henri décharge de tous droits de tonlieu les moines de l'abbaye de Vauclair.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, n° 91.

45. — Provins, du 31 mars 1157 au 19 avril 1158 (1157). — Henri donne à l'abbaye de Saint-Quiriace de Provins l'église Saint-Laurent et le terrain autour de l'église Saint-Thibaut, libre de toute justice.

Original, cabinet de M. Michelin. — Copie, Bibl. de Provins, Ythier, *Hist. eccl.*, VII, 150 ; Arch. de l'Empire, K 192, n° 66. — Mention Bourquelot, *Hist. Provins,* I, 375 ; Opoix, *Hist. de Provins*, 2e éd., p. 358 ; Bibl. Imp., *Coll. de Champ.,* t. 135, p. 57.

45 *bis*. — Provins, du 31 mars 1157 au 19 août 1158 (1157, *Pruvinio*). — Henri donne au prieuré du Mets-la-Madeleine, près de Provins, les aubains, droit de justice, et confirme les précédentes acquisitions de ce prieuré.

Copie, Arch. de l'Empire, K 176, n° 1 (4).

46. — Troyes, du 31 mars 1157 au 19 avril 1158 (1157, *ap. Trecas*). — Henri donne à l'abbaye de Clairvaux une forge à Vassy.

Arch. de l'Aube, *Cart. de Clairvaux*, pièce cotée *Comitum Campanie* VIII[a]. — Mention Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 265; *Etudes sur les abbayes cisterciennes*, p. 318.

47. — Troyes, du 31 mars 1157 au 19 avril 1158 (1157, *Trecis*). — Henri fonde l'église collégiale de Saint-Etienne de Troyes.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (Cart. de Saint-Etienne de Troyes), f° I. — Ed. Camuzat, *Promptuarium*, f° 331 r°. — Traduction, Desguerrois, *Sainteté chrestienne*, f° 294 v°-295 v°. — Mention *Art de vérifier les dates*, II, 621, col. 1; *Gall. Christ.*, XII, 529 A.

48. — Du 31 mars 1157 au 19 avril 1158 (1157). — Henri confirme une donation faite à l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches, par Olivier, chevalier de Drônay.

Ed. *Annales Præmonstratenses*, I, pr. col. CCCLVII.

49. — Du 31 mars 1157 au 19 avril 1158 (1157). — Henri donne quelques vignes et d'autres biens à l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches.

Extrait, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 259.

50. — Du 31 mars 1157 au 19 avril 1158 (1157). — Henri donne à l'abbaye de Saint-Martin de Huiron la moitié de l'alleu d'Isson.

Ed. E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-lons-sur-Marne*, t. I, p. 359. — Mention ibid., II, p. 328.

51. — Bar-sur-Aube, du 20 avril 1158 au 11 avril 1159 (1158). — Henri donne à l'abbaye de Boulancourt la mouvance du casement que Milon de Maizières et Gautier de Valentigny tiennent de lui *ad Bordas*.

Extrait, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 256.

52. — Châtillon-sur-Marne, du 20 avril 1158 au 11 avril

1159 (1158, *ap. Castellionem*). — Henri constate un achat par l'abbaye d'Igny.

Bibl. Imp., Cart. 79 (*Cart. d'Igny*), f° 137 r°.

53. — Château-Thierry, du 20 avril 1158 au 11 avril 1159 (1158, *ap. Castrum Theodorici*) — Henri a rendu à Archambaud de Sully cent vingt livres de Provins de rente données en fief au même Archambaud, par Thibaut II son oncle, père d'Henri. De plus, Henri a reçu d'Archambaud un gage valant cinq cent cinquante livres de Provins.

Cart. de M. de Thou, Bibl. Imp., lat. 5992, et Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 117. — Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 242 r°. — Ed. Chantereau, *Preuves*, p. 1.

54. — Meaux, du 20 avril 1158 au 11 avril 1159 (1158, *apud Meldim*). — Henri constate qu'André de la Ferté a renoncé au droit de procuration qu'il réclamait sur le village de *Templum Villare*. Ce village appartenait au prieuré de la Celle, qui dépendait de Marmoutier.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5441, p. 58.

55. — Troyes, du 20 avril 1158 au 11 avril 1159 (*Trecis*, 1158). — Henri donne des serfs à l'abbaye de Montiéramey.

Bibl. Imp., lat. 5432. (*Cart. de Montiéramey*), f° 53 v°; lat. 5433 id., f° 266 v°-267 r°.

56. — Troyes, du 20 avril 1158 au 11 avril 1159 (1158, *ap. Trecas*). — Henri donne à l'église Saint-Bernard de Montjou, l'hôpital Saint-Bernard de Troyes.

Original, Arch. de l'Aube, F. de l'Hôtel-Dieu Saint-Bernard. — Ed. Camuzat, *Promptuarium*, f° 401 v°. — Traduction, Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, f° 297 v°.

57. — Troyes, du 20 avril 1158 au 11 avril 1159 (1158, *ap. Trecas*). — Henri déclare que Pierre, son sergent, possèdera librement, à titre héréditaire, une maison *ante ormes*.

Original, Arch. de l'Aube.

58. — Du 20 avril 1158 au 11 avril 1159 (1158). — Henri

fait avec l'abbaye de Saint-Loup de Troyes un échange de serfs et de redevances.

Cart. de Saint-Loup, appartenant à M. de la Porte, f° 42.

59. — Du 20 avril 1158 au 11 avril 1159. — Henri donne à l'abbaye d'Igny un emplacement à Vassy pour établir une forge, l'autorisation d'extraire du minerai, et le droit de prendre dans la forêt le bois nécessaire.

Original, Arch. de l'Aube. — Bibl. Imp., Cart. 79 (*Cart. d'Igny*), f° 137 r°.

59 *bis*. — Du 20 avril 1158 au 11 avril 1159 (1158). — Henri constate que Milon de Gastins a donné à l'abbaye de Jouy une rente de quatre setiers de froment.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, n° 202.

60. — Troyes, 1er février 1159 (*Trecis Kal. februarii*, 1158). — Henri exempte de sa justice et de ses redevances, sauf réserve, un four et six hôtes de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes; il donne à la même abbaye un bras de la Seine, depuis le moulin de Baire jusqu'au lieu dit *Arsiletus*.

Original, Arch. de l'Aube, F. de Saint-Loup; *Cart. de Saint-Loup*, appartenant à M. de la Porte, f° 40.

61. — Vers 1158. — Henri fonde l'abbaye de Champ-Benoît.

Mention *Gall. Christ*, XII, 193 A.

62. — Bar-sur-Aube, du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (1159). — Henri reçonnaît que son vassal Simon, fils de Sanson le Fort, condamné par lui à réparer des dommages causés à l'église de Langres, ne les a pas réparés. En conséquence le comte, qui s'était constitué caution de cette réparation, donne au chapitre quarante sous de rente sur les revenus des foires de Bar-sur-Aube.

Arch. de la Haute-Marne. *Cart. du chapitre de Langres*, f° 16 r°. (Cf. *Gall. Christ. nov.* IV, 18 B, 124 C.)

63. — Bar-sur-Aube, du 12 avril 1259 au 26 mars 1160 (*ap. Barrum super Albam*, 1159). — Henri renonce à toute

prétention sur les biens des religieuses du Val-d'One à Bar-sur-Aube.

Original, Arch. de l'Empire, F. du Val-d'One, nº 1.

64. — Maincy (Seine-et-Marne), du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (*ap. Minciacum*, 1159). — Henri fait un échange avec l'abbaye de Sainte-Gemme.

Original, Arch. de l'Empire, F. de St-Martin-des-Champs.

65. — Provins, du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (1159, *ap. Pruvinum*). — Thibaut II ayant donné sept marcs d'argent aux Templiers, Henri ajoute trois autres marcs, total dix; puis, aux lieu et place de ces dix marcs, donne une rente de vingt-quatre livres de Provins sur les foires de Troyes.

Arch. de l'Empire, S. 5162, nº 25 (*Cart. de la commanderie de la Croix-en-Brie*), p. 39. — Mention *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 4e série, t. IV, p. 181.

66. — Provins, du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (1159, *ap. Pruvinum*). — Henri renonce à la prétention de forcer l'abbé de Lagny à lui bâtir une tour, et confirme les acquisitions faites jusque-là par l'abbaye.

Bibl. Imp., Cart. 174 (*Cart. de Lagny*), fº 25 vº. — Ed. Martène, *Anecd.* I, 447; Brussel, p. 380 *note*. — Analyse *Gall. Christ.*, VII, 497.

67. — Provins, du 12 avril 1159 au 26 mars 1160. — Henri renonce au tonlieu qu'il percevait sur les maisons du prieuré de Saint-Ayoul de Provins, et donne à ce prieuré la pêche sur son étang, *absque rete et sagina*, la veille de la Saint-Ayoul.

Extrait, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 250.

68. — Provins, le 12 avril 1159 au plus tôt, Troyes le 27 septembre 1159 (*actum Pruvini* 1159, *data Trecis* Vº *Kal. octobris*). — Henri, ayant transféré à l'hôpital Saint-Jacques de Provins les chanoines réguliers de Saint-Quiriace, les confirme dans leurs biens et y ajoute.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 278-279. — Ed. *Gall. Christ.*, XII, *Instr.* 43. — Mention Bourquelot,

Hist. de Provins, I, 123-124; Opoix, *Hist. de Provins*, 2e éd., p. 356.

Une confirmation par Thibaut V, comte de Blois, se trouve dans la *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 280; une autre par Etienne, comte de Sancerre, dans le *Gall. Christ.*, XII, *instr.* 44 C.

69. — Saint-Florentin, du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (1159, *ap. S. Florentinum*). — Henri donne au prieuré de Saint-Florentin une partie de la justice de la foire du premier lundi de carême.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 281-282. — Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 101-102.

70. — Troyes, du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (1159, *Trecis*). — Henri accorde divers privilèges aux hommes attachés à un four qui dépend du chapitre de Saint-Etienne de Troyes.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*), fo V vo-VI ro.

71. — Troyes, du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (1159, *apud Trecas*). — Henri déclare avoir pris sous sa garde la grange de Vaudeurs dépendant de l'abbaye de Dilo.

Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 97.

72. — Eglise de Saint-Loup de Troyes, du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (*Trecis in ecclesia beati Lupi*, 1159). — Henri décharge de toute redevance et exempte de sa justice le maire de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes à Luyères.

Original, Arch. de l'Aube; *Cart. de Saint-Loup*, de M. de la Porte, fo 40.

73. — Troyes, du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (1159, *Trecis*). — Henri, ayant fondé l'église collégiale de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, constate comment ont été réglés les droits respectifs de cette église et du prieuré de Sainte-Germaine.

Ed. *Gall. Christ. nov.* IV, *instr.* 176-177; Blampignon, *Hist. de sainte Germaine*, 207-208.

74. — Du 12 avril 1159 au 26 mars 1160 (1159). — Henri rappelle les donations faites par son père au prieuré de Foissy, et en ajoute d'autres.

Original, Arch. de l'Aube.

75. — Franchevault, 6 juillet 1159 (*apud Liberam Vallem 1159, die octava apostolorum Petri et Pauli.*) — Hugues, archevêque de Sens, constate qu'Henri présent à la fondation du prieuré de Franchevault, a donné à ce prieuré une rente de cinquante sous et décharge pour l'avenir du droit d'amortissement.

Ed. *Gallia Christ.*, XII, *instr.* 42-43, et Quantin, *Cart. de l'Yonne,* II, 99-101.

76. — Eglise Saint-Etienne de Troyes, 22 novembre 1159 (1159, *decimo Kalendas decembris ante altare beati Stephani in capella mea*). — Henri s'engage à ne plus faire à l'avenir de donation ni accorder aucun privilège au préjudice du droit de salage que l'abbaye de Montier-la-Celle possède à Troyes.

Copie, Archives de l'Aube, Inventaire de Montier-la-Celle, f° 15 r°.

77. — Orléans, du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (1160, *ap. Aurelianum*). — Robert, comte de Dreux, s'engage envers Henri à n'achever les fortifications de Savigny que d'une manière déterminée. De plus, cette forteresse sera rendable à Henri si Robert a guerre avec qui que ce soit.

Cart. de la comtesse Blanche, Bibl. Imp., lat. 5993, f° vii^{xx} iii v°; *Cart. de M. de Thou*, Bibl. Imp., lat. 5992, Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 75; *Reg. Princip.* I, 269 r° v°, Bibl. Imp., 500 de Colbert. — Ed. Brussel, p. 382 *note.*

78. — Bar-sur-Aube, du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (1160, *ap. Barrum*). — Henri énumère les biens qu'il a donnés à l'église collégiale de Saint-Maclou en la fondant.

Original, Arch. de l'Aube. — Extraits Blampignon, *Hist. de sainte Germaine,* p. 208-209; Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube,* p. 130.

79. — Bar-sur-Aube, du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (1160, *ap. Barrum*). — Henri constate une transaction où l'abbaye de Molesme est partie.

Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, fo 84 vo.

80. — Meaux, du 27 mars 1160 au 15 avril 1160 (*Meldis*, 1160). — Henri donne au trésorier de l'abbaye de Lagny vingt sous de rente sur le péage de Coulommiers pour entretenir une lampe sur le tombeau de son père.

Bibl. Imp., Cart. 174 (*Cart. de Lagny*), fo 24 vo 25 ro. — Ed. Mabillon, *De re diplomat.*, 618. — Mention *Gall. Christ.*, VII, 496-497.

81. — Provins, du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (*Pruvini*, 1160). Henri donne à l'abbaye de Saint-Jacques de Provins tous ses droits sur la maison de Grimaud de Bray.

Extrait, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 280.

82. — Provins, du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (1160, *ap. Pruvinum*). — Henri constate des donations faites par Mathilde, sa mère, aux abbayes de la Pommeraye, du Paraclet et de Soisy.

Copies, Archives de l'Aube, F. du Paraclet; Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 297-298; Arch. de l'Empire, K 192, no 250. — Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 118-119.

82 *bis*. — Provins, du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (1160, *ap. Pruvinum*). — Henri constate une donation de serf faite par le comte Thibaut, père du même Henri, à l'abbaye de Jouy.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, no 203.

83. — Palais épiscopal de Sens, du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (*Senonis in palatio nostro*, 1160). — Hugues, archevêque de Sens, fait connaître à l'abbé de Saint-Jacques de Provins les conditions auxquelles son abbaye a été transférée de Saint-Quiriace à Saint-Jacques.

Analyse, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 279-280. — Ed. *Gall. Christ.*, XII, *instr.* 46-47.

84. — Troyes, du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (*Trecis*, 1160). — Henri, par amitié pour son très-cher Maître Nicolas, prieur de Saint-Jean-en-Châtel, exempte de toute redevance et de sa justice la maison de *Masceline*, dans le marché de Troyes, maison qui appartenait au prieuré de Saint-Jean.

Bibl. Imp., lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), f° 86-87. — *Vidimus de 1377*, Arch. de l'Aube, F. de Montieramey. — Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 197 (voir plus bas, n[os] 129 et 184).

85. — Troyes, du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (*ap. Trecas*, 1160). — Henri réglemente son droit de procuration à Rumilly-les-Vaudes, Vaudes et *Corgénes*.

Arch. de la Côte-d'Or, 2[e] *Cart. de Molesme*, f° 37 v°.

86. — Du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (1160). — Henri constate une transaction entre les moines de Pontigny et Seguin de Saint-Florentin, au sujet de la forêt Saint-Pierre de de Venizy.

Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 117-118.

87. — Du 27 mars 1160 au 15 avril 1161 (1160). — Henri confirme la donation de l'étalage du pain et du poisson, faite par Mathilde, sa mère, au prieuré de Saint-Nicolas-de-Chalautre.

Copie, Arch. de l'Aube, *Inv. de Montier-la-Celle*, f° 11 v°.

88. — Vers 1160. — Henri fonde l'Hôtel-Dieu de Provins.

Mention Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 104; Opoix, *Hist. de Provins*, 2[e] éd., p. 76.

89. — Maincy, du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (1161, *apud Minsiacum*). — Henri donne à l'église N.-D. de Châtillon-sur-Marne huit arpents de terre à Châtillon et un droit d'usage dans la forêt de Vassy.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5441, p. 427.

90. — Payns, du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (*ap. Pæantium*, 1161). — Henri confirme l'abbaye de Saint-Loup de Troyes dans ses possessions et dans ses privilèges.

Ed. Camuzat, *Promptuarium*, f° 307 r°-308 r°. — Analyse, Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, f° 298 r° v°.

91. — Palais de Provins, du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (*Pruvini in palatio nostro*, 1161). — Henri accorde divers biens et privilèges à l'église Saint-Quiriace de Provins.

Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, 259 r°-260 v°; Ythier, *Supplément à Saint-Quiriace*, p. 1-3; Arch. de l'Empire, K 192, n° 67. — Ed. *Gall. Christ.*, XII, *instr.* 47-48. — Mention Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 129.

92. — Provins, du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (*Pruvini*, 1161). — Henri accorde à l'abbaye de Saint-Jacques de Provins franchise de toute redevance et exemption de justice pour la terre qu'elle possède entre les anciens et les nouveaux murs de Provins, et autres privilèges.

Copie, Bibl. de Provins, Ythier, *Hist. eccl.* III, 18-21. — Analyse, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 282-283. — Extrait Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 126-127.

93. — Provins, du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (1161, *ap. Pruvinum*). — Diet de Traînel, ayant donné ce qu'il avait à Bernières à l'abbaye de Vauluisant, Henri, comme suzerain, approuve cette acquisition.

Bibl. Imp., Cart. 152 (*Cart. de Vauluisant*), f° 99 v°.

94. — Troyes, 18 avril 1161 (1161, *Trecis decimo quarto Kal. maii*). — Henri rappelle des donations qu'il a faites à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes et un échange qui a eu lieu entre lui et la même abbaye.

Original, Archives de l'Aube; *Cart. de Saint-Loup*, appartenant à M. de la Porte, f° XL.

95. — Troyes, du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (1161, *Trecis*). — Henri constate que Philippe, médecin, a acheté à Villetard des prés chargés d'un cens qui appartient à l'abbaye e Saint-Loup.

Copie, Arch. de l'Aube, Inv. de Montier-la-Celle, f° 17 r°.

96. — Troyes, du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (1161,

Trecis). — Henri renonce au service féodal dû par l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires pour la moitié de l'eau de la Seine entre le moulin de Sainte-Maure et le gué de Saint-Benoît. En revanche, les moines se rendront en procession à l'église Saint-Etienne de Troyes, à la fête de l'Invention du corps de ce saint chaque année, et à l'enterrement des chanoines de cette église.

Original, Archives de l'Aube, F. de Saint-Martin-ès-Aires.

97. — Troyes, du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (*Trecis*, 1161). — Henri constate une donation faite au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel de Troyes, par Adam *de Fossis*.

Original, *Archives de l'Aube;* Bibl. Imp., lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), f° 111 r°.

98. — Du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (1161). — Henri donne aux frères de l'hôpital de *Chrivileium* une rente de deux charriots de foin à prendre dans ses prés de *Mariolo*.

Original, Arch. de l'Empire, F. de Saint-Jean de Jérusalem.

99. — Du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (1161). — Henri donne à l'abbaye de la Pommeraye, pour l'âme de son père, et pour celle de sa mère inhumée en ce lieu, une rente de froment et de tramois sur le minage de Bray, etc.

Mention *Gall. Christ.*, XII, 190 E; Quantin, Cart. de l'Yonne, II, 119.

100. — Du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (1161). — Henri met en ban une partie du cours de la Barse qui appartient à l'abbaye de Larivour.

Original, Arch. de l'Aube, ibid, *Cart. de Larivour,* pièce cotée *De sede abbatie,* XI[a].

101. — Du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (1161). — Henri fait diverses donations à l'aumônerie et à l'abbaye de Montier-la-Celle.

Original, Arch. de l'Aube, pièce cotée Lépine, n° 1. — Copie, ibid, *Inv. de Montier-la-Celle,* f° 11 r° v°.

101 *bis*. — Du 16 avril 1161 au 7 avril 1162 (1161). —

Henri constate une donation faite à l'abbaye de Jouy par Eudes Pilechien.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, nº 205.

102. — Rebais, 23 octobre 1161 (*X° Kal. novembris, Resbaci*, 1161). — Henri ayant reçu des reliques de l'abbaye de Rebais, donne en échange une rente de soixante sous sur le péage de ce lieu.

Ed. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 50. — Analyse, *Gall. Christ.*, VIII, 1683 B, et Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 308.

102 *bis*. — Provins, du 8 avril 1162 au 23 mars 1163 (*ap. Pruvinum*, 1162). — Henri constate une donation faite à l'abbaye de Saint-Quiriace par Robert, fils d'Herbert le Grand, dit *Burda*.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, nº 68.

103. — Troyes, du 8 avril 1162 au 23 mars 1163 (1162, *Trecis*). — Henri constate qu'Eudes, prieur de Radonvilliers a engagé au chapitre de Saint-Etienne de Troyes, moyennant mille sous, tout ce qu'il avait à Chalette, sauf le charruage.

Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, fº 94 rº.

104. — Troyes, du 8 avril 1162 au 23 mars 1163 (1162, *Trecis*). — Henri constate une transaction entre la maladrerie de Troyes et les héritiers d'Henri d'Avant.

Original, Arch. de l'Aube, F. de Saint-Lazare de Troyes. — *Cart. de la Maladrerie de Troyes*, au même dépôt. — Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube*, 2e série, I, 523 (1).

105. — Eglise Saint-Loup de Troyes, du 8 avril 1162 au 23 mars 1163 (*in ecclesia beati Lupi*, 1162). — Henri fait un

---

(1) Toutes les pièces concernant la maladrerie des Deux-Eaux, ou lépreserie de Troyes, publiées dans les *Mém. de la Soc. d'Agric. de l'Aube*, ont été extraites par M. Harmand du *Cartulaire* conservé aux archives de l'Aube. Nous croyons donc inutile de renouveler à l'avenir la mention de ce cartulaire.

échange de serfs avec l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, lui remet une redevance, etc.

Original, Arch. de l'Aube, *Cart. de Saint-Loup,* appartenant à M. de la Porte, f° 40-41.

106. — Troyes, du 8 avril 1162 au 23 mars 1163 (1162, *ap. Trecās*). — Henri confirme, comme suzerain, des donations faites à l'abbaye de Cheminon, etc.

Ed. *Gall. Christ.,* X, *Instr.* 173-174.

107. — Du 8 avril 1162 au 23 mars 1163 (1162). — Le doyen et le chapitre de Senlis informent Henri d'une transaction intervenue entr'eux et leur évêque.

Cart. de la comtesse Blanche, Bibl. Imp., lat. 5993, f° VIII^{XX} VIII v°. — *Cart. de M. de Thou*, Bibl. Imp., lat. 5992; Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 80 et 170-171. — Ed. Martène, *Ampliss. Coll.*, I, 863; *Gall. Christ.*, X, *instr.* 214-215.

108. — Du 8 avril 1162 au 23 mars 1163 (1162). — Henri confirme à l'abbaye de Saint-Thierry la possession des dîmes de Ventelay.

Mention *Gall. Christ.,* IX, 189 E.

109. — Du 8 avril 1162 au 23 mars 1163 (1162). — Henri, sur la demande de Willenc, abbé de Molesme, décharge Rumilly du droit de procuration.

Mention *Gall. Christ. nov.*, IV, 734 C.

110. — 28 juillet 1162 (*Die tercio post festivitatem s. Jacobi que est in mense julio,* 1162). — Henri constate des donations faites à l'abbaye de Montiéramey par Eudes de Vendeuvre.

Bibl. Imp., lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), f° 50 v°; lat. 5433 (id.), f° 254 v°-255 r°.

111. — Troyes, 25 février 1163 (1162, *Trecis*, *V° Kal. martii*). — Henri donne à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes 1° la redevance dite *fresingas*, due à Rouilly-Saint-Loup; 2° les hommes qu'il avait à Lusigny.

Original, Arch. de l'Aube; *Cart. de Saint-Loup*, appartenant à M. de la Porte, f° XLII.

112. — 1163 au plus tard (*testes sunt : domnus Hugo abbas Quinciaci cujus tempore hoc factum est...*). — Henri approuve une donation faite par Milon d'Ervy à l'abbaye de Quincy, donne aux moines droit de pâturage dans toute la châtellenie d'Ervy, et la propriété du ruisseau de Survanne.

Vidimus de 1312, Arch. de l'Aube.

112 *bis*. — Saint-Menge de Châlons, du 24 mars 1163 au 11 avril 1164. — Henri, se trouvant à Châlons avec le roi Louis VII, accorde diverses franchises à un maire de l'abbaye de Saint-Menge.

Ed. *Soc. d'Agric. de la Marne*, année 1855.

113. — Lagny et Meaux, du 24 mars 1163 au 11 avril 1164 (*actum Latigniaci* 1163, *traditum Meldis*). — Henri donne à Hugues, abbé de Lagny, *maresium de Leschis*.

Bibl. Imp., Cart. 174 (*Cart. de Lagny*), f° 25 r°. — Analyse, ibid. *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 297.

114. — Palais de Provins, du 24 mars 1163 au 11 avril 1164 (*in palatio Pruvini*, 1163). — Henri déclare libre pendant la durée de la foire de la Saint-Martin la maison d'Abraham, fils de Pierre Bursand. Il décide en outre qu'on ne pourra vendre de la futaine ailleurs avant que cette maison ne soit pleine.

Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 51 v° et 260 v°; *Arch. de l'Empire*, K 166, n° 48.

115. — Troyes, du 24 mars 1163 au 11 avril 1164 (1163, *Trecis*). — Henri a donné à Garnier, fils d'*Amatrius*, David le Lorrain, qui paiera à l'église Saint-Etienne de Troyes douze deniers par an, et appartiendra à cette église après la mort de Garnier.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*), f° II v°.

116. — Troyes, du 24 mars 1163 au 11 avril 1164 (1163,

Trecis). — Henri donne au prieuré de l'Abbaye-sous-Plancy un droit d'usage dans le bois du Gaut.

Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, fo 92 vo.

117. — Troyes, du 24 mars 1163 au 11 avril 1164 (1163, *Trecis*). — En échange de droits cédés par l'abbaye de Montier-la-Celle à l'abbaye de Bricot, Henri donne à la première vingt sous de rente sur le *precursus nundinarum equorum* à la foire Saint-Jean de Troyes.

Copie, Archives de l'Aube, Inventaire de Montier-la-Celle, fo 13 vo-14 ro.

118. — Troyes, du 24 mars 1163 au 11 avril 1164 (1163, *Trecis*). — Henri constate une transaction entre le prieur et le seigneur de Villacerf (Aube).

Ed. Camuzat, *Promptuarium*, fo 352 vo-354 ro.

119. — Vitry, du 24 mars 1163 au 11 avril 1164 (1163). — Henri confirme les acquisitions faites par l'abbaye de Moncets qui vient d'être fondée par Anselme de Moncets.

Ed. *Ann. Præmonstr.*, t. II, p. CXCVII-CXCVIII; E. de Barthelémy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, I, 366. — Mention *Gall. Christ.*, IX, 975 C.

120. — Igny, du 12 avril 1164 au 3 avril 1165 (1164, *Igniaci*). — Henri constate la donation de la terre de *Perren* faite à l'abbaye de Saint-Remy de Reims par Eudes et Guiter *de Sarceio*, à charge d'une pitance de 30 sous le jour de l'anniversaire d'Eudes, d'une rente de douze setiers de grain aux héritiers de Guiter, et d'emploi du reste des revenus au luminaire de l'église.

Bibl. de Reims, 1er *Cart. de Saint-Remy*, fo 103 vo.

121. — Igny, du 12 avril 1164 au 3 avril 1165 (1164, *ap. Igniacum*). — Henri consent que, hors le cas de sa présence en personne, le prieuré de Ventelay ne doive aucun droit de gîte.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5441, p. 376. — Mention Marlot, 1re éd. II, 86.

122. — Meaux, du 12 avril 1164 au 3 avril 1165 (1164, *Meldis*). — Henri approuve une donation à l'abbaye de

N.-D. de Châge, et y ajoute un droit d'usage dans la forêt de Mant.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 258 ; Arch. de l'Empire, K 192, nº 254. — Ed. du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 52.

124. — Palais de Provins, du 12 avril 1164 au 3 avril 1165 (*Pruvini in palatio meo*, 1164). — Henri réglemente la foire de mai de Provins.

Original, Bibl. de Provins. — Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 280-282. — Ed. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 386-389. — Mention ibid., I, 116.

125. — Du 12 avril 1164 au 3 avril 1165 (1164). — L'évêque de Troyes constate, qu'en présence d'Henri à Provins, transaction a eu lieu entre l'abbaye de Vauluisant et Girard de Nogent-sur-Seine.

Bibl. Imp., Cart. 152 (*Cart. de Vauluisant*), fº 103 rº-vº.

126. — Troyes, du 12 avril 1164 au 3 avril 1165 (1164, *Trecis*). — Henri décide que les chanoines de Saint-Nicolas de Sézanne ne pourront sans le consentement du chapitre, vendre ni engager les biens qu'ils ont reçus ou recevront du comte.

Original, Arch. de la Marne. — Traduction, Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, fº 300 rº.

127. — Troyes, du 12 avril 1164 au 3 avril 1165 (1164, *ap. Trecas*). — Henri donne un emplacement pour rebâtir l'abbaye du Reclus, plus, droit d'usage et de pâturage dans la forêt de Vassy, et la permission à ses hommes d'entrer en religion dans le monastère.

Ed. Camuzat, *Promptuarium*, fº 378 vº-379 rº ; *Gall. Christ.*, XII, *instr.* 270. — Traduction, Desguerrois, *Sainctété chrest.*, fº 300 vº. — Mention *Gall. Christ.*, IX, 882 D.

128. — Du 12 avril 1164 au 3 avril 1165 (1164). — Henri constate différentes acquisitions faites par les Templiers. Notamment il leur a donné à Provins le tonlieu de la laine, du filet, des couvertures et des coussins.

Arch. de l'Empire, S. 5162, nº 25 (*Cart. de la Commanderie de la Croix-en-Brie*), p. 37. — Mention E. Lefèvre, *les Rues de Provins*, p. 73 ; Bourquelot, *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 2e série, t. IV, p. 186.

128 *bis*. — Du 12 avril 1164 au 3 avril 1165 (1164). — Henri constate un échange entre l'abbaye de Jouy et Milon de Gastins.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, nº 207.

129. — Eglise Saint-Etienne de Troyes, le 24 juillet 1164 (*Trecis in vigilia beati Jacobi apostoli in ecclesia beatissimi prothomartiris Stephani*, 1164). — Henri renouvelle la charte nº 84, en faveur de Nicolas, prieur de Saint-Jean-en-Châtel (voir plus bas nº 184).

Original, Arch. de l'Aube, F. de Montiéramey; Bibl. Imp., lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), fº 116 vº-117 rº.

130. — Igny, du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (*ap. Igniacum*, 1165). — Henri donne à Bernard de la Grange, en augment de fief, les droits dus par une maison située à Provins dans la vallée de Saint-Ayoul.

Arch. de l'Empire, S. 5162, nº 25 (*Cart. de la Commanderie de la Croix-en-Brie*), p. 9. — Mention Bourquelot, *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 4e série, t. IV, p. 173; E. Lefèvre, *les Rues de Provins*, p. 76.

131. — Palais de Provins, du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (*in palatio meo Pruvini*, 1165). — Henri ne fera ni ne laissera à l'avenir imiter la monnaie de Meaux.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5185 F. (*Cart. de l'évêché de Meaux*, fº II). — Ed. Martène, *Ampliss. Coll.*, I, 873; Brussel, p. 193 *note;* D. Bouquet, XVI, 702. — Mention Ducange, au mot *Alleviare*.

132. — Provins, du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (*Pruvini*, 1165). — Henri règle les droits des usagers de la forêt de Jouy.

Cart. de la comtesse Blanche, Bibl. Imp., lat. 5993, fº VIIIxxVIII vº ; *Cart. de M. de Thou*, Bibl. Imp., lat. 5992,

et Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 114 ; *Reg. Princip.*, I, Bibl. Imp., 500 de Colbert, 56, f° 119 r° v° ; *Cart. de Caillot* à la Bibl. de Provins, f° 237 v°.

133. — Provins, du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (*Pruvini,* 1165). — Henri règle les droits des usagers de la forêt de Sourdun.

Original, *Arch. de l'Empire,* J 203, n° 1. — *Cart. de M. de Thou,* Bibl. Imp., lat. 5992, et Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 115 ; *Reg. Princip.* I, Bibl. Imp., 500 de Colbert 56, f° 118 v° 119 r° ; *Coll. de Champagne,* t. 136, p. 8.

134. — Troyes, du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (*Trecis,* 1165). — Henri confirme la fondation du prieuré de Foicy par son père.

Original, Arch. de l'Aube. — Ed. Camuzat, *Promptuarium*, f° 334 r°. — Analyse, Desguerrois, *Sainctelé chrestienne,* f° 301 r°.

135. — Troyes, du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (*Trecis,* 1125, lisez 1165). — Henri donne divers privilèges aux habitants de Chaource.

Vidimus de 1412, Arch. de Chaource, éd. *Voyage paléograhique,* 69-71.

136. — Troyes, du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (1165, *Trecis*). — Henri confirme les donations de Jean de Possesse à l'abbaye de Montier-en-Argonne.

Bibl. Imp., Cart. 114 (*Cart. de Montier-en-Argonne*), f° 17 r°-v° ; Copie, *Coll. de Champ.*, t. 136, 8 *ter*. — Mention Pithou, *Cout. de Troyes,* éd. de 1628, p. 785 ; E. de Barthelémy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne,* II, 126-127.

136 *bis*. — Troyes, du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (1165, *Trecis*). — Henri constate les donations faites aux Templiers par Jean et Hugues de Possesse.

Ed. E. de Barthelémy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, I, 402.

137. — Troyes, du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (1165,

Trecis). — Henri a donné une serve pour femme à Maître Normand, il lui a cédé en même temps l'avoir de cette femme, lui a donné à Troyes une table de changeur qui rapporte cent sous de rente et que Maître Normand a donné à sa femme en douaire; enfin, Normand, sa femme et ses enfants, sont affranchis.

Original, cabinet de M. Michelin.

138. — Du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (1165). — Thibaut, comte de Blois, confirme le réglement fait par son frère pour la foire de mai de Provins (voir plus haut, nº 124).

Ed. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 389-392. — Mention ibid, I, 103, 314, 408.

138 *bis*. — Du 4 avril 1165 au 23 avril 1166 (1165). — Henri confirme une donation faite à la maladrerie de Provins.

Mention Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 117.

139. — Château-Thierry, du 24 avril 1166 au 8 avril 1167 (1166, *ap. Castrum Theodorici*). — Henri confirme une donation faite à l'abbaye de Valsery par Pierre *de Oisni*.

Ed. *Ann. Præmonstr.*, t. II, p. DCXLIX. — Mention *Gall. Christ.*, IX, 497 C.

140. — Sézanne, du 24 avril 1166 au 8 avril 1167 (1166, *Sezanie*). — Henri donne des serfs à l'abbaye de Saint-Remy de Reims.

Bibl. de Reims, 1er *Cart. de Saint-Remy*, fº 166 rº. — Ed. Varin, *Archiv. admin. de Reims*, I, 346.

141. — Troyes, du 24 avril 1166 au 8 avril 1167 (*Trecis*, 1166). — Henri constate que, dans sa cour, en présence de ses barons, Geofroi, fils de Dreux — Strabon de Villemaur, a abandonné des prétentions sur des biens précédemment acquis par l'abbaye de Vauluisant.

Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 186.

142. — Troyes, du 24 avril 1166 au 8 avril 1167 (1166, *Trecis*). — Henri affranchit de toute redevance et de toute

justice deux maisons sises à Bar-sur-Aube et appartenant à cinq particuliers.

Original, Arch. de l'Aube, F. de Basse-Fontaine, *Cart. de Basse-Fontaine*, appartenant à M. Chavance, pièce n° 82.

142 *bis*. — Troyes, du 24 avril 1166 au 8 avril 1167 (1166, *Trecis*). — Henri constate le résultat d'une enquête qui établit les droits des prieurés de Gaye et de Saint-Julien de Sézanne sur les dîmes de Sézanne.

Traduction, Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, f° 301 v°.

143. — Du 24 avril 1166 au 8 avril 1167 (1166). — Henri sur la demande de l'abbé de Saint-Pierre-aux-Monts, accorde aux hommes qui habitent dans le ban de Saint-Pierre la libre faculté d'aller à ses foires.

Mention *Gall. Christ.*, IX, 929 A.

144. — Du 24 avril 1166 au 8 avril 1167 (1166). — Henri, accorde à l'abbaye de Jouy la liberté des lieux et des domestiques.

Copie, Bibl. de Provins, Ythier, *Hist. eccl.*, IV, 68-71; Arch. de l'Empire, K 192, n° 208.

145. — Du 24 avril 1166 au 8 avril 1167 (1166). — Marie, comtesse de Troyes, fait un échange avec le chapitre de Saint-Quiriace, et reçoit de ce chapitre quatre muids d'avoine de rente donnés par Pierre Bristaud pour sa femme enterrée dans l'église Saint-Quiriace.

Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 52 r°. — Mention E. Lefèvre, *les Rues de Provins*, p. 77. Cf. n° 252 (1176).

146. — Dans l'église Saint-Quiriace de Provins, le jour de la fête, 1er mai 1166. — Henri constate qu'avec son consentement le chapitre de Saint-Quiriace a vendu à l'évêque de Meaux la dîme *de Quinciaco*.

Bibl. Imp., lat. 5185 F. (*Cart. de l'évêché de Meaux*), f° IIII v°.

147. — Troyes, 29 décembre 1166 (*Trecis, die Jovis infra octavam natalis Domini*). — Henri constate un jugement

rendu par sa cour sur la demande de Gui et d'Anseau de Garlande, qui voulaient être mis en possession des biens de Hugues de Possesse. Cette demande est provisoirement rejetée.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5441, p. 58-59. — Ed. *Revue hist. de droit français et étranger,* VII, 69-70.

148. — Vers 1166 (sans date). — Henri constate que Hugues de Possesse lui ayant engagé le château de Possesse, la somme prêtée a été remboursée par Gui de Garlande et par Mathieu de Touquin.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5441, p. 57.

149. — Mantes, du 9 avril 1167 au 30 mars 1168 (*ap. Meduntam,* 1167). — Louis VII, roi de France, fait connaître qu'en sa présence Henri le Libéral a donné le fief de Savignies à Barthélemy, évêque de Beauvais, et aux évêques ses successeurs.

Reg. Princip. III, à la Bibl. Imp., 500 de Colbert, 58, f° 255 r° v°; *Coll. de Champ.,* t. 136, p. 159-160. — Ed. Chantereau, pr. p. 4-5; Brussel, p. 3 *note* (voir notre t. II, p. VI, n° 50).

150. — Troyes, du 9 avril 1167 au 30 mars 1168 (1167, *Trecis*). — Henri, ayant reçu des moines de Saint-Pierre-le-Vif de Sens des reliques de saint Potentien et de saint Altin, donne à l'abbaye deux maisons à Provins et ce qu'il possédait à Naud.

Ed. Assier, *Archives curieuses de la Champagne,* p. 120; Quantin, *Cart. de l'Yonne,* II, 193-194.

151. — Au chapitre de la cathédrale de Troyes, du 9 avril 1167 au 30 mars 1168 (*in capitulo Trecensi,* 1167). — Henri est témoin de la charte par laquelle son frère Guillaume, évêque élu de Chartres, résigne la prévôté du chapitre de Troyes.

Ed. Camuzat, *Promptuarium,* f° 122 v°-123 v°. — Analyse, Desguerrois, *Saincteté chrestienne,* f° 303 r°.

152. — Du 9 avril 1167 au 30 mars 1168 (1167). — Henri

abandonne toute prétention au mobilier de l'évêché pendant la vacance du siége.

Original, Arch. de l'Aube. — Ed. Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 109. — Extrait dans Pithou, *Cout. de Troyes*, éd. 1628, p. 292. — Mention *Gall. Christ.*, XII, 500 E, 501 A; Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, fo 302 vo.

153. — Du 9 avril 1167 au 30 mars 1168 (1167). — Henri constate le bornage de la ligne séparative des territoires de Bragelogne et de Balnot.

Original, Arch. de l'Aube, F. de Quincy. — Ed. *Voyage paléographique*, p. 191-192.

154. — Provins, du 7 au 13 janvier 1168 (*Pruvini, infra octabas Epiphanie*, 1167). — Henri confirme une donation faite à l'abbaye de Jouy par Aquide de *Montguillun*.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, no 209.

155. — Chartres, du 31 mars 1168 au 19 avril 1169 (*Carnoti*, 1168). — Henri fait savoir qu'il a donné à l'abbaye de Haute-Bruyère sept livres de rente sur ses foires de mai de Provins.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, no 312.

156. — Troyes, du 31 mars 1168 au 19 avril 1169 (1168, *Trecis*). — Henri confirme un traité entre Hugues de Plancy, Guillaume de Dampierre, le prieuré de Saint-Just et l'abbaye de Macheret, au sujet de la forêt de Macheret.

Ed. *Ann. Ordin. Grandimontis*, 447; *Gall. Christ.*, XII, *Instr.*, 273 D. — Traduction, Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, fo 303 vo.

157. — Troyes, du 31 mars 1168 au 19 avril 1169 (*Trecis*, 1168). — Henri donne divers biens à l'abbaye de Faremoutier.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 57.

158. — Troyes, du 31 mars 1168 au 19 avril 1169 (1168, *Trecis*). — Henri constate l'amortissement par Manassès,

comte de Bar-sur-Seine, des biens mouvant de Manassès qui avaient été acquis par l'abbaye de Pontigny.

Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne,* II, 201.

159. — Troyes, du 31 mars 1168 au 19 avril 1169 (1168, *Trecis*). — Henri renonce au sauvement et à la redevance en gélines que lui devaient les hommes de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, à Baire.

Original, Arch. de l'Aube. *Cart. de Saint-Loup,* appartenant à M. de la Porte, fº XLI.

160. — Troyes, du 31 mars 1168 au 19 avril 1169 (*Trecis,* 1168). — Henri ayant acquis par échange de Gilbert, vicomte de Vesoul, l'alleu d'Oudincourt (Haute-Marne), le donne en augment de fief à Barthélemy, seigneur de Vignory.

Ed. Chevalier, *Hist. de Poligny,* t. I, pr. p. 325.

161. — Du 31 mars 1168 au 19 avril 1169 (1168). — Henri fait un échange de serfs avec l'abbaye de Saint-Loup de Troyes.

Cart. de Saint-Loup, appartenant à M. de la Porte.

162. — Château-Thierry, du 20 avril 1169 au 4 avril 1170 (*Castri Theodorici*, 1169). — Henri, à la demande de l'abbé de Saint-Médard de Soissons, établit un marché à Sergy tous les samedis.

Bibl. Imp., Cart. 106 (*Cart. de Saint-Médard de Soissons*), pièce cotée *de Cergy,* IX.

163. — Château-Thierry, du 20 avril 1169 au 4 avril 1170 (1169, *ap. Castrum Theodorici*). — Henri constate que deux filles de Pierre d'Oigny étant entrées à l'abbaye de Valsery, ce dernier a donné à l'abbaye une terre située à Oigny, et pouvant suffire pour cinq muids de semence.

Ed. *Ann. Præmonstr.*, t. I, p. DCLX; Martène, *Ampliss. Coll.* I, 880.

164. — Chapelaines, du 20 avril 1169 au 4 avril 1170 (*ap. Chaplenas,* 1169). — Henri, moyennant soixante sous de rente que lui paiera l'abbaye Saint-Menge de Châlons,

exempte les hommes de Rouffy, de la taille, de la justice, de la semonce et des exactions de ses prévôts.

Original, Archives de la Marne. — Ed. E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne,* II, 371.

165. — Maincy, du 20 avril 1169 au 4 avril 1170 (1169, *ap. Minziacum*). — Henri confirme les biens et les privilèges de l'église collégiale de Notre-Dame-d'Oulchy-le-Château.

Original, Arch. de l'Empire, F. de la collégiale d'Oulchy.

166. — Provins, du 20 avril 1169 au 4 avril 1170 (1169). — Marie, comtesse de Troyes, avec le consentement de son mari donne à l'église Saint-Quiriace, en l'acquit de Dreux, son chapelain, et de Laurent, son clerc, vingt et un serfs représentant dix livres de rente.

Original, cabinet de M. Michelin. — Copie, Arch. de l'Empire, K 192, n° 69.

167. — Troyes, du 20 avril 1169 au 4 avril 1170 (*Trecis*, 1169). — Henri donne à la Maison-Dieu de Bar-sur-Aube cent sous de rente sur l'étalage de cette ville.

Original, Archives de l'hospice de Bar-sur-Aube. — Ed. Chevalier, *Hist. de Bar-sur-Aube,* p. 299.

168. — Troyes, du 20 avril 1169 au 4 avril 1170 (1169). — Henri autorise l'abbaye de Saint-Remy de Reims à acquérir indéfiniment dans ses fiefs, soit à titre d'achat, soit à titre de don.

Bibl. de Reims, 2e *Cart. de Saint-Remy,* f° 65 v°.

169. — Troyes, du 20 avril 1169 au 4 avril 1170 (*Trecis*, 1169). — Henri constate qu'Artaud, son chambrier, a acquis de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires un four sis à Troyes, près de la Porte du Comte, et d'Ebrard, fauconnier, les *oboles* des boulangers de ce four.

Original, Arch. de l'Aube, F. de l'Hôtel-Dieu. — Copie, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes,* f° 20 v°.

170. — Du 20 avril 1169 au 4 avril 1170 (1169). — Henri fait une donation à l'abbaye de Cheminon.

Mention *Gall. Christ.*, IX, 965 E.

171. — Du 20 avril 1169 au 4 avril 1170 (1169). — Henri fonde l'abbaye de la Charmoye.

Original, Arch. de la Marne (1). — Ed. E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne,* I, 362.

172. — 31 août 1169. — Guillaume de Champagne, archevêque de Sens, dédie l'église collégiale de Bray-sur-Seine, dotée par Henri, comte de Champagne, son frère.

Mention *Gall. Christ.*, XII, 50 E.

172 *bis*. — Vers 1169 au plus tard, Henri constate un arrangement entre Eudes, connétable, et l'abbaye de Montiéramey, au sujet des terres de Mesnil-Lettre et Avant.

Bibl. Imp. lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), f° 30 v°.; lat. 5433 (id.), f° 152 v°-153 v°.

173. — Fontaines (commune de Douy) et Meaux, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (*Actum ap. Fontes,* 1170, *datum Meldis*). — Henri donne au prieuré de Fontaines une rente de vingt sous sur son moulin de Meaux.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux,* II, 59.

174. — Provins, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (*Pruvini,* 1170). — Henri donne à l'église collégiale de Saint-Quiriace un bois à Jouy et des terres qui en dépendent, et règle les droits des hommes qui y habitent et y habiteront.

Original, cabinet de M. Michelin. — Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot,* f° 258 v°; Ythier, *Supplément à Saint-Quiriace,* p. 246; Arch. de l'Empire, K 192, n° 70; Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 274. — Analyse, Bibl. Imp., *Coll. de Champagne,* t. 135, p. 305.

---

(1) Cette pièce est fausse. Mais elle est peut-être la copie d'un original plus ancien. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1183 une charte originale de Gui III, évêque de Châlons, mentionne la fondation de l'abbaye de la Charmoye par Henri.

175. — Provins, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (1170). — Henri fait donation à l'abbaye de Jouy d'une place près de Saint-Laurent, au château de Provins.

Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 211 v°; Ythier, *Hist. eccl.* IV, 71.

176. — Provins, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (1170). — Henri donne au prieuré de Fontaines quarante sous de cens à Chambry et la liberté de la maison que ce prieuré possède à Provins.

Ed. du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux*, t. II, p. 59.

177. — Provins, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (1170). — Henri donne en fief à Girard *de Baunesiaco* la liberté d'une maison aux foires Saint-Ayoul.

Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 231 v°.

178. — Provins, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (1170 *ap. Pruvinum*). — Henri renouvelle les donations et rappelle les privilèges qu'il a précédemment accordés au chapitre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube.

Cart. de Saint-Maclou, appartenant à M. Aubertin, f° 1. — Copie, Bibl. Imp. *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 253-255.

179. — Troyes, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (1170). — Henri constate que Guillaume, son maréchal, a acquis de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, à charge de cens, le tiers d'un moulin et un four à Chapelaines.

Bibl. de Reims, 1er *Cart. de Saint-Remi*, f° 348 v°.

180. — Troyes, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (*Trecis*, 1170). — Henri donne à la cathédrale de Troyes Odée, fille d'Eudes, le monnayer, mariée à Simon de Bourges.

Original, Bibl. Imp., *Titres scellés de Clarembaud*, vol. 209.

181. — Troyes, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (*Trecis*, 1170). — Henri donne à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes une serve et sa famille, à charge de célébrer l'anniversaire du comte Thibaut et de la comtesse Mathilde, etc., etc.

Original, Arch. de l'Aube. — *Cart. de Saint-Loup*, appartenant à M. de la Porte.

182. — Troyes, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (*Trecis*, 1170). — Henri, devant au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel quinze sous de cens pour l'entretien d'une lampe devant les reliques de saint Blaise, se libère en affranchissant de toutes charges une maison de ce prieuré, sise à Troyes, dans le marché, rue Hardouin.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Montiéramey. — Bibl. Imp., lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), f° 92 r°. — Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 198.

183. — Troyes, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (1170, *Trecis*). — Henri donne cent sous de rente en usufruit au prieur et en nue propriété au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel, à condition que les moines assisteront à l'enterrement des chanoines de Saint-Etienne, et célébreront, chaque année, l'anniversaire des chanoines décédés.

Bibl. Imp., lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), f° 114 r° v°.

184. — Troyes, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (*Trecis*, 1170). — Henri renouvelle les chartes n°s 84 et 129.

Bibl. Imp. lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), f° 113 v°-114 r°.

185. — Troyes, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (*Trecis*, 1170). — Henri constate les donations faites à l'abbaye de Larivour par Clarembaud de Chappes.

Original, Arch. de l'Aube.

185 *bis*. — Troyes, du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (*Trecis*, 1170). — Henri constate que Roscelin de Villehardouin a donné, au prieuré de Saint-Quentin de Troyes, des moulins situés sous ceux que ce prieuré possède à Troyes.

Ed. Buchon, *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française, dans les provinces démembrées de l'empire grec*, 2e partie, p. 26.

186. — Du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (1170). — Henri donne à l'abbaye de Mores une maison à Troyes, dans le faubourg Croncels.

Mention Rouget, *Recherches historiques sur la ville et le comté de Bar-sur-Seine,* p. 128.

187. — Du 5 avril 1170 au 27 mars 1171 (1170). — Henri approuve une donation faite au prieuré de Châtillon-sur-Marne par Gui de Châtillon.

Ed. A. Duchesne, *Hist. de la Maison de Châtillon,* preuv. p. 28.

188. — Nogent-l'Artaud, du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (*ap. Nogentum*, 1171). — Henri fait connaître un jugement de sa cour, par lequel il a été reconnu que les serfs de de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, à Damery, doivent quatre sous de taille deux fois l'an.

Bibl. Imp., Cart. 106 (*Cart. de Saint-Médard de Soissons*), charte cotée *de Damery,* XV.

189. — Provins, du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (1171). — Henri fait une donation et confirme divers dons de ses vassaux à l'abbaye du Paraclet.

Bibl. de Troyes, ms. 2284 (*Cart. du Paraclet*), charte nº 73.

190. — Provins, du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (*Pruvini*, 1171). — Henri déclare avoir donné à l'abbaye de Trois-Fontaines une forge à Vassy.

Original, Arch. de la Marne.

191. — Provins, du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (*Pruvini*, 1171). — Henri confirme plusieurs donations faites aux Templiers, notamment par Pierre Bristaud.

Original, Arch. de l'Empire. — Même dépôt, S 5162, nº 25 (*Cart. de la commanderie de la Croix-en-Brie*), p. 39. — Analyse, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot,* fº 85 rº.

192. — Sézanne, du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (*Sesannie,* 1171). — Henri donne à Thibaut Revelard toutes ses possessions à Montbayon, etc., etc.

Bibl. Imp., *Registrum principum*, I (500 de Colbert), fº 148 *bis* rº vº; *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 166.

193. — Troyes, du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (*Trecis*, 1171). — Henri accorde que tout acquéreur des terres situées dans la seigneurie de Damery, et qui devaient des censives à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, paiera ces censives à cette abbaye.

Bibl. Imp., Cart. 106 (*Cart. de Saint-Médard de Soissons*), pièce cotée *de Damery XXXVI*.

194. — Troyes, du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (*Trecis*, 1171). — Henri fait connaître un jugement rendu dans sa cour, entre l'abbaye de Saint-Médard et les habitants de Damery, au sujet des coutumes de ce lieu. Il donne à l'abbaye la garde des bois de Damery.

Bibl. Imp., Cart. 106 (*Cart. de Saint-Médard de Soissons*), pièce cotée *de Damery XXXVII*.

195. — Troyes, du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (*Trecis*, 1171). — Henri donne à l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires la dîme et la pêche des deux moulins *Ursariorum* et de Chaillouel, à Troyes, et le droit d'y moudre sans redevance un demi muid par semaine.

Original, Arch. de l'Aube.

196. — Troyes, du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (*Trecis*, 1171). — Henri fait à la Maladrerie de Troyes diverses donations, en confirme d'autres.

Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube*, 2e série, t. I, p. 525.

197. — Vertus, du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (*Virtuti*, 1171). — Henri donne à l'abbaye d'Oye la moitié du village de *Puiz*, notamment douze familles de serfs.

Arch. de l'Aube, *Cart. de l'abbaye d'Oye*, fo 1 vo, 2 ro.

198. — Du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (1171). — Henri confirme la donation du Champ-de-Perthes, par Albert de Landricourt, à l'abbaye de Haute-Fontaine.

Mention Pithou, *Cout. de Troyes*, éd. de 1628, p. 785.

199. — Du 28 mars 1171 au 15 avril 1172 (1171). —

Henri donne une serve et ses enfants à l'abbaye de Saint-Remy de Reims.

Bibl. de Reims. 2e *Cart. de Saint-Remy*, fo LXV vo.

200. — Provins, du 16 avril 1172 au 7 avril 1173 (*Pruvini,* 1172). — Henri constate que Guillaume *Rex,* son maréchal, a donné aux Bonshommes d'Aunay deux soudées de pain de rente par semaine sur sa part d'un four qui est dans la juiverie (*in judea*).

Original, Arch. de l'Empire, F. des Bonshommes d'Aunay.

201. — Provins, du 16 avril 1172 au 7 avril 1173 (*Pruvini,* 1172). — Nicolas de Basoche ayant abandonné à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons tout ce qu'il avait à Sergy, Henri approuve cette cession.

Bibl. Imp., Cart. 106 (*Cart. de Saint-Médard de Soissons*), pièce cotée *de Cergy VIII.*

202. — Palais de Provins, du 16 avril 1172 au 7 avril 1173 (*in palatio meo Pruvini,* 1172). — Henri s'engage, envers l'abbaye de Pontigny, à ne pas établir de village dans des limites déterminées.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 202. — Ed. Martène, *Anecd.*, III, 1237. — Mention *Gall. Christ.*, XII, 143 A B.

203. — Sézanne, du 16 avril 1172 au 7 avril 1173 (*Sezannie,* 1172). — Henri exempte les hommes d'Avize de la justice et des exactions de ses prévôts, plus, de l'host et de la chevauchée, sauf certaines réserves.

Copie, Bibl. Imp., F. Français, 5379, fo 1. — Ed. Champollion-Figeac, *Doc. inéd. extr. de la Bibl. Royale,* II, 2e partie, p. 39-40.

204. — Troyes, du 16 avril 1172 au 7 avril 1173 (*Trecis,* 1172). — Henri donne au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel le terrain qui séparait ce prieuré de l'église Notre-Dame-la-Dorée.

Bibl. Imp., lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), fo 109 ro.

205. — Troyes, du 16 avril 1172 au 7 avril 1173 (*Trecis*, 1172. — Henri donne à l'abbaye de Montiéramey le gîte de Fravaux.

Original, Arch. de l'Aube.

206. — Du 16 avril 1172 au 7 avril 1173 (1172). — A la demande et conformément à la volonté du comte Henri, Gui, évêque de Châlons, donne l'hôpital de Vitry au maître de la maison-Dieu de Bar-sur-Aube.

Original, Arch. de l'hospice de Bar-sur-Aube. — Mention Chevalier, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 299; *Hist. de Bar-sur-Aube, sous les comtes de Champagne*, p. 77.

207. — Du 16 avril 1172 au 7 avril 1173 (1172). — Henri donne à l'abbaye de Saint-Loup une rente sur le moulin de la Porte-de-l'Évêque, à Troyes, et un droit d'usage dans la forêt d'Isle.

Cart. de Saint-Loup, appartenant à M. de la Porte, f° XLI.

208. — Provins, du 8 avril 1173 au 23 mars 1174 (*Pruvini*, 1173). — Henri constate un traité entre l'abbaye de Jouy et Raoul et Etienne, fils de Thibaut de Saint-Ayoul.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, n° 11.

210. — Troyes, du 8 avril 1173 au 23 mars 1174 (*Trecis*, 1173). — Henri constate la donation de deux moulins sis à Coulommiers, faite aux Templiers par Ebrard, chambrier, et par Ferry, de Paris. Il a donné lui-même un serf aux Templiers de Meaux.

Original, Arch. de l'Empire. — Même dépôt, S 5162, n° 25 (*Cart. de la commanderie de la Croix-en-Brie*), p. 39.

211. — Troyes, du 8 avril 1173 au 23 mars 1174 (1173, *Trecis*). — Henri donne au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel la justice et la seigneurie d'un terrain situé entre le chemin de Pouilly et la rue de Preize, à Troyes.

Bibl. Imp., lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), f° 113 v°-113 *bis* r°.

212. — Troyes, du 8 avril 1173 au 23 mars 1174 (1173, *Trecis*). — Henri renouvelle la charte de fondation de Saint-Etienne de Troyes, en y ajoutant de nouveaux bienfaits (voir n° 47).

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*), f° II v°-V r°.

213. — Troyes, du 8 avril 1173 au 23 mars 1174 (1173, *Trecis*). — Henri donne au chapitre de Saint-Etienne de Troyes un serf et sa famille.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*), f° V r°.

214. — Troyes, du 8 avril 1173 au 23 mars 1174 (1173, *Trecis*). — Henri approuve la donation de la moitié d'une portion du cours de l'Armance, faite à l'abbaye de Pontigny par Milon d'Ervy, et donne l'autre moitié.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champagne,* t. 136, p. 201.

214 *bis*. — Troyes, du 8 avril 1173 au 23 mars 1174 (*Trecis,* 1173). — Henri accorde divers privilèges aux habitants de Maraye-en-Othe.

Copie, Bibl. Imp., F. Français, 4660, f° 14 v°.

215. — Troyes, du 8 avril 1173 au 23 mars 1174 (*Trecis,* 1173). — Henri approuve les donations faites à l'abbaye de Larivour, par Clarembaud de Chappes, Galeran de Vendeuvre, et Erard, comte de Brienne.

Original, Archives de l'Aube. — Même dépôt, *Cart. de Larivour,* f° 5 r°, pièce cotée *de situ abbatie XII*.

216. — Troyes, du 8 avril 1173 au 23 mars 1174 (1173, *Trecis*). — Henri donne à l'église et aux moines de Lanty, prieuré dépendant de Montiéramey, tout ce qu'il a à Lanty.

Original de la fin du XV[e] siècle ou du commencement du XVI[e] (pièce fausse), Arch. de l'Aube, F. de Montiéramey.

217. — Du 8 avril 1173 au 23 mars 1174 (1173). — Henri fait un échange de serfs avec l'abbaye de Saint-Loup de Troyes.

Cart. de Saint-Loup, appartenant à M. de la Porte, f° XLIII.

218. — Pontoise, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*ap. Pontisaram*, 1174). — Henri asseoit, sur le péage de Rebais, vingt-cinq livres de rente qu'il devait à Mathieu, comte de Beaumont.

Cart. de la comtesse Blanche (Bibl. Imp., lat. 5993), f° VI^xx II r°.

219. — Provins, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Provinii*, 1174). — Henri donne la dîme du Breuil au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers.

Ed. Champollion-Figeac, *Doc. inéd. extr. de la Bibl. Royale*, II, 2e partie, p. 40-41.

220. — Provins, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Pruvini*, 1174). — Henri autorise les religieux de l'hôpital Saint-Bernard de Troyes à moudre, sans redevance, deux setiers de blé par semaine aux moulins de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Original, Arch. de l'Aube, F. de Saint-Bernard, layette 92, cote B, n° 2.

221. — Provins, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Pruvini*, 1174). — Henri approuve la donation de dix livres de rente sur le péage de Coulommiers à l'église de Notre-Dame *de Vertumno* ou *de Vulturno*.

Registr. Princip., I (Bibl. Imp., 500 de Colbert, 56), f° 119 v°. Même dépôt, *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 165.

222. — Provins, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Pruvini*, 1174). — Henri constate une libéralité faite à l'abbaye de Jouy par Eudes *de Fonteneto*.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, n° 212.

223. — Provins, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Pruvini*, 1174). — Henri donne à sa sœur Marie, autrefois duchesse de Bourgogne, dix livres de rente sur la table de

change qui se trouve placée la première devant la maison de Thibaut *de Foro*, vers l'église Saint-Jean, à Troyes.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5480, p. 446 (cf. nº 238).

224. — Provins, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Pruvini*, 1174). — Henri approuve le désistement de Robert de Bernay, qui contestait au prieuré de la Celle en Brie le fief des Ormeaux.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5441, p. 59-60.

225. — Provins, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Pruvini*, 1174). — Henri donne à l'abbaye de Montiérender le tonlieu de la moitié des chevaux et des autres animaux vendus pendant la foire de Bar-sur-Aube. C'est une indemnité du dommage causé à l'abbaye dans le village de Tilleux, par Eudes de Vendeuvre, qui a donné à Henri, à titre de réparation, deux fiefs de chevalier.

Original, Arch. de la Haute-Marne. — Mention Bouillevaux, *les Moines du Der*, p. 170.

226. — Sézanne, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*ap. Sezanniam*, 1174). — Henri constate que divers particuliers ont confirmé, en sa présence et en celle de son conseil, des donations précédemment faites à l'abbaye d'Oye.

Arch. de l'Aube, *Cart. d'Oye*, fº 2 vº.

227. — Troyes, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Trecis*, 1174). — Henri constate qu'un jugement arbitral a mis fin à une contestation entre l'abbaye de Montiéramey et celle de Larivour.

Arch. de l'Aube, *Cart. de Larivour*, fº 31-32.

228. — Troyes, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Trecis*, 1174). — Henri approuve des acquisitions faites par l'abbaye de Saint-Remy de Reims.

Bibl. de Reims, *Cart. de Saint-Remy*, fº 595 vº-596 rº.

229. — Troyes, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Trecis*, 1174). — Henri constate une transaction par laquelle

l'abbaye de Larivour donne, à bail viager, une vigne à Roholde, femme de Robert de *Deilon.*

Original, Arch. de l'Aube.

230. — Troyes, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (*Trecis,* 1174). — Henri confirme l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif dans la possession du poids de Bar et de Troyes. Réglement à ce sujet.

Copie, Arch. de l'Empire, K 190, n° 19. — Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne,* II, 257-258.

231. — Vertus, du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (1174). — Henri confirme une donation à l'abbaye d'Igny.

Bibl. Imp., Cart. 79 (*Cart. d'Igny*), f° 136 r° v°.

232. — Du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (1174). — Henri constate qu'André *Cementarius* a vendu, à l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, ses droits sur les moulins *de Porta Ursariorum,* à Troyes, etc.

Original, Arch. de l'Aube.

233. — Du 24 mars 1174 au 12 avril 1175 (1174). — Henri donne à la collégiale de Bray vingt livres de rente sur le péage de Bray.

Mention Lepelletier, *Hist. des comtes de Champ.*, I, 307.

234. — Provins, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (*Pruvini,* 1175). — Henri approuve une donation à l'abbaye de Trois-Fontaines.

Original, Archives de la Marne.

235. — Provins, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (*Pruvini* 1175). — Henri donne au chapitre de Saint-Etienne de Troyes le tonlieu des merciers à Provins.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*), f° V r°.

236. — Palais de Provins, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (1175). — Henri rappelle les donations de son père et de sa mère à la collégiale fondée à Bray, par Milon de Bray. Il ajoute de nouvelles donations.

Analyse, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 328 r°-329 r°; Lepelletier, *Hist. des comtes de Champagne*, I, 307.

237. — Provins, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (*Pruvini*, 1175). — Henri, ayant fondé la Villeneuve-au-Châtelot, règle les privilèges des habitants.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 107. — Ed. *Ordonnances*, VI, 319-320; Aug. Thierry, *Lettre XIII sur l'hist. de France.*

238. — Provins, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (1175). — Henri, ayant donné dix livres de rente à l'abbaye de Fontevraud, ajoute dix autres livres sur la prière de Guillaume, son frère, et en vue de ses sœurs qui étaient religieuses dans cette abbaye. Ces vingt livres se prendront sur le tonlieu de Provins.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5480, p. 147 (cf. n° 223).

239. — Provins, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (*Pruvini*, 1175). — Henri constate et approuve l'acquisition de la moitié de la mairie de Damery, par l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, qui a donné en échange à Garin de Damery la moitié du four bannal du même lieu.

Bibl. Imp., Cart. 106 (*Cart. de Saint-Médard de Soissons*), pièce cotée *de Damery XXXV.*

240. — Troyes, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (*Trecis*, 1175). — Henri donne aux religieuses du Val-d'One huit muids de vin de rente, et affranchit les maisons de ces religieuses à Bar-sur-Aube des tonlieu et rentes qu'elles devaient.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 106 *bis.*

241. — Troyes, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (*Trecis*, 1175). — Henri fait savoir qu'en sa présence et dans sa cour un jugement a été rendu en faveur de l'abbaye de Trois-Fontaines.

Original, Archives de la Marne.

242. — Troyes, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (*Trecis*,

1175). — Henri constate une transaction entre l'abbaye de Trois-Fontaines et Erard *de Alneto*.

Original, Arch. de la Marne.

243. — Troyes, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (*Trecis*, 1175). — Henri accorde aux religieuses du prieuré d'Ulmoy droit d'usage dans les forêts des seigneuries de Vitry et de Larsicourt.

Ed. Pérard, *Rec. des pièces*, p. 248.

244. — Troyes, du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (*Trecis*, 1175). — Henri fait un traité avec l'abbaye d'Oye sur le mariage de leurs serfs et le partage des enfants.

Arch. de l'Aube, *Cart. d'Oye*, f° 2 v°-3 r°.

245. — Vertus, le 19 ou le 26 avril 1175, peut-être le 3 avril 1176 (*Virtuti*, 1175, *mense aprili, die sabbati*). — Henri donne au maire de l'abbaye d'Oye, *apud Valle Jusania*, les privilèges qu'a le maire du comte à *Connantrel*.

Arch. de l'Aube, *Cart. d'Oye*, f° 33 r°.

246. — Du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (1175). — Henri donne à la léproserie de Troyes un serf, frère du curé de Saint-Remy de Troyes, et qui avait épousé une serve de cet établissement.

Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube*, 2e série, t. I, p. 525-526.

247. — Du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (1175). — Henri fait avec l'abbaye de Saint-Loup de Troyes un échange de serves.

Cart. de Saint-Loup, appartenant à M. de la Porte, f° 43.

248. — Du 13 avril 1175 au 3 avril 1176 (1175). — Henri affranchit Girard de Langres, Humbert Sagnerel et leurs héritiers de toutes tailles et exactions, de l'host et de la chevauchée; décide en outre qu'ils ne répondront en justice qu'en présence du comte. Eux paieront chacun une rente de dix sous au trésorier de Saint-Etienne de Troyes.

Copie du XVIe siècle sur un *vidimus* du XIVe, Arch. de

l'Aube, F. de Saint-Etienne de Troyes. — Ed. Grosley, *Mém. hist. et crit. pour l'Hist. de Troyes*, II, 157. — Extrait, Bourquelot, *Bibl. de l'éc. des Chartes*, 1re série, I, 292, qui cite la plupart des auteurs où cette pièce est mentionnée. Cf. Vallet de Viriville, *Arch. hist.*, p. 123.

249. — 1175 au plus tard. — Henri donne en fief à Ébrard, son fauconnier, deux muids de froment et deux muids d'avoine de rente à prendre sur le grenier de Rosnay.

Une copie de cette pièce m'a été communiquée par mon savant confrère, M. Delisle, mais j'en ignore la provenance. Le nom du chancelier Guillaume, qui y figure, prouve qu'elle ne peut être postérieure à l'année 1175.

249 *bis*. — 1175 au plus tard. — Henri autorise les lépreux de la maladrerie de Troyes à faire moudre gratis à ses moulins de Saint-Julien, près Troyes, quand ils ne pourront moudre à leurs moulins.

Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube*, 2e série, t. I, p. 523.

Le nom du chancelier Guillaume y figure comme dans la précédente.

250. — Paris, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (*Parisius*, 1176). — Louis VII déclare que, pendant chaque vacance de l'archevêché de Sens, les revenus du marché de Brienon appartiendront au comte de Champagne.

Registrum, principum III (500 de Colbert, 58), fo 255 vo-256 ro. — Ed. Chantereau, preuves, p. 5.

251. — Provins, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (*Pruvini*, 1176). — Henri autorise l'archevêque de Sens à établir un marché à Brienon. Les revenus appartiendront au comte de Champagne pendant la vacance de l'archevêché.

Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 283.

252. — Palais de Provins, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (*Pruvini in palatio meo*, 1176). — Henri renouvelle les privilèges du chapitre Saint-Quiriace de Provins, et en ajoute de nouveaux.

Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot,* f° 167 r°-173 r°; Ythier, *Supplément à Saint-Quiriace,* 7-15; Archives de l'Empire, K 192, n° 74. — Extrait, *ibid.*, Ythier, *Hist. eccl.*, I, 112. — Analyse, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 305. — Ed. *Gall. Christ.*, XII, *instr.* 53-55; Bourquelot, *Hist. de Provins,* II, 392-403. — Mention, *Ibid.*, I, 130-131.

253. — Provins, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (*Pruvini,* 1176). — Henri reconnait devoir à l'abbaye du Reclus huit muids quatre setiers de grain de rente, jusqu'à ce qu'il leur ait acquis, à *Nocroi,* la terre nécessaire pour une charrue.

Original, Archives de l'Empire, J. 197, n° 2. — *Reg. princ.*, I (500 de Colbert, 56), f° 120 r°.

253 *bis.* — Provins, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (*Pruvini,* 1176). — Henri constate que Boson de Thil et Ansculpe, frère de Boson, ont renoncé à différents biens en faveur de l'abbaye de Larivour, moyennant une rente de deux muids de grain.

Original, Arch. de l'Aube. — Même dépôt, *Cart. de Larivour,* f° 82 r° v°.

254. — Provins, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (*Pruvini,* 1176). — Henri constate une transaction entre le prieur de la Celle-sous-Chantemerle et Hugues, chevalier, fils de messire Sarrasin, au sujet de la justice de Marsangis.

Copie, Arch. de l'Aube, *Inventaire de Montier-la-Celle,* f° 18 v°.

255. — Provins, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (1176). — Henri constate une transaction entre Guillaume, son maréchal, l'abbaye de la Pommeraie et d'autres propriétaires, au sujet d'un moulin établi par Guillaume, sur la Vousie.

Mention Quantin, *Cart. de l'Yonne,* II, 119.

256. — Sézanne, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (1176). — Henri donne une serve et ses deux enfants à l'abbaye de Saint-Remy de Reims.

Bibl. de Reims, 2e *Cart. de Saint-Remy,* f° 66 r°.

257. — Sézanne, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (*ap. Sezannam*, 1176). — Marie fait un échange avec l'abbaye de Saint-Quiriace.

Copie, Arch. de l'Empire, K 192, n° 72.

257 *bis*. — Sézanne, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (Sézanne, 1176). — Henri réduit à trente-quatre le nombre des canonicats érigés jusque-là à Saint-Nicolas de Sézanne.

Traduction, Desguerrois, *Sainctеté chrestienne*, f° 305, r° v°.

258. — Troyes, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (1176, *Trecis*). — Marie, pour compléter la prébende de Laurent, son clerc à Saint-Quiriace, lui assigne quarante sous de rente à Jouy.

Original, cabinet de M. Michelin.

259. — Troyes, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (*Trecis*, 1176). — Henri ayant acheté à Thibaut, son clerc, la terre de Bonel du Plessis à Troyes, la donne aux prêtres chargés de la garde du trésor de Saint-Etienne de Troyes.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*), f° V v°.

260. — Troyes, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (*Trecis*, 1176). — Henri accorde divers privilèges à Humbert de Villehardouin et à Pierre de Verdun.

Original, Arch. de l'Aube, *Cart. de Saint-Loup,* appartenant à M. de la Porte, f° XLII.

261. — Troyes, du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (*Trecis*, 1176). — Henri constate que l'abbaye de Larivour a vendu à celle de Vauluisant pour une somme de 650 marcs d'argent deux maisons à Sens.

Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne,* II, 288-289.

262. — Du 4 avril 1176 au 23 avril 1177 (1176). — Henri constate des donations faites à l'abbaye de Larivour par Hugues le Sec de Marcilly, et par Guiard de Bernon.

Arch. de l'Aube, *Cart. de Larivour,* f° [illegible] r° v°.

263. — Du 4 avril au 7 septembre 1176. — Guillaume, archevêque de Sens, donne à l'abbaye de Sainte-Colombe les novales de Villeneuve-le-Comte, que lui avait cédées le comte Henri, son frère.

Mention *Gall. Christ.*, XII, 52 A.

264. — Paris, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Parisius*, 1177). — Louis VII fait savoir qu'Anseau de Traînel tient du roi la moitié de la forteresse de Villeneuve-sur-Vanne (Villeneuve-l'Archevêque), et tient d'Henri l'autre moitié.

Original, Arch. de l'Empire, J 193, n° 1. — *Reg. Princip.* III (500 de Colbert, 58,), f° 256 r° v°. — Ed. Chantereau, pr. p. 5; Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 292.

265. — Provins, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Pruvini,* 1177). — Henri fait savoir au chapitre de Saint-Martin de Tours que Geofroi de Boy, Engenoul et Etienne, frères de Geofroi, ont renoncé à toute prétention sur la mairie de Montois.

Copie, Bibl. Imp., Baluze, t. 77, f° 236 r° v°.

266. — Provins, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Pruvini,* 1177). — Henri fait connaître les privilèges des habitants de la terre de l'église Notre-Dame d'Oulchy.

Original, Arch. de l'Empire, F. d'Oulchy.

267. — Provins, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Pruvini,* 1177). — Henri acquiert par échange la part de Robert de *Mintoi* dans le marché et le péage de Méry; il cède en contre-échange ce qu'il avait à *Cortaion.*

Reg. Princip. I (500 de Colbert, 56), 120 v°-121 r°.

268. — Provins, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Pruvini,* 1177). — Henri donne à Jean Breban, son sergent, divers biens à Provins et aux environs.

Original, cabinet de M. Michelin. — Mention Opoix, *Hist. de Provins*, 2e édition, p. 161.

269. — Provins, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Pruvini,* 1177). — Henri exempte la maison-Dieu de Provins de toute coutume et de toute taille.

Archives hosp. de Provins, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu*, fo II ro.

270. — Provins, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Pruvini*, 1177). — Henri constate une transaction entre l'abbaye de Cheminon et les hommes de Maurupt.

Original, Arch. de la Marne.

271. — Provins, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Pruvini*, 1177). — Henri rappelle qu'il a fondé l'abbaye de la Charmoie, et lui donne divers biens.

Copie du XVIe siècle, Arch. de la Marne, F. de la Charmoie. — Ed. *Gall. Christ.*, X, *instr.* 174-175.

271 *bis*. — Provins, du 27 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Pruvini*, 1177). — Henri donne à l'abbaye d'Huiron un serf, la femme de ce serf et leurs enfants.

Ed. E. de Barthélemy, *Dioc. de Châlons*, I, 359.

272. — Sézanne, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*ap. Sezanniam*, 1177). — Henri constate une transaction entre l'abbaye de Cheminon et les hommes de Maurupt (voir plus haut no 270).

Original, Archives de la Marne.

273. — Sézanne, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*ap. Sezanniam*, 1177). — Henri confirme les donations faites par les seigneurs de la Ferté-Gaucher à l'hôpital de ce lieu. Cet hôpital dépendait de l'abbaye de Molesme.

Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, fo 104 ro. — Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux*, pr. p. 63-64.

274. — Troyes, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Trecis*, 1177). — Henri et l'abbé de Montiéramey fondent une ville neuve à Chaource.

Bibl. Imp., lat. 5433 (*Cart. de Montiéramey*), p. 301-303.

275. — Troyes, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Trecis*, 1177). — Henri confirme l'acquisition du village de *Villiacum*, acheté de l'abbaye de Molesme par celle de Longuay.

Arch. de la Haute-Marne, *Cart. de Longuay*.

277. — Troyes, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*Trecis, 1177*). — Henri et les autres seigneurs de Méry donnent au prieuré de Méry la foire qui a lieu tous les ans le jour de l'Assomption, ou, s'il n'y a pas de foire le jour de l'Assomption, la foire immédiatement précédente.

Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, fo 91 ro et vo.

278. — Chambre à coucher du comte Henri à Troyes, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (*In thalamo comitis Henrici apud Trecas*, 1177). — Geofroi de *Monchon* avait prêté à Henri cent livres moyennant un gage immobilier. Il cède ce gage aux Templiers.

Cart. de la comtesse Blanche, Bibl. Imp., lat. 5993 fo XII ro; *Cart. de M. de Thou*, Bibl. Imp., lat. 5992; Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 91, 103. — Ed. Chantereau, pr. p. 6.

279. — Vertus, du 24 avril 1177 au 8 avril 1178 (1177, *Virtuti*). — Henri fait transiger le chapitre de la cathédrale de Meaux et le prieuré de Collinances au sujet d'un four donné au prieuré par la vicomtesse de Meaux.

Bibl. de Meaux, *Cart. de l'église de Meaux*, I, 157-158; II, 11 ; III, 8. — Extrait, du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, II, 63.

280. — (1177). — Bulle du pape Alexandre III, qui rappelle la fondation de l'hôpital Saint-Esprit de Provins par Henri.

Mention Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 123; Opoix, *Hist. de Provins*, 2e édition, p. 164.

281. — Château-Thierry, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (1178, *ap. Castrum Theodorici*). — Henri, croisé, étant allé visiter Prémontré, approuve comme suzerain les acquisitions présentes et à venir de cette abbaye.

Vidimus de 1245, Bibl. Imp., titres de Prémontré.

282. — Nogent-l'Artaud, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Nogentum*, 1178). — Henri donne, 1o à l'abbaye de Val-Chrétien, droit d'usage au Buisson-du-Roy; 2o aux re-

ligieuses de Sainte-Croix, au-dessus de Dormans, droit d'usage dans le bois dit *Watsseium*.

Ed. *Ann. Præmonstr.*, t. II, p. DCXXX. — Mention *Gall. Christ.*, VII, 939 E.

283. — Provins, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Pruvini*, 1178). — Henri confirme le prieuré de Courtevroust dans la possession du droit de pêche donné à ce prieuré par la comtesse Adèle.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5441, p. 234-235.

284. — Provins, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Pruvini*, 1179). — Henri confirme le prieuré de Saint-Ayoul dans la possession du terrain où ce prieuré est établi.

Copie, Arch. de l'Aube, *Inv. de Montier-la-Celle*, f° 49 r°.

285. — Provins, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Pruvini*, 1178). — Henri donne à Habran de Provins, son chambrier, des étaux où l'on vend les fruits à Provins.

Arch. de l'Empire, S 5162, n° 25 (*Cart. de la commanderie de la Croix-en-Brie*), p. 27. — Mention Bourquelot, *Bibl. de l'éc. des Chartes*, 4e série, t. IV, p. 174.

286. — Provins, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Pruvini*, 1178). — Henri déclare que Raoul *de Combellis*, ayant vendu un serf cinquante livres, sera obligé d'employer ces cinquante livres en un fief mouvant du comte.

Reg. Princip., I (500 de Colbert, 56), f° 121 r° v°.

287. — Provins, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Pruvini*, 1178). — Henri confirme aux hommes du chapitre de Meaux leur droit d'usage dans la forêt de Mant.

Bibl. de Meaux, *Cart. de l'église de Meaux*, II, 11 ; III, 7. Le même cartulaire contient deux copies d'une confirmation de la comtesse Marie. L'une de ces copies est datée de 1179 (II, 14), l'autre de 1190 (III, 15-16).

288. — Provins, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (1178, *Pruvini*). — Henri fait un échange avec le prieuré de Saint-Loup-de-Naud.

Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 205. — Ed. *Bibl. de l'éc. des Chartes*, 1re série, t. II, p. 264.

289. — Provins, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Pruvini*, 1178). — Henri donne divers privilèges aux hommes des Frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 237 r°; Ythier, *Hist. eccl.*, VII, 263. — Analyse, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 262. — Cette pièce est la même que celle qui est datée de 1179 dans le *Cart. de Provins* (Bibl. de Provins), f° cxcvii r° (voir plus bas n° 301).

290. — Troyes, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Trecis*, 1178). — Henri donne à l'abbaye de Montier-la-Celle les menues dîmes de Sainte-Savine et de la Rivière-de-Corps.

Copie, Arch. de l'Aube, F. de Montier-la-Celle, pièce cotée Sainte-Savine, n° 3; *Inventaire de Montier-la-Celle*, f° 41 v°.

291. — Troyes, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Trecis*, 1178). — Henri donne à l'abbaye de Montier-la-Celle et au prieuré de Saint-Flavit de Villemaur une partie de ce qu'il avait en commun avec eux à Surançon.

Copie, Arch. de l'Aube, *Inv. de Montier-la-Celle*, f° 48 v°.

292. — Troyes, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Trecis*, 1178). — Henri, devant au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel quinze sous de cens pour l'entretien du luminaire devant l'autel Saint-Blaise, donne à ce prieuré la liberté de la ruelle Hardouin et d'autres biens, notamment les revenus que feu maître Nicolas avait à Bar-sur-Aube.

Bibl. Imp., lat. 5432, *Cart. de Montiéramey*, f° 92 r° v°, 111 v°-112 r°, 113 v°. — Copie, *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 198.

293. — Troyes, du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (*Trecis*, 1178). — Henri donne un serf à l'église de Châlons.

Bibl. Imp., lat. 5211 A (*Cart. de l'évêché de Châlons*), f° 80 v° 81 r°.

294. — Du 9 avril 1178 au 31 mars 1179 (1178). — Henri donne et confirme divers biens à l'abbaye d'Igny.

Bibl. Imp., Cart. 79 (*Cart. d'Igny*), f° 137 v°.

295. — Provins, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Pruvini*, 1179). — Henri renouvelle les donations qu'il a faites, les privilèges qu'il a accordés au chapitre Saint-Nicolas de Sézanne, et confirme les acquisitions que ce chapitre a faites de diverses personnes.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 153-156. — Extrait, Camuzat, *Auctarium*, f° 35 v°-36 v°. — Analyse, Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, f° 305 v°.

296. — Provins, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Pruvini*, 1179). — Henri donne à l'abbaye Saint-Martin d'Epernay l'hôpital du lieu.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 290 ; t. 136, p. 100.

297. — Provins, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (1179, *Pruvini*). — Henri donne à Marquise, parente de la comtesse, dix livres de rente assises sur des maisons à Troyes. Après la mort de Marquise cette rente appartiendra au prieuré de Foicy.

Original, Arch. de l'Aube, F. de Foicy.

298. — Provins, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Pruvini*, 1179). — Henri fait savoir que Raoul et Gaucher *de Combellis* doivent employer l'un quatre-vingt livres, l'autre cinquante en fiefs tenus de lui (voir plus haut, n° 286).

Cart. de la comtesse Blanche (Bibl. Imp., lat. 5993), f° XIII r°-XIIII r°.

299. — Provins, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (1179, *Pruvini*). — Henri constate qu'après avoir plaidé dans sa cour, Gillebert de Naud a renoncé à un droit de justice qu'il réclamait sur un terrain et sur un moulin achetés par Milon de Provins.

Original, cabinet de M. Michelin.

300. — Provins, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Pru-

vini, 1179). — Henri confirme une donation à l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims.

Bibl. de Reims, *Cart. de Saint-Nicaise*, f° 13 v°.

301. — Provins, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Pruvini*, 1179). — Henri accorde divers privilèges aux hommes des frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Bibl. de Provins, *Cart. de la ville,* f° CXCVII r° (voir plus haut n° 289).

302. — Provins, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Pruvini,* 1179). — Henri dote les chanoines de la chapelle Notre-Dame du château de Provins.

Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 83 v°; Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 260-261; t. 136, p. 117; Arch. de l'Empire, K 192, n° 38. — Ed. *Gall. Christ.*, XII, *instr.*, 56 B. — M. Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 114, établit que ce chapitre existait déjà en 1178.

303. — Provins et Nazareth, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Actum Pruvini, data Nazareth,* 1179). — Henri confirme à l'Hôtel-Dieu de Provins, dix livres de rente données par Guillaume, archevêque de Reims, sur le tonlieu de Provins; il ajoute cinq sous de rente sur une table de changeur aux foires de mai.

Arch. hospital. de Provins, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu,* f° III r°.

304. — Troyes, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Trecis,* 1179). — Henri institue une commune à Meaux.

Cart. de M. de Thou, Bibl. Imp., lat. 5992; Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 161-163. — Ed. Chantereau, pr. 6-8, 272-274; Brussel, p. 183, note; du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux,* II, 655-658.

305. — Troyes, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Trecis,* 1179). — Henri donne en usufruit à Amaury, son clerc, en nue propriété au chapitre Saint-Laurent de Joinville, une rente de cinq muids de grain et de vingt sous sur le terrage du village de Voillecomte.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champagne*, t. 136, p. 217.

306. — Troyes, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Trecis,* 1179). — Henri est associé, par l'abbé et le couvent de Saint-Sauveur de Vertus, à la propriété de leur moulin à drap de Bierges.

Ed. *Gall. Christ.*, X, *instr.* 175 B; Ed. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, I, 356. — Mention, *Gall. Christ.*, IX, 939 E.

307. — Troyes, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Trecis,* 1179). — Henri approuve la donation d'une partie du tonlieu des futaines aux foires de Bar, faite par Pierre de Langres à la maison-Dieu de Bar-sur-Aube, et donne à cette maison-Dieu ce qu'il avait lui-même dans ce tonlieu.

Original, Arch. de l'hosp. de Bar-sur-Aube. — Ed. Chevalier, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 301.

308. — Troyes, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Trecis,* 1179). — Henri constate la donation par Geofroi de Vendeuvre et plusieurs autres à l'abbaye de Larivour d'un droit d'usage dans la forêt de Vendeuvre qu'on appelle *Derf*.

Original, Archives de l'Aube; ibid, *Cart. de Larivour,* f° 28-29.

309. — Troyes, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Trecis,* 1179). — Henri donne à la maladrerie de Troyes la dîme des bains de la ville, une mesure de sel sans redevance dans la saunerie, le quart des rognures de la monnaie, etc.

Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube,* 2e série, I, 526.

310. — Troyes, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Trecis,* 1179). — Henri confirme les acquisitions faites dans ses fiefs et dans ses domaines par l'abbaye d'Igny.

Bibl. Imp., Cart. 79 (*Cart. d'Igny*), f° 136 v°.

311. — Troyes, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Trecis,* 1179). — Henri constate un arrangement entre les chanoines de sa chapelle à Provins, et l'abbaye de Saint-Jacques de Vertus.

Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot,* f° 80 r° v°.

312. — Châtillon-sur-Seine, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*ap. Castellionem super Secanam*, 1179). — Henri fait savoir que lui et Thibaut de Fuligny ont donné à la maison-Dieu de Bar-sur-Aube le terrain nécessaire pour une charrue, etc.

Original, Arch. de l'hospice de Bar-sur-Aube. — Ed. Chevalier, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 300-301.

313. — Dijon, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Divioni*, 1179. — Henri, partant pour Jérusalem, est accueilli à l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon ; les moines le rendent participant de leurs bonnes œuvres : il prend sous sa garde le prieuré de Bétignicourt.

Ed. Pérard, *Recueil de pièces*, p. 254 ; Martène, *Anecd.* I, 591-592 ; Brussel, p. 778, note.

314. — Jérusalem, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*Hierusalem*, 1179). — Henri ayant été visiter l'église d'Hébron donne à cette église soixante livres de rente et une maison à Troyes.

Copie, Arch. de l'Aube, F. de Saint-Abraham. — Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube*, 2e série, t. VIII, p. 109-110. — Mention Grosley, *Mém. Hist.*, II, 232.

315. — Sébaste, autrefois Samarie, du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (*in urbe Sebastiensi*, 1179). — Henri ayant donné dix livres de rente à l'église Saint-Jean-Baptiste de Sébaste, les asseoit sur les foires de mai de Provins.

Ed. Morin, *Histoire du Gâtinais*, 314.

316. — Du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (1179). — Henri donne au chapitre de Saint-Etienne de Troyes le tonlieu des merciers de Limoges à la foire de Saint-Jean de Troyes, en échange de celui des mêmes marchands à Provins.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*), fo V vo.

317. — Du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (1179). —

Henri restitue à l'abbaye de Cheminon des terres données par le comte Hugues.

Mention Pithou, *Cout. de Troyes*, éd. de 1628, p. 785.

318. — Du 1er avril 1179 au 19 avril 1180 (1179). — Henri fait des donations à l'abbaye de Scellières, en approuve d'autres.

Traduction, Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, f° 306 r°.

319. — Troyes, du 10 au 16 mars 1181 (*Trecis*, 1180). — Henri, atteint d'une maladie grave, prend pour lui et ses successeurs l'engagement de ne jamais lever plus de deux cents livres sur les hommes de l'évêché pendant la vacance du siége.

Original, Arch. de l'Aube. — Ed. Camuzat, *Promptuarium*, f° 176-177. — Traduction, Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, f° 307 r° v°.

320. — Troyes, du 10 au 17 mars 1181 (1180, *Trecis*). — Marie déclare la même chose que son époux dans la charte précédente.

Original, Arch. de l'Aube.

321. — Sans date. — Henri donne à la léproserie de Troyes la liberté du four qui est au-delà de la porte de Croncels, et accorde divers privilèges aux fourniers.

Original, Arch. de l'Aube, F. de Saint-Lazare de Troyes. — Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube*, 2e série, I, 522-523.

322. — Au plus tard le 17 mars 1181. — Henri donne à l'église Saint-Etienne de Troyes deux serfs et une serve de Pont-sur-Seine, et les aubains du même lieu qui, dans l'an et jour de leur arrivée, déclareront leur volonté d'être hommes du chapitre.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*), f° VI r°.

DEUXIÈME PARTIE.

Catalogue des actes de la comtesse Marie pendant sa première régence.

1181-1186.

324. — Provins, du 5 avril 1181 au 27 mars 1182 (*Pruvini*, 1181). — Marie constate une transaction.
Original, collection de M. Michelin.

325. — Troyes, du 5 avril 1181 au 27 mars 1182 (1181, *Trecis*). — Marie rend un jugement entre les églises Saint-Loup et Saint-Etienne de Troyes.
Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne*), f° XXVI r°.

326. — Troyes, du 28 mars 1182 au 16 avril 1183 (*Trecis*, 1182). — Marie, en exécution du vœu de son mari à saint Mammès, asseoit 30 livres de rente au chapitre de la cathédrale de Langres, sur la rente de 300 livres que les hommes de Bar paient chaque année à la Saint-Remy.
Arch. de la Haute-Marne, *Cart. du chapitre de Langres*, f° 46 v° 47 r°. — Martène, *Anecdot.*, I, 619, a publié une charte de Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, concernant le même sujet.

327. — Troyes, du 28 mars 1182 au 16 avril 1183 (*Trecis*, 1183). — Marie constate des donations faites à l'abbaye de Saint-Loup, par Jacques Roncevel.
Original, Arch. de l'Aube, F. de Saint-Loup. — *Cart. de Saint-Loup*, appartenant à M. de la Porte, f° 11.

328. — Bar-sur-Aube, du 28 mars 1182, au 16 avril 1183 (1182). — Marie s'engage envers l'abbaye de Saint-Remy de Reims à ne pas aliéner l'avouerie de Condes et de Darmannes.
Bibl. de Reims, 3e *Cart. de Saint-Remy*, f° XXI r°.

329. — Provins, du 17 avril 1183 au 31 mars 1184 (1183).

— Marie approuve la décision du chapitre de Saint-Quiriace, qui donne une prébende à l'Hôtel-Dieu de Provins.

Archives hospitalières de Provins, 1er *Cart.*, f° VII v°; 2e *Cart.*, f° XVII v°. — Copie, Bibl. de Provins, Ythier, *Hist. eccl.*, VI, 18. — Mention, Bibl. Imp., *Coll. de Champagne,* t. 135, p. 274.

330. — Du 17 avril 1183 au 31 mars 1184 (1183). — Marie fait un échange de serfs avec l'abbaye de Saint-Loup.

Cart. de Saint-Loup, appartenant à M. de la Porte, f° XLIII.

331. — Du 17 avril 1183 au 31 mars 1184 (1183). — Marie constate que Milon de Nogent-sur-Seine s'est désisté de ses prétentions sur des biens situés à Bernières, près de Nogent, et acquis par l'abbaye de Vauluisant.

Bibl. Imp., Cart. 152 (*Cart. de Vauluisant*), f° 102 r°.

332. — Meaux, du 1er avril 1184 au 20 avril 1185 (1184, *Meldis*). — Marie constate que l'abbaye de Saint-Faron a donné à Robert de Milly tout ce qu'elle possédait *apud Buissiacum*.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux,* II, 71.

333. — Meaux, du 1er avril 1184 au 20 avril 1185 (*Meldis,* 1184). — Marie remet aux religieuses de Fontaine son droit de vinage sur leurs vignes.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux,* II, 71-72.

334. — Provins, du 1er avril 1184 au 20 avril 1185 (*Pruvini,* 1184). — Marie constate une transaction entre le chapitre de Saint-Quiriace et les héritiers de Mathieu, évêque de Troyes, doyen du chapitre.

Original, cabinet de M. Michelin. — Ed. *Gall. Christ.*, XII, *Instr.* 275 E.

335. — Troyes, du 1er avril 1184 au 20 avril 1185 (*Trecis,* 1184). — Marie déclare qu'elle et son fils Henri ont donné aux lépreux de Troyes un jour de foire aux Deux-Eaux, le premier mai de chaque année.

Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube,* 2e série, I, 530-531.

336. — Troyes, du 1er avril 1184 au 20 avril 1185 (*Trecis,* 1184). — Marie déclare que son fils Henri a donné à la léproserie des Deux-Eaux Giroard le Tanneur.

Ed. *Mém. de la Soc. d'agriculture de l'Aube,* 2e série, I, 535.

337. — Troyes, du 1er avril 1184 au 20 avril 1185 (1184, *Trecis*). — Marie déclare qu'un procès entre l'abbaye de Saint-Loup et Robert, maire d'Isle, s'est terminé dans sa cour.

Original, Arch. de l'Aube; *Cart. de Saint-Loup,* fo XLIIII.

338. — Du 1er avril 1184 au 20 avril 1185 (1184). — Marie déclare qu'elle et son fils Henri ont donné à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes un serf en échange d'une serve.

Cart. de Saint-Loup, appartenant à M. de la Porte.

339. — Sézanne, du 21 avril 1185 au 12 avril 1186 (1185, *Sezanie*). — Marie déclare que bien qu'elle ait couché une nuit au prieuré de Reuil elle n'y a aucun droit de gite; elle donne aux moines un calice.

Mention et extrait, Bibl. Imp., *Coll. de Champagne,* t. 135, p. 308.

340. — Troyes, du 21 avril 1185 au 12 avril 1186 (*Trecis,* 1185). — Marie déclare que Gautier *de Benna,* ayant reçu six livres de la léproserie des Deux-Eaux de Troyes, abandonne ses prétentions sur la terre de Moirey.

Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube,* 2e série, I, 531.

341. — Troyes, du 21 avril 1185 au 12 avril 1186 (1185, *Trecis*). — Marie donne à l'Hôtel-Dieu de Provins la jouissance pendant un an des prébendes des chanoines de sa chapelle de Provins, décédés.

Arch. hosp. de Provins, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu,* fo XI ro.

342. — Troyes, du 21 avril 1185 au 12 avril 1186 (1185, *Trecis*). — Marie et Henri son fils constatent qu'Aitard *de Alneto,* maréchal de Champagne, étant mort excommunié,

sa femme et ses frères, réparant ses torts, ont abandonné à l'église de Châlons-sur-Marne des biens situés à Saint-Amand.

Bibl. Imp., lat. 5211 A (*Cart. de l'évêché de Châlons*), f° 80 v°.

343. — Château-Thierry, du 13 avril 1186 au 28 mars 1187 (1186, *ap. Castrum Theodorici*). — Marie, du consentement d'Henri, son fils, donne quinze livres de rente à la cathédrale de Paris où son frère Geofroi est enterré.

Ed. Guérard, *Cart. de N.-D. de Paris*, I, 296-297.

344. — Troyes, du 13 avril 1186 au 28 mars 1187 (*Trecis*, 1186). — Marie, avec le consentement du chapitre de Saint-Etienne de Troyes, donne à la léproserie des Deux-Eaux une prébende de ce chapitre.

Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube*, 2e série, I, 532.

345. — Troyes, du 13 avril 1186 au 18 mars 1187 (*Trecis*, 1186). — Marie déclare que le chapitre de Saint-Etienne de Troyes ayant consenti au don de deux prébendes à la léproserie, elle ne disposera d'aucune nouvelle prébende en faveur d'une église, sauf la prébende de Pierre, son chapelain, chanoine d'Hébron, laquelle doit appartenir au chapitre d'Hébron après le décès de Pierre.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*, f° XXVII r°.

346. — Troyes, du 13 avril 1186 au 28 mars 1187 (1186, *Trecis*). — Marie confirme la donation d'une rente de vin, d'argent et d'avoine faite par Henri, son époux, aux gardiens du trésor de Saint-Etienne. Henri, son fils, confirmera aussi cette donation quand il aura un sceau.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*), f° XXVI r°.

347. — Troyes, du 13 avril 1186 au 28 mars 1187 (*Trecis*, 1186). — Marie constate une transaction entre la léproserie de Troyes et les fils de Lambert d'Isle.

Ed. *Mém. de la Société d'agr. de l'Aube*, 2e série, II, 532.

348. — Troyes, du 13 avril 1186 au 28 mars 1187 (*Trecis,* 1186). — Marie et Henri, son fils, constatent que Milon de Provins, leur chambrier, a fondé l'anniversaire de son père, de sa mère, de son frère et le sien à l'église Saint-Nicolas de Sézanne.

Original, Archives de la Marne. — Analyse, Desguerrois, *Sainctetė chrestienne,* f° 312 r°.

349. — Provins, du 13 avril 1186 au 28 mars 1187 (*Pruvini,* 1186). — Marie constate une donation de quatorze livres de rente faite du consentement d'Henri, son fils, à l'abbaye du Paraclet, par Elisabeth de Nogent.

Bibl. de la ville de Troyes, ms. n° 2284 (*Cart. du Paraclet*), charte n° CLXXXXI.

350. — Du 13 avril 1186 au 28 mars 1187 (1186). — Marie et Henri, son fils, reconnaissent que si le comte de Nevers a laissé le comte de Joigny tenir immédiatement d'eux la Ferté-Louptière, c'est à titre provisoire, et qu'il y a enquête.

Cart. de M. de Thou, Bibl. Imp., lat. 5992, et Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 115; *Reg. Princip.,* I, 500 de Colbert, t. 56, f° 151 v° 152 r°; *Coll. de Champ.,* t. 136, p. 56. — Ed. Chantereau, pr. p. 9; Quantin, *Cart. de l'Yonne,* II, 378.

351. — Du 13 avril 1186 au 28 mars 1187 (1186). — Marie autorise un échange de serfs entre les abbayes de Saint-Loup de Troyes et de Rebais.

Cart. de Saint-Loup, appartenant à M. de la Porte, f° XLIIII.

352. — Du 13 avril 1186 au 28 mars 1187 (1186). — Marie constate que, moyennant 80 livres, Garin Fournier de Méry s'est désisté en faveur de l'abbaye de Montier-la-Celle de ses prétentions sur la justice de Ruvigny.

Copie, Arch. de l'Aube, *Inv. de Montier-la-Celle,* f° 19 r°.

353. — 1186 au plus tard. — Marie, en présence de son fils, reconnait qu'elle n'a aucun droit de gîte à Lusigny.

Copie du XVIIe siècle à M. le vicomte Grundler. — Ed. Harmand, *Notice sur la Bibliothèque de Troyes,* p. 38.

TROISIÈME PARTIE.

Catalogue des actes du comte Henri II, jusqu'à la seconde régence de Marie.

1187-1190.

354. — Maraye-en-Othe, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (1187, *ap. Maraiam*). — Henri fait un échange avec Milon de Provins.

Original, cabinet de M. Michelin. — Mention Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 155.

355. — Sézanne, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (1187, *Sezanne*). — Henri confirme la donation de 20 livres de rente sur le tonlieu de Provins, faite à l'abbaye de Fontevraud par Henri le Libéral.

Copie, Bibl. Imp., lat. 5480, p. 447.

356. — Sézanne, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (1187, *Sezanne*). — Henri transige avec Haïce de Plancy sur la propriété de cinq serfs.

Cart. de M. de Thou, Bibl. Imp., lat. 5992; Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 116.

357. — Sézanne, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (*Sezanne,* 1187). — Henri a obtenu de l'abbaye de Saint-Oyand la cession d'une partie des droits de cette abbaye à Sermaise où doit être fondée une nouvelle ville.

Deux chartes, 1° une émanée d'Henri, *Reg. Princip.*, III (500 de Colbert, 58), f° 245 v° 246 r°. — Mention dans Pithou, *Cout. de Troyes,* éd. de 1628, p. 790; — 2° une autre émanée de Bernard, abbé de Saint-Claude, *Cart. de la comtesse Blanche,* Bibl. Imp., lat. 5993, f° VIII^xx V v°, *Cart. de M. de Thou;* Bibl. Imp., lat. 5992; Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 90, 159. — Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 27. — Mention *Gall. Christ. nov.*, IV, 249.

358. — Saint-Mards-en-Othe, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (*ap. S. Medardum,* 1187). — Henri, moyennant trente livres une fois données, promet aux habitants d'Onjon qu'il ne les mettra jamais hors de sa main.

Ed. *Ordonnances*, IV, 254 ; Vallet de Viriville, *Arch. Hist. de l'Aube*, 375.

358 *bis*. — Troyes, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (*Trecis,* 1187). — Henri confirme une donation faite à la léproserie des Deux-Eaux de Troyes par Gilon *de Torneellis;* il y ajoute un droit d'usage dans une forêt.

Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube,* 2e série, I, 534.

359. — Troyes, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (*ap. Trecas,* 1187). — Henri approuve un traité entre l'abbaye de Cheminon et Adam de Commercy, etc.

Original, Arch. de l'Aube.

360. — Troyes, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (1187). — Henri déclare que son père avait engagé à Josbert de Chaumont l'avouerie de Condes et de Darmanne, que l'abbaye de Saint-Remy l'a rachetée, et il s'engage à ne plus la laisser sortir de sa main.

Bibl. de Reims, 1er *Cart. de Saint-Remy,* fo 225 ro vo; 2e *Cart. de Saint-Remy,* fo LXVI ro vo.

361. — Troyes, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (1187). — Henri confirme l'exemption de péage, de tonlieu, d'entrée et de sortie des foires, de la justice des prévôts, etc., accordée par Henri le Libéral à Furbert l'Epicier.

Arch. de l'Aube, 2e *Cart. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, fo 17 vo.

362. — Troyes, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (*Trecis*, 1187). — Henri abonne les droits de sauvement et de gîte que lui doivent les hommes de Luyères.

Original, Arch. de l'Aube.

363. — Troyes, du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (*Trecis,* 1188). — Henri abandonne à l'abbaye de Saint-Loup le sauvement et les gelines de Baire.

Cart. de Saint-Loup, appartenant à M. de la Porte, f° LIII (voir plus haut, n° 159).

364. — Du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (1187). — Henri constate que le prieuré de Saint-Ayoul a donné à l'archevêque de Reims l'usufruit de certains biens situés à Provins moyennant une rente de cent livres qui se réduira au revenu réel, si un incendie, si la guerre avec le roi de France ou le comte de Flandres réduit le produit des foires.

Copie, Archives de l'Aube, *Invent. de Montier-la-Celle,* f° 65 v°.

365. — Du 29 mars 1187 au 16 avril 1188 (1187). — Henri approuve une donation faite à l'abbaye de Cheminon par Hermengarde *de Plaiseio.*

Original, Archives de la Marne.

366. — Lagny, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (*Latiniaci*, 1188). — Marie confirme la donation, faite à la chapelle Notre-Dame de la cathédrale de Meaux par l'archidiacre Roric, de 70 sous de rente qu'Henri Ier lui avait donnés.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux,* II, 76.

367. — Meaux, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (*Meldis*, 1188). — Henri donne à la léproserie des Deux-Eaux de Troyes Acceline, mère d'Adam, chapelain de la comtesse Marie.

Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube*, 2e série, I, 534.

368. — Provins, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (1188). — Henri maintient les talemetiers de Saint-Ayoul dans le privilège que son père leur a accordé de pouvoir seuls, avec six autres, vendre au-delà du pont qui est vers Saint-Ayoul, sauf l'espace de temps qui sépare le jour où les foires sont criées du jour où l'on dit *Haré.*

Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot,* f° 79 v°. — Mention Bourquelot, *Hist. de Provins,* I, 137.

368 *bis.* — Provins, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (*Pruvini*, 1188). — Henri déclare que s'il a levé une imposition sur les terres du chapitre de Sens qui relèvent du comté

de Champagne, c'est à cause de la dîme établie par ordonnance du roi et non en vertu d'aucun autre droit.

Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne,* II, 393.

368 *ter.* — Provins, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (*Pruvini,* 1188). — Henri autorise la fondation d'un chapitre dans sa chapelle de Vertus.

Ed. E. de Barthélemy, *Dioc. de Châlons-sur-Marne,* I, 352. — Mention *Gall. Christ.*, IX, 98 C; cf. Marlot, II, 439.

369. — Troyes, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (*Trecis,* 1188). — Henri assigne à Eudes, son clerc, et à Eudes de Luyères, gardiens du trésor de Saint-Etienne, des revenus à Herbisse sur la cense, et six muids de vin sur son cellier, en remplacement d'une rente de même valeur à eux donnée par son père. Il leur promet la première prébende vacante.

Bibl. Imp., F. Bouhier, nº 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne de Troyes*), fº VI vº. — Copies du XVIe et du XVIIIe siècle aux Arch. de l'Aube.

370. — Troyes, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (*Trecis,* 1188). — Henri donne au prieuré de Foissy un droit d'usage dans le bois de *Ulmoi,* le tiers du *premium* d'une maison aux deux foires de Troyes, etc.

Original, Arch. de l'Aube.

371. — Troyes, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (1188). — Henri constate que la donation faite à l'abbaye de Vauluisant par Dreux, père de Bérenger de Villemaur, a été approuvée par Bérenger et par les fils de Bérenger.

Bibl. Imp., Cart. 152 (*Cart. de Vauluisant*), fº 58 vº.

372. — Troyes, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (*Trecis,* 1188). — Henri approuve la donation faite à l'abbaye de Montier-la-Celle par Girard Justin, d'un étal situé devant la maison de cette abbaye dans la draperie.

Copie, Arch. de l'Aube, *Inv. de Montier-la-Celle,* fº 49 rº.

373. — Troyes, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (*Trecis,*

1188). — Henri confirme, 1° la donation de 3 setiers 1/2 d'avoine faite au chapitre de Saint-Pierre de Troyes par son père et sa mère, sur le sauvement des Grandes-Chapelles; 2° les donations faites au même chapitre par Garin de Méry, Gautier de Châtres, Rembaut, et Thierry de Flacy.

Mention Pithou, *Cout. de Troyes*, éd. de 1628, p. VII.

373 *bis*. — Troyes, du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (*Tresis*, 1188). — Henri approuve la donation du village de Dampierre, dit depuis Dampierre-au-Temple, faite par Guermond de Mareuil aux Templiers.

Ed. E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, I, 406.

374. — Du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (1188). — Marie fait remise à l'abbaye d'Essommes de diverses rentes que cette abbaye lui devait : quatre muids de froment, neuf sous, deux setiers d'avoine, etc.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 271.

375. — Du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (1188). — Marie constate une donation faite à l'Hôtel-Dieu de Meaux par Barthélemy de Monthion.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 76.

376. — Du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (1188). — Henri confirme la fondation de la chapelle du palais de Provins et ajoute aux dons de son père celui d'une rente de huit muids de vin.

Ed. *Gall. Christ.*, XII, *instr.* 56. — Mention Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 137; Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 261.

377. — Du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (1188). — Henri confirme deux donations faites à l'Hôtel-Dieu de Provins, 1° par Guillaume, archevêque de Reims, dix livres de rente; 2° par Henri le Libéral, cinq sous de rente.

Archives hosp. de Provins, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu*, f° II v°.

378. — Du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (1188). — Henri constate que, par suite du désistement de Jacques des Sièges, les moines de Vauluisant pourront fabriquer du fer et de la brique dans le bois des Sièges.

Bibl. Imp., Cart. 152 (*Cart. de Vauluisant*), f° 58 v° 59 r°.

378 *bis*. — Du 17 avril 1188 au 8 avril 1189 (1188). — Henri donne au chapitre de Sens quarante sous de rente sur le péage de Bray aux foires de mai pour l'anniversaire de son père.

Mention Quantin, *Cart. de l'Yonne,* II, 393.

379. — Juin 1188. — Le pape Clément III notifie à Henri des mesures prises pour mettre fin aux divisions des moines de Grandmont : il lui enjoint de veiller à l'exécution de ces mesures.

Ed. *Gall. Christ. nov.*, II, 192-193 ; cf. Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum*, p. 874.

380. — Troyes, mars 1189 (*Trecis,* 1188, *mense martio*). — Henri, en échange d'un tenement à Sourdun, donne à l'abbaye de Larivour le droit de faire un four dans la maison de feu Pierre le Cointe.

Original, Arch. de l'Aube.

381. — Bray-sur-Seine, du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (*Braii,* 1189). — Henri constate une vente faite pardevant lui au chapitre de Saint-Quiriace de Provins.

Original, cabinet de M. Michelin.

382. — Nogent-sur-Seine, du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (*Nogenti,* 1189). — Henri donne aux bons hommes de Tourvoye cent sous de rente sur l'entrage des vins de Provins.

Original, cabinet de M. Michelin. — Copie, Bibl. de Provins, Ythier, *Hist. eccl.*, IV, 393.

383. — Nogent-sur-Seine, du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (*Nogenti,* 1189). — Henri prend sous sa protection le prieuré de Tourvoye.

Copie, Bibl. de Provins, Ythier, *Hist. eccl.* IV, 388. — Extrait Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 284.

384. — Sézanne, du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (1189). — Henri approuve la donation à l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims d'un bien situé *apud Bussolium*.

Bibl. de Reims, *Cart. de Saint-Nicaise*, f° 43 v°.

385. — Tours, du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (1189). — Henri donne à l'église et aux frères du Mont-des-Olives cent sous de rente sur les foires de mai de Provins.

Vidimus d'août 1230, aux Archives de l'Empire, K K 1064 (*Lib. Principum*), f° 269 r°.

386. — Troyes, du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (1189). — Henri constate une donation à l'abbaye de Saint-Nicaise.

Bibl. de Reims, *Cart. de Saint-Nicaise*, f° 43 v°.

387. — Troyes, du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (*Trecis*, 1189). — Henri rappelle les donations faites à l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains de Troyes, par ses prédécesseurs Hugues, Thibaut II et Henri Ier.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champagne*, t. 135, p. 293-294.

388. — Troyes, du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (*Trecis*, 1189). — Henri confirme les donations faites par son père à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes.

Original, Arch. de l'Aube. — Même dépôt, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu*, f° 16 r°. — Extrait, Pithou, *Cout. de Troyes*, éd. de 1628, p. 27.

389. — Troyes, du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (*Trecis*, 1190). — Henri donne au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel une partie de la vigne de Girard, frère de Milon de Bray (voir plus bas, n° 431).

Original, Arch. de l'Aube, F. de Montiéramey. — Bibl. Imp., lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), f° 88 v°. — Copie, même dépôt, *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 197-198.

390. — Troyes, du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (*Trecis*, 1189). — Henri donne au prieuré de Foicy cinquante sous

de rente payables sur les revenus de la porte Saint-Martin de Troyes aux foires de Saint-Jean.

Original, Arch. de l'Aube.

391. — Du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (1189). — Henri déclare qu'il ne fera lever ni taille, ni exaction sur le gardien de la maison que l'abbaye d'Igny possède à Epernay, pourvu que ce gardien ne soit ni homme ni justiciable du comte de Champagne.

Bibl. Imp., Cart. 79 (*Cart. d'Igny*), f° 137 v°.

392. — Du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (1189). — Henr prend sous sa garde l'Hôtel-Dieu de Provins.

Arch. hosp. de Provins, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu*, f° II r°. — Extrait, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 274.

393. — Du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (1189). — Henri donne à l'abbaye de Clairvaux le frère de Guillaume de Gisors, moine de cette abbaye.

Arch. de l'Aube, *Cart. de Clairvaux*, pièce cotée *Comitum Campanie* XXII.

394. — Du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (1189). — Henri confirme la charte de son père en faveur du prieuré de Saint-Florentin (voir plus haut, n° 69).

Mention Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 102 *note*.

395. — Du 9 avril 1189 au 24 mars 1190 (1189). — Marie constate qu'Eudes de *Mancegny* a cédé au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers la dîme de Chailly.

Éd. Champollion-Figeac, *Doc. hist. inéd., extr. de la Bibl. R.*, II, 2e partie, p. 42.

396. — Provins, 8 février 1190 (*VI° idus februarii*, 1189). — Henri donne à l'Hôtel-Dieu de Provins dix livres de rente sur l'entrage des vins d'Auxerre et des autres vins étrangers qu'on amène à Provins.

Arch. hosp. de Provins, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu*, f° IIII v°.

397. — Troyes, du 1er au 24 mars 1190 (*Trecis*, 1189, *mense marcio*). — Henri déclare que son père a donné à l'ab-

baye de Boulancourt cent cinquante *jugera* aux forges de Vassy.

Extrait, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 256-257.

398. — Provins, après le 24 mars 1190 (*Pruvini*, 1190). — Henri abonne à six cents livres la taille de la châtellenie de Provins.

Original, Arch. de l'Empire, J, 203, nº 95. — *Reg. Principum*, I (500 de Colbert, 56), fº 122 rº vº. — Ed. Brussel, p. 191-192; Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 207-208.

399. — Troyes, après le 24 mars 1190 (*Trecis*, 1190). — Henri confirme les chartes de son père et de sa mère pour l'église Saint-Nicolas de Sézanne.

Original, Archives de la Marne.

400. — Troyes, après le 24 mars 1190 (*Trecis*, 1190). — Henri constate que l'archevêque de Reims et la comtesse Marie ont été choisis pour arbitres entre lui et le chapitre de Reims, sur la question de savoir qui est propriétaire de Vertus, etc.

Bibl. de Reims, *Livre blanc du chapitre*, fº 218 rº vº; *Livre vert*, fº 5 vº-6 rº.

401. — Troyes, après le 24 mars 1190 (*Trecis*, 1190). — Henri donne à l'abbaye de Scellières dix muids de froment, dix livres d'argent et seize setiers de vin de rente.

Ed. Camuzat, *Promptuarium*, fº 379 rº.; *Gall. Christ.* XII, *instr.* 277. — Analyse, Desguerrois, *Saincteté chrestienne*, fº 314 rº vº.

401 *bis*. — Troyes, après le 24 mars 1190 (*Trecis*, 1190). — Henri, qui devant se croiser avait reçu trois cents livres des habitants de Chablis, reconnaît que c'est à titre d'aide et non de coutume.

Copie, Bibl. Imp., Baluze, t. 76, fº 240; t. 77, fº 236 vº. — Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 417.

402. — Troyes, après le 24 mars 1190 (1190). — Henri accorde certains privilèges aux hoirs d'Erard de la Porte.

Mention Pithou, *Cout. de Troyes*, éd. de 1628, p. 16.

403. — Troyes, après le 24 mars 1190 (*Trecis*, 1190). — Henri accorde aux habitants de Chaumont-en-Bassigny la coutume de Lorris.

Copie, Arch. de l'Aube, F. de Clairvaux. — Ed. La Thaumassière, *Cout. de Berry*, p. 428 ; *Ordonnances*, XII, 48-50. Traduction, dans Jolibois, *Hist. de Chaumont*, p. 24-34, qui renvoie aux archives de la ville.

404. — Après le 24 mars 1190 (1190). — Henri confirme les donations faites par son père aux bons hommes qui habitent *in nemore de Arvico* près d'Isle-Aumont.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champagne*, t. 136, p. 98.

QUATRIÈME PARTIE.

Catalogue des actes d'Henri II et de Marie de France pendant la seconde régence de Marie.

1190-1197.

405. — Vézelay, 1190 (*ap. Verzelaium*, 1190). — Henri donne à l'abbaye de Cheminon, sous réserve d'usufruit, ce qu'il avait à Cheminon, etc. (voir plus bas, n° 436).

Original, Arch. de l'Aube.

406. — Vézelay, 1190 (*ap. Verzelayum*, 1190). — Henri permet à l'abbaye de Pontigny d'amener et de vendre à Troyes deux cents muids de vin sans payer de droits.

Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 426. — Mention Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 298.

407. — Corbigny, 1190. — Henri donne à l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre une maison dans la ville de Troyes.

Mention *Gall. Christ.*, XII, 384, CD.

408. — Marseille, 1190 (*Massilie*, 1190). — Henri déclare

qu'il a donné à l'Hôtel-Dieu de Troyes, à titre d'échange, une rente de vingt sous.

Archives de l'Aube, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte*, f° 29 v°.

409. — Marseille, 1190 (*Massilie*, 1190). — Henri approuve une donation faite à l'Hôtel-Dieu de Provins par Geofroi l'Eventé.

Arch. hosp. de Provins, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu*, f° V r°.

410. — Marseille, 1190 (*Massilie*, 1190). — Henri déclare que si les usagers de ses forêts des environs de Provins le permettent, les pauvres de l'Hôtel-Dieu pourront y aller chercher du bois.

Arch. hosp. de Provins, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu*, f° II, r°.

411. — En Palestine, au plus tard le 13 avril 1191 (1190, *trans mare*). — Henri donne à la léproserie de Troyes un serf, sa femme et son héritage.

Original, Arch. de l'Aube, F. de Saint-Lazare de Troyes. — Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube*, I, 531.

412. — Provins, au plus tard le 13 avril 1191 (*Pruvini*, 1190). — En exécution d'une disposition d'Henri, Marie assigne à un chapelain de Saint-Quiriace une rente de dix livres, moitié *in gastellis* à l'octave de Saint-Remy, moitié sur l'entrage des vins à l'octave de Pâques.

Original, cabinet de M. Michelin. — Copie, Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, f° 267 r°.

413. — Au plus tard le 13 avril 1191 (1190). — Marie constate que Hélie et Hugues, chevaliers, de Monthion, ont donné trente arpents de terre à l'abbaye de Chambre-Fontaine.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 78-79.

414. — Au plus tard le 13 avril 1191 (1190). — Marie fait savoir que son fils, partant pour Jérusalem, a donné à l'abbaye de Pontigny dix livres de rente sur les foires de Troyes.

Extrait, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 298. — Mention Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 426.

415. — Au plus tard le 13 avril 1191 (1190). — Marie nomme à une chapellenie que son fils Henri, partant pour Jérusalem, avait fondée à Saint-Etienne de Troyes, et dotée de dix livres de rente.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne*), f° XXV v°.

416. — Montereau, février 1191 (*Musterioli*, 1190, *mense februario*). — Marie constate qu'Henri a donné en usufruit à Pierre, orfèvre, droit d'étalage dans un emplacement qui appartient à Saint-Etienne de Troyes.

Bibl. Imp., F. Bouhier, 12 *bis* (*Cart. de Saint-Etienne*), f° XXVI r°.

417. — Devant Acre, du 14 avril au 13 juillet 1191 (*in obsidione Acconensi*, 1191). — Henri confirme les priviléges accordés aux Templiers par Thibaut II et par Henri Ier.

Reg. Principum, I (500 de Colbert, 56), f° 122 v°; *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 165-166, 213; *Cart. de M. de Thou*, Bibl. Imp., lat. 5992; Bibl. de Troyes, ms. 22, p. 202-203. — Mention Bourquelot, *Bibl. de l'éc. des Chartes*, 4e série, t. IV, p. 174.

418. — Du 5 avril 1192 au 27 mars 1193 (1192). — Marie donne au prieuré de Fontaine vingt muids de vin de rente à Lagny, dont ce prieuré n'entrera en jouissance qu'après le décès d'Isabelle de Plancy.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'égl. de Meaux*, II, 80.

419. — Du 5 avril 1192 au 27 mars 1193 (1192). — Marie constate une donation de serf au prieuré de Méry.

Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, f° 91 v°.

419 *bis*. — Du 5 avril 1192 au 27 mars 1193 (1192). — Marie confirme un accord entre les Templiers et Anselme de Garlande.

Mention E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne*, I, 410.

420. — 4 août 1192 (IIº *nonas augusti*, 1192). — Marie déclare avoir donné à la cathédrale de Meaux quarante sous de rente pour l'anniversaire de son mari.

Bibl. de Meaux, *Cart. de l'église de Meaux*, II, 14. — Mention, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 291.

421. — Du 28 mars 1193 au 9 avril 1194 (1193). — Marie approuve une donation, ou plus exactement, une vente faite aux Templiers de Provins par Henri Bristaud.

Arch. de l'Empire, S. 5162, nº 25 (*Cart. de la commanderie de la Croix-en-Brie*), p. 38. — Mention Bourquelot, *Hist. de Provins*, I, 139, et *Bibl. de l'école des Chartes*, 4e série, t. IV, p. 175.

422. — Du 28 mars 1193 au 9 avril 1194 (1193). — Marie autorise l'abbaye de Prully à défricher le bois de Prully.

Mention, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 304.

423. — Du 28 mars 1193 au 9 avril 1194 (1193). — Marie constate que maître Jacques, fils d'Haymon de Vitry, a donné à l'abbaye de Trois-Fontaines, sa maison sise à Vitry, près de la Maison-des-Pauvres.

Original, Arch. de la Marne.

424. — Octobre 1193 (1193, *mense octobri*). — Gui, archevêque de Sens, constate qu'à sa prière et à celle de la comtesse Marie, l'abbé de Montier-la-Celle et le prieur de Saint-Ayoul se sont désistés de leurs poursuites contre les Bénédictines de Champbenoist, établies dans un champ qui relevait de leur censive.

Ed. *Gall. Christ.*, XII, *instr.*, 61.

425. — Du 10 avril 1194 au 1er avril 1195 (1194). — Marie déclare qu'elle a donné à l'abbaye du Paraclet un emplacement situé au marché de Provins, et où l'on ne pourra établir que des étaux mobiles.

Original, Arch. de l'Aube. — Bibl. de Troyes, ms. 2284.

(*Cart. du Paraclet*), charte nº LVII. — Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 295; Bibl. de Provins, *Cart. de Caillot*, fº 250 rº.

426. — Du 10 avril 1194 au 1er avril 1195 (1194). — Marie constate une transaction entre l'abbaye de Montiéramey et Lore de Buxeuil.

Original, Arch. de l'Aube.

427. — Du 10 avril 1194 au 1er avril 1195 (1194). — Marie déclare que Pierre de Touquin a cédé aux Templiers, moyennant une rente de grain, son moulin à l'entrée du château de Coulommiers.

Arch. de l'Empire, S 5162, nº 25 (*Cart. de la commanderie de la Croix-en-Brie*), p. 39.

428. — Du 10 avril 1194 au 1er avril 1195 (1194). — Marie constate que Marguerite, veuve de Robert de Sablonnières, a cédé aux Templiers ce que son mari lui avait donné à titre de douaire dans la banlieue de La Ferté-Gaucher (voir plus bas, nº 434).

Arch. de l'Empire, S 5162, nº 25 (*Cart. de la commanderie de la Croix-en-Brie*), p. 39.

429. — Du 10 avril 1194 au 1er avril 1195 (1194). — Marie constate une donation, à titre d'usufruit, faite à Gui de Dampierre par l'abbaye de Saint-Loup de Troyes : elle ajoute qu'elle garantira cette donation tant qu'elle tiendra la terre de son fils.

Original, Arch. de l'Aube; *Cart. de Saint-Loup*, fº 54 vº.

430. — Du 10 avril 1194 au 1er avril 1195 (1194). — Thomas, abbé, et le couvent de Moiremont, ont accordé à Marie et aux comtes de Champagne une rente de douze deniers, d'une geline, et de deux quartaux d'avoine sur chacun de leurs hommes de Moiremont et de Maffrécourt.

Copie, Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 136, p. 92.

431. — Juillet 1194 (1194, *mense julio*). — Marie constate que Thibaut, abbé de Montiéramey, a acheté des en-



fants de Girard, frère de Milon de Bray, le reste de la pièce donnée au prieuré de Saint-Jean-en-Châtel par Henri II, en 1189 (voir plus haut, nº 389).

Original, Arch. de l'Aube; Bibl. Imp., lat. 5432 (*Cart. de Montiéramey*), fº 112 rº.

432. — 5 mars 1195 (1194). — Marie déclare qu'elle avait acheté cinquante-cinq livres la vigne de Simon *Chauderi*, mais qu'elle a été obligée de céder cette vigne à Simon, clerc *de Ponte*, qui a exercé le retrait lignager.

Bibl. de Meaux, *Cart. de l'église de Meaux*, II, 11.

432 *bis*. — Joigny, du 2 avril 1195 au 20 avril 1196 (*Jogniaci*, 1195). — Marie constate une donation faite par Gui d'Arcis à l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens.

Ed. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, II, 470.

433. — Du 2 avril 1195 au 20 avril 1196 (1195). — Marie constate une transaction entre Gumeland de Troyes et les Templiers, au sujet de maisons, d'un verger, et d'une place, sis à Troyes, près la maison du Temple.

Arch. de l'Aube, *Cart. du Temple*, fº CCLXXXVII rº vº.

434. — Du 2 au 30 avril 1195 ou du 1er au 20 avril 1196 (1195, *mense aprili*). — Marie constate le désistement d'une sœur de Robert de Sablonnières, laquelle attaquait la donation par Robert, aux Templiers, de ses biens dans la banlieue de La Ferté-Gaucher (voir plus haut, nº 428).

Arch. de l'Empire, S 5162, nº 25 (*Cart. de la commanderie de la Croix-en-Brie*), p. 34-35.

435. — Provins, mai 1195. — Marie déclare garantir une vente, sous forme de donation, faite à l'abbaye de Scellières.

Original, cabinet de M. Michelin.

436. — Acre, août 1195 (*Accone*, 1195, *mense augusto*). — Henri donne à l'abbaye de Cheminon tout ce qu'il s'était réservé à Cheminon dans sa donation de l'année 1190 (voir plus haut, nº 405).

Original, Archives de l'Aube.

437. — Meaux, août 1193 (*Meldis,* 1193, *mense augusto*). — Marie approuve, comme suzeraine, une donation faite à l'abbaye de Chambre-Fontaine, par Barthélemy de Monthion.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux,* II, 81.

438. — Mars 1196 (1195, *mense martio*). — Marie constate une transaction entre la léproserie des Deux-Eaux de Troyes et Eudes Joslain.

Original, Arch. de l'Aube, F. de Saint-Lazare de Troyes. — Ed. *Mém. de la Soc. d'agr. de l'Aube,* 2e série, I, 533.

439. — Du 21 avril 1196 au 5 avril 1197 (1196). — Marie désigne des religieuses du prieuré de Fontaine qui jouiront du terrage de Chambry.

Ed. T. du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux,* II, 82.

440. — Du 21 avril 1196 au 5 avril 1197 (1196). — Marie met l'Hôtel-Dieu de Donnement sous l'obédience de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes.

Original, Arch. de l'Aube. — Même dépôt, 1er *Cart. de l'Hôtel-Dieu-le-Comte,* fo 100 ro. — Ed. Ph. Guignard, *Anciens statuts de l'Hôtel-Dieu*, p. 96.

441. — Acre, 1er octobre 1196 (*Accone,* 1196, *kalendis octobris*). — Henri donne à l'Hôtel-Dieu de Provins la première prébende vacante dans la chapelle du palais.

Copie, Bibl. de Provins, Ythier, *Hist. eccl.*, *Supplément,* p. 41 ; Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 26.

442. — Décembre 1196 (1196, *mense decembri*). — Marie constate plusieurs donations faites à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes par Geofroi, clerc, d'Esternay, dit l'Allemand.

Original, Arch. de l'Aube.

443. — Janvier 1197 (*mense januario,* 1196). — Marie déclare quelles sont les coutumes de Fay et de Chamoy reconnues devant elle par Pierre de Saint-Phal.

Original, Arch. de l'Aube, F. de Notre-Dame-aux-Nonnains.

444. — Octobre 1197 (1197, *mense octobri*). — Marie

constate une donation faite à l'abbaye du Paraclet par Hélie de Villemaur, veuve de Milon de Provins, maréchal.

Original, Arch. de l'Aube.

445. — 1197 au plus tard. — Marie approuve la fondation de l'église collégiale de Notre-Dame-du-Val de Provins. Elle se réserve la nomination à la moitié des prébendes et des dignités, sauf celle de doyen.

Copie, Bibl. de Provins, Ythier, *Hist. eccl.*, II, 51-52; Bibl. Imp., *Coll. de Champ.*, t. 135, p. 292. — Mention Bourquèlot, *Hist. de Provins*, I, 135.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SUITE (1).

LXXIV.

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Molesme. — Fondation du prieuré d'Isle-Aumont.

1097.

Notum sit omnibus tam futuris, quam presentibus, quod ego Hugo, comes Trecen., dedi Deo et Sanctæ Mariæ Molismensis ecclesiæ, nec non et Sancto Theobaldo, ubi mansionem habebant monachi Molismenses, secus ecclesiam in honore sancti Theobaldi (2) fundatam, terram citra et ultra viam que vulgo vocatur Chiminus, in circuitu cum appendiciis suis, in latitudine quidem usque ad arborem, que vocatur Pirus Miritellus, ubi est quasi terminus et divisio via que ducit ad prata; in longitudine vero ab eadem via versus Grandem Boscum et triginta perticas; cujus loci et terre donationem per circuitum ita liberam et quietam dedi, sicuti et ego libere possederam et quiete, concedens ut nec ego, nec heredes mei aliquam ibi ulterius consuetudinem habeant vel justiciam, nil omnino michi vel heredibus meis ibi retinens. Quinetiam de silva mea dedi ad usus monachorum in loco dicto manentium, quantum scilicet in posterum eis opus fuerit, sive ad hospitandum, sive ad calefaciendum. Dedi quoque eisdem monachis pro anima mea molendinum ibi prope, et terram de Campo Baonis, sicuti eam jussu meo diviserunt Rainaldus prepositus et Robertus de Insulis, quam iterum Theodoricus, prepositus, et Robertus diviserunt ministrariis de Rumiliaco (3), presentibus Gisone, Dodone,

---

(1) Voir notre Tome I, p. 429-515.

(2) Saint-Thibault, Aube, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

(3) Rumilly-les-Vaudes, Aube, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

Ermodo, Rojoldo, quia ad potestatem de Rumilliaco pars ejusdem terre pertinebat, et pars ad potestatem de Insulis (1), que divisio facta fuit per locum ubi sunt tres quercus. Dedique eis insulam de Trunculo, sicut eam eatenus quiete possederam. Adhuc autem volens eorum augere beneficia, consentiente uxore mea Constantia, Philippi illustris regis Francorum filia, cum consilio baronum meorum terram Dominice Culture, que fuerat hactenus juris comitissarum Trecensium, inter fluvium Sequanam castrumque de Insulis interjacentem, eis dedi perpetuo possidendam. Iterum honestatis eorum intuitu ipsos a prefato loco Sancti Theobaldi removi, ponens eos in loco honorabiliori, in castro scilicet Insularum, in ecclesia sancti Petri, ad manendum. Dedi etiam eis molendina duo, eidem castro proxima, secus viam publicam, in una area sita, nichil omnino michi super hiis retinens. Sane in terra Montis Ausberti (2) talem eis in posterum contuli libertatem, ut, si quando alienigene quilibet, quos albanos vulgariter nuncupant, locum jamdicti montis inhabitare voluerint, dummodo cum ministrariis meis pactum nullum inierint, sicut liberi venerunt, sic monachis memoratis serviant, et, si secum aliquid adduxerint, aut ibi acquisierint, salvum sit, et absque meorum inquietudine permaneat. Similiter et de propriis consuetudinariis concessi, ut si qui eorum, aliquid causa salvationis ad memoratum locum adducentes attulerint, salvis consuetudinibus et redditibus meis, integrum et a servientibus meis illesum existat. Donavi preterea sepedictis monachis ad piscandum sibi omnes aquas meas cum piscatore, et terram super aquam Maogniam (3), quam quidam Arnerius excolebat, et sextarium unum frumenti de arpento vinee, a quodam Wineberto pro filio suo, inibi monachando, publice ipsis ac sollempniter concesso, cum homine uno, Amaurico nomine, et terra sua, cujus donationem, quamvis ad meum proveniret feodum, laudare non recusavi. Addidi etiam eis aulam meam, liberaliter donans, et aream, ubi sita est, cum propria camera mea. Concessique eis libere ac quiete in perpetuum possidere universa, que de meo fuerint feodo eis collata in posterum, vel ipsi quibuslicet modis justeque sibi poterunt acquirere. Laudavi nichilominus donationem cujusdam Roberti supradictis monachis publice factam, quem in suum receperant monachum,

(1) Isle-Aumont, Aube, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

(2) Montabert, Aube, arrondissement de Troyes, canton de Lusigny, commune de Montaulin.

(3) La Mogne, rivière.

quam etiam frater ejus, nomine Walterius, Robertusque, nepos ipsius, concorditer laudaverant, terram videlicet de Spineto, terram de Umeio, terram quoque de Monte Ausberti, et quamdam graneriam ultra Maogniam citra ulmos, pratum quoque de Especheyo, cum vineis suis de Bulliaco (1), et Curmellum (2), quemadmodum ipse eum tenuerat. Item concessi eis habere in castro de Insulis proprium furnum bannalem, sicut ego et antecessores mei ibidem hactenus habuerunt, ita videlicet ut nemo alium in eodem castro de Insulis deinceps furnum habeat, nec alium in loco eis contiguo ad gravamen eorum ullo modo construere presumat. Insuper dedi ipsis piscatores duos, Willelmum scilicet et Alsendum de Corjoleniis cum filiis eorum omnibus et filiabus, et michi aut heredibus meis nichil exinde retinui omnino.

Hec itaque universa, sicut per ordinem diligenter conscripta habentur, et tam a me ipso, quam a dictis hominibus meis sollempniter collata sunt sepedictis monachis, ut magis in posterum rata permaneant et inconcussa, sigilli mei autentica et publica impressione curavi diligenter et sollempniter confirmare. Hujus rei testes existunt, Willelmus, venerabilis episcopus Cathalanensis, Gosbertus Rufus, senescalcus meus; et multi alii.

Actum hoc et publice confirmatum anno ab incarnatione Domini M° XC° VII°.

(Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, f° 86 v° 87 r°.)

LXXV.

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Saint-Loup de Troyes.

Au plus tard 1100.

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Ego Hugo, Dei gratia comes Trecasinus, cum Philippo, fratre meo, Catalaunensium episcopo, et cum uxore mea, notum volo fieri omnibus Xpisti famulis presentibus eorumque successoribus, patrem meum, videlicet Teobaudum comitem, ob remedium animæ suæ et uxoris necnon et filiorum suorum sanctæ Dei genitrici virgini Mariæ et sancto Lupo confessori atque canonicis ipsi

(1) Bouilly, Aube, arrondissement de Troyes.

(2) Cormost, Aube, arrondissement de Troyes, canton de Bouilly.

famulantibus perdonasse omnes consuetudines villæ, quæ vocatur Rulliaca (1), omniumque menbrorum ei adjacentium, quas ministri ipsius juste vel injuste solebant in eadem villa supradicta et in menbris ejus accipere, excepto salvamento et gallina presentialiter uno denario empta. Quod actum est eo tenore, ut in secunda et sexta feria a canonicis sancti Lupi in ecclesia ipsius pro remedio animæ suæ et uxoris atque filiorum suorum missa cælebretur omni tempore, et eo etiam tenore, ut omni anno in festivitate sancti Andreæ unusquisque villanus, qui assidue in predicta villa manebit, habens unum bovem aut plures arantes, comiti Trecasino unam fresingam, ut ita dicam, aut duos solidos persolvat. Extra autem potestatem si qui manserint, et boves non habuerint, unam fresingam aut predictum precium inter duos persolvant. Hoc autem ita constitutum est, ut nullus comitis minister predictam villam et menbra ejus adeat ad aliquid capiendum, nec justificandum, aut judicandum, exceptis illis qui gallinam et salvamentum, sicut predictum est, accipient. Nec etiam quisquam ipsius minister in tota potestate illa aliquid accipiat, nec justitiam aliquam in ea faciat. Idem vero ego Hugo, comes Trecasinus, et frater meus Philippus, Catalaunensis episcopus, atque uxor mea approbamus, et, ne qua ambiguitas nec contentio de consuetudinibus perdonatis ulterius oriatur, sic ipsas distingui precipimus : Omnes liberos homines et liberas feminas, et quicumque vel quecumque ex aliis locis in villam supradictam et in menbra ejus causa morandi venerint, atque consuetudines eorum quas ministri nostrorum patrum, nostri etiam solebant accipere sive juste sive injuste in villa dicta Rulliaca et in menbris ipsi adjacentibus, omnino, sive acciperentur in locis silvestribus, sive in campestribus, sive in aquis, sive in pratis, sive in servis, sive in ancillis, sive in liberis ibi manentibus, vel cum prius ibi mansissent inde alio recedentibus, omnino, inquam, ego Hugo, comes Trecasinus, et frater meus Philippus, Catalaunensis episcopus, et uxor mea perdonamus sanctæ Dei Genitrici Mariæ et sancto Lupo et canonicis ipsius, excepta gallina presentialiter uno denario empta, et excepto salvamento et fresinga, vel precio ipsius, solidis scilicet duobus. Si quis autem hoc statutum infregerit, sit maledictus et ab omni consortio Xpistianorum submotus, sicut Dathan et Abiron, quos terra deglutivit.

Signum comitis Hugonis : †.

Signum Philippi, episcopi Catalaunensis civitatis : †.

Signum comitisse Constantiæ : †.

---

(1) Rouilly-Saint-Loup, Aube, arrondissement de Troyes, canton de Piney.

Hii sunt testes istius cartæ : Ingelrannus, episcopus Laudunensis; Philippus, Trecensis episcopus; Girardus, Sancti Petri archidiaconus et Sancti Lupi prepositus; Petrus, archidiaconus; Goscelmus, archidiaconus; Odo, cantor Sancti Petri; Drogo, magister; Odo, cantor Sancti Lupi; Galterus, *cambérars* Sancti Lupi; Galterus Tronellus; Galterus Vespertilio; Teodericus, canonicus; Teobaldus, Sancti Lupi canonicus; Hugo...., Sancti Petri canonicus.

De laicis : Milo, comes Barri; Pontius de Ponto; Hugo de Paenciis; Dudo de Mareiolo; Berengarus de Romeiolo; Gaufridus, dapifer, et Otrannus ejus filius; Gosbertus de Villa Mortis; Dudo, filius Havini; Hugo, filius Goslini; Bovo, filius Baldrici; Milo Parvus; Hilduinus, miles de Curia.

De servientibus comitis : Ingelmarus, prepositus; Grimaldus, vicecomitis prepositus; Lambertus, Gislebertus, et Leboldus, negotiatores; Walo, filius Fromundi Clari; Hugo, pincerna; Renaldus . . . .; G[au]debertus, frater Ingelmeri prepositi; Winebertus, filius Radulfi; Setmarus, filius Dementis; David, marescallus comitis; Wandenbertus et Wiscelinus frater ejus; Leudardus.

Servientes Sancti Lupi : Petrus, Radulfus.

(Original, Archives de l'Aube.)

LXXVI.

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Montiéramey.

1100.

In nomine summe et individue Trinitatis.

Omnibus Xpristi fidelibus tam futuris quam presentibus notum fieri volumus, quod Hugo, excellentissimus comes Trecassinæ civitatis, interpellatus a domno Ottone, Arremarensis monasterii abbate, donavit et in perpetuum obtinere concessit beatis apostolis Petro et Paulo monasterii Arremarensis pro anima patris sui Theobaldi et matris sue Alaidis, necnon et pro animabus fratrum suorum Stephani videlicet atque Odonis et pro sua anima, justiciam ville Sancti Martini (1), quæ villa juxta muros Trecassinæ civitatis sita est, et omnia quæ in ipsa villa sive juste sive injuste tam ipse quam omnes predecessores sui comites capere solebant.

(1) Saint-Martin-ès-Vignes, Aube, commune de Troyes.

Actum est hoc publice apud Trecas in aula ipsius comitis, anno ab incarnatione Domini M°. C°., indictione VIII^a, pontificatus autem domini Paschalis papæ secundi anno III, tempore Philippi regis Francorum, Philippo, episcopo, Trecassinæ civitatis pontificium obtinente.

Hujus rei testes sunt : Gaufridus, filius Otranni ; Bovo, filius Baldrici ; Albericus de Vitriaco : Robertus, filius Hugonis de Porta ; Gaufridus, filius Witerude, monetarius ; Ingelmerus, prepositus ; Deodatus, filius Achardi ; Fredericus de Rumiliaco ; Winebertus, filius Radulphi ; ex familia Sancti Petri : Goboldus, villicus ; Balduinus, Rainardus (1).

(*Coll. de Champ.*, t. 136, p. 200, imprimé en partie dans Camuzat, *Prompt.*, f° 286 r°.)

LXXVII.

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Molesme.

1100-1101.

Monumenta rerum gestarum priores labore litterario, quo peritiores, eo argutius memoriæ commendaverunt, posterorum notitiæ hoc exemplari inculcantes, ne si quid dignum memoria futuris temporibus succederet, ignaviter preterirent. Nos vero utilitati nostræ et succedentium providentes, dum, principio cognito, quis rerum finis sit, ignoremus, ne bene et pie acta oblivione transitiva confundantur, hec virilibus scriptis in memoriam revocare procuremus. Et quoniam liberalitate priorum principum viguit usquequoque et crevit ecclesia, quantum his quoque nostris temporibus per Hugonem, Trecensium comitem, Molismensis profecerit ecclesia, necessarium duximus subscribere.

His enim bonæ indolis comes, perpendens quanta predictum cœnobium benignitate parentes sui et frater piæ memoriæ comes Odo, cujus hic hereditario fungebatur consulatu, foverint, et rerum suarum largitione interdum sustentaverint, recogitans etiam, quia quisque propriam mercedem accipiet secundum suum laborem, deliberare apud se cepit, quid prefatæ æcclèsiæ quod æternum suum memoriale esset, conferre valeret. Tandem suorum et nobilissime conjugis, regis Philippi Francorum filiæ, devenit

(1) Voir la suite plus bas, p. 418, Pièce LXXXV.

animo dare quicquid consuetudinarie in coemptione salis Barrensis (1) oppidi, quod super Albam fluvium situm est, hactenus possederat, redditus quoque et justicias pro commertio salis factas. Verum quoniam exitus rerum prudentia metitur, prefatus comes, prudenti usus consilio, convocatis a se in eodem Barrensi Castro, quibusdam æcclesiæ personis, priore scilicet Adam nomine, Liscelino, camerario, nec non et Hugone elemosinario, in presentia quorumdam magnatum suorum sollempni datione facta, per manus ipsorum æcclesiæ jure perpetuo habendam contradidit. Sane si quispiam in posterum varietate ministrorum, levitate principum, verbositate obloquentium, molimine fraudulentum, violentia rapacium huic tam sollempni scripto obviare temptaverit, veridicorum quamplurium testium nomina subterinserimus, quorum visu et auditu refellitus, testimonio confusus, verbis repulsus, congregatio perpetuo gaudeat de bene ordinatis sibi rebus.

Testes vero hi sunt : Philippus Catalaunensis episcopus, frater comitis hujus; Dudo, vicedominus; Gaufredus, filius Otranni; Wido Guannonii Rivi; Olricus de Risnello; Evrardus, vicecomes, Gosbertus Rufus; Rainerus; Milo, frater ejus; Gerardus Delicatus; Paganus.

Idem quoque donum Adela, comitissa, regis Anglorum filia, et ejus tres filii Willelmus, Teothbaldus et Stephanus concesserunt.

Inde testes sunt : Gervasius de Monte; Hugo de Liseio; Stephanus, Carnotensis vicedominus; Heldierus, agaso vel marescalcus.

Hæc autem concessio facta est apud Columbarium II nonas aprilis. Signum Adelaïdis comitissæ : †. Signum Willelmi, ejus filii : †. Signum Teothbaudi : †. Signum Stephani, eorum fratris : †.

(Arch. de la Côte-d'Or, 1er *Cart. de Molesme*, p. 18-19.)

LXXVIII.

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Molesme.

Vers 1101.

Notandum, et memoriter retinendum, quod comitissa Adela cum quodam tempore esset apud Sparnacum, Hugo, comes Trecensis, cum sua conjuge Constantia, ad eam visitationis et conlocutionis gratia advenit. Quibus utrisque predicta comitissa pro amore quem

---

(1) Bar-sur-Aube, Aube.

erga Molismensem ecclesiam non modicam habebant, et precipue pro beneficio potestatis Rumiliaci (1), quam sanctæ Mariæ in vita sua dimidiam et post mortem totam contulerant, audiente Gau-frido, filio Otranni, magnas gratias retulit, et bonum, quod ceperant, ut in melius perficerent, multis precibus exoravit. Ipso autem die domnus abbas Robertus prefatæ comitissæ locuturus apud Sparnacum advenit, et iterum coram eo et suis monachis id est Odone, Hugone, Hathone, supradictam donationem ipsa gratanter laudavit, et etiam quicquid donare vellent fideliter concessit. Idem quoque donum Adela comitissa, regis Anglorum filia, et ejus tres filii Guilelmus, Teotbaldus et Stephanus concesserunt.

Stephanus etiam vicecomes inde testis est; Bortardus etiam de Liseio; Ansulfus de Claromonte; Hugo, filius Rainaldi; Fulco Parvus; Gualerannus de Feritate; Rainaldus de Escalferias.

Hæc autem concessio facta est apud Columbarium II nonas aprilis.

Signum Adelæ comitissæ †. Signum Guilelmi ejus filii †. S. Teotbaldi †. S. Stephani eorum fratris †.

(Archives de la Côte-d'Or, 1er *Cartul. de Molesme*, p. 15-16.)

LXXIX.

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Molesme.

1102.

Majorum auctoritas et rationis ordo suadet, ut, si quid humana sollertia firmum fore ratumque disponit, ut in tempora prorogari valeat, officio litterali memoriæ commendetur. Post presentium igitur noticiam future posteritati intimatum curavimus, quod Hugo, comes, et venerabilis uxor ejus Constantia, Philippi regis Francorum filia, cui idem prefatus rex pater suus Atiniacum (2) villam dederat, capellam sanctæ Walburgis (3) pro suarum remedio animarum sanctæ Mariæ de Molismo et ditioni monachorum ejusdem loci contradiderint, et quicquid ad eandem capellam attinet lege testamentali concesserint. Verum quia cardinales clerici inibi

---

(1) Rumilly, Aube, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.

(2) Attigny, Ardennes, arrondissement de Vouziers.

(3) Saint-Vauxbourg, Ardennes, arrondissement de Vouziers, canton d'Attigny.

canonias obtinebant, supradictis monachis quod juris erat alterius sibi vendicare pertimescentibus, hoc actum est industria comitis et comitissæ, ut in manu domni Manasse, archiepiscopi, clerici illi canonias suas deponerent, et ab his sese omnino emanciparent. Memoratus itaque comes et uxor ejus in presentia ejusdem archiepiscopi sepenominatis fratribus predictam capellam cum omnibus ad eam pertinentibus, archiepiscopo laudante et annuente, contulit, et perpetuo tenendam concessit.

Quicquid autem tam in dono comitis, quam in assensu archiepiscopi actum est, predicti regis atque Ludovici, filii ejus, favore constat esse firmatum ac perpetua sanctione munitum. Ne quis autem improbus contra hanc manumissionis paginam aliquando oblatrare valeat, signis eam ac probabilium personarum testimoniis corroboravimus.

Signum Manasse, archiepiscopi. S. Gervasii, archidiaconi. S. Manasse, archidiaconi. S. Rodulfi, prepositi. S. Joffridi, decani. S. Richerii, cantoris. S. Elberti, Odalrici, Lamberti, presbiterorum. S. Fulchonis, Rainoldi, Gerardi, diaconorum. S. Isembardi, Bartholomei, Milonis, subdiaconorum. Signum LUDOVICI filii regis. Signum Hugonis, comitis. Signum Constantiæ, uxoris ejus.

Actum Remis, anno incarnati Verbi millesimo C° II°, indictione X, archiepiscopatus domni Manasse anno VII^mo. Fulchradus, cancellarius, scripsit et subscripsit.

(Arch. de la Côte-d'Or, 1er *Cart. de Molesme*, p. 18.)

LXXX.

Charte de Louis VI pour l'abbaye de Molesme.

1102.

Ego Ludovicus, Philippi regis Francorum filius, Dei gratia rex designatus, volo notum fieri omnibus tam presentibus quam futuris, quod concedo et sigillo meo corroboro illud donum quod soror mea Constantia dedit ecclesie sancte Marie de Molismo, scilicet ecclesiam sancte Walburgis, justa Attiniacum sitam, et omnia crementa, que postea dedit. Testes sunt : Symon de Melfio, Paganus de *Gisorz* et multi alii.

(Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, f° 102 r°.)

LXXXI.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Molesme.

1109 (?)

Cum de bono religionis odore in ecclesiis Dei suaviter redolente fideles universi semper in Domino gaudere debeant, ego Theobaldus, Trecensium comes, specialiter religiosorum Molismensis monasterii monachorum et precipue reverendi viri Roberti primi eorum abbatis emulator existens, tam futurorum quam presencium noticie duxi fideliter commendandum quod, ad preces et instanciam ejusdem venerabilis abbatis et nobilium virorum hominum meorum Guidonis scilicet comitis de Barro super Sequanam Galterii quoque de *Bernon* et Jofridi Furnerii, dicte Molismensi ecclesie pro mea et antecessorum meorum salute id libertatis in potestate mea Trecensi habere et jure perpetuo possidere decerno: statuens et concedens ut ejusdem ecclesie homines si ad eandem potestatem meam, ut inde sibi de feminis meis ducant uxores, venerint, quiete eas secum adducant et libere et deinceps tam ipse quam earum liberi absque ulla heredum meorum in posterum reclamatione dominio prefate ecclesie et servitio, sicut ceteri homines sanctuarii, per omnia subdantur. Hujus itaque libertatis memorate ecclesie a me sollempniter collate testes existunt milites et homines mei Andreas de Baldimento, Rocelinus de Vendoperio et multi alii. Actum hoc publice meoque est sigillo confirmatum anno incarnati verbi M°. C°. VIIII°.

(Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, f° 82 v°, 83 r°) (1).

LXXXII.

Notice de donations faites à l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, par les comtes Thibaut Ier et Hugues.

1113.

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod comes Teobaudus Blesensis concessit ecclesie Sancti Michaelis Tornodo-

(1) Sur cette charte, voir notre t. II, p. 275.

rensis cenobii pro remedio anime sue et animarum suorum antecessorum, quod nullus monachus ipsius ecclesie, neque aliquis clericus ei deserviens in eodem cenobio aliquam consuetudinem in nundinis aut in foris terre sibi causa regendi a Deo commisse persolveret. Hoc autem donum confirmavit Hugo, comes Trecarum et Campaniæ, suus filius, dum rediret de Vizeliaco apud Ternodorum : quicumque autem istud infregerit, anathema sit, nisi resipuerit. Cartula ista facta est anno ab incarnatione Domini M. C. XIII, Ludovico rege Francorum regnante feliciter V° anno. Hujus rei testes existunt ipsemet comes Hugo Teobaudi filius, Willelmus Nivernensium comes, Milo comes Barri super Sequanam, Milo de Erviaco et filius suus, Wauterius de Montegnio, Henricus frater ducis Burgundie, etc.

(Bibl. Imp. *Coll. de Champagne,* t. XLIV (Topographie), p. 111).

LXXXIII.

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Montier-la-Celle.

1114.

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Quoniam patrum nostrorum precipit institutio et firmat auctoritas, quia beneficia que dantur ecclesiis, ut firma et rata permaneant, debent assignari monumentis litterarum ut sic tradantur memorie posterorum, ideo ego Hugo, comes Trecensis, mores patrum sequens, beneficium et libertatem que ecclesie beati Petri Insule Germanice pro remedio anime mee et predecessorum meorum contuli, harum litterarum notulis assignare curavi.

Omnibus igitur scire volentibus innotesco, quod, quando Hierusalem proficisci vellem, totum theloneum omnium pecorum sive pecudum, que in cunctis nundinis Trecorum venderentur, preter ejusdem thelonei decimam, quam jam antea ecclesie Sancti Sepulchri dederam, et preter asinorum theloneum, quod mei juris non erat, cenobio Sancti Petri Insule Germanice ex jure proprio meo me concessisse, atque ut ad hoc theloneum suscipiendum abbas et monachi ministros suos eligerent, qui de hac elemosina per exactionem justicie nisi per manum monachorum nemini responderent. Quod si inde illis aliquis injuriam faceret, et clamor inde oriretur, ministri monachorum haberent capitale suum, et justicie medietatem, servientes vero mei aliam. Sed, si absque



clamore de injuria thelonei concordia fieret, inde prorsus nichil minister meus acciperet. Concessi præterea in singulis nundinis Trecorum XV solidos ad calciamenta fratrum Cellensium de theloneo coriorum, quos persolvet thelonearius eorumdem coriorum. Sed et libertatem prefate contuli ecclesie ut homines sui ubicumque essent, sic omnem mercem suam Trecis liberaliter auferrent et in foro sive extra forum ita venderent, quod ministri mei inde nullam exactionem vel auferendi, vel vendendi, sive credendi sibi illis inde facerent. Et quicumque liberi homines ad villam Monasterii Celle venerint et ibi manere voluerint, ecclesie monasterii sunt. Iterum si Trecas ire voluerint, eis ibi morari et iterum ad Monasterium Celle reverti licet. Et quicumque in atrio Sancte Savine manserint, per bannum meum vinum vendere licet. Servientes autem de pane ecclesie viventes Trecas ab omni consuetudine liberi sunt; et, si ibi forisfecerint, et in ipso facto deprehensi non fuerint, non justiciabuntur nisi per Cellensem ecclesiam. Omnes omnino consuetudines cum tota justicia a ponte de Vaisa usque ad Bugnonem Cellensis ecclesie sunt. Salagium, sicut Renaudus vicecomes habuit et prefate ecclesie contulit, scilicet hancias et boissellos tam in foris quam in nundinis Trecarum concedo et confirmo. Villa que dicitur *Javernant* ita libera est, quod servientes mei manum apponere non possunt, nisi ad monachum qui custos ville illius erit clamorem fecerint. Similiter quoque Pruneium et Monasteriolum ville ita libere. Barberilo Francorum ab omni consuetudine cum justicia liberum est. Reliacum cum justicia et villa que dicitur *Chaucum* cum justicia ecclesie prenominate sunt. Et quidquid ecclesia prefata tempore predecessorum nostrorum apud Ruviniacum possedit aut juste ibi vel alibi poterit adquirere concedo libenter et confirmo. In villis que Brullicurtis et Fontanetum dicuntur nullas consuetudines habeo, nisi quod in festo sancti Remigii quotannis illi homines de Fontaneto qui sunt Sancti Petri de Cella XII denarios michi debent, qui vero sunt cenobii Sancti Bercharii II solidos.

Igitur ne hec aliquid temporum vetustate mutari vel infringi possint, sigilli mei impressione confirmavi. Hujus autem rei testes sunt qui interfuerunt : Philippus, Trecassine civitatis episcopus; item Philippus frater meus, Cathalaunensis episcopus ; Radulfus, monasterii Celle abbas; Albertus et Dudo, capellani mei; Milo vicecomes Trecensis; Dudo, Maroli; Erardus, comes Brenie; Gaufridus, filius Otranni; de servientibus meis: Bordinus, prepositus; Eujormerus; Grimaudus; Robertus Aurelianensis. Acta sunt hec publice Trecis anno incarnati Verbi M°. C°. XIIII°, Ludovico, rege, strenue regni Francorum gubernacula moderante.

Collation de la copie cydevant transcripte a esté extraicte des deux cens dix huict et dix neuf feuilletz du martirologe de l'abaye de Monsticrlacelle lez Troyes, ledit martirologe estant en deux cens cinquante cinq feuilletz en parchemin sain et entier escritz et cottés, par moy Augustin Vignardet, sergent roial privilégié demeurant à Troies soubzsigné, commissaire en ceste partie, en présence de Me Vincent Petitpied, adjoinct ordinaire au bailliage et siège présidial de Troyes, et ce en vertu de certaine commission portant pouvoir de compulser, esmanée de la chancellerie du Palais à Paris en date du XVe. jour du mois de may mil six cens trente deux. . . . . Cejourdhui troisiesme juin mil six cens trente deux. Ce fait l'original rendu.

Signé : VIGNARDET, PETITPIED.

(Arch. de l'Aube, *Fonds de Montier-la-Celle.* Pièce cotée Montier-la-Celle, no 2.

LXXXIV.

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Saint-Martin d'Epernay.

1114.

Fixum atque ratum teneat fidelium ecclesia, atque tam futurorum quam presentium noverit solertia, quoniam Hugo, comes Campaniæ, suo tempore venerabilis atque sibi subditis pius et affabilis, cum ob suorum veniam peccaminum in Jerusalem iturus esset, pluribus ecclesiis pro sua suique patris atque genitricis animabus multa bona contulit, atque sibi suppositis multas consuetudines condonavit. Apud Sparnacum autem castrum quod jure quieto possidebat, quia de suæ matris dote fuerat, consuetudinem avenæ quæ summata dicitur et nummos placiti generalis perpetualiter indulsit. . . . . . media quadragesima, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo decimo quarto.

(Bibl. Imp. *Coll. de Champagne*, t. 135, p. 270).

LXXXV (1).

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Montiéramey.

1er février — 9 avril 1121.

Sequenti quoque tempore vir nobilissimus Rainaldus, Trecassinæ civitatis vicecomes, rogatus a domino Gauterio, abbate, præfati abbatis Ottonis successore, donavit et perpetualiter concessit memoratis apostolis Petro et Paulo Arremarensis monasterii pro anima patris sui Milonis et matris sue Letuidis et pro anima fratris sui Milonis et pro sua anima partem suam de justicia ville Sancti Martini, que, ut dictum est, juxta muros Trecassinæ civitatis posita est, et omnia omnino que in eadem villa juste vel injuste tam ipse quam antecessores sui vicecomites sumere solebant. Et hoc fecit in presentia domni Hugonis predicti, comitis, et laude atque voluntate ipsius.

Actum est hoc Trecis coram venerabili Philippo, ipsius civitatis episcopo, in curia ipsius episcopi, et coram domino Hugone comite, domino Gauterio abbate presente, et Theoderico monasterii Sancti Johannis priore, anno ab incarnatione Domini M°. C°. XX°, concurrente IIII in bissexto, epacta nulla, indictione XIIIIa, pontificatus autem domini Calyxti secundi pape anno III°, regnante Ludovico rege Francorum.

Hujus rei testes sunt : Bovo de Sancto Sepulchro ; Otrannus, filius Gaufridi ; Odardus de Volenissa ; Pontius de Capis ; Robertus et Johannes de Insulis ; Ansellus, filius Fromundi ; Theodericus, panetarius ; Gualo, magister pelliciorum ; et Gualo Nisiardus ; Ingelmerus, filius Tebaldi ; Symon, tunc prepositus vicecomitis ; Evrardus, exactor ; S. Lucernis ; Bonellus de Venna ; Willelmus ; Ansellus ; Erfredus ; Constautius, frater Dumi ; Otto de Porta ; Ayricus, eminarius ; ex parte Sancti Petri : Petrus de Mareio, archidiaconus ; magister Fulcho ; Guillelmus, filius Ingelmeri ; Ayricus, villicus Sancti Johannis ; Belinus, filius Johannis Gasatiani ; Ogerius et Stephanus de Parvo Masnilo ; Rogerius, decanus.

Si quis autem inimicus ecclesiæ hanc donationem et hanc libertatem aliqua subreptatione molestare temptaverit, nisi condigna

(1) Voir plus haut, p. 409, Pièce LXXVI.

satisfactione correxerit, a corpore et sanguine Xpisti sit segregatus, et anathemate perculsus, a corpore etiam totius sancte ecclesie separetur. Amen! Amen! Fiat! Fiat!

(Bibl. Imp. *Coll. de Champagne*, t. 136, p. 200-201.)

LXXXVI.

Charte du comte Hugues pour le prieuré de Saint-Jean-en-Châtel.

9 octobre 1122.

In nomine sanctæ et individue Trinitatis.

Omnibus Xpisti fidelibus notum fieri volumus quod domnus Hugo, excellentissimus comes Trecassinus, dum secunda vice Jherusalem pergeret, apud Eduam civitatem in die festivitatis sanctorum Symonis et Judæ dedit et perpetualiter obtinere concessit beatis apostolis Petro et Paulo Arremarensis monasterii et æcclesiæ Sancti Johannis Baptistæ de Castello, quæ infra muros urbis Trecassinæ sita est, et monachis eis famulantibus, domno videlicet abbati Gualterio et successoribus ejus sextarium frumenti, sextarium vini, panem unum et spatulam porci, quæ omnia singulis annis monachi Sancti Johannis de Castello soliti erant dare ad portam civitatis, quæ versus abbatiam Arremarensem posita est. Cum vero a sancto dominico Sepulchro isdem comes rediit, domnus abbas Gualterius presentiam ejus adiit cumque humili prece rogavit, ut, quod apud Eduam fecerat, hoc coram famulis suis et coram legitimis testibus Trecassinæ urbis faceret et concederet. Quod benevole et amicabiliter fecit.

Actum est hoc publice apud Trecassinam urbem in claustro Sancti Johannis Baptistæ de Castello VII idus octobris, id est in die festivitatis Sanctorum martyrum Dyonisii, Rustici et Eleutherii anno ab incarnatione Domini M°. C°. XX°. II°.; concurrente VI°; epacta XXII; pontificatus domni Calyxti secundi, papæ, anno V; indictione I.; regnante Ludovico, rege Francorum; primo anno pontificatus domni Attonis, Trecassinæ urbis episcopi. Hujus rei testes sunt : Manasses de Villamauri; Gaufridus, filius Otranni; Bovo de Sancto Sepulchro; Robertus, miles Aurelianensis; Atto de Moneta; Salo, frater ejus; Falcho de *Linais ;* Drogo de Villa Mauri; Herbertus, clericus, de Rosnaio; Girardus, clericus, de Brienna; Rôbertus de Insulis, tunc prepositus comitis; Johannes



de Insulis; Lebaldus; Aganon, filius ejus; Lebaldus, nepos Lebaldi divitis; Robertus Diabolus; Willelmus de Porta; Evrardus, veerius; ex parte Sancti Petri : Gilduinus, nepos ipsius domni abbatis Gualterii; Lecelinus, monetarius; Herbertus de Arbrosello; Bernardus, famulus abbatis; Alardus; Herbertus; Arnulfus, nepos Willeboldi; Odo de Sancto Martino; Hemmaricus; Abel; Petrus, filius Goen; Todericus de Cadusia. Si quis autem inimicus ecclesiæ hanc donationem aliqua subreptione violare temptaverit, nisi condigna satisfactione correxerit, a corpore et sanguine Xpisti sit segregatus, et, anathemate percussus, a corpore etiam totius sanctæ ecclesiæ separetur. Amen! Amen! Amen! Fiat! Fiat! Fiat!

(Original. Arch. de l'Aube. — Cette charte a été déjà imprimée en partie. Voir notre tome II, p. 132.)

LXXXVII.

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Marmoutier.

1118.

Ecclesia Xpisti longe lateque per orbem diffusa lacrimosis suspiriis eos, qui in seculari habitu vivunt, cotidie ammonet, et dicit : Venite, filii, audite me; timorem Domini docebo vos, et nolite sperare in incerto divitiarum, ne similes ei sitis, qui, cum in honore esset, non intellexit, et ideo comparatus est jumentis et similis factus est illis. Hoc et alia multa scripturarum testimonia, quibus jubemur de transitoriis ad eterna, de terrenis ad celestia transire, ego Hugo, comes Trecensis, audiens et mente pertractans, amicos michi facere de mammona iniquitatis juxta preceptum dominicum volo, ut, cum defecero, recipiant me secum in eterna tabernacula. Quod si omnibus Dei servis prodesse nequeo, saltem eis, quos religiosiores et affiniores, immo ab antecessoribus meis plus aliis honoratos esse cognovi, videlicet Majoris Monasterii monachos, nunc et in futuro ab omni infestatione et inquietatione omnium hominum pro posse meo defendo, et ea, quæ a me vel ab hominibus meis data sunt, vel donanda, eidem monasterio pro mea meorumque salute, tum pro reverentia beati confessoris Xpisti Martini, tum pro amicitia et familiaritate, quam in me habent, et ego in eis, cartulæ hujus notulis confirmo, et sigilli mei impressione consigno : quatinus presentes et futuri cognoscant, quod puro et simplici corde hoc facio, et ut servi Dei supradicti

monasterii monachi, qui in comitatu meo sunt, vel erunt, quiete Deo serviant, et pro mea et antecessorum meorum æterna salute Dei nostri misericordiam die noctuque letius implorent. Et ut lucidius et brevius ea que supra concessi manifestem, omnia, quæ de fævo meo supradicti Majoris Monasterii monachis dabuntur, vel data sunt, aut quolibet modo juste poterunt adquirere, ut a me vel a quoquam successorum meorum auctoramentum ulterius non queratur, do, volo et confirmo.

Actum anno ab incarnatione Domini millesimo CXVIII, Ludòvico sceptrum tenente in Francia, Philippo autem Trecensium episcopo.

Et ut hoc monumentum meæ donationis et concessionis inviolatum permaneat in æternum, subterscribi jussi eos, qui interfuerunt : Andream, comitem; Gosbertum, dapiferum; Guidonem de Domno Petro; Arnaldum de Domno Petro; Tetbaldum, prepositum; Arlebaldum Goriardum; Arlebaldum de Duvione; Odonem Grossum; Bovonem de Magna Curte, et filium ejus Macharium; Dodonem de Capa; Gausfredum, militem Arlebaldi; Goscelinum; Stephanum, prepositum; et Stephanum, majorem; Constantium, majorem; Albertum, capellanum, qui sigillavit : Hugonem, camerarium, Gausfredum, priorem; Stephanum, secretarium; Ulricum, juvenem ; Galterium, majorem nostrum; Garnerium, cocum; Martinum, puerum.

(Original, Arch. de l'Aube.)

LXXXVIII.

Charte du comte Hugues pour l'abbaye de Molesme.

1119.

Ego Adela, Blesensis comitissa, et Theobaldus, filius meus, notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quia feriam nostram de Sezennia, que est ad festum sancti Nicholai, ex integro concessimus ad vestiendum pauperes Xpisti monachos Beate Marie Molismensis ecclesie, in remissionem peccatorum nostrorum et salutem animarum nostrarum necnon et antecessorum nostrorum et ut anniversaria nostra in prefata ecclesia in eternum celebrentur; ita tamen quod inde persolvant singulis annis sexaginta solidos monachis Sancti Petri Resbacensis ecclesie.

Huic dono interfuerunt Guido, Molismensis abbas; et domnus

Garnerus, Resbacensis abbas, et multi alii. Et ut hoc ratum habeatur, sigillis nostris firmavimus.

Facta est autem hec carta anno ab incarnatione Domini M°. C°. XIX°.

(Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, f° 97 r°.)

LXXXIX.

Charte du comte Hugues pour le chapitre de la cathédrale de Troyes.

Au plus tard 1125.

Quoniam sanctorum patrum precipit institucio et firmat auctoritas, quia beneficia que dantur ecclesiis, ut firma et rata permaneant debent assignari monumentis litterarum ut sic tradantur memorie posterorum, ideo nos, morem patrum sequentes, beneficia que HUGO comes Trecensis ecclesie Beati Petri Trecorum pro redemptione anime sue contulit harum litterarum notulis assignare curavimus, ut sic horum memoria beneficiorum nostris commendaretur sequacibus. Omnibus igitur scire volentibus ignotescat, HUGonem, Trecensen comitem, tam veteris quam novi testamenti institutis, que dari rerum decimas precipiunt, instructum, tocius telonei Trecarum ecclesie Sancti Petri decimam concessisse. Sed, quia ministri principum solent res etiam bene institutas quibusdam versutiis defraudare, timens, ne in futuro inde orietur impedimentum ecclesie, Deo sibi divinitus inspirante, quod prius instituerat, in melius ad ecclesie commodum voluit adfirmare. Totum igitur teloneum et justiciam preter membrorum truncationem, que ad clerum non pertinet, decimi fori, ex quo in die Veneris inciperet, quoadusque die sabbati terminaretur, idem comes prefate contulit ecclesie, qui sue prudencia discrecionis, sic istam distinxit elemosinam, ut due partes inpenderentur necessariis ecclesie, tercia vero parte ejusdem ecclesie reficerentur officine. Statuit autem, ne qua discussio oriretur de susceptione hujus elemosine, quatinus hoc beneficium susciperet minister ecclesie.

Et quia, quod ecclesiæ contulerat voluit testibus confirmare, ad hujus astipulationem benefitii isti legitimi testes fuerunt adhibiti : Andreas, comes de Rameruco ; Wido de Wangionis Rivo ; Gosbertus, dapifer ; Airardus, comes Brenensis, et frater ejus Milo, comes

Barrensis; Goffredus, filius Hotranni; Hotrannus, filius ejus; et de servientibus comitis : Lanbertus, prepositus; et Falco, filius Engermeri; Evardus, filius Burdini; Walo, filius Fromundi.

(Original, Arch. de l'Aube.)

XC.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Molesme.

1125.

Ego Theobaldus, Trecensium comes palatinus, tam presentibus quam futuris notum facio, quod ego villam de *Monceon* (1), que ecclesie beate Marie Molismensis et monachis ibidem Deo servientibus in elemosinam data est, in custodia mea et in protectione mea pono et suscipio et ab omnibus malefactoribus conservare et defensare spondeo, amore Dei precipue et beate Dei genitricis Marie, et sancti Desiderii, hac siquidem conditione, quod in prenominata villa singulis annis modium avene ad mensuram Trecensem accipiam. Polliceor autem et statuo, quod predictum modium avene et custodiam prefate ville nulli in feodum dabo, nec ego, nec heredes mei, sed in perpetuum in manu mea et heredum meorum permanebit.

Ad memoriam autem hujus facti et hujus conventionis conservandam presentem paginam sigilli mei impressione corroborare et confirmare decerno.

Actum est Trecis in aula comitis Theobaudi, anno ab incarnatione Domini M°. C°. XXIIII°., Eugenio papa Romano, regnante Ludovico Francorum rege.

Hujus rei testes sunt : Henricus, Trecensis episcopus; Magister Petrus Strabo; Magister Petrus Comestor; Magister Petrus Potator; et multi alii.

(Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, f° 68 r°).

---

(1) Montsaon, Haute-Marne, arrondissement et canton de Chaumont.

XCI.

Charte de Thibaut II en faveur de l'évêché de Meaux.

Vers 1129.

Notum sit omnibus tam futuris, quam presentibus quod ego Theobaldus, Blesensis comes, habebam quandam consuetudinem in domibus Meldensis episcopi, hanc scilicet quod, defuncto episcopo, quicquid mobilium rerum in domibus ejus inveniebatur, meum erat et ad opus meum capiebatur. Hanc itaque consuetudinem consilio et suggestione religiosorum virorum intelligens et recognoscens esse injustam, et anime mee dampnosam, et etiam pro remedio anime mee necnon pro animabus patris et matris mee et antecessorum meorum, dimisi et concessi Burchardo, Meldensi episcopo, proprias domos, illas videlicet quas habet in urbe infra ambitum sue curtis, liberas et quietas ab hac consuetudine ita penitus, ut nec ego nec aliquis heredum meorum sive successorum ibi quicquam capere presumat. Hoc vero ea lege et ea conditione concessi, ut, sicut episcopus in vita sua disposuit, ita eo mortuo ejus dispositio rata et firma permaneat. Si vero, quod divina permissione evenire solet, episcopus intestatus mortuus fuerit, quicquid mobilium rerum in domibus suis inventum fuerit, monialibus de Funtanis per manum decani ecclesie Sancti Stephani et archidiaconorum detur et distribuatur. Quod si forte locus ille de Funtaniis deletus et destructus fuerit, infirmis id est leprosis Meldensibus, similiter decano et archidiaconis distribuentibus predictas res episcopi, scilicet totum mobile suarum domorum, ut prediximus, infra ambitum sue curtis, excepto ligneo ornatu, scilicet lectis, scannis, sedilibus, mensis, doliis, commiis, fenestris, et hujus modi donetur. In hac etiam libertate pono et concedo omnia animalia episcopi, ubicumque habuerit, scilicet boves et oves, insuper omnia sua quadrupedia, ut nisi episcopus in vita sua aliter disposuerit dentur monialibus vel infirmis. De hac etiam libertate et concessione ego posui propria manu donum super altare Sancti Stephani in die penthecostes.

Ut hoc donum firmum et immutabile esset, mei sigilli impressione hanc cartam muniri et corroborari feci. Hujus autem doni testes sunt, etc.

(Bibl. de Meaux, *Cart. de l'église de Meaux*, I, 20, III, 22; imprimé en partie par T. du Plessis, II, 24.)

XCII.

Charte du comte Thibaut II pour le prieuré de Celle-en-Brie.

1138.

Ego Teobaudus Blesensis comes existencium presencie et futurorum posteritati notum fieri volo, quod Robertus presbiter de Cella in Bria dedit Deo et ecclesie de Cella ad officium sacriste ad luminare ecclesie pro remedio anime sue II arpennos vinee et grangiam suam et torcular, quod est in eadem vinea. Et quoniam hoc in presencia mea donatum et concessum fuit, precepi ut hec cartula sigilli mei auctoritate muniretur, ne alicui deinceps huic dono tam racionabiliter facto calumpniam inferre liceret. Hujus rei testes fuerunt : Radulphus capellanus meus qui hanc cartulam sigillavit, Stephanus de Garlanda, G. comes Brene, Helias de Firmitate, Paganus tunc prepositus Colomarii. Hii prenominati testes fuerunt de dono et concessione facta ante me. Hii vero qui subsequuntur sunt testes de I° dono facto apud Cellam : Ricardus tunc prior Celle, Gillebertus de Garlanda, et Ebrardus major Celle, Renaldus de Rillo sororius predicti Roberti presbiteri. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M°. C°. XXX°. VIII°. regnante Ludovico, filio Ludovici, rege Francorum.

(Bibl. Imp. Lat. 5441, p. 61.)

XCIII.

Charte du comte Thibaut II pour le prieuré de Saint-Nicolas (Aube).

1138.

Existentium presentie et futurorum posteritati ego Teobaudus Blesensis comes notum fieri volo, quod Odo Pilans Canem vendidit et concessit monachis S. Nicholai de Capella totam terram quam habebat apud prefatam Capellam de feodo Milonis de Nogento ; et Odo Pilans Canem ante presentiam meam laudaverunt et concesserunt. Hoc idem laudavit et concessit Margarita uxor Milonis. Ut autem ista venditio firma et inconvulsa in perpetuum permaneat, hanc cartulam sigilli mei auctoritate corroborari

precipio. De concessione Milonis de Nogento ante me facta testes fuerunt : Gauterius de *Bernon*, Stephanus Ridellus, Johannes *Tyrant*. De concessione vero Odonis Pilantis Canem : Petrus de Castello, Herbertus Grandis, Petrus Bursaudus, Robertus Scandens in Celum.

Actum est hoc apud Calestam anno Domini millesimo centesimo trigesimo octavo, regnante Ludovico rege.

(Original, Arch. de l'Aube. — Copie, ibid., *Invent. de Montier-la-Celle*, f° 48 v°).

XCIV.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Montier-en-Der.

1139.

Existentium presentiæ et futurorum posteritati ego Teobaudus, Blesensis comes, significari decrevi quod volo et in perpetuum concedo Deo et ecclesiæ Sancti Petri Sanctique Bercarii Dervensis monasterii et monachis ibidem Deo servientibus pro remedio animæ meæ meorumque antecessorum, quod, si homines monachorum prefate ecclesiæ mortui fuerint in mea terra vel in mea justicia sine herede ac sine pare, qui non sit de eodem dominio, pecuniam hominis eorum mortui vel mulieris habebunt monachi sine aliqua parte quam michi seu justiciis meis tribuant, si per se eam habere potuerint. Si vero per se eam habere non potuerint et proclamationem michi vel prepositis seu justiciis meis inde fecerint, ego deinceps terciam partem illius pecunie habebo, et monachi duas partes, ex quo eam per justiciam meam habuerint. Hoc autem laudaverunt et concesserunt Matildis comitissa, uxor mea, et Henricus, filius meus. Hujus rei testes fuerunt : Radulfus, capellanus meus, qui hanc cartam sigillavit, Hilduinus de Vendopere ; Ansellus, Trecensis causidicus ; Petrus Bursaudus ; Gauterius de *Bernun* ; Hugo de *Montrampon*, prepositus Rosnaii ; Droco de Rosnaio ; Raginaudus, tunc major Rosnaii ; Dominicus, tunc prepositus Barri ; ex parte vero monachorum : Odo et alter Odo, tunc prepositi et monachi ecclesie ; et ex laicis : Mascelinus, Milo frater ejus, Albertus. Actum est hoc apud Insulas, anno ab incarnatione Domini M° C° XXX° VIIII°, regnante Ludovico filio Ludovici, rege Francorum, Gaufrido Cathalaunensi episcopo existente. Signum Matildis comitisse †. Signum Henrici †.

(Original, Arch. de la Haute-Marne.)

XCV.

Charte du comte Thibaut II pour le prieuré d'Amilly.

1140.

Ego Theobaldus, Blesensis comes, existentium presentie et futurorum posteritati notum fieri volo, quod Lethericus de Plaiotro dedit Deo et ecclesie Sancte Marie de Amiliaco et monachis ibidem Deo servientibus redecimam tocius annone sue de *Corboon*, quod donum Eustachius filius ejusdem Letherici ante presenciam meam laudavit et concessit. Gauterius quoque de *Bernon* dedit et concessit ante presentiam meam prefatis monachis pro remedio anime sue redecimam omnis annone sue, quam apud Amilliacum habuerit in terragiis videlicet, et in corveis et in carrucis, si eas apud prefatam villam habuerit. Ne autem hec dona ante me facta ab istis vel a predecessoribus eorum disturbari vel quassari possent, hanc cartulam sigilli mei auctoritate confirmari precipio.

Hujus rei testes sunt de utroque dono : Radulphus, capellanus meus, qui hanc cartulam sigillavit ; Guillelmus, clericus meus, qui eamdem scripsit, et multi alii.

Actum est apud Colomarium, anno ab incarnatione Domini M° C° XL°.

(Arch. de la Côte-d'Or, 2e *Cart. de Molesme*, f° 103 r°.)

XCVI.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Montiéramey.

1140.

Viri discreti et sapientis est pro utilitate anime sue vita superstite laborare. Quid enim prodest homini, si mundum universum lucretur, anime vero sue detrimentum patiatur?

Quamobrem ego Teobaldus, Blesensis comes, do et imperpetuum concedo in elemosimam Deo et ecclesie Sancti Petri de monasterio Arremarensi pro remedio anime mee meorumque antecessorum Costelinam, filiam Bonelli juvenis : quod donum laudaverunt et concesserunt Matirdis, comitissa, uxor mea, et Henricus, filius

meus. Ut autem hoc donum ratum et inconvulsum permaneat, hanc cartulam sigilli mei auctoritate confirmare precepi. Hujus rei testes fuerunt : Hilduinus de Vendopere ; Petrus Bursaudus; Guiardus, tunc prepositus Trecarum ; Ugo de Colle ; *Nichol* de Porta.

Confirmo etiam abbati et monachis ejusdem ecclesie Arremarensis emptionem quandam, factam ab eis, sicut infra scriptum est. Assensu namque domni Hathonis, Tricassini pontificis, emerunt à Burdino de Summa Valle viginti libris medietatem decimarum tam grossarum quam minutarum de Desda (1) et de Sancto Martino (2), oblationes trium festivitatum in anno, et censum quem habebat apud Sanctum Martinum, laudantibus Helisabeth, uxore sua, et duobus filiis suis Johanne et Andrea, et duabus filiabus suis Anne et Emelina. Sed, quia abbas Sancti Martini contendebat, minutas decimas et oblationes sibi prius datas fuisse : voluntate ipsius Burdini retenta sunt ab abbate Arremarensi de viginti libris solidi sexaginta donec idem miles easdem decimas et oblationes tradat Arremarensi ecclesie absque ulla calumpnia possidendas. Hoc ita factum et mea presentia roboratum sigilli etiam mei auctoritate firmari, posteris transmittendum. Hujus rei testes fuerunt : Guiardus, prepositus Trecarum ; Ansellus, filius Fromondi ; Johannes de Insulis ; Guillermus, sagitarius. Hii autem testes fuerunt in claustro Sancti Johannis, quando Burdinus et uxor ejus et filii et filie hoc, quod emptum a monachis fuerat, super altare Sancti Johannis posuerunt : Hugo Cancer ; Humbertus *Baez*; Teodericus ad Nasum ; Engermerus de Insulis ; Petrus *Rabodn* ; Amator, monetarius ; Falco, filius Jocelini ; Paganus, filius Hervei ; Guilermus Ingo ; Petrus, filius David ; Falco, monetarius ; Nicolaus de Porta ; et de servientibus Sancti Petri : Bonnellus Rufus ; Filipus ; Fulco Parinis de Sancto Martino ; Gualterius, cognatus ejus. Affuit etiam Gaufridus, frater Burdini, qui laudavit.

Actum est hoc apud Trecas anno ab incarnatione Domini M°C° XL°, regnante Ludovico, filio Ludovici, rege Francorum, Hathone, episcopo, Trecensium cathedra residente.

Guillermus, clericus meus, sigillavit.

Signum Henrici, filii comitis Teobaldi Blesensis, et Matildis, comitisse Blesensis.

(Original, Arch. de l'Aube.)

---

(1) Daudes, Aube, arr. Troyes, cant. Lusigny, comm. Montaulin.

(2) Saint-Martin-les-Daudes, Aube, arr. Troyes, cant. Lusigny, comm. Verrières.

XCVII.

Charte du comte Thibaut II pour le prieuré de Ramerupt.

1142.

Existentium presentie et futurorum posteritati ego Teobaldus, Blesensis comes notum fieri volo, quod Matildis, uxor Reirici, dedit Deo et ecclesie beate Marie de Rameruco et monachis ibidem Deo servientibus totum alodium suum in terris, servis et ancillis. Quo comperto Bertrannus, frater ejus, scilicet filius Bertranni Sine Terra, auferens ipsum alodium diu monachis injuriam fecit. Divino tandem munere tactus, errorem suum cognoscens, cum illis pacificavit. Et quoniam ipsum alodium in multis locis dispersum erat, monachis rogantibus, in uno loco, videlicet apud Liciam, novem quarteria terre de ipso alodio ipsis concessit, Seilendem etiam uxorem Johannis de Licia cum filiis et filiabus suis et advocationem, quam habebat in predicto Johanne, id est duos denarios; apud eciam Vitriacum Herveium et uxorem illius; pro quorum concessione sex libras Cathalaunensis monete ab ipsis monachis accepit, affirmans fide sua se hec omnia libere et absque ulla calumpnia servaturum et a cunctis hominibus pro posse defensurum. Ne autem eidem Bertranno seu heredibus suis huic elemosine deinceps contraire liceret, ego Teobaldus, comes, sicut Bertrannus eam ante presentiam meam concesserat, laudavi et concessi, et in manu mea, quod ipsi irrefragabiliter teneretur, suscepi, et ob hoc hanc cartulam sigilli mei auctoritate confirmari precepi, audientibus istis testibus : Guillermo, abbate Sancti Martini Trecensis; Johanne, priore de Rameruco; Lamberto et Rainerio, monachis; Teobaldo, furnerio; Oliverio de Droennaio; et Achardo, fratre ejus; Hugone, preposito Rosnaii; Gauterio de *Bernon*; Milone de Maceriis; Gauterio, Abram, Alberto, famulis.

Radulphus, capellanus meus, hanc sigillavit.

Actum est hoc apud Rosnaium anno ab incarnatione Domini M° C° XL° II°.

(Original, Arch. de l'Aube.)

XCVIII.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Clairvaux.

1143.

Existentium presentie et futurorum posteritati ego Theobaldus, Blesensis comes, notum fieri volo, quod do et in perpetuum concedo ecclesie Clarevallensi et dominis ibidem Deo servientibus pro remedio anime mee meorumque antecessorum apud Barresvillam quandam vineam meam cum deserta vinea prefate vinee contigua in Mora Valle sitam. Et aliam vineam meam que est in valle *Genou* eisdem similiter tribuo, laudante et concedente Henrico filio meo.

Ut autem hoc stabile et inconvulsum deinceps permaneret, hanc cartulam sigilli mei auctoritate confirmari precipio.

Hujus rei testes sunt : Radulphus, capellanus meus, qui hanc sigillavit; Hylduinus de Vendopere; Adam *Broslart;* Hugo de Porta; Robertus, filius Guidonis Asinarii, tunc prepositus Barri; Lambertus Lingonensis; Stephanus de Concelo; Dominicus; Robertus, ejus frater; Robertus, filius Rollandi; Constantius, major de Barresvilla; Gauterius, filius *Doe.*

Actum est hoc apud Barrum, anno ab incarnatione Domini M° C° XL° III°, regnante Ludovico, filio Ludovici, rege Francorum ; Godefrido, tunc episcopo Lingonensi.

(*Cartulaire de Clairvaux,* **Fenis, II°**).

XCIX.

Charte d'Henri le Libéral pour l'abbaye de Montier-la-Celle.

1145.

Henricus, comitis Teobaudi filius, Petro, abbati S. Petri de Cella, et conventui ejusdem ecclesie, dilectis suis, salutem.

De matrimonio, quod vultis et conceditis inter Hugonem fratrem Teobaudi de Bulliaco et Dulciam sororem Gobaudi, servientis nostri, grates maximas vobis refero, et rogo ut matrimonium istud effectui mancipetis, et Hugo[nem] et prefatam Dulciam cum rebus

illis que ad eam pertinent honorifice tractari meo amore precipiatis. Et, quoniam petitioni mee de hoc matrimonio diligenter adquievistis, laudo et in perpetuum concedo, quod ecclesia vestra medietatem infantium, qui de istis exierint, videlicet de prenominato Hugone et Dulcia, libere et quiete deinceps possideat. Hoc etiam laudavit et concessit comes Teobaudus pater meus.

Ut autem hoc ratum et inconcussum in perpetuum permaneret has litteras sigilli mei auctoritate corroborari precepi. Hujus rei testes fuerunt : Guillelmus clericus patris mei, Odo de *Mo[n]tomer*, Matheus frater ejus, Gauffridus *Esventé* filius Gauffridi, Hugo de *Chaumisi ;* ex parte vero monachorum : Milo tunc prior Sancti Aygulphi, Gauterius prepositus monachorum, Falco prepositus et monachus, Galo major monachorum, Bonellus serviens, Oternius cocus, Augerius cementarius.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo quinto.

(Archives de l'Aube, *Inventaire de Montier-la-Celle,* f° 65 v°, d'après le Cartulaire en parchemin, f° 17 v°.)

C.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Clairvaux.

1145.

Ego Theobaldus, comes Blesensis, notum fieri volo omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod Josbertus de Firmitate, profecturus Iherosdimam, concessit Deo et Sancte Marie de Claravalle, quicquid habebat in villa Petrecini, nichil omnino retinens, vel sibi vel heredi suo, excepto, quod, si rediret de Jherosolimis, illam partem de communi quam cum aliis tribus ejusdem ville dominis partiebat, dominationem scilicet in hominibus et justiciam accipiet, si voluerit, in manu sua, et in vita sua, quamdiu voluerit tenebit. Post mortem autem suam redibit et hoc ipsum in manum et possessionem predicte ecclesie. Reliquum vero totum, id est quicquid vel in villa vel in finagio in sua proprietate tenebat, et non erat commune cum aliis tribus, sive viveret, sive moreretur, absque ulla retractatione donavit eidem ecclesie perpetuo possidendum. De hac autem donatione investivit apud Firmitatem dominum Bernardum abbatem Clarevallensem, laudante Gertrude, uxore sua, in presentia Godefridi, episcopi Lingonensis, et nostra.

Ego vero, de cujus casamento erat, eandem donationem laudavi cum Henrico filio meo, et inde precepi hanc cartam facere.

Testes sunt hujus donationis : Hylduinus de Vendopera, Walterus de Bernone, Petrus Bursaldus, milites comitis; nec non et Hugo, dominus de Bello Monte, sororius ejus; et Rogerius de Orgiis, et Wiardus de Villa, et Johannes major ejusdem ville.

Factum est hoc apud Firmitatem, anno ab incarnatione Domini M° C° XL° V°, regnante Ludovico, filio Ludovici, rege Francorum.

(Cartulaire de Clairvaux, *Comitum Campanie V*ª.)

CI.

Charte d'Anselme de Traînel pour l'abbaye de Saint-Loup de Troyes.

1145.

In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Anselmus in perpetuum.

Quia generatio vadit et generatio venit et decedentibus aliis alii succedunt, facile transeunt, que a transeuntibus fiunt. Inter cetera vero, que scribi contigerit, diutius in memoria durare videntur : quippe que per recordationem in memoriam posterorum deveniunt ne aut invidia pereant aut negligentia permutentur.

Noverit igitur mea posteritas vel cujuscunque successionis, quod inter me Anselmum de Triangulo et ecclesiam Sancti Lupi Trecensis pro liberis mulieribus, que de potestate mea per coherentias maritales in jus et dominationem ejusdem Sancti Lupi transierant, aliquando querela fuerit, me ab illis servitium exigente, canonicis e contra dicentibus se talem consuetudinem cum meis predecessoribus habuisse, ut liberas mulieres de terra mea junctas hominibus suis de Riveria Arducei in matrimonio de cetero possiderent absque reclamatione. Hanc ego querelam ad precem domini Everardi, abbatis, ceterorumque fratrum pro fructu anime mee in pace remisi, et feminas, de quibus controversia movebatur, et quibus tunc erat investita, manumissas ecclesie predicte concessi. Hoc autem compositionis interpositum est, ut deinceps, consuetudine, qua mihi contraibant, cassata, si qua de predictis cuilibet de hominibus Sancti Lupi nuberet, michi ab eadem sine offensa canonicorum servitium requirere liceret.

Quod quia pia intentione non fraudulenter feceram, scribi feci; scriptum vero ne quoquomodo irritum fieret, assentientibus con-

juge mea Helisende liberisque meis Anselmo, Garnero, quattinus sigillis comitum, Theobaudi scilicet, et bone memorie viri filiique sui domini Henrici, eo adhuc tempore juvenis, firmaretur, impetravi.

Actum anno ab incarnatione Domini M° C° XLV°.

(*Cart. de Saint-Loup de Troyes*, f° XLI.)

CII.

Charte du comte Thibaut II pour le prieuré de Ramerupt.

1146.

Existentium presentie, et futurorum posteritati ego Teobaldus, Blesensis comes, notum fieri volo, quod Fredeburgis, soror Teobaldi *Garou* uxor videlicet Hugonis de Meso, dedit Deo et ecclesie Sancte Marie Rameruco et monachis ibidem Deo servientibus, pro remedio anime sue suorumque antecessorum, in infirmitate illa, qua et mortua est, quicquid tenebat citra Secane flumen. . . .

. . . .

elemosinam istam calumpniatus est monachis; et hac de causa ante presentiam meam convenerunt, monachi videlicet et predictus Teobaldus; et ibi ad hoc res deducta est, quod Teobaldus totam elemosinam illam monachis concessit et in pace dimisit, affirmans fide sua ante me se garantiam et quitantiam in curia mea juste laturum monachis contra omnes heredes, qui calumpniam inferre de elemosina ista deinceps vellent; et me rogavit, ut in manu mea caperem illum hoc tenendum; et ita feci. Pro hac itaque concessione monachi viginti libras nummorum ei dederunt his testibus : Johanne, tunc priore prefate ecclesie; Buamondo, sacrista; Radulfo capellano meo, qui hanc sigillavit; Meinardo, sacerdote; Petro Bursaudo; Adam Broslardo; Ansoldo de Meriaco; Berengerio de Baldemento.

Postea vero Arnulphus de Capis, quoniam habebat uxorem sororem Teobaldi *Garou*, prefatis monachis calumpniam intulit de hac eadem elemosina, quem prefatus Teobaldus pro garantia, quam monachis ferre debebat, ante me apud Insulas adduxit, et ad hoc illum perduxit, quod elemosinam illam Arnulphus laudavit et concessit monachis, et Amelinam, uxorem suam, sororem videlicet Teobaldi *Garou*, et Teobaldum, filium suum, laudare et concedere fecit. De concessione vero Arnulphi apud Insulas fuerunt

testes : Berengerius de *Baldement*; Mauricius, major Insularum, et alii quàm plures de curia comitis et de Insulis. De concessione autem Ameline et Teobaldi filii sui apud Capas fuerunt testes ex parte Johannis prioris : Berengerius de *Baudement*, et Albertus, famulus prioris ; ex parte Ameline et Theobaldi, filii sui, fuerunt testes : Arnulphus de *Vilers*, major prefati Arnulphi de Capis; Radulphus, gener illius majoris; Petrus de *Claré*.

Similiter ante presentiam meam Herbertus Heremita de *Paens* dedit prefatis monachis de Rameruco hoc, quod habebat in decima de Rameruco, scilicet duas partes de tercia parte. Habuit eciam tale pactum monachis, quod nullo modo terciam partem, que de eo tenebatur, dari vel vendi, nisi eis. Pepigit quoque predictis monachis, per manum meam se garantiam eis laturum de hac re contra omnes homines, et habuit decem et septem libras nummorum de caritate prefate ecclesie. Hoc autem laudaverunt et concesserunt Petrus de *Blennicor* et uxor ejus Margarita, de qua uxore movebat feodu illud, et Guido Bordellus de quo totum movebat.

Ut hec quidem firma et inconcussa in perpetuum permanerent, hanc cartam sigilli mei auctoritate corroborare precepi.

Hujus ultime elemosine sunt testes ; Johannes, prior ; Lambertus, monachus ; Werricus, archidiaconus Trecarum ; Menardus, sacerdos ; Gauterius, comes Brene ; Berengerius de Baldemento ; Odo, filius Gosleni ; Bovo de Donjone.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° C° XL° VI°.

(Original, Arch. de l'Aube.)

CIII.

Charte du comte Thibaut II pour le prieuré du Saint-Sépulcre de Villacerf.

1147.

Existentium presentie et futurorum posteritati ego Teobaldus Blesensis comes notum fieri volo quod Odo, filius Gosleni, Iherosolimam pergens, dedit Deo et ecclesie Sancti Sepulchri et monachis ibidem Deo servientibus molendinos suos de Espincero imperpetuum, et proinde habuit quadraginta libras nummorum de caritate prefate ecclesie. Et cum de peregrinatione sua redierit, si Deus eum reduxerit, monachi prefate ecclesie dabunt ei viginti libras nummorum. Et interim monachi illi possidebunt furnum ejusdem Odonis de Trecis. Cum autem Odo redierit habebit pre-

dictas xx libras, ut predixi, et furnum suum monachi absolute restituent. Si vero in via mortuus fuerit, postquam certus rumor ad nos de morte ejus pervenerit, monachi persolvent predictas xx libras uxori ipsius Odonis et filius suis et furnum similiter eis absolute reddent. Hoc autem laudaverunt et concesserunt Amelina uxor ejus et filii ejus Hugo, Petrus, et Johannes, et Bauterius de Monteriniaco, gener ejus, et Comitissa, uxor ejus, sic vocata. Ne autem aliqua controversia super hac re in posterum oriretur, factum est in presentia mea et per manum meam tenendum. Et ut firmius teneretur et ad memoriam subsequentium revocaretur, hanc cartam fieri et sigilli mei auctoritate confirmari precepi.

Hujus rei testes sunt : Hugo Bellus, Petrus filius David, Teobaldus Pullus, Bartholomeus de Wareis, Petrus nepos ejus, Arnulphus, Archerius de Capis.

Actum est hoc apud Joiacum anno ab incarnatione Domini M° C° XL° VII° eo anno quo Ludovicus, rex Francorum, et Henricus, filius meus, [cum] multo c[onven]tu baronum et plebis Jherosolimam perrexerunt ad domandam Turcorum contumaciam.

(Original, Arch. de l'Empire.)

CIV.

Charte du comte Thibaut II pour le prieuré de Saint-Ayoul de Provins.

1148.

Existentium presentie et futurorum posteritati ego Teobaudus, Blesensis comes, notum fieri volo, quod Matheus, filius Herberti Senis de Pruvino, precentor Senonensis ecclesie, dedit Deo et ecclesie S. Aygulphi Pruvinensis pro remedio anime sue quicquid habebat in decima de *Curtacon*, et in grossa et in minuta et in . . . . eo tamen tenore, quod de caritate prefate ecclesie habuit triginta et sex libras nummorum : Ne autem aliqua calumpnia predicte ecclesie de hac re in posterum oriretur, Symon tunc prior illius ecclesie et predictus Matheus ante presentiam meam convenerunt, et ibi Matheus per manum meam tenendum pepigit quod garantiam ecclesie Sancti Aygulfi juste ferret contra omnes qui huic dono deinceps calumpniam inferre presumerent. Et, ut hoc memorie in posterum traderetur, ex petitione ipsorum hanc cartam sigilli mei auctoritate confirmari precepi. Prefatam

vero garantiam ex petitione ipsius Matheus in curia mea portabit. Hoc autem laudavit Robertus frater ejus. Hoc etiam laudaverunt et concesserunt Guido Fugansfenum, Raimbaudus de Maresiis, Radulfus Picardus.

Isti sunt testes : Radulfus capellanus meus qui hanc sigillavit, Odo de *Miroaut*, Gauterius de *Bernon*, Girardus Faba, Gauterius tunc prepositus Pruvinensis, Arnulfus de Joiaco, Arnulfus Cordella, Teodoricus Bagia.

Actum est apud Joiacum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo octavo.

(*Inventaire de Montier-la-Celle,* f° 48 r° v°, d'après le Cart. en parchemin, f° 9 r°.)

CV.

Charte du comte Thibaut II en faveur de Guillaume, son clerc.

1148.

Ego Theobaldus, Blesensis comes, existentium presentie et futurorum posteritati notum fieri volo me dedisse Willelmo, clerico meo, quandam domum que michi exciderat de morte Ynque, uxoris Girardi de Claustro, que domus contigua erat domui domni Radulphi capellarii. Hanc autem domum prefatus Willelmus vendidit x libras magistro Herberto nepoti prenominati Radulfi laude et concessione mea.

Ut vero venditio ista rata et inconcussa in posterum haberetur, has litteras fieri et sigilli mei auctoritate corroborari precepi. Hujus rei testes sunt : Hugo, Meldensis ecclesie decanus; predictus Radulphus, capellanus; Rericus et Adam, canonici Meldenses; milites : Petrus Bursaudus; Adam, tunc prepositus Meldensis; Bartholomeus, frater ejus; Aubertus de Lagniaco; Adam de Porta Sancti Melori; Droco Harens; burgenses : Johannes, major; Robertus Hermanni; Giroardus, filius Gauterii majoris; Willelmus, olim prepositus; Falcherius, celerarius. Actum publice in capella mea Meldis anno ab incarnatione Domini Millesimo C° XL°VIII°.

(Bibl. de Meaux, *Cart. de l'église de Meaux,* I, 63, II, 12.)

CVI.

Charte d'Henri le Libéral pour l'abbaye de Clairvaux.

1150.

Ego Henricus, filius comitis Theobaldi, notum fieri volo presentibus et futuris quod in presentia mea ventilata est querela de hominibus Longicampi qui in finagio Perreceii usuarium requirebant; et fidelissime vestigatum ac certissime coram me cognitum est irrationabilem esse querelam eorum et nullum omino usuarium nec aliud jus eos habere in finagio illo. Unde et omnimodis interdixi predictis hominibus Longicampi ne de cetero presumant verbum aliquod movere de re ista nec aliquid ultra audeant reclamare vel ipsi vel heredes eorum. Testes sunt hujus cognitionis, Hernulfus comes Risnelli, Hylduinus de Vendopera, Josbertus de Firmitate.

Factum est hoc in finagio Perrecii per manum meam anno ab incarnatione Domini M° C° L°, cum jam tenerem dominium Barri et totius terre Barrensis traditum michi a patre meo.

(Original, Arch. de l'Aube).

CVII.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Clairvaux.

1150.

Ego Theobaldus, Dei gratia Blesensis comes, et filius meus Henricus notum fieri volumus posteritati nostre, quod Walterius, filius Walteri Pineti, et Henricus, frater ejus, filius Freerii, laudante eodem Freerio, patre Henrici et vitrico Walterii, dederunt monasterio Clarevallensi quicquid habebant in finagio Petrecini absque ulla retentione. Concesserunt etiam, quod in tota terra Clarevallensi pedagium non acciperent quod apud Petrecinum accipiebant. Laudavit hoc donum Hugo, vicecomes de Firmitate, de cujus casamento movebat, concedente uxore sua Hildeberga, et amborum filiis : Erlebaudo, Rorico, Johanne; et filiabus : Lancenna, Ysabel. Nos quoque predictum donum confirmavimus; a quibus

predictus Hugo, vicecomes, tenebat. Statuit et promisit idem Hugo in manu nostra et per manum nostram, quod, si ab aliquo aliqua calumpnia de hoc dono exsurgeret, ipse eam poneret in pace. Et ut hoc firmius staret, rogavit nos ut acciperemus super nos et poneremus in litteris nostris, quod, si aliquando inde calumpnia oriretur, et ipse eam non posset extingere, nos tamdiu reliquum casamentum, quod a nobis tenet, manibus teneremus, donec eam omnino pacificaret; quod et fecimus.

Ne autem, quod factum est, aliqua temporum vetustate aut pravorum hominum iniquitate vel mutaretur, vel penitus deperiret, sigillis nostris pariter confirmavimus.

(*Cartulaire de Clairvaux, Comitum Campanie IIII^a.*)

CVIII.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Clairvaux.

Vers 1150.

Notum sit omnibus tam futuris, quam presentibus, quod ego Theobaldus, Blesensis comes, laudante filio meo Henrico, et reliquis filiis meis, dedi Clarevallensi monasterio pro remedio anime mee et antecessorum meorum, quicquid avunculus meus Hugo, Trecensis comes, eidem monasterio contulit de terris suis, et quicquid de feudo ejus vel de feudo meo adquirere poterunt, quod ad ordinem eorum pertineat. Ne autem aliqua temporum vetustate aut pravorum hominum improbitate vel mutaretur vel deperiret, sigilli mei impressione firmavi et confirmavi in perpetuum.

(*Cartulaire de Clairvaux, Comitum Campanie I^a*).

CIX.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Clairvaux.

1151.

Notificetur presentibus et futuris, quod ego Theobaldus Blesensis comes, laudante uxore mea Matildi et filiis meis Henrico, Theobaldo, Stephano, confirmo Clarevallensi monasterio, quicquid Hugo, Trecensis comes, avunculus meus dedit ei, et quicquid ego dedi vel daturus sum, quod de casamento meo datum est vel dabitur mo-

nachis predicti loci, quod ad ordinem et consuetudinem eorum pertineat, inter que specialiter nominamus et confirmamus : finagium de Petrecino, quicquid est ibi de feodo nostro, et quod eis datum est, vel quod emerunt, vel quod amodo dabitur, vel quod emetur ad opus servorum Dei; vineas quoque Barriville, que nostre erant atque deserte, quas ipsi reedificaverunt. Et terram de Mallis eis donavimus et concessimus.

Ne autem hoc aliqua temporum vetustate vel depereat vel mutetur, sigilli mei impressione signavi, et sigillo primogeniti filii mei Henrici, qui jam terre mee partem habebat.

Hujus rei testes sunt Odo de *Miroalt*, Josceranus de *Pringi*, Odo de Monte Omeri, Odo de Pogeio, Galterius de *Bernon*, Petrus Bursaudus.

† Signum Matildis, Blesensis comitisse. † Signum Theobaldi. Signum Stephani fratris ejus.

Actum est hoc anno ab incarnatione M° C° L° I°.

Traditum Sancti Florentini per manum Gaufridi.

(*Cartulaire de Clairvaux, Fenis III*^a^).

CX.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Larivour.

1151.

Ego Theobaldus, Blesensis comes, omnibus hominibus tam futuris, quam presentibus notum facio, quod Milo, comes Barri super Secanam, dedit pro remedio anime sue ea infirmitate, qua mortuus est, dominis de Arripatorio, quatuor sextaria annone, in molendinis suis de Barro ad festum sancti Remigii annuatim reddenda, de quibus medietas est frumenti et alia grosse annone. Hanc equidem elemosinam laudaverunt et concesserunt ante presentiam meam apud Trecas Petronilla, mater predicti comitis, et uxor ejus Agnes. Ne vero hec elemosina ab heredibus predicti comitis deleri vel minui posset, hanc cartam fieri et sigilli mei impressione muniri precepi.

Hujus rei testes sunt Henricus, Trecensis episcopus; Henricus, filius meus; Gauterius, comes Brine; Manasses Trecensis archidiaconus.

Actum est hoc Trecis anno ab incarnatione Domini M° C° L° I°.

(Arch. de l'Aube, F. de Larivour).

CXI.

Charte du comte Thibaut II pour l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.

1151.

Existentium presentie et futurorum posteritati ego Theobaldus, Blesensis comes, notum fieri volo, quod Hugo, major de Igniaco, clamabat jure hereditario quendam furnum apud Dameriacum, quem Richerius avunculus ejus tenuerat, sicut ipse dicebat. Pro hac itaque querela diu ventilata tandem ante presentiam meam convenerunt Ingrannus, abbas Sancti Medardi Suessionensis, et Hugo prenominatus, que querela ad hoc ante me deducta est, quod prefatus Hugo, quicquid in furno prenominato clamabat, ex toto dimisit et ecclesie Sancti Medardi imperpetuum concessit. Spopondit etiam et tale pactum prenominate ecclesie habuit, quod garantiam juste ferret contra omnes qui eam deinceps de hoc furno inquietare vellent. Hoc quoque laudaverunt et concesserunt Supplicia, uxor predicti Hugonis, et filii eorum Petrus, Richerius, Haimardus, et filie Helvydis, Ermengardis, *Aalet*. Ad hoc etiam interfuit Henricus filius meus, qui hoc laudavit et concessit. Ne vero prenominato Hugoni seu heredibus aut successoribus suis ecclesiam Sancti Medardi vel monachos ibidem Deo servientes pro hoc furno imposterum inquietare liceret, hanc cartam fieri et sigilli mei auctoritate corroborari precepi.

Hujus rei testes sunt, de concessione Hugonis ante me facta : Leonius Remensis ecclesie decanus, Adam decanus de Castellione, Gauterius de *Bernon*, Petrus Bursaudus, Gauterius tunc prepositus Sparnacy, Herluinus tunc prepositus Castellionis, Petrus prepositus Dornianni (*lege* Dormanni), Ursio prepositus Castri Theodorici, Ernulphus de Orbacho ; monachi : Robertus de Dameriaco, Radulphus thesaurarius, Philippus de Novuto, Gaufridus; servientes de Dameriaco : Rogerius decanus, Hugo dictus major, Theobaldus mulnerius, Odo de *Soilly*, Petrus, frater ejus Petrus nepos eorum. De concessione autem uxoris Hugonis et filiorum et filiarum eorum sunt testes : prefatus abbas Ingrannus, et prenominati monachi, Gyrardus et Garinus filii Herluini, Robertus Moisnens, Odo de *Courtemont*, Hagano camerarius meus, et predicti servientes de *Damery* et de *Soily*, Goslenus Raginaudi.

Actum est hoc apud Igniacum anno ab incarnatione Domini M° C° L° I°. Radulphus capellanus meus sigillavit, Guillermus scripsit.

(Bibl. Imp. *Cart. S. Medardi Suess.; de Damery XXXVIII*).

CXII.

Charte du comte Henri Ier pour la cathédrale de Meaux.

1152.

Ego Henricus, Trecen. comes palatinus, notum facio presentibus et posteris quod universam vinationem quam pater meus Theobaldus illustris Blesensium comes habebat in vineis canonicorum Sancte Marie Sanctique Stephani Meldensis ecclesie ob remedium anime patris mei, cujus memoria in benedictione est, et quinque solidos, quos famuli mei propter colligendum prefatam vinationem de servicio habere solebant, prefate ecclesie et canonicis eidem servientibus libere et quiete in perpetuum remitto et concedo. Omnem etiam vinationem quamcumque habuero in vineis, que eis deinceps ex elemosina provenerit eorum qui in lecto mortali fuerint, similiter quietam clamo prefatis canonicis hoc tenore, quod in die anniversarii patris mei, propter felicem comitis memoriam, panis et vini et carnis refectionem ex prefata elemosina annuatim habebunt canonici.

Actum publice Meldis in ecclesia beati Stephani anno ab incarnatione Domini M° C° L^{mo} II°, regni Ludovici regis XX°, astantibus Manasse Meldensi episcopo secundo, Lamberto abbate de Sancto Farone, Helia abbate de Cagia, Theobaudo archidiacono, Hugone decano, Girardo de Cantumerula, pluribusque canonicis; Ansello et Garnero de *Triagnel*, Odone de *Pogi*, Ansello de Dongione. Ne autem hujus mee elemosine devotionem aliquis in posterum quassare presumat, eandem sigilli mei auctoritate confirmo et attestor.

(*Catalogue* n° 3.)

CXIII.

Charte du comte Henri Ier pour le prieuré de Saint-Ayoul.

1153.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, ecclesie Sancti Aygulfi de Pruvino bona augere desiderans, cunctis notum fieri volo, quod in ipsa ecclesia gisterium nullum habeo, minagium autem de burgo cum suis juribus quiete possident monachi S. Aigulphi et mensuram bladi ex concessione patris mei. Preterea volo, quod nullus de cetero a riparia Durtani in toto burgo absque consensu prioris predicte ecclesie habeat mensuram ad mensurandum bladum vel granum vendendum vel emendum sub pena confiscationis ejusdem mensure et sexaginta solidorum turonensium ipsi ecclesie et michi vel successoribus meis applicandorum. Et quicquid iidem monachi pacifice possident, concedo et laudo in perpetuum libere possidendum.

Ut autem ista rata et firma permaneant, presentes litteras sigilli mei appensione roboravi. Actum Pruvini anno Domini millesimo centesimo quinquagesimo tertio. Tradita per manum Guillelmi cancellarii.

(*Catalogue* n° 10.)

CXIV.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.

1153.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, presentibus et futuris notum fieri volo, inter me et abbatem Sancti Medardi Suessionensis ecclesie Ingrannum nomine discordiam habuisse propter talliam quam in villis subscriptis feceram videlicet *Dammerii*, *Cergei*, *Sollei*, *Augnei*, *Runvrei*, *Saucherei*, *Marisei*, cum appenditiis suis, et *Trianges*, *Roséel*, *Grisoleis*, Clynum, *Ottimchams*, et *Mongtu* qui tamen li-

ber est ab omni consuetudine. Sed servientes mei, qui consuetudines meas recipere consueverunt, de prescriptis villis nullam talliam me habere recognoverunt. Quapropter talliam in villis prenominatis relinquo, atque imperpetuum dimitto. Sed tamen in villis prescriptis nec jus, nec consuetudinem, quam pater meus temporibus suis habuit, dimitto. In aliis vero villis, si quas in potestate mea habuerint, nec talliam nec consuetudinem dimitto.

Hujus rei testes sunt : Girardus de Cantumerula, Matheus Lotharingius, Ursio prepositus de Castro Theodorici, Radulfus Magnus, Orulfus decanus, Paganus de *Villenthors,* Ursio pannetarius, et Dodo de *Verzelei,* Odo de *Sosmei,* Emmericus, Renoldus Perardus ; de monachis ipsius ecclesie : Radulfus, Andreas, Robertus, Gervasius. Actum est hoc anno incarnati Verbi M° C° L° III°, Lodovico rege Francorum regnante, Ansculpho Suessionis pontificante, supradicto Ingranno presente. Tradita apud Castrum Theodorici per manum Guillermi, cancellarii.

(*Catalogue* n° 16.)

CXV.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Martin de Tours.

1153.

Christiane professionis et justicie ratio postulat ut domini vel principes terrarum sic ecclesiarum jura conservent ne ab eis injusta servicia vel indebitas consuetudines exigant, et, si forte quorumdam dilationibus vel humani sensus ignorantia de bonis earum aliquid tulerint, cognita veritate, pia sollicitudine studeant emendare. Hac igitur consideratione ego Henricus, Trecensis comes palatinus, ad presentium et futurorum notitiam pervenire volo, quod homines Sancti Martini de Montibus presentiam meam adierunt, dicentes se probaturos quod pastum sive procurationem, quam pater meus comes Theobaldus bonæ memoriæ diu super eos acceperat, debebunt michi de propriis redditibus beati Martini. Ego vero meorum circumstantium persuasione verbis eorum credens, precepi ut de propriis rebus canonicorum pastus michi solveretur. Quod factum audientes thesaurarius et canonici reclamaverunt adversum me, asserentes se vel ecclesiam suam nullam consuetudinem pastus michi debere. Insuper et prefatis hominibus, si super

hoc adversus eos procedere vellent, ad agendum diem statuerunt. Statuto die, rusticis deficientibus super probatione quam michi detulerant, et cognito, quod thesaurarius vel canonici nullum pastum sive procurationem ex consuetudine michi debebant, neque patri meo debuerant, juxta placitum eorum restitui eis quicquid ob hoc de rebus ecclesie capi feceram, mandans et constituens ne deinceps in perpetuum pastus ille ab eis exigeretur, vel ea occasione redditus eorum caperentur aut impedirentur. Et ne in posterum supradicta acceptione hujus modi vel oblivione preteritorum aliquod detrimentum seu molestiam a me vel successoribus meis ecclesia sive canonici paterentur, presentem paginam sigilli mei impressione munitam, sicut in meo tempore finitum est, memorie commendare curavi.

Hujus rei testes sunt : Theobaldus comes Blesensis, Willelmus comes Nivernensis, Odo constabularius, Willelmus de Donno Petro, Ansellus de Triagnello. Ex parte ecclesie : Willelmus Senonensis archidiaconus, Landericus de *Traci*, Absalon canonicus Sancti Martini, Johannes major de Chableia, Raimbaudus, Milo, servientes Sancti Martini de Chableia. Actum est hoc anno incarnationis dominice M° C° L° III°. Eugenio papa, Ludovico Francorum rege.

(*Catalogue* n° 17.)

CXVI.

Charte du comte Henri Ier pour le prieuré de Ventelay.

1154.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, presentibus et futuris notum fieri volo, quod Ogerius prior de Ventiliaco et homines ipsius ville a Hugone comite Rosciacensi, qui eis injuriam inferebat, michi clamorem fecerunt, unde ipsi comiti diem placitandi in curia mea nominavi. Ad quem tandem non pervenit, et quia villam predictam et homines ab omni exactione ipsius et consuetudine quam ab eis exigebat liberavi, prior prefatus et homines ipsius ville sponte sua de singulis domibus ad festum s. Remigii unum sextarium avene rasum et ad octabas pasche unam gallinam et VI denarios Pruvinensis monete michi et heredibus meis singulis annis in perpetuum reddendos concesserunt. Eo tamen tenore hec consuetudo michi et heredibus meis, qui hominium Ros-

ciacensis comitis habébunt, concessa est, quod nulli dari poterit nisi ecclesie S. Martini Majoris Monasterii. Quapropter homines ab omnibus eos inquietantibus, nisi a propriis dominis suis, quorum sunt de corporibus, defendam et manutenebo; nec licet eis ipsius ville priori de aliqua injuria sibi vel hominibus suis illata, nisi michi vel servientibus meis perclamationem facere, que, si emendata fuerit, terciam partem inde habebo, et ministri ecclesie alias duas. In prefata utique villa nullas alias consuetudines habeo preter gasteium et exercitus in expeditionibus meis. Est autem hec eadem villa de elemosina mea et antecessorum meorum in qua prior habet villicum et judicem et decanum ab omni consuetudine liberos. Licet enim priori omnem justiciam in prescripta villa exercere si per se poteret.

Et ne hoc aliqua temporum vetustate mutari posset, sigilli mei impressione confirmari precepi. Hujus rei testes sunt : Teobaldus de Nutriaco, Germundus de Marrolio, Nivelo de Cathalauno, Haimo de Marolio, Girardus de Fimis, Paganus prepositus, Herluinus de Castellione, Lambertus de Castellione. Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini M° C° L° IIII°. Tradita est apud Castellionem per manum Guillelmi cancellarii. Guillelmus notarius scripsit.

(*Catalogue*, n° 22.)

CXVII.

Charte du comte Henri Ier pour le prieuré de Foicy.

1155.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, presentibus et futuris notum fieri volo me Guillelmo Anglico, precibus Helisendis priorisse et sanctimonialium de Fusiaco concessisse, ut, quamdiu ipse in domo, quam sanctimoniales predicte apud Barrum possident, manxerit, a preposito meo, neque a servientibus meis nullatenus se justificabit.

Et ut hoc ratum permaneat, sigillo meo confirmavi. Hujus rei testes sunt : Ansellus de Triangulo, et Guarnerius, frater ejus; Hugo de Lisiaco; magister Herricus. Hoc autem factum est anno incarnati Verbi M° C° L° V°. Tradita est apud Trecas, per manum Guillelmi, cancellarii.

(*Catalogue* n° 24.)

CXVIII.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Moutier-la-Celle et le prieuré de Saint-Nicolas (Aube).

Sézanne 1156.

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, presentibus et futuris notum fieri volo Petrum abbatem de Cella totius capituli sui assensu Drogoni de Pruvino et heredibus suis in presentia mea dedisse in perpetuum possidendum et concessisse, quicquid monachi de Sancto Nicholao Trecis in molendino de *Gislart* habebant, pro quinque sextariis annone talis, qualem molendinum lucratum erit, singulis annis reddendis, conventione siquidem tali, quod Drogo et heredes sui rem illam nemini vendere vel invadiare poterint, dum prefata ecclesia predicto Drogoni vel heredibus suis tantum dare voluerit, quantum alii sibi offerrent.

Et ne hoc aliqua temporum vetustate mutari possit, sigillo meo confirmavi. Hujus rei testes sunt : Petrus Bristaudus, Gaufridus Esventatus, Galterius marescallus, Josbertus nepos ejus, Robertus Laborda. Hoc autem factum est anno incarnati Verbi millesimo centesimo quinquagesimo sexto, Ludovico Francorum rege regnante. Tradita est apud Sezannam per manum Guillelmi cancellarii.

(*Catalogue* no 39.)

CXIX.

Charte du comte Henri pour le prieuré de Mets-la-Madeleine.

1157.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen. Quia multum multorum habundavit iniquitas et omnium omni modo pietas refrigit, attentione dignum esse judicavi, ut, quod mihi placuit ecclesie Beate Marie Magdalene de Meso juxta Pruvinum et monachis ibidem Deo servientibus in elemosinam dare, ego Henricus, comes Trecensis, Deo auctore sigillo et etiam signo debeam con-

firmare. Inprimis ergo notum sit universe posteritati, quod predictc ecclesie de Meso pro salute patris mei et anime mee remedio et antecessorum meorum dedi atque in perpetuum concessi, ut omnes homines ejus qui aubeni vocantur, si causa morandi apud Mesum juxta Pruvinum vel in tota terra Beate Marie Magdalene de Meso veniant, si ipsi homines volunt remanere, poterunt, ad jus et dominium Beate Marie Magdalene de Meso pertinentes. Preterea concedo predictis monachis de Meso, quicquid ipsi pro Dei amore [dono] vel emptione acquisierunt in toto feodo meo. Et in terra Beate Marie Magdalene de Meso que sita est juxta aquam que dicitur Vousia volo et concedo ut ipsi libere et pacifice possideant ex utraque parte aque, et in perpetuum inde altam et plenariam habeant justitiam, sicuti latronem et sanguinem et falsam mensuram et omnia alia que possunt ad justiciam pertinere.

Quod ut ratum permaneat litteris annotavi et sigilli mei impressione confirmavi. Actum publice sub multis testibus, Nicolao capellano meo, Hugone de Planciaco, Manasse, Gaufrido, Petro *Bursaut,* Gervasio marescallo, Drogone Bristardo, Aimerico clerico, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo septimo. Tradita Pruvinio per manum Guillermi cancellarii mei.

(*Catalogue* n° 45 bis.)

CXX.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Clairvaux.

1157.

Ego Henricus Trecensium comes palatinus existentium memorie et futurorum posteritati notum fieri volo me ob remedium anime mee et antecesorum meorum et precibus fratris Galcherii et fratris Rainaldi quamdam fabricam apud Waisseium ad faciendum ferrum cum usuario eidem fabrice necessario dominis de Claravalle liberam in elemosinam perpetuo possidendam dedisse; et ne hoc aliqua temporum vetustate mutari vel infringi possit, scripto commendari et sigilli mei autoritate confirmari precepi.

Hujus rei et confirmationis testes sunt : Ansellus de Triangulo, Johannes Hurupellus, Gaufridus *Broslarz,* Amilo Flandrensis, Herbertus filius Grimaldi, Gaufridus marescallus. Actum est hoc anno incarnati Verbi M° C° L° VII°. Ludovico rege Francorum regnante, Bosone Cathalaunensium episcopo existente. Tradita est apud Trecas per manum Guillermi, cancellarii.

(*Catalogue* n° 46.)



CXXI.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Montiéramey.

Troyes 1158.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod ego Odiernam et Odeleidam et Bancelinam sororem earum, que de terra Waisseii apud Monasterium Arremarense venerunt, et Clariciam uxorem Oberti de Parvo Maisnillo juxta Monasterium Arremarense, que Claricia venit de *Paanai,* et Constancium et Adam fratrem ejus, qui de terra Vitriaci venerunt, cum filiis et filiabus eorum omnium, intuitu Dei et amore dilectorum fratrum Arremarensium, titulo perpetue elemosine Sancto Petro Arremarensi donavi. Quod ut ratum et inconcussum maneat sigilli mei impressione roboravi. Affuerunt autem hujus rei testes dominus Ansellus de Triangulo, Garnerus frater ejus, Hugo de Planceio, Willelmus marescallus, Deimbertus de Ternantis, Artaudus, camerarius. Actum Trecis, anno incarnati Verbi millesimo centesimo quinquagesimo octavo.

(*Catalogue* n° 55.)

CXXII.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye d'Igny.

1158.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, presentibus et futuris notum volo fieri quia fratribus ecclesie beate Marie Ynniacensis in nemore meo secus loca monasterii Delvensis et in villa que dicitur Wausiacum locum unum fabriferrariis necessarium terramque fodiendam ad ferrum faciendum et lingna ex eodem nemore ad operandum sine contradictione habere et possidere in perpetuum concessi.

Hoc autem ne aliqua temporum vetustate deleretur sigilli mei robore confirmari precepi. Hujus rei testes sunt Petrus Bursaudus, Girardus Esventatus, Baudoinus de Aciaco, Nicolaus capellanus. Actum est hoc anno Verbi incarnati M° C° L° VIII°.

(*Catalogue* n° 59.)

CXXIII.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Loup de Troyes.

1er février 1158.

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Ego Henricus, Dei gratia Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod ecclesiæ Beati Lupi furnum, qui est juxta eandem ecclesiam intuitu pacis et quietis pro fructu animæ meæ predecessorumque meorum liberum concessi, scilicet utsex hospites cum familiis suis, in habitantes sex mansiones ejusdem furni, de cetero nullam justiciam, nullam consuetudinem michi vel meis persolvant, nec in jus nisi per submonitiones vel abbatis vel canonicorum veniant, nec alicui super aliquo negocio respondeant. Quod si quis etiam predictorum sex hospitum meus sit, non licebit ministris meis propter eum preter licentiam abbatis vel canonicorum furnum violare, aut infra furnum ipsi vel rebus ipsius vim facere. Sciendum tamen, quod exactionem, que vulgo tallia dicitur, propter libertatem furni de homine meo non perdam, et quociens extra furnum inventus fuerit, libere de eo meam exercebo justiciam. Preter hoc ad refectionem fratrum totam aquam, que interjacet, a molendino de Baira usque ad locum qui dicitur Arziletus, ecclesiæ predicte donavi, quatinus in ea nemini liceat preter abbatis vel canonicorum jussionem quocumque modo vel arte piscari.

Actum publice Trecis in ecclesia Beati Stephani. Quod pie factum causa majoris firmitatis scribi precepi; scriptum vero legitimarum personarum testimonio sigillique mei impressione communiri. Hujus rei testes sunt ex parte mea : Manasses, decanus; Bonellus, Girardus, Andreas, Michael, sacerdotes; Rainaudus, Herbertus, Rericus, diaconi; Rainerius, Guirricus, Galterus camerarius, Guiardus, Teobaldus, Petrus, subdiaconi, canonici Sancti Stephani; Odo, conestabulus; Herfredus, prepositus; Petrus Blesensis; Lambertus, filius Everardi; ex parte Beati Lupi : Guiterus, abbas; Teobaldus, prior; Herbertus, subprior. Data Trecis per Willelmi, cancellarii, manum, kalendis febroarii, anno M° C° LVIII° ab incarnatione Domini, Ludovico regnante, Henrico cathedre Trecensi presidente.

(*Catalogue* n° 60.)

CXXIV.

Charte du comte Henri Ier pour les Templiers.

1159.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, tam presentibus quam futuris notum facio, quod pater meus bone memorie comes Theobaldus VII marcas argenti fratribus de Templo in elemosinam dedit. Ego autem pro salute anime ipsius et mee III marcas argenti eisdem fratribus in elemosinam dedi, et pro istis X marcis argenti XXIIII libras pruvinensis monete in telonio meo Trecarum, in nundinis Sancti Remigii XII libras, in nundinis Sancti Johannis XII libras, eis assignavi et perpetuo possidendas concessi.

Et ut hoc ratum et inviolabile permaneat, scripto commendari et sigilli mei impressione corroborari precepi. Hujus rei testes sunt : Matheus Senonensis ecclesie precentor, Renaldus ecclesie beati Quiriaci Pruvinensis thesaurarius, Ansellus de Triangulo, Matheus Lothoringus, Petrus Bursaudus, Guillelmus, marescallus, Drogo de Pruvino, Simon de Ventelaio. Actum est hoc anno incarnati Verbi M° C° L° IX°. Traditum apud Pruvinum per manum Willelmi cancellarii.

(*Catalogue* n° 65.)

CXXV.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Loup.

1159.

In nomine sancte Trinitatis.

Ego Henricus, Dei gratia Trecensium palatinus comes, notum fieri volo presentibus et futuris, quod ecclesie beati Lupi libertatem majoris sui, quem habet in villa, que Lueriis vocatur, in elemosinam donaverim. Concessi igitur, ut predictus major, quisquis ipse sit, secundum successionem temporum a salvamento et a procuratione et ab omni justicia mea de cetero liber sit et emancipatus et Trecis nullam consuetudinem michi persolvat, neque pre-

posito meo, neque ministerialibus meis in aliquo nisi per justiciam abbatis et in curia Sancti Lupi respondeat. Qui tamen si gravius aliquid, quod ante memet ipsum judicem debere[t] corrigi, forte peccaverit, abbas, inde submonitus, eum meo successorumque meorum judicio responsurum presentabit.

Hoc autem quo ratum maneat et illibatum sigillo meo confirmari precepi. Hujus rei testes sunt : Petrus, abbas de Cella ; Jocelinus, prior Sancti Aygulfi, et Thomas, monachi ipsius ; Villermus, cancellarius ; Rainerus de Brena ; Guirricus Buceps ; Petrus Bursaudus ; Herfredus, prepositus ; Petrus, filius David.

Actum Trecis in ecclesia Beati Lupi, anno ab incarnatione Domini M° C° quinquagesimo nono.

(*Catalogue* n° 72.)

CXXVI.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Molesme.

1160.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum fieri volo me concessisse Wilenco venerabili abbati Molismensis ecclesie totique capitulo, quod nemo hominum meorum, neque miles, neque clericus nec aliquis de servientibus meis ullo modo hospitaretur neque comederet ad villam que vocatur Rumiliacus et ad Waudam et ad *Corgènes*, in usque ad Molismensem ecclesiam pertinentes et ad potestatem Rumiliaci, exceptis illis qui mecum in istis villis venient, et qui cum eis qui exercitus meos vel expeditiones meas duxerint ambulaverint.

Concessi etiam hominibus earumdem villarum et ad potestatem illarum pertinentibus proprios usus nemorum in omnibus suis necessariis excepta venditione.

Hujus rei testes sunt Renierius de Brena, Rericusde Meldis et multi alii.

Traditum apud Trecas per manum Guillelmi, cancellarii, M° C° LX° anno Verbi incarnati.

(*Catalogue* n° 85 ; cf. n° 109.)

CXXVII.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de St-Martin-ès-Aires.

1161.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod ecclesia Sancti Martini de Trecis, medietatem aquæ a molendinis Sanctæ Mauræ usque ad vadum Sancti Benedicti a diebus patris mei tenebat, et quia de feodo meo erat, et designatum pro ea servitium designatis michi terminis exhibebat. Hanc aquam pro animabus patris et matris meæ Jacobo, abbati, cæterisque canonicis Sancti Martini in perpetuum habendam concedo et confirmo, et in libertatis plenitudinem quicquid justitiæ, quicquid servitii pro feodo aquæ michi debebatur eis nunc et semper condono. Verum predictus abbas et sui, ne appareant ingrati, ut pote non reddentes gratiam pro gratia, concedunt ecclesiæ nostre pro primi martiris honorificentia et gratia mea se visitare ecclesiam nostram quotannis, et in augusto festum honorare diem in tali quali processione sua. Addunt etiam pro sua devotione liberali alias processiones magis, ut aiunt, suæ convenientes tenuitati : hoc est in exequiis canonicorum Beati Stephani, quoties aliquis eorum ex hac vita migraverit.

Ut autem hæc concessio et confirmatio scripto tradita ad honorem et utilitatem partis utriusque rata et intemerata consistat, consequenter sigilli mei presens communit et consignat auctoritas. Hujus concessionis et confirmationis testes sunt : Johannes, cantor; Haitius de Planceio, Rainaldus de Pruvino, canonici Sancti Stephani; Drogo Bristaudus; Josbertus de Pruvino, tunc prepositus Trecensis; Herfredus de Trecis; Garinus Barbeta; Thomas Pullus; Petrus, gener Otranni divitis; Engelmerius, filius Falchonis; Gislebertus de Clauso; Karolus de Clauso; Arembertus de Ungione : astante tunc temporis in palatio meo, Gaufrido Jovis ville, dapifero meo; Odone de Pogeio, constabulario; Ansello de Triangulo, buticulario; Guillelmo Rege, marescallo. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo C° sexagesimo primo, Ludovico in Francia regnante, Henrico in Trecassino episcopante. Tradita est hæc carta Trecis per manum Guillelmi cancellarii.

(*Catalogue* n° 96.)

CXXVIII.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Larivour.

1161.

Ego Henricus, Trecensium palatinus comes, notum fieri volo presentibus et futuris, quod ego dedi Deo et monasterio Sancte Marie de Ripatorio, ut aqua Basse a vado Walevrie usque ad principium Forestelle, que est ultra Ripatorium, que et monachorum est, in banno sit, ut nemo ibi amplius piscari audeat et debeat preter monachos, et cui ipsi preceperint.

Ne autem hoc donum vel mutaretur vel deperiret, litteris meis et sigillo meo studui confirmare. Hujus rei testes sunt : episcopus Autissiodorensis; Petrus, abbas Cellensis; Magister Nicholaus, prior Sancti Johannis; Guillelmus, cancellarius, per cujus manum tradita est, anno incarnati Verbi M° C° LX° I°.

(*Catalogue* n° 100.)

CXXIX.

Charte du comte Henri Ier concernant la forêt de Jouy.

1165.

Ego Henricus, Trecensium palatinus comes, omnibus servientibus meis et universis qui presens scriptum viderint notum facio quod in foresta de Joyaco quercum, fagum, pomum, pirum, esculum, alierium, et corberium proprie defensionis mee et proprii juris ita habeo, quod nemo nisi illi soli quorum nemora fuerint ad predictas arbores manum apponat. Illos vero ad solum herbergagium suum eas oportet accipere. Si quis vero alius eas attemptare presumpserit, non solum pecunie sed et menbrorum reus erit.

Quod ut notum permaneat et illibatum, litteris annotari et sigilli mei impressione firmari precepi. Datum Pruvini anno incarnati Verbi M° C° LX° quinto, per manum Guillelmi cancellarii.

(*Catalogue* n° 132. La charte de la forêt de Sourdun n° 133, est semblable à celle-ci.)

CXXX.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Loup.

1168.

In nomine sancte Trinitatis.

Ego Henricus, Dei gratia Trecensium comes palatinus, notum fieri volo presentibus et futuris, quod avenam, quam habitatores terre beati Lupi, que conjacet apud Bairam, pro salvamento michi debebant pro fructu anime mee et pro remedio animarum patris mei pie memorie Theobaldi et matris mee Mathildis, necnon et ceterorum predecessorum meorum, ob redemptionem temporis, quia dies mali sunt, fratribus in ecclesia prefati beati Lupi Deo servientibus in perpetuum donavi. Et ut omnis occasio nocendi malivolis exinde tolleretur consuetudinem gallinarum, quas mei servientes a predictis hominibus accipere et singulis nummis singulas comparare solebant, eidem ecclesie similiter in elemosinam concessi.

Hoc autem ne diuturnitate temporum, seu malignitate perversorum possit in posterum depravari, ordinem rei geste scribi precepi, scriptum quoque sigilli mei impressione, testiumque subscriptione communiri. Testes hujus rei sunt Andreas sacerdos, Teobaldus scriba, canonici beati Stephani; Guillermus, marescallus; Petrus Bristaudus; Herfredus, prepositus.

Actum publice anno ab incarnatione Domini M° C° LX° VIII°, regnante Ludovico rege Francorum, Henrico episcopo cathedre Trecensi presidente. Data Trecis per manum Guillermi cancellarii.

(*Catalogue* n° 159.)

CXXXI.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Loup.

1168.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio, quod Jacobam filiam Hugonis de Curcellis abbati et ecclesie Sancti Lupi donavi maritandam filio Belini

de Submuro, propter quam ipse abbas michi dedit in excambio filiam predicti Belini maritandam cuilibet hominum meorum.

Quod ut ratum permaneat, sigilli mei impressione precepi confirmari.

Actum anno incarnati Verbi M° C° LX° VIII°.

(*Catalogue* n° 161.)

CXXXII.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.

1169.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio, quod ad preces Ingranni abbatis S. Medardi Suessionensis et hominum de Cergyaco forum constitui apud Cergiacum, videlicet die sabbati. Est autem inter me et abbatem super eodem foro talis conventio, quod de theloneo et de aliis redditibus fori alteram medietatem habebo ipsa die fori, et de hominibus qui foris venerint medietatem justicie. Homines vero ejusdem ville, quantum ad me spectat, liberi remanebunt, sicut prius. Omnes etiam, qui ad forum venerint, eundo et redeundo in ipso foro erunt in conductu meo.

Quod ut ratum permaneat, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Sunt autem hujus rei testes ex parte abbatis : Galterus prepositus Essomensis, Gervasius prepositus de Dameryaco, Guido capellanus abbatis, Hugo, Philippus, monachi ; servientes : Hugo de Cergiaco, Hugo de *Marisy*, Petrus de *Chivrei* ; ex parte mea : Manasses prepositus Beati Stephani Trecensis, Johannes capicerius, Ancellus de Triannello, Hugo de Planceio, Willermus Rex marescallus, Artaldus camerarius, Odo prepositus Castri Theodorici, Paganus de *Vilentous*.

Actum est hoc Castri Theodorici anno incarnati Verbi M°C°LX°IX°. Data per manum Willelmi cancellarii.

(*Catalogue* n° 162.)

CXXXIII.

Charte du comte Henri Ier pour Artaud, son chambrier.

1169.

Optime consuetudinis usus apud majores nostros inolevit, ut ad compescendas malignantium calumpnias ea que inter ecclesiasticas secularesve personas justo fine contraherentur fidei committerentur litterarum. Eapropter ego Henricus, Trecensium palatinus comes, universis tam presentibus quam futuris presenti scripto notum fieri volo, quod Jacobus, Sancti Martini Trecensis abbas, et totus ejusdem ecclesie conventus, laudamento pariter et assensu omnium canonicorum suorum furnum suum qui est juxta portam, quæ Comitis appellatur, Artaldo, camerario meo, vendiderunt. Hoc autem legitime factum ne temporum vetustate vel succedentium personarum novitate posset obliterari, rogantibus ipso abbate et capitulo, litteris annotatum sigilli mei consignatione et legitimorum testium subscriptione confirmare dignum duxi.

Sciendum etiam quod obolos panificum, quos scilicet obolos Ebrardus falconarius de munere meo in eodem furno habebat, eidem Artaldo, recepta ab eo recompensatione, assensu meo resignavit. Et ego eosdem obolos ipsi Artaldo laudavi et concessi inperpetuum.

Affuerunt igitur hujus rei testes : dominus Ansellus de Triagnello, Drogo de Pruvino, Deymbertus de Ternantis, Girardus Eventatus, Herfredus, Thomas Strabo tunc temporis prepositus Trecensis, Girardus de Pruvino, Robertus major Insularum, Petrus Blesensis, Odo Figura, Nicholaus de Sezannia. Actum est hoc Trecis anno incarnati Verbi M° C° LX° VIIII°. Data per manum Willelmi, cancellarii.

(*Catalogue* n° 169.)

CXXXIV.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Montiéramey.

1169 au plus tard.

Ego Henricus, Trecensium palatinus comes, notum facio et presentibus et futuris, et ex utraque parte in manum accipio pactio-

nem et constitutionem que inter Galterum, Arremarensem abbatem, laudante capitulo suo, et Odonem, conestabulum meum, eodem Odone super hoc fidem suam dante, uxore sua Helisabeth et filiis Rainaldo et Henrico laudantibus, de villa Manilli Letranni et de *Feloncort* et de hominibus Arremarensis ecclesie apud Aventum commorantibus provenit. Justiciam et talliam hominum de *Maisnil Letran* et de *Feloncort* et hominum ecclesie apud Aventum, quocumque modo proveniat, monachi et conestabulus communem habebunt, et communi consilio utrorumque partium fiet. Quod si homines Sancti Petri in prefatis locis morantes aliquid forisfecerint in tota terra Odonis conestabuli, similiter cum monachis Arremarensis ecclesie justicia parcietur. Si vero quidpiam non partitum conestabulus fortuitu acceperit, infra quindecim dies postquam abbas Arremarensis illud predicto conestabulo notum fecerit, medietatem per omnia ecclesie restituet, quandiu ambo consenserint. Unus major erit amborum, qui fidelitatem faciet et conestabulo et abbati. Cum vero duos habere voluerint, non precedet unus alterum in submonitionibus et justiciis faciendis, sed communi consilio facient, et per medium parcientur. Omnes redditus de *Maisnil Letran* preter justiciam et talliam Arremarensis ecclesie erunt. Quicquid autem adquirere poterunt in hac pactione, per medium accipient et ement per medium. Uterque major erit liber quandiu major erit.

Hoc autem ut ratum sit et inconcussum teneatur sigilli mei impressione firmavi, sed et Henricus, venerabilis Trecensis episcopus, et Galterius, Arremarensis abbas, hoc pactum sigillorum suorum auctoritate confirmaverunt. Hujus autem rei testes sunt : Manasses archidiaconus de Villamauri, Manasses frater ejusdem Odonis conestabuli, Johannes Hurupellus, Witterius ejusdem Johannis frater, Burdinus et Aymo monachi Arremarenses, Hatto Trecensis, Gislebertus de *Maisnil Lietran* et Johannes villici monachorum, Jacobus de Sancto Martino, Rainerius de Lantagio, Herbertus de Bussuis.

(*Catalogue* n° 172 bis.)

CXXXV.

Charte du comte Henri Ier pour le prieuré de Saint-Jean-en-Châtel.

1170.

Ego Henricus, Trecensium palatinus comes, notum fieri volo et presentibus et futuris quia ego dedi dilecto meo magistro Nicho-

lao, priori Sancti Johannis de Castello C solidos in annuis redditibus in ecclesia Beati Stephani, L solidos in nundinis Sancti Johannis et L in nundinis Sancti Remigii. Dedi etiam post mortem ejus propter amorem ejus prefatum redditum ecclesie Beati Johannis de Castello, ut illum imperpetuum habeat cum omni integritate, ita tamen quod monachi Sancti Johannis in obitu canonicorum Sancti Stephani ad sepulturam eorum venient et pro mortuis canonicis ejusdem ecclesie semel in anno generale anniversarium perpetuo facient. Ne autem hoc vel temporum vetustate vel alicujus hominis perversitate aut mutaretur aut deperiret, litteris meis et sigillo meo confirmavi. Hujus rei testes sunt Manasses de Villemauro, Trecensis archidiaconus et decanus Sancti Stephani, Manasses de Pogeio, prepositus Sancti Stephani, Haicius, subdecanus ejusdem ecclesie; de laicis vero : Guillelmus marescalcus, Altaldus camerarius, Daimbertus de *Ternant*. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M° C° septuagesimo. Data Trecis per manum Guillermi, cancellarii.

(*Catalogue* n° 183.)

CXXXVI.

Charte du comte Henri Ier pour le prieuré de Saint-Jean-en-Châtel.

1170.

Ego Henricus, Trecensium palatinus comes, notum fieri volo presentibus et futuris, quia ego dedi Arremarensi ecclesie ut domus Masceline cum auvento quod ante est, que est in foro Trecensi, et que propria est Sancti Johannis de Castello, libera sit ab omni consuetudine et theloneo et justicia; et ecclesia Sancti Johannis, que cella est monasterii Arremarensis, imperpetuum habeat quicquid ego ibi habebam cum omni libertate et securitate, eo autem tenore, ut mercatores, qui ibi fustanios, pannos et alias merces vendere voluerint nunquam alibi vendere cogantur propter donum quod ego alteri faciam, si ipsi mercatores noluerint. Homines autem, qui in eadem domo habitabunt, et mercatores, quandiu ibi erunt, liberi erunt ab omni justicia et non respondebunt alicui nisi priori Sancti Johannis. Hoc autem donum proprie et specialiter feci predicte ecclesie pro amore carissimi mei magistri Nicholay, prioris Sancti Johannis, ut ipse in vita sua, vel

quandiu voluerit, ubicumque sit, redditus de domo illa habeat, quantum ad partem meam pertinebat, cum omni integritate. Et ne hoc donum aliqua temporum vetustate, aut alicujus hominis perversitate aut mutaretur aut deperiret, litteris meis firmavi et sigilli mei impressione signavi. Hujus rei testes sunt : Manasses Villemauri Trecensis archidiaconus et decanus Sancti Stephani, Manasses de Pogeio prepositus Sancti Stephani, Rainerus de Brena, Rainaldus de Pruvino ; de militibus : Guillermus de Domni Petro, Guillermus Rex marescallus, Hugo de Planceio, Drogo Bristaudus. Data Trecis per manum Guillelmi cancellarii anno ab incarnatione Domini M° C° LXX°.

(*Catalogue* n° 184.)

CXXXVII.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Médard de Soissons.

1171.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, inter ecclesiam Sancti Medardi Suessionensis et Milonem de Vendolio contentionem fuisse, quod videlicet idem Milo asserebat homines de Dameryaco qui sub ipso apud Vendolium venerant a tallia Sancti Medardi quietos esse cum terras ejusdem apud Dameriacum tenerent, memorata vero ecclesia reclamabat homines qui terras Sancti Medardi apud Dameryacum tenerent talliam debere quocumque irent, si terras vellent retinere. Tandem ventilata fuit hec questio in curia mea et a legitimis hominibus recognitum, sancitum et per jusjurandum confirmatum fuit, quod homines quicumque terras dicte ecclesie apud Dameryacum tenent, talliam debent bis in anno, utramque talliam usque ad quatuor solidos nisi inde aliquid remissum fuerit.

Hoc autem ut notum permaneat et inconvulsum teneatur litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes : Ansellus de Triagnello, Symon de Enchra, Dembertus de Ternentis, Guillermus mareschallus, Gyrardus de Dammeryaco, Guarinus frater ejus, Hugo decanus, Theobaldus molendinarius. Actum apud Nogentum, anno incarnati Verbi M° C° septuagesimo primo. Data per manum Guyllermi, cancellarii.

(*Catalogue* n° 188.)

CXXXVIII.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de St-Martin-ès-Aires.

1171.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, universis presentibus et futuris notum facio, quod totam decimam Ursariorum et de molendinis de *Challooel* Deo et ecclesie B. Martini Trecensis et fratribus ibidem Deo servientibus cum omni integritate possidendam in perpetua elemosina donavi, volente et concedente Andrea Cementario, qui in eisdem molendinis tertiam partem habebat. Concessi etiam præfatæ ecclesiæ, ut fratres in ea Deo servientes in predictis molendinis singulis hebdomadis molere possint libere et sine moltura dimidium modium frumenti, vel cujuslibet alterius annonæ; aquam etiam et piscariam eorumdem molendinorum, sicut alveus protenditur, ab introitu de *Jallart* usque in aquam de *Oriot*, liberam, absque censu et omni alia consuetudine nichilominus eis donavi, annuente ipso Andrea, qui memoratam aquam de me sub annuo censu X solidorum pruvinensium tenebat, et hunc censum eis omnino remisi.

Hæc autem ut nota permaneant et inconcussa teneantur, litteris annotata, sigilli nostri impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes Nicolaus, capellanus; Hugo, capellanus; Robertus *Chaureis*; Theobaldus de Fimiis; Ansellus de Trianello; Vuillelmus, constabularius; Vuillelmus, marescallus; Artaldus, camerarius; Manasses de Clauzo; Nicolaus de Sezannia. Actum Trecis, anno incarnati Verbi M° C° LXX° I°. Data per manum Vuillelmi cancellarii, nota Vuillelmi.

(*Catalogue* n° 196.)

CXXXIX.

Charte du comte Henri Ier pour le prieuré de Saint-Jean-en-Châtel.

1172.

Ego Henricus, Trecensium palatinus comes, notum fieri volo presentibus et futuris, quod ego emi a magistro Petro, filio Theodorici Clamatii canonico Sancti Lupi, totam terram et vineam et viridarium que erant juxta ecclesiam beate Marie Deaurate juxta

officinas Sancti Johannis de Castello, que eum jure hereditario contingebant. Ego autem pro remedio anime mee et patrum meorum, et pro uxore mea et liberis meis, ut Deus eos in bonitate et felicitate conservet, dedi prefatam terram et vineam et viridarium beatissime Dei genitrici et beato Johanni Baptiste, precursori Domini, per manum carissimi mei magistri Nicholay prioris Sancti Johannis, jure perpetuo et in perpetuum possidenda, ita tamen quod ecclesia Beate Marie Deaurate amplius non cadet et monachi de cetero non per communem plateam ad servicium ecclesie ibunt, sed infra clausuram suam servicium ecclesie sicut solebant et melius quam solebant facient Virgini gloriose. Ne autem hoc vel temporis vetustate vel alicujus hominis perversitate aut mutaretur aut deperiret litteris meis et sigillo meo studui confirmare.

Hujus rei testes sunt : Bocardus Dunelmensis archidiaconus, Herbertus cantor Sancti Stephani, Johannes *Havetot,* Symon de Anchora, Clarembaudus de Brecis, magister Philippus de Sezannia. De laicis vero Guillelmus Rex marescalus, Ertaudus camerarius, Matheus de Jonvilla, Deimbertus de Ternantis, Jacobus Barbete, Theobaldus Revelardus, Lupus Chautes, Robertus Trecensis prepositus, Jacobus Rucevele major de Insulis. Actum est hoc Trecis vigilia ascensionis Domini, anno ab incarnatione ejus millesimo centesimo septuagesimo secundo. Data Trecis per manum Guillermi cancellarii, nota Guillermi.

(*Catalogue* n° 204.)

CXL.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Montiéramey.

1172.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quia ego ad preces dilecti familiaris mei magistri Nicholai Deo et monasterio Arremarensi gistium de Fredevalle quietum clamavi in perpetuum : ita quod neque ego neque heredes mei gistium in eadem villa accipiemus, vel pro gistio villam illam talliabimus.

Ut autem hoc ratum et illibatum permaneat, litteris meis et sigillo meo confirmavi. Hujus rei testes sunt : Johannes *Havetot,* et Symon de Anchora, Clarembaudus de Brecis, clerici; de laicis vero : Guillermus, marescalcus; Daimbertus de Ternantis; Ertau-

dus, camerarius. Actum est hoc Trecis anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo secundo. Data Trecis per manum Guillermi cancellarii, nota Guillermi.

(*Catalogue* n° 205.)

CXLI.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Loup.

1172.

Ego Henricus, Trecensium palatinus comes, universis presentibus et futuris notum facio, quod Trecis, in molendinis de juxta portam, que dicitur episcopi, dimidium modium frumenti et dimidium modium molturensis annone ecclesie Beati Lupi Trecensis pro fructu anime mee in perpetuum donavi, et eidem ecclesie pro necessitatibus suis usuarium nemorum de Insulis ad duas bigas sine quocumque pretio, solo tantum respectu Dei, similiter in perpetuum concessi.

Quod pie factum ne valeat in posterum depravari sigilli mei impressione et subscriptorum testium subnotatione firmari precepi. Actum Trecis anno incarnati Verbi M° C° LXXII°.

(*Catalogue* n° 207.)

CXLII.

Charte du comte Henri Ier pour les habitants de Maraye-en-Othe.

1173.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, universis tam presentibus quam futuris notum facio me cum hominibus apud Maraiam manentibus hanc habere conveneionem quod quicumque in predicta villa manserit et terram cum animalibus sive cum animali excoluerit, XII denarios et minam unam avene per annum persolvet. Qui vero nullum animal ad terre culturam apposuerit, duodecim tantum denarios annuatim reddet. Hanc etiam prefatis hominibus contuli libertatem quod a tallia et ab omni exactione permanebunt immunes, nec theloneum nec pedagium quod meum sit

in terra mea donabunt. Ad hoc foresfactum de LX sol. quinque solidis terminabitur, et illud de quinque solidis XII denariis complebitur. Clamor quoque quatuor denariis emandabitur (*sic*). Concessi etiam prefate ville hominibus quod si quis inde abire voluerit, venditis domibus et pennis ceterisque rebus propriis quiete poterit abire. Hanc itaque conventionem omnibus qui in prefata villa manserint a me et heredibus meis firmiter et perpetualiter observandam depastus (*sic*) sum.

Et, ut hec nota permaneant et inconvulsa teneantur, litteris annotata sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes : donnus Vitalis abbas B. Martini Trecensis, dominus Haythius de Planceio, dominus Ancellus de Triagnello, Dembertus de Ternantis, Girardus Eventatus, Guillelmus Marescallus, Ertardus camerarius, Hugo de Valencenis tunc temporis Maraie prepositus, Hato de *Villemor,* et Wemaus. Actum Trecis, anno incarnati Verbi M° C° LXXIII°. Data per manum Guillelmi cancellarii.

(*Catalogue* n° 214 *bis*.)

CXLIII.

Charte du comte Henri pour l'hôpital Saint-Bernard de Troyes.

1174.

Ego Henricus Trecensis (*sic*) comes palatinus, notum facio tam futuris quam presentibus, quod ad preces domini Tarentasiensis archiepiscopi fratribus domus Dei Trecis in foro ad molas site in elemosinam perpetuam concessi, ut singulis ebdomadis duos sextarios bladi absque omni moltura et libere possint molere ad molendinos alterius domus Dei que est ante ecclesiam Beati Stephani, qui scilicet molendini siti sunt, qua itur ad vivarium Theobaldi scribe Trecensis.

Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes : Ansellus de Triagnello ; Guillelmus, marescallus ; Ertaldus, camerarius ; Matheus Trecensis ; et Manasses.

Actum Pruvini, anno incarnati Verbi M° C° LXXIIII^to^. Data per manum Guillelmi, cancellarii, nota Guillelmi, scribe pruviniensis.

(*Catalogue* n° 220).



CXLIV.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Fontevraud.

1174.

Ego Henricus Trecensium comes palatinus notum facio presentibus et futuris, quod Marie, dilectissime sorori mee olim ducisse Burgundie, X lib. in annuis redditibus assignavi Trecis in mensa cambitoria, que prima sita est in ordine mensarum aliarum ante domum Theobaldi de Foro versus ecclesiam Sancti Johannis. Quod si forte contigerit, quod mensa superdicta remota fuerit, vel exinde X jam dicte libre sorori mee reddi non potuerint, in aliis mensis cambitoriis eas ex integro reddi precipio. Reddentur autem priori de Foiseio vel mandato ipsius. De his X libris C solidos accipiet in nundinis S. Remigii et C solidos in nundinis S. Johannis, et has X libras annuatim habebit in vita sua. Post decessum autem ejus ecclesie Fontis Ebraldi... remanebunt propter anniversarium ipsius sororis mee faciendum.

Et hoc ut ratum teneatur, sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes : comitissa uxor mea, dominus Ansellus de Triagnello, Robertus de Milliaco, Willelmus marescallus, Matheus frater ejus, Habrannus de Pruvino, Ertaudus camerarius, et Petrus Lingonensis. Actum Pruvini anno incarnati Verbi M° C° LXX° IIII°. Data per manum Guillelmi cancellarii, nota Guillelmi pruvinensis.

(*Catalogue* n° 223.)

CXLV.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Montiérender.

1174.

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod Deo et ecclesie beati Petri Dervensis monasterii medietatem telonii equorum et aliorum animalium, que Barri in tempore nundinarum venduntur, ex integro concessi perpetuo possidendum, ut, sicut eadem ecclesia per VII primos nundinarum dies teloneum equorum de dono comitis Hugonis possidet,

privilegio ipsius confirmatum, ita prima ebdomada et per alios dies, quamdiu nundinæ duraverint, medietatem telonei omnium animalium habeat ex integro et ad illud recipiendum servientem suum ei liceat apponere. Sciendum autem me prefate ecclesie prefatum contulisse teloneum in recompensatione prede hominum quam Odo de Vendopera cepit apud Tilleolum, quam eciam Reinaldus ipsius ecclesie abbas quitam clamavit. Et ego propter hoc ab ipso Odone duos feodos militum habui.

Hoc autem ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotari et sigilli mei impressione firmari precepi. Affuerunt autem hujus rei testes dominus Garnerus de Triangnello; Guillelmus, marescallus; Ertaudus, camerarius; Minutus de Sancta Margarita; Amalricus de Barro; Petrus, cocus abbatis; Martinus de Pultariis. Actum Pruvini anno ab incarnatione Domini M° C° septuagesimo IIII^to^. Data per manum Guillelmi, cancellarii, nota Guillelmi scribe pruvinensis.

(*Catalogue* n° 226.)

CXLVI.

Charte du comte Henri Ier pour le prieuré de la Celle-sous-Chantemerle.

1176.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris querelam quondam fuisse inter priorem de Cella Cantumerule et Hugonem militem, filium domini Sarraceni, de justicia de *Massengi*, que tali modo, ipso Hugone et patre ejus Sarraceno, necnon et Gauterio priore Cellensi laudantibus, presente domino Gerardo venerabili abbate Cellensi et Jacobo preposito, pacificata est : videlicet quod prior medietatem communis justicie de *Massengy* per omnia in perpetuum possidebit et aliam medietatem similiter dominus Hugo et heres ejus in perpetuum habebit; homines et hospites quos habet prior in eadem villa ad summonitionem prioris in curiam suam ad Cellam venient, et presente dicto Hugone vel ejus majore de lege cujuscunque forisfacti in dispositione prioris erit, ita plane quod pro quolibet forisfacto non minus quam duodecim denarios accipiet et inde per omnia medietatem habebit dominus Hugo, nec de parte Hugonis nisi cum laude ejus quicquam prior condonare poterit. Similiter homines et hospites Hugonis ad summonitionem ejus ad curiam suam ad

Massengi vel ad *Corcemain* ibunt nec alibi eos summonere poterit, et presente priore vel majore suo de lege forisfactorum in dispositione Hugonis erit, ita tamen quod minus quam duodecim denarios de forisfacto non accipiet. Et inde per omnia prior medietatem habebit, nec condonare quicquam hominibus suis de parte prioris nisi cum laude ejus poterit. Proinde villicus prioris semper in principio villicationis sue fidelitatem Hugoni faciet; et villicus Hugonis similiter priori. Statutum est etiam quod in villa de *Massengy*, dictus Hugo domum firmam edificare non poterit, nisi tantummodo planam et absque muro cum fosseo unius jacture. Furnum bannalem prior cum quibusdam participibus suis in eadem villa habet, nec alium in villa dictus Hugo facere poterit. Hoc dominus Sarracenus pater Hugonis tenendum fiduciavit et ipse Hugo juravit. Si autem aliquando aliquis horum, prioris videlicet vel Hugonis, hujus concordie violator extiterit, usque ad quintum decimum diem per sapientes viros, maxime per Jacobum prepositum et dominum Milonem de Sancto Quintino se concordare poterunt. Sin autem, post quintum decimum diem rupti federis presentis scripti pactio rupta fiet, et quicquid quisque eorum ante concordiam possederat, iterum possidebit. Hujus rei testes sunt de parte Hugonis Sarracenus pater ejus, Johannes de *Marcelli* gener ejus, Stephanus *Bichemers*, Fredericus, Gauterius de *Moncel*. De parte monachorum : Hugo de *Flavini*, Petrus Cellensis, Arnulfus sacrista, dominus Milo de Sancto Quintino, Hugo de *Granges*; de famulis : Falco villicus, Ingerbertus Rapina, Bonardus famulus prioris.

Quod etiam ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Hujus autem mee confirmationis testes affuerunt : Willelmus marescallus, Johannes Herupellus, Hugo *Raige*, Ertaudus camerarius; Milo de Pruvino. Actum Pruvini anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo sexto. Data per manum Stephani cancellarii, nota Willelmi.

(*Catalogue* n° 254.)

CXLVII.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Loup.

Troyes, 1176.

In nomine sancte Trinitatis.

Ego Henricus, Dei gratia Trecensium comes, notum fieri volo presentibus et futuris, quod ego ad precem Guiteri, abbatis Sancti

Lupi Trecensis, querelam, quam adversus Humbertum de Villa Harduini pro domo sua de burgo Sancti Jacobi habueram, in pace remisi. Concessi etiam, quod neque prepositus meus, neque quilibet alius serviens eundem H. de cetero justificabit, sive vexabit; sed, si questio mota fuerit adversus eum, michi tantum per abbatem Sancti Lupi, sive per priorem Sancti Jacobi in cujus burgo manet, respondebit. Ipse vero H. michi per singulos annos in cena Domini V solidos de censa pro hac libertate donabit. Hoc ipsum eodem tenore filio ipsius Humberti Radulpho post ejus decessum concessi.

Petrum quoque de Virduno, et quicquid in ipso reclamaveram, divini timoris et amoris intuitu prefate ecclesie Beati Lupi in pace dimisi.

Concessi nichilominus, ut predictus abbas Sancti Lupi sex arpenta prati faciat et habeat ad usus domus sue in pascua sua, juxta sedem molendini, qui Pasturellus vocabatur, si nemus ad eadem prata facienda incisum non fuerit.

Hoc autem totum ne malignantium perversitate depravetur vel immutetur in posterum, scribi precepi, scriptumque sigillo meo subscriptorumque testium subnotatione communivi.

Affuerunt autem hujus rei testes : dominus Ansellus de Triaguello; Hugo de Planciaco; Guillermus, marescallus; Ertaldus, camerarius; Milo de Pruvino, et Johannes frater ejus.

Data Trecis per manus Stephani cancellarii, anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Xpisti M°C°LXX° VI°, nota Guillelmi.

(*Catalogue* n° 260.)

CXLVIII.

Charte du comte Henri Ier pour l'église Notre-Dame d'Oulchy.

1177.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris ecclesiam beate Marie de Ulcheio talem ab antiquo optinere libertatem, quod in terra ecclesie illius, ubicumque sit, sive in hospites nemo manum mittere debeat absque consensu et licentia prioris vel canonicorum vel ministri ejusdem ecclesie. Quod si de aliquo hospite ejusdem ecclesie pro aliquo forisfacto clamorem fieri contigerit, ad nullam prepositi vel etiam alicujus ex parte mea summonitionem venire debebit sed in curia ecclesie justiciam exequetur. Et si forisfacti testis non paruerit, immunis

erit; si autem testis paruerit et ille negaverit, tunc sola se manu purgabit, nisi mercator fuerit, exceptis illis qui in villis morantur. Qui si terras meas colunt, consuetudines quas terre ille debent eos reddere oportebit. Et si de terra beate Marie ubicumque sit, querela emerserit, unde vadia duelli dari debeant, vadia illa in curia ecclesie deducentur, et ad quemcunque finem devenerint, in arbitrio et in potestate erunt ecclesie. Si autem mercator fuerit hospes ecclesie, ad summonitionem prepositi veniet, et in curia ipsius placitabit; et si super hoc, quod ei objectum fuerit, testes apparuerint, si ille tamen negaverit, septima se manu purgabit. Quod si mercimonio renunciaverit et in foro Ulcheii emere et revendere desierit, sub lege reliquorum hospitum erit. Tamen quecunque victu suo et familie sue necessaria fuerint, sicut alii homines in foro emet, et quecunque sive de agricultura sua sive de nutrimentis, sive de omnibus que propriis manibus vel sumptibus adquisierit, ita tamen quod non emat ut revendat, secure ei vendere licebit. Omnes autem homines et hospites predicte ecclesie Beate Marie de omnibus quecunque emerint vel vendiderint in tota castellaria Ulcheii theloneum nullum solvent, nullam etiam talliam debent, exceptis illis quos prenotavi et ea causa qua predixi. Si vero aliquis extraneus apud Ulcheium devenerit, et ecclesie beate Marie homo esse voluerit, infra annum adventus ejus ecclesie eum in hominem recipere licebit; et, quandiu in castellaria Ulcheii morabitur, in libertate reliquorum hominum ecclesie erit. Sciendum etiam est, quod hospites prefate ecclesie in exercitu sive in aliquam expeditionem, nisi ad ultimum bannum, ire non debent. Cum vero eos ire contigerit, per summonitionem ministri ecclesie cum conductu meo ire debent. Sed neque captivos vel incarceratos custodire, vel nuntium alicubi portare cogi debent. Hospites autem, qui in terra beate Marie apud Bunolium et apud *Walers* manent, plus quam septem solidos et dimidium de tallia per annum unusquisque eorum solvere non debet. Hospites quoque de Bunolio plus quam bis per annum in vectura mea ire non debent. Hec autem predicta omnia in castellaria Ulcheii intelligenda sunt.

De cetero volo non ignorari, quod ex stabilimento comitis Levulfi et Hildiardis, comitisse, in anniversariis ipsorum annuatim debentur duo pastus canonicis prefate ecclesie cum omnibus clericis, quicunque et undecunque advenerint ad officium anniversariorum. In utroque pastu illo ex consuetudine tria fercula debent apponi plenarie. In primo pastu primum ferculum sit ex carne porcina, secundum ex anseribus, tercium ex pullis cum ovis et sagimine paratis. In secundo vero primum ferculum sit ex carne vaccina, cetera vero fercula sicut in primo pastu. Sero autem post

vigilias in utroque anniversario illo debetur canonicis dimidius vini sextarius. Vinum quoque quod in illis pastibus bibitur neque de pejori neque de meliori esse debet. Et omnis expensa pastuum illorum ex theloneo accipitur.

Hec itaque ut nota permaneant et rata teneantur litteris annotata sigilli mei impressione firmavi. Hujus rei testis est Willelmus Remensis archiepiscopus qui et hec sigillo suo confirmavit. Affuerunt etiam hujus mee confirmationis testes : Dominus Ansellus de Triangulo; Willelmus, marescallus; Girardus Eventatus; Deimbertus de Ternantis; Artaldus, camerarius; Petrus Lingonensis; Milo Braibannus.

Actum Pruvini, anno incarnati Verbi M° C° LXX° VII°. Data per manum Stephani, cancellarii, nota Willelmi.

(Catalogue n° 266.)

CXLIX.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Montiéramey.

1177.

Cognoscat generatio presens et populo qui nascetur ignotescat, quoniam ego Henricus, Trecensis comes palatinus, et abbas monasterii Arremarensis assensu totius capituli villam novam fecimus apud Cadusiam et apud Mansum Roberti sub hiis conditionibus : In eisdem villis dictus abbas habebit omnes furnos et alias decimas et terram ad opus unius carruce liberam ab omni solutione terragii. Decimas et prata, que ibi prius abbas et monachi habebant, et terras et vineas et prata que in posterum adquirere poterunt, libere et absque solutione terragii, census, decime possidebunt et pasnagium porcorum propriorum extra partem meam. Nec aliquis poterit habere furnum in eisdem villis nisi monachi. Et quoniam, quicquid ego apud Cadusiam et apud Mansum Roberti teneo, ab abbate et monachis Arremarensibus habeo, concessi ut omnes furni eorum et domus proprie quas in prefatis villis habebunt libere sint ab omni justicia et violentia prepositorum Cadusie; et famuli et ancille in eorum domibus commorantes, sub nullius potestate vel justicia redigantur, nisi sub potestate abbatis et monachorum. Si autem fur vel quipplam, qui aliquam injuriam fecerit, in domum eorum confugerint, non ibi capientur ab aliquo; sed abbas et monachi de eis in curia sua justiciam facient, prout debuerint. Infra clausuras vero domorum eorum nemo aliquid per violentiam acci-

pere presumat. In aliis autem exitibus sive redditibus Cadusie et Mansi Roberti et consuetudinibus et justiciis, ego unam medietatem habebo et abbas alteram. Concessi autem, quod hanc meam partem nulli dare potero nisi ecclesie Arremarensi. Propter hanc vero societatem et homines de *Pargues* liberos esse concessi a summonitionibus servientium meorum, sicut sunt illi de monasterio Arremarensi. Et dicte ecclesie grueriam de Pargis remisi. In prefatis autem villis novis nulli de hominibus ipsius abbatis vel de hominibus Duranni de Insulis retinebuntur, nisi assensu ipsius abbatis sive Duranni. Preterea statutum est, quod prepositus meus et prepositus abbatis terras simul tradent et justicias et emendationes simul diffinient, nec alter sine altero id facere poterit. Sciendum etiam, quod, si quis de hominibus militum de potestatibus Trecarum. Insularum, Erviaci, Sancti Florentini, Caparum etiam et Villemauri apud Cadusiam mansuri venerint, similiter domini eorum, si tercia manu militum et per quatuor alios legitimos homines jurare poterint quod sui homines sint de corpore, in villa deinceps non retinebuntur.

Hec autem omnia ut nota permaneant et rata teneantur, litteris annotata sigilli mei impressione firmavi. Fuerunt autem hujus rei testes dominus Ancellus de Triangulo, Garnerus frater ejus, Hugo de Planceio, Willelmus marescallus, Dembertus de Ternantis, et Artaudus camerarius. Actum Trecis anno incarnati Verbi M° C° LXXVII°. Data per manum Stephani, cancellarii, nota Willelmi.

(*Catalogue* n° 274.)

CL.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Molesme.

1177.

Ego, Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod ego et alii domini Meriacenses, Guarinus videlicet Senex, Garinus Furnerius, Petrus filius Galcheri, et Petrus de *Saron*, ecclesie et monachis beate Marie de Meriaco forum unum apud Meriacum dedimus et concessimus singulis annis habendum die assumptionis beate Marie, cum illud ea die esse contigerit. Cum vero illud ea die esse non contigerit, primum forum quod ante diem illam erit habebunt cum omni integritate redituum ad forum pertinentium excepta justitia.

Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi.

Adfuerunt autem hujus rei testes : Engerbertus, abbas Molismensis; Haicius de Planciaco, et multi alii.

Actum Trecis anno incarnati Verbi M° C° LXX° VII°.

(*Catalogue* n° 277.)

CLI.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Prémontré.

1178.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod, cum domui et fratribus de Premonstrato terram Petri de Curcellis laudassem, postea, signo dominice crucis assumpto, cum eosdem fratres et domum eorum visitaturus illuc venissem, eis laudavi quicquid apud *Cis* et in potestate de *Cis* et apud Domnum Medardum et apud *Ru* et apud Praellam dono sive elemosina sive etiam emptione possent acquirere. Eorum etiam que acquisierint consuetudines, si quas ibi habuero, tam in terragiis, quam in censibus et vinagiis, eis concessi; et quicquid ibidem de feodo meo acquisierint, unde hominium non amittam, laudavi.

Quod ut notum permaneat et stabile teneatur in perpetuum, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi. Affuerunt autem hujus rei testes Henricus comes Grandis Prati, Gaufridus frater ejus, Willelmus marescallus, Theobaldus *Révelarz*, Ertaudus camerarius, et Milo de Pruvino. Actum anno incarnati Verbi M° C° LXX° VIII°. Data apud Castrum Theodorici, per manum Stephani cancellarii, nota Guillermi.

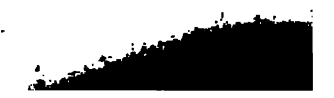
(*Catalogue* n° 281.)

CLII.

Charte du comte Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Martin d'Epernay.

1179.

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod domum Dei hospitalem de Sparnaco cum om-



nibus terris suis, pratis, vineis et aliis redditibus ad eam pertinentibus, cum iis etiam, quæ Hugo Faber ibidem superedificavit, vel acquisivit, canonicis ecclesiæ Sancti Martini Sparnacensis in elemosinam perpetuo obtinendam tradidi adeo liberam de his quæ ad me pertinent, ut nullus deinceps aliquam eis de ea molestiam inferat aut gravamen, abbas vero Sparnacensis de concilio capituli sui uni de fratribus suis canonicis vel conversis magisterium et providentiam ejusdem domus committat, qui pauperum hospitum curam gerat, et de commissa domo obediens respondeat.

Hec autem ut nota permaneant et rata teneantur, litteris annotata sigillo meo confirmavi, testibus : Ancello de Triangulo; Guillelmo, marescallo; Adamo Trudena; et Johanne de Gregnate tunc temporis Sparnacensi preposito. Actum Pruvini anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo nono. Data per manum Stephani, cancellarii.

(*Catalogue* n° 296.)

CLIII.

Charte de la comtesse Marie pour les gardiens du trésor de Saint-Etienne de Troyes.

1186.

Ego Maria, Trecen. comitissa, et Henricus filius meus notum facimus presentibus et futuris, quod, cum pie recordationis dominus noster Henricus comes duobus presbiteris custodibus thesauri beati Stephani Trecensis pro custodia ipsius thesauri VI modios vini in cellario Trecensi annuatim reddendos et C solidos et LX sextarios avene apud *Villeros* in annuis redditibus assignaverit, nos redditus istos Odoni clerico nostro et Odoni cognato ipsius dicti thesauri custodibus eorumque successoribus custodibus ejusdem thesauri laudavimus et tenendos confirmavimus. Concessi etiam ego Henricus, quod, quando sigillum habebo, id ipsum eis carta et sigillo meo confirmabo.

Testibus : Ludovico de Arsella, Macharia de Cathalauno, Ferrico de Vienna, Gilone de Torneello, Artaldo camerario, et Milone de Pruvino. Actum anno incarnati Verbi MCLXXXVI. Data Trecis per manum Haicii cancellarii, nota Willelmi.

(*Catalogue* n° 346.)

CLIV.

Charte du comte Henri II pour les hommes de Luyères.

1187.

Ego Henricus, Trec. comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod, cum homines de Lueriis de salvamento et gistio meo se nimis gravari conquererentur, volens eos retinere, et alleviare, ascensivi eis salvamentum meum et gistium hoc modo :

De salvamento reddent michi annuatim de unoquoque equo trahente tres minas avene; de unoquoque bove trahente sextarium avene, et de unoquoque asino minam avene. Illi autem, qui hujus modi animalia non habent, de labore manuum suarum viventes, singuli quartarium avene michi reddent annuatim. De gistio autem sex libras michi annuatim persolvent, nec plus inde reddere tenebuntur, salvo jure scriptoris. Et si forte in ipsa villa jacere voluero, eo anno, quo ibi jacebo, quitti erunt ipsi homines a sex libris. Ad salvamentum autem talliandum mittam servientem meum, quem voluero, in cujus presentia et cujus testimonio tallia fiet. Ad talliandum autem gistium neminem mittam, set ipsi homines pro voluntate sua illud talliabunt, et sex libras michi reddent. Ad gistium autem apponent omnes homines ipsius ville, exceptis illis, qui inde liberi sunt per cartas patris mei. Nummos autem de gistio reddent singulis annis in octavis sancti Remigii.

Hec ut nota permaneant et rata teneantur, litteris annotata sigillo meo confirmavi. Actum Trecis anno ab incarnatione Domini M° C° LXXX septimo. Data per manum Guidonis, cancellarii, nota Willermi.

(*Catalogue* n° 362.)

CLV.

Charte du comte Henri II pour les habitants de Baire-Saint-Loup.

1187.

In nomine sancte Trinitatis.

Ego Henricus, Dei gratia Trecensium comes palatinus, notum fieri volo presentibus et futuris, quod avenam, quam habitatores terre Beati Lupi, que conjacet apud Bairam, pro salvamento michi debebant, pro fructu anime mee et pro remedio animarum avi

mei pie memorie Theobaldi et avie mee Mathildis, nec non et ceterorum predecessorum meorum, ob redemptionem temporis, quia dies mali sunt, fratribus in ecclesia Beati Lupi Deo servientibus in perpetuum donavi. Et ut omnis occasio nocendi malivolis exinde tolleretur, consuetudinem gallinarum, quas mei servientes a predictis hominibus accipere et singulis nummis singulas comparare solebant, eidem ecclesie similiter in elemosinam concessi. Concessi etiam memoratis fratribus, ut possint Trecis albanos recipere, et sicut alios homines suos in eadem villa sine contradictione libere retinere.

Hoc igitur ut ratum teneatur, litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi : testibus Ferrico de Vienna, Gilone de Torneello, Milone de Pruvino. Actum Trecis anno ab incarnatione Domini M° C° octogesimo septimo, nota Willelmi.

(*Catalogue* n° 363.)

CLVI.

Charte du comte Henri II pour les gardiens du trésor de Saint-Etienne de Troyes.

1188.

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod, cum piæ memoriæ comes Henricus, pater meus, duobus presbiteris, ad custodiam thesauri in ecclesia Beati Stephani Trecensis deputatis, in annuis redditibus centum solidos et quinque modios avenæ ad mensuram trecensem assignasset, postea ego redditus istos Odoni, clerico meo, et Odoni de Lueriis ejusdem thesauri custodibus commutavi et concessi, et eosdem redditus eis apud Herbissiam assignavi; ita scilicet quod de censa, quam in eadem villa habeo, sive de aliis redditibus ejusdem ville, si censa tantum non valuerit, centum solidos in festo sancti Martini recipient per manus ejusdem villæ majoris, et sex modios avenæ ad mensuram trecensem in festo sancti Remigii similiter recipient, quam, qui debuerint, Trecis adducent, sicut Sezanniæ adducere solebant. Præterea sex modios vini in cellario meo trecensi eis concessi singulis annis, sicut a prædicto piæ recordationis patre meo comite Henrico eis collati fuerant. Hos autem redditus tenebunt, donec præbendam integram in præfata ecclesia unusquisque habeat, et inde fructus recipiat. Concedo autem eis primam præbendam, quæ michi vacabit in eadem ecclesia post illas, quas jam aliis dedi. Et carta mea confirmavi, ut uterque integretur. Et cum illam habuerint, dicti redditus ad me revertentur.

Quod ut ratum teneatur, litteris annotatum sigilli nostri impressione firmavi. Actum Trecis anno ab incarnatione Domini M°C° LXXX° octavo, nota Willermy.

(*Catalogue* n° 369.)

CLVII.

Charte du comte Henri II pour le prieuré de Saint-Jean-en-Châtel.

1189.

Ego Henricus, Trecen. comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod intuitu Dei et interveniente gratia Theobaldi, dilecti hospitis mei, prioris Sancti Johannis in Castello, dedi ecclesie Sancti Johannis partem quendam vinee Girardi, fratris Milonis de Braio, que erat ad capud dicte ecclesie, de assensu et voluntate dicti Girardi, videlicet, octoginta pedes in latitudine, et longitudinem vero a termino muri civitatis usque ad viam que de Sancto Quintino ducit in civitatem.

Quod ut notum permaneat et ratum teneatur, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. Actum Trecis anno Verbi incarnati M° C° LXXX IX°. Data per manum Haicii cancellarii, nota Petri.

(*Catalogue* n° 389.)

*CLVIII.

Charte du comte Henri II pour le prieuré de Foicy.

1189.

Ego Henricus, Trecen. comes palatinus, notum facio presentibus et futuris me Deo et ecclesie de Fuissiaco pro remedio anime mee in perpetuam elemosinam dedisse quinquaginta solidos annui redditus, in nundinis sancti Johannis reddendos et in porta Sancti Martini assignatos : viginti videlicet solidos pro filio Wiardi *Morehier*, quam domine predicte ecclesie in sororem receperunt, et viginti solidos in escambio cujusdam platee sue, quam domui Dei ante Sanctum Stephanum dedi pro atrio benedicto faciendo; residuos vero decem solidos eis dedi pro oleo altaris Sancti Johannis de Fuissiaco.

Quod ut notum et ratum permaneat, litteris annotatum sigillo meo confirmavi. Actum Trecis anno Verbi incarnati M°C° LXXX° nono. Data per manum Haicii cancellarii, nota Petri.

(*Catalogue* n° 390.)

CLIX.

Charte du comte Henri II pour les bons hommes qui habitent *in nemore de Arvico* **près d'Isle-Aumont.**

1190.

Ego Henricus, comes Trecensis palatinus, notum facio tam presentibus quam futuris, quod bone memorie pater meus comes Henricus dedit Deo et beate Marie et bonis hominibus in nemore de Arvico habitantibus, Grandimontensis ordinis, quinquaginta modios vini de prima gutta pede pressa in perpetuam elemosinam in decima de Boilliaco. Et, si forte predicti L modii vini in predicta decima non possint inveniri, de primo vino clausi comitis supradicte ville predictis bonis hominibus annuatim supplebuntur tempore vindemiarum. Preterea dedit predictis fratribus centum ulnas burelli, ad vestiendum fratres idonei, in pedagio portarum Trecensium annuatim assignatas, et annis singulis in nundinis sancti Remigii predictis fratribus reddendas. Dedit etiam prenominatis fratribus apud Insulas in perpetuam elemosinam quinque solidatas panis singulis duabus dominicis, quas major de Insulis tenetur reddere de redditibus ejusdem ville. Dedit etiam et concessit jamdictis fratribus, ut, quotiescumque ipsum contigerit apud Trecas venire et apud Insulas morari vel remanere per unam noctem, toties pretaxati boni homines semper habebunt tam a se quam ab heredibus suis viginti solidos de elemosina sua. Donavit vero predictis bonis hominibus totam aquam que vocatur Foresta, que est juxta Sanctum Theobaldum, et omne jus ejusdem aque, ut faciant in ea et de ea, quecumque facere voluerint.

Ego vero attendens devotionem et amorem quem karissimus pater meus gerebat erga bonos homines prenominatos, dono et concedo predictis hominibus, ut semper habeant usum suum et eorumdem fratrum homines per totum nemus meum de Erviaco; et omnes supradictas elemosinas ob remedium anime mee et karissimi patris mei et antecessorum meorum prenominatis fratribus imperpetuum habere concedo et sigilli mei munimine et roboro et confirmo.

Actnm anno M° C° XC°. Data per manum Haicii, cancellarii, nota Petri.

(*Catalogue* n° 404.)

CLX.

Charte du comte Henri II pour les Templiers.

1191.

Ego H., Trecensium comes palatinus, notum facio omnibus tam presentibus, quam futuris, quod ego pro salute anime mee et omnium parentum et antecessorum meorum domui milicie Templi in omni libertate habenda in perpetuum concedo et sigilli mei munimine confirmo omnia que bone memorie comes Th., avus meus, et dominus pater meus Henricus Trecensium comes palatinus memorate milicie Templi contulerunt. Preterea universa que in omni potestate mea eadem domus milicie Templi possidet, libere possidenda concedo et in protectione mea suscipio. Indulgeo etiam dicte domui hanc libertatem, ut quicquid elemosina vel emptione vel alterius modi acquisicione acquiret, libere et tranquille possideat. Excipimus tamen, quod sibi civitatis aut castri dominium in terra mea obtinere non possint.

Hoc autem ut notum permaneat, litteris annotatum sigillo meo confirmo. Actum in obsidione Acconensi, anno M° C° nonagesimo primo ab incarnatione Domini, nota Radulphi.

(*Catalogue* n° 417.)

CLXI.

Charte de la comtesse Marie pour l'abbaye du Paraclet.

1194.

Ego Maria, Trecensis comitissa, notum facio presentibus et futuris, quod ecclesie Parakliti contuli in elemosinam plateam quandam, sitam Pruvini juxta domum, quam eadem ecclesia in mercato Pruvini dinoscitur possidere, ita quod in platea illa aliquis non faciet aliquid, nisi de assensu et voluntate dicte ecclesie, et ecclesia illa plateam illam semper in plateam retinebit, preterquam stallos currentes ibidem facere poterit.

Quod ut ratum teneatur sigillo meo confirmavi. Actum anno Verbi incarnati M° C° nonagesimo quarto. Data per manum Galterii cancellarii, nota Theodorici.

(*Catalogue* n° 425.)

CLXII.

Charte de la comtesse Marie pour l'abbaye de Saint-Loup.

1194.

Ego Maria, Trecensis comitissa, notum facio presentibus et futuris, in presentia mea fuisse recognitum et concessum, quod Guiterus, abbas Sancti Lupi Trecensis, de assensu capituli sui, domum, que fuit Regine, filie Galteri, granetarii, et puerorum ipsius Regine, et terram ad eandem domum pertinentem, Guidoni de Dampetra tenendam sine censu et quiete concessit, quandiu ipse vixerit, et in habitu permanserit seculari; et, post ejusdem Guidonis decessum, domus illa ad ecclesiam Sancti Lupi revertetur. Ipse autem Guido, collati non ingratus beneficii, pro remedio anime sue, quidquid in predicta possessione superedificaverit, predicte ecclesie contulit in elemosinam, et post decessum suum sine alicujus reclamatione, sine omni calumpnia concessit perpetuo possidendum. Canonici vero illius ecclesie anniversarium ejus in hujus recompensationem elemosine singulis annis celebrabunt.

Si autem super hac elemosina dictam ecclesiam vexare vel molestare aliquis presumeret, ego eandem ipsi garentirem elemosinam, quandiu terram karissimi filii mei comitis Henrici tenerem.

Quod ut ratum teneatur, sigillo meo confirmavi. Actum anno incarnati Verbi M° nonagesimo quarto. Data per manum Galterii cancellarii.

(*Catalogue* n° 429.)

CLXIII.

Charte de la comtesse Marie pour le prieuré de Saint-Jean-en-Châtel.

Juillet 1194.

Ego Maria, Trecensium comitissa, notum facio presentibus et futuris, quod, cum karissimus filius meus comes Henricus partem quamdam vineæ, que Girardi fratris Milonis de Braio fuerat, de assensu ipsius Girardi ecclesie Sancti Johannis in Castello contulisset, sitam ad caput ejusdem ecclesie, habentem in latitudine octoginta pedes, in longitudine vero a termino muri civitatis usque ad viam que de Sancto Quintino ducit in civitatem : vir venerabi-

lis Theobaldus, Monasterii Arremarensis abbas, partem illam vinee in planam terram redactam et aliam partiunculam terre, a cameris privatis usque ad Secanam durantem, a pueris predicti Girardi, scilicet Garnero, Hugone, Milone, Emelina, laudante et concedente matre ipsorum, postmodum comparavit, et XXI libras de beneficio ecclesie Sancti Johannis eisdem pueris inde donavit. Vendagium autem istud dicti pueri laudaverunt, et iterum laudabunt quando ad annos discretionis pervenerint, et id ipsum ab universis heredibus suis laudari facient, et inde constituerunt plegios Gaufridum de Maissiaco, Garnerum de Maissiaco, et Salonem de Corgeseniis, et Garnerum de Villa *Meruel*.

Quod, in presentia mea ordinatum, ut ratum teneatur et notum permaneat, litteris annotatum sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno Verbi incarnati M°C° nonagesimo quarto, mense julio. Data per manum Galterii cancellarii.

(*Catalogue* n° 431.)

CLXIV.

Charte du comte Henri II pour l'abbaye de Cheminon.

Août 1195.

Ego Henricus, Trec. comes palatinus, notum facio universis presentibus et futuris me, antequam terram Jherosolimitanam adiisem (*sic*.), abbatie Cheminuni et universis monachis et fratribus ejus loci in liberam et perpetuam elemosinam erogasse quicquid habebant apud Cheminum Villam post decessum meum habendum, exinde exceptis corporibus hominum ejusdem ville, justicia quoque et banno. Super cujus donatione mea ejus loci abbatem cum fratribus carta mea munivi. Nunc vero idem, quod jam memoravi, videlicet quicquid habebam apud predictam villam, exceptis hiis que jam excepi, supradicti loci monachis et fratribus pro salute anime mee et parentum meorum, tam in vita mea, quam post decessum meum atque in perpetuum concedo et trado libere possidendum. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine ipsis confirmo.

Actum Accone, anno Dominice incarnationis M° C° XC° V°, mense augusto.

(*Catalogue* n° 436.)



CLXV.

Charte du comte Henri II pour l'Hôtel-Dieu de Provins.

1er Octobre 1196.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Henricus, Trecensis comes palatinus, dono et concedo pro remedio anime mee et predecessorum meorum domui pauperum Pruvinensium primam prebendam vacantem in capella palatii mei Pruvinensis in eternum habendam, ita quod eam deservient.

Datum Accone, anno ab incarnatione Domini M° C° LXXXX° VI°, Kalendis octobris.

(*Catalogue* n° 441.)

CLXVI.

Charte de la comtesse Marie fixant les coutumes de Fays et de Chamoy.

Janvier 1196.

Ego Maria, Trecen. comitissa, notum facio presentibus et futuris, quod Petrus de Sancto Fidolo, filius defuncti Milonis pie recordationis domini Sancti Fidoli, in presentia mea recognovit patrem suum, dictum Milonem, ob remedium anime sue consuetudines, quas predecessores sui et ipse postea in terra ecclesie Beate Marie Trecensis antiquitus tenuerant et habuerant, videlicet apud *Fay* et apud *Chammay*, ad peticionem sanctimonialium dicte ecclesie bona fide recognovisse. Recognovit autem eas jamdictus Milo sic quemadmodum subscripte sunt :

I°.

§ 1. Ecclesia Beate Marie Trecensis habet omnem justiciam infra villam que dicitur *Fay* : ita tamen quod, si homines ejusdem ville domino Sancti Fidoli aliquid forefecerint, idem dominus abbatisse dicte ecclesie vel majori suo de hominibus de Fay clamorem faciet ; abbatissa vero vel major ejus eos pro jure exequendo ad locum qui dicitur *Fosseavoir* adducet. Si vadia duelli ad *Fosseavoir* adducantur, abbatissa hominum suorum vadia habebit, et dominus Sancti Fidoli vadia suorum habebit; habebit etiam victum dominus Sancti Fidoli. Si autem major domini Sancti Fidoli majori Beate Marie clamorem fecerit, major Beate Marie vadia habebit. Preterea, si dominus Sancti Fidoli homines de *Fay* de ali-

quo crimine accusaverit, nec inde eos convincere voluerit, coram ipso per quintam manum homines se purgabunt. Extra villam de *Fay* dominus Sancti Fidoli totam habet justiciam.

§ 2. Homines de *Fay* in nemoribus de *Perchoi* et de *Bayse* habent omne usuarium et nemus mortuum; si voluerint, in lignis Trecis ad vendendum ducere poterunt. Abbatissa similiter in eisdem nemoribus usum suum habet ad ardendum. Sciendum tamen, quod alicui hominum de *Fay* scindere non licebit neque fagum neque quercum majoris grossitudinis, quem manu claudere possit, nisi pro marremio faciendo aut ad edificationen domuum suarum aut ad reficiendum. Nec hoc etiam ipsis licebit, nisi hoc prius majori vel forestario domini Sancti Fidoli dixerint. Si homo de *Fay* in dictis nemoribus besanas apium invenerit, ecclesie Beate Marie erunt. Porci de *Fay* in *Perchoi* et in *Bayse* pasnagium non debent.

§ 3. Si latro apud *Fay* captus fuerit, abbatissa eum, si voluerit pro forisfacto suo, si forisfactum tantum sit, damnare poterit; sin autem, domino Sancti Fidoli reddetur.

II°.

Consuetudines de *Chammai* he sunt :

§ 4. Sicut homines de *Fay* pro justicia exequenda ad *Fosseavoir* per abbatissam, vel per majorem suum adducuntur, eodem modo homines de *Chammai* et eodem jure ad *Pissenci* ire tenentur. Dominus Sancti Fidoli, vel aliquis ex parte sua infra moncellum de *Chammai* in aliquem manum non apponet, nisi precepto abbatisse vel majoris sui, nisi in presenti forifacto seditionis, id est mesleie inventus fuerit. Si major domini Sancti Fidoli clamorem fecerit majori abbatisse de *Chammai* de hominibus de *Chammai* vel de *Fay*, major diem dabit in curia sua, et, si duellum pervenerit, major abbatisse vadia duelli habebit.

§ 5. Mensura bladi et vini in predicto moncello de *Chammai* esse non poterit, nisi per manum utriusque majoris. Si mensura falsa inventa fuerit, forisfactum domini Sancti Fidoli erit.

§ 6. Si furtum in villa de *Chammai* factum fuerit in terra Beate Marie, major Beate Marie, et major domini Sancti Fidoli simul villam exquirant. Si latro infra *Chammai* vel moncellum de *Chammai* capiatur, domino Sancti Fidoli reddetur, et suus erit, et pro latrone reddet abbatisse vel majori suo XX[ti] denarios et spolia latronis.

§ 7. Homines de *Chammai* usuarium suum habent in nemore *Wevre* exceptis quercu, piro, pomario, et fago.

§ 8. Si dominus Sancti Fidoli bannum posuerit apud *Chammai*, homines Beate Marie et hospites terre ejus libere vendere poterunt. Si autem aliquis extra libertatem de *Chammai*, dum bannum extiterit, vinum detulerit, forisfactum domini Sancti Fidoli erit.

§ 9. Abbatissa habet apud *Chammai* tres homines liberos sub sua justicia tantummodo, excepto quod, si dominus Sancti Fidoli de eis abbatisse clamorem fecerit, abbatissa de eis apud *Pisenci* justiciam exhibebit.

. . . .

Hec autem ut nota permaneant et rata teneantur, sigillo meo confirmavi. Actum mense januario, anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo sexto. Data per manum Galteri, cancellarii, nota Thedorici.

(*Catalogue* n° 443.)

CLXVII.

Charte de la comtesse Marie pour la fondation du Chapitre de Notre-Dame du Val de Provins.

1197 au plus tard.

Maria, Trecensis comitissa, omnibus clericis pruvinensibus novas prebendas fundaturis salutem et dilectionem.

De consilio Willelmi, fratris mei, domini Remensis Archiepiscopi, et fidelium meorum, nec non ad petitionem domini Senonensis archiepiscopi, in proposito, quod de ecclesia vestra construenda et de fundandis prebendis in ea geritis, meum vobis favorem presto liberaliter et assensum, salvo tamen jure meo a vobis mihi in eadem promisso ecclesia, scilicet quod medietatem prebendarum et personatuum donabo, excepto solo decanatu, qui per communem capituli electionem solet et debet in ceteris ecclesiis assignari. Sciatis itaque, quod vos et universas res ecclesie vestre cum ipsa ecclesia in mea suscipio protectione et tutela et meum de cetero vobis impendo efficaciter concilium et juvamen. Universis etiam qui ecclesie vestre beneficia contulerint grata tenebor et admodum obnoxia, ita quod quidquid beneficii eidem ecclesie collatum fuerit michi factum specialiter reputabo.

(*Catalogue* n° 445.)

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

TOME II.

Page 6, ligne 6, au lieu de *a été faire,* lisez : *a été de faire.*

Page 75, ligne 16, au lieu *environ deux francs,* lisez : *environ à deux francs.*

Page 105, lignes 2 et 3, au lieu de *faut-il que d'ordinaire,* lisez : *faut-il d'ordinaire.*

Page 108, ligne 11, au lieu de *Mous,* lisez : *Mons.*

Page 423 note, ligne 5, au lieu de *Montrouge,* lisez : *Montrampon.*

Page CXXI, note 8, au lieu de *Puiseux,* etc., lisez : *Poix,* Ardennes, arrondissement de Mézières, canton d'Omont.

TOME III.

Page 9. De ce que nous disons au sujet de la naissance d'Henri le Libéral, on peut rapprocher une charte de Thibaut II, datée de la même année 1127 et du mois de décembre à Vitry, où Thibaut « pour la naissance du fils que lui a donné Mathilde, » son épouse, » affranchit un serf, sa femme et ses enfants. — E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne,* II, 378.

Page 26, lignes 1, 2. Nous disons qu'Henri jouit *probablement* de la seigneurie de Vitry du vivant de son père. Cette probabilité est changée en certitude par une charte de l'année 1149, où Henri prend le titre de comte de Vitry. — E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons-sur-Marne,* I, 377.

Page 26, lignes 5, 6. Nous disons qu'Henri, du vivant de son père, ne prit jamais le titre de comte. Nous venons de citer un exemple où il se qualifie de comte de Vitry.

Page 82, note 1, ligne 2, au lieu de 211, lisez 258.

Page 114, ligne 7, au lieu de *du progrès,* lisez : *de progrès.*

Page 119, ligne 6, au lieu de *des dieux, des,* lisez : *des dieux des.*

Page 136, notes, avant-dernière ligne, au lieu de 1175, n° 243, lisez ; 1164, n° 121.

Page 153, ligne 4, au lieu de *péages,* lisez : *péagers.*

Page 160, ligne 9, au lieu de *dépositions,* lisez : *dispositions.*

Page 179, ligne 6, enlever : 1157, n° 50.

Page 184, ligne 4, au lieu de *soumis,* lisez : *soumise.*

Page 193, note, nous avons traduit *aureos* par monnaies romaines ou mérovingiennes. On nous a fait observer avec juste raison que ce terme pouvait désigner des besans.

Page 200, ligne 23, après le mot ami, placer un point et virgule.

Page 210, notes 2 et 3, suppléer *Feoda Campanie.*

Page 224, note 4, ligne 3, après 1187, ajouter : et 1193.

Page 267, lignes 13 et 14. Nous traduisons par graisse le mot *sagina* cité en note. Notre savant confrère M. L. Delisle nous a fait observer qu'au lieu de *sagina,* on devrait sans doute lire *sagena,* seine, sorte de filet.

Page 270, dernière ligne, page 271, ligne première. Sur le sens à attribuer à cette expression « l'avoine des bois d'Isle, » on nous a proposé deux explications : 1° cette avoine pouvait être une redevance payée par les concessionnaires d'un droit de pâture ; 2° dans certains pays l'usage existe encore d'ensemencer en avoine chaque coupe après l'enlèvement du bois.

Page 281, note 2. L'expression *census nundinarum* peut désigner d'une manière générale les revenus des foires.

Page 302. Nous laissons entendre, sans le dire formellement, qu'au moyen-âge on n'a pas connu le genre de documents désigné aujourd'hui en France par le mot budget. Depuis que ces lignes sont imprimées, nous avons appris que notre confrère M. Boutaric prépare la publication d'un document qui présente les principaux caractère d'un budget, et qui remonte au temps de Philippe le Bel.

Page 326, ajouter :

2 *bis*. — Châlons-sur-Marne, 13 mars 1152 (*Cathalauni, III idus martii, 1152, ep. XII, concurr. II°*). — Henri constate une donation de dîmes faite à l'abbaye de Toussaints-en-l'Isle de Châlons-sur-Marne.

Ed. E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons*, II, 409.

6 *bis*. — Epernay, du 30 mars 1152 au 18 avril 1153 (1152, *Sparnaci*). — Henri approuve une transaction entre les Templiers et Guermond de Mareuil, au sujet de la seigneurie de Neuville-au-Temple.

Ed. E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons*, I, 400.

Page 328, art. 14, ajouter : Ed. E. de Barthélemy, *Diocèse ancien de Châlons*, II, 407-408.

Page 349, ligne 5, au lieu de p. 73 ; Bourquelot, lisez : p. 75. — Ed. Bourquelot.

Page 360, art. 191, ajouter : Ed. Bourquelot, *Bibl. de l'éc. des Chartes*, 4e série, t. IV, p. 187-188.

Page 425, Pièce justificative XCIII, ligne 3, au lieu de *Nogento ; et Odo Pilans Canem*, lisez : *Nogento ; quam venditionem Milo de Nogento et Odo Pilans Canem*.

Page 481, Pièce justificative CXXVI, ligne 6, au lieu de *usque*, lisez : *iis que* ; et, au lieu de *pertinentes*, lisez : *pertinent*.

TABLE DES MATIÈRES.

TROYES, IMP. DUFOUR-BOUQUOT.





